BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J 103 H72 1934 S47

CANADA. PARL. C. DES C.
COMITE SPECIAL D'ENQUETE SUR LA LOI DU SERVICE CIVIL.
Procès-verbaux et témoignages.

At

DATE	NAME - NOM
15 Sept 32	PEB: Ottawa [illegible]

Canada. Parl. C. des C. Comité spécial d'enquête sur la Loi du service civil.

J
103
H72
1934
547
A4

SESSION DE 1934

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

LA LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

SÉANCE DU MERCREDI 28 FÉVRIER 1934
SÉANCE DU MERCREDI 7 MARS 1934

TÉMOIN:

Charles H. Bland, commissaire du Service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI le 16 février 1934.

Décidé: Qu'un comité spécial composé de sept membres de la Chambre, qui seront désignés plus tard, soit chargé de s'enquérir de l'exécution et du fonctionnement de la Loi du service civil modifiée, avec instruction de s'informer au sujet de la révocation ou de la modification de toute disposition de ladite loi, du remplacement de certains articles ou de l'adjonction de nouveaux, selon que le Comité pourra le juger opportun, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, écrits et documents, d'interroger des témoins et de faire rapport à la Chambre de temps à autre.

Certifié conforme.

Le Greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

Décidé: Que MM. Bowman, Chevrier, Ernst, Laurin, Lawson, MacInnis et Pouliot, constituent le comité spécial chargé de s'enquérir de l'exécution et du fonctionnement de la Loi du service civil modifiée et de faire rapport à la Chambre, conformément à la résolution approuvée le 16 février 1934.

Certifié conforme.

Le Greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI le 28 février 1934.

La séance est ouverte à 10 h. 45 du matin.

Membres présents: MM. Lawson, Bowman, Pouliot et MacInnis.

Le secrétaire demande au Comité d'élire un président, et M. MacInnis propose M. Lawson.

En l'absence d'autres nominations, le secrétaire proclame l'élection de M. Lawson à la présidence.

M. Lawson prend la présidence.

Sur la proposition de M. Bowman, il est décidé que le Comité demande la permission de faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses délibérations et témoignages.

M. MacInnis propose que le Comité demande la permission de siéger pendant les séances de la Chambre. Adopté.

On discute ensuite la question de procédure.

Il est décidé, sous réserve de dérogation, de temps à autre de tenir les séances du Comité le mercredi.

Si le bill n° 4, intitulé Loi concernant le Bureau des traductions, est renvoyé au Comité cette semaine, celui-ci étudiera ledit bill à sa prochaine séance. Si le bill n'est pas renvoyé à cette date, le Comité entendra les représentations des commissaires du Service civil.

Sous réserve de ce qui précède, quand le bill n° 4 sera renvoyé au Comité, il aura préséance sur toute autre question.

Le Comité s'ajourne au mercredi 7 mars, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. A. FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI le 7 mars 1934.

La séance est ouverte à onze heures du matin, sous la présidence de M. Lawson.

Membres présents: MM. Lawson, Chevrier, MacInnis, Bowman, Pouliot, et Laurin.

Le Comité étudie l'ordre de renvoi du vendredi 16 février 1934, à savoir:

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI le 16 février 1934.

Décidé: Qu'un Comité spécial composé de sept membres de la Chambre, qui seront désignés plus tard, soit chargé de s'enquérir de l'exécution et du fonctionnement de la Loi du service civil modifiée, avec instructions de s'informer au sujet de la révocation ou de la modification de toute disposition de ladite loi, du remplacement de certains articles ou de l'addition de nouveaux, selon que le Comité pourra le juger opportun, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, écrits et documents, d'interroger des témoins et de faire rapport à la Chambre de temps à autre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

M. Charles H. Bland, commissaire du Service Civil, comparaît à la demande du Comité.

M. Bland suggère au Comité d'étudier la question des surnuméraires à long terme et l'à-propos de recommander la titularisation de certaines catégories de ces derniers.

La question fait l'objet d'un débat assez prolongé et il est ordonné à M. Bland de préparer un état sur le personnel compris dans cette catégorie et autres faits connexes, et de soumettre également les suggestions que la Commission du Service civil jugerait bon de présenter à cet égard.

Au cours de ses remarques, M. Bland mentionne et dépose les arrêtés en conseil, C.P. 2958, du 6 décembre 1920, et C.P. 24/829, du 5 mai 1927 (voir l'appendice ci-joint).

M. Bland rappelle aussi la recommandation du Comité du Service civil de 1932, concernant la coordination et la fusion de certains services et les mesures prises par la Commission en la matière.

M. Bland est prié de préparer un rapport de la Commission sur les recommandations faites à cet égard.

Une proposition de M. Chevrier demandant à la Commission de préparer un rapport sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations comprises dans les paragraphes 11 à 26 inclusivement du rapport de 1932 est rejetée sur division.

Une proposition de M. MacInnis demandant à la Commission de préparer un rapport sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations comprises dans les paragraphes 11 à 23 inclusivement dudit rapport est adoptée.

Il est décidé, advenant le renvoi au Comité du bill nº 4, intitulé Loi concernant le Bureau des traductions, avant la prochaine séance, que le Comité mette ledit bill à l'étude et lui donne la préséance sur toutes les autres questions.

Le Comité s'ajourne au mercredi 14 mars 1934, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. A. FRASER.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 7 mars 1934

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi du Service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J. Earl Lawson.

Le PRÉSIDENT: Vu que le bill concernant le Bureau des traductions n'a pas été renvoyé au Comité, et que le secrétaire, en conformité de la décision prise à la dernière séance, a prié la Commission du Service civil d'envoyer un représentant faire des recommandations ou des observations sur des questions à l'étude, M. Bland est présent ce matin à titre de représentant de la Commission du Service civil, et si la chose agrée au Comité, je propose que nous l'invitions à formuler les recommandations de la Commission sur les questions concernant le Service civil.

CHARLES H. BLAND est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je n'ai pas de déclaration formelle à faire. Mes collègues m'ont prié de représenter la Commission auprès du Comité, et il va sans dire que nous sommes tous désireux d'aider le Comité autant que possible et de lui communiquer tous les renseignements en notre possession.

Pour l'heure, la Commission n'a ni amendements ni recommandations à soumettre au Comité. Depuis les dernières séances du Comité, nous nous sommes efforcés de donner suite aux suggestions et recommandations faites alors, et nous croyons avoir assez bien rempli notre tâche. Il y a une question découlant du rapport précédent du Comité qui n'avait pas été réglée, celle des surnuméraires à long terme, et vu que le Comité a prié la Commission du Service civil de recueillir des données à ce sujet, j'ai pensé que vous voudriez peut-être les examiner ce matin. J'ai les renseignements en mains si cela vous agrée.

M. Chevrier:

D. Est-ce la seule?—R. Il y avait, je crois, vingt-six recommandations.

D. Le nº 22 est-elle la seule recommandation à laquelle il n'a pas été donné suite?—R. Je crois qu'en général, monsieur Chevrier, toutes les autres recommandations ont été mises à exécution, et quant à celle-ci, bien qu'on n'y a pas donné suite dans une certain sens, vous vous souviendrez qu'on ordonna à la Commission de recueillir les renseignements et de les présenter à la prochaine séance du Comité.

D. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je voudrais les prendre une à une afin de constater ce qui a été fait relativement à chacune de ces recommandations.

M. POULIOT: Une autre recommandation à laquelle on ne s'est pas conformé, m'apprend-t-on, est celle concernant le président, bien que je dégage de ce qui s'est dit au Comité l'autre jour—et si bien rapporté par les journaux—qu'on devait le mettre à la retraite prochainement. Je ne dis pas cela d'une manière irrévérencieuse, parce que je respecte beaucoup le président, mais l'affaire a été portée à l'attention du Gouvernement grâce aux bons offices de la presse.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous demander à M. Bland de parler des surnuméraires à long terme?

Le TÉMOIN: Puis-je citer d'abord les dispositions de l'article 22 du rapport du Comité spécial de 1932, libellé dans les termes suivants:

"Etant donné qu'il ressort manifestement des témoignages entendus par votre Comité qu'il existe de graves anomalies quant aux employés depuis longtemps temporaires et ceux rétribués au salaire courant, votre Comité recommande que la Commission du Service civil s'enquière plus à fond des réclamations de ces employés, en vue de faire rapport sur la question et de soumettre celle-ci à l'examen du Comité spécial projeté du Service civil de la Chambre des communes."

Ainsi que le savent les membres du Comité, le service compte depuis plusieurs années certains employés qu'on a appelés surnuméraires permanents ou surnuméraires à long terme. Je conçois que dans la majorité des cas la période de service de ces employés a été d'au moins quinze ans, et dans certains cas, probablement de vingt-cinq à trente ans. Tout en étant maintenus en fonctions, ils n'ont pas acquis tous les privilèges accordés aux fonctionnaires permanents. Il en résultat des représentations périodiques à l'effet de mettre cette question à l'étude et, si on le jugeait opportun, de titulariser ces surnuméraires à long terme. La Commission a compilé des statistiques et recueilli des données à l'usage du Comité dans l'étude de cette question, et si le Comité le désire, je peux passer à l'exposé général du sujet, ou s'il le préfère, je pourrais répondre aux questions posées à ce propos.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Bland, que la meilleure procédure serait de nous esquisser le problème tel que vous le comprenez et de nous en exposer la solution, et les membres du Comité pourraient vous poser les questions qu'ils jugeraient à propos.

Le TÉMOIN: La difficulté provient de ce que, aux termes de la Loi du Service civil de 1919 il est stipulé que les surnuméraires maintenus en fonctions à des postes permanents ou à emploi continu peuvent être titularisés au moyen d'un examen ou en vertu de règlements à être préparés par la Commission du Service civil et approuvés par le Gouverneur en son conseil. Ces règlements furent préparés et un certain nombre de surnuméraires à long terme titularisés, sous le régime desdits règlements. Les règlements furent en vigueur de 1920 à 1927, alors qu'un arrêté en conseil le révoqua. Cependant, des employés qui avaient droit à un statut permanent ou qui y étaient éligibles en vertu des règlements, ne furent pas, pour divers motifs, recommandés à la permanence par les départements dont ils faisaient partie, ou encore, c'est peut-être un hasard malheureux qui empêcha le Gouverneur en son conseil d'agir avant la révocation de l'arrêté. Ce sont ces employés qui demandent maintenant qu'on statue sur leur cas. Je crois que ce Comité, en général, s'est rendu compte, à sa dernière séance, qu'un certain nombre d'employés de cette catégorie pouvaient réclamer logiquement les avantages qui leur seraient acquis si on leur conférait un statut permanent. Il est vrai qu'on a permis à certains employés, bien qu'ils ne soient pas permanents, de contribuer à la caisse de retraite, et, en conséquence, ils ont droit à ses bénéfices. Cependant, il existe d'autres avantages qu'ils voudraient acquérir, tels que le droit à l'avancement, le droit aux augmentations statutaires, les privilèges de congés d'absence, et ainsi de suite. Ces employés croient logique leur réclamation de ces privilèges.

M. Chevrier:

D. La Commission ne s'oppose pas à une recommandation en ce sens?—R. Je ne le crois pas, monsieur Chevrier.

D. Et il conviendrait, ne croyez-vous pas, que la Commission recommandât la titularisation de ces surnuméraires à long terme?—R. Oui.

M. Laurin:

D. De combien d'employés s'agit-il?—R. Peut-être de trois à quatre cents, monsieur Laurin.

M. Chevrier:

D. Ceux de la Commission d'établissement des soldats sur des terres, entre autres?—R. Certains d'entre eux seraient compris, monsieur Chevrier, ainsi que ceux des Travaux publics.

Le président:

D. Faisant suite à la question de M. Chevrier, voudriez-vous nous indiquer les catégories d'employés dont il s'agit et les départements où ils sont employés? —R. Au ministère de la Défense nationale, par exemple, il y en a un grand nombre. Ce sont surtout des concierges de salles d'armes, des mécaniciens et des gardes-magasins.

M. Chevrier:

D. Ils ont plusieurs années de service?—R. Oui, en certains cas un grand nombre d'années.

D. La plupart sont des anciens combattants?—R. Un grand nombre le sont.

D. La section historique du ministère de la Défense nationale, par exemple? —R. J'ai ici une note de quelques employés aux écritures; peut-être sont-ils dans cette section.

D. Je crois qu'ils ne le sont pas, et ils sont employés à ce travail depuis longtemps.—R. Ceci n'est pas une liste complète de ces employés, mais simplement une compilation, accompagnée de renseignements d'ordre général à l'usage du Comité. Si le Comité juge qu'il serait utile de se munir d'une liste complète, je m'efforcerai de la lui procurer.

M. CHEVRIER: J'estime que cela serait très désirable.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien nous procurer une liste complète, monsieur Bland, et la remettre au secrétaire, nous vous en saurons gré.

Le TÉMOIN: Le ministère de la Marine a en dehors d'Ottawa un personnel considérable employé surtout à des travaux de construction et de réparation et comprenant des dessinateurs en mécanique, des contremaîtres de travaux de construction, des réparateurs et d'autres employés de ce genre qui sont à son service depuis peut-être quinze à vingt-cinq ans.

M. Pouliot:

D. Sont-ce des employés saisonniers?—R. Non, monsieur, la plupart sont employés toute l'année. Il s'en trouve un grand nombre au ministère des Travaux publics dans les catégories de concierges, de nettoyeurs, de conducteurs d'ascenseur, de mécaniciens de machines fixes. Au ministère des Chemins de fer et Canaux la plupart des employés en question appartiennent au personnel des divers canaux.

D. A titre de surnuméraires?—R. Ils le sont depuis vingt ans.

Le président:

D. Les personnels des canaux?—R. Oui, monsieur.

D. Ils sont assimilables aux employés réguliers?—R. Ce sont des préposés de pont, des gardiens de barrages, des passeurs, etc.

M. Chevrier:

D. La plupart ont beaucoup plus de dix ans de service?—R. La plupart remontent au delà de 1919. Ensuite, au ministère du Commerce, la Commission du grain a des employés dans cette catégorie. Je le répète, cette liste n'est pas complète, car je n'ai pas envoyé de questionnaire aux départements.

M. Pouliot:

D. Pouvez-vous nous fournir une liste complète?

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Bland va nous procurer une liste complète.

Le TÉMOIN: Cela prendra quelques jours, monsieur le président.

Le président:

D. Monsieur Bland, je remarque que vous ne mentionnez pas le personnel de police de la Chambre, le service de sûreté.—R. Je crois que ce personnel devrait figurer sur la liste.

D. Vous pensez qu'il entre dans la catégorie dont il s'agit?—R. Tout probablement, oui.

M. Laurin:

D. Avez-vous des suggestions à offrir?—R. Ma seule suggestion est qu'il serait désirable, si le Comité approuve la chose, de préparer une liste complète.

Le président:

D. Avez-vous quelque suggestion à offrir, monsieur Bland, quant aux lignes de démarcation à tirer, en termes d'années de service, ou quelque chose de la sorte, relativement aux surnuméraires à englober dans le personnel régulier? Etes-vous d'avis que tous devraient l'être ou seulement ceux qui ont un certain nombre d'années de service?—R. Ce n'est certainement pas mon avis qu'il conviendrait de les titulariser tous. Je crois devoir, monsieur le président, appeler l'attention du Comité sur les dispositions des arrêtés du conseil portant sur cette question de 1920 à 1927.

D. Voulez-vous nous les citer, monsieur Bland?—R. C.P. 2958.

D. De quelle année?—R. 16 décembre 1920. L'arrêté abrogatif est C.P. 24/829, du 5 mai 1927.

D. Vous alliez nous donner la substance du premier lorsque je vous ai interrompu.—R. Oui, monsieur le président. Ses prescriptions étaient en substance les suivantes:

1. L'arrêté en conseil ne vise que les employés en possession de leur emploi antérieurement au 10 novembre 1919, date d'adoption de la loi modificatrice de la Loi du Service civil.

2. La liste ne doit pas pour le moment comprendre les surnuméraires de la Commission d'établissement des soldats sur des terres, du département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile ou du Service de l'impôt sur le revenu, dont le personnel ne relevait pas à l'époque de la Loi du service civil.

D. La Commission d'établissement des soldats sur des terres et le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile?—R. Oui, et le Service de l'impôt sur le revenu. La troisième clause portait que:

> Les listes ne doivent comprendre aucun surnuméraire qui, pour cause d'âge ou d'état physique, pourrait être mis à la retraite.

Et la quatrième:

> Les listes ne doivent comprendre aucun surnuméraire du sexe masculin qui, étant d'âge militaire pendant la guerre, n'a pas fait partie de l'armée de terre ou de mer, à moins qu'il ne puisse fournir des raisons satisfaisantes de son abstention du service militaire.

Voilà les dispositions qui ont régné de 1920 à 1927 et en vertu desquelles, M. Chevrier le sait, un grand nombre de surnuméraires ont obtenu leur titularisation. Cependant, et le plus souvent, je crois, par mésaventure, un certain nombre ne l'ont pas acquise.

D. La demande de titularisation en vertu de cet arrêté était-elle laissée à la discrétion de l'employé?—R. Je crois que non, monsieur le président. Selon mon souvenir, le soin de la faire était laissé au département intéressé.

D. Il n'y avait donc pas faute de la part de l'employé?—R. Non.

M. Laurin:

D. Dites-vous bien, monsieur Bland, que des surnuméraires ont une vingtaine d'années de service?—R. Oui, monsieur Laurin.

M. Pouliot:

D. Les recommandations de la Commission du Service civil, au cas où il leur sera donné suite, auront-elles un effet rétroactif remontant à la date où les employés ont commencé leur service temporaire?—R. Je crois que cela entrerait en ligne de compte, du moins pour ce qui concerne la pension de retraite, monsieur Pouliot.

D. Je vous demande si une telle recommandation formulée par la Commission du Service civil aurait un effet rétroactif?—R. La réponse serait probablement que ces employés jouiraient du statut des fonctionnaires permanents à partir de leur titularisation et que l'on étudierait les particularités rétroactives qui pourraient leur être avantageuses.

D. Il y aurait donc distinction entre leur stage à titre de surnuméraires et leur stage à titre de permanents?—R. C'est là un aspect dont il faudrait tenir soigneusement compte dans les règlements.

M. Laurin:

D. Pouvez-nous me dire, monsieur Bland, si ces surnuméraires ont par le passé sollicité leur titularisation?—R. Ah! oui.

M. Pouliot:

D. Revenant à ce que je vous ai dit, monsieur Bland, pouvez-vous nous dire ce que la Commission va recommander à propos de ces employés?

M. LAURIN: M. Bland vient de nous dire qu'il va présenter un rapport.

Le TÉMOIN: Pas immédiatement, car je ne suis pas en possession de toutes les données.

M. MacInnis:

D. Le service civil a-t-il toujours compté un certain nombre de surnuméraires à long terme?—R. Il serait, je crois, exact de dire qu'il y a eu de temps à autre un nettoyage du personnel surnuméraire et que les employés dont il s'agit constituent les omissions du dernier nettoyage.

D. Ne serait-ce pas la conséquence de conditions anormales surgies pendant et après la guerre?—R. C'est exact, monsieur MacInnis. Le service s'est augmenté à cette époque d'un nombre considérable de surnuméraire.

D. Il ne devrait pas être difficile maintenant d'arriver à réduire sensiblement le nombre des surnuméraires à long terme?—R. Non. Leur réduction serait peut-être une solution, mais la question devient différente lorsqu'il s'agit du nombre de surnuméraires à maintenir en fonctions. Le procédé du nettoyage comporte un problème, celui de déterminer le nombre de surnuméraires comparé au nombre de permanents, ce qui est une autre affaire.

D. Cela ne dépendrait-il pas du nombre des emplois pouvant être considérés comme temporaires?—R. Exactement.

M. Chevrier:

D. Si tous ces surnuméraires à long terme étaient titularisés, rien n'empêcherait leur congédiement si le travail diminuait au point de le motiver? L'emploi serait aboli et voilà tout?—R. Parfaitement.

D. Ils ne seraient pas nécessairement retenus jusqu'à la mort ou la limite d'âge; mais en attendant j'espère que, par la rétroaction des dispositions de la Loi des pensions de retraite, sur versement proportionné des arrérages de contribution, ces employés obtiendront droit à pension.—R. Cela se fait actuellement pour un grand nombre de surnuméraires, qui, bien que leur statut ne soit pas déterminé, versent à la caisse de retraite. Il leur a été accordé le bénéfice du doute en ce qui concerne la pension de retraite.

D. Mais cela n'est pas normal, ce n'est pas régulier?—R. Ce n'est pas régulier.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que la nomination d'employés permanents qu'il faudra ultérieurement congédier produirait un plus grand mal et devrait être évitée autant que possible. J'estime que toute personne recevant une nomination permanente devrait pouvoir compter, sous réserve de conditions impossibles à prévoir par la Commission lors de la nomination, sur une raisonnable stabilité d'emploi.

M. CHEVRIER: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, je crois qu'il faudra toujours des employés surnuméraires, mais j'estime qu'il serait possible d'élaborer un plan qui, sous réserve de certaines conditions, leur permettrait de se faire titulariser sans attendre un grand nombre d'années.

Le TÉMOIN: A une date ultérieure, monsieur le président, je pourrai informer le Comité de ce que nous avons essayé de faire l'an dernier à l'égard d'employés permanents qui, devenus superflus dans un département, seraient peut-être utiles dans un autre. Au lieu de les congédier, on tâcherait de les placer avantageusement dans un autre service. Ce fut là une des recommandations du Comité.

M. Pouliot:

D. En vue d'obtenir de l'employé son maximum de rendement?—R. Parfaitement.

M. Laurin:

D. L'employé qui est surnuméraire depuis une vingtaine d'années serait-il obligé de subir un examen pour obtenir sa titularisation?—R. Ah non, il n'est nullement question de cela.

Le président:

D. Monsieur Bland, revenant à l'idée développée par M. Pouliot, une des difficultés que présentera la titularisation en masse de ces surnuméraires à long terme sera la détermination de la date de laquelle leur permanence devra compter: si elle doit dater de leur première entrée dans le service, ils auraient immédiatement droit à toutes les augmentations statutaires accordées depuis.—R. Je ne crois pas qu'il soit question de rendre une nomination permanente rétroactive à cet égard, monsieur le président. Cela ne s'est pas fait autrefois. La permanence comptait de la date de l'arrêté du conseil.

M. Pouliot:

D. Au traitement que l'employé touchait à cette date?—R. Oui, et ainsi la question n'est pas surgie. Il serait malheureux, selon moi, qu'elle surgit.

Le président:

D. Est-il exact que les surnuméraires titulaires ont bénéficié de la faculté de faire remonter leur droit à la pension de retraite à la date de leur première nomination en versant leurs arrérages de contribution?—R. Oui, en ce qui concerne la pension de retraite.

M. Pouliot:

D. Quel en serait l'effet sur leur ancienneté?—R. Il n'y aurait rien de changé à cet égard, car, en ce qui concerne l'ancienneté, le service temporaire, à condition d'être continu, est assimilé au service permanent.

D. Par conséquent, leur ancienneté daterait de leur première nomination? —R. Oui, monsieur.

M. MacInnis:

D. Ne serait-il pas à propos de demander à la Commission de formuler un plan qui, à son avis, répondrait aux besoins?

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Bland a laissé entendre qu'il en soumettra un au Comité à une date ultérieure.

M. CHEVRIER: J'estime que la Commission devrait nous présenter les faits tels qu'ils sont. Je ne crois pas que nous puissions formuler de directives. Je sais bien ce que seraient mes recommandation, mais je ne sais pas si le Gouvernement les adopterait. Munis de tous les faits, nous pourrions peut-être présenter des propositions, mais, naturellement, j'ignore ce que le Gouvernement en ferait.

Le TÉMOIN: Monsieur MacInnis, je ne crois pas avoir dit, lorsque j'ai suggéré ce qui, selon moi, devrait être fait, que je présenterai une recommandation. Cependant, je chercherai à recueillir tous les faits pour les soumettre au Comité. Si le Comité le désire, je me ferai un plaisir d'en discuter avec mes collègues et de lui présenter nos suggestions.

Le PRÉSIDENT: Quant à moi, monsieur Bland, j'aimerais que vous le fassiez pour cette raison: quelle que soit la masse de faits dont il dispose, le Comité ne saurait jamais se pénétrer de leur atmosphère comme peut le faire la Commission du Service civil. C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je voudrais avoir l'avantage des suggestions de la Commission, ne serait-ce que pour m'assurer jusqu'à quel point elles se trouvent influencées par l'ambiance et pour soumettre au Comité quelque chose de concret.

Le TÉMOIN: Je m'en ferai un plaisir, monsieur le président. Comme je viens de le dire, je ne tiens pas à exprimer d'avis définitif avant d'être en possession de tous les faits.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis de demander à la Commission du Service civil de lui présenter non seulement un mémoire des faits, mais aussi ses recommandations quant à la solution du problème?

M. CHEVRIER: Certainement.

M. MACINNIS: Je partage fortement cet avis, monsieur le président, d'autant plus que je ne connais pas les rouages du service aussi intimement que les commissaires et les chefs de départements. Je ne promets pas d'accepter toutes les suggestions de la Commission, mais je ne crois pas pouvoir me former une opinion définitive qui vaille quelque chose sans connaître le point de vue des commissaires.

Le PRÉSIDENT: Alors, monsieur Bland, c'est le désir du Comité que vous demandiez à la Commission de suggérer une solution aussi bien que de nous présenter les faits.

M. POULIOT: Nous saurons gré à M. Bland de nous procurer tous les renseignements disponibles. Nous les prendrons en considération.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. Elles ne nous engageront à rien.

Le TÉMOIN: C'est pour cela que je ne voulais pas présenter de recommandation à présent. J'ajouterai, monsieur le président, qu'une des objections que l'on pourrait soulever serait celle de la dépense. Or, j'estime qu'à cet égard le temps est particulièrement propice à cette mesure, car les augmentations statutaires et les promotions étant suspendues, la dépense serait à peu près nulle.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils d'autres questions à poser à M. Bland à propos des surnuméraires à long terme?

M. CHEVRIER: Pas à présent.

Le PRÉSIDENT: Je remarque, monsieur Bland, dans le rapport du dernier comité, à l'article 12, la recommandation suivante:

"12. Afin d'accroître l'économie et l'efficacité dans les services du génie et de la cartographie, ou dans les autres services pouvant être centralisés, votre Comité recommande à la Commission du Service civil de faire une étude attentive desdits services de l'administration en vue d'en effectuer le fusionnement."

Je constate que la Commission y fait allusion dans son rapport de cette année; or, avez-vous quelque chose à ajouter à ce que dit le rapport ou à porter à l'attention du Comité?

Le TÉMOIN: Dans le rapport de la Commission du Service civil pour l'année 1933...

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous m'indiquer la page? Je n'ai pas le renvoi sous la main.

Le TÉMOIN: Page 8 du rapport de la Commission.

M. CHEVRIER: Quelle page? Je voudrais établir la comparaison.

Le TÉMOIN: Je ne sache pas que je puisse faire plus que citer le paragraphe.

M. Pouliot:

D. A ce propos il y a certains frais qu'il faut faire pour les députés; il est essentiel qu'il leur soit fourni des cartes, et ces cartes ne peuvent être utilisées avantageusement que si elles sont montées?—R. Oui.

D. On peut les monter sur toile pour les suspendre au mur ou les plier pour en faciliter le port?—R. Oui.

D. Chacun en reconnaît l'importance. Dans un pays comme le nôtre il est essentiel de fournir aux députés toutes les cartes qu'il leur faut. Ces cartes leur sont tout aussi nécessaires que les rapports des départements?—R. Oui.

D. De plus, le premier venu peut concevoir qu'il est impossible de comprendre certains de ces rapports sans consulter ces cartes?—R. Nous avons l'espoir, monsieur Pouliot, que les changements suggérés nous permettront de publier plus de cartes et de meilleures, au lieu d'en diminuer le nombre.

D. Parfait; mais ma plainte à cet égard est que l'automne dernier, lorsque j'envoyai des cartes au ministère de l'Intérieur pour les faire monter comme auparavant, on me les renvoya m'informant que le département ne montait plus les cartes. C'est pour nous un embarras très sérieux et ce service a été d'une grande utilité dans le passé. Je ne vois pas comment les députés peuvent se passer de ces cartes ou les consulter avec facilité si elles ne sont pas montées. Par conséquent, la recommandation du Comité a peut-être été interprétée trop rigoureusement. Il n'y a pas que les cartes fédérales qui nous soient utiles mais les cartes publiées par les différentes provinces sont aussi très bien faites. La province de Québec publie des cartes merveilleuses. Le gouvernement de la province de Québec les publie non montées, mais on peut les obtenir et les faire monter.

Le PRÉSIDENT: Suggérez-vous que nous les fassions monter si Québec ne le fait pas?

M. POULIOT: Nous en avons besoin, voyez-vous; mais si vous êtes content de la méthode actuelle,—je ne sais pas ce qui se fait à Toronto,—si on est satisfait, c'est très bien. Cependant, je ne vois pas comment je puis conserver ces cartes pendant un temps raisonnable si elles ne sont pas montées et il me faudra demander deux ou trois cartes au lieu d'une seule qui serait montée.

Le président:

D. Est-ce que la question de savoir si les cartes doivent être montées ou non relève de la Commission du service civil, monsieur Bland, ou est-elle dans le domaine de la juridiction fédérale?—R. Je crois que cela relève du ministère intéressé; nous n'avons rien à y voir.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Pouliot, qu'il vous faudra presser le Gouvernement en Chambre sur ce point.

M. POULIOT: Non. Je ne désire pas presser le Gouvernement du tout. Je ne veux pas non plus entretenir le Comité trop longtemps sur cette question, mais je veux savoir de M. Bland, si sa mémoire ne lui fait pas défaut, si l'homme ou les hommes qui montaient ces cartes au ministère de l'Intérieur ont été remerciés de leurs services par suite de cette recommandation du Comité?

Le TÉMOIN: Oh, non, monsieur. Je ne crois pas du tout qu'il en soit ainsi. Je puis m'en informer.

M. Pouliot:

D. Je me demande s'ils étaient permanents ou non?—R. Je ne sais pas qui était chargé de ce travail.

D. Je ne le sais pas moi-même?—R. Je me renseignerai avec plaisir.

D. Il y avait M. Lynch, du bureau des ressources naturelles, mais j'ignore qui exécutait ce travail. Cependant, c'était bien fait et j'aimerais savoir si cet homme était un fonctionnaire permanent ou non?—R. Je m'en informerai avec plaisir.

D. Et aussi s'il a été congédié par suite de la recommandation n° 12 du Comité.

M. MacInnis:

D. Il est dit dans ce rapport que l'on a étudié la question de la coordination des services dans divers ministères et préparé des rapports. A qui ces rapports ont-ils été adressés?—R. Au Gouvernement pour être examinés par le conseil des ministres.

D. Et le Comité pourrait-il faire venir quelqu'un,—peut-être vous-même,—pour nous dire.—R. Je serais heureux de vous donner tous les renseignements voulus concernant l'étendue de nos activités ainsi que les rapports rédigés. Je ne crois pas pouvoir vous présenter les rapports eux-mêmes. Je laisserais cela à la discrétion du président. Vu que la Commission a adressé ces rapports au Gouverneur en son conseil je pourrais difficilement les déposer, n'est-ce pas?

M. CHEVRIER: J'allais justement vous demander où est ce rapport et si nous pouvions en avoir une copie parce que je pourrais discuter cette question toute la journée sans le rapport tandis que si je l'avais je n'aurais probablement pas à prendre plus de vingt minutes.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez maintenant d'un rapport de M. Bland adressé au conseil relativement aux fusions et consolidations?

Le TÉMOIN: Concernant les services d'arpentages et de cartographie.

M. CHEVRIER: Oui. Je veux parler du paragraphe 2, visant les économies générales, à la page 8.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-ce pas plus simple, vu que tout rapport présenté par M. Bland au conseil est de nature confidentielle et ne peut être consigné...

Le TÉMOIN: Puis-je expliquer qu'il ne s'agit pas de mes rapports mais bien des rapports de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Oui. En m'adressant à vous, monsieur, c'est tout comme si je m'adressais à la Commission puisque vous êtes ici. Ne serait-ce pas plus simple pour notre information de demander à M. Bland s'il voudrait bien aviser la Commission que le Comité désire qu'elle lui fasse un rapport relativement aux fusions et consolidations?

M. CHEVRIER: Je ne désire pas que la Commission fasse un nouveau rapport si un autre a déjà été préparé. Si la Commisison ne peut pas déposer le rapport en question, ne pourriez-vous pas, monsieur le président, demander au gouvernement ou aux autorités intéressées de déposer ce rapport; autrement, nous ne pouvous pas en discuter la teneur. La Commission a fait des récommandations relativement à "la fusion ou à la coordination des services qui aura pour effet, dans l'opinion de la Commission, d'assurer un plus grand rendement et une éco-

nomie plus considérable." Maintenant, comment discuter ces questions avec intelligence si nous n'avons pas le rapport. Je pourrais passer des journées sur le sujet tandis qu'avec le rapport il me faudrait à peine une vingtaine de minutes.

Le PRÉSIDENT: Où prenez-vous ce que vous lisez?

M. MACINNIS: Les deux dernières lignes.

M. CHEVRIER: Ce sont les deux dernières lignes du paragraphe 2.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je puis dire c'est que du point de vue de la procédure et de notre juridiction je dois déclarer que le Comié n'a pas le pouvoir de demander ni à la Commission ni au Gouvernement de lui communiquer le rapport que la Commission du service civil a présenté au Gouvernement, mais nous pouvons demander à la Commission de rédiger un rapport pour l'information du Comité et il me semble que c'est bien simple,—pourquoi ne pas le lui demander?

M. POULIOT: Monsieur le président, à ce sujet...

M. LAURIN: Je suis parfaitement d'accord avec le président; pourquoi ne pas demander ce rapport à la Commission?

Le TÉMOIN: J'apporterai ces renseignements au Comité avec plaisir.

M. CHEVRIER: Quand ce rapport nous parviendra j'ai l'intention de demander à quiconque sera chargé de le présenter ici si c'est bien le même rapport qui a été adressé au gouvernement.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien. Je ne suis pas si certain que ce soit régulier, mais ne discutons pas davantage. J'ai parlé trop vite. J'avais répondu avant votre question. Je n'a pas dit que c'était très bien en tant que la Commission est concernée.

M. CHEVRIER: Dans les circonstances, je ne dirai rien avant de l'avoir.

M. MACINNIS: Ce qui intéresse le Comité c'est de savoir dans quelle mesure on a donné suite aux recommandations contenues dans ce rapport.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ces recommandations aient été mises à exécution du tout.

Le TÉMOIN: J'ignore dans quelle mesure on en a fait l'application.

M. CHEVRIER: M. Bland ne peut dire ce qui est advenu de ce rapport parce qu'il est entre les mains du Gouvernement. La Commission a fait son devoir et présenté le rapport en question.

M. MACINNIS: Avez-vous dans votre département un fonctionnaire chargé de la coordination,—si je puis me servir de cette expression,—dont le devoir est de procéder à une étude des ministères ou d'obtenir les données nécessaires avant de pouvoir rédiger ces rapports?

M. MACINNIS: Ils sauraient, je suppose, dans quelle mesure on a donné suite à ce rapport,—ou aux recommandations qui y sont contenues?

Le TÉMOIN: Oui, d'une manière générale. Je suis porté à croire que le projet a fait quelque progrès. Mais, évidemment, je ne suis pas en état de dire comment le Gouvernement a envisagé ce rapport parce que je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: Le Comité approuvera-t-il la ligne de conduite suivante: nous demanderons à M. Bland de dire à la Commission que le Comité désire son rapport relativement aux questions discutées sous la rubrique "Economies générales" à la page 8 du rapport de la Commission du Service civil pour 1933?

M. CHEVRIER: Ayant trait aux fusions et à la coordination.

Le PRÉSIDENT: Ayant trait aux fusions et à la coordination des services. Serait-ce le bon plaisir du Comité d'approuver cette demande?

M. CHEVRIER: Y compris les services d'arpentage et de cartographie, afin de nous en tenir à la rédaction même du paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Je note que d'autres questions y sont mentionnées comme celles concernant les services du contentieux et les services médicaux. Désirez-vous vous borner aux services d'arpentage et de cartographie?

M. CHEVRIER: La recommandation était rédigée de cette façon, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: Nous nous en tiendrons aux services d'arpentage et de cartographie pour le moment.

(Adopté.)

Maintenant, avez-vous autre chose à demander à M. Bland ce matin?

M. CHEVRIER: Notre dernier comité a présenté son rapport contenant des recommandations énumérées sous vingt-cinq rubriques différentes et nous nous réunissons cette année pour voir ce qu'on a fait de ces recommandations. Nous sommes peut-être en retard, mais ce serait peut-être utile que la Commission du Service civil nous préparât un sommaire indiquant, par exemple, ce qui a été accompli relativement aux questions exposées au paragraphe 3 du rapport; et ensuite relativement aux questions mentionnées au paragraphe 4, et nous aborderons le reste,—toutes les activités de la Commission concernant l'application des recommandations contenues au rapport. Je n'ai pas d'intérêt à y revenir.

Le PRÉSIDENT: Pardonnez-moi. Le rapport du comité précédent peut être divisé en trois sections dont la première contenait dix recommandations. De fait, ces trois divisions n'existent pas, mais le rapport peut fort bien être divisé ainsi. Les dix premières recommandations ont été incorporées dans les modifications statutaires apportées à la Loi du Service civil. Il est parfaitement inutile que M. Bland y revienne.

M. Chevrier:

D. Est-ce que ces amendements ont été insérés dans cette copie des données qui a été fournie?—R. Oui, je le crois.

D. Toutes ces recommandations statutaires qui ont été formulées?—R. Les dix premières.

Le PRÉSIDENT: Toutes les recommandations jusqu'au numéro 10 ne sont pas comprises. Désirez-vous que M. Bland prépare un résumé du numéro 11...

M. CHEVRIER: Jusqu'à la fin.

Le PRÉSIDENT: Mais les numéros 26, 27, 28 et 29 ne relèvent aucunement de la juridiction de la Commission du Service civil.

M. CHEVRIER: Disons jusqu'au numéro 26.

Le PRÉSIDENT: Disons alors du numéro 11 au numéro 25 inclusivement. Cela convient-il au Comité?

M. POULIOT: Pourquoi ne pas inclure le numéro 26?

Le PRÉSIDENT: Parce que la Commission du Service civil n'a rien à faire avec cette recommandation et n'a pas un mot à dire à son sujet. Je vous demande pardon. Les numéros 25 et 26 ont été incorporés dans l'amendement.

Le TÉMOIN: Le numéro 25 l'a été.

Le PRÉSIDENT: Le numéro 25 n'y est pas.

M. CHEVRIER: Veuillez l'indiquer de sorte que nous aurons un état bien clair et quant au numéro 26 nous dirons ce que nous voudrons. Cela n'est pas de notre compétence, que je sache.

Le PRÉSIDENT: Alors demandons à M. Bland de préparer un résumé couvrant les numéros 11 à 24 inclusivement; je crois que cela répondra à ce que vous désirez, monsieur Chevrier?

Le TÉMOIN: Est-ce que le Comité désire un résumé par écrit?

M. CHEVRIER: Nous sauverions du temps, je crois, si le Comité avait un résumé par écrit.

Le TÉMOIN: Je le ferai avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Serez-vous assez bon de préparer ce résumé relativement aux numéros 11 à 24 inclusivement du rapport du comité précédent? Le numéro 24 n'est qu'une déclaration de fait. L'Institut professionnel du Canada a formulé certaines représentations, mais nous n'avons pas jugé à propos de faire de recommandations. De 11 à 23 inclusivement, monsieur Bland.

M. POULIOT: Non. Je voudrais faire inclure le numéro 24 si vous n'avez pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: Pas du tout, mais que pouvons-nous en faire?

M. POULIOT: Eh bien, s'il n'y a pas de mal à discuter ce numéro, c'est aussi bien de l'inclure.

Le PRÉSIDENT: Que peut-on y faire. Le numéro 24 expose: "des représentations ont été faites à votre Comité",—c'est-à-dire, au Comité du service civil,—"au nom de l'Institut professionnel du service civil du Canada. Par conséquent, votre Comité ne juge pas à propos de faire de recommandations à cet égard."

M. POULIOT: C'est très bien. C'est fort bien de votre part d'en faire la lecture mais je ne vous ai pas demandé de répondre. La réponse devrait venir de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Pardon. Au moment même où le Comité délibère sur les renseignements que nous devons ou ne devons pas demander à M. Bland de lui fournir comme membre du Comité, j'ai parfaitement le droit autant que tout autre membre de discuter la question de savoir quels renseignements nous devons demander à M. Bland de nous fournir. Je m'oppose à votre suggestion de demander à quelqu'un des détails qu'il n'est pas en état de nous donner. Le Comité n'a pas fait de recommandations, par conséquent, ni M. Bland ni toute autre personne n'a rien à y voir.

M. POULIOT: Monsieur le président, je ne désire pas le prendre de si haut, mais je suis ici pour me renseigner, et si M. Bland possède des renseignements qu'il peut communiquer au Comité qu'il nous les donne et s'il n'a rien à dire il répondra: "nous n'avons pas de renseignements à donner sur ce sujet."

M. CHEVRIER: C'est la meilleure manière.

M. POULIOT: On me donne souvent en Chambre des réponses comme celle-là. Je ne vois pas pourquoi M. Bland ne pourrait pas communiquer au Comité les renseignements demandés s'il est en mesure de le faire, et, s'il n'a rien à dire, il se contentera de répondre: "Je n'ai rien à dire." Le président vient de dire que nous sommes tous sur le même pied. Je suis heureux d'entendre cette déclaration et ce n'est pas mon intention d'être désagréable pour qui que ce soit. Mais je suis ici pour accomplir mon devoir et obtenir tous les renseignements que vous avez eus de la Commission au sujet de ces questions. Je n'insisterai pas davantage mais j'y tiens fortement et je vous le dis sans détours.

M. CHEVRIER: Je propose que nous demandions ces renseignements du numéro 11 au numéro 26 inclusivement.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé, messieurs, que M. Bland soit prié de fournir au Comité une déclaration par écrit indiquant, s'il y a lieu, quelle initiative a été prise concernant les recommandations du Comité précédent du Service civil, renfermées dans les clauses 11 à 26 inclusivement du rapport du Comité précédent. Avez-vous des commentaires à faire?

M. MACINNIS: Je ne la crois pas nécessaire. Je suis d'avis que l'attitude prise par le président est fondée. Nous demandions à M. Bland de faire une déclaration sur les recommandations faites par le dernier Comité. Voici une question sur laquelle le Comité n'a pas fait de recommandation et nous demandons encore à M. Bland de faire rapport sur celle-ci.

M. CHEVRIER: Il peut dire qu'il l'ignore.

M. POULIOT: Très bien; mais, monsieur MacInnis, les recommandations ont été faites touchant la clause 26. Je me demande si vous allez prendre la même attitude au sujet de celle-ci, alors que le Comité a fait la recommandation.

M. MACINNIS: Je n'y ai pas d'objection, mais je crois qu'elle pourrait être très facilement laissée de côté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je m'y suis opposé parce qu'aucune recommandation n'avait été faite à propos de la clause 24. Donc, je ne veux pas que le Comité soit dans la situation absurde de demander à la Commission du Service civil de faire rapport sur l'initiative qu'elle a prise ou non, concernant une question touchant laquelle nous avons recommandé qu'aucune initiative ne fût prise.

M. CHEVRIER: Alors elle ne peut pas faire rapport.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi. Chacun son tour. La Chambre a donné suite à l'article 25 de ce rapport et lui a donné force de loi; par conséquent, il n'y a pas matière à un rapport de la Commission à ce sujet. L'article 26 était une recommandation que la Commission ne pouvait aucunement étudier; il visait la Commission elle-même. La Chambre des communes et le Gouvernement ne purent qu'y donner suite, et, conformément à la recommandation du Comité le Gouvernement y donna suite. On pourra estimer il est vrai, que le Gouvernement n'a donné qu'une suite partielle à l'initiative qu'il a prise. Néanmoins, il y a donné suite. Le fait que le Gouvernement a eu raison ou tort d'assumer l'initiative qu'il a prise ne peut aucunement engager le Comité à demander à la Commission du Service civil—dont l'un des membres est atteint par cet article—à faire rapport au Comité relativement à une initiative prise par le Gouvernement. C'est pourquoi je me suis opposé à la procédure et ai suggéré d'insérer à la place seulement les clauses 11 à 23.

M. POULIOT: Monsieur le président, j'appuie la proposition de M. Chevrier pour le motif que la clause 24 stipule: "votre Comité ne juge pas à propos de faire quelque recommandation à ce sujet". Je vais dire au Comité pourquoi j'insiste pour obtenir une réponse sur ce point. Je veux savoir si on a pris quelque initiative à cet égard en dépit du fait que le Comité n'a fait aucune recommandation. C'est pourquoi je veux une réponse. Il est vrai que le Comité n'a fait aucune recommandation, mais ce rapport est en date du 10 mai 1932. Je veux savoir si, outre le fait que le Comité n'a fait aucune recommandation, quelque initiative n'en a pas moins été prise. Je ne répéterai pas ce qu'on a dit.

M. CHEVRIER: Telle est ma proposition.

Le PRÉSIDENT: La discussion va-t-elle se poursuivre?

(La proposition est rejetée.)

Je suis prêt à accepter une proposition à l'effet que M. Bland fournisse un mémoire écrit concernant les clauses 11 à 23 inclusivement.

M. MACINNIS: Je propose que la Commission du Service civil soit priée de préparer un mémoire écrit pour le Comité sur l'initiative, s'il y a lieu, qu'elle a prise concernant les recommandations du Comité précédent du Service civil contenues aux clauses 11 à 23 inclusivement du rapport du Comité précédent.

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: A-t-on maintenant d'autres questions à poser à M. Bland?

Je pourrais ajouter, monsieur Bland, que ceux d'entre nous qui appartenaient au Comité du Service civil précédent ont été particulièrement heureux de constater qu'on a tenu un certain compte de la clause 27 de notre rapport précédent. Pour ma part, aussi bien qu'en leur nom, je désire vous féliciter de

votre nomination à la Commission du Service civil et vous assurer que l'opinion des membres du Comité exprimée dans le rapport précédent n'a pas changé. Nous espérons sincèrement que vous occuperez longtemps votre poste.

M. POULIOT: Je ne faisais pas partie alors du Comité, mais j'approuve entièrement tout ce qui a été dit.

Le TÉMOIN: Je suis très reconnaissant envers les membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Convient-il aux membres du Comité d'étudier le bill n° 4 à notre prochaine réunion, s'il nous est renvoyé?

M. POULIOT: Assurément.

Le Comité s'ajourne à mercredi le 14 mars.

APPENDICE—DOCUMENTS DÉPOSÉS

Déposé par C. H. Bland

C.P. 24/829

COPIE *authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil du Trésor, approuvée par son Excellence le Gouverneur général en son conseil, le 5 mai 1927.*

COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

Le conseil a étudié le mémoire suivant émanant de la Commission du Service civil, transmis par l'honorable secrétaire d'Etat:

"Le 16 décembre 1920, un arrêté du conseil (C.P. 2958) a été adopté autorisant Son Excellence le Gouverneur général en son conseil à titulariser certains fonctionnaires surnuméraires tombant sous l'application des règlements y énoncés, et le 22 octobre 1921, un arrêté du conseil (C.P. 3895) a été adopté modifiant certaines dispositions dudit arrêté du conseil du 16 décembre 1920. Sous le régime de ces deux arrêtés du conseil approximativement 3,871 fonctionnaires ont été titularisés, soit S.A.O., 1,168, Civils, 1,430, Femmes, 1,273.

"La Commission du Service civil fait remarquer qu'un des règlements desdits arrêtés du conseil stipule qu'un fonctionnaire surnuméraire, pour être éligible à la titularisation, doit avoir occupé continuellement un emploi ou des emplois permanents, depuis une date antérieure au 10 novembre 1919; par conséquent, tout fonctionnaire éligible en vertu de ce règlement l'est depuis presque cinq ans.

"La Commission du Service civil fait remarquer en outre que ledit arrêté du conseil du 16 décembre 1920, est maintenant en vigueur depuis trois ans et demi et qu'amplement de temps a été donné pour l'application de ses dispositions à tous les fonctionnaires surnuméraires ayant droit d'en bénéficier. La Commission prétend qu'il n'est pas dans l'intérêt public de perpétuer cette autorisation spéciale d'accorder la titularisation autrement que prévu dans la loi du Service civil.

"La Commission du Service civil recommande donc l'abrogation desdits arrêtés du conseil du 16 décembre 1920 (C.P. 2958) et du 22 octobre 1921 (C.P. 3895) à compter du 1er novembre 1924."

Le conseil se rallie au rapport et à la recommandation ci-dessus et les soumet pour considération favorable. Ils ne seront appliqués qu'à la date ci-indiquée.

Le greffier du Conseil privé,

(Signé) E.-J. LEMAIRE.

(Copie)

C.P. 2958

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

JEUDI, le 16 décembre 1920.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL SUPPLÉANT EN SON CONSEIL

CONSIDÉRANT que la Commission du Service civil rapporte que, par l'article 11 (2) de la Loi modificatrice du Service civil, de 1919, il est stitpulé: "Nul employé surnuméraire ne doit obtenir un emploi permanent par suite d'un classement, sauf après l'examen prévu à la présente loi ou sans examen sous le régime de règlements édictés par la Commission et approuvés par le Gouverneur en son conseil."

DONC, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en son conseil, sur la recommandation du secrétaire d'Etat, de donner instructions et il donne par les présentes instructions et enjoint à la Commission du Service civil, de transmettre à Son Excellence en son conseil des listes indiquant les fonctionnaires surnuméraires remplissant actuellement des emplois considérés permanents, par la Commission du Service civil et par le ministère, dont les services sont certifiés être satisfaisants et approuvés comme tels par la Commission et qui tombent sous l'application des règlements ci-dessous:

1. Les fonctionnaires susdits devront avoir été assignés aux emplois susdits avant le 10 novembre 1919, date de l'entrée en vigueur de la Loi modificatrice du Service civil.

2. Lesdites listes ne comprendront pas, pour l'instant, aucun fonctionnaire surnuméraire de la Commission d'établissement des soldats sur des terres du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile ou du bureau de l'Impôt sur le revenu, ces ministères étant soustraits à la Loi du Service civil en ce qui concerne leurs fonctionnaires surnuméraires.

3. Nul fonctionnaire surnuméraire dont l'âge ou l'état physique lui donne droit à la retraite ne figurera sur les listes susdites.

4. Nul surnuméraire masculin en âge de service militaire durant la dernière guerre qui n'est pas un ancien soldat ou marin, tel que défini par la Loi du Service civil de 1918, à moins que ledit fonctionnaire ne puisse fournir des raisons satisfaisantes au ministère et à la Commission pour ne pas s'être enrôlé pour service militaire, ne sera inclus dans lesdites listes.

Il plaît en outre à SON EXCELLENCE EN CONSEIL d'ordonner que les échelles de traitement de tels des fonctionnaires ci-dessus pouvant être titularisés par le Gouverneur en son conseil seront déterminées ainsi qu'il suit:

Groupe I—Le taux de traitement pour les fonctionnaires touchant moins que le minimum des classes de leurs emplois respectifs, sera haussé au minimum de la classe à compter du 1er avril 1919, ou, si le fonctionnaire est entré au service avant cette date, de la date de son entrée.

Groupe II—Le taux de traitement pour les fonctionnaires touchant soit le minimum, soit le maximum ou un chiffre intermédiaire pour les classes de leurs emplois respectifs sera celui que le fonctionnaire reçoit alors, ou si celui-ci n'est pas stipulé à l'échelle, alors il recevra le taux suivant, à compter du 1er avril 1919, ou, si le fonctionnaire est entré dans le service depuis, à compter de cette dernière date. Si un fonctionnaire de ce groupe a reçu une augmentation depuis le 1er avril 1919, le taux correspondant ne s'appliquera qu'à compter de la date de ladite augmentation.

Groupe III—Le taux de traitement des fonctionnaires touchant plus que le maximum des classes dans lesquelles sont placés leurs emplois respectifs sera le maximum de ladite classe à compter de la date de classification de l'emploi par la Commission du Service civil sous le régime des présents règlements.

Le greffier du Conseil privé,

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU.

SESSION DE 1934

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

LA LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU MERCREDI 14 MARS 1934
SÉANCE DU JEUDI 15 MARS 1934
SÉANCE DU MERCREDI 21 MARS 1934

TÉMOINS:

Charles H. Bland, commissaire du Service civil.

Léon Gérin, chef du Service de la Traduction des Débats, Chambre des Communes.

Paul de Martigny (Pierre Lefort).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI le 16 février 1934.

Décidé: Qu'un comité spécial composé de sept membres de la Chambre, qui seront désignés plus tard, soit chargé de s'enquérir de l'exécution et du fonctionnement de la Loi du service civil modifiée, avec instruction de s'informer au sujet de la révocation ou de la modification de toute disposition de ladite loi, du remplacement de certains articles ou de l'adjonction de nouveaux, selon que le Comité pourra le juger opportun, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, écrits et documents, d'interroger des témoins et de faire rapport à la Chambre de temps à autre.

Certifié conforme.

Le Greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

VENDREDI le 23 février 1934.

Ordonné: Que MM. Bowman, Chevrier, Ernst, Laurin, Lawson, MacInnis et Pouliot, constituent le comité spécial chargé de s'enquérir de l'exécution et du fonctionnement de la Loi du service civil modifiée et de faire rapport à la Chambre, conformément à la résolution approuvée le 16 février 1934.

Certifié conforme.

Le Greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

JEUDI le 1er mars 1934.

Ordonné: Qu'il soit permis au Comité de faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra. Que ledit Comité obtienne la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le Greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

JEUDI le 8 mars 1934.

Ordonné: Que le projet de loi suivant soit soumis à l'examen dudit Comité: bill n° 4, Loi concernant le bureau des traductions.

Certifié conforme.

Le Greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, le 14 mars 1934.

La séance est ouverte à onze heures du matin, sous la présidence de M. Lawson.

Membres présents: MM. Lawson, Laurin, Bowman, MacInnis, Pouliot et Chevrier.

Le Comité entreprend l'étude du Bill n° 4, Loi concernant le bureau des traductions.

M. Chevier présente une demande par écrit au président, le priant de faire comparaître M. Paul de Martigny (Pierre Lefort), correspondant parlementaire du quotidien *La Presse*, de Montréal, devant ce Comité à sa prochaine séance pour y rendre témoignage sur les questions soulevées dans le bill n° 4, car il croit que ledit témoin pourra faire des communications importantes au Comité.

M. Pouliot présente une demande semblable en ce qui concerne le Chanoine Emile Chartier, vice-recteur de l'Université de Montréal.

Une discussion suit sur l'opportunité de faire comparaître ces personnes devant le Comité, et le président déclare que la question est prématurée, car à son avis il faut d'abord déterminer la compétence du Comité à assigner des témoins.

On discute alors la question de la compétence que le Comité n'a pas le pouvoir d'envoyer quérir, personnes, écrits et documents, et d'interroger des témoins aux termes de l'ordre de la Chambre renvoyant ledit bill à l'examen du Comité.

M. MacInnis propose que le Comité demande à la Chambre de l'autoriser à envoyer quérir personnes, écrits et documents, et à interroger des témoins relativement à l'ordre de la Chambre renvoyant le bill n° 4 à l'examen du Comité.

La motion est discutée longuement, et comme la discussion se prolonge, à midi et demi, le Comité s'ajourne au jeudi, 15 mars, à 10 h. 45 du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. A. FRASER,

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, le 15 mars 1934.

La séance est ouverte à 10 h. 45 du matin, sous la présidence de M. Lawson.

Membres présents: MM. Lawson, Bowman, MacInnis, Laurin, Pouliot et Chevrier.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 4, Loi concernant le bureau des traductions.

Le président déclare au Comité qu'il est revenu sur sa décision rendue à la séance précédente à l'effet que le pouvoir conféré au Comité par l'ordre de renvoi, en date du 16 février 1934, d'envoyer quérir personnes, écrits, documents, et d'interroger des témoins, était restreint à la question énoncée dans ledit ordre, savoir: l'exécution et le fonctionnement de la Loi du service civil, etc., et que ce pouvoir ne s'étendait pas à l'ordre soumettant le bill n° 4 à l'examen du Comité.

Il dit qu'il a consulté le Greffier de la Chambre, lequel est d'avis que la décision rendue est une interprétation trop étroite de l'ordre de renvoi. Il

accepte cette opinion et retire maintenant ladite décision et déclare que le Comité a le pouvoir d'envoyer quérir personnes, écrits et documents et d'interroger des témoins, aux termes de l'ordre soumettant le bill n° 4 à l'examen du Comité.

On étudie ensuite la demande de M. Chevrier à l'effet que M. Paul de Martigny soit assigné comme témoin à la prochaine séance.

Sur la proposition de M. MacInnis, on décide d'assigner M. de Martigny à comparaître mercredi, le 21 mars, à 11 heures du matin.

La demande de M. Pouliot relativement à l'assignation du Chanoine Emile Chartier est prise en considération et est transformée en avis de motion qui sera étudiée plus tard.

En plus de M. de Martigny, le Comité décide de faire comparaître M. Léon Gérin, chef du Service de la Traduction des Débats, et M. Hector Carbonneau, chef du Service de la Traduction générale, Chambre des Communes.

Le Comité s'ajourne au mercredi, 21 mars, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. A. FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, le 21 mars 1934.

La séance est ouverte à onze heures du matin, sous la présidence de M. Lawson.

Membres présents: MM. Lawson, Laurin, MacInnis, Pouliot, Chevrier et Bowman.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 4, Loi concernant le bureau des traductions.

M. Paul de Martigny (Pierre Lefort), reporter spécial au journal *La Presse,* est appelé et interrogé.

Le témoin est congédié.

M. Léon Gérin, chef du Service de la Traduction des Débats, Chambre des Communes, est appelé, interrogé et congédié.

M. C. W. Bland, commissaire du Service civil, est appelé et interrogé au sujet d'un état qu'il a préparé concernant les traducteurs employés dans le service public.

L'état est déposé.

Le témoin est congédié.

On convient de faire comparaître les témoins suivants à la prochaine séance du Comité, savoir: M. C. W. Bland, commissaire du Service civil, M. Hector Carbonneau, chef du Service de la Traduction générale, M. O. Chaput, premier traducteur, Bureau de la Statistique, et peut-être d'autres témoins qui seront désignés par M. Chevrier.

M. Pouliot déclare qu'il ne désire plus faire comparaître le Chanoine Chartier.

M. Laurin donne avis que lors de l'étude de l'article approprié du bill il proposera de le modifier ainsi qu'il suit: "Tous les traducteurs ou autres fonctionnaires transférés au Bureau, tel que prévu aux présentes ou par règlements ou arrêtés en conseil, toucheront un traitement qui ne sera pas inférieur à celui qu'ils touchaient avant leur transfert à ce bureau."

A 1 heure, le Comité s'ajourne au mercredi 28 mars, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. A. FRASER.

TÉMOIGNAGES:

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 21 mars 1934.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi du Service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J. Earl Lawson.

Le PRÉSIDENT: Vers la fin de la dernière séance du Comité, un des membres a laissé entendre qu'il désirait convoquer des témoins en vue de se renseigner sur le nombre des traducteurs, leur répartition et ainsi de suite. Je ne sais trop si l'un des messieurs qui doit comparaître aujourd'hui a été assigné dans ce but, mais après la séance j'ai pensé que je pourrais obtenir de M. Bland, de la Commission du Service civil, un exposé très complet de la situation.

M. CHEVRIER: Sous quel rapport?

Le PRÉSIDENT: Afin de savoir quels sont les traducteurs employés, dans quels départements ils travaillent et quels traitements ils touchent et ainsi de suite. J'ai donc demandé à M. Bland de nous préparer un état de ce genre, et il l'a fait. Si c'est le bon plaisir du Comité, nous pourrons plus tard demander à M. Bland de nous donner ces renseignements; ils pourront servir de base à tout projet que nous élaborerons.

M. CHEVRIER: Vous avez ce document en main?

Le PRÉSIDENT: On me l'a remis hier soir ou à bonne heure ce matin. Je n'ai pas encore eu le temps de l'examiner. Tous les membres du Comité devraient en avoir une copie, et au cours de la matinée, je demanderai à M. Bland de nous l'expliquer.

M. POULIOT: Y est-il question des traitements?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. POULIOT: Et des services où les traducteurs travaillent?

Le PRÉSIDENT: Oui; on y indique le nombre des traducteurs, leur nom et tout ce qui les concerne. Nous devions entendre M. Paul de Martigny ce matin, n'est-ce pas. M. de Martigny est-il présent?

M. DE MARTIGNY est appelé.

M. POULIOT: Avec la permission des membres du Comité, je ferai quelques remarques et nous entendrons M. de Martigny ensuite. Je veux parler d'un article publié dans le journal *L'Illustration* sous la signature de M. Edgar Boutet, qui est secrétaire d'un haut fonctionnaire au ministère des Postes. J'ai parlé de la chose sur le parquet de la Chambre. Je concède aux journalistes, qu'ils soient fonctionnaires ou non, le droit de discuter les opinions des députés; mais je ne leur permets pas de fausser le sens de nos déclarations ou des paroles que nous prononçons ici.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon, monsieur Pouliot.

M. POULIOT: Je me plains d'un article publié dans *L'Illustration* de Montréal, où l'on donne une mauvaise interprétation de l'attitude prise ici par M. Lapointe, M. Mercier et moi-même.

Le PRÉSIDENT: Le Comité n'a rien à voir à cela.

M. POULIOT: Je veux simplement donner un avertissement solennel à M. Boutet que je le citerai à la barre de la Chambre s'il persiste dans cette attitude.

Le PRÉSIDENT: Ne nous importunez pas avec cette question.

M. POULIOT: Je veux que la chose soit bien entendue.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que je fasse prêter serment à M. de Martigny?

M. MACINNIS: Ce serait mieux, je crois, mais je n'insiste pas.

Le PRÉSIDENT: Entendons le témoin.

Le président:

D. Vous êtes M. Paul de Martigny?—R. Oui, monsieur.

D. Vous avez reçu une assignation, je crois?—R. Oui.

D. Vous répondez à cette assignation?—R. Oui.

M. POULIOT: C'est vous, monsieur Chevrier, qui avez assigné le témoin, je crois?

M. Chevrier:

D. Quel est votre présent emploi, monsieur de Martigny?—R. Je suis témoin, j'imagine.

D. Ce n'est pas votre emploi, vous n'êtes témoin qu'en passant?—R. Alors je suis reporter de journal.

D. De quel journal?—R. *La Presse.*

M. LAURIN: Préférez-vous témoigner en français?

Le TÉMOIN: Je crois pouvoir me tirer d'affaire en anglais.

Le PRÉSIDENT: Très bien, vous faciliterez la tâche à certains membres du Comité.

M. CHEVRIER: Si le témoin éprouve des difficultés, il n'aura qu'à nous le dire et nous serons heureux de lui fournir l'occasion de corriger toute fausse interprétation.

M. Chevrier:

D. Vous êtes, si j'ai bien compris, un représentant du journal *La Presse*?—R. Non, je ne suis pas le représentant de *La Presse*, je ne suis qu'un reporter spécial. Je suis un envoyé spécial de *La Presse.*

M. Pouliot:

D. Qu'entendez-vous par "envoyé spécial"?—R. Le rédacteur en chef du journal m'a en quelque sorte mis à la disposition du correspondant régulier pour l'aider au besoin et préparer des articles spéciaux.

D. Vous êtes libre de choisir les sujets?—R. Oui, sous la direction particulière du rédacteur en chef, et du directeur de *La Presse.*

D. Vous êtes libre de choisir les sujets de vos articles?—R. Bien. . .

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon de vous interrompre, messieurs. Je ne voudrais pas être obligé d'intervenir dans l'interrogatoire, mais ces questions peuvent difficilement se rattacher au Bill n° 4, ou à toute autre question déférée au Comité.

M. POULIOT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas à nous occuper de l'emploi du témoin.

M. Pouliot:

D. Monsieur le président, mes questions sont bien ordinaires; en tout cas, j'ai fini. Voulez-vous, s'il vous plaît, définir un expert-traducteur?—R. C'est, j'imagine, une personne parfaitement au courant.

D. Qu'attend-on d'un bon traducteur?

Le PRÉSIDENT: Pardon, monsieur Pouliot. Vous demandez l'opinion du témoin. Vous êtes avocat et savez fort bien que l'opinion d'une personne citée comme témoin n'est jamais admissible à moins qu'elle ne vienne de quelqu'un auparavant considéré comme expert.

M. POULIOT: M. le secrétaire d'Etat l'a qualifié d'expert sur le parquet de la Chambre.

LE PRÉSIDENT: Peu m'importe. Le secrétaire d'Etat peut se tromper du tout au tout; et puis, je n'ai devant moi aucune déclaration faite sur le parquet de la Chambre. Si vous désirez connaître l'opinion du témoin, veuillez tout d'abord prouver sa qualité d'expert, sinon je ne puis reconnaître son témoignage.

M. Chevrier:

D. Monsieur de Martigny, êtes-vous celui dont parlait l'honorable secrétaire d'Etat sur le parquet de la Chambre en invoquant l'opinion d'une personne bilingue de marque et qualifiée en traduction? Je ne parle pas du discours du Trône; j'en ai fini avec lui.—R. Si vous voulez parler de Pierre Lefort, c'est bien moi.

M. Pouliot:

D. Vous êtes Pierre Lefort?—R. Oui.

D. Connaissez-vous parfaitement les deux langues officielles, l'anglais et le français?—R. Je ne puis l'affirmer pour ce qui est de la langue française, en dépit de mes longues études de cette langue.

D. Votre âge, s'il vous plaît?—R. Question fort délicate. Je me crois plutôt en deçà de la soixantaine et je me propose bien de ne pas passer le cap d'ici bon nombre d'années.

D. Où avez-vous appris le français?—R. Ah! à plus d'un endroit; et d'abord à la faculté presbytérienne française de l'université McGill de Montréal où j'ai suivi des cours de philosophie et de littérature française et nombre de causeries sur les langues orientales.

D. Orientales?—R. Le Rév. Coussirat fut mon professeur.

M. Chevrier:

D. Quelles langues orientales?—R. L'origine des langues orientales, l'hindou et l'hébraïque.

D. Et l'espagnol?—R. Ceci est une autre affaire; toutefois j'en ai une connaissance pratique.

M. Pouliot:

D. Avez-vous étudié le japonais et le chinois?—R. Non.

D. Avez-vous continué à apprendre le français à votre sortie du McGill?—R. En un mot comme en cent, je puis affirmer être l'unique journaliste canadien français de la presse parisienne; au surplus, je possède encore ma carte d'identité obtenue du chef de la police de Montréal et du préfet de police de Paris. Quand il m'arrive d'écrire des nouvelles, je les fais imprimer à Paris.

D. Le préfet de police de Paris ou d'autres villes n'a rien à voir au bill nº 4.—R. Je le constate.

D. Nous laisserons donc le préfet de police de côté et vous prierons de désigner le nom du journal dons vous étiez le correspondant à Paris.—R. Je n'en étais pas le correspondant mais le reporter.

LE PRÉSIDENT: Je le regrette, mais toutes ces questions sont parfaitement étrangères au bill. Parlons affaires.

M. Pouliot:

D. Je vous ai demandé si vous aviez étudié le français à votre départ de la faculté presbytérienne du McGill.—R. Oui, certainement.

D. Et de quelle façon?—R. Sous les professeurs de l'Université de Montréal. J'ai aussi suivi à Paris les cours d'économie politique.

D. Y avez-vous gagné vos diplômes?—R. Non, j'avais d'abord à gagner ma vie. Pour cette raison, je ne pouvais suivre les cours assez régulièrement pour décrocher mes diplômes.

D. Vous les suiviez donc en amateur?—R. Non, mais je ne pus passer mes examens ni même les subir. J'ai passé certains examens de la faculté de droit de l'Université de Montréal, mais là encore je dus abandonner mes études pour travailler.

D. Et où avez-vous étudié l'anglais?—R. Ah! c'est toute une histoire. A dix-sept ans, mon père me fit rougir de mon incapacité de m'exprimer en anglais et me donna un professeur anglais venu de Londres de l'avis duquel je parlais l'anglais comme un petit animal et je devais apprendre d'abord le français et cesser de parler patois avant d'apprendre l'anglais.

D. Qu'entendez-vous par "patois"? Vous avez grandi, le patois à la bouche? —R. Naturellement, puisque je passai mon enfance aux environs de la ville de Québec.

D. Vous parliez donc patois dans votre famille?—R. Non, mais on le parlait autour de moi, comme on le fait d'ailleurs dans certains quartiers de Montréal.

M. POULIOT: Le témoin insulte les Canadiens-Français.

Le TÉMOIN: Non.

M. POULIOT: Je me considère insulté. Il est honteux qu'un Canadien-Français parle ainsi de la langue de ses frères. Je refuse d'aller plus loin. En voilà assez.

Le PRÉSIDENT: Je vous avertis que si vous continuez sur ce ton, je vais clore tout cet interrogatoire. Revenons au bill nº 4; je prie les membres du Comité de ne pas s'en écarter. Si l'on abuse de ma condescendance je la retirerai. Ne nous écartons pas du bill nº 4. Le témoin nie sa qualité d'expert dans la traduction du français à l'anglais et de l'anglais au français. Or c'est en qualité d'expert-traducteur que l'un de vous m'a demandé de l'assigner. Si vous désirez prouver sa qualité d'expert en traduction, allez-y donc. Sinon, interrogez-le sur l'une ou l'autre clause du bill.

M. POULIOT: Il me suffit d'apprendre que le témoin a parlé patois jusqu'à 17 ans.

M. Pouliot:

D. Avez-vous été traducteur quelque part?—R. Oui.

D. Où?—R. D'abord à l'*Information*, de Paris.

D. Et que traduisiez-vous?—R. De l'anglais au français. Mes fonctions me retenaient au journal de quatre heures à huit au service des consulats anglais.

D. Pendant combien de temps?—R. Quatre ans environ.

D. Après quoi, vous avez traduit ailleurs?—R. Oui, ici à Ottawa.

D. Pendant combien de temps avez-vous cessé de traduire avant de venir à Ottawa—R. Je dirai... Avant de venir à Ottawa?

D. Entre votre départ de Paris et votre arrivée à Ottawa, combien s'est-il écoulé de temps?—R. Je suis rentré à Montréal où je fus quelque temps journaliste et traduisis, naturellement, un peu chaque jour et à l'occasion.

D. Ce n'est pas une réponse. Je vous demande le nombre d'années écoulées entre votre départ de Paris et votre arrivée à Ottawa?—R. Assez de temps, disons vingt ans.

D. Après quoi vous fûtes traducteur à Ottawa?—R. Après quoi je fis de la traduction à Montréal pour le compte de la Banque de Montréal, de la Banque Royale du Canada et de la Banque Canadienne du Commerce.

D. Pendant combien de temps?—R. Quatre ans, peut-être.

D. Vous avez traduit quatre ans pour le compte de ces trois banques?—R. Oui; j'étais alors reporter à *La Presse*.

D. La traduction était un à côté?—R. Oui.

M. Laurin:

D. Vous fûtes donc à *La Presse* quatre ans?—R. Oui.

M. Pouliot:

D. Quand êtes-vous devenu traducteur à Ottawa?—R. Au débarqué du paquebot qui me ramenait de Paris, il y a quatre ans.

D. Vous avez donc demeuré à Paris?—R. Oui, à plusieurs reprises; en effet, ma carrière de journaliste s'est passée entre Montréal et Paris, au hasard des offres plus ou moins avantageuses venues de l'une ou l'autre ville.

D. Avez-vous eu l'occasion d'apprendre le parler de Paris?—R. Naturellement. Je n'ai jamais affirmé avoir parlé patois; je citais les paroles de mon professeur.

M. CHEVRIER: Pourquoi ne pas vous être attaché au langage canadien-français?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez refuser de répondre. Au surplus, je vais déclarer cette question irrégulière.

M. Pouliot:

D. Quand êtes-vous venu à Ottawa, en quelle année?—R. Il y a quatre ans.

D. Il y a quatre ans?—R. Oui, et même un peu plus. Disons 26 ou 27 mois.

D. Vingt-sept mois?—R. Cinquante ou cinquante et un mois.

D. En 1929?—R. Non, en 1930, je crois.

D. Au printemps?—R. Non.

D. En hiver?—R. Oui.

D. A l'hiver de 1929-1930?—R. Oui.

M. Laurin:

D. Juillet 1930?—R. Plus tard.

M. Pouliot:

D. Avez-vous subi les examens de la Commission du Service civil?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez refuser de répondre.

M. BOWMAN: A quel titre le témoin est-il ici?

M. POULIOT: A titre de traducteur.

M. BOWMAN: L'a-t-on fait venir pour faciliter le travail du Comité ou pour détruire sa véracité? Quelle farce!

Le PRÉSIDENT: J'ai autorisé l'interrogatoire du témoin sur votre affirmation, monsieur Pouliot, qu'il était expert-traducteur; en cette qualité, il vous devait ses lumières sur la qualité ou le pauvreté de la traduction ou sur certains aspects du bill. A ce titre, et à ce titre seul, le témoin fut autorisé à venir témoigner.

M. POULIOT: Puis-je vous faire une proposition dénuée de tout caractère interrogatif?

Le PRÉSIDENT: Très certainement.

M. POULIOT: Je veux vous donner en toute franchise, monsieur le président, la raison d'être de ma question. Le témoin n'a jamais passé d'examen devant la Commission du Service civil.

Le TÉMOIN: Oh!...

M. POULIOT: Il voulut entrer aux Débats et fut 45e sur 48 candidats. Je refuse de me laisser interrompre par le témoin. Je ne m'adresse plus à lui mais au président pour qui je cherche à justifier ma question. En appelant le témoin expert, je citais le secrétaire d'Etat parlant sur le parquet de la Chambre. J'accepte toujours une affirmation jusqu'à preuve du contraire. Jusqu'ici je n'ai

jamais posé de question oiseuse au témoin. Je me suis contenté de chercher à lui faire corroborer les dires du secrétaire d'Etat sur le parquet de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Non, vos questions n'ont pas emprunté ce caractère.

M. POULIOT: Au contraire. La question fut: "Avez-vous passé un examen devant la Commission du Service civil?" Etant expert, il eût dû tenir la tête à l'examen.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pouliot, la situation est celle-ci: le Comité ne doit pas tenir compte, comme tel, des paroles du secrétaire d'Etat ou d'une autre personne sur le parquet de la Chambre. C'est affaire de la Chambre. Pour nous, nous étudions le bill n° 4. Et voilà.

M. POULIOT: En effet.

Le PRÉSIDENT: Ai-je bien compris et avez-vous affirmé que le témoin avait été candidat aux fonctions de traducteur avec le rang de 45e?

M. POULIOT: Oui, sur 48 candidats ou à peu près; enfin, il fut plus près de la queue que de la tête.

Le PRÉSIDENT: A mon avis et sur votre propre affirmation, le témoin ne peut, après votre preuve, se dire un expert en traduction.

M. POULIOT: Je n'ai fait aucune telle déclaration; j'ai tiré une conclusion, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: J'accepte cette explication. Vous avez appelé le témoin et avez tâché de prouver ses titres en traduction, mais votre procédé pour y arriver a pour effet de les détruire. Devant ces faits et si personne n'a de questions à poser au témoin, je vais retirer à ce dernier la qualité d'expert.

M. POULIOT: Encore un mot et c'est celui-ci: mon intention, en questionnant le témoin, ne comportait aucun caractère tendancieux quelconque. Je lui ai simplement demandé s'il avait suivi la routine imposée à des milliers d'autres fonctionnaires qui ont subi des examens devant la Commission du Service civil. Je vous ai expliqué certaines rumeurs qui avaient cours mais je n'appuierai pas là-dessus. Me plaçant dans la situation du témoin, je juge absolument regrettable l'interprétation que vous avez donnée à ma question. Je n'ai fait, en effet, que rappeler la rumeur en cours dans la ville et dans toute la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Les rumeurs nous laissent indifférents.

M. POULIOT: Il est toujours permis d'en faire le point de départ de nos questions pour les justifier ou les dédaigner. Quand un candidat fut heureux aux examens de la Commission du Service civil, il doit être fort honoré de répondre aux questions.

Le TÉMOIN: J'ai réussi à mes examens de traducteur aux Débats de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Si votre question se rapporte à l'objet de l'enquête, personne n'y trouvera à redire. Poursuivons.

M. Pouliot:

D. Etes-vous encore traducteur?—R. Non.

D. Quand avez-vous cessé de l'être?—R. Il y a peut-être deux ans et plus.

D. Pour quelle raison?—R. Manque de crédits, m'a-t-on affirmé.

Le PRÉSIDENT: Pardon. Vous pouvez refuser de répondre. Dorénavant, attendez, pour répondre, de savoir de moi si la question est régulière ou non.

M. POULIOT: Etes-vous parti de votre propre chef?

Le PRÉSIDENT: Vous êtes libre de ne pas répondre.

M. POULIOT: Parfait, j'ai fini.

Le PRÉSIDENT: Rien d'autre?

M. CHEVRIER: Un moment.

M. Chevrier:

D. Je crois que vous fûtes quelque temps traducteur à la Chambre?—R. Oui.
D. L'êtes-vous encore?—R. Non.
D. Fûtes-vous longtemps traducteur?—R. Deux ans.
D. Pouvez-vous donner la raison de votre départ?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez refuser de répondre, et voici pourquoi. Messieurs, vous avez tous deux voulu interroger le témoin avec l'intention de prouver sa qualité d'expert. Or toutes vos questions tendent à prouver le contraire.

M. POULIOT: Non.

Le PRÉSIDENT: Je refuse de faire de cette enquête une farce.

M. BOWMAN: A prouver que le témoin n'a aucun titre à témoigner.

Le PRÉSIDENT: Mettez-vous bien dans l'esprit que vous ne ferez jamais servir le Comité à soulever des querelles entre les membres et le secrétaire d'Etat parlant sur le parquet de la Chambre.

M. CHEVRIER: Il me semble, au contraire, avoir témoigné d'un grand respect et d'une absolue confiance envers vous en votre qualité de président du Comité; par ailleurs, si dans votre for intérieur vous me croyez disposé à faire naître un différend, je regrette que vous ayez usé de ce terme. A mon sens, vous n'auriez jamais dû employer cette expression.

Le PRÉSIDENT: Je la retire. Disons mésentente.

M. CHEVRIER: Je ne vois ici aucune mésentente.

Le PRÉSIDENT: Reportez-vous à la page 1538 des Débats et vous y lirez:

> M. CHEVRIER: Voici les deux questions que je désire maintenant poser à l'honorable ministre: lequel des deux comptes rendus, celui du hansard ou celui du journal, renferme véritablement les paroles prononcées alors par l'honorable ministre?

Vous faites allusion à un écrit du témoin.

> L'honorable ministre a-t-il de quelque manière sollicité l'avis de ces deux experts, ainsi que Pierre Lefort le prétend dans son article?
>
> L'hon. M. CAHAN (*secrétaire d'Etat*): Je réponds, monsieur l'Orateur, que si l'honorable membre m'envoie un numéro du journal je lirai l'article et je le comparerai avec ce que j'ai dit. Pour ce qui est d'avoir demandé l'avis de quelqu'un, c'est une chose au sujet de laquelle l'honorable membre n'a pas le droit de poser de question et je ne lui répondrai certes pas. Comme ministre de la couronne, quand je veux m'assurer si une traduction faite par un traducteur parlementare est exacte ou non, j'ai parfaitement le droit de demander l'avis de qui il me plaît.
>
> M. CHEVRIER: En ce cas, j'assignerai ces personnes et j'apprendrai d'elles la vérité.

Et maintenant j'ajoute que vous ne ferez pas servir le Comité, aussi longtemps que j'en serai le président, aux fins désignées par vous aux Débats.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, il me semble fort mal à propos de déclarer que vous ne nous permettrez de rien faire au sein du Comité aussi longtemps que vous en serez le président. N'importe qui peut faire ici tout ce que la majorité d'entre nous permet.

Le PRÉSIDENT: Non, non, impossible. Autant établir sans délai nos positions. Certaines choses vous sont permises en votre qualité de membre du Comité, et d'autres me sont permises en ma qualité de président.

M. POULIOT: Monsieur le président, il me reste un mot à dire et c'est celui-ci: vous nuisez beaucoup plus au témoin en lui refusant l'autorisation de nous répondre que nous en l'interrogeant.

Le PRÉSIDENT: Le Comité ni la Chambre n'ont rien à voir ici. Je ne veux en aucune façon blesser le témoin ou lui causer d'injustice.

M. POULIOT: Possible, mais vous lui nuisez tout de même.

Le PRÉSIDENT: Si c'est le cas, je le regrette; mais nous devons travailler dans un sens bien défini. Rien d'autre à demander au témoin?

M. CHEVRIER: Monsieur le président, j'ai fait comparaître le témoin parce qu'il est un expert en traduction.

Le PRÉSIDENT: Parce que vous le croyiez tel.

M. CHEVRIER: Je regrette de le dire, mais je constate par ses réponses qu'il n'est pas un expert.

D. Monsieur Lefort, avez-vous jamais écrit sur la réorganisation du service de traduction au Service civil?

Le PRÉSIDENT: Pardon, monsieur Lefort, cette question est injustifiée; vous pouvez refuser d'y répondre.

M. Chevrier:

D. Vous avez écrit une série d'articles, monsieur Lefort, sur l'organisation des bureaux de traductions?

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas à répondre à cette question, monsieur Lefort.

M. CHEVRIER: Alors, monsieur le président, que peut-on demander au témoin?

Le PRÉSIDENT: Rien, avant d'établir qu'il est un expert et vous avez démontré qu'il ne l'est pas.

M. CHEVRIER: Un instant, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous venez de dire, que vous étiez convaincu qu'il n'est pas un expert.

M. CHEVRIER: Alors nous allons le laisser dormir en paix. Je ne veux pas l'interroger davantage; il n'est pas un expert. J'ai voulu simplement démontrer qu'il ne l'était pas.

Le PRÉSIDENT: Très bien, quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser?

M. POULIOT: Je veux profiter de cette occasion pour dire au Comité que je n'insisterai pas pour convoquer le chanoine Chartier, de Montréal, parce que je ne voudrais pas lui faire l'injustice de le comparer au témoin que nous venons d'entendre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. CHEVRIER: Je n'en ai pas.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Lefort. Je regrette beaucoup que certains membres du Comité aient fait des commentaires sur votre compte.

M. CHEVRIER: J'ignore la raison de cette remarque du président. Vous n'auriez pas dû la faire.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas dans mes attributions de faire de commentaires. Vous pouvez vous retirer, monsieur Lefort.

M. POULIOT: Nous ne faisons pas de commentaires, nous avons prononcé un jugement.

Le PRÉSIDENT: M. Hector Carbonneau est un autre témoin qui a été assigné aujourd'hui, messieurs. Cependant, je constate que M. Bland est présent. Le Comité veut-il entendre M. Bland maintenant?

M. MACINNIS: Je propose que nous entendions M. Bland.

Le témoin est congédié.

M. CHARLES H. BLAND est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bland, à ma demande, vous avez eu l'amabilité de préparer un mémoire indiquant le nombre de traducteurs, les ministères auxquels ils sont attaché et le reste. Avez-vous des copies de la liste que vous m'avez remise hier?

Le TÉMOIN: Je peux vous faire préparer des copies immédiatement, monsieur le président. Je n'ai apporté qu'une copie.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Bland va nous donner la liste des traducteurs, des ministères auxquels ils sont attachés et le reste. Le secrétaire du Comité a une copie de cette liste, mais d'autres copies seront préparées et remises à chaque membre du Comité aussitôt que possible. Veuillez nous décrire brièvement la situation, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: Je regrette, monsieur le président et messieurs, de n'avoir pas su que les membres du Comité désiraient avoir des copies de ce mémoire; j'en aurais fait préparer pour chaque membre. Je vais en faire préparer immédiatement.

J'ai préparé un bref mémoire sur la répartition des traducteurs au Service civil. Il est entendu que cette liste ne comprend pas les fonctionnaires dans les catégories de commis ou sténographes qui peuvent de temps à autre faire de la traduction ou aider les traducteurs dans leurs fonctions.

M. Pouliot:

D. Vous entendez les traducteurs attitrés seulement, dont les fonctions sont de traduire?—R. N'apparaissent sur cette liste, monsieur Pouliot, que les traducteurs attitrés, qui consacre tout leur temps à la traduction.

D. Combien y en a-t-il?—R. Il y a 84 traducteurs attitrés.

D. Et à combien s'élèvent leurs traitement globaux?

Le PRÉSIDENT: Vous agréerait-il de laisser M. Bland faire son exposé.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas additionné leurs traitements, mais je me rendrai à votre désir. J'ai pris d'abord, les traducteurs du Parlement, c'est-à-dire, ceux de la Chambre des communes et du Sénat. Le service du *Hansard* ou des *Débats* comprend un traducteur en chef et un sous-chef et quatorze traducteurs du Parlement. Le service de la traduction générale compte un traducteur en chef et dix traducteurs du Parlement. A la division des Lois on trouve un traducteur en chef et deux traducteurs du Parlement. Au Sénat on trouve un traducteur en chef, un premier traducteur et un traducteur surnuméraire rémunéré à tant par jour. La liste ci-dessus comprend les traducteurs au service du Parlement. Puis il y des traducteurs dans les ministères suivants:

Le ministère de l'Agriculture compte un premier traducteur, deux traducteurs senior et quatre traducteurs. Pour la gouverne du Comité, si cela peut lui être de quelque utilité, je conserve le même ordre pour ces fonctionnaires. Je nomme d'abord le chef puis ses subalternes dans l'ordre des catégories; ils sont dans le même ordre pour chaque ministère.

M. Chevrier:

D. Vous avez parlé, je crois, de la Chambre des communes et du Sénat?—R. Oui, monsieur Chevrier.

D. Je veux savoir combien ces deux Chambres comptent de traducteurs.—R. Il y en a seize au service de la traduction des Débats de la Chambre des communes; onze au service de la traduction générale; trois à la division des Lois et trois au Sénat.

D. Monsieur Bland, n'y en a-t-il pas que deux au Sénat?—R. J'ai expliqué que le troisième au Sénat n'était que surnuméraire, à tant par jour. Il n'y a que deux traducteurs attitrés.

M. MacInnis:

D. Quelle différence y a-t-il entre un traducteur en chef et un premier traducteur?—R. Cette liste que je remettrai au Comité, monsieur MacInnis, indique les traitements pour chaque catégorie. Si vous tenez à ce que je vous les donne je le ferai. Ceux du traducteur en chef et du premier traducteur peuvent varier dans les différents ministères. Je peux indiquer le traitement de chacun si vous le désirez.

D. Ce n'est pas tant le traitement qui m'intéresse. Je me demandais quelles étaient les fonctions du chef.—R. Je pourrais vous citer les traitements des trois chefs de la Chambre des communes; de $3,600 à $4,140 chacun, c'est-à-dire, pour le chef de chacun de ces trois services de la Chambre des communes. Au Sénat l'échelle de traitement des traducteurs en chef est plus élevée: de $3,780 à $4,620.

M. Pouliot:

D. Les traducteurs principaux sont chefs, l'unique différence est dans le traitement?—R. Parfois un ministère ne compte qu'un traducteur principal. Les mots "chef", "principal" ou "premier", sont à mon sens, monsieur Pouliot, quelque peu trompeurs. Le grade le plus élevé est celui de traducteur en chef; puis viennent premier traducteur, et traducteur principal.

D. Le titre va de pair avec le traitement?—R. Oui. La classification est ascendante, voyez-vous.

M. Chevrier:

D. C'est-à-dire, que le traitement va de pair avec la classification?—R. Je crois qu'ils sont tous proportionnés les uns aux autres, autant que possible.

M. Pouliot:

D. Et parfois il n'y a qu'un traducteur principal?—R. Il n'est pas traducteur principal par rapport aux autres membres du personnel; il ne l'est que par rapport aux autres classes du service de traduction.

M. Laurin:

D. Je crois que le traitement du traducteur en chef du Sénat est plus élevé que celui de la Chambre des communes. Cela provient-il de ce que le travail y est plus important et plus abondant?—R. N'étant pas suffisamment renseigné je crains de ne pouvoir vous répondre sur-le-champ. Je n'en suis pas très certain moi-même.

M. POULIOT: A mon sens la question posée par M. Laurin est tout à fait au point.

Le TÉMOIN: Je me ferai un plaisir d'obtenir ce renseignement pour le Comité.

M. Laurin:

D. Vous nous obtiendrez ce renseignement, monsieur Bland?—R. Certainement, monsieur Laurin.

M. Pouliot:

D. Monsieur Bland, en dehors de la Chambre des communes, les traducteurs doivent-ils passer l'examen du Service civil?—R. Oui, monsieur.

D. Tous?—R. Oui, monsieur.

D. Les traducteurs des livres bleus ont-ils à subir cet examen?—R. Je veux m'assurer d'avoir bien compris votre question, monsieur Pouliot. Tous ces traducteurs, sauf peut-être le traducteur d'une division du service soustraite

à la Loi du Service civil, telle que la division de l'Impôt sur le revenu, tombent sous l'application de la loi et sont admis à la suite d'un examen de concours. Je ne voudrais pas cependant déclarer que chacun d'eux a été admis à la suite d'un examen de concours. Certains peuvent avoir été en fonctions antérieurement à....

D. Oui, certains peuvent avoir passé l'examen et certains peuvent avoir été nommés par un vote de la Chambre?—R. Exactement.

M. Chevrier:

D. Monsieur Bland, croyez-vous sage de nommer un traducteur à l'un de ces emplois techniques sans lui faire passer un examen très sévère quant à ses aptitudes à remplir cet emploi?—R. Je suis d'avis que le meilleur moyen de choisir le meilleur traducteur c'est de lui faire passer un examen technique sévère.

M. CHEVRIER: Je suis de votre avis.

M. Pouliot:

D. Monsieur Bland, tous ces 84 traducteurs tombent sous l'application de la Loi du Service civil?—R. A l'exception peut-être de. . .

D. Des autres nommés par un vote de la Chambre?—R. A l'exception de ceux qui peuvent faire partie des services soustraits à l'application de la loi.

M. CHEVRIER: Je n'ai pas de questions à poser à M. Bland ce matin. J'aurai peut-être à l'interroger à une réunion ultérieure du Comité. Je crois que M. Bland sera toujours à sa disposition.

M. MacInnis:

D. Monsieur Bland, des 84 traducteurs dont vous avez parlé ce matin, pouvez-vous nous dire combien ont été admis à la suite d'un examen de concours?—R. Je puis vous obtenir le renseignement. Je ne saurais vous répondre de mémoire, monsieur MacInnis.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'entre vous, messieurs, a-t-il d'autres questions à poser à M. Bland, touchant son mémoire?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, voulez-vous le considérer comme si je l'avais lu?

Le PRÉSIDENT: Je regrette, je croyais que vous l'aviez fait.

Le TÉMOIN: Cela me conviendrait tout à fait, monsieur le président, si le Comité le considérait comme si je l'avais lu.

M. BOWMAN: Je crois, monsieur le président, qu'il serait de beaucoup préférable que nous prenions connaissance du mémoire de M. Bland. Nous pourrions alors nous guider en conséquence

Le PRÉSIDENT: Alors nous aurons des copies du mémoire de M. Bland à notre prochaine réunion.

D. Monsieur Bland, le Comité vous a demandé bien d'autres renseignements sur d'autres questions. Néanmoins, nous ne vous importunerons pas avant d'en avoir terminé avec le Bill de la traduction. Nous voulons en disposer d'abord et puis nous vous ferons revenir. Je crois que l'autre témoin convoqué à la séance est M. Hector Carbonneau.

M. CHEVRIER: Le Comité peut agir comme il le voudra, mais vous vous rappellerez que je vous ai suggéré le nom de M. Gérin. Il est le chef du service de traduction des Débats.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez d'abord entendre M. Gérin.

M. CHEVRIER: Je me contenterai de lui aujourd'hui.

M. LÉON GÉRIN est appelé.

Le président:

D. Monsieur Gérin, vous êtes le chef du service de traduction des Débats de la Chambre des communes?—R. Oui, monsieur.

M. Chevrier:

D. Vous avez préparé un mémoire, monsieur Gérin?—R. J'ai rédigé un bref mémoire, en vue de plus de précision. On me permettra peut-être de le lire.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous serons heureux de l'entendre.

M. Laurin:

D. Depuis quand êtes-vous traducteur en chef?—R. Depuis 1916.

D. Etiez-vous chef en 1916? L'avez-vous été depuis?—R. Je suis chef depuis cette année-là.

D. Faisiez-vous partie de ce service avant cette date?—R. Certainement; depuis 1904.

M. Pouliot:

D. Vous êtes le président de la Société Royale?—R. Cela se trouve.

M. CHEVRIER: Je crois que le témoin devrait lire son mémoire, et nous pourrions peut-être l'interroger ensuite, si nous le voulions, mais j'aimerais me réserver le droit de lire tout mémoire présenté, et à la réunion suivante ou à une réunion subséquente, le témoin pourrait être rappelé. Je trouve très difficile de prendre des notes et d'interroger un témoin après qu'il a lu un long mémoire.

Le PRÉSIDENT: Nous essaierons de prendre des dispositions pour que tous les témoins soient à la disposition du Comité quand celui-ci en aura besoin.

Le TÉMOIN: Durant la session, notre journée ordinaire de travail est à peu près la suivante:

1. *Edition non revisée.* Dès 7 heures du matin notre messager est à l'Imprimerie nationale, rue St-Patrice, pour prendre livraison d'exemplaires imprimés des Débats de la journée précédente (édition non revisée) qu'il apporte à nos bureaux du Parlement.

Il distribue alors dans les différents bureaux des traducteurs des Débats, des exemplaires dudit fascicule du *Hansard*, à chacun desquels est attaché un feuillet portant le nom du traducteur auquel il est destiné, ainsi que le numéro des pages dont la traduction lui est assignée pour la journée. Les traducteurs peuvent donc se mettre à la tâche immédiatement.

Dès que chacun des onze traducteurs a terminé la traduction de sa première page, il la transmet soit personnellement, soit par messager, à l'un de deux reviseurs, qui lisent la copie et font les corrections jugées nécessaires. Après cette première revision, la copie est remise au reviseur en chef pour un second examen et en définitive au traducteur en chef pour que celui-ci y mette la dernière main, avant de la remettre à l'imprimeur. Le chef se fait un devoir de ne jamais aller prendre son dîner avant de remettre les onze premières pages des Débats au messager en chef pour qu'elles soient promptement délivrées, en automobile, à l'Imprimeur du Roi.

Le reste de l'édition non revisée du Hansard de la séance précédente passe par les mêmes étapes de traduction et de revision jusqu'à la livraison à l'imprimeur. De sorte que dans les vingt-quatre heures ou à peu près de la publication de l'édition non revisée (principalement anglaise), une édition française non revisée est disponible au bureau de la distribution de la Chambre des communes.

La correction des épreuves est faite par les correcteurs de l'Imprimerie nationale; mais le soin que nous apportons à la revision de la copie avant de l'envoyer à l'Imprimerie, simplifie beaucoup le travail en évitant de nombreuses corrections qui autrement devraient se faire sur l'épreuve en placard ou en page.

II. *Edition revisée:* Distincte de l'édition non revisée il se publie une édition revisée des Débats français, qui en diffère en ce qu'elle renferme les corrections des erreurs typographiques trouvées dans le texte imprimé de l'édition française non revisée, ainsi que les corrections faites par les députés sur l'édition non revisée et quelques autres corrections ici et là du texte français, découlant d'un examen et d'une comparaison plus minutieuse du texte primitif et de sa traduction; par exemple, pour les tirages à part des discours importants dont on se propose de faire une large distribution dans le pays. Nous avons dû récemment parcourir deux discours de quatre heures, comprenant 40 pages, l'un par le chef de l'opposition, l'autre par le premier ministre et un autre un peu plus court prononcé par l'honorable député de Bow-River.

Les particularités de notre travail sont: d'abord, la traduction quotidienne de l'anglais au français du *Hansard* de la veille; deuxièmement, la traduction bihebdomadaire du français à l'anglais des discours, etc., contenus audit rapport officiel; troisièmement, la traduction et l'insertion de toutes les corrections faites par les députés à leurs discours devant apparaître à l'édition revisée des Débats; quatrièmement, une revision supplémentaire et définitive de notre traduction de tous les discours, surtout de ceux dont il a été demandé un tirage à part pour distribution générale; cinquièmement, la préparation d'un index détaillé, d'une table des matières, formant un volume distinct.

La plus grande partie de ce travail, sinon sa totalité, doit se faire très rapidement et d'urgence. On a dit que nous, les traducteurs de la Chambre des communes, et plus particulièrement ceux des Débats, jouissions d'avantages exceptionnels en fait de traitements et de loisirs. On me permettra de souligner quelques faits afin de dissiper cette fausse impression.

Nos traitements sont sur la même base, ils sont égaux, sinon légèrement inférieurs à ceux des sténographes officiels des Débats, qui, je le reconnais, font d'excellente besogne, sans toutefois, fournir des résultats supérieurs ni par la quantité ni par la qualité à ceux que fournit notre bureau.

Si, d'autre part, nous cherchions un point de comparaison en dehors du service de la Chambre des communes, nous constaterions, par exemple, que les pilotes du Saint-Laurent division de Montréal, touchent dans bien des cas des traitements plus élevés et jouissent de plus de loisirs que nous-mêmes. A moins de prétendre que l'effort intellectuel doit être coté moins haut que les occupations d'ordre purement pratique, je ne vois pas bien ce qui pourrait justifier pareille inégalité de traitement.

Le président:

D. Vous vous rendez compte que ce bill ne renferme aucune disposition tendant à la réduction des traitements des traducteurs?

M. CHEVRIER: M. Gérin a simplement fait une boutade en passant.

Le TÉMOIN: Je ne discute pas le bill en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Ce qui m'intéresse est votre point de vue comme traducteur en chef. Poursuivez votre exposé et je vous interrogerai ensuite.

Le TÉMOIN: Je dis simplement que nos traitements ne sont pas excessifs, que nous gagnons simplement ce qu'un pilote gagne et je suppose que leurs capacités ne devraient pas être considérées supérieures aux nôtres.

Le PRÉSIDENT: Je puis dire pour votre gouverne que chaque membre du Comité, sauf un, a consacré plusieurs mois à l'étude des questions du Service civil et qu'aucun d'entre nous n'est d'avis que les fonctionnaires civils sont trop rémunérés.

M. POULIOT: Je n'appartenais pas alors au Comité, mais je partage sur ce point l'opinion du président du Comité et de tous ses membres.

Le TÉMOIN: Dans l'ensemble, il paraît à propos de maintenir l'état de choses actuel, dans la mesure du possible, afin de nous permettre de recruter un per-

sonnel capable d'interpréter fidèlement la pensée de nos représentants à la Chambre des communes. Autrement, l'efficacité de ce service public important en souffrira.

M. LAURIN: Je propose la résolution suivante: Advenant la mutation des traducteurs à un bureau central, l'échelle de leurs traitements ne variera pas.

Le PRÉSIDENT: Cela vous agréerait-il si nous la considérions comme avis de motion. Vous pourrez faire votre proposition plus tard.

M. LAURIN: Oui.

M. CHEVRIER: Le mémoire de M. Gérin m'a vivement intéressé. Avec la permission du Comité, j'aimerais obtenir quelques précisions sur le fonctionnement de cet organisme de traduction. Si on me le permet, je voudrais procéder à peu près de la façon suivante.

M. Chevrier:

D. Supposons que je parle à la Chambre ou qu'un député y prononce un discours, quelle serait la première mesure prise en vue de la traduction? Après mon discours, je me rends au bureau des Débats et l'on me permet de faire certaines corrections grammaticales, et ensuite, je comprends. . . R. Ces corrections seront consignées dans l'édition revisée.

D. Non, avant que le manuscrit soit envoyé. Une fois ces corrections faites, je comprends que la version anglaise est envoyée à l'Imprimerie?—R. Oui. Nous recevons un exemplaire imprimé de l'Imprimerie.

D. Vous recevez votre exemplaire de l'Imprimerie le matin suivant?—R. Entre sept et huit heures du matin.

D. Cet exemplaire est mis en pages?—R. Oui.

D. Ces pages ne sont pas brochées?—R. Non, c'est un premier tirage.

D. Que faites-vous alors?—R. Ces pages sont distribuées au personnel. Chaque traducteur reçoit une page et il doit la traduire et la remettre avant-midi ou au plus tard pour une heure, puis le reste est distribué pour être traduit.

D. Supposons que mon discours forme neuf colonnes de matière, cela fait quatre ou cinq pages environ pour un discours de quarante minutes. Que faites-vous de ces pages? Vous les distribuez une à une?—R. Une page à la fois.

D. Vous avez onze traducteurs?—R. Onze traducteurs maintenant. Nous en avions douze, mais ce nombre a été réduit à onze.

D. Chaque traducteur reçoit une page de mon discours?—R. Oui, une page.

D. Qu'en font-ils ensuite?—R. Ils la traduisent et la passent à un reviseur.

D. Pourquoi?—R. Chaque page va à un reviseur qui la transmet à un deuxième reviseur pour une seconde lecture, et elle est ensuite envoyée à l'Imprimerie immédiatement.

D. Puis, une fois l'envoi fait... R. Nous faisons plusieurs de ces envois chaque jour.

D. Ce que je veux savoir clairement, c'est qu'une fois traduite sur une feuille, les corrections y sont faites d'abord par le traducteur lui-même, puis ensuite par un reviseur?—R. Le texte de la traduction est soumis à l'examen d'un premier reviseur, puis à celui d'un second reviseur.

D. A l'examen d'un deuxième reviseur?—R. Oui.

D. Et la page est corrigée?—R. Elle va ensuite au chef.

D. C'est comme cela que vous procédez?—R. Oui.

D. Et les corrections sont faites sur cette page?—R. Oui, pour l'édition française non revisée.

D. Toutes les corrections sont faites sur cette page, et celle-ci est ensuite envoyée à l'Imprimerie?—R. Oui.

D. Lorsque cette page est envoyée à l'imprimerie, est-ce que toutes les corrections sont faites, et le texte est-il aussi complet qu'il est possible de le faire?—

R. Sauf, les corrections à insérer plus tard dans l'édition revisée. Car à ce moment nous n'avons pu tenir compte des corrections que les députés feront à leur texte anglais.

D. Puis le manuscrit va à l'Imprimerie?—R. Oui.

D. Et à l'Imprimerie on compose ce manuscrit sur le plomb?—R. Oui.

D. Je ne sais, monsieur le président, si le témoin peut nous dire ce qui se passe à l'Imprimerie; le manuscrit est composé?—R. Oui.

D. Et je suppose qu'il y a quelqu'un pour reviser le premier texte ou les galées?—R. Oui, l'Imprimerie a son reviseur.

D. Le texte revient ensuite sous la forme du Hansard?—R. Edition non revisée. On est appelé plus tard à y apporter les corrections que les députés peuvent faire.

D. Maintenant, quand ce texte revient, cette édition non revisée, vous en envoyez un exemplaire aux députés?—R. Non, nous ne le faisons pas, à moins d'une demande spéciale. Autrement ce serait une cause de retard.

D. Alors j'ai le droit de relire le texte et d'y faire certaines corrections grammaticales?—R. Vous êtes bienvenu. Nous sommes heureux d'accueillir tous les députés pour nous aider à résoudre nos difficultés.

D. Quand l'édition non revisée revient, un député a le droit de la lire pour corriger toute erreur grammaticale ou changer la construction des phrases?—R. Oui. Nous ne faisons que suivre le texte anglais qui est envoyé du bureau de l'éditeur des Débats.

D. Supposons que je reçoive mon édition non revisée, et que je change une phrase sans modifier le sens, je comprends que d'après le règlement je ne puis en changer le sens,—afin de lui donner une meilleure construction grammaticale Supposons qu'au lieu d'un mot j'en mette deux ou trois?—R. Oui.

D. Alors je puis déranger tout le paragraphe, et par suite changer la distribution des caractères et déranger toute une colonne?—R. Oui.

D. Ce texte retourne à l'Imprimerie, et qu'arrive-t-il ensuite?—R. A cela, bien entendu, nous n'avons rien à voir.

D. Cela peut arriver?—R. Nous préparons le manuscrit pour l'imprimeur Nous n'allons jamais à l'Imprimerie pour intervenir dans le travail des imprimeurs.

M. Pouliot:

D. Vous ne corrigez pas les épreuves?—R. Non.

D. Elles sont corrigées à l'Imprimerie?—R. Le texte non revisé est relu. Nous avons un homme qui relit ce texte et fait les changements nécessaires, en vue de l'édition revisée.

D. Quand votre manuscrit va à l'Imprimerie, vous ne vous occupez pas des corrections faites à l'Imprimerie?—R. Non, du moment que les imprimeurs suivent le manuscrit. Ils ont des correcteurs pour voir aux erreurs typographiques. Ils n'ont pas le droit de changer la matière.

M. Chevrier:

D. Vous êtes ici depuis plusieurs années?—R. Oui.

D. Depuis combien d'années?—R. Depuis 1904, je crois.

D. Dans le service de la traduction?—R. Des Débats, oui. Auparavant j'étais au ministère de l'Agriculture.

D. Depuis combien de temps occupez-vous votre emploi de chef?—R. Depuis 1916.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, voici ce qui préoccupe, et il est préférable de le dire immédiatement: je ne sais ce que signifie ce bill. J'ai essayé de trouver s'il peut de quelque manière améliorer le régime actuel, en supposant qu'il soit possible de le faire, et de quelle manière ces améliorations peuvent être apportées. J'aimerais poursuivre.

Le PRÉSIDENT: Personne ne vous gêne.

M. Chevrier:

D. Je comprends qu'à cause de votre emploi vous pouvez difficilement critiquer une mesure présentée par le gouvernement. Ce n'est pas dans vos attributions de critiquer une mesure préconisée par le gouvernement. Monsieur Gérin, comme employé de la Couronne, vous devez faire votre travail suivant les instructions qui vons sont données, mais en même temps...

Le PRÉSIDENT: Je crois juste de vous dire, monsieur Gérin, que le Comité sera heureux d'avoir votre opinion sur les avantages ou les inconvénients qui peuvent résulter pour votre service de l'établissement d'un bureau de traductions, ou de tous autres changements de ce genre. N'hésitez pas à donner votre opinion.

M. MACINNIS: Il est dans la position d'un témoin protégé.

Le PRÉSIDENT: Nous lui accorderons toute la protection nécessaire.

M. Chevrier:

D. Voici ce que je voudrais savoir, monsieur Gérin: avez-vous quelque suggestion à faire en vue d'améliorer le régime actuel, s'il est possible de l'améliorer?—R. A mon avis, il donne d'assez bons résultats. Sans doute, toute chose est susceptible d'amélioration. Nous obtenons de bons résultats à l'heure actuelle. Quant à moi, je favorise le maintien du régime actuel.

D. Vous favorisez le maintien du régime actuel?—R. Oui, avec de légères améliorations qui ne dépendent pas de notre bonne volonté; nous faisons de notre mieux, et je pense que les résultats sont bons dans les circonstances.

M. POULIOT: Vous faites un très bon travail.

Le TÉMOIN: Merci.

M. LAURIN: C'est votre opinion personnelle?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MacInnis:

D. Avez-vous songé, monsieur Gérin, aux améliorations à apporter dans l'agencement du travail des traducteurs?—R. Non, je n'ai pas de suggestions à faire.

D. Avez-vous étudié la question des améliorations?—R. Ah! certes. Je m'en occupe depuis tant d'années que ma pensée est constamment orientée vers des améliorations possibles ou à découvrir.

M. Laurin:

D. Qu'entendez-vous par "légères améliorations?"—R. "Légères"? Ai-je dit ce mot?

D. Oui, vous avez dit "légères améliorations".—R. Je ne me rappelle pas avoir dit "légères". L'ai-je dit?

Le PRÉSIDENT: C'est bien ce que vous avez dit, mais peu importe: est-ce bien ce que vous vouliez dire?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Personne n'en souffrira.

Le TÉMOIN: Je ne me rappelle pas exactement les paroles que j'ai employées. Les améliorations sont toujours possibles. Tout est susceptible de progrès, mais parfois cela ne dépend pas de nous. Nous sommes un simple anneau dans la chaîne, et par suite il nous faut travailler au meilleur de notre capacité en tenant compte des autres collaborateurs.

M. CHEVRIER: Je ne sais si je saisis bien la portée du bill, mais, monsieur le président, je comprends qu'il y aura un bureau de traduction qui probablement absorbera les traducteurs placés actuellement dans les divers ministères. Il n'y a rien dans le bill qui dise cela, mais c'est le sens général qu'on lui attribue. Or,

je me demande ceci: supposons que les traducteurs de la Chambre soient transférés de leurs emplois actuels pour relever d'un surintendant indépendant de la Chambre; je ne sais si le bill signifie cela, mais quelques-uns d'entre nous l'interprètent ainsi.

Le PRÉSIDENT: Permetter-moi de vous interrompre. Je ne crois pas qu'il y ait de doute sur ce que signifie le bill. Ses dispositions stipulent:

(1) Qu'il y aura un bureau de traductions.
(2) Qu'un ministre de la Couronne en sera responsable.
(3) Qu'il y aura un surintendant.
(4) Que les employés de ce bureau relèveront tous de la Loi du Service civil.

M. Chevrier:

D. S'il en est ainsi, monsieur Guérin, si les traducteurs de la Chambre des communes, surtout ceux des Débats que vous connaissez, passent de la juridiction de la Chambre à celle d'un surintendant de quelque bureau, pouvez-vous nous dire si ce changement peut ou non constituer une amélioration et dans la manière de traduire et dans la qualité des traductions?—R. Cela dépend du surintendant qui sera nommé. Certes, s'il nous laissait une certaine latitude, tout irait bien. S'il intervenait dans notre travail, la situation serait difficile; le travail serait plus compliqué pour nous, car notre travail est bien spécial.

D. Je crois comprendre votre point de vue. Si le service de traduction des Débats est placé dans ce grand bureau, et qu'il n'y a qu'un seul surintendant pour surveiller les divers intérêts qui se trouveront réunis dans ce bureau, est-ce qu'il y aura alors amélioration de la traduction?—R. Je ne le crois pas, mais je puis me tromper. Il peut se trouver un homme d'une culture supérieure qui puisse nous suggérer de bonnes idées, mais je ne vois pas comment cela pourrait s'accomplir. Nous allons assez bien maintenant, nous sommes satisfaits, et nous faisons constamment des progrès.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il soit question de cela, monsieur Gérin. Si vous lisez l'article 5, vous trouverez les dispositions suivantes: "(1) Est nommé, sous le régime de la Loi du service civil, un fonctionnaire appelé "surintendant du bureau des traductions", qui tient son emploi durant bon plaisir et dont les devoirs consistent à surveiller et contrôler le Bureau sous la direction du Ministre". Nulle part dans le bill, d'après ce que je comprends, et je l'ai lu plusieurs fois, il est dit qu'il n'y aura pas de traducteurs dans les différents services ou ailleurs.

M. CHEVRIER: C'est possible, mais ce qui me préoccupe c'est que cela n'est pas dit dans le bill.

Le PRÉSIDENT: Dans un bill on ne met jamais ce qui relève de l'administration. Tout ce que l'on peut faire c'est d'y mettre les dispositions statutaires, et je présume que la Commission du service civil fera de son mieux pour disposer toute chose de manière à donner un service très efficace.

M. CHEVRIER: Je ne puis discuter cela avec le témoin.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes libre de le faire, mais je faisais simplement remarquer que, suivant mon opinion, on n'a pas cela en vue.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, messieurs?

M. Pouliot:

D. S'il y a, d'après les dispositions du bill, un surintendant général, sera-t-il alors nécessaire d'avoir aussi un traducteur en chef des Débats de la Chambre des communes?—R. C'est bien mon avis.

D. Oui?—R. A moins qu'on n'imagine un plan. . .

D. Pour avoir un contrôle général?—R. Nous faisons réellement un travail d'équipe, et le traducteur en chef est lui-même à la besogne. Il est forcé de le faire parce qu'il faut aller vite.

D. Il faut un chef?—R. Il faut rendre promptement une décision plusieurs fois par jour.

M. Laurin:

D. Monsieur Gérin, vous êtes ici depuis 1904?—R. Dans ce service, oui. Avant cela j'étais au ministère de l'Agriculture.

M. Pouliot:

D. Dans la traduction?—R. Non, j'étais secrétaire du Commissaire de l'agriculture.

M. Laurin:

D. Maintenant, avez-vous le pouvoir d'aller dans un ministère et de demander à quelqu'un de se hâter de faire son travail?—R. Pour l'aider voulez-vous dire?

D. Pour lui dire de se hâter?—R. Ah! non.

D. Pouvez-vous aller leur dire: "Nous sommes pressés et nous voulons cette traduction"?—R. Non.

D. Avez-vous des réunions des divers chefs de la traduction? Depuis 1904, avez-vous eu des réunions des divers chefs pour tenter d'avoir une certaine coopération?—R. Non, monsieur.

D. Ne croyez-vous pas que si vous aviez un surintendant pour réunir les chefs de service dans le but d'obtenir la coopération de tous dans le travail de traduction, ces réunions seraient dans l'intérêt du gouvernement?—R. Je ne vois pas comment nous pourrions le faire.

D. Vous pourriez le faire si vous aviez un surintendant très habile?—R. Il faudrait qu'il le fût.

M. POULIOT: Qui sera-t-il?

M. Laurin:

D. Nous verrons. Ne pensez-vous pas que s'il y avait coopération entre les divers services, si l'on vous demandait de coopérer, le travail pourrait se faire plus vite qu'auparavant?—R. Il m'est impossible de donner la réponse pour un cas hypothétique. Je ne sais comment cela pourrait se faire.

D. Mais vous venez de dire que vous n'avez jamais eu de conférence entre les chefs de traduction depuis 1904?—R. Non. Nous nous consultons. Par exemple, s'il s'agit de termes de loi, nous allons trouver le traducteur en chef des lois.

D. Mais au sujet du travail de traduction, vous n'avez jamais eu de réunions?—R. Non, monsieur.

Le président:

D. Monsieur Gérin, je voudrais élucider deux ou trois sujets. Dois-je comprendre de ce que vous avez dit que, dans la traduction des Débats, il y a vous-même et onze autres traducteurs?—R. Oui, plus que cela, nous avons aussi des reviseurs.

D. M. Bland nous a apporté ce matin une liste où nous constatons que vous êtes traducteur en chef.—R. Oui.

D. Et que M. Gascon est votre assistant?—R. Oui, monsieur.

D. Et qu'en sus il y a quatorze traducteurs parlementaires, est-ce bien cela? —R. Ce doit être exact.

D. Je vais vous lire les noms, monsieur Gérin.

D. M. Baril?—R. Oui.

D. M. Beaubien?—R. Oui.

D. M. Bernard?—R. Oui.

D. M. Chevassu?—R. Oui.

D. M. Cinq-Mars?—R. Oui.
D. M. D'Astous?—R. Oui.
D. M. Daviault?—R. Oui.
D. M. Dumont?—R. Oui.
D. M. Fauteux?—R. Oui.
D. M. Keliher?—R. Oui.
D. M. Girard?—R. Oui.
D. M. Chagnon?—R. Oui.
D. M. Schenck?—R. Oui.
D. Et M. Vallières?—R. Oui.
D. Ce sont là vos traducteurs?—R. Ils y sont tous.

Le président:

D. Alors il y en a quatorze. Il y a une autre chose que je voudrais vous demander, monsieur Gérin: durant la session quelles sont vos heures de travail? —R. Pour moi personnellement?

D. Pour vous personnellement, monsieur Gérin?—R. Je m'y rends vers neuf heures et demie, entre neuf heures et neuf heures et demie.

D. Disons neuf heures. Et à quel temps êtes-vous libre le soir ou l'après-midi. Quand partez-vous?—R. Un peu après une heure parfois.

D. Parfois un peu après une heure dans le jour.—R. Entre une heure et une heure et demie, car je dois faire une livraison avant d'aller luncher; et parfois je reste un peu plus tard.

D. Quand vous dites une heure et demie, il s'agit de l'après-midi?—R. Oui, monsieur.

D. Et alors il vous faut revenir?—R. Oui, une demi-heure ou trois quarts d'heure plus tard, je reviens au travail.

D. Et combien de temps restez-vous au travail ensuite?—R. Jusqu'à sept heures. Je vais généralement souper à sept heures.

D. A sept heures?—R. Du soir, oui.

M. Laurin:

D. Et vous revenez ensuite?—R. Ah! oui, je reviens.

Le président:

D. Cela vous fait quatre heures le matin, puis jusqu'à sept heures, cinq heures de plus, puis vous revenez le soir?—R. Oui, monsieur.

D. Et combien de temps demeurez-vous le soir généralement?—R. Ordinairement je reste au travail jusqu'à onze heures.

D. Combien de temps prenez-vous pour dîner? Une heure ou une heure et demie?—R. Oh! non, je ne puis prendre une heure et demie. Je prends environ trois quarts d'heure ou une heure, et même parfois seulement une demi-heure.

D. Et ensuite vous revenez pour jusqu'à onze heures?—R. Je reste jusqu'à onze heures, ou même après.

D. Disons de huit à douze, cela vous fait encore quatre heures?—R. Bien, supposons cela.

D. De sorte que cela vous fait environ treize heures par jour pour la durée de la session?—R. Oui, monsieur.

D. Et cela pour cinq jours par semaine?—R. Oui, mais il me faut travailler le samedi également.

D. Le samedi, vous n'avez pas à rester jusqu'à onze heures ou minuit?—R. Cela dépend de ce qui nous reste à faire. Voyez-vous, la livraison du vendredi nous arrive le samedi matin, et nous avons un peu plus de loisir pour faire les envois à l'imprimerie. Nous envoyons généralement la copie le dimanche soir. Le messager vient la chercher; de sorte que nous avons un peu plus de temps à nous, et cela nous permet de faire un meilleur travail.

D. Est-ce que nous vous rendrions justice en disant que vous travaillez treize heures par jour pour six jours par semaine?—R. Je n'ai jamais compté cela. Mon temps se règle sur la somme de travail. Je ne compte pas les heures chaque jour.

D. Mais nous essayons d'établir les faits.—R. Je m'en rends compte.

D. Car mon opinion est que vous avez trop d'heures de travail pour chaque jour durant les sessions, tout comme les députés.—R. Je ne songe pas à me plaindre.

D. Ce n'est pas ce que je veux dire.

M. Laurin:

D. Etes-vous marié?—D. Oui, monsieur, mais ma femme ne m'accompagne pas Ottawa; je n'aurais pas le temps de m'occuper d'elle.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Gérin, si je compte treize heures par jour pour six jours par semaine, est-ce que je vous rends justice?—R. A vrai dire je ne me suis jamais occupé du nombre d'heures. Cela m'importe peu. Il vaut mieux travailler que s'ennuyer.

D. Alors, il va me falloir en juger par moi-même. Cela fait soixante-dix-huit heures par semaine durant la session.—R. Il est entendu que nous devons être à la tâche durant les sessions. Tous s'y appliquent de toutes leurs forces.

D. Vos autres traducteurs sont-ils tenus de travailler autant d'heures que vous?—R. Pas tout à fait, mais ils travaillent, je crois, d'une manière plus ardue pendant qu'ils sont à la tâche.

D. Pour le moment, je suis intéressé seulement au nombre d'heures. Travailleraient-ils autant d'heures que vous pendant la session?—R. Eh bien, ils arrivent, généralement, un peu plus tôt. En général, ils arrivent vers huit heures. En fait, quelques-uns arrivent même plus tôt.

D. Et partent-ils plus tôt ou non?—R. Eh bien, oui. Ils sont parfois obligés de revenir au bureau après le souper, mais pas toujours.

D. Leur rendrais-je pleine justice si j'estimais la durée de leur travail d'après la méthode que j'ai suivie en calculant vos heures à vous?—R. Ils ne travaillent pas aussi longtemps. Je suis peut-être un peu plus lent.

D. En tout état de cause, vous croyez qu'ils ne travaillent pas un plus grand nombre d'heures que vous?—R. Ah! non, je travaille plus longtemps. C'est pour cette raison que je n'amène pas ma famille ici; je n'aurais pas le temps de la voir.

D. Monsieur Gérin, si vous voulez avoir la bienveillance de répondre à mes questions, nous irons beaucoup plus vite en besogne. Quand la Chambre ne siège pas, quelles heures travaillez-vous alors?—R. Quand la Chambre...

D. Ne siège pas, pendant la vacance parlementaire, entre les sessions.—R. Eh bien, nous sommes alors en congé, nous partons.

D. Je vois.—R. Nous terminons l'édition des Débats après un certain temps, puis nous partons. C'est l'autre côté de la médaille.

D. Une fois la session terminée, monsieur Gérin, quel travail vous reste-t-il à faire pour mettre une dernière main aux Débats? Vous dites que vous terminez l'édition des Débats puis vous partez?—R. Oui. Je dois m'occuper de l'index, voyez-vous. Nous avons de nos collègues qui préparent l'index et autres choses de ce genre. Je dois surveiller ce travail et parcourir le reste de la copie, s'il y en a à revoir.

D. En moyenne, pendant combien de semaines après la clôture de la session travaillez-vous avant de pouvoir partir?—R. Ah! environ une semaine ou une dizaine de jours.

D. Environ une semaine ou une dizaine de jours.—R. Mais on me fait parvenir du travail là où je me trouve.

D. Je vais m'en tenir à la session un instant. Et ce régime s'appliquerait-il aussi à vos traducteurs, à savoir, qu'ils sont libres une semaine ou une dizaine de jours après la prorogation des Chambres.—R. Ah! oui, avant cela, parce qu'ils sont les premiers à partir.

D. Maintenant, vous dites "qu'on me fait parvenir du travail" entre les sessions. Qu'entendez-vous par "on". Qui vous envoie du travail?—R. Qui envoie du travail?

D. Du travail pendant la vacance parlementaire.—R. Eh bien, par exemple, M. Vallières qui s'occupe de l'édition anglaise m'enverra son travail pour fins de revision s'il n'est pas tout revisé.

D. Mais quel travail M. Vallières a-t-il à faire après la session.—R. M. Vallières est notre traducteur anglais.

D. Oui?—R. Et comme il n'avait pas assez de travail pour le tenir tout aussi occupé que les autres pendant la session nous lui assignons un peu de travail supplémentaire.

D. Eh bien, M. Vallières est-il ici toute l'année, est-il de service pendant toute l'année civile?—R. Il est également libre après un certain temps.

D. Ainsi donc, puis-je en conclure qu'à l'exception de M. Vallières et de vous-mêmes, vos autres traducteurs sont libres à compter d'une semaine ou d'une dizaine de jours après la session jusqu'à la convocation de la session suivante?—R. C'est bien cela.

D. Cependant, M. Vallières a encore quelques travaux à accomplir entre les sessions, et vous aussi avez quelques travaux à accomplir entre les sessions?—R. Oui.

D. Il reste une autre question. Quand vous nous avez esquissé le travail accompli, monsieur Gérin, vous avez indiqué qu'un traducteur traduit, disons, de l'anglais au français?—R. Oui, monsieur.

D. Je vais l'appeler un premier traducteur pour établir la distinction. Puis, on confie ce travail à un traducteur reviseur, n'est pas?—R. Oui.

D. Et le traducteur reviseur revise le travail du premier traducteur?—R. Oui.

D. Puis, le traducteur reviseur vous confie-t-il cette traduction?—R. Oui, monsieur.

D. Et lisez-vous chaque traduction?—R. Oui, monsieur.

D. Toutes les traductions?—R. Oui, à moins que le temps ne me manque, mais cela n'arrive pas très souvent, bien que nous soyons obligés de livrer la copie à heure fixe.

D. Franchement, je pensais que vous ne pourriez pas lire toute la copie.—R. Eh bien, c'est une rude tâche pour le chef, mais toute la responsabilité du bureau lui incombe.

D. C'est possible, mais dois-je croire que vous prenez chaque discours prononcé en anglais et que vous le lisez ligne par ligne en regard de la traduction française?—R. Oui, je lis la traduction. J'ai le texte anglais à côté de moi, j'ai la traduction et je la lis. Si quelque chose me saute aux yeux ou me fait soupçonner une erreur, je me reporte au texte.

D. Mais vous essayez réellement de lire toutes les traductions que vous revisez.—R. Oui, monsieur, je le fais. Je n'apporte peut-être pas toujours toute l'attention à la lecture qu'il conviendrait d'y consacrer, mais je fais mon possible.

D. Je n'en doute pas mais je serais probablement plus précis si je disais que vous éditez la traduction.—R. Eh bien, c'est cela. Je me considère à ce titre l'éditeur des Débats français.

D. En supposant, monsieur Gérin,—et vous n'êtes pas tenu de répondre à cette question si cela ne vous plaît,—en supposant que l'établissement du bureau des traductions ne change rien aux heures de travail des traducteurs de votre

service ou à leurs traitements, alors voyez-vous quelque objection à l'établissement d'un bureau.—R. Non, monsieur, si on nous laisse comme nous sommes maintenant.

D. Oui, ainsi je puis en déduire que s'il existe des objections à l'établissement d'un bureau des traductions ces objections se résument à une question d'heures de travail et de traitements.—R. Eh bien, je le suppose.

D. Eh bien, je ne veux pas que vous supposiez. Je veux des précisions à ce sujet. Prenez votre temps. Je dis que si l'on ne change rien au régime de vos traducteurs—et par "vos" j'entends les traducteurs de votre service et vous-même—quant aux heures de travail et aux traitements, alors existe-t-il quelque objection au groupement de tous les traducteurs officiels dans un bureau sous un chef unique.—R. Eh bien, il reste ceci cependant: des difficultés pourraient surgir si le grand chef s'ingérait dans notre travail.

M. Laurin:

D. Mais s'il coopérait avec vous?—R. Il y a bien des manières de coopérer, monsieur. Nous avons toujours été habitués à gérer notre travail nous-mêmes. Tout dépendrait du calibre de l'homme. Si c'était un homme de grande intelligence et de beaucoup de tact, alors, je suppose que tout serait parfait.

Le président:

D. Alors, monsieur Gérin, puis-je en conclure que vous m'énumérez les objections que vous voyez à l'établissement d'un bureau, et puis-je en déduire que vous voyez trois objections ou objections possibles: 1° ingérence quant aux heures et aux conditions de travail auxquelles les traducteurs sont actuellement soumis; 2° modification possible des traitements; et 3° intervention possible du nouveau surintendant en ce qui concerne la méthode ou les moyens employés pour effectuer les traductions?—R. Oui.

D. Cet exposé résumerait-il la situation?—R. Eh bien, je le suppose. Je ne vois pas autre chose.

D. Pour l'heure, vous ne pouvez voir autre chose?—R. Tout ce qu'il y a, c'est que les affaires marchaient assez bien, pensions-nous, sous le régime actuel, et nous ne désirons pas voir changer le statut ou l'administration du bureau.

D. Eh bien, je ne veux pas engager de discussion à ce sujet, car il est manifeste que d'autres personnes pensent différemment?—R. J'ai dit cela simplement parce que je voulais être bien franc.

LE PRÉSIDENT: Parfaitement. Je crois que cela comprend tout ce que je veux.

M. Chevrier:

D. Si ce que le président a laissé entendre se produisait, à savoir, qu'il y aura ce bureau régi par un surintendant, effectuerait-on le travail aussi efficacement qu'on le fait à l'heure actuelle?—R. Eh bien, je crois qu'on l'effectuerait aussi efficacement si vous nous laissez tranquilles. Nous faisons d'assez bonne besogne, mais tout dépend de l'homme qu'on nommera.

M. Pouliot:

D. Monsieur Gérin, puis-je demander si le surintendant pourra accomplir efficacement le travail que vous effectuez et surveiller en même temps la traduction de tous les autres services du gouvernement ainsi que celle de la Chambre des communes et du Sénat?—R. Ah! tout dépendra de l'homme qu'on nommera. Il existe peut-être des surhommes.

D. Oui, mais prenons un homme de compétence ordinaire, pourrait-il accomplir le travail que vous effectuez maintenant, et surveiller en même temps la traduction de tous les autres services du gouvernement, ainsi que celle de la Chambre des communes et du Sénat?—R. Eh bien, cette surveillance générale, j'en aurais peur pour ma part.

Le PRÉSIDENT: Assurément, cela implique qu'il sera un haut fonctionnaire administratif.

M. CHEVRIER: Voilà ce qui constitue la difficulté à mon sens, rien dans le bill ne comporte cette garantie.

M. MACINNIS: Le bill n'implique pas davantage que le surintendant accomplira le travail que fait M. Gérin.

M. Bowman:

D. Tenant compte de ce qui a été dit, monsieur Gérin, suivant votre bon jugement il n'y a pas lieu maintenant de changer un surintendant général de la surveillance de votre travail et de celui de votre service?—R. Je n'en vois pas la nécessité, mais j'ai peut-être trop bonne opinion de moi-même. Nous nous tirions passablement bien d'affaires.

M. MacInnis:

D. Vous parlez maintenant du service particulier dont vous faites partie?—R. Oui.

D. Vous ne connaissez rien concernant les autres services?—R. Naturellement, notre service revêt un caractère particulier. Nous sommes constamment en contact avec les députés et nous devons nous conformer très souvent à leur point de vue et modifier parfois nos règlements dans une certaine mesure pourvu que le travail n'en souffre pas.

D. Qu'entendez-vous exactement par cela, monsieur Gérin, que vous devez modifier vos opinions à cause des députés?—R. Par exemple, les députés ont le droit de corriger leur copie et nous devons insérer les corrections dans notre propre texte.

D. Eh bien, ils doivent s'en tenir aux simples corrections, n'est-ce pas? On ne leur permet pas de changer la phraséologie de la matière incorporée dans l'édition non revisée?—R. Non, et ils ne le font pas, en général, je ne crois pas qu'ils le fassent.

D. Eh bien, le font-ils jamais.—R. Cela peut arriver.

D. J'ai été très scrupuleux sous ce rapport, et naturellement, si d'autres députés prennent certaines libertés je ne vois pas pourquoi je n'en prendrais pas. —R. Nous ne faisons pas les corrections. Les corrections sont faites sur la copie anglaise.

M. Pouliot:

D. Et il vous faut aussi corriger les épreuves des discours.—R. Non, nous ne corrigeons pas d'épreuves. L'Imprimerie y voit. Nous avons pensé qu'il était préférable de corriger les manuscrits de la traduction simplement pour éviter les corrections sur l'épreuve.

D. Et pour épargner de l'argent.—R. C'est pour cette raison que je lis toute la matière traduite avant de l'expédier.

D. Pour éviter des frais.—R. Eh bien, oui, pour éviter des corrections inutiles ou des corrections à faire à la suite de la révision. Nous essayons d'en agir ainsi parce que les députés, avons-nous constaté, préfèrent de beaucoup l'édition non revisée à l'édition revisée. Aussi, nous cherchons à rendre l'édition non revisée aussi parfaite que possible. C'est pour cette raison que j'ai jugé bon que le chef revoie toute la matière traduite avant l'impression.

M. POULIOT: Nous admirons tous beaucoup votre haute conception du devoir, monsieur Gérin, et nous vous remercions beaucoup de votre témoignage lumineux.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions, messieurs? Je vous remercie, monsieur Gérin. Messieurs, voudriez-vous entendre d'autres témoins que M. Bland à la prochaine séance du Comité avant d'aborder l'étude du bill, clause par clause. Quelqu'un a dit qu'il voudrait faire comparaître M. Carbonneau.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, ce n'est pas une question de curiosi mais voici ma difficulté: je ne puis comprendre exactement la manière de procéde Je voudrais que M. Carbonneau énonçât ses vues au Comité, et il conviendrait peut-être de faire venir quelque représentant des services administratifs, probablement quelques-uns des chefs des autres bureaux de traductions, et probablement quelques-uns des sous-ministres.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, M. Carbonneau est le chef du service de traduction.

M. CHEVRIER: Puis, il y aurait peut-être quelqu'un du Sénat. Je ne sais pas si les fonctionnaires du Sénat veulent comparaître, mais je suis d'opinion que nous devrions inviter quelqu'un à parler au nom des services administratifs.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, quelle autre personne désireriez-vous appeler.

M. CHEVRIER: Pour le moment, monsieur le président, je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: M. Carbonneau est le chef du service de la Traduction générale; vous voudriez que M. Carbonneau comparaisse devant le Comité?

M. CHEVRIER: Oui. Et si vous le voulez bien, monsieur le président, quand nous nous réunirons de nouveau...

Le PRÉSIDENT: Ce sera mercredi prochain.

M. CHEVRIER: Alors, agréerait-il au Comité si, disons, demain, je vous proposais les noms des personnes que je voudrais faire assigner.

Le PRÉSIDENT: Donnez-les au secrétaire.

M. CHEVRIER: Je vous le ferai savoir.

Le PRÉSIDENT: Et M. Bland sera prêt à témoigner mercredi prochain.

A 1 h., le Comité s'ajourne au mercredi 28 mars, à onze heures du matin.

SESSION DE 1934

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

LA LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 3

SÉANCE DU MERCREDI 28 MARS 1934

TÉMOINS:

Charles H. Bland, commissaire du Service civil.

Hector Carbonneau, chef du Service de la traduction générale.

Omer Chaput, premier traducteur au Bureau fédéral de la Statistique.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

TÉMOIGNAGES:

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI le 28 mars 1934.

La séance est ouverte à onze heures du matin, sous la présidence de M. Lawson.

Membres présents: MM. Lawson, Laurin, MacInnis, Chevrier, Pouliot et Ernst.

Le Comité poursuit l'étude du bill n° 4, intitulé: Loi concernant le Bureau des traductions.

M. C. H. Bland, commissaire du Service civil, est présent; il produit et dépose un mémoire des initiatives de la Commission à la suite des vœux contenus dans le rapport du Comité de 1932.

Le président annonce au Comité que le secrétaire, à sa demande, a dressé un état comparatif du nombre annuel d'heures de travail (par jour) des traducteurs des débats et des fonctionnaires des ministères placés sous la juridiction du Service civil.

Les membres du Comité reçoivent copie de cet état.

M. Hector Carbonneau, chef du Service de la traduction générale de la Chambre des communes, est appelé, interrogé et se retire.

M. O. Chaput, premier traducteur au Bureau fédéral de la statistique, est appelé, interrogé et congédié.

La liste des témoins à interroger à la prochaine séance reste en suspens.

Le Comité s'ajourne au mercredi 11 avril, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. A. FRASER.

77658—1½

Le PRÉSIDENT: Nous avons prié M. Carbonneau de se présenter aujourd'hui. Agrée-t-il au Comité d'entendre immédiatement M. Carbonneau?

M. HECTOR CARBONNEAU est appelé.

Le président:

D. Monsieur Carbonneau, vous êtes le chef du Service de la traduction?—R. Oui, monsieur.

D. Du Service de la traduction de la Chambre des communes, j'imagine?—R. C'est-à-dire, je suis le chef du Service de la traduction générale de la Chambre des communes.

D. Service général des livres bleus?—R. Oui.

D. Depuis quand occupez-vous ce poste, monsieur Carbonneau?—R. Depuis le 1er novembre 1930.

D. Depuis combien d'années êtes-vous traducteur dans l'Administration fédérale?—R. Depuis 1923. Avec votre autorisation, monsieur le président, je vais exposer devant le Comité les travaux du Service de la traduction générale.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, l'entente conclue vaut toujours à l'effet que, après lecture du mémoire de M. Carbonneau, nous avons toute liberté de parcourir son témoignage et de l'interroger ensuite. C'est bien là l'entente intervenue?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Pouliot:

D. Une question: Quand avez-vous débuté dans la traduction?—R. Dans la traduction?

D. Oui?—R. Avez-vous dit: à quel endroit ou à quelle date?

D. En quelle année?—R. En 1923, au ministère de la Douane.

D. Ce fut votre début, comme traducteur fédéral?—R. Officiel, oui. J'avais déjà traduit quelque mois au ministère des Postes en 1912 mais pas à titre officiel.

D. Vous n'étiez donc pas permanent?—R. Si, j'étais permanent, à titre de commis, mais non de traduceur.

M. Laurin:

D. Avant 1923, apparteniez-vous à un ministère ou êtes-vous fonctionnaire depuis 1923?—R. Je suis fonctionnaire fédéral depuis 1911.

M. POULIOT: Mais vous remplissiez un autre emploi?

Le TÉMOIN: Oh! oui.

Le Service de la traduction générale de la Chambre des communes compte dix traducteurs parlementaires et un traducteur en chef. Il est le plus important service de traduction technique de l'administration fédérale. Ses fonctions consistent surtout à traduire de l'anglais au français:

ÉTENDUE DU TRAVAIL

1° Les documents de la Chambre des communes: délibération, témoignages et rapports des comités permanents et spéciaux, prévisions budgétaires, résolutions budgétaires et d'autres pièces d'archives dont la traduction peut être demandée à l'occasion par Son Honneur le Président de la Chambre ou le Greffier de la Chambre.

2° Conclusions des commissions et conseils consultatifs, des commissions royales et des commissions permanentes.

3° Rapports des Conférences impériales et autres documents d'ordre international: accords commerciaux, notes et correspondance diplomatiques, etc.

4° Rapports annuels et autres publications de ministères où il n'existe pas de traducteurs ou de service suffisant de traduction.

J'ai joint à ce mémoire une liste de tous les documents traduits par mon personnel au cours de l'année civile 1933.

M. POULIOT: Voudrez-vous en faire l'énumération plus tard?

Le TÉMOIN: Oui, si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: Doit-il vraiment la lire ou la déposer simplement au dossier?

M. POULIOT: Je désirerais simplement en avoir une idée d'ensemble.

Le TÉMOIN: Je puis la lire si vous voulez.

M. POULIOT: Je ne veux pas vous interrompre. Vous pourriez la lire plus tard.

Le TÉMOIN: Comme on pourra le voir par la liste ci-jointe, les travaux du Service, bien que surtout d'ordre parlementaire, sont aussi d'ordre ministériel.

L'examen de nos registres de 1933 montre que la proportion de la traduction faite pour la Chambre, au regard de celle exécutée pour les ministères, atteint 70 p. 100 et au delà. A la Chambre des communes même, nous avons travaillé pour le bureau du président de la Chambre, pour celui du greffier, pour la division du sergent d'armes, pour le service des comités et de la législation d'intérêt privé, pour les services de la comptabilité, des journaux, de la traduction des lois et de la traduction des débats.

Nous avons aussi exécuté des travaux pour les ministères, commission et conseils suivants: Finances, Intérieur, Assurances, Chemins de fer et Canaux, Justice, Immigration et Colonisation, secrétariat d'Etat, Affaires étrangères, Travail, Commission des chemins de fer, Commission des pensions, Bureau du premier ministre, Commission du Service civil, Comité d'enquête sur l'application de la Loi des pensions, Commission royale sur la banque et la monnaie.

M. CHEVRIER: Dois-je déduire que le travail parlementaire de votre Service en 1934 a compté pour 70 p. 100 de l'ensemble?

Le TÉMOIN: En 1933, il a atteint 70 p. 100. Il a même, en effet, dépassé 70 p. 100.

M. CHEVRIER: 70 p. 100 de travaux parlementaires.

Le TÉMOIN:

STATUT PARLEMENTAIRE DU SERVICE DE LA TRADUCTION GÉNÉRALE

Le Service de la traduction générale doit son statut parlementaire au fait qu'il a été créé pour les fins de la traduction des documents parlementaires. Les rapports de ministères tombaient dans cette catégorie vu qu'une fois déposés sur le bureau de la Chambre ils devenaient des documents du Parlement. C'est pourquoi nos traducteurs ont été classés traducteurs parlementaires par la Commission du service civil il y a quelque huit ans.

RÉPARTITION DU TRAVAIL

En raison de son caractère varié, le travail est distribué aux traducteurs les mieux renseignés sur la matière particulière à traduire. La plupart des traducteurs se sont spécialisés dans certains domaines et, autant que possible, ces traducteurs sont chargés de la traduction, de la revision ou de la correction de tous les textes tombant dans le cadre de leurs connaissances spéciales.

Chaque traducteur, bien que spécialisé dans un ou plusieurs sujets, est plus ou moins un traducteur universel, qui peut, au besoin, aider ses collègues occupés à d'autres travaux. Les documents de peu d'étendue sont ordinairement confiés à un seul traducteur en vue d'obtenir une uniformité parfaite dans les textes, tant sous le rapport de la terminologie que de la phraséologie, mais cependant les longs rapports sont répartis entre plusieurs traducteurs. Il peut arriver que l'un

d'entre eux ne soit pas tout à fait familier avec le sujet à traduire, mais il peut toutefois préparer une première ébauche dont la partie technique pourra plus tard être facilement revue par un collègue plus au courant de la question. Notre travail exige une coopération intime entre tous les traducteurs. Ce qui peut sembler difficile à l'un sera facile pour l'autre. Et si les traducteurs doivent aborder un sujet tout nouveau, bien que cela soit assez rare, ils peuvent toujours se renseigner en s'adressant au fonctionnaire ou au ministère qui a préparé le document ou puiser les renseignements voulus à notre bibliothèque ou à la bibliothèque du Parlement qui est à notre portée.

Ainsi, par suite de la coordination du travail, il n'y a pas de traducteurs inoccupés, tous sont absorbés par les sujets techniques, soit par d'autres travaux.

DIFFICULTÉS DU TRAVAIL

Chaque branche scientifique comporte une terminologie particulière. Le droit à une langue qui leur est propre, il en est ainsi de la médecine et des sciences naturelles. Il existe des formules acceptées qu'il faut respecter dans la rédaction des arrêtés du conseil, des règles et règlements, des actes et contrats, ou simplement de lettres officielles ou courtoises. Le commerce lui-même comporte un vocabulaire très vaste et des expressions à part qu'il faut oublier en écrivant un discours ou une plaquette littéraire.

Les nombreux sujets traités dans les publications officielles du gouvernement fourmillent de vocables qui parfois demandent au traducteur des recherches étendues. Il est donc indispensable de se familiariser parfaitement avec la matière à traduire, et il faut plusieurs années d'expérience et d'études avant qu'une personne même d'une bonne formation bilingue puisse devenir un traducteur compétent. La traduction n'est en aucune façon d'ordre mécanique. Ce n'est qu'après une spécialisation accomplie dans un sujet déterminé qu'on peut aborder la traduction à première vue. Et même alors un spécialiste ne pourrait reproduire dans une autre langue en quelques jours seulement des œuvres techniques ou scientifiques dont la rédaction demande souvent à des experts plusieurs semaines ou même plusieurs mois. Les travaux de ce genre sont nécessairement lents et demandent le plus grand soin. On ne saurait en dicter la traduction à une sténographe comme celle d'une lettre ou d'un mémoire.

DIVERSITÉ DES CONNAISSANCES DU PERSONNEL

Dans le but de perfectionner leurs connaissances et afin de se familiariser avec les termes particuliers aux inventions nouvelles, nos traducteurs étudient continuellement la technologie; ils lisent au foyer les revues scientifiques et les livres du même genre afin d'y recueillir des vocables techniques qu'ils classent ensuite avec soin, au moyen d'un système de fiches, et qu'ils peuvent consulter plus tard à un moment d'avis.

Il y a deux ans, on a confié à l'un de nos traducteurs la tâche de relever le vocabulaire usité dans le Service civil en France, et les connaissances ainsi acquises ont été d'une grande utilité quand il s'est agi de reviser la version française du rapport du Comité du Service civil. Ces notes ont aussi été très utiles pour la traduction du dernier rapport annuel de la Commission du Service civil. Nous avons modernisé l'ancienne terminologie électorale française quand nous avons eu à traduire les procès-verbaux et délibérations du Comité des privilèges et élections. Nous avons aussi remis à jour, cette année même, les vocables usités dans la rédaction des comptes publics: ce travail a exigé de longues recherches dans les comptes publics du gouvernement français.

En toute justice pour nos traducteurs, je tiens à reconnaître le dévouement qu'ils ont tous manifesté quand on les a réquisitionnés d'urgence même après les heures de bureau et aux jours de congé.

MANQUE D'UNIFORMITÉ DANS LA COPIE

La plus grande difficulté que j'ai eu à vaincre en prenant la direction du Service, en novembre 1930, a été le manque d'uniformité dans le vocabulaire et la rédaction, par suite de la répartition des travaux entre plusieurs traducteurs à la fois. Depuis nombre d'années dans notre service le travail avait été divisé en lots de 16 pages, soit une feuille ou signature pour chaque traducteur. Ces tâches, une fois terminées, étaient peut-être acceptables, prises isolément, mais examinées dans leur ensemble, on y constatait un manque d'homogénéité manifeste. Cette lacune était encore plus frappante dans les textes de peu d'étendue. Elle entraînait inévitablement des corrections d'auteurs. Cependant, après avoir étudié la chose, je constatai que l'on pouvait y remédier dans une bonne mesure et à cette fin j'eus recours aux moyens suivants:

1° Pour tous les cas particuliers où il fallait observer une rigoureuse uniformité, on a institué un régime de notes de service qui mettait d'avance les traducteurs en possession des tournures et des expressions les plus usitées dans les textes. On a suivi ce régime pour la traduction des deux ou trois derniers rapports McDougall sur les Réparations.

2° Les textes de peu d'étendue ont été confiés autant que possible à un seul traducteur. C'est de cette façon que l'on a traduit le rapport supplémentaire McDougall, de 1930-31, le rapport de la Commission du Service civil, de 1932 et, plus tard, une demi-douzaine d'autres documents. Il est toutefois impossible d'observer rigoureusement ce principe quand on exige une traduction sur le champ.

3° Tous les traducteurs ont été invités à apporter le plus de concision possible dans leur copie et bientôt ce fut l'ambition de chacun d'y atteindre. Ce fut là, semble-t-il, la solution de la majeure partie du problème car dès que les traducteurs se furent efforcés de rechercher les termes propres et les tournures les plus concises, on constata une grande amélioration dans la copie. C'est ainsi que l'on a pu faire des économies considérables d'espace dans le texte imprimé. Il convient de signaler que, tandis que dans le passé la version française était de 10 à 15 p. 100 plus longue que la version anglaise, maintenant plusieurs de nos traductions sont de même longueur et même quelquefois plus courtes. La version française des Procès-verbaux et Témoignages du Comité permanent des privilèges et élections 1931 est d'environ 10 p. 100 plus courte que l'original, tandis que les 929 pages des Procès-verbaux et Témoignages du Comité spécial du Service civil ne représentent que 923 pages du rapport français. Mais en tenant compte des pages blanches et des espaces non utilisés dans la version française le texte devrait couvrir environ 905 pages seulement, soit une épargne de 75 pages comparativement à l'ancien régime. Voilà, croyons-nous, un résultat remarquable, vu le dicton que le français est plus long que l'anglais; et nous avons ici un exemple des efforts sérieux qui ont été accomplis pour améliorer la qualité de la traduction et réduire en même temps le coût des impressions par l'usage des termes propres au lieu de périphrases ou de circonlocutions.

4° La révision définitive de certains rapports annuels d'un caractère très technique a toujours été confiée d'année en année aux mêmes traducteurs. Parmi ces derniers nous pouvons mentionner le rapport du ministère des Chemins de fer et Canaux et celui de la Commission des Chemins de fer.

5° Les traductions d'un caractère général passent aux mains des réviseurs réguliers dont les fonctions consistent à les contrôler et à les corriger au besoin au point de vue de:

(*a*) l'exactitude et de l'uniformité des mots techniques, de la concision et de la précision des phrases;
(*b*) l'uniformité de traduction des titres, tableaux, exposés, citations et autres particularités revenant souvent dans les textes;
(*c*) l'exactitude des chiffres ou autres données;
(*d*) la préparation des tables de matières.

Il serait encore possible de faire des progrès au point de vue de l'uniformité dans la traduction de certains rapports périodiques en confiant à un seul traducteur tout un chapitre des rapports en question au lieu d'une seule feuille de seize pages. Prenons, comme exemple, le rapport annuel du ministère de l'Intérieur qui est divisé en six chapitres, savoir:

I. — Administration des terres fédérales.
II. — Sylviculture.
III. — Parcs nationaux du Canada.
IV. — Ressources hydrauliques et service d'hydrométrie.
V. — Levés topographiques.
VI. — Levés géodésiques et Commission des frontières internationales.

Tous ces divers chapitres sont préparés tous les ans par des spécialistes attitrés et constituent en soi des entités. C'est pourquoi il serait préférable de les faire traduire chaque année par les mêmes traducteurs.

6° On devrait aussi, pour les fins d'uniformité, préparer une liste française des formules et expressions les plus usitées dans les divers services du gouvernement, de même qu'une liste semblable relativement à l'emploi des lettres majuscules; et tous les traducteurs et imprimeurs devraient s'y conformer. Toutes modifications ou adjonctions à ces listes devraient être inscrites sur les pages laissées en blanc dans ce but à la fin de ces listes qui seraient revisées tous les ans et approuvées par un comité de traducteurs afin de leur donner plus d'autorité.

DICTÉE DES TRADUCTIONS NON TECHNIQUES

L'épargne de temps est un facteur important dans les travaux de traduction. Il y a quelques années, quand j'étais traducteur au ministère des Douanes, je commençai à écrire mes traductions à la main. Mais les lettres, les mémoires et les rapports s'entassaient devant moi de façon si alarmante que, malgré de longues heures d'un labeur pénible, je me rendis bientôt compte que nonobstant toute ma diligence et tous mes efforts je ne parviendrais pas à exécuter tout ce travail. Je changeai alors ma méthode entièrement et après avoir étudié sérieusement mes difficultés, je commençai à dicter mes traductions à une sténographe. Au bout d'un mois ou deux j'étais émerveillé du résultat. Non seulement il m'était possible de dicter à la demoiselle aussi rapidement qu'elle pouvait sténographier mais, de plus, je pouvais remplir ma tâche de jour en jour. Le ministre proposa alors, afin de me tenir occupé tout le temps, de me confier tout son courrier technique français d'arrivée et de sortie. Je m'acquittai de ce travail pendant deux ans avec moins d'efforts qu'il ne m'en avait fallu déployer tout d'abord.

Cette expérience me fut d'un avantage précieux il y a trois ans lorsque notre service eut à se charger de la correspondance du ministère des Finances. Je suggérai alors au personnel de dicter les lettres, mémoires, et autres documents non techniques. Nous eûmes, pendant la session, le concours de deux sténographes bilingues, et le travail sous dictée se fit rapidement à la grande satisfaction de ce ministère. Malheureusement, l'insuffisance de notre personnel et le retard apporté dans notre traduction parlementaire nous forcèrent à discontinuer ce travail pour le ministère des Finances.

Cette méthode de dicter la traduction du courrier à une sténographe fut, plus tard, appliquée à la traduction d'autres documents, ce qui épargna un temps considérable. Je pourrais citer le cas d'un traducteur qui a dicté à une dactylographe, en moins d'une journée, dix-huit pages de matière imprimée, et celui d'un autre membre du personnel qui a, à son tour, dicté vingt-cinq pages en une journée. Il ne faudrait pas cependant considérer ces faits comme ordinaires. Aucun traducteur, si robuste qu'il soit, ne pourrait soutenir indéfiniment cet effort, car la traduction est un travail très ardu. Une tâche de trois pages par

jour de matière courante constitue une bonne moyenne pour un traducteur qui transcrit à la machine son propre travail. Même à ce taux, s'il est soutenu pendant la vacance parlementaire et accru pendant la session, le personnel est épuisé à la prorogation des Chambres.

DUALITÉ DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES ET MINISTÉRIELS

L'expérience acquise au cours des deux dernières années, qui furent particulièrement dures pour le personnel, me donne lieu de croire que cette dualité de nos fonctions nuit à la publication simultanée des rapports tant parlementaires que ministériels. Les caractéristiques de ces deux régimes diffèrent entièrement sous le rapport des heures de travail, des privilèges, etc. Pendant la session, nous donnons nécessairement la priorité au travail parlementaire, et les documents ministériels qui nous sont transmis pour fins de traduction doivent de toute nécessité attendre parfois plusieurs mois après la prorogation. D'autre part, le travail parlementaire subit un retard s'il nous parvient une demande spéciale pour traduire un rapport urgent de ministère. Cette dualité de régime est aussi préjudiciable aux traducteurs qui, après une longue session, doivent rester au poste pour satisfaire les nombreuses demandes des ministères et travailler après les heures de bureau et même aux jours de congés dans les cas d'urgence. Nos traducteurs, classés pourtant comme traducteurs parlementaires, ne jouissent pas des privilèges accordés aux autres services et se trouvent ainsi, dans une situation moins avantageuse. Cet état de choses ne devrait pas exister. On devrait accorder le même traitement à tous les traducteurs parlementaires et prendre des mesures pour soulager le Service des fonctions qui ne relèvent pas de la surveillance immédiate ni du contrôle du Parlement. Je dois ajouter que, cette année, vu la demande de publication simultanée des versions anglaises et françaises des procès-verbaux et témoignages des Comités parlementaires, notre service se trouve non seulement dans l'impossibilité d'aider aux ministères mais même de suffire à sa tâche, bien que le personnel ait été accru de trois traducteurs temporaires.

PUBLICATION SIMULTANÉE

On pourrait, je crois, obtenir plus de simultanéité dans la publication des deux versions à la faveur d'une collaboration plus étroite entre les ministères intéressés et les services de traduction, en ce qui concerne les rapports déposés en Chambre. Les ministères et certains fonctionnaires doivent, aux termes de diverses lois, déposer leurs rapports et autres documents périodiques à la Chambre des communes dans le délai stipulé dans la *Liste des rapports et comptes rendus*, rédigés par le greffier de la Chambre et imprimés avant chaque session du Parlement, en conformité de l'article 84 du Règlement de la Chambre, et dont j'ai annexé ci-contre un exemplaire. Ainsi, le rapport de la Commission des chemins de fer, que notre service traduit depuis quelques années, doit être déposé au début ou dans les quinze premiers jours de la session, aux termes de l'article 31, chapitre 170, des statuts revisés. Ces rapports doivent nous parvenir assez tôt pour nous permettre d'en faire une bonne traduction avant leur dépôt, car la Chambre se trouve dans la situation d'une cour de justice qui n'est pas tenue de transcrire, traduire ni compléter les pièces qui lui sont soumises.

Il faudrait aussi envoyer à la traduction, sous forme dactylotypée, tous les textes anglais à publier en français *mais seulement quand on y a apporté toutes les corrections nécessaires*. Je tiens à souligner tout particulièrement cette réserve, car on a récemment modifié des documents originaux sans nous en avertir, ce qui nous a occasionné une perte de temps considérable. Il a fallu obtenir du ministère les galées, et de l'Imprimerie les pièces indispensables au retracement des corrections. Nous avons dû aussi collationner les deux textes avant d'expédier le nôtre à l'Imprimeur, ce qui a accru la perte de temps.

Nous suggérons aussi, en vue d'assurer la publication simultanée des deux versions, l'adoption des mesures suivantes:

1° Une préparation plus hâtive des rapports annuels et autres publications périodiques, et l'accélération, en certains cas, de la compilation des données et de la rédaction des rapports.

2° L'envoi, sous forme dactylotypée, des rapports à traduire *quand on y a apporté toutes les corrections nécessaires.*

3° La préparation d'une liste des rapports ou des comptes rendus qui doivent être déposés pour le bureau de la Chambre à chaque session du Parlement. Cette liste, qui contiendrait certaines dates fixes, servirait de guide aux ministères dans l'envoi de leurs rapports annuels à la traduction.

MAINTIEN DU SERVICE SOUS LE PARLEMENT

Au cours de leurs fonctions parlementaires, surtout pendant la session, lorsqu'ils travaillent si souvent à haute tension, nos traducteurs doivent se tenir en contact étroit avec le greffier de la Chambre et les greffiers de comités qu'il leur faut consulter presque tous les jours. Pendant les réunions de comités, on leur demande souvent de traduire en anglais des témoignages rendus en français et qui doivent accompagner le texte anglais. Ils ont aussi à consulter les témoins et les avocats. Les rapports de comités sont généralement déposés à 3 heures de l'après-midi et, d'habitude, on les envoie à la traduction environ une heure plus tôt. Très souvent, il faut, après les avoir traduits, les polycopier au papier carbone. Ce travail ne peut souffrir de retard et, par conséquent, les traducteurs doivent être à la disposition immédiate de la Chambre. Il leur faut, en outre, se tenir près de leurs sources de renseignements et avoir libre accès aux documents parlementaires récents comme anciens, ainsi qu'à la bibliothèque du Parlement. En tant que fonctionnaires de la Chambre, ils font partie du rouage parlementaire, et il importe de leur faciliter les avantages ci-dessus. Presque tous les jours, ils ont besoin d'un renseignement quelconque qu'ils doivent se procurer sur l'heure. A cause du caractère urgent et tout spécial de leurs fonctions, ils ne sauraient être centralisés en dehors du Parlement sans que leur travail en souffre gravement. Je suggère donc respectueusement le maintien de ce service comme service parlementaire technique pour la traduction des procès-verbaux et témoignages des Comités, du budget des dépenses et des résolutions budgétaires, et des autres documents connexes, dans une mesure proportionnée aux besoins du Parlement.

M. POULIOT: Voulez-vous s'il vous plaît donner lecture de l'autre document que vous avez mis de côté?

Le TÉMOIN: C'est un mémoire sur le travail accompli par le Service de la traduction générale de la Chambre des communes pendant l'année civile 1933.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pouliot, pourrions-nous arriver au même but, tout en économisant un temps considérable, si M. Carbonneau remettait ce mémoire au sténographe?

M. POULIOT: Bien volontiers, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il figurera ainsi au compte rendu.

MÉMOIRE SUR LE TRAVAIL ACCOMPLI PAR LE SERVICE DE LA TRADUCTION GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES PENDANT L'ANNÉE CIVILE 1933

Pendant l'année civile 1933, le Service a traduit, de l'anglais au français ou vice versa, les rapports et documents ci-après désignés:

Réparations 1930-31—Mauvais traitements aux prisonniers de guerre (traduit en partie).

Rapport annuel du ministère des Chemins de fer et Canaux pour l'année expirée le 31 mars 1932 (traduit en partie).

Emprunt, 4 pour cent, du Dominion du Canada, 1932—diverses formules traduites à la demande du ministère des Finances.

Formules A, B, C, *re* Assurance (compagnies non enregistrées).

Lettre-circulaire, *re* Assurance (compagnies non enregistrées);
et liste des compagnies; traduites ou collationnées à la demande du service des Assurances.

Echange de notes relativement à l'effet que comportent les termes du traité relatif à la Canalisation du Saint-Laurent (Expertise pour le département des Affaires extérieures).

Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial de la Radiodiffusion, 1932.

Contestation de l'élection d'Yamaska à la Cour Suprême du Canada.

Traduction en français du factum du registraire de la Cour suprême, et des pièces B, C, et D. Traduction en anglais du jugement des honorables Coderre et Denis. Pièce A.

Budget et des dépenses pour l'année financière expirant le 31 mars 1934.

Traduction en anglais de citations d'un manuel de droit international, à la demande du très honorable M. Bennett.

Questions et avis de motions traduits du français à l'anglais, du 30 janvier au 8 juin, pour les procès-verbaux de la Chambre des communes.

Questions: 128.

Avis de motion: 78.

Débats de la Chambre traduits du français en anglais pour le service de traduction des débats: 48 pages.

La Propagande Anti-religieuse des Soviets au Canada, traduit en anglais.

Rapport du surintendant des pénitenciers sur les émeutes au pénitencier de Kingston, 1932.

Rapport du Comité d'enquête sur l'application de la Loi des pensions, 1932.

Rapport de la Royale Gendarmerie à cheval pour l'année terminée le 30 septembre 1932.

Budget supplémentaire pour l'année 1933-34.

Guide du Musée national (traduit en partie).

Autre budget supplémentaire pour l'année 1933-34.

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la banque et du commerce, 1933.

La Loi de secours, 1932—Rapport du commissaire fédéral du Secours aux chômeurs—31 mars 1933.

Bill n° 2—Loi de la députation.

Le régime des Affaires étrangères, articles de journaux traduits pour le ministère des Finances.

Résolutions pour modifier la Loi douanière.

Projet de règlement d'une caisse-bétail (mémoire à M. Onésime Gagnon, M.P.) traduit du français à l'anglais.

Discours du budget prononcé par l'hon. Edgar Rhodes, le 21 mars 1933. Réimpression, lecture des épreuves à la demande du ministère des Finances.

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation.

24ème rapport annuel de la Commission du Service civil du Canada.

Positions soustraites à l'application de la Loi du service civil.

Témoignages de MM. Chartrand et Desjardins devant le Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation, traduits du français à l'anglais.

Comité permanent du Règlement de la Chambre—Deuxième rapport.

Comité permanent du Règlement de la Chambre—Troisième rapport.

Comité permanent du Règlement de la Chambre—Huitième rapport.

Mémoire sur la Loi industrielle de la province de Québec, 11 avril 1933, traduit du français à l'anglais, à la demande du département de l'Assurance.

Emprunt de conversion, 1933—Formules, circulaires, lettres d'instructions, prospectus, réclames, etc., traduits à la demande du ministère des Finances.

Rapport de l'examinateur de pétitions pour les bills privés.

Mémoire sur la question de l'énergie électrique, traduit pour la Chambre des communes.

Comité spécial pour l'étude du bill n° 2 intitulé: Loi de la députation—Cinquième rapport.

Rapport du Comité permanent des chemins de fer, canaux, et lignes télégraphiques.

Rapport de l'examinateur de pétitions pour les bills privés, 18 mai 1933.

Comité spécial sur le bill des Pensions, n° 78—Second et dernier rapport.

Divers bills privés—Cinquième rapport.

Comité permanent sur divers bills privés—Sixième rapport.

Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation—Cinquième rapport.

Divers en-têtes et notes, traduits en anglais pour le département de l'Assurance.

Budget supplémentaire de l'année financière expirant le 31 mars 1934.

Comité permanent de la banque et du commerce—Sixième rapport.

Discours du trône, prorogation de la 4ème session du 11ème Parlement.

Bulletin hebdomadaire du Canada—Numéros des 15, 22 et 29 juillet, et des 5 et 12 août, traduits à la demande du ministère de l'Immigration.

Réparations, 1932—Rapports supplémentaires.

Vingt-huitième rapport de la Commission des chemins de fer.

Réparations 1932-1933—Dernier rapport.

Commission des Pensions—Témoignages devant la Commission et la Cour Suprême, traduits du français à l'anglais, 190 pages dactylographiées.

Le Commerce international, articles de journaux traduits en anglais à la demande du très honorable M. Bennett.

Deux bilans traduits du français à l'anglais pour le département de l'Assurance.

Notes pour le département de l'Assurance.

Rapport de la Commission royale sur la banque et la monnaie au Canada, 1933.

Banque, monnaie et numéraire, conférence traduite à la demande de l'honorable M. Cahan.

Rapport annuel du ministère des Chemins de fer et Canaux pour l'année expirée le 31 mars 1933.

Ordonnance concernant la protection du renne.

Règlements concernant la protection du renne, traduits à la demande du ministère de l'Intérieur.

Résumé du rapport de la Commission royale sur la banque et la monnaie, traduit en français pour les journaux, à la demande du ministère des Finances.

Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 31 mars 1933.

Circulaires et formules pour l'emprunt de conversion, traduites pour le ministère des Finances.

Requête des "Jeune Canada" au très honorable premier ministre—"Mémoire accompagnant la requête", traduits en anglais pour le très honorable M. Bennett.

L'expansion du transport au Canada—Réimpression du rapport de la Commission royale sur les chemins de fer et les transports.

Laboratoires de produits forestiers du Canada (valeur calorique des bois de chauffage), traduit à la demande du ministère de l'Intérieur.

In Memoriam—La chapelle du Souvenir, Hôtel du Parlement canadien—Introduction et 16 panneaux historiques.

La production du blé et l'accord de Londres, traduit à la demande du très honorable M. Bennett.

Le Service a aussi traduit 694 lettres, documents, requêtes, mémoires, etc., pour le ministère des Finances, la Chambre des communes, le cabinet du premier ministre et le département des Assurances. Il a aussi répondu à des centaines d'appels venant de divers ministères relativement à des termes et expressions techniques."

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous des questions à poser à M. Carbonneau?

M. CHEVRIER: Pas pour le moment, monsieur. J'en aurai peut-être lorsque le rapport sera imprimé.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il se tiendra à la disposition du Comité.

M. CHEVRIER: Dans ce cas, je n'ai pas de questions à lui poser ce matin.

Le président:

D. J'ai noté un ou deux points de votre mémoire, monsieur Carbonneau. Vous dites que les traducteurs de votre bureau ne jouissent pas des privilèges accordés à d'autres traducteurs. Je suppose que vous voulez parler de ceux qui traduisent les Débats?—R. Oui, monsieur.

D. Voulez-vous être assez bon de me dire quels sont ces privilèges dont vous ne jouissez pas et qui sont accordés à d'autres?—R. Je n'aime pas à faire de comparaisons entre mon personnel et celui des Débats, mais nos traducteurs n'ont pas de vacances pendant l'intersession. C'est le point auquel j'ai fait allusion.

D. J'allais vous le demander.

M. Ernst:

D. Vous travaillez continuellement?—R. Oui, nous travaillons continuellement.

D. Pendant l'intersession aussi?—R. Pendant l'intersession.

Le président:

D. Vous n'aviez pas d'autre chose en vue lorsque vous avez dit qu'ils ne jouissaient pas des mêmes privilèges et du même traitement?—R. Non, c'est à peu près tout.

D. De sorte que votre personnel, à l'exception des congés statutaires fixés par la Loi du service civil, travaille pendant l'année entière?—R. Pendant l'année entière.

D. Et les congés statutaires dont vous bénéficiez d'après la Loi sont, je suppose, les trois semaines réglementaires plus quelques autres petits congés prévus par la Loi?—R. Oui, monsieur.

D. Et combien d'heures par jour votre personnel doit-il travailler en temps ordinaire?—R. Voulez-vous dire pendant la session ou après la session?

D. Les deux?—R. Durant la session, je dois dire que nos heures sont plus ou moins régulières.

D. Avez-vous dit régulières?—R. Oui, naturellement notre situation n'est plus la même depuis que nous tâchons de publier la version française des rapports de comités simultanément avec la version anglaise. Nous n'avons pu encore y arriver, mais nous essayons d'y parvenir et nos traducteurs traduisent environ six pages par jour. Durant l'intersession, ils traduisent deux ou trois pages.

M. Ernst:

D. A l'heure?—R. Par jour. Nous avons des traducteurs qui sont à l'ouvrage dès huit heures du matin, mais la plupart arrivent vers neuf heures et ils partent vers six heures du soir.

Le président:

D. Tout le temps, durant la session et pendant l'intersession?—R. Non, ce sont les heures pendant la session.

D. De sorte que durant la session, votre personnel a des heures de travail plus longues que les autres fonctionnaires?—R. Oh, oui. De plus, il arrive souvent que nous soyons appelés à travailler le soir, surtout lorsque nous traduisons le budget des dépenses, les résolutions budgétaires et autres documents de ce genre, nous sommes souvent appelés à travailler le soir et quelquefois les jours de congé.

D. J'en conclus, monsieur Carbonneau, que durant la session les traducteurs de votre service doivent souvent travailler, disons, quatre ou cinq heures de plus par semaine en moyenne que les heures régulières du service civil, 9 heures du matin à 12 h. 30 et 2 à 5?—R. Oui, monsieur, au moins.

D. Entre les sessions, lorsque la Chambre ne siège pas, vos traducteurs doivent-ils travailler de 9 heures du matin à 12 h. 30 et de 2 à 5 ou leur donnez-vous un peu plus de liberté pour contre-balancer le travail supplémentaire de la session?—R. Oui, nous essayons de leur donner une petite compensation, mais nous ne pouvons pas toujours y parvenir, car il arrive très souvent que des ministères nous demandent des traductions pressantes et, naturellement, cela nous en empêche.

D. Alors, monsieur Carbonneau, comme traducteur en chef de ce service, vous essayez autant que possible de donner à vos traducteurs des heures de travail plus courtes entre les sessions de façon à compenser les heures supplémentaires de la session?—R. C'est ce que nous avons essayé de faire plus ou moins dans le passé.

D. Je comprends que ce système ne peut pas être parfait?—R. Non.

D. Une autre chose. On me dit que pour les congés, les règlements du service civil ne s'appliquent pas à vous ni à votre personnel, est-ce vrai?—R. Il me semble que les règlements du service civil s'appliquent à nous.

D. Par exemple, chacun de vos traducteurs a-t-il trois semaines de vacances chaque été?—R. Un peu plus, environ un mois.

D. Et pour avoir ce mois de vacance, êtes-vous obligé, comme chef de ce service, d'écrire à la Commission du service civil et d'obtenir son autorisation?—R. Non, monsieur, c'est la coutume qui a toujours été suivie dans le bureau.

D. Et pour fixer les dates auxquelles vos traducteurs doivent prendre leurs vacances à tour de rôle, avez-vous besoin de consulter la Commission du service civil?—R. Non, monsieur.

D. De sorte qu'en réalité la Loi de la Chambre des communes vous soustrait à l'application des règlements du service civil, n'est-ce pas?—R. Je ne saurais répondre sur le champ à cette question.

D. Alors disons que, de toute façon, vous ne tombez pas, en ce qui concerne la durée et l'époque de vos vacances, sous le coup des dispositions et des règlements de la Loi du service civil?—R. Je ne le pense pas.

D. Les traducteurs de votre bureau ont, nous avez-vous dit, un mois de vacances?—R. Oui.

D. Tandis que les fonctionnaires ordinaires n'ont que trois semaines?—R. Trois semaines.

D. Par "ordinaires", j'entends les fonctionnaires qui tombent sous le coup de la Loi du service civil?—R. Oui, monsieur.

D. Maintenant, il y a encore une ou deux choses que je voudrais bien élucider. Vous dites dans votre mémoire qu'à votre avis cela nuirait au travail

de votre service si vous étiez envoyés—je crois que c'est ce que vous avez dit—en dehors du Parlement. Voulez-vous dire par là si votre bureau était transporté dans l'édifice Hunter, par exemple, est-ce votre idée?—R. Exactement.

D. Vous pensez que pour donner les meilleurs résultats il faut que votre personnel soit logé et continue d'être logé dans l'édifice où nous siégeons actuellement?—R. Oui, monsieur.

D. De façon à avoir facilement accès aux documents et aux services parlementaires?—R. Oui.

D. Alors si un bureau central était établi, l'efficacité de votre service n'en serait pas amoindrie pourvu que vous occupiez des bureaux dans cet édifice?—R. Elle en souffrirait moins; je ne pense pas qu'elle en souffrirait.

D. Je comprends ce que vous voulez dire, elle en souffrirait moins?—R. Oui.

D. L'efficacité de votre service en souffrirait moins si vos bureaux restaient dans cet édifice. Autre chose; vous avez dit dans votre mémoire que pour la traduction des écrits et documents techniques et des documents scientifiques il est avantageux d'avoir la coopération de tous vos traducteurs?—R. Oui, monsieur.

D. Ce que vous voulez dire, si je saisis bien, c'est que si un membre de votre personnel de dix, disons M. Beauchamp, par exemple, a à traduire des documents contenant des expressions techniques avec lesquelles M. Chartrand est plus familier, il aura l'avantage, pour obtenir les meilleurs résultats possibles de pouvoir consulter M. Chartrand.

D. Maintenant, s'il y avait un bureau central de traduction et qu'au lieu d'avoir la coopération de neuf personnes vous ayez celle de 90 personnes ne serait-ce pas mieux au point de vue coopération?—R. Peut-être, mais la difficulté c'est la distribution du travail dans un bureau unique; on a toujours beaucoup de difficulté à obtenir l'uniformité parfaite surtout lorsque le travail est fractionné; de fait, j'estime que c'est ce qui nous donne le plus de mal dans notre service.

D. Je crois que vous vous imaginez, monsieur Carbonneau, qu'advenant l'établissement d'un bureau central, vos traducteurs seront disséminés, qu'on demandera à un homme qui traduit des livres bleus, de traduire, disons, des statistiques et qu'un autre qui traduit des statistiques va être chargé de la correspondance au ministère des Travaux publics; écartez cette pensée et supposez qu'un bureau central soit organisé, que M. Carbonneau reste chef d'une des divisions de ce bureau, que son travail consiste à traduire les livres bleus et des documents pour la Chambre des communes et qu'il ait encore à sa disposition son personnel de traducteurs, il y aura assurément un avantage pour lui s'il peut aller trouver le chef ou un traducteur d'un autre service pour obtenir sa coopération quand il en aura besoin?—R. Je crois que oui.

M. Chevrier:

D. A ce sujet, monsieur Carbonneau, puis-je vous poser cette question: en supposant que tous les traducteurs dont vous êtes le chef restent où ils sont, vous aurez neuf experts à votre disposition?—R. Oui, monsieur.

D. Dans ce service?—R. Oui, monsieur.

D. Mais si vous pouviez consulter quatre-vingt-dix traducteurs, obtiendriez-vous le même degré d'efficacité qu'avec neuf experts dans ce genre spécial de travail?—R. Je ne pense pas que j'obtiendrais le même degré d'efficacité au début. Plus tard, peut-être, mais au début, j'en doute.

D. Alors, si on laisse tous ces gens où ils sont, si on ne dérange pas vos traducteurs, vous n'en aurez que neuf à votre disposition parce que, si tous les autres traducteurs restent comme ils sont actuellement, et si vous voulez de l'aide il vous faudra partir de la Chambre des communes et faire le tour de tous les ministères?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'il est obligé de faire maintenant, n'est-ce pas?

M. CHEVRIER: Non, il a dit qu'il avait à sa disposition neuf traducteurs experts en travail parlementaire.

Le PRÉSIDENT: Il les aurait encore.

M. CHEVRIER: Il n'y a pas de traducteurs parlementaires en dehors de la Chambre des communes.

Le TÉMOIN: Il n'y en a pas.

M. Chevrier:

D. De sorte que les seuls experts dont vous avez besoin pour la traduction parlementaire sont des traducteurs parlementaires?—R. Oui, monsieur.

D. Par conséquent, si on laisse les autres où ils sont, vous n'en retirerez aucun avantage parce que, n'étant pas traducteurs parlementaires, ils ne vous rendraient pas les services d'experts?—R. Je suis opposé à cette dualité de régime.

D. Moi aussi—un service de traduction parlementaire et un service de traduction générale ne peuvent pas marcher de pair, ils se nuisent l'un l'autre.

D. Vous êtes le chef de ce service de traduction parlementaire. Comment aimeriez-vous à travailler sous un surintendant, dont le bill ne spécifie pas les fonctions—je n'en connais pas la nature—mais s'il y avait un surintendant et si on vous laissait où vous êtes, pensez-vous que cela améliorerait l'efficacité de votre service?—R. C'est assez difficile à dire. Ce serait peut-être avantageux pour le contrôle des dépenses.

D. Mais si ce bureau de traduction était sous la direction d'un surintendant, est-ce que votre travail s'en trouverait amélioré, serait-il mieux fait qu'il l'est maintenant?—R. J'estime que nous faisons d'assez bon travail.

D. Il est entendu que je pourrai demander d'autres renseignements, si j'en ai besoin, après avoir lu le témoignage?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Pouliot:

D. J'ai simplement une couple de questions à vous poser. Vous avez déposé ces livrets intitulés "Capitalisation for Hansard and Standard Forms and Practices". Sont-ils destinés à assurer l'uniformité dans la traduction?—R. Non, je crois qu'ils sont surtout destinés au service des Débats. J'ai voulu démontrer que nous devrions avoir dans le service—le service parlementaire ou le service général—quelque chose d'analogue. On s'est plaint dernièrement qu'il n'y avait pas d'uniformité dans les différentes traductions.—Les traducteurs ont fondé, en 1920, une association appelée l'Association technologique de langue française d'Ottawa, où ils ont discuté cette question. J'ai été président de cette association et quelqu'un a suggérer d'avoir une liste de ce genre en vue d'assurer l'uniformité des expressions dans le service fédéral.

D. Je croyais, en vous écoutant, que vous essayiez d'établir une espèce d'uniformité dans les publications de même nature qui sortent de votre bureau. Voici ce que je comprends: vous voulez l'uniformité dans le travail et, lorsque la chose est possible, vous confiez la traduction d'un document à un seul traducteur, ou à deux?—R. Oui.

D. Vous vous rendez compte de la difficulté d'obtenir l'uniformité chez les traducteurs de votre Service?—R. C'est difficile.

D. C'est très difficile?—R. Oui.

D. Vous avez neuf traducteurs à votre service?—R. Oui.

D. Vous avez constaté qu'il est difficile d'établir l'uniformité avec neuf traducteurs?—R. Dix traducteurs.

D. Oui, dix,—un petit nombre. Ne croyez-vous pas qu'il sera beaucoup plus difficile d'obtenir cette uniformité de 84 traducteurs?—R. La question est très complexe. Il est évident que tout dépendra du degré de coordination du travail. Si l'organisation fait défaut,—en divisant le travail en sections on pour-

rait améliorer de beaucoup l'uniformité. Cependant, je n'ai pas étudié cette question.

D. J'aborderai la question à un autre point de vue. Vous avez dit que les dix traducteurs de votre service étaient libres de se consulter au besoin?—R. Oui, monsieur.

D. La proportion est de dix à un; mais si vous aviez 84 traducteurs le dérangement occasionné à chacun sera dans la proportion de quatre-vingt-quatre à un?—R. Je n'oserais pas l'affirmer. Je ne saurais dire si le degré de dérangement atteindra cette proportion. C'est une question très complexe. Si on établit ce bureau, on ne pourra évidemment en déterminer la valeur, en connaître le fonctionnement exact, que lorsqu'on l'aura organisé. Il y aurait peut-être moyen de diviser le travail en sections.

D. Oui, au sein du bureau. Avez-vous reçu des plaintes au sujet du travail de votre service depuis que vous en êtes le chef?—R. Non, je n'en ai jamais reçu.

D. Vous n'avez jamais reçu de plaintes au sujet de la qualité du travail?—R. Non, monsieur.

M. Ernst:

D. Vous avez dit que vous faisiez certains travaux qui ne sont pas en réalité du ressort du Parlement et qu'on devrait vous en libérer. Pouvez-vous nous dire ce que vous entendez par là?—R. J'entends la traduction pour le compte des ministères, car nous avons traduit des rapports annuels, de la correspondance et d'autres documents pour des Services en dehors de la Chambre des communes.

D. Vous avez parlé du rapport de la Commission des chemins de fer?—R. Oui, nous l'avons traduit, et peut-être une demi-douzaine ou plus de rapports annuels, de la correspondance, des mémoires et d'autres documents de ce genre pour le compte de certains ministères.

D. Etes-vous d'avis que vous devriez restreindre votre travail à la traduction parlementaire?—R. Certainement. Je suis tout à fait de cet avis.

M. MacInnis:

D. Faites-vous de la traduction vous-même?—R. Bien rarement.

D. Vous vous occupez surtout de la direction?—R. Oui. Je revise le travail autant que je le peux.

D. Depuis que vous êtes chef, vous avez amélioré considérablement le travail de votre Service?—R. Je le crois, car j'ai consacré beaucoup de temps à cette question, à améliorer les méthodes.

M. Pouliot:

D. Vous avez travaillé après les heures de bureau?—R. J'ai consacré deux ou trois soirées par semaine à l'étude de cette question, à la revision de la traduction, et au recueillement d'expressions techniques dans des manuels et des revues, en vue de la traduction de travaux particuliers.

M. MacInnis:

D. Avez-vous des connaissances sur la traduction accomplie en dehors de votre propre Service, — C'est-à-dire au point de vue de l'organisation?—R. J'en ai peut-être, mais je n'aimerais pas à faire de déclaration précise sur le travail extérieur.

D. Vous n'êtes pas tenu de répondre à la question suivante: Croyez-vous que le service de la traduction, pris dans son ensemble, est susceptible d'amélioration?—R. Il est toujours possible d'améliorer quoi que ce soit. Je n'ai pas l'autorité voulue pour parler des autres services. Je ne parle que du mien, les autres échappent à ma compétence.

D. On pourrait probablement coordonner ces services davantage?—R. Je n'aimerais pas à me prononcer sur cette question, car les chefs des autres services peuvent le faire pour ce qui les concerne.

D. Vous étiez fonctionnaire à un autre titre avant d'être traducteur?—R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous subi un examen de concours avant d'être nommé traducteur?—R. Oui, monsieur.

Le président:

D. Quels sont ceux qui actuellement ont le pouvoir ou l'autorisation de vous demander de faire du travail autre que la traduction de documents parlementaires?—R. Personne n'est autorisé à le faire, je crois.

D. Non. C'est ce que je pensais. Actuellement, vous n'êtes soumis qu'à l'autorité du Parlement?—R. Exactement.

D. Aucun ministre ou autre personne n'a le pouvoir de vous dire, monsieur Carbonneau, votre Service fera ou ne fera pas tel travail?—R. Il n'existe pas d'arrêté du conseil à cet effet.

D. Permettez-moi une autre question. Vous traduisez du français à l'anglais et de l'anglais au français,—lorsque je dis vous, j'entends votre Service?—R. Nous le faisons dans certains cas, nous en avons fait plus que d'habitude au cours des deux dernières années, je crois. Pendant assez longtemps nous n'avons pas traduit beaucoup du français à l'anglais.

D. Vous avez répondu à M. MacInnis que vous ne faisiez pas beaucoup de traduction vous-même. Vous êtes le reviseur en chef?—R. Oh! oui.

D. De votre service?—R. Oui.

D. Lorsqu'un traducteur éprouve de la difficulté à traduire un mot ou une phrase, il consulte un collègue, je suppose, et s'ils ne s'entendent pas ils vous soumettent la question?—R. Oui. Ils viennent à mon bureau, et nous consultons les dictionnaires et discutons la question.

D. Je vais vous citer un exemple. Le mot anglais "through" se traduit d'ordinaire en français par le mot " par ", n'est-ce pas?—R. Oui, " through " et " par ", — dans certains cas.

D. Le mot " for " se traduit également par le mot " par ", n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

M. POULIOT: Et aussi par "pour".

Le TÉMOIN: Oui.

Le président:

D. Voici où je veux en venir, monsieur Carbonneau. Il m'arrive, dans l'exercice de ma profession, d'avoir à interpréter en anglais les statuts de la province de Québec, qui sont rédigés en français, et quelque fois il est très difficile de déterminer si le mot "par" signifie "through" ou "for" dans le texte en question?—R. Ah! oui.

D. Si un cas de ce genre se présente chez vos traducteurs, je suppose qu'il vous incombe, en votre qualité de reviseur en chef, de rédiger le texte de manière que le lecteur français puisse savoir si l'auteur anglais a employé le mot "through" ou "for"?—R. Oui.

D. Car ils peuvent avoir un sens tout différent en anglais?—R. Absolument.

M. Pouliot:

D. Traduisez-vous des lois?—R. Non, mais nous avons traduit partie d'un projet de loi, il y a environ deux ans. Nous avons aidé à traduire le projet de loi concernant le remaniement de la carte électorale, je crois.

Le président:

D. Je désirerais vous poser une autre question, monsieur Carbonneau. Quant à moi, et j'imagine que les autres membres du Comité partagent mes sentiments, j'aborde cette question sans le moindre préjugé. Je ne connaissais absolument rien de ce projet avant de lire le bill présenté à la Chambre. Nous essayons de déterminer, si c'est possible, quels seront les effets de la centralisation des services

de traduction du gouvernement,—et pendant que vous êtes ici, je voudrais savoir si votre service en particulier souffrira de cette centralisation, pourvu qu'on ne dérange aucunement le travail accompli par votre personnel?—R. Je ne le crois pas, pourvu qu'on ne nous dérange pas.

D. En d'autres termes, si vous restez chef du Service de la traduction générale, vous continuerez votre travail et vous essaierez de l'améliorer davantage, comme vous l'avez fait jusqu'à présent?—R. Absolument.

M. CHEVRIER: Je ne comprends pas très bien ce que vous entendez par, "centralisation sans intervention". S'il y a centralisation de tous les services sans intervention, vous maintenez tout simplement l'état de choses actuel.

Le TÉMOIN: Je ne sais trop si j'avais raison de...

M. Chevrier:

D. Qu'entendez-vous par centralisation? Le président vous a demandé quels seraient les effets de la centralisation des services de traduction, si vous restiez où vous êtes, et s'il n'y avait aucune intervention dans votre travail. Si on vous laisse où vous êtes, y aura-t-il intervention dans votre travail?—R. Je ne le crois pas.

D. Non, évidemment. Si votre situation reste la même, il n'y aura pas d'intervention?—R. Non.

D. S'il y a centralisation, et si tous les services de traduction restent tels qu'ils sont actuellement,—si on ne déplace pas les traducteurs,—je ne vois pas l'utilité de ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'occupe pas de cet aspect de la question en ce moment. Il peut être très avantageux de créer un bureau central de traduction, et, en même temps, il peut importer, au point de vue de l'efficacité, de ne déranger aucunement ce chef et ses traducteurs quant au local, au traitement, à la qualité du travail et à l'organisation du Service.

M. CHEVRIER: C'est très bien, monsieur le président; c'est votre opinion, mais rien ne me garantit qu'il en sera ainsi.

Le PRÉSIDENT: Rien dans le bill n'indique qu'il en sera autrement.

M. CHEVRIER: Je ne vois pas comment ce projet fonctionnera. J'ai beau étudier ce bill, je ne vois pas comment on pourra l'appliquer en laissant tous les intéressés dans leur situation.

M. ERNST: Nous pouvons concevoir, je crois, que tous les traducteurs ne resteront pas où ils sont actuellement.

M. Chevrier:

D. Je ne vois pas la nécessité de ce bill dans les circonstances. Vous faites de la traduction parlementaire, de la traduction générale et de la traduction ministérielle?—R. Oui, monsieur.

D. Dans une réponse au président, vous avez déclaré que personne ne pouvait vous commander de faire des traductions départementales?—R. Non, monsieur.

D. Mais, effectivement vous faites de la traduction pour les ministères?—R. Oui. On nous prie de bien vouloir les aider.

D. Lorsqu'un ministre ou un sous-ministre vous demande de faire de la traduction départementale, vous la faites toujours?—R. Lorsque nous le pouvons.

D. Vous n'avez jamais refusé d'en faire?—R. Oui, nous refusons assez souvent.

D. Que dites-vous?—R. Nous avons refusé du travail assez souvent, parce que nous en avions déjà trop à faire.

D. Ce n'était pas parce que vous ne reconnaissiez pas l'autorité de celui qui faisait cette demande?—R. Non.

M. Pouliot:

D. Vous nous avez dit, il y a un instant, que vous étiez chef du Service de la traduction générale de la Chambre des communes, et que vous ne vouliez pas vous prononcer sur la traduction faite dans d'autres services, parce que vous préfériez vous mêler de vos affaires?—R. Oui, monsieur.

D. Vous voulez vous exprimer bien clairement à ce sujet?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Il y aurait grande économie de temps, d'efforts et de labeur si tout le monde agissait ainsi.

Le TÉMOIN: Les autres intéressés peuvent exposer leurs propres vues. Ils pourraient me dire de me mêler de mes affaires.

M. POULIOT: Vous n'êtes pas autorisé à parler au nom des autres?

Le TÉMOIN: Je n'ai aucune compétence pour parler en leur nom.

M. POULIOT: Par qui les crédits relatifs à vos traitements sont-ils présentés à la Chambre?

M. LAURIN: C'est très important.

M. Pouliot:

D. J'entends les crédits du Service de la traduction générale de la Chambre des communes?—R. Je n'ai rien à y voir.

M. CHEVRIER: Quel est le ministre qui les présente?

M. Pouliot:

D. Sont-ils présentés par le président de la Chambre?—R. Je ne les ai jamais vus. Je n'en sais rien. Je crois qu'ils sont présentés par le président.

D. Le greffier de la Chambre est votre sous-ministre?—R. Oui.

D. Vous relevez de lui?—R. Oui.

D. Recevez-vous des demandes d'aide de plusieurs départements?—R. Elles m'arrivent soit directement, soit par l'entremise du greffier ou du président de la Chambre.

D. Ou directement?—R. Oui, le plus souvent directement, pour épargner du temps.

M. MacInnis:

D. Permettez-moi une autre question pour faire suite à celles que j'ai déjà posées à ce sujet. J'ai demandé au témoin si on n'améliorerait pas les services de traduction en perfectionnant l'organisation. Sa modestie l'a empêché de me répondre directement; mais je lui poserai maintenant la question sous une autre forme. Supposons, par exemple, qu'on vous nomme surintendant de ce bureau, ne pourriez-vous pas organiser l'ensemble des services actuels, abstraction faite de tout service particulier?—R. Si j'étais nommé surintendant de ce bureau, d'abord, je serais très surpris.

D. Croyez-vous que la surprise vous empêcherait d'agir?—R. Je ne saurais dire.

M. POULIOT: C'est une question très précise.

Le PRÉSIDENT: Vous n'êtes pas obligé d'y répondre, monsieur Carbonneau.

Le TÉMOIN: Non. Je crois qu'on peut toujours améliorer quoi que ce soit.

M. Laurin:

D. Vous avez parlé du régime de travail des traducteurs — vous avez dit que vos traducteurs ont droit au même traitement que les autres. Entendez-vous comparer leur travail à celui des traducteurs de la Chambre des communes? Des Débats?—R. Oui, je n'aime pas à faire des comparaisons avec les autres services, mais je pense qu'ils ne jouissent pas des mêmes privilèges pour ce qui est des

congés — par exemple, de la vacance de Pâques. Ces traducteurs — bien entendu, je ne parle pas pour moi-même — n'ont pas les mêmes privilèges en fait de congés.

D. Mais vos traducteurs jouissent-ils des mêmes privilèges que les traducteurs des ministères? Sont-ils traités sur le même pied qu'eux?—R. Je suppose qu'ils reçoivent le même traitement.

D. Les traducteurs des ministères travaillent-ils toute l'année?—R. Oui, monsieur.

D. Et sont-ils censés n'avoir que trois semaines de vacances?—R. Oui, autant que je sache.

Le PRÉSIDENT: Ne confondez-vous pas? Parlez-vous des traducteurs des Débats?

M. LAURIN: Non, de ceux des ministères.

Le PRÉSIDENT: Non. Ils sont assujettis à la loi du Service civil, mais leurs heures de travail ne sont pas aussi longues que celles des traducteurs parlementaires.

Le TÉMOIN: Non, leurs heures de travail ne sont pas aussi longues.

M. Laurin:

D. Dites-vous que les privilèges dont jouissent vos traducteurs des Livres bleus sont préférables à ceux accordés aux traducteurs des ministères?—R. Je ne pourrais le dire, parce que je crois que nos heures sont bien plus longues en certains cas.

D. Durant la session?—R. Même après. Elles sont tantôt plus courtes, tantôt plus longues. En 1932, une forte partie de mon personnel — peut-être six ou sept de nos traducteurs ont travaillé jusqu'à 160 heures supplémentaires pendant les congés, le soir et après les heures de bureau.

M. ERNST: Avez-vous enregistré les heures de travail de ce personnel pour toute l'année?

Le TÉMOIN: Non. Nous ne les enregistrons pas, vu leur trop grande irrégularité, surtout pendant la session.

M. Pouliot:

D. Pour résumer, vous entendez simplement que votre personnel travaille plus à certaines époques que les fonctionnaires ordinaires, d'habitude?—R. Naturellement, je n'aime pas à faire de comparaisons.

D. Non, mais vos heures de travail sont plus longues que celles du Service civil ordinaire?—R. Certainement.

D. Par conséquent, vos traducteurs bénéficient d'une semaine supplémentaire de vacances?—R. Oui.

D. C'est tout ce qui en est.

Le PRÉSIDENT: Non. Ce n'est pas tout. Il nous a dit très clairement tantôt qu'il s'efforce, comme chef de ce service, vu que ses traducteurs doivent travailler jusqu'à 6 heures, et le reste, pendant la session, d'y suppléer par des heures plus courtes durant l'intersession et par des vacances d'un mois ou lieu de trois semaines.

M. CHEVRIER: Autrement dit, cela revient au même.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'il essaie de faire. Nous avons beaucoup apprécié votre franchise, monsieur Carbonneau, ainsi que vos efforts pour nous exposer la situation de votre Service. Peut-être aurons-nous à vous demander de comparaître de nouveau si certains membres du Comité ont d'autres questions à vous poser.

Le TÉMOIN: Je suis à votre entière disposition.

M. OMER CHAPUT est appelé.

Le président:

D. Monsieur Chaput, je crois que vous êtes le premier traducteur au Bureau de la Statistique?—R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous un personnel sous vos ordres?—R. Oui.

D. De combien de membres?—R. D'un traducteur et de deux sténographes.

D. Seul le traducteur nous intéresse?—R. J'en ai un.

D. C'est M. Maubach?—R. Oui.

D. M. Maubach et vous-même constituez alors ce personnel?—R. Oui.

M. ERNST: A-t-il un mémoire à présenter?

M. *MacInnis:*

D. Depuis combien de temps remplissez-vous cet emploi?—R. Depuis onze ans.

Le président:

D. Avez-vous déjà appartenu au Service antérieurement?—R. Oui. Auparavant j'étais journaliste. J'ai acquis une expérience de vingt-cinq ans dans le journalisme, dix ans à des journaux anglais et quinze ans à des journaux français.

D. Avez-vous été traducteur auparavant?—R. Oui, j'ai été l'un des premiers nommés au Service des Livres bleus. J'étais jeune alors et, un an plus tard, j'ai quitté cet emploi, le trouvant trop tranquille. Je suis alors retourné au journalisme.

D. Vous aimiez plus d'activité. Avez-vous des vues personnelles à exposer au Comité relativement à ce bill avant que ses membres vous interrogent à ce sujet?—R. J'aimerais à être interrogé. Je ne comparais pas pour exprimer mon opinion personnelle.

D. Non, vous comparaissez parce qu'un membre du Comité a exigé votre comparution.—R. Oui, à peu près.

M. MacInnis:

D. Etes-vous l'un des quatre traducteurs dont M. Bourassa a dit qu'ils avaient traduit 1,700 pages dans un an?—R. Oui, je suis l'un d'eux.

D. Lui avez-vous communiqué ces chiffres?—R. Non, monsieur.

D. 1,700 pages constituent une estimation moyenne de votre travail?—R. Non. M. Bourassa a mentionné ce chiffre; je crois qu'il fournit une bonne base de comparaison avec le travail exécuté par les autres services de traduction, mais ce n'est pas une estimation du travail exécuté par mon Service. Je crois que ces chiffres sont extraits du rapport de l'Imprimeur du Roi, et ne donnent que la traduction imprimée, laquelle constitue moins de la moitié du travail accompli par mon Service.

M. POULIOT: Je n'ai pas très bien saisi.

LE PRÉSIDENT: Les 1,700 pages mentionnées par M. Bourassa sont un chiffre extrait du rapport de l'Imprimeur du Roi et cette traduction ne représente en réalité que la moitié du travail accompli par lui et son personnel au Bureau de la Statistique.

M. Pouliot:

D. Ce n'est rien qu'une citation du rapport de l'Imprimeur du Roi?—R. Oui et cette quantité constitue moins de la moitié de mon travail.

M. MacInnis:

D. Quelles sont vos autres traductions?—R. Nous avons toutes sortes de rapports polycopiés et une correspondance volumineuse. Il arrive que nous traduisions 100 lettres par jour ainsi que de petits rapports polycopiés. Nous avons six machines à polycopier qui fonctionnent sans cesse, une grande partie

du temps pour de la copie française. Il faut que je fasse toutes ces traductions ainsi que celle d'un bulletin du bureau comprenant en moyenne 3,000 mots par jour.

Le président:

D. Est-ce que vous-même et votre adjoint devez traduire quotidiennement ce bulletin du Bureau de la Statistique de l'anglais au français?—R. Oui, monsieur et c'est une partie insignifiante de notre tâche.

M. Laurin:

D. Vous n'avez que deux traducteurs?—R. Oui, monsieur.

M. MacInnis:

D. A combien s'élève le volume annuel de la traduction de votre Service? —R. Il varie entre 5,000,000 et 6,000,000 de mots.

M. Chevrier:

D. Combien cinq millions de mots représentent-ils de pages?—R. On dit qu'une page des Débats renferme mille mots.

Le président:

D. Combien?—R. Mille mots correspondent à une page des Débats.

D. Cela ferait 5,000 pages?—R. Oui, 5,000 pages si l'on veut.

M. MacInnis:

D. A combien avez-vous dit que s'élève votre personnel?—R. Un adjoint et moi-même, sans compter les sténographes.

D. Comment les sténographes travaillent-elles?—R. Je leur dicte.

M. Pouliot:

D. Ecrivez-vous un peu vous-même?—R. Oui.

D. Parfois?—R. J'y suis obligé. Le matin, par exemple, je dicte 3,000 mots en quinze minutes à une sténographe et 3,000 mots à une autre en quinze minutes. Elles transcrivent ensuite leurs notes. Je me mets moi-même à mon dactylotype et travaille à mon tour.

M. MacInnis:

D. Qu'estimez-vous être une bonne journée de travail pour un traducteur? R. Une moyenne de 3,000 à 4,000 mots par jour, ce qui forme environ un million de mots par année.

D. Soit trente pages?—R. Non trois pages; trois ou quatre pages tous les jours.

M. Ernst:

D. Comment avez-vous réussi à accomplir tellement plus?—R. Je ne suis pas un homme ordinaire.

D. Votre adjoint non plus?—R. C'est un rude travailleur.

M. MacInnis:

D. Le travail de votre ministère est-il aussi technique que celui du Service des Livres bleus?—R. Pour moi aucune traduction n'est difficile, que ce soit celle des Livres bleus ou autre.

M. Chevrier:

D. Vous n'auriez pas dû dire cela. Prétendez-vous pouvoir traduire 5,000 pages de rapports de chimie dans un an?—R. N'importe quoi.

D. Eh bien, alors, je n'en donnerais pas cinq cents. Je regrette d'avoir à vous parler sur ce ton, mais vous savez mieux sans doute. Pourquoi ne restez-vous pas dans les bornes du bon sens? Je reconnais l'excellente qualité de votre travail; je m'en suis rendu compte, mais il n'est pas technique.—R. Il l'est.

D. Vous avez mentionné 1,700 pages; je suis prêt à parier que sur ce nombre, la moitié se compose de chiffres, le quart est du vieux texte et l'autre quart est du nouveau texte que vous traduisez?—R. Si cela vous intéresse, je vous soumettrai mon travail.

M. POULIOT: J'aimerais poser une question, monsieur le président. Nous sommes ici...

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas à vous interrompre. N'importe quel membre du Comité a toute liberté de poser au témoin ou à tout témoin comparaissant ici, toutes les questions qu'il voudra, mais veuillez ne pas profiter de votre situation de membre du Comité afin de tenter d'annihiler son témoignage en faisant une déclaration que le témoin n'a pas l'occasion de contredire, comme de dire par exemple, que vous n'accepteriez pour aucune considération les rapports ci-dessus, et le reste. Soyons justes envers le témoin qui est toujours désavantagé.

M. POULIOT: Je ne veux pas interrompre qui que ce soit, mais cependant, je ne vois pas qu'on puisse commenter mes questions avant que je les pose.

M. CHEVRIER: Le président est peut-être fondé à parler ainsi, mais je ne permettrai pas qu'on mette en doute ma sincérité.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez.

M. POULIOT: Je vais vous exposer notre situation. Nous apprécions votre travail et savons que vous êtes un grand travailleur, mais nous n'avons que faire ici d'exagérations. Il nous faut prendre les faits tels qu'ils sont. Par exemple, je reçois chaque année l'Annuaire, je le lis et le conserve, de même que "Canada, 1932" que vous traduisez ainsi que votre personnel. Je constate qu'il renferme des matières variées; de l'ancien texte et du nouveau sur l'histoire du Canada. Je voudrais que vous disiez au Comité la proportion approximative des chiffres, de l'ancien texte et du nouveau.—R. Vous entendez la quantité de travail dans ce livre.

D. Oui.—R. Il contient certains rapports, statistiques et tableaux.

D. Prenons, par exemple, l'Annuaire, c'est un gros volume?—R. La dernière édition renferme 1,176 pages. Il y a environ quatre pages de tableaux.

M. Chevrier:

D. Des chiffres?—R. Et il y a de 100 à 150 pages de réimpression. Il resterait donc quelque 700 pages de texte solide. Le traducteur n'est pas seulement traducteur de l'ouvrage, mais il est encore éditeur et correcteur d'épreuves.

M. Pouliot:

D. Et aussi reviseur?—R. Donc, qu'il s'agisse ou non de réimpression, il lui faut surveiller l'édition nouvelle et lire les épreuves, ce qui équivaut, dans le cas de réimpression, au moins à 25 pour cent de texte entièrement nouveau.

D. Mais copiez-vous les chiffres du texte anglais?—R. Nous les collons.

D. Vous les collez?—R. Oui.

D. Mais c'est moins de travail de coller une page de chiffres que de la copier?—R. Oui, mais il nous faut la lire.

D. Alors, quand vous faites la revise, toute cette préoccupation vous est enlevée?—R. Oui.

D. Vous devez vérifier ces chiffres?—R. Oui.

D. Pour le travail de revise c'est la même chose?—R. Oui.

D. Parce qu'il vous faut reviser l'ouvrage de la première page à la dernière?—R. Oui.

D. Mais pour la traduction ce n'est pas la même chose?—R. Ce n'est pas la même chose.

D. C'est plus facile?—R. C'est plus facile.

D. De sorte que de ce total de 1,700 pages il en est plusieurs centaines, chiffres ou tableaux, qui sont de la revision?

M. ERNST: Il vous a déjà dit qu'il y en avait 400.

M. Pouliot:

D. Prenez l'Annuaire du Canada, par exemple?—R. Environ 400 pages du nombre total.

D. Et pour le "Canada" de chaque année?—R. "Canada" n'en a presque pas.

D. C'est tout du texte?—R. Tout du texte, excepté environ cinq ou dix pages de chiffres.

D. Oui, et dans les éditions nouvelles se trouve-t-il du texte ancien?—R. Il y a toujours des modifications.

D. Mais la partie historique est la même?—R. Non. "Canada" débute par un chapitre sur les conditions présentes, par une revue de l'année 1933. Le chapitre suivant est un sommaire du "Canada" depuis sa découverte jusqu'à la Guerre Mondiale. Le chapitre suivant porte sur la population; c'est une analyse du dernier dénombrement sur lequel nous avons des données et de la matière nouvelle tous les jours; vient ensuite l'agriculture, avec des chiffres nouveaux, des explications nouvelles, et ainsi du reste.

M. MACINNIS: Nous ne devrions pas, je pense, chercher noise au témoin sur la déclaration qu'il a faite. Sa déclaration est très précise, à savoir qu'une juste moyenne de traduction, pour un traducteur, est de trois à quatre pages par jour.

M. MacInnis:

D. Est-ce que toute votre traduction est de l'anglais au français?—R. Non, nous en avons du français à l'anglais; nous en avons aussi de l'allemand, de l'espagnol, du portugais, de l'italien et du grec.

M. Chevrier:

D. Qui traduit les langues étrangères?—R. M. Maubach.

M. MacInnis:

D. Est-ce que cette traduction des langues étrangères est très considérable? —R. Eh bien, je calcule qu'en une année il y eut quelque 200,000 mots de langues étrangères à traduire, la plus forte partie de l'allemand.

Le président:

D. A son nom, c'est probablement un Allemand de naissance?—R. Oui, monsieur.

M. MacInnis:

D. Nous feriez-vous part de vos idées sur les améliorations qui pourraient découler de la création d'un Bureau des traductions?—R. Je n'hésite aucunement à déclarer qu'à mon avis la centralisation, telle que je l'entrevois, constitue un besoin des plus urgents pour l'efficacité et le bien de tous les intéressés, pour l'égale distribution du travail chez les traducteurs, comme aussi pour l'amélioration des services qu'en attendent les ministères et surtout le public. C'est pour le public que nous traduisons, et on isole chaque traducteur de ministère dans son coin. La traduction est quelque chose d'absolument saisonnier, et tel est aujourd'hui débordé de travail qui, dans six semaines, attendra de l'ouvrage.

M. CHEVRIER: J'ai bien peur, si ce Bureau des traductions devait améliorer l'efficacité de votre Service, que vous n'en arriviez à 10,000 pages.

M. MACINNIS: Le contraire pourrait bien se produire.

Le TÉMOIN: Je pourrais tirer sur le fonds commun et me sentir soulagé.

M. Chevrier:

D. Et vous n'auriez plus alors 5,000 pages à traduire?—R. Je ne travaillerais plus que comme un être humain ordinaire.

M. CHEVRIER: Je puis voir comment vous avez 5,000 pages.

M. Pouliot:

D. Je comprends que vous êtes actuellement débordé de travail?—R. Oui, monsieur.

D. Et combien de pages traduisez-vous chaque année? J'entends votre Service, votre assistant et vous?—R. Cinq millions de mots.

D. Et sur ce total il y a des chiffres que vous comptez comme mots?—R. Je n'inclus pas les tableaux dans ce total de 5,000,000.

D. Vous n'incluez pas les tableaux?—R. Non.

D. Combien de pages comptez-vous du total donné par l'Imprimeur du Roi dans son rapport?—R. L'Imprimeur du Roi n'a tenu compte que de la matière imprimée. La matière miméographiée qui émane du Bureau de la Statistique est tout aussi considérable que celle qui est imprimée.

D. Je le sais, mais ce n'est pas ma question. Dans le nombre de pages qu'il a donné, l'Imprimeur du Roi a compté chaque page, y compris celles qui contiennent des chiffres?—R. Oui.

D. Vous dites que votre travail invisible dépasse votre travail visible?—R. La proportion est à peu près égale.

D. Et quand vous parlez de travail visible vous comptez et les chiffres et les mots?—R. Non.

D. Vous soustrayez les chiffres?—R. Je soustrais les chiffres. Je m'accorde 25 pour cent sur cela.

D. Vous avez travaillé un an aux Livres bleus?—R. Oui, monsieur, en 1913.

D. Un an?—R. Oui, monsieur.

D. C'est la seule expérience que vous ayez acquise en ce genre de traduction avant d'entrer au service de la Statistique?—R. Oui.

D. Et depuis onze ans vous appartenez au service de la Statistique?—R. Oui, monsieur.

D. C'est là l'expérience que vous avez acquise comme traducteur dans votre propre Service?—R. Je n'ai pas acquis mon expérience comme traducteur à l'emploi du gouvernement. Je l'ai acquise ailleurs, comme journaliste.

D. Je vous interroge sur votre expérience dans la traduction officielle, qui est très différente. Vous n'avez pas besoin de discuter sur votre expérience personnelle. Ainsi, la seule expérience que vous possédez dans la traduction officielle, à part l'année que vous avez passée dans le Service il y a vingt ans aux Livres bleus, vous l'avez acquise au Bureau de la Statistique?—R. Oui.

D. Eh bien, maintenant quelle expérience possédez-vous dans la traduction de la Chambre des communes ou des autres divisions du Service?—R. Mais, c'est une question très délicate. Je connais cette traduction parce qu'il entre dans mes fonctions de la recevoir et que le Bureau de la Statistique embrasse toutes les activités des autres ministères, et je dois avoir toutes les publications quand nous en avons un sommaire, et si j'ai besoin d'une publication je l'obtiens du ministère.

D. J'ai sur mon pupitre, en haut, des rapports reçus depuis le commencement de la session, une pile d'environ deux pieds carrés. Lisez-vous tout cela? Vous ne nous dites pas que vous avez lu tout cela?—R. Non, la vie est trop courte.

D. Vous êtes très au courant de votre propre travail?—R. Je le crois.

D. Et vous ne connaissez que superficiellement le travail d'ailleurs?—R. Oui.

D. Avez-vous demandé de l'aide supplémentaire?

Le PRÉSIDENT: Certes, ceci dépasse notre enquête.

M. POULIOT: Non, monsieur. Je veux vous expliquer, monsieur le président, que je ne fais que lui demander s'il a suffisamment d'aide pour accomplir le travail de son service. Certes, vous ne pourriez pas y mettre d'objection.

Le PRÉSIDENT: Non, je n'y mets pas d'objection.

M. POULIOT: Je n'ai pas d'antipathie contre le témoin.

Le PRÉSIDENT: Il nous a déjà déclaré qu'il se croit débordé de travail, lui et son assistant, et qu'il voudrait quelque soulagement.

M. Pouliot:

D. Vous êtes débordé de travail?—R. Certainement.

D. Eh bien, maintenant, y aurait-il moyen d'apporter remède à cette condition, même sans la centralisation des traducteurs?—R. Il n'y aurait qu'un moyen d'y arriver, m'accorder plus d'aide ou envoyer de mon travail ailleurs.

D. Je veux vous demander ceci: si vous aviez plus d'aide, outre M. Maubach, ne vous serait-il pas possible de travailler comme un fonctionnaire ordinaire?—R. Oui.

D. Et alors, dans ce cas la centralisation serait-elle nécessaire?—R. Cela ne nuirait pas à la centralisation, n'atteindrait en rien la centralisation.

D. Non, mais, à votre avis, supposons qu'il vous faille un homme de plus, deux hommes de plus, et qu'on vous les donne, seriez-vous ensuite dans les mêmes conditions que les autres traducteurs, qui ne travaillent que pendant les heures régulières?—R. Si j'avais deux traducteurs de plus, voici quelle serait ma situation: durant une partie de l'année, ils auraient trop de travail devant eux, et pendant quelques mois ils resteraient oisifs. Sous le régime de la centralisation je ne serais jamais débordé de travail, et ne demeurerais jamais oisif, par suite de l'échange qui s'effectuerait entre les ministères.

D. Pourvu que le texte à traduire se présente à intervalles pour vous tenir occupé, mais avez-vous quelque assurance que les textes des rapports officiels arriveront avec la régularité de l'horloge?—R. Je n'ai d'assurance ni pour ni contre.

D. Et en l'absence de pareille certitude ou assurance, pouvez-vous déclarer catégoriquement devant le Comité que la centralisation des services de la traduction apportera remède au mal dont vous vous plaignez?

Le PRÉSIDENT: Non, il ne saurait le déclarer catégoriquement. Il ne donne que son avis.

M. Laurin:

D. Vous êtes en faveur de la coopération?—R. Oui, et de l'échange.

M. Pouliot:

D. Avez-vous demandé un autre traducteur?—R. Oui, monsieur.

D. Et l'avez-vous obtenu?—R. Eh bien, pas encore.

M. Chevrier:

D. N'a-t-on pas mis à votre disposition un commis d'un autre département?—R. Oui, mais son aide fut nulle.

D. Pourquoi alors?

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'il soit raisonnable de poser cette question, monsieur Chevrier? Ce n'est pas juste pour le témoin.

M. Chevrier:

D. Je ne citerai pas de nom, mais ne s'agissait-il pas d'un commis qui avait acquis beaucoup d'expérience, qui s'était très bien acquitté de ses fonctions dans un autre département, qui avait donné satisfaction?

Le PRÉSIDENT: Si je puis vous interrompre, ne répondez pas à cela, témoin. Nous étudions maintenant le bill n° 4. Si M. Chevrier désire s'enquérir d'une question se rattachant au service civil, à l'assignation erronée d'un homme compétent à un emploi particulier, ou toute autre question de cette nature, il lui est parfaitement loisible de le faire sous l'autre partie de notre ordre de renvoi. Nous avons convenu de nous en tenir au bill n° 4, et ce que vous demandez maintenant, dis-je, relève probablement de notre ordre de renvoi général sur les questions se rattachant au service civil, mais cela n'a certainement pas de rapport avec le bill n° 4.

M. CHEVRIER: Nous parlons traduction maintenant, monsieur le président, et un traducteur peut bien traduire de la chimie, et il est peut-être un traducteur très compétent dans ce service particulier, mais si on l'assigne à la traduction qui relève du service de la statistique il n'a peut-être pas la compétence requise pour exécuter ce travail particulier.

Le PRÉSIDENT: Comment cela se rapporte-t-il au bill n° 4?

M. CHEVRIER: Parce qu'il s'agit de traduction.

M. MACINNIS: Ne serait-il pas exact d'affirmer que la raison pour laquelle il n'a pas obtenu la personne compétente, c'est que le service général de la traduction manque de direction.

M. Pouliot:

D. Vous êtes employé depuis onze ans dans ce Service?—R. Oui, monsieur.

D. Et vous admettez maintenant que vous avez plus d'expérience que vous en aviez à vos débuts dans ce Service?—R. Oui, monsieur.

D. Conséquemment, vous vous êtes spécialisé dans la traduction qui relève du Service de la Statistique?—R. Oui, monsieur. J'apprends quelque chose de nouveau tous les jours.

D. Et il convient de reconnaître votre expérience; nous admettons que vous êtes un homme compétent. Mais voulez-vous dire que vous pouvez prendre un traducteur d'un département où il s'est spécialisé depuis des années et le transférer à un autre département, et qu'il sera tout aussi efficace?—R. Il ne sera pas aussi efficace au début, mais il mettra peu de temps à se familiariser. La plupart des traducteurs—et je les connais persque tous—sont des hommes universels. Outre leurs connaissances générales, ils se sont peut-être spécialisés dans quelque question, mais je crois que le traducteur ordinaire d'un ministère quelconque ou n'importe quel traducteur parlementaire pourrait prendre ma place et accomplir ma tâche demain. Il ne sera peut-être pas aussi rapide pendant une semaine ou deux, mais il finira par être à la hauteur de la situation.

D. Vous dites qu'un traducteur est un homme universel?—R. Oui.

D. Eh bien, est-ce un homme universel qui traduit avec un dictionnaire à ses côtés?—R. Oh! pas nécessairement.

D. Mais si vous avez un homme, par exemple, qui fait de la traduction pour le ministère des Travaux publics, qui traduit des devis, qui est habitué à rendre d'une manière très expéditive la description de diverses pièces de bois, de fer, d'acier, et plusieurs autres sujets, qu'ils possèdent sur le bout des doigts, cet homme peut effectuer ce travail beaucoup plus facilement que, disons, un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture qui traduit des sujets traitant de moutons et de chevaux?—R. Cela est peut-être vrai, mais l'homme qui traduit des devis peut aussi traduire de la matière se rattachant à l'agriculture, aux importations et exportations, et à la démographie, et il peut également traduire des chapitres et des livres.

D. J'admets tout cela, mais un homme spécialisé dans une question ne peut-il accomplir un travail plus rapidement que l'homme qui possède seulement une connaissance générale?—R. J'en conviens, mais le fait qu'un homme est un spécialiste n'implique pas qu'il soit une quantité négligeable dans d'autres domaines.

D. Oui, mais il n'exécute pas le travail aussi rapidement ni aussi habilement?—R. Non.

M. Chevrier:

D. Vous savez que les services du gouvernement comptent en tout et partout environ 90 traducteurs?—R. Oui, monsieur.

D. Et vous connaissez quelque peu ces traducteurs, leur compétence et leurs aptitudes?—R. Oui, monsieur.

D. En supposant que vous ayez besoin d'aide à votre département, et en supposant encore qu'en général ces 90 traducteurs soient disponibles, qu'ils ne soient pas occupés à un travail pressé, à votre avis, posséderaient-ils la compétence et les aptitudes requises pour collaborer au travail de votre Service?—R. Tous ceux que je connais.

M. Pouliot:

D. Sauf celui que vous avez renvoyé.

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas renvoyé de traducteur.

M. Pouliot:

D. N'est-il pas exact que vous n'étiez pas satisfait de lui, de cet homme venant d'un autre département?—R. Je n'ai pas dit de lui. J'aurais du dire d'elle.

M. CHEVRIER: Vous êtes allé plus loin que moi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quand nous nous réunirons mercredi le 11 avril, nous entendrons M. Bland qui recueille certaines données demandées par des membres du Comité, et qui nous exprimera probablement ses vues sur la question de la centralisation ou de l'unification ou sur ce qu'il vous plaît de l'appeler. Y a-t-il d'autres témoins qu'un membre quelconque du Comité désirerait citer touchant ce sujet général avant que nous abordions l'étude du bill, article par article.

M. CHEVRIER: Probablement quelques-uns des sous-ministres.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous donner quelque indication maintenant. Je crains beaucoup que nous ne soyions obligés de commencer à tenir plus d'une séance par semaine.

M. CHEVRIER: Je voudrais faire citer certains sous-ministres. Pour le moment, je ne veux pas les nommer, mais ce sont ceux qui ont sous leur juridiction des services de traductions techniques spécialisées. Vous comprenez, il y a plusieurs genres de traduction.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez donner les noms au secrétaire du Comité pendant la vacance, monsieur Chevrier.

M. CHEVRIER: Aujourd'hui ou demain.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, plusieurs organisations du service civil ou leurs dirigeants m'ont écrit, et j'ai remis leurs lettres et autres documents au secrétaire du Comité. Nous pourrons les examiner aussitôt que nous en aurons fini avec le bill concernant le bureau des traductions. Je me rends bien compte que nous aurons une forte documentation à parcourir et à étudier, et je crois que nous devrons probablement commencer à tenir deux séances par semaine après le congé de Pâques. Messieurs, y a-t-il quelque jour de la semaine autre que le mercredi qui conviendrait à chacun, ou bien voudriez-vous tenir deux séances le mercredi?

M. ERNST: Je crois qu'il conviendrait mieux de tenir deux séances le mercredi.

Le PRÉSIDENT: A l'avenir, nous siégerons les mercredis de 11 heures à 1 heure et de 4 heures à 6 heures.

M. POULIOT: A commencer mercredi le 11?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Adopté.

M. CHEVRIER: J'ai reçu plusieurs plaintes particulières, monsieur le président. Est-ce que je vais les remettre au secrétaire.

Le PRÉSIDENT: J'ai pensé que nous pourrions procéder de cette façon: aussitôt que nous en aurons fini avec le bill concernant le bureau des traductions, je me proposais de saisir le Comité des communiqués reçus d'organisations de fonc-

tionnaires. Ces communiqués traitent de questions générales. Puis, j'allais demander aux membres du Comité s'ils désireraient entendre des témoins relativement à ces plaintes particulières, car j'en ai reçu plusieurs et je les ai tout simplement remises au secrétaire. Je crois que si vous les remettez au secrétaire il en dressera une liste en y ajoutant celles que j'ai reçues.

M. CHEVRIER: C'est bien ce que je ferai, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous allons ajourner et reprendrons nos séances mercredi le 11 avril, à 11 heures du matin, et nous tiendrons deux séances ce jour-là.

A 1 heure, le Comité s'ajourne au mercredi 11 avril 1934, à onze heures du matin.

SESSION DE 1934

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

LA LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE n° 4

SÉANCE DU MERCREDI 11 AVRIL 1934

TÉMOIN:

Charles H. Bland, commissaire du Service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI le 11 avril 1934.

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. Bowman préside en l'absence de M. Lawson.

Membres présents: MM. Bowman, Laurin, Ernst, MacInnis, Pouliot et Chevrier.

Le Comité poursuit l'étude du bill n° 4.

Le président suppléant donne lecture d'une lettre et d'un mémoire du secrétaire de la Commission du Service civil relativement au rang obtenu par le témoin de Martigny dans un examen de concours. (La lettre et le mémoire figurent au compte rendu des témoignages ci-après.)

M. E. J. Lemaire, greffier du Conseil Privé, comparaît et produit des copies authentiques de plusieurs arrêtés du conseil, dont il est question dans le compte rendu des témoignages.

M. C. H. Bland, commissaire du Service civil, est appelé et interrogé, puis il se retire.

La séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

La séance est reprise à quatre heures.

M. Chevrier signale une erreur du compte rendu des témoignages, à la cinquième ligne du bas de la page 61, et demande qu'on remplace l'expression "rapports de chimie" par "rapports techniques".

M. Bland est rappelé et interrogé, puis il se retire.

M. C. H. Bland; M. O. Paradis, chef du service de traduction des lois; M. E. H. Coleman, sous-secrétaire d'État; et M. W. S. Edwards, sous-ministre de la Justice, seront priés de comparaître à la prochaine séance.

Le Comité s'ajourne au mercredi 18 avril à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. A. FRASER.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 11 avril 1934.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin. M. Bowman remplace à la présidence M. Lawson, absent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, j'ai une lettre qu'il serait juste, je crois, de consigner au compte rendu. Elle est adressée à M. de Martigny qui, vous vous le rappelez, a témoigné devant le Comité il y a quelque temps. Un des membres du Comité a déclaré, je crois, que M. de Martigny avait obtenu le 45e rang à un examen tenu par la Commission du Service civil.

M. POULIOT: Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur le président, mais j'ai dit qu'une rumeur circulait à cet effet. Je n'accepte pas la paternité de cette déclaration.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Pouliot, j'en suis certain, serait le dernier à vouloir nuire à M. de Martigny. Cette lettre porte la date du 10 avril 1934, et est adressée à M. de Martigny par le secrétaire de la Commission du Service civil. En voici la teneur:

> Cher monsieur: Je vous accuse réception de votre lettre du 9 courant et vous transmets un état des points que vous avez obtenus à l'examen de traducteur parlementaire tenu le 13 décembre 1930. Actuellement, vous êtes le troisième sur la liste des admissibles. Quarante-huit candidats se sont présentés à cet examen, et, dix-sept ont été portés sur la liste des admissibles.
>
> Bien à vous,
>
> *le secrétaire de la Commission du Service civil,*
> (Signé) W. FORAN.

Le mémoire joint à cette lettre se lit ainsi qu'il suit:

> Etat des points du candidat n° 69 à un examen de concours, tenu le 13 décembre 1930, en vue de nommer un traducteur parlementaire (de sexe masculin) au Service de la traduction des lois, Chambre des communes, à Ottawa.

Sujet	Points	Maximum
Traduction de l'anglais au français et du français à l'anglais	86.15	100

> Admis: Oui. Rang: 7e.
>
> *Avis.* — Pour être admis il faut conserver 70 p. 100 des points à l'examen.

M. de Martigny a écrit en marge que trois anciens combattants le précédaient sur la liste. Le mémoire est signé par le secrétaire de la Commission du service civil, division des exmens, le 10 avril 1934.

M. LAURIN: Il a obtenu le 7e rang

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. LAURIN: Trois anciens combattants ont bénéficié de 30 p. 100, j'imagine; donc, sans ces trois anciens combattants, il aurait obtenu le 4e rang.

M. POULIOT: Si le président avait permis au témoin de répondre, celui-ci nous aurait fourni ce renseignement. Je voulais obtenir de lui ce renseignement.

M. LAURIN: Vous avez déclaré, monsieur Pouliot, qu'il ne s'agissait que d'une rumeur.

M. POULIOT: Je le sais, mais nous n'avons obtenu ce renseignement qu'aujourd'hui. Le président a déclaré ma question inadmissible, et ainsi il a empêché M. de Martigny d'y répondre. Je suis heureux de posséder ce renseignement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Lemaire, le greffier du Conseil Privé, est présent ce matin, et nous le prierons maintenant de produire les documents que nous lui avons demandés.

M. E. J. LEMAIRE est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, on m'a demandé de produire certains arrêtés du conseil, et je vous les apporte. Le premier est une copie authentiquée de l'arrêté du conseil C.P. nº 2958, en date du 16 décembre 1920.

Le président suppléant:

D. Donnez-nous brièvement la substance de cet arrêté du conseil, monsieur Lemaire?—R. C'est un règlement de la Commission du service civil concernant la titularisation d'employés temporaires.

Le TÉMOIN: Suit l'arrêté du conseil C.P. nº 2895, du 22 octobre 1921, modifiant l'arrêté du conseil précédent.

Le suivant est en date du 25 septembre 1922; il s'agit du paragraphe 21 de l'arrêté du conseil nº 2000. Il titularise dans son emploi M. J. P. D. VanVeen, traducteur au ministère de l'Intérieur.

D. De quoi s'agit-il?—R. D'un cas particulier, de M. VanVeen, traducteur au ministère de l'Intérieur.

Le 7 août 1931 est la date de l'arrêté suivant, le nº 1806. Le paragraphe 140 de cet arrêté du conseil met à la retraite M. VanVeen, par suite de l'abolition de son emploi.

Le 31 août 1931, le gouvernement rendait un arrêté en conseil annulant l'arrêté qui mettait M. VanVeen à sa retraite.

Puis le 31 août, le gouvernement rendait un autre arrêté en conseil, C.P. nº 2095, dont le paragraphe 3 recommandait une modification des cadres du département du Secrétariat d'Etat par la création d'un autre emploi de traducteur principal.

M. Pouliot:

D. On n'y mentionne pas de nom?—R. Non, cet arrêté ne nomme personne.

Le 8 novembre 1930, le gouvernement rendait l'arrêté en conseil C.P. nº 2611, dont le paragraphe 31 se lit ainsi qu'il suit:

C.P. 31/2611.

> La Commission recommande sous le régime de l'article 40 des Règlements du Service civil, d'autoriser le maintien de l'emploi temporaire de traducteur senior (Int-St-3004), pendant une année à compter du 8 octobre 1930.

Cet arrêté du conseil ne nomme personne. C'est tout.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est vous, monsieur Pouliot, qui avez demandé la production de ces arrêtés du conseil, je crois. Avez-vous d'autres questions à poser?

M. POULIOT: Non, monsieur.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons demandé à M. Bland de nous faire, ce matin, un exposé de la situation.

M. C. H. BLAND est rappelé.

Le président suppléant:

D. Préférez-vous nous faire votre exposé d'abord, monsieur Bland, et répondre à nos questions ensuite?—R. Monsieur le président, je n'ai pas préparé de mémoire spécial en la matière. J'essayerai avec plaisir de répondre aux questions si je puis vous être utile. Cependant, si vous le préférez, je vous exposerai d'abord trois ou quatre points.

M. Ernst:

D. Au sujet des traducteurs?—R. Oui, au sujet des traducteurs.

Le président suppléant:

D. Commencez donc, monsieur Bland.—R. Monsieur le président, je voudrais exposer au Comité trois ou quatre points au sujet de la traduction. Nous désirons tous, je crois, un service de traduction aussi efficace que possible. Or, à mon sens, il y a quatre points qui, à ce sujet, méritent d'être étudiés.

1° Nous visons tous, je crois, à mettre le plus tôt possible à la disposition de tous les services du Parlement et des ministères un service de traduction rapide et efficace.

2° Nous sommes tous d'avis, je crois, qu'il conviendrait de répartir la traduction aussi également que possible entre tous les traducteurs de l'administration, tant au point de vue des traducteurs eux-mêmes que du point de vue de la tâche accomplie.

3° Il importe, je crois, que la traduction, sans égard au produit fini, soit aussi économique et aussi efficace que possible afin d'en maintenir les frais au minimum.

4° Nous voulons, je crois, tenter de faire cadrer le mieux possible, quant au temps, la traduction avec les opérations de l'Imprimerie nationale, vu qu'une grande partie de la traduction est en définitive imprimée.

J'aimerais à présenter quelques suggestions au Comité sur ces quatre points.

D. Je ne veux pas vous interrompre, monsieur Bland, mais si vous nous exposiez brièvement l'organisation actuelle, nous vous suivrions plus facilement.

M. POULIOT: Donnez-nous un aperçu général.

Le TÉMOIN: C'est précisément ce que j'avais à l'esprit.

M. Ernst:

D. Vous avez l'intention de traiter chacun de ces points.—R. Je le ferai volontiers et voici pourquoi: le Comité aurait peut-être intérêt à connaître le point de vue de l'extérieur, car jusqu'ici on a plutôt exposé le point de vue de l'intérieur. Monsieur le président, il existe actuellement quarante à cinquante unités distinctes dans l'administration fédérale. J'imagine que quinze à vingt de ces unités n'ont pas de service de traduction.

Le président suppléant:

D. Qu'entendez-vous par unité?—R. Des services distincts, autonomes.

M. Ernst:

D. Ce ne sont pas nécessairement des départements?—R. Non, ce ne sont pas nécessairement des départements.

D. Des divisions de départements?—R. Pas nécessairement des divisions de départements, monsieur Ernst. Il s'agit de bureaux, de commissions, d'unités individuelles; il existe quarante à cinquante unités de ce genre, et la question de la traduction surgit à un moment ou l'autre dans la plupart de ces unités, je crois.

M. Chevrier:

D. Vous comprenez la Chambre des communes et le Sénat dans ces unités? —R. Je me proposais de traiter la question à deux points de vue, monsieur Chevrier. D'abord les besoins du Parlement, puis ceux de l'administration proprement dite.

D. La division administrative et ensuite la division législative?—R. Exactement.

M. Laurin:

D. Vous dites qu'environ quinze unités n'ont pas de service de traduction? —R. Oui, environ quinze, monsieur Laurin. Je ne voudrais pas trop préciser, mais un assez bon nombre d'unités n'ont pas de traducteurs.

M. Ernst:

D. Mais toutes ont de la traduction à faire exécuter?—R. La plupart en ont du moins. Le premier point dont je vous ai parlé a trait à l'opportunité de mettre à la disposition de toutes les unités qui en ont besoin un service de traduction prompte et efficace.

Le président suppléant:

D. Je reprends la question que M. Chevrier vous a posée, et je vous prierais de me dire si ces 40 ou 50 unités, dont vous avez parlé, comprennent la Chambre des communes et le Sénat?—R. En comprenant la Chambre des communes et le Sénat, il y en a peut-être 45.

D. Que faites-vous du service de la Traduction générale?—R. Je ne distinguais pas entre les unités des départements. Voici quelle est la situation en deux mots: certaines unités disposent de traducteurs sur les lieux. Par contre, d'autres doivent s'adresser ailleurs.

M. Chevrier:

D. Avez-vous la liste des traducteurs employés dans les diverses unités?— R. Je fais préparer un relevé en ce moment, monsieur Chevrier. J'espère qu'il sera prêt sous peu.

D. Des unités qui sont satisfaites et de celles qui ne le sont pas?—R. Oui, je ferai préparer un état à ce sujet.

M. ERNST: Qu'entendez-vous par celles qui sont satisfaites? Celles qui ont des traducteurs et celles qui n'en ont pas?

M. CHEVRIER: J'entends la déclaration que M. Bland vient de faire.

M. ERNST: Vous vous êtes servi du mot satisfaites. Je me demandais si vous entendiez que les départements étaient satisfaits.

M. LAURIN: Il entendait, je crois, ceux qui ont des traducteurs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On a déjà versé au dossier, vous vous le rappelez peut-être, la liste des traducteurs de l'administration d'abord ceux de la Chambre des communes et du Sénat, puis ceux de chaque département. Ce document a été consigné au dossier.

M. POULIOT: Voici mon sentiment, monsieur le président. Les départements satisfaits sont ceux qui ne se sont pas plaints, et les départements dissatisfaits, ceux qui se sont plaints.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de préciser davantage: j'essayais de brosser pour le Comité un tableau d'ensemble de l'administration, lequel comprend certaines unités ayant à leur disposition des traducteurs affectés au travail de traduction, et certaines autres qui n'en ont pas.

M. Pouliot:

D. La Commission du service civil a-t-elle reçu des plaintes de ces unités privées de traducteurs?—R. Monsieur Pouliot, les unités privées de traducteurs s'adressent souvent à nous pour des traductions.

M. Ernst:

D. Et quoi alors?—R. Nous avons essayé de leur donner satisfaction.

D. J'entends que l'autorité vous manque?—R. La tâche est plutôt difficile dans les conditions actuelles.

M. Pouliot:

D. Et si vous accédez à leur demande, elles se montrent satisfaites?—R. Nous visons à leur donner satisfaction.

M. Ernst:

D. Monsieur Bland, vous n'avez pas, n'est-ce pas, l'autorité voulue pour exiger d'un traducteur d'un département une traduction qui appartient à un autre département?—R. L'obtention de services de ce genre doit faire presque toujours l'objet d'une demande. Or, il faut parfois du tact pour se procurer l'aide nécessaire.

M. MacInnis:

D. Les départements privés de traducteurs s'adressent-ils en dehors de l'administration pour en obtenir?—R. Je ne saurais le dire au juste, monsieur MacInnis. En pratique on s'adresse, je crois, à la division des Livres Bleus de la Chambre des communes pour obtenir de l'assistance. Il peut surgir des cas où il faille s'adresser au dehors, mais je ne suis pas en mesure de l'affirmer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien, poursuivez, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: Partant de ce principe, il me semble, monsieur le président, que le Comité se doit de s'intéresser au problème, au meilleur moyen de placer à la disposition de toutes les unités—pourvues ou privées de traducteurs—les facilités nécessaires de traduction courante. C'est un principe fondamental, il me semble, et je le répète, il est plutôt difficile à l'heure actuelle de rendre incontinent le service demandé, quand le besoin de traduction se fait sentir, aux unités privées de traducteurs. La division des Livres Bleus de la Chambre des communes a parfois comblé la brèche, mais ce n'est pas là une solution complète du problème.

M. Chevrier:

D. Au sujet de ces unités privées de traducteurs, la Commission n'a ni le pouvoir ni l'autorité de leur en procurer, si elles n'en font pas la demande?—R. Oh! non, la Commission ne procure jamais d'employés à qui n'en fait pas la demande.

D. J'entends qu'on vous a parfois demandé des traducteurs, mais jamais un département ne vous a demandé de nommer un traducteur dans une unité privée de service de traduction?—R. Oh! oui, le cas s'est présenté, je crois, monsieur Chevrier. Si un département croit pouvoir employer un traducteur en permanence, il est très normal qu'il demande à la Commission, par l'intermédiaire de son Conseil de traducteurs, de créer un emploi de traducteur.

D. Et vous en avez créé?—R. Oui.

D. Autrement dit, vous avez créé un tel emploi chaque fois qu'on vous en a fait la demande et que le besoin le justifiait?—R. Oui.

M. Pouliot:

D. Monsieur Bland, ces quinze unités ne vous ont pas demandé de leur nommer des traducteurs?—R. Monsieur Pouliot, il est évident, je crois, que dans bien des cas il ne serait pas justifiable de créer un emploi permanent parce qu'il n'y aurait pas assez de traduction à faire.

D. Vous ne répondez pas à ma question, monsieur Bland. Je vous ai demandé si ces quinze ou vingt unités privées de traducteurs vous ont déjà demandé de leur procurer des traducteurs?—R. Je ne le crois pas. Nombreuses sont les unités qui ne nous ont pas fait pareille demande.

Le président suppléant:

D. Mais il peut y surgir du travail accidentel?—R. Il y existe du travail accidentel.

D. Mais il faut que ce travail se fasse?—R. Parfaitement.

M. Pouliot:

D. Monsieur Bland, advienne un travail occasionnel de traduction, un travail n'exigeant pas beaucoup de temps, se fait-il parfois par des commis et des sténographes du bureau, sans l'aide d'un tradcteur en titre?—R. Il faudrait distinguer, je présume, entre les deux sortes de traduction. Il pourrait s'agir de traduction d'affaires de routine, de lettres, faite d'habitude par des sténographes ou des commis, j'entends des sténographes ou des commis bilingues.

D. Et parfois aussi par des hauts fonctionnaires bilingues eux-mêmes?—R. Oui. J'entendais plutôt ce qu'on peut appeler de la vraie traduction, de la traduction technique.

M. Ernst:

D. Le point essentiel, c'est qu'il n'existe à l'heure présente aucun moyen systématique de satisfaire les besoins de ces unités?—R. Vous avez raison.

M. Chevrier:

D. Apparemment, il n'y a pas, dans cette division, suffisamment de travail pour justifier la création d'un service permanent de la traduction?—R. Précisément.

D. Peut-être aussi que le département ou l'unité n'en a pas demandé la création?—R. Précisément.

Le président suppléant:

D. Avant de passer à autre chose, monsieur Bland, dans ces unités pourvues de traducteurs, quel pouvoir a-t-on, un pouvoir uniforme, et qui exerce le contrôle?—R. Le sous-ministre du département.

D. Le sous-ministre du département?—R. Oui.

D. Est-ce que toutes les nominations que vous avez mentionnées dans les divers départements relèvent de la Commission du service civil?—R. Non, pas nécessairement. Si un traducteur est nommé dans une unité de l'administration qui échappe à la Loi du Service civil, ce traducteur attaché à cette unité ne relèvera pas de la Commission du service civil.

M. Ernst:

D. Comme par exemple à la division de l'impôt sur le revenu?—R. Oui, à la division de l'impôt sur le revenu. Pour mieux répondre à votre question, monsieur le président, au sujet de l'uniformité de contrôle, je dirai qu'il y a contrôle par le chef du département, mais qu'il n'y a pas d'uniformité de contrôle dans le sens d'uniformité de procédé ou d'aide, si vous préférez. C'est là un des problèmes, vous rappelez-vous, qui a occupé le Comité il y a deux ans, l'utilisation du personnel à temps partiel de préférence à l'emploi d'autres personnes.

M. Pouliot:

D. Au ministère du Commerce et de l'Industrie, par exemple, nous avons M. Letellier relevant de M. Parmelee, sous-ministre, et les traducteurs du Bureau de la Statistique logés ailleurs et relevant du même sous-ministre?—R. Oui.

M. Chevrier:

D. Au même propos, vous dites avoir deux traducteurs, l'un dans l'édifice de l'est, au ministère du Commerce et de l'Industrie, et l'autre au Bureau national de recherches?

M. POULIOT: Pardon, au Bureau de la Statistique.

M. Chevrier:

D. Fort bien, au Bureau de la Statistique. A présent, qu'on ait du travail spécial devant soi, que les deux traducteurs aient du travail spécial devant eux, serait-il possible de le faire exécuter d'une façon efficace si on les éloignait et si on les logeait dans l'édifice de la Confédération ou ailleurs, sous le même toit, avec les autres traducteurs?—R. Je ne crois pas que ce soit là un bon pas vers l'efficacité que de soustraire un spécialiste à son travail particulier.

D. Je reviendrai sur ce point plus tard.—Naturellement, nombreux sont les traducteurs qui ne sont pas spécialistes.

Le président suppléant:

D. Monsieur Bland, vous avez dit au début que vous n'aviez pas préparé d'exposé. Voudriez-vous avoir l'obligeance de nous remettre un peu plus tard un état du nombre des traducteurs qui composent ces unités?

M. ERNST: Nous avons reçu ce renseignement l'autre jour, monsieur le président.

Le président suppléant:

D. Je sais, mais l'état n'est pas complet. Je veux les traitements, le genre de traduction et la moyenne de service dans chaque département pour une période donnée, ce qui nous permettrait de suivre votre témoignage et d'obtenir une vue d'ensemble.—R. Oui, je le ferai avec plaisir. Je voudrais simplement étayer ce point un peu davantage. Je le répète, le Comité a suggéré en 1932, entre autres choses, qu'il serait désirable que la Commission cherchât à donner plus de souplesse au service en déplaçant les fonctionnaires plutôt qu'en en prenant de nouveaux. En fait, c'est le but que s'est proposé la Commission et avec succès, l'an dernier, et l'un des problèmes nés de cette préoccupation est celui des services de traduction. C'en est un entre plusieurs. Il en est très forcément de même du service des sténographes, et il est très à souhaiter, je pense, que nous cherchions les meilleurs moyens de procurer les services qui s'imposent.

D. Au même moment où un département demanderait un traducteur, il pourrait arriver, par exemple, qu'un autre département en eût un d'inoccupé ou presque, à placer à la disposition de ce service?—R. L'idée est de procurer l'aide requise partout où c'est possible, et de veiller en même temps à l'accord le plus complet entre les départements intéressés.

M. Pouliot:

D. La traduction varie avec le département?—R. Oui. Voilà une des difficultés. Règle générale, elle est saisonnière aussi, et voilà encore une autre difficulté à surmonter. Le travail de traduction a ses hausses et ses baisses et si l'on pouvait découvrir des moyens rationnels de faire disparaître ces hausses, du moins en partie...

D. Monsieur Bland, vous dites que la traduction est saisonnière?—R. Oui.

D. Pas dans tous les départements?—R. Ah! non.

D. Parce que dans certains départements les traducteurs ont constamment du travail?—R. Oui. Je ne dirais pas qu'elle est toujours saisonnière, mais elle contient un élément saisonnier.

D. Dans quelques unités on fait des heures supplémentaires?—R. C'est vrai.

D. Pendant une assez bonne partie de l'année?—R. Voilà une des difficultés que nous aimerions à surmonter, si c'était possible.

D. Mais vous admettrez qu'il est impossible de la faire disparaître tout à fait, monsieur Bland?—R. C'est vrai, nous espérons seulement améliorer la situation.

M. MacInnis:

D. Les fluctuations sont encore plus prononcées dans le travail de traduction que dans celui des commis ou des sténographes, peut-être?—R. Je pense que des

conditions ont surgi—sans les attribuer à personne en particulier—mais elles ont prévalu avec le temps dans le service de la traduction bien plus que dans les services des écritures. Il est facile de déplacer un commis. Qu'un département ait besoin de trois ou quatre commis supplémentaires, quand il déborde de travail, il n'est pas difficile de lui en envoyer d'autres départements, mais qu'il s'agisse d'échange de traducteurs, cela n'est plus aussi facile.

M. Chevrier:

D. Parce qu'il s'agit d'un travail spécial?—R. Oui.

D. En quelque sorte technique?—R. Oui. Cela suffit, je crois, pour le premier point de mon exposé: la nécessité ou du moins l'opportunité de procurer à toutes les unités un service de traduction aussi prompt et efficace que possible, tant au Parlement que dans les départements.

D. Avant de passer à autre chose, monsieur Bland, vous dites que c'est votre désir d'obtenir un système efficace et effectif. D'après votre propre déclaration, le spécialiste ne devrait pas quitter son département, le service ou l'unité qui l'emploie. Dois-je en inférer qu'on pourra déplacer ceux qui ne sont pas spécialistes? Pourriez-vous nous dire le nombre de ceux qui ne sont pas spécialistes.....

Le PRÉSIDENT: Pardon, monsieur Chevrier, mais M. Bland n'est pas allé jusque là, je ne le pense pas.

M. CHEVRIER: Ah! oui. Il a dit que les spécialistes ne devraient pas être déplacés.

M. Chevrier:

D. Convenez-vous de ce principe, oui ou non?—R. Voici ma réponse, monsieur Chevrier: Un bon surintendant de la traduction pourrait, je crois, tenir soigneusement compte du problème de déplacer ou de ne pas déplacer les spécialistes de la traduction. C'est là, je crois, l'un des grands problèmes. Mais il peut arriver que le spécialiste ne travaille pas toujours à plein temps et, sans être déplacé pour cela il pourrait rendre à d'autres départements des services très utiles en traduisant de la matière ordinaire.

D. Voici précisément la difficulté, le point capital du bill; voilà le problème posé par le bill, et plus tôt on le comprendra, mieux ce sera. Je ne puis imaginer un spécialiste, disons, un traducteur qui s'est spécialisé en biologie, un traducteur technique de haute valeur, ou encore un traducteur des lois, déplacé de l'endroit de son travail pour se porter à la rescousse d'un autre département. Je ne puis voir rien de bon à l'enlever de son travail de traduction de biologie ou de lois pour lui confier du texte sur l'élevage de la volaille ou autres sujets de cette nature. Voilà toute la difficulté que j'éprouve et j'ignore comment on peut y parvenir.—R. Je n'ai pas été très clair, je pense, monsieur Chevrier, car, de deux choses l'une, ou bien nous nous faisons une conception différente de la même chose, ou bien nous comprenons différemment la solution de ce problème. Il me semble facile à comprendre qu'un spécialiste, disons, en biologie ne soit pas appelé à quitter la division de traduction de biologie. Ce serait un mauvais principe d'administration. Mais on peut bien penser qu'il lui reviendra quelques heures de liberté, sans traduction de biologie sur la planche, et alors il pourrait utilement les consacrer à la traduction ordinaire.

D. Pour faire suite à cela, voilà tout l'objet du présent bill, et c'est ce qui m'intéresse. J'infère des déclarations du ministre à la Chambre et de celles du président de notre Comité, et de la déclaration, très inquiétante, de M. Ernst, qu'on les déplacerait...

M. ERNST: Je n'ai pas dit cela.

M. CHEVRIER: Ah! oui.

M. ERNST: Non, non; j'ai dit que je ne pouvais concevoir qu'on les laissât tous là où ils sont.

M. CHEVRIER: Très bien, mais c'est là ma difficulté. Si vous avez des spécialistes dans ces différentes unités, comment ces spécialistes ou bien comment ce bureau central fonctionnera-t-il quand le surintendant, dites-vous, ne dérangera très probablement pas les experts parce que ce ne serait pas un bon principe d'affaires. Ce ne serait pas de la centralisation. Ce serait les laisser exactement là où ils sont. J'irais jusqu'à admettre avec vous qu'il y a lieu d'améliorer la situation, mais je ne puis comprendre que vous vous lanciez dans des changements aussi radicaux que ceux que nous laisse prévoir ce bill, et jusqu'à présent, du moins, je me perds en conjectures sur les conséquences éventuelles du bill. A la page 16 des Débats, le ministre dit:

> Quand on examina la question, la Commission du Service civil conseilla d'abord, pour éviter la nomination de nouveaux traducteurs, et vu qu'on avait centralisé les services de comptabilité sous le ministre des Finances, de créer un bureau auquel seraient rattachés les traducteurs actuels, subordonnément à l'autorité de la Commission du Service civil dans tous les cas, service auquel on aurait le droit de s'adresser pour la traduction des documents d'Etat quand l'occasion s'en présenterait.

Le TÉMOIN: Il s'agit probablement ici, monsieur Chevrier, du rapport de 1924 du comité du Sénat. Si l'on n'a pas distribué d'exemplaires de ce rapport, j'y verrai volontiers.

M. Chevrier:

D. La Commission du service civil a-t-elle récemment étudié le problème afin de faire des recommandations sur l'organisation de ce bureau?—R. Monsieur Chevrier, je dois surtout vous donner mes idées sur le fonctionnement éventuel du bureau plutôt que vous expliquer ce qu'on a exactement en vue. Je ne puis que vous faire part de mes idées sur ce sujet.

D. Mais je suis à me demander comment vous en arrivez à ces idées. Avez-vous étudié la question dans son ensemble, depuis un an ou à peu près, en vue de rédiger un rapport spécial pour quelqu'un?—R. Je devrais probablement remonter un peu plus haut, mais, monsieur Chevrier, il est un point que je voudrais élucider. Nous avons, je crois, une conception bien différente du mode de fonctionnement du bill.

D. Je n'en ai aucune conception, excepté qu'il me fait bien peur. Je me perds en conjectures sur son mode de fonctionnement.—R. Voici le point que je voudrais élucider au sujet de ce service particulier.

D. Si vous et moi rédigions ensemble des règlements, nous en arriverions, je crois, à une solution; mais je ne saurais étudier ce bill si je n'en sais rien de plus.

Le président suppléant:

D. Ne s'agit-il pas d'un procédé d'organisation, monsieur Bland, le bill ne suppose-t-il pas cela?—R. Je le crois. Je voudrais donner à MM. Chevrier et Pouliot cette conception de l'affaire. Il y a, je crois, une différence entre l'idée de la centralisation seulement, et l'idée de la coordination des services.

M. MacInnis:

D. N'est-ce pas ceci: le bureau ne veut pas nécessairement dire la centralisation des traducteurs dans un endroit donné, mais il veut dire plutôt la centralisation de la traduction?

M. POULIOT: Oui, mais si vous l'entendez de cette façon et si les traducteurs doivent demeurer là où ils sont et s'il y a un surintendant général de la traduction, ce monsieur devra se servir d'un avion pour visiter chaque jour ces 45 unités.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, avec votre permission, je vais faire une proposition. Nous pourrions, je crois, considérer ce bill comme étant la coordi-

nation des services plutôt que la centralisation ou l'amalgamation du personnel. Si nous acceptions cette proposition, je crois que nous pourrions faire quelque progrès.

M. CHEVRIER: Charmant, monsieur le président, et je serais le premier sans doute à me précipiter sur cette solution, si vous pouviez me l'indiquer quelque part dans ce bill. Si nous étions certains qu'il s'agit d'une sorte de coordination, fort bien, je l'étudierais incontinent; mais le principe du bill est la centralisation pure et simple. Je voudrais savoir de quelque autorité comment ce bill va fonctionner.

M. Pouliot:

D. Une autre question, monsieur Bland. A la lumière de votre expérience dans la Commission du service civil, voudriez-vous avoir la bonté de nous dire si la Commission du service civil pourrait se charger de cette surveillance et de cette coordination, si les autorités le lui demandaient?—R. Si elle en recevait le pouvoir, si ce bill le lui accordait, elle le pourrait.

D. Oui, si les autorités l'en priaient, la Commission du service civil le pourrait?—R. Tout le problème en est un d'autorité, je crois, monsieur Pouliot. Nous n'avons pas cherché, je le répète, à rendre pareil service depuis un an.

D. Je le sais bien, monsieur Bland, mais dans ma question il ne s'agissait pas d'autorité.—R. A mon sentiment, l'autorité est le point essentiel.

D. J'ai établi la distinction entre l'autorité et les moyens de l'exercer. Je m'explique: la Commission du service civil n'exerce pas cette surveillance à présent, parce que le gouvernement ne le lui demande pas; mais d'un autre côté, si le gouvernement l'en priait, soit par une loi, soit par un arrêté du conseil ou de toute autre façon, pourrait-elle y arriver sans l'intervention d'un surintendant? —R. J'estime qu'il faudrait un surintendant.

M. MCINNIS: Je crois que l'intention du bill se trouve clairement exposée sans son article 3.

M. Pouliot:

D. Monsieur Bland, vous avez maintenant le dossier de la plupart des traducteurs. Je vous demande si la Commission du service civil serait capable d'accomplir cette coordination et d'exercer cette surveillance de manière à assurer à tous les départements et à toutes les unités un service prompt et efficace, de manière à répartir équitablement le travail entre les traducteurs et à rendre la traduction aussi économique et satisfaisante que possible?—R. J'estime qu'il faudrait pour cela un directeur.

D. Mais n'existe-t-il pas à présent un directeur dans chaque département? N'y a-t-il pas le sous-ministre?—R. Voilà précisément la difficulté, monsieur Pouliot; les directeurs sont si nombreux qu'il n'y a aucune coordination.

D. Mais chaque service n'a-t-il pas un chef responsable? Le traducteur n'est-il pas responsable à son chef de service et celui-ci au sous-ministre? Par conséquent, le traducteur n'est-il pas directement responsable à son chef et indirectement au sous-ministre, et le sous-ministre ne décide-t-il pas, subordonnément aux ordres du ministre, ce qui doit se faire dans son département? N'est-ce pas monsieur Bland?—R. D'accord monsieur Pouliot, mais je crois qu'il faut avancer d'un pas.

M. Ernst:

D. Chaque département constitue présentement un compartiment étanche. Il faut donc une liaison de quelque sorte?—R. J'estime qu'il faudrait une coordination quelconque entre le surintendant et le traducteur.

M. Pouliot:

D. La coordination une fois établie, il ne resterait plus que la question de surveillance?—R. J'imagine qu'il incombera au surintendant d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme.

D. Au sujet de votre quatrième point, monsieur Bland...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pourquoi ne pas suivre l'ordre numérique, monsieur Pouliot?

M. POULIOT: M. Bland a mentionné son quatrième point et je n'ai qu'une seule question à lui poser sur ce sujet.

M. Pouliot:

D. Vous avez parlé de synchroniser la traduction pour la faire marcher comme une pendule.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si vous poursuiviez votre lecture de ce quatrième paragraphe vous y verriez qu'il s'agit de collaborer avec l'Imprimerie.

M. Pouliot:

D. Il s'agit simplement, n'est-ce pas, de coordination, de régler la distribution des rapports aux traducteurs?—R. Il y a un peu plus, monsieur Pouliot. Pour effectuer une bonne coordination en la matière, il faut être non seulement bon administrateur, mais aussi bon traducteur.

D. D'accord, mais voici ce que je vais vous demander: supposons qu'il y ait un surintendant; non seulement lui incombera-t-il tout d'abord de s'assurer de la façon dont s'exécutera le travail et de coordonner la traduction des divers services, mais aussi de fixer le temps où les rapports devront parvenir à la traduction; or, cela implique-t-il qu'il devra s'ingérer dans les affaires des départements?—R. Non, je ne dirais pas ingérence. A mon sens, il n'y aurait pas ingérence, mais coopération.

D. Coopération, soit; mais il faudra que le surintendant s'abouche avec le sous-ministre de chaque département intéressé ou avec le chef de chaque service et lui dise: "tel rapport devra être prêt tel jour pour être livré à tel groupe de traducteurs"?—R. Je crois en somme, monsieur Pouliot, que les sous-ministres et les chefs de services coopéreront volontiers avec un surintendant compétent.

D. Parfait. Alors s'il y a coopération, le surintendant n'aura aucune autorité en matière de distribution du travail des départements aux traducteurs.—R. Le bill actuel lui confère une grande mesure d'autorité.

D. Alors il s'ingérera dans les affaires des départements?—R. S'il est compétent, il ne le fera pas.

D. Alors comment s'y prendra-t-il? Je ne parviens pas très bien à me l'expliquer.

M. MACINNIS: Il sera un homme intelligent.

M. Chevrier:

D. A propos de coordination, monsieur Bland, je serais bien aise que vous m'expliquiez (car vous paraissez y avoir beaucoup réfléchi) comment selon vous, s'effectuera la coopération recherchée, bref, dans quelles conditions joueront, du commencement à la fin, les dispositions du présent bill, car je n'ai pu obtenir jusqu'à présent aucune précision à cet égard.—R. Je le ferai volontiers, monsieur Chevrier, mais voudriez-vous me permettre de terminer mon exposé général?

D. C'est bien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne sais trop, monsieur Chevrier, jusqu'à quel point il convient d'interroger M. Bland sur les modalités de l'organisation du bureau des traductions prévu au présent bill.

M. CHEVRIER: Ses déclarations n'engageront à rien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il n'exposera que les grandes lignes.

M. POULIOT: En guise d'explication seulement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce ne sera qu'un exposé des grandes lignes.

M. CHEVRIER: Bien entendu, cela n'engagera personne. Je veux voir s'il est possible de comprendre le projet.

M. Pouliot:

D. Si je vous ai posé cette question, monsieur Bland, c'est parce que, afin de répartir équitablement la traduction, vous avez dit au paragraphe 2 que vous croyiez nécessairement de synchroniser la livraison de la traduction et à cause du rapport qui existe entre vos points n° 2 et n° 4.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Maintenant que M. Pouliot vous a posé sa question, poursuivez, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: Revenant aux deuxième point, monsieur le président, l'équitable répartition du travail entre traducteurs (considération, à mon sens, assez importante), voici la situation actuelle; à certaines époques ou dans certaines circonstances, certains traducteurs, accâblés de travail, sont obligés de faire du surtemps et peut-être de travailler trop vite. Or, j'estime qu'une coordination bien établie permettrait de les renforcer à ces époques et d'égaliser ainsi les tâches, de manière que l'ensemble des traducteurs ne soit plus surchargé à certains moments ni inoccupé à d'autres. Ce serait là, à mon sens, un excellent résultat à atteindre.

Le président suppléant:

D. C'est le n° 2?—R. Oui. Au n° 3, il s'agit de l'économie et de l'efficacité des procédés. J'y ai voulu distinguer, je crois, entre la qualité des traductions et les moyens employés pour y parvenir. Je n'entends pas la qualité de la traduction achevée. J'entends les moyens de production de la traduction achevée. L'ouvrage est traduit tantôt directement sur le manuscrit imprimé, tantôt sur la copie dactylotypée, parfois sur les galées et parfois sur les épreuves en page. Les procédés varient d'un service à l'autre. Dans les vingt à vingt-cinq unités dotés de traducteurs, un contrôle plus ou moins individuel est exercé sur les méthodes de production. Evidemment, certains procédés sont plus coûteux que d'autres.

M. Pouliot:

D. Alors, monsieur Bland, si la Commission du Service civil étudiait avec soin la question, elle pourrait faire des suggestions aux traducteurs à cet égard? —R. Je crois, monsieur Pouliot, que vous substituez la Commission au surintendant du Bureau des traductions.

D. Non pas. Je vous ai demandé si la Commission du Service civil pouvait exercer cette fonction avec efficacité.—R. Je ne crois pas qu'elle puisse le faire avec autant d'efficacité ou de compétence sans le concours d'un surintendant.

M. MACINNIS: N'y aurait-il pas là ingérence dans la traduction?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dans les départements?

M. Pouliot:

D. Or, monsieur, certaines modifications élémentaires pourrait s'accomplir sans l'intervention d'un surintendant. Dans certains services, me dit-on, on traduit en anglais des rapports rédigés en français et ensuite on les retraduit en français au lieu d'utiliser le texte originel. Nul besoin d'être grand clerc pour leur faire employer le texte français au lieu de retraduire la traduction anglaise. R. Si cela se pratique, monsieur Pouliot, c'est un excellent exemple des conséquences du défaut de coordination.

D. D'accord, mais la Commission pourrait y remédier.—R. Je puis faire erreur, ignorant l'aspect juridique de la question, mais j'imagine que si la nécessité d'un bureau de traduction provient du fait qu'il s'agit de la traduction parlementaire aussi bien que la traduction des départements...

D. Vous convenez, monsieur Bland, que la traduction comme toute autre chose, doit reposer sur le bon sens?—R. Certes, il me semble que le bon sens devrait constituer un des principaux éléments de sa bonne administration.

D. Toute organisation doit reposer sur le bon sens.—R. Les procédés de traduction varient considérablement d'un service à l'autre.

M. Chevrier:

D. Cela ne tient-il pas à la nature du travail?—R. Jusqu'à un certain point, monsieur Chevrier, mais il y a plus que cela.

Le président suppléant:

D. Même la mécanique de la traduction présente une grande diversité, n'est-ce pas?—R. Oui. Que l'on me comprenne bien, je ne vise pas la technique de la traduction, mais les procédés administratifs qui s'y rattachent. Or, si l'on arrivait, en y apportant du bon sens, à réaliser une certaine mesure de coordination et une plus grande économie, je suis convaincu que la traduction coûterait moins, serait meilleure et plus hâtive.

M. CHEVRIER: Si le bill contenait tout cela, je l'appuyerais sans tarder.

Le TÉMOIN: C'est cela que l'on attend du bill.

M. ERNST: Comment peut-on particulariser dans un bill?

M. CHEVRIER: Nous en avons vu rédigés de manière à en exposer le mécanisme d'application.

Le TÉMOIN: Je cherche, monsieur Chevrier, à vous donner une idée de la situation actuelle. Peut-être êtes-vous jusqu'ici d'accord avec moi sur certains besoins que j'ai signalés.

M. Chevrier:

D. Sans doute des améliorations s'imposent. En tout cas, poursuivez.—. Je crois en avoir fini avec le n° 3. Le n° 4, tout étranger qu'il puisse paraître au bill, s'y rattache, à mon sens, d'une façon très importante. En effet, la plupart des traductions des départements sont imprimées et la difficulté actuelle est qu'une partie considérable de ces traductions arrivent à l'Imprimerie pendant la saison de pointe, c'est-à-dire pendant la session parlementaire. S'il y avait moyen de régler le travail de manière que les impressions se fissent à intervalles réguliers au cours de l'année, ce serait un grand avantage pour l'Imprimerie, tant pendant la morte-saison que pendant la saison de pointe. A l'heure actuelle, ce n'est qu'à grand'peine et au prix de salaires considérables de surtemps qu'elle parvient à accomplir sa tâche.

M. Chevrier:

D. Si les sous-ministres s'en occupaient davantage, cette coordination ne pourrait-elle pas se réaliser sans l'intervention du présent bill?—R. La traduction, monsieur Chevrier, vous le savez, est une fonction spécialisée. Il me semble qu'il serait assez difficile pour un sous-ministre, chargé de la masse de détails que comporte l'administration d'un département, d'entreprendre de coordonner les procédés de production de cette chose technique qui s'appelle la traduction. Sans doute il le voudrait, mais il ne le peut.

D. Il ne lui serait pas très difficile de dire à ses fonctionnaires chargés de la rédaction des rapports que tel rapport anglais doit être traduit à telle date afin de coopérer avec l'Imprimerie.—R. Je suppose que la plupart des sous-ministres

l'ont fait. Je crois qu'on s'est entendu à ce sujet pour soulager l'Imprimerie, mais il n'en reste pas moins qu'on ne l'a pas fait.

D. Le surintendant aurait-il donc plus d'autorité que le sous-ministre?—R. Naturellement, le sous-ministre serait le chef, mais si le surintendant est compétent, il saura assurer la coordination à cet égard.

M. Pouliot:

D. Qu'entendez-vous par un surintendant compétent?—R. Un surintendant qui saura produire la meilleure traduction possible.

D. Ah! non, monsieur Bland; vous avez dit: "Si le surintendant est compétent". Qu'entendez-vous par là?—R. A mon sens, un surintendant compétent, dans l'espèce, serait celui qui saurait assurer la meilleure traduction possible au plus bas prix et avec les meilleurs résultats pour les intéressés.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En d'autres termes, qui fera preuve de bon sens.

M. Pouliot:

D. Or, monsieur, voici ce que j'ai à vous demander: voici un traducteur qui s'est spécialisé dans un certain sujet, admettez-vous qu'il réalisera un meilleur travail en moins de temps qu'un spécialiste dans un autre domaine?—R. Je crains de ne pouvoir le dire, monsieur Pouliot; je ne suis pas suffisamment expert en la matière.

D. Par exemple, un meilleur travail en moins de temps qu'un traducteur non spécialisé en la matière?—R. Si la Commission du service civil était appelée à se prononcer là-dessus, elle se procurerait l'avis du surintendant de la traduction.

D. Cela touche à l'époque de livraison de la traduction et tout dépend; le spécialiste n'est pas obligé de recourir au dictionnaire aussi souvent que le traducteur qui ignore tout du sujet?—R. Parfaitement.

D. Comprenant mieux le texte à traduire, il produira en moins de temps une meilleure copie et, de plus, monsieur, moins chargée de ratures?—R. Sans doute, monsieur Pouliot. J'estime que c'est là un des buts à atteindre.

D. Et, par conséquent, son travail coûtera moins à son département et à l'Imprimerie?—R. Je suis bien aise que vous ayez signalé ce point, car j'allais oublier une considération très importante, savoir que les frais de correction de la copie imprimée, résultant de la diversité des méthodes de production: parfois sur copie dactylotypée, parfois sur galées, parfois sur épreuve en page, parfois sur rapports imprimés, ont été évalués, pour 1932, je crois, à environ $75,000.

Le président suppléant:

D. Les corrections seules?—R. Oui, les corrections seules.

M. Chevrier:

D. La traduction au français seulement?—R. Ah! non, l'anglais et le français. Naturellement, le français en forme la plus grande partie.

D. Par la nature même des choses?—R. Oui.

M. Pouliot:

D. Cela comprend les frais de correction de discours imprimés à la demande de députés?—R. C'est le coût global, je suppose.

D. Et de mise en page de tous ces discours?—R. Si j'ai signalé cela, c'est pour montrer ce que coûtent les procédés actuels, ce qu'entraîne la diversité des méthodes actuelles.

D. C'est aussi affaire de bon sens?—R. Certes, le bon sens y est pour quelque chose.

D. Vous savez fort bien que les frais de correction sont plus élevés sur les épreuves en page que sur les galées et que le procédé le moins coûteux est de les faire sur la copie dactylotypée?—R. Parfaitement. Là, précisément, gît la difficulté; une partie des corrections se font sur les épreuves en page.

D. Par conséquent, le traducteur expert en la matière à traduire réalisera une copie plus propre qu'un expert en une autre matière?—R. Ce me semble.

D. Et l'imprimeur peut composer plus rapidement la copie propre?—R. Sans doute.

M. Chevrier:

D. Vous avez dit, monsieur Bland, que les frais de correction s'étaient élevés à $75,000. En avez-vous les détails?—R. Oui, je peux vous les procurer.

Le président suppléant:

D. A propos de votre quatrième point, monsieur Bland, savoir l'adaptation du temps de la production aux opérations de l'Imprimerie, quelle est la pratique actuelle? Prenons, pour commencer, les livres bleus de la plupart des ministères: combien longtemps, règle générale, après publication en anglais paraissent-ils en français?—R. Beaucoup trop tard. MM. Chevrier et Pouliot sont peut-être mieux renseignés que moi à cet égard, car j'imagine que les retards d'un an ou deux dans la publication des versions françaises ont dû soulever des plaintes.

D. Envisagiez-vous cela dans votre point n° 4?—R. Ah! oui; j'envisageais la nécessité d'une coordination basée sur le bon sens en vue de coopérer avec l'Imprimerie et d'assurer que les traductions française soient mises à la disposition des intéressés sous le plus bref délai possible. Un traduction publiée deux ou trois ans après l'original n'a plus guère d'utilité.

M. Chevrier:

D. En d'autres termes, le présent bill vise plutôt le côté administratif de la traduction, c'est-à-dire les conditions qui doivent présider à sa réalisation. Comme vous l'avez fort pertinemment fait observer au début, vous n'envisagiez pas le produit achevé, mais seulement les conditions de sa production, que vous désiriez rendre aussi économique que possible?—R. Je tiens à faire la légère réserve que voici: je m'intéresse au produit achevé, monsieur Chevrier, mais j'estime qu'il comporte une question technique dont je n'ai pas qualité pour traiter.

D. C'est ainsi que je l'ai compris, monsieur Bland, et c'est sur ce terrain que je veux débattre la question avec vous. Le côté mécanique devrait recevoir plus d'attention. C'est de ce côté qu'ont porté toutes les objections que j'ai trouvées jusqu'à présent. Je n'ai pas entendu jusqu'ici une seule plainte au sujet du caractère de la traduction ou du produit achevé, mais j'en ai entendu beaucoup au sujet des conditions de sa production et de ses frais trop élevés du côté mécanique?—R. C'est ce que je cherchais à démontrer.

D. Cela m'intéresse au plus haut point. Si le bill y assurait une remède, il aurait cela de bon, mais je ne vois pas comment il y arrivera. J'attends qu'on me le démontre.

Le président suppléant:

D. Règle générale, monsieur Bland, les rapports que produisent les sous-ministres et qui deviennent ultérieurement les livres bleus des ministères sont déposés d'abord en anglais?—R. Cette fois encore, je réponds sous réserve de mise au point par MM. Chevrier et Pouliot, mais je crois que, règle générale, ils sont produits en anglais d'abord.

D. Puis après la rédaction anglaise, survient la traduction en français, puis l'édition française est publiée?—R. Oui. Je devrais répondre, ce me semble, qu'il sera traduit aussitôt que possible après la publication de l'édition anglaise.

D. Après la rédaction définitive de l'anglais?—R. Oui.

D. Maintenant, le sous-ministre a-t-il quelque raison de ne pas rédiger son rapport en deux ou trois exemplaires, ou en autant de copies qu'il faut, afin de permettre, dès le début, de travailler simultanément aux deux éditions anglaises et françaises, et quelles soient prêtes vers le même temps?—R. C'est, à mon avis, un but que pourra atteindre le nouveau régime. J'y songeais.

M. Pouliot:

D. Voici la situation, monsieur Bland. Tous les départements publient de nombreux rapports, et vous recevez peut-être, chaque année, une liste de ceux qui doivent être publiés aux termes de la loi. Serait-il possible de régler la traduction de ces rapports envoyés au gouverneur général pour qu'elle soit terminée le dernier jour de l'année financière, c'est-à-dire le 31 mars? Tous ces rapports parviennent en même temps au gouverneur général. Comment est-il possible de les traduire simultanément? C'est impossible?—R. A l'heure actuelle, il est impossible, je crois, de les traduire simultanément. Toutefois, quelques rapports ne paraissent pas le 31 mars, par exemple, celui de la Commission du service civil, publié le 31 décembre.

D. Mais la plupart des rapports parviennent au gouverneur général le 31 mars?—R. J'en conviens. Il serait impossible de les publier simultanément sous le régime actuel.

D. Cette question ressortit au gouvernement et non au surintendant?—R. La date de publication des rapports, dites-vous?

D. Qui.—R. Ah! oui.

D. Vous admettez, monsieur Bland, que presque tous ces rapports sont présentés, ce jour-là, au gouverneur général?—R. Il conviendrait, je crois, d'en espacer quelque peu l'impression, et j'imagine qu'un bon surintendant, pourvu de bons sens, le suggérait.

D. Mais le surintendant n'aurait pas à décider. Ce serait le gouvernement? —R. Evidemment.

D. Il s'ensuit donc que même sans surintendant, on peut y parvenir au moyen d'une entente entre chaque ministère et le gouvernement?—R. C'est possible.

Le président suppléant:

D. Monsieur Bland, examinons davantage le point soulevé par M. Pouliot et prenons, par exemple, les rapports de l'année financière 1932-1933. La loi prescrit, règle général, leur dépôt à l'ouverture des Chambres ou quelques jours après. Ces rapports de 1932-1933 seront déposés à l'ouverture de la session actuelle, 1934. Nous avons donc tout l'été pour traduire et imprimer ces rapports?—R. C'est exact.

D. Donc, l'adoption de ma suggestion permettrait d'accomplir simultanément une forte partie du travail?—R. Je le crois.

D. Et l'on obtenait une publication un peu plus rapprochée des rapports ou des livres bleus anglais et français?—R. Le Comité se souviendra aussi que la somme du travail de traduction est énorme. D'innombrable bulletins et publications sont publiés dans les deux langues, et ce sont, très souvent, ces textes dont la traduction retarde tant.

D. Si cette traduction se faisait pendant l'été précédant la session, nous éviterions ainsi un surcroit de travail imposé à l'Imprimerie durant la session?—R. Oui. Assurément.

D. C'est pendant la session que l'Imprimerie est surchargée?—R. Oui.

D. Si ce travail de traduction et de préparation des livres bleus, en général, pouvait s'accomplir avant la session, il serait moins nécessaire pour l'Imprimerie d'engager des surnuméraires et de faire du surtemps pendant la session; et règle générale, les dépenses nécessités par cette presse seraient moindres?—R. Il y aurait aussi un autre avantage. Pendant l'intercession, il y aurait assez le travail pour occuper le personnel de l'Imprimerie.

D. Oui, je suis heureux de vous l'entendre dire. A l'heure actuelle, certains départements, je présume, doivent congédier des traducteurs?—R. Je songeais plutôt à l'Imprimerie. Si l'on veut que l'Imprimerie fonctionne rationnellement, il faut que son personnel soit occupé constamment. Sinon, il lui faudra congédier des ouvriers pour en reprendre aux moments de presse.

M. Chevrier:

D. Pendant la publication ou la rédaction d'un rapport, serait-il possible d'avoir recours au moyen suivant: disons qu'un chapitre de livre ou de rapport soit terminé et qu'il représente un certain nombre de pages. Si ce rapport n'est pas divisé en chapitres, il compte un certain nombre de pages anglaises définitives. Pourquoi ne pas envoyer immédiatement ces pages ou ces chapitres à la traduction, après quoi on pourrait les imprimer et les publier. Les deux versions paraîtraient simultanément ou presque. Je crois savoir qu'on attend actuellement la rédaction définitive avant de s'adresser au traducteur?—R. Bien qu'elle serait à conseiller, cette pratique, règle générale, présenterait une difficulté. Très souvent, surgissent des corrections d'auteur ou d'éditeur et il faudrait, de toute nécessité, une collaboration constante entre les éditeurs français et anglais.

D. Ils pourraient cependant s'entendre pour que tel chapitre soit définitif, sauf quelques légères corections éventuelles?—R. Evidemment. C'est là, je crois, le procédé à suivre.

Le président suppléant:

D. Et vous croyez, monsieur Bland, que ce soit l'un des principaux buts à atteindre par l'institution d'un bureau comme celui que l'on projette?—R. Ces améliorations sont celles qui me semblent s'imposer le plus, et voilà, à mon avis, comment on pourrait y parvenir.

M. Pouliot:

D. Monsieur Bland, croyez-vous que la traduction dans un département devrait relever du sous-ministre de ce département, ou que le sous-ministre en avait le contrôle?—R. Le surintendant?

D. Non. Je demanderai au sténographe de répéter la question. (Le sténographe répète la question).

R. Je ne saisis pas très bien cette question, monsieur Pouliot.

D. Voici mon idée, monsieur Bland. Prenons un sous-ministre quelconque. Il importe qu'il exerce un contrôle sur le travail de son traducteur?—R. Oui. Ce travail doit satisfaire ce sous-ministre ou bien le traducteur n'est pas compétent.

D. Oui. Puis, le sous-ministre le remet au ministre, qui ensuite le transmet à Son Excellence. Le sous-ministre est donc responsable de cette traduction au ministre, et si la traduction relève d'un surintendant général, tous deux sont responsables au ministre. Advenant une erreur, qui en sera blâmé?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La responsabilité existe. Un ministre responsable sera chargé du bureau.

M. POULIOT: Le conflit surgirait alors entre les deux ministres et non entre le sous-ministre et le surintendant?

D. Maintenant monsieur Bland, il y a une période durant laquelle les traducteurs de la Chambre des communes et du Sénat sont très occupés, c'est-à-dire, durant la session. Leur est-il alors possible de traduire pour les départements?—R. J'incline à croire que, pendant cette période, ils auraient besoin d'aide.

D. Oui, mais vu qu'il travaillent douze heures par jours et plus, comme l'a dit M. Gérin l'autre jour, il leur est impossible d'entreprendre d'autres travaux. Je vous demanderai maintenant si les rapports des départements ou des divisions où se trouvent des traducteurs sont traduits par ces traducteurs.—R. Les traducteurs des livres bleus, de la Chambre des communes, traduisent souvent ces rapports. Parfois les traducteurs des départements dont il s'agit s'en acquittent eux-mêmes, parfois ce sont les traducteurs des livres bleus.

D. Je désire vous demander autre chose, monsieur Bland, concernant les traducteurs des livres bleus. Savez-vous que le ministère des Finances envoie ou a envoyé des documents à traduire au Service des livres bleus?—R. Oui.

D. Savez-vous aussi que le travail de traduction de la Commission du tarif va aux traducteurs du ministère des Postes, et que la Commission du tarif relève du ministère des Finances?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne serait-ce pas là, à votre avis, une amélioration opportune que de les placer tous sous la même autorité?

M. Pouliot:

D. Serait-ce préférable de la placer sous le ministre des Finances et d'y nommer un traducteur qui s'acquitterait du travail de la Commission du tarif et du ministère des Finances? Ne serait-ce pas opportun d'envoyer un traducteur des livres bleus ou deux selon le cas, au ministère des Finances?—R. Je suis heureux que vous souleviez cette question, monsieur Pouliot. Il est possible de concevoir, je crois, que si un surintendant, au hasard des circonstances, voit la nécessité de recommander la mutation d'un traducteur permanent à un ministère quelconque—disons le ministère des Finances comme dans ce cas-ci—il transmettrait une recommandation à cet effet. Je ne veux pas vous laisser croire qu'un bureau permanent y sera établi, si les circonstances ne le légitiment pas.

D. Enfin, monsieur Bland, convenez-vous que le travail de tous les services relevant d'un département devrait rester sous la juridiction du sous-ministre qui doit en rendre compte au ministre?—R. A mon avis, le travail de tous les services d'un département doit, de toute nécessité, satisfaire le sous-ministre de ce département.

D. Si tout le travail de la Commission du tarif se fait par un traducteur du ministère des Finances sous la surveillance du sous-ministre de ce département, et que tout le reste du travail relève du sous-ministre, me direz-vous ce que le surintendant aura à décider en matière de coordination?—R. Parlez-vous de la traduction achevée?

D. Non, de l'organisation. L'organisation ou la coordination n'est que temporaire.

M. ERNST: Non, que dire du travail du soir?

M. POULIOT: Mon bon ami M. Ernst n'a pas saisi le sens de mes paroles.

M. ERNST: Je vous ai saisi mais je ne partage pas votre avis. Disons-le. Vous entendez que vous ne voulez pas l'adoption de ce bill.

M. POULIOT: Non, non, j'entends laisser passer ce bill lorsqu'il sera à point.

M. Pouliot:

D. Monsieur Bland, je voux vous poser cette question. La question de coordination est importante. Nous l'admettons jusqu'à un certain point, mais pas autant, toutefois, que d'autres le reconnaissent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La coordination tient à certaines choses.

M. POULIOT: La coordination tient à l'efficacité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, et à l'économie.

M. POULIOT: Si vous pouvez me convaincre que ce bill vise à cela, je l'appuierai.

M. Pouliot:

D. Monsieur Bland, pouvez-vous me dire ceci. Supposons que la surintendant, dans un cas semblable, afin de coordonner le travail décide, que les traducteurs du ministère des Finances, placés sous la juridiction du sous-ministre, exécutent le travail de la Commission du tarif et du ministère des Finances?—R. Prenons la situation telle que vous l'avez esquissée, monsieur Pouliot. Voici à ce qu'il me paraît, ce qui a lieu aujourd'hui. Le président de la Commission du tarif constate la nécessité d'une traduction. Comme il ne dispose d'aucun traducteur, il se voit forcé de s'adresser à un autre service, et même à un dépar-

tement étranger. Dans ce cas-ci, il a dû obtenir l'aide du ministère des Postes, et faire exécuter son travail dans les locaux de ce ministère.

D. Il a cherché de l'aide?—R. Oui.

D. Il a cherché de l'aide parce que le ministère des Finances n'a pas de traducteur?—R. Exactement.

D. Si le ministère des Finances avait eu un personnel suffisant, la Commission du tarif n'aurait pas envoyé sa traduction au ministère des Postes?

M. MacINNIS: Il y a ici un autre aspect à considérer, monsieur le président. Si le ministère des Postes a pu s'acquitter du travail de la Commission du tarif, les traducteurs de ce ministère n'ont donc rien à faire, à certains moments et ils seraient inoccupés si l'on nommait un traducteur au ministère des Finances. Vous apportez là un solide argument en faveur du bill.

M. Pouliot:

D. Donc, les traducteurs du ministère des Postes, relevant du ministre, sont responsables au ministre des Postes des traductions de leur ministère, et au ministre des Finances de la traduction des documents de la Commission du tarif.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si telle est la situation, il importe d'y remédier.

M. Pouliot:

D. C'est évident, monsieur Bland, il faut agir. Ne croyez-vous pas préférable de remplacer un traducteur du ministère des Finances par un autre traducteur?—R. Le meilleur moyen de corriger cette anomalie, monsieur Pouliot, serait de nommer un surintendant auquel le président de la Commission du tarif pourrait, au besoin, s'adresser.

D. Maintenant si le surintendant, par la nomination d'un traducteur à cet endroit, résout la question à la satisfaction de la Commission du tarif et du ministère des Finances, il restera encore une question de coordination au sein du ministère des Finances?—R. Ce sera, je crois, un problème constant. Il surgit constamment des besoins, et des demandes aux différents temps de presse, et il aura, je présume, une tâche assez rude pendant un certain temps pour régulariser la production.

D. Il faudrait donc former un service supplémentaire, comme celui des livres bleus, pour s'acquitter de cette surabondance de traduction.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ou nommer un autre fonctionnaire.

Le TÉMOIN: Il faudra engager des surnuméraires.

M. Pouliot:

D. Pour cette surabondance?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. CHEVRIER: Toute la matinée, nous avons discuté coopération et collaboration. Ce qui signifie, je suppose, collaboration et coordination par échange réciproque. Monsieur le président, avez-vous constaté l'étrangeté de l'article 3 du bill. Il se lit:

> Il est établi, sous l'autorité du ministre, un bureau portant la dénomination de Bureau des traductions, dont les devoirs et fonctions consistent à collaborer avec et agir pour tous les départements du service public et les deux Chambres du Parlement du Canada, ainsi que tous les bureaux, branches, commissions et agences créés ou nommés en vertu d'une loi du

Parlement ou par arrêté du Gouverneur en son conseil, en faisant et revisant toutes les traductions d'une langue dans une autre, de tous rapports administratifs et autres, de tous documents, débats, bills, lois, procès-verbaux et correspondance.

Mais on n'y dit rien de la collaboration du service public avec ce bureau.

Le TÉMOIN: Que comporte le paragraphe suivant, monsieur Chevrier?

M. Chevrier:

D. Il n'y a rien. Toutefois, je le cite tout juste pour qu'on y songe?—R. Que dit le paragraphe (2) de l'article 3?

M. MACINNIS: Le paragraphe 2 de l'article 3, monsieur Chevrier?

Le TÉMOIN: Il nous reporte à l'autre?

M. ERNST: Il se lit:

> Il incombe à tous les départements du service public et à toutes les branches, commissions et agences susdites de collaborer avec le Bureau à l'exécution des dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire...

M. CHEVRIER: J'ai l'idée que tout devrait être réuni en un même paragraphe. Toutefois, peu importe.

Le TÉMOIN: Evidemment, s'il doit exister de la collaboration, elle devra venir des deux côtés.

M. Pouliot:

D. Vous convenez que la traduction est un travail très ardu.

M. Chevrier:

D. Monsieur Bland, vous vouliez, dites-vous, m'exposer comment, d'après vous, fonctionnera le bill. J'aimerais en savoir quelque chose. Le ferez-vous maintenant?—R. Bien volontiers, si le Comité le désire. Toutefois, je croyais vous avoir donné ce matin un aperçu du fonctionnement de ce bill.

D. Mais non, je ne l'ai pa sencore eu. Je croyais à l'existence d'une enquête. Je pensais que vous aviez examiné toute cette question avant de rédiger le bill. Avez-vous collaboré à sa rédaction?—R. Non, monsieur.

D. Vous ne l'avez discuté avec personne et vous n'avez pas reçu de lettres à ce sujet?—R. J'ai eu quelques entretiens avec le secrétaire d'Etat. Je lui ai procuré beaucoup de renseignements du genre de ceux présentés au Comité.

D. Ces renseignements sont-ils disponibles, monsieur Bland?—R. Ils ont tous, je crois, été déposés devant le Comité, monsieur Chevrier, savoir le nombre de traducteurs, l'endroit où ils travaillent, la législation touchant la question, les frais de la traduction, etc.

D. Comment va-t-on appliquer cette loi?

M. ERNST: Ne l'a-t-il pas exposé toute la matinée?

M. CHEVRIER: Non, non. Nous avons abordé de nombreux détails et rien dans ce bill n'indique comment elle s'appliquera.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Entendez-vous demander à M. Bland de prendre chaque département et d'exposer ce qui s'y fera?

M. CHEVRIER: Par exemple, qu'adviendra-t-il à la Chambre des communes sous le régime de ce bill?

Le TÉMOIN: La première mesure à prendre sous le régime du bill, c'est semble-t-il, d'assurer la coordination des services de traduction dans tous les départements; deuxièmement, de nommer un surintendant de la traduction; et j'incline

à croire que toutes les autres mesures ressortiront en grande partie au surintendant de la traduction. Je me borne à vous exposer ce que, à mon avis, l'on devrait faire.

M. Chevrier:

D. Supposons que le bill soit adopté sans modification. Il y aura un surintendant. Qu'adviendra-t-il des divers services de la Chambre? Va-t-on les déranger, les éloigner du Parlement?—R. Cette question ne peut se décider avant que le surintendant ait rédigé son rapport.

D. Oui, mais c'est ce que je veux d'abord savoir avant d'admettre ce projet de loi. C'est essentiel.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous ne pouvez certes demander à M. Bland de dire au Comité ce qu'il déciderait concernant John Jones ou tout autre traducteur de département, ni ce qui surviendra après l'adoption de la loi. Il ne peut assurément pas vous le dire.

M. CHEVRIER: Alors, monsieur le président, j'avoue franchement que personne ne peut me dire ce qui adviendra des divers personnels. En tel cas, je m'oppose dès maintenant au bill, et vous aurez un rapport minoritaire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous vous êtes toujours opposé.

M. CHEVRIER: Je me suis opposé au principe du bill parce que personne m'a prouvé que mon interprétation était fausse.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce que vous demandez maintenant à monsieur Bland, c'est d'exposer dans ses détails l'application d'une loi qui n'est pas encore adoptée, lorsqu'il n'y a pas encore de surintendant, ni de réorganisation du personnel, et en l'absence de toute enquête; ces questions ressortiront assurément au surintendant ou du fonctionnaire du département.

M. CHEVRIER: Monsieur le président; quand on construit une maison ou tout autre bâtiment, on a un objet en vue. On peut construire un immeuble de proportions gigantesques, mais il faut avoir une idée quelconque de ce qu'on l'y mettra, de son aménagement et tout; on sait vaguement comment on y répartira les pièces. Il peut se glisser certaines modifications minimes dans l'emplacement des meubles, mais on sait en entreprenant la construction, l'affectation qu'on en fera. Et c'est ce que je désire savoir à propos de ce bill, je désire connaître sa raison d'être.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne vous saisis pas. M. Bland nous a entretenus pendant une heure et demie des principes généraux du bill, mais quant à sa nature intrinsèque, le gouvernement en a pris la responsabilité. Il choisira son personnel et décidera en temps et lieu du meilleur moyen de donner suite aux conclusions esquissées ce matin par M. Bland de façon générale et appropriée.

M. ERNST: Vous ne vous inquiétez pas du bill lui-même mais de son application.

M. CHEVRIER: A propos du personnel de la Chambre des communes si ce projet de loi est adopté, est-ce à dire que ce personnel ne sera plus sous la juridiction de la Chambre des communes?

M. ERNST: Oui.

M. CHEVRIER: Alors je n'en suis pas.

M. ERNST: Aucun doute là dessus.

M. CHEVRIER: Et que va-t-il arriver aux traducteurs du ministère de l'Intérieur? Si les cent traducteurs doivent être déplacés, autre raison de m'opposer au bill. J'admets que certains aspects d'un bill de cette mesure seraient parfaitement acceptables au point de vue administratif et du rendement. J'admets qu'il est possible de faire mieux mais tant que j'ignorerai les détails de l'application du bill, je refuserai d'acheter chat en poche.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je veux bien m'efforcer d'élucider au mieux ce point. Je puis assurément y apporter de la lumière qui aura son utilité probablement, surtout pour ce qui touche aux personnels des départements, en brossant un tableau de la situation lors de l'adoption d'un bill de même nature relatif à la comptabilité.

M. CHEVRIER: Il n'y a là rien de commun.

Le TÉMOIN: La comptabilité n'y ressemble pas, je le reconnais.

M. CHEVRIER: C'est tout différent.

Le TÉMOIN: Je le reconnais parfaitement, mais je désirerais vous donner une idée de ce qui est survenu à propos du bill dont je parle.

M. CHEVRIER: Je suis toujours disposé à vous entendre, monsieur Bland, mais vous ne réussirez pas à me convaincre. Le mécanisme peut être parfait et rassembler exactement à celui du projet de centralisation de la comptabilité.

Le TÉMOIN: Je lis dans votre esprit, monsieur Chevrier, un doute et une crainte sur le traitement réservé aux personnels surtout, et à ce propos, je désirerais vous renseigner sur ce qui est survenus dans la centralisation des comptables; en effet, les mêmes craintes se firent jour à l'époque, ou même avant l'adoption du bill.

M. CHEVRIER: S'il se présentait quelqu'un pouvant me rassurer officiellement; si vous reveniez un peu plus tard et m'affirmiez être revêtu de l'autorité nécessaire pour dissiper mes doutes, parfait; mais tant que je n'aurai pas l'assurance d'une autorité compétente, je refuserai mon adhésion au bill.

M. Ernst:

D. Que s'est-il produit, monsieur Bland, à propos de l'autre bill?—R. Ceci: il fut déposé en vue d'unifier ou de fusionner ou enfin de coordonner, le mot importe peu, les services de comptabilité. Or, je crois ne pas exagérer en affirmant que lors de la discussion du bill, le personnel de la comptabilité fût sur les épines. Comme le dit M. Chevrier, personne ne savait ce que réservait le lendemain et pour cette raison la crainte était générale. Le bill fut adopté cependant avec le résultat suivant: je ne crois pas que rien de particulier ait été conçu d'avance. A mon sens, aucun détail de l'application n'eût pu être prévu avant un examen complet des procédés d'application, mais dès que le bill fut adopté, cet examen eut lieu, examen que je crois pouvoir appeler complet et effectuer dans un esprit de bonne entente. Il y eut collaboration entre la trésorerie, les sous-ministres des départements intéressés et les comptables des bureaux visés; enfin la Commission du Service civil y eut sa légère part. A la suite de nombreux entretiens, les initiatives à prendre se dessinèrent lentement et, compte tenu tantôt d'une opinion, tantôt d'une autre, je puis affirmer que nous en vîmes à une conclusion satisfaisante non seulement pour la trésorerie mais aussi pour les chefs des départements et les comptables intéressés. Il me semble absolument logique de croire que la même chose se produira pour ce projet-ci.

M. Chevrier:

D. Tout cela serait parfait si la traduction n'était pas ce qu'elle est. Un système de comptabilité peut comporter plusieurs méthodes, mais toutes reviennent au même, et tout se réduit purement et simplement à l'adoption d'un système et à l'emploi de chiffres. Le comptable en chef peut parfaitement demeurer à Toronto et recevoir chaque jour un rapport dont il n'aura qu'à vérifier les données; mais il n'existe pas en comptabilité d'experts considérés sous le même aspect que dans la traduction.—R. Je me demande si les comptables accepteraient votre conclusion.

D. Je sais parfaitement qu'il existe des experts comptables.—R. Toutes choses égales d'ailleurs, monsieur Chevrier, je voulais en arriver à ceci: il me semblerait logique de s'attendre à une étude raisonnable de la situation entre le surintendant, les traducteurs en chef et les sous-ministres avant d'adopter un système définitif d'administration.

D. Ce projet comporte deux aspects principaux. Et je me demande comment il peut fonctionner si l'on enlève à la Chambre des communes et au Sénat leurs traducteurs respectifs, si c'est là qu'on veut en venir, si l'on veut enlever au Parlement la juridiction sur les traducteurs du Sénat et sur ceux de la Chambre des communes pour les confier à un ministre, ce qui nous les enlèverait pour les passer au surintendant. Si telle est l'intention du projet, je m'y oppose. Secondement, s'il s'agit d'enlever aux départements les techniciens, je veux dire les traducteurs techniques, pour en faire une sorte de hochepot ou pour les assujettir à une espèce de service ambulant par lequel un traducteur de ministère serait appelé à servir dans un autre ministère, je veux dire qu'il fût pris au ministère des Finances pour être installé au ministère des Postes, je n'en suis pas. Voilà comment je comprends le bill; cependant, si quelqu'un peut me renseigner davantage je suis tout disposé à modifier mes vues.

M. MacINNIS: Vous semble-t-il concevable que le ministre veuille présenter un projet destiné à chambarder son travail?

M. CHEVRIER: Pas intentionnellement mais effectivement peut-être.

M. MacINNIS: Reste à savoir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Chevrier a parlé d'enlever au Parlement sa juridiction. Or la traduction demeure sous le Parlement, que ce bill passe ou non.

M. CHEVRIER: Pas du tout, monsieur le président. Je ne partage nullement votre avis. Avez-vous jamais pensé à ceci: je fais un discours en anglais, ou je m'efforce de le faire en anglais. Si je le fais en anglais, il sera traduit en français; mais si je parle en français, mon discours sera traduit en anglais. Et vous voilà avec deux responsabilités sur les bras: celle de la Chambre des communes et celle du surintendant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'y vois rien de tel.

M. CHEVRIER: Qui devient responsable? Imaginons une traduction effectuée comme présentement. Vous venez affirmer que votre discours anglais a été mal traduit en français, si tant est que les traducteurs soient malhabiles. Quoiqu'il en soit, vous n'acceptez pas la traduction. Dans les conditions actuelles, vous possédez un droit de recours immédiat, car les traducteurs sont placés sous la juridiction du Parlement, ils obéissent au Comité des débats. Mais s'ils nous sont enlevés et confiés au secrétaire d'Etat ou à un autre ministre ou à un surintendant, et que vous refusiez de reconnaître la traduction, vous devenez impuissant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Au contraire.

M. CHEVRIER: Il vous faudra vous adresser au ministre, tandis que, présentement, les traducteurs obéissent immédiatement à la Chambre, au Comité des débats, ils échappent même au gouvernement.

M. ERNST: Selon vous, on peut en appeler à la Chambre, et la correction s'effectue au gré de cette dernière. Par ailleurs, si vous en appelez au ministre avec l'assentiment de la Chambre, c'est au ministre à effectuer la correction.

M. CHEVRIER: Quoi qu'il en soit, c'est mon attitude.

M. Pouliot:

D. Envers qui le traducteur serait-il responsable, le surintendant ou le sous-ministre?—R. Envers les deux, j'imagine.

D. Si l'un d'eux dit oui et l'autre non, qu'arrivera-t-il?—R. Avec un bon surintendant, il y aura harmonie. Avec un incapable, le système fonctionnera mal.

D. Ce sera un chien à deux têtes.—R. Monsieur le président, encore ici, et compte tenu de la différence qui existe en l'espèce, la même situation vaut pour les services de comptabilité. Dans la comptabilité, le chef doit donner satisfaction au contrôleur du trésor et au sous-ministre du ministère qu'il dessert.

D. Mais vous admettrez, monsieur Bland, que la comptabilité peut être uniforme, qu'il peut exister un système uniforme de comptabilité dans les services de chacun des ministères parce que les chiffres demeurent les mêmes, qu'ils n'appartiennent à aucune langue spéciale; en traduction, il en va tout autrement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le français est le français, et l'anglais, l'anglais.

M. POULIOT: C'est vrai, mais le chiffre un est le même en anglais qu'en français.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas parler, monsieur Pouliot, des différences qui existent entre la traduction et la comptabilité, mais de la question de responsabilité que vous avez soulevée.

M. Pouliot:

D. Je vous ai interrogé sur la responsabilité puis sur l'uniformité en matière de coordination.—R. A mon sens, cette uniformité devrait exister. Il existe, par ailleurs, plusieurs genres d'uniformité.

D. Vous voudrez bien admettre, monsieur Bland, qu'il est irraisonnable d'adapter à la traduction un système de comptabilité destiné à des fins de comptabilité.—R. Parfaitement, je n'avais pas du tout cette idée en vue.

D. Vous savez que ce serait absurde. Donc, il convient de distinguer entre la traduction et la comptabilité, car un expert comptable demeure un expert dans tous les domaines de la comptabilité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ah! non, pas nécessairement.

M. POULIOT: Prenons-nous-y autrement: un expert comptable est mieux renseigné sur tous les domaines de la comptabilité qu'un expert traducteur ne l'est dans tous les domaines de la traduction.

M. ERNST: Pourquoi?

M. POULIOT: Il est très facile de le démontrer.

M. CHEVRIER: Ainsi, prenez le cas d'un expert en hébreu, et d'un autre en gaélique.

M. POULIOT: Exactement. Un homme au courant de la comptabilité est mieux placé pour déchiffrer n'importe quelle difficulté en comptabilité qu'un homme connaissant l'hébreu et l'anglais pour déchiffrer les difficultés de traduction française, même s'il connaît l'hébreu et l'anglais.

M. ERNST: Vous n'imaginez pas que l'on songe à nommer surintendant général un homme connaissant simplement l'hébreux et l'anglais.

M. POULIOT: Le surintendant général devra être une merveille s'il doit posséder toutes ces langues.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désirez-vous, monsieur Pouliot, poser d'autres questions à monsieur Bland?

M. POULIOT: Oui, mais il est une heure moins cinq minutes, et je crois qu'il serait bon d'attendre à quatre heures. Le témoignage de monsieur Bland va prendre tout l'après-midi et il serait peut-être mieux de prier les autres témoins de ne pas se présenter cet après-midi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Chevrier, vous avez demandé à monsieur Bland d'esquisser le fonctionnement de la loi. Voulez-vous nous dire exactement ce que vous désirez savoir, ce que vous attendez de monsieur Bland.

M. CHEVRIER: Après tout ce qui a été dit, je ne crois pas avoir d'autre explication à lui fournir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors, nous allons suspendre la séance jusqu'à quatre heures.

A une heure, la séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

La séance est reprise à quatre heures.

M. CHEVRIER: Tout d'abord, monsieur le président, me permettrait-on de faire apporter une correction à la page 62 des témoignages?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous me permettre d'y jeter un coup d'œil? Allez maintenant.

M. CHEVRIER: Après la question de monsieur MacInnis, j'ai posé celle-ci: " Prétendez-vous pouvoir traduire cinq mille pages de rapport de chimie dans un an? " Je puis avoir dit de " chimie " mais je voulais dire " technique ", comme le contexte le montre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Au lieu " de chimie "?

M. CHEVRIER: En effet. Je puis avoir dit " de chimie " mais le contexte prouve que je voulais dire " technique ".

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est clair.

M. CHARLES H. BLAND est rappelé.

M. Chevrier:

D. A propos du rapport de 1924, monsieur Bland, l'avez-vous déposé ou vous proposez-vous de le déposer?—R. J'en ai des copies ici même.

D. Une seule question à ce sujet pour le moment: Vous souvenez-vous s'il y est question de la Chambre des communes et du Sénat?—R. S'ils entrent dans le rapport?

D. En effet.—R. Si j'ai bon souvenir, ils n'y entraient pas.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, avec l'agrément du Comité et pour faire suite à mes paroles de ce matin (ma tâche en sera considérablement facilitée quand il s'agira pour moi d'adopter une attitude au sujet du bill), l'honorable secrétaire d'Etat, en déposant son bill, a fait en deuxième lecture, des déclarations dont je désire rappeler quelques-unes. Je tiens simplement à les signaler pour le moment. Si elles étaient soumises à une autorité compétente de façon à y pouvoir faire de la lumière à la prochaine occasion et au besoin, je m'en trouverais aidé dans mes conclusions. Je m'arrêterai seulement à deux déclarations. A la page 1053 des Débats du 27 février, à la colonne de gauche, on dit:

> L'idée en vue, c'est que le bureau de traduction qu'il s'agit de créer par ce bill pourra se composer de deux divisions. Une de ces divisions aura nom: division des traducteurs parlementaires, et aurait pour mission principale la traduction des débats et délibérations du Sénat et de la Chambre des communes, et la deuxième, c'est-à-dire la division des traducteurs des ministères, sera chargée de traduire les rapports de ministères ainsi que d'autres documents et dépêches au besoin.

Si je savais à quoi m'en tenir et si la Chambre des communes conservait ses prérogatives, ma tâche s'en trouverait simplifiée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez dit: "si la Chambre des communes conservait ses prérogatives"?

M. CHEVRIER: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce n'est guère possible n'est-ce pas? aux termes du bill.

M. CHEVRIER: A moins de le modifier. Voici ma pensée, ce que je m'efforce d'obtenir.....

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Abrégez le bill?

M. CHEVRIER: En effet, mais je me demande jusqu'où je puis aller ainsi; en tout cas, je désire faire consigner mes paroles au compte rendu; si elles peuvent atteindre l'autorité compétente et si cette dernière peut me donner quelque assurance à ce sujet, cela m'aidera.

M. ERNST: Dans ce cas, vous proposeriez un amendement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Chevrier émet peut-être la suggestion que si on le rencontrait sur ce terrain jusqu'à un certain point, il serait disposé à en tenir compte.

M. CHEVRIER: Oui. Puis, page 1053....

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant d'aller plus loin, monsieur Chevrier, vous proposez, que les traducteurs du Parlement (comme il est dit dans les Débats) demeurent où ils sont présentement; autrement dit, que les traducteurs actuels de la Chambre des communes et du Sénat ne soient pas touchés mais demeurent sous l'autorité du président de la Chambre des communes et de la Chambre des communes?

M. CHEVRIER: En deux mots ce serait qu'on laissât où ils sont les services de traduction de la Chambre des communes et du Sénat.

M. ERNST: Sous la juridiction de la Chambre.

M. CHEVRIER: Sous la juridiction du comité des Débats, contrôlé par la Chambre, tout comme présentement.

M. ERNST: Autrement dit, les soustraire au bill? Je veux tirer la chose au clair. En d'autres termes, vous voudriez amender le bill de façon à les soustraire à ses dispositions?

M. CHEVRIER: En effet, pour les soustraire à son application.

M. ERNST: Parfait.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Chevrier dans l'intervalle, seriez-vous disposé à considérer ceci: les déclarations que l'honorable secrétaire d'Etat que vous avez présentement citées des Débats établissent clairement qu'il existera une division distincte . Ces déclarations ne sont pas assez précises pour vous?

M. CHEVRIER: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Parfait.

M. CHEVRIER: Ces deux divisions échapperaient apparemment à la juridiction de la Chambre. Mais alors et vu certaines déclarations du secrétaire d'Etat que je prends telles qu'elles, je veux dire faites en toute bonne foi, car j'entretiens les meilleurs sentiments à son égard, j'aimerais avoir quelque chose de plus clair. Page 1069 des Débats, il est dit:

> "....nous demandons qu'un comité de la Chambre élucide les faits et les examine convenablement et que le personnel de la traduction des Débats, du Sénat et de la Chambre des communes forme une section parlementaire de ce bureau général de traduction relevant d'un ministre de la couronne....."

Je ne saisis pas le sens de ces paroles.

M. ERNST: Ne vous semble-t-il pas que si le bill est adopté tel quel, les traducteurs tomberont sous la juridiction du secrétaire d'Etat?

M. CHEVRIER: Si tel est le sens attaché à ces mots, je n'en suis pas.

M. ERNST: C'est ma façon de les interpréter.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'elle est la bonne

M. ERNST: Je ne vois pas d'autre interprétation possible.

M. CHEVRIER: Enfin la dernière déclaration (je ne veux pas m'attarder là-dessus davantage) se retrouve à la page 1379. Le secrétaire d'Etat déclare, au milieu de la colonne de gauche:

> Ce dernier a l'intention de maintenir dans leurs mêmes fonctions tous les traducteurs qui se sont spécialisés dans un domaine particulier, et là où la chose pourra se faire, on confiera à ces traducteurs la surveillance des traducteurs de moindre compétence.

Si l'on me garantissait que ces spécialistes ne seraient pas dérangés, que les traducteurs de la Chambre des communes et du Sénat demeureraient où ils sont et avec leur statut actuel, ma décision serait vite prise.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle portée donnez-vous au mot " dérangés "? Ce terme est assez vague.

M. CHEVRIER: Je l'ai dit ce matin, certaines améliorations pourraient être apportées à la traduction; je ne dis pas à la rédaction définitive. Mais ce qui m'inquiète, c'est l'absence de garantie à l'effet que ces traducteurs spécialistes ne seront pas délogés de leurs bureaux actuels et versés dans un creuset quelconque où tout le monde perdrait sa personnalité et sa valeur. Voilà ma pensée en deux mots; je voulais la consigner au compte rendu; j'ajoute que si plus tard d'autres propositions sont émises, j'en serai aise.

M. ERNST: Votre dernière remarque se rapporte au personnel, à ce qui pourrait arriver au personnel?

M. CHEVRIER: Oui.

M. ERNST: Plutôt qu'au principe du bill?

M. CHEVRIER: Oui, au personnel.

M. ERNST: Je ne vois pas comment on pourrait donner cette assurance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A tout événement, les suggestions de M. Chevrier sont consignées dans les témoignages.

M. Pouliot:

D. Monsieur Bland, ce matin vous avez établi une distinction entre les services législatif et administratif. Je veux vous soumettre ma conception du système, quitte ensuite à vous demander si vous tombez d'accord avec moi. D'abord, la souveraineté du Parlement est généralement concédée; et le Parlement comprend la Couronne ou son représentant, la Chambre des communes et le Sénat. C'est un corps distinct, et le gouvernement n'est qu'un comité permanent du Parlement. En convenez-vous?—R. Voulez-vous donner d'abord toute la proposition, monsieur Pouliot?

D. Oui. Le gouvernement est composé de ministres, et chacun des ministres du cabinet occupe le rang de chef d'un sous-comité de ce comité permanent du Parlement. C'est pourquoi il faut distinguer, comme vous l'avez fait ce matin, entre les travaux législatifs ou parlementaires et la besogne administrative ou gouvernementale. N'est-ce pas?—R. Oui, je crois voir une distinction.

D. Admettez-vous aussi, monsieur Bland, qu'il faut une autorité pour faire du bon travail?—R. Oui.

D. Vous admettrez aussi, probablement, que les chefs de ces sous-comités ou les ministres de la Couronne sont responsables au Parlement, et que les fonctionnaires placés sous ces ministres sont indirectement responsables au Parlement par l'entremise des ministres qui, eux, sont personnellement responsables au Parlement. Donc, l'autorité appartient d'abord au Parlement, puis elle est déléguée à ce comité appelé le gouvernement; puis elle est ensuite déléguée, jusqu'à un certain point, par arrêté du conseil ou autrement, ou conformément à la loi, aux ministres qui dirigent ces sous-comités; et dans chacun de ces sous-comités, le

ministre a pleine juridiction en conformité et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués. C'est là une juste interprétation de tout le système. Vous admettrez donc, monsieur Bland, qu'il faut faire une distinction importante entre les unités législatives et les unités administratives, n'est-ce pas?—R. Oui, je crois voir une distinction.

D. Or, quel est le rôle de la Commission du service civil en l'espèce? Quand un ministre, chef d'un de ces sous-comités désire de l'aide, il s'adresse à la Commission du service civil, afin que le candidat puisse subir un examen et établir ses titres à l'emploi vacant; c'est là la tâche de la Commission du service civil?

M. ERNST: En partie.

M. Pouliot:

D. Bien, je veux dire que c'est là son rôle?—R. En partie.

D. Vous avez d'autres tâches, mais la fonction principale de la Commission du service civil consiste à s'assurer de l'aptitude des candidats avant leur nomination?—R. Oui, je crois que c'est une partie importante de sa tâche.

D. Et à cette fin, la Commission du service civil constitue l'agence de recrutement pour remplir les vacances dans les divers ministères. Après leur nomination ces personnes relèvent-elles encore de la Commission, le personnel de celle-ci mis à part, il va sans dire, et même de chaque sous-ministre et de chaque ministre?—R. Je crois qu'on peut répondre de deux façons à cette question, monsieur Pouliot.

D. Allez-y?—R. En principe, les fonctionnaires relèvent du sous-ministre, mais la Commission, à mon sens, a d'autres tâches plus importantes à remplir que le simple choix des candidats.

D. Veuillez préciser en peu de mots?—R. Il incombe à la Commission d'agir à titre d'agence de recrutement pour le gouvernement, et les fonctions d'une telle agence comportent beaucoup plus que le simple choix des fonctionnaires; je crois qu'elles comprennent aussi l'aide apportée aux hauts fonctionnaires dans la direction du personnel de toutes les divisions du service. En d'autres termes, le mot d'ordre de la Commission est: service d'abord, non seulement dans le choix des fonctionnaires, mais, après ce choix, dans le traitement et l'orientation de ces fonctionnaires.

M. Ernst:

D. Il en est de même pour toutes les organisations importantes?—R. Oui.

M. Pouliot:

D. Mais supposons que "A" postule un emploi; "A" est heureux dans son examen, et la Commission recommande sa nomination. "A" est nommé. Vous ne savez rien de "A", si ce n'est par l'entremise du sous-ministre ou de quelqu'un relevant du sous-ministre, qui transmet à la Commission les faits relatifs à "A"; et vous avez un rapport défavorable sur le compte de "A"; un avis disant que le sous-ministre, ou le ministre, ou le chef de la division, n'est pas satisfait de la manière dont "A" fait son travail; et les supérieurs de "A" sont en même temps le moyen de communication entre "A" et vous-même. Donc, l'autorité par rapport à "A" appartient exclusivement au sous-ministre, ou au ministre, et s'ils ne sont pas satisfaits de "A", vous ne sauriez le maintenir dans son emploi? —R. Bien, je reconnais en grande partie la logique de cet argument, monsieur Pouliot, mais je crois qu'il y a un autre aspect. J'admets parfaitement que tout ce qui se rapporte à "A" arrive à la Commission par l'entremise du sous-ministre; mais dans l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de sa tâche la Commission est forcée de suivre de près son travail et d'apprendre une grande partie du fonctionnement du ministère; et en supposant qu'elle fasse ce qui lui incombe, elle en apprend beaucoup relativement au service et au mode de fonctionnement des diverses unités, quel qu'il soit. Je crois qu'il incombe à la Commission de

rester en contact avec le sous-ministre de chaque département et de s'efforcer avec lui d'améliorer ces fonctions.

D. Est-ce que la Commission agit parfois ainsi de sa propre initiative ou seulement à la demande du département?—R. Chaque fois que la Commission le croit utile.

D. Oui, et naturellement, il s'agit d'une fonction délicate, parce que cela peut susciter des conflits entre la Commission et les sous-ministres?—R. Oui.

D. Donc, c'est une fonction délicate?—R. Oui, il faut parfois agir avec beaucoup de tact.

D. Et la Commission n'a pas l'autorité de donner suite à ses suggestions; ce soin appartient soit au ministre, soit au gouvernement, soit encore en vertu de la loi?—R. La Loi du Service civil confère à la Commission une certaine autorité quant à certaines particularités du placement, le choix des employés mis à part. En premier lieu, elle confère à la Commission une certaine autorité au sujet des traitements, de la classification des employés, des congés, des heures de présence et autres détails de ce genre. Il y a certaines dérogations permettant à la Commission de s'entendre avec le sous-ministre.

D. Par exemple, prenons les cas où le gouvernement décide de suspendre pour quelque temps le plein montant des traitements; la Commission doit s'en tenir aux ordres du gouvernement?—R. Toutes les questions d'argent relèvent du gouvernement.

D. Je ne veux pas discuter le pour ou le contre de la question, mais je la pose simplement comme exemple?—R. C'est à cause du fait que le paiement des fonds incombe au gouvernement.

D. Ce n'est pas ce que je veux discuter; la Commission a agi ainsi parce qu'elle en a reçu l'ordre du gouvernement; je ne discute pas les motifs, voyez-vous?—R. J'en conviens, excepté que la raison pour...

D. Que la raison soit excellente ou non, peu m'importe; j'invoque uniquement le rapport entre la Commission du Service civil et le gouvernement: celle-là relève de celui-ci conformément à la loi, et à certains arrêtés du conseil qui ont pu être rendus en vertu des pouvoirs dévolus au gouvernement de par la loi ou des statuts?—R. Je n'oserais aller aussi loin, monsieur Pouliot; je ne crois pas devoir accepter cette déclaration en totalité.

D. Vous admettrez d'abord que la Commission est régie par la Loi du service civil?—R. Oui.

D. Et que la loi de ce pays confère au gouvernement certains pouvoirs au sujet de l'emploi du personnel dans le service civil?—R. Bien, les pouvoirs relatifs à l'emploi du personnel se trouvent dans les dispositions de la Loi du service civil.

D. Oui, mais des arrêtés du conseil sont rendus toutefois, et quand un arrêté du conseil est rendu par le gouvernement, la Commission doit y donner suite?—R. Si cet arrêté est conforme à la loi, mais il ne faut pas confondre ces deux choses. Certaines unités du gouvernement échappent à la Loi du service civil. Dans ces cas, il y a différentes dispositions relatives aux emplois; ceux-ci doivent être décidés soit par arrêtés du conseil, soit mis dans le budget des dépenses, suivant le cas.

D. Mais lorsqu'un crédit est voté par la Chambre en nommant quelque personne, la Commission doit s'incliner?—R. C'est parfaitement vrai.

D. Parce que le Parlement est souverain. Vous avez dit tantôt que la Commission agit à titre d'agent de recrutement, puis qu'elle s'occupe ensuite du bien-être et des traitements des fonctionnaires, jusqu'à un certain point conformément aux dispositions de la Loi. Or, si le gouvernement décide la tenue d'une enquête sur la traduction dans les divers ministères, ainsi qu'à la Chambre des communes et au Sénat, je me demande si la Commission est en mesure de faire

cette enquête pour le gouvernement; je demande au témoin: est-ce que la Commission du service civil peut faire cette enquête?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous la croyez incapable de la faire?

M. Pouliot:

D. Je veux dire: a-t-elle les renseignements nécessaires pour mener à bien cette enquête pour le gouvernement?—R. Dans tout service de ce genre, monsieur Pouliot, je crois que nos sources ordinaires d'informations sont susceptibles d'être parfaites. On nous a demandé en plusieurs occasions de faire ceci, ou cela, ou autre chose. Nous allons aussi loin que nous le pouvons par nous-mêmes, puis nous avons recours à d'autres.

D. Oui, un seul mot à ce sujet, monsieur le président; comme je l'ai dit, je ne veux pas offrir de critique, je ne veux que me renseigner; le gouvernement pourrait avoir besoin de renseignements sur chaque fonctionnaire et sur son travail; serait-il possible à la Commission de faire cela?—R. Bien, c'est une affaire de grande envergure que d'obtenir des renseignements complets sur chaque fonctionnaire, et je crois que nous pouvons faire une revue assez complète.

D. Et vous pouvez offrir vos suggestions, mais ces suggestions ne peuvent être appliquées à moins d'être approuvées par le gouvernement, et en réalité c'est le gouvernement lui-même qui doit y donner suite?—R. Oui, elles ne peuvent être appliquées à moins d'être mises en vigueur par arrêté du conseil.

D. Et la commission ne peut les appliquer, parce qu'elle n'a pas juridiction sur le sous-ministre de chaque ministère, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est en grande partie vrai. Je dirai plutôt qu'il est extrêmement difficile d'exécuter un plan comprenant l'action de la Commission et des ministères sans une autorité suffisante; on peut faire quelque chose, mais il y a une limite.

D. Ah! oui, mais il y a une grande différence entre demander des renseignement et appliquer des conclusions ou donner suite à des suggestions?—R. C'est parfaitement vrai.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Certes, il en est ainsi pour tous les ministères.

M. Pouliot:

D. Ah! oui, mais je comprends que la Commission dans ce cas pourrait faire des suggestions, et il lui serait difficile de les appliquer autrement que par l'entremise du gouvernement?—R. Je crois qu'il lui faut l'autorité pour les mettre en vigueur.

D. Pour la même raison, donc, si nous avons, d'un côté, un surintendant général de la traduction et, d'un autre côté, le sous-ministre d'un département, il peut arriver deux choses; ou bien ils sont d'accord, ou bien ils diffèrent d'opinion. Dans ce dernier cas, qui décidera? Sera-ce le ministre du département ou le ministre dont relève le surintendant?—R. Sous le régime du bill, la question de la traduction, à mon sens, relèvera du surintendant du bureau de traduction; celui-ci à son tour relèvera de son ministre. Je l'ai dit ce matin, ce système fonctionne avec satisfaction et succès dans le cas des services de comptabilité.

D. Oui, c'est pourquoi, s'ils ne s'accordent pas, nous aurons un conflit d'autorité, non seulement entre le surintendant de la traduction et le sous-ministre du département en cause, mais aussi entre les deux ministres, en supposant que chaque ministre soutint l'opinion de son subalterne?—R. Cela est dans le domaine des possibilités, monsieur Pouliot; la même situation existe dans la comptabilité, et le même cas pourrait surgir.

D. Oui, et comme il y a 45 unités, il y aura 45 occasions de conflit entre le surintendant de la traduction et les sous-ministres des départements où ces unités sont placées, ou les chefs des divisions. Et maintenant, posons le cas du traducteur de la Chambre des communes; à présent, il relève du greffier de la Chambre et, indirectement, de l'Orateur; le bill est adopté, et ce traducteur passe sous la juridiction du surintendant général des traductions. Le greffier de la Chambre et le surintendant de la traduction appellent en même temps ce traducteur, à qui

devra-t-il obéir; il est assez difficile de le dire?—R. Ce serait encore pire, monsieur Pouliot, si les 45 unités l'appelaient ensemble.

D. Oui, certes; parce que le surintendant, à moins d'être un génie, ne peut avoir le don d'ubiquité.

M. Laurin:

D. Avez-vous des conflits dans les 45 unités du service de comptabilité?—R. Je ne dis pas qu'il n'y a pas de difficultés, mais je crois qu'avec du bon sens, les difficultés peuvent s'aplanir d'une manière satisfaisante.

M. Pouliot:

D. Oui, mais ce n'est qu'une supposition, une hypothèse?—R. Qu'on agira avec bon sens?

D. Non, qu'on tombera toujours d'accord. Il surgira des conflits qui occasionnent des ennuis au gouvernement; et à chaque conflit, chacun de ces hauts fonctionnaires ira trouver son ministre et peut-être que les ennuis se poursuivront? —R. Je ne crois pas qu'il soit franchement mauvais d'avoir des divergences d'opinion. Je crois qu'il en surgira, mais comme je l'ai dit ce matin, si vous avez un surintendant de valeur, je ne pense pas que les différences d'opinion l'empêchent d'assurer un service satisfaisant.

D. D'un autre côté, nous supposions la possibilité de conflits. C'est une vue pessimiste; soyons optimiste et supposons l'accord en tout temps; vous pouvez prévoir ma conclusion. Si l'on est toujours d'accord, à quoi bon avoir un surintendant?—R. C'est un dilemme très embarrassant.

D. C'est un dilemme très embarrassant. Ce point m'embarrassait beaucoup car je ne pouvais entrevoir de solution, et je vous le dis franchement. Je ne puis concevoir des hommes intelligents tombant toujours d'accord avec quarante-cinq autres personnes intelligentes; cela sort tout à fait de l'ordinaire pour un homme. Maintenant, monsieur, est-ce que la Commission du service civil a collaboré à la rédaction de ce bill? Veuillez nous dire si la Commission a été l'instigatrice de ce bill, ou si c'est elle qui a songé la première à ce sujet?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Pouliot, vous devez vous rappeler que M. Bland a dit ce matin: que la Commission n'avait pas collaboré à la rédaction du bill.

M. CHEVRIER: Peut-être pas à la rédaction; je crois que la question de M. Pouliot se rapporte à l'origine du projet.

M. MACINNIS: Je crois que cette question n'est pas admissible, car ceux qui déposent le bill en prennent la responsabilité, quelle qu'en soit l'origine. Je ne crois pas que nous devions insister pour avoir du témoin une réponse à ce sujet. En réalité, je m'oppose fortement à ce que quelqu'un réponde à cette question, parce que je ne la crois pas raisonnable.

M. POULIOT: Si vous voulez me le permettre, monsieur MacInnis, je vais vous expliquer pourquoi je l'ai posée.

M. MACINNIS: Peu importe.

M. Pouliot:

D. Au contraire, car si, comme on me l'a donné à entendre, la Commission du service civil est l'instigatrice du projet, alors il lui appartient plus qu'à tout autre personne de l'expliquer, car, chacun le sait, je suis nouveau dans ce Comité; c'est la première année que je siège ici et j'en suis très flatté, et je n'ai reçu de mon chef aucune instruction de bloquer le bill ou d'en empêcher l'adoption; ce que je veux savoir, c'est l'avantage relatif, et l'amélioration qui en résultera, soi-disant. Je veux me renseigner. Je ne suis pas flatteur, mais je puis dire à M. Bland qu'après l'avoir entendu témoigner très souvent devant ce Comité qu'il semble être une des vingt, ou seulement douze, personnes les mieux renseignées du service civil.

Quelques DÉPUTÉS: Très bien! très bien!

M. POULIOT: Il doit être sincère, il a de l'expérience, et il lui incombe de s'occuper du bien-être des fonctionnaires; c'est pourquoi je lui demande des renseignements. Je n'en ai pas demandé à l'honorable ministre l'autre jour, parce qu'il s'y est opposé; il a fait une déclaration et il a dit qu'il ne répondrait pas aux questions. Il nous faut des renseignements et je serais heureux de les avoir de M. Bland.

M. POULIOT: Soit dit sans flatterie, je le crois sincèrement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle est, au juste, votre question monsieur Pouliot?

M. POULIOT: La voici, monsieur: la Commission du service civil a-t-elle été l'instigatrice de ce projet?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne sais si la question est pertinente, monsieur Pouliot. Si M. Bland veut répondre, libre à lui. Je n'y voir aucune objection.

Le TÉMOIN: Bien, il est clair que je ne puis répondre complètement à cette question, parce que je ne puis dire que ce que je sais.

M. Pouliot:

D. J'en serai satisfait.—R. Comme je l'ai dit ce matin, en 1924, ce service de traduction a fait l'objet d'un rapport par un comité spécial du Sénat. On a plus tard parlé de ce rapport en plusieurs occasions dans le rapport de la Commission, et c'est un sujet qui a été à l'étude depuis quelques années.

M. Laurin:

D. Songeait-on alors à centraliser?—R. Je crois que peut-être cette idée remonte au rapport de 1924.

M. Chevrier:

D. Depuis lors, monsieur Bland, avez-vous fait quelques démarches, ou pris quelque mesure en vue d'établir ce bureau de traduction?—R. J'ai procuré au secrétaire d'Etat, en plusieurs occasions, des renseignements qu'il demandait au sujet du service de traduction.

D. Et qu'est-ce qui s'oppose à faire connaître ces renseignements au Comité? —R. Je crois qu'il a déjà ces renseignements, monsieur Chevrier. Je ne crois pas qu'il y ait quoi que ce soit que j'ai remis à M. Cahan qui n'ait pas été déposé devant le Comité, sauf peut-être la loi elle-même que le Comité a aussi.

Le président suppléant:

D. Vous avez dit, je crois, que vous aviez été par le secrétaire d'Etat consulté au sujet de certaines de ces questions?—R. Parfaitement.

M. Chevrier:

D. Ainsi, vous avez été consulté deux fois, en 1924 et récemment?—R. Oui.

M. MacInnis:

D. Est-ce que le bureau des traductions, monsieur Bland, ne se trouve pas compris dans les recommandations faites par le comité de 1932? Dans le paragraphe 12 de notre rapport, on lit:

> Afin d'accroître l'économie et l'efficacité dans les services du génie et de la cartographie, ou dans les autres services pouvant être centralisés, votre Comité recommande à la Commission du service civil de faire une étude attentive desdits services de l'administration en vue d'en effectuer le fusionnement.

R. Comme on l'a fait remarquer dans notre rapport annuel, il a été fait des suggestions, et l'on a exécuté du travail en vue de quelques fusionnements, comme dans le service des lois, celui de la comptabilité et dans d'autres, et il peut logiquement arriver que ce fut l'un des sujets étudiés par la Commission.

M. Laurin:

D. Cela a été recommandé dès 1924?—R. Je ne puis vous faire connaître que le moment où le sujet est venu devant nous.

M. Pouliot:

D. Avez-vous discuté la rédaction du bill avec d'autres, à la demande du secrétaire d'Etat?—R. Je ne crois pas avoir discuté la rédaction du bill avec qui que ce soit.

D. L'honorable secrétaire d'Etat vous a-t-il suggéré de discuter le bill avec quelqu'un?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je me demande, monsieur Pouliot, si vous devez vous informer des conversations qui ont eu lieu.

M. POULIOT: Je vais laisser de côté l'honorable secrétaire d'Etat.

M. Pouliot:

D. Quelqu'un vous l'a-t-il suggéré?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La même objection s'applique, monsieur Pouliot.

M. Pouliot:

D. Je vais simplement poser la question suivante: avez-vous essayé de discuter l'affaire avec d'autres hauts fonctionnaires que vos collègues de la Commission du Service civil?—R. Pour ma part, monsieur le président, je n'ai rien à cacher à ce sujet. Je crois que M. Pouliot cherche à savoir ce qu'a dit le secrétaire d'Etat à propos de discussions entre le docteur Beauchesne et M. Bland. Vous voulez savoir si j'ai discuté la chose avec le docteur Beauchesne?

D. Oui.—R. Non, je ne l'ai pas discutée.

D. Le docteur Beauchesne vous a-t-il écrit?—R. Oui. J'ai eu quelque discussion mais pas quant à l'effet du bill. J'ai essayé de discuter la chose avec le docteur Beauchesne, mais tandis que j'étais en ville, il n'y était pas, et lorsque j'ai dû quitter la ville par affaires, il est venu, de sorte que nous ne nous sommes pas rencontrés.

D. N'avez-vous pas discuté la chose avec lui?—R. Non.

D. Vous ne l'avez discutée qu'avec l'honorable secrétaire d'Etat?—R. Oui.

D. M. Beauchesne n'était pas en ville lorsque vous avez cherché à le rejoindre, n'est-ce pas?—R. Je me suis absenté un mois, je crois, et autant que je puis m'en souvenir, M. Beauchesne est venu en ville pendant ce temps. Lorsque je revins, j'appris que M. Beauchesne était reparti. Nous ne nous sommes pas trouvés ici en même temps.

D. Le 17 juillet, l'an dernier, M. Beauchesne vous a-t-il écrit de Kamouraska?—R. Il m'a écrit de Kamouraska. Je crois que c'est à peu près la date.

D. Vous a-t-il dit alors qu'il préparait pour le Conseil un mémoire qui était la première rédaction du bill?

M. ERNST: Nous devrions avoir la lettre.

M. Pouliot:

D. Vous avez cette lettre, monsieur Bland?—R. Je ne sais si j'aimerais à déposer cette lettre, non pas qu'elle contienne quelque chose qui ne devrait pas être déposé.

D. C'est que M. Ernst en a demandé la production.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Ernst a voulu dire qu'on ne devrait pas l'interroger sur une lettre qui n'est pas produite.

M. POULIOT: Je n'insisterai pas, mais c'est bien M. Ernst qui voulait la faire produire.

M. ERNST: Non, non, je n'en désire pas la production. Je proposerais plutôt l'ajournement si c'est tout ce que nous allons faire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ah! non, M. Pouliot est bien dans ses droits.

M. POULIOT: Je pose simplement cette question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que M. Pouliot a raison.

Le TÉMOIN: Je suis trop heureux, monsieur le président, de dire au Comité ce que j'ai fait à ce sujet, mais je ne crois pas qu'il soit juste de me demander ce que d'autres ont fait.

M. CHEVRIER: Apparemment, d'après les témoignages, M. Beauchesne a écrit à M. Bland pour lui envoyer un mémoire de quelque sorte concernant cette affaire.

Le TÉMOIN: Je lui ai écrit pour lui dire que je serais heureux de discuter l'affaire avec lui et il m'a répondu qu'il était à Kamouraska et qu'il reviendrait à une certaine date.

M. Chevrier:

D. Alors, d'après les témoignages—je puis me tromper—monsieur Beauchesne a envoyé un mémoire à ce sujet contenant des suggestions ou quelque chose d'approchant?—R. Je ne sais s'il l'a fait ou non.

D. Il ne vous l'a pas adressé?—R. Non, je n'ai eu ensuite ni conversation ni discussion ni correspondance avec monsieur Beauchesne.

M. Pouliot:

D. Voulez-vous être assez bon, monsieur Bland, de nous dire quelles suggestions la Commission du service civil a faites au secrétaire d'Etat dans un mémoire, ou si vous avez ce renseignement sous la main...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne sais si elle en a fait. Jusqu'à quel point allons-nous nous en informer?

M. ERNST: M. Bland a déclaré avoir donné au Comité tout ce qu'il avait donné au secrétaire d'Etat. Que pouvons-nous obtenir de plus? Il doit y avoir une fin à cela, monsieur le président.

M. POULIOT: C'est très bien, mais...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Posez votre question, monsieur Pouliot.

M. POULIOT: Merci. Voulez-vous une explication?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, non. Nous vous donnons la plus grande latitude possible.

M. POULIOT: Je vous suis très reconnaissant de cette permission et je vous dirai, monsieur le président, que ce sera bien plus bref de cette manière. Nous avons plusieurs témoins à entendre, mais ils seront brefs. Nous leur dirons ce que nous voulons savoir, mais dans le moment nous avons monsieur Bland et j'aimerais savoir quelles suggestions il a faites lui-même au gouvernement lorsque le texte du bill a été soumis à son examen.

Le TÉMOIN: J'aimerais couvrir autant de terrain que possible. Dès 1924, la Commission a soumis un rapport sur l'ensemble de la question. Les mêmes idées ont été répétées plusieurs fois dans le rapport annuel de la Commission. Lorsque M. Cahan me demanda des renseignements concernant le service de traduction, je lui donnai, au meilleur de mes souvenirs, les renseignements que j'ai fournis au Comité, à savoir, les noms des traducteurs, leurs effectifs, leurs trai-

tements, et leur répartition dans l'administration. Je lui fournis aussi les articles de la loi concernant le transfert des fonctionnaires et la nature du travail des fonctionnaires de la Chambre des communes et du Sénat. Je ne crois pas avoir transmis au secrétaire d'Etat autre chose que les documents concernant ces questions.

D. La Commission a-t-elle suggéré au gouvernement que le surintendant du bureau soit nommé par la Commission du service civil?—R. Oui, plus tard.

D. Quelle était la raison de cette recommandation?—R. C'était parce qu'elle y voyait un bon principe d'affaires, je crois.

D. Etait-ce aussi parce que cet emploi offrait un moyen d'avancement à d'autres fonctionnaires?—R. Oui.

D. Et parce que le surintendant ne dirigerait pas un service très nombreux? —R. Oui.

D. Et la Commission du service civil n'a vu aucune raison de soustraire cet emploi à son autorité?—R. Nous avons cru qu'il était pratique de nous l'assujettir.

M. Chevrier:

D. C'est-à-dire de le placer sous l'autorité de la Commission?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous allez en faire un bon bill, si vous continuez, monsieur Pouliot.

M. POULIOT: Merci, monsieur le président. Voyez-vous, il n'est pas si mal de me permettre de poser des questions.

M. CHEVRIER: Je pourrais ajouter que le bill prête à des améliorations.

M. POULIOT: A présent, monsieur le président, j'ai une question à poser. M. Coleman et M. Paradis ont été invités à se présenter. M. Paradis est chef du service de traduction des lois de la Chambre des communes et il viendra à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. POULIOT: Puis j'ai demandé à M. Fraser d'avertir M. Coleman, le sous-secrétaire d'Etat, et M. Edwards, le sous-ministre de la Justice.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce satisfaisant pour tous?

M. POULIOT: Auparavant, je voudrais vous indiquer ce que je leur ai demandé. J'ai écrit la même lettre aux deux. Je veux savoir comment se fait la traduction dans chaque service de leur département, quelle traduction on y fait, s'il s'en fait en dehors de chaque service, et par qui? Est-ce à propos?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que c'est très à propos.

M. POULIOT: Oui, parce que j'aimerais avoir quelque renseignement sur le travail qui s'accomplit en dehors de chaque ministère, et il me semble presque inutile de demander à ces messieurs qui sont très occupés de venir ici, si je ne puis leur poser ces questions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne vois pas d'inconvénient à demander cela du tout, à moins que des membres du Comité ne s'y opposent. Je crois qu'on peut très bien les convoquer. J'allais dire simplement qu'en convoquant un sous-ministre, on peut difficilement lui demander de donner son opinion sur une question de politique résultant de la mise en vigueur du présent bill.

M. POULIOT: Non, c'est simplement pour savoir comment vont les choses dans chaque ministère, comment se fait la traduction, quel est le nombre moyen des lettres qu'on y reçoit dans un an, le nombre de lettres qu'on y a à traduire, comment on les traduit, avec quelle rapidité, et ainsi de suite. A part ces deux messieurs, si le Comité le veut bien, j'aimerais citer d'autres chefs de ministère, et leur interrogatoire serait très court. Chacun pourrait préparer un mémoire de cinq ou dix minutes, et vous auriez alors un aperçu de toute la question, venant de l'intérieur. M. Bland nous a donné le point de vue extérieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Lorsque M. Bland apportera les renseignements que je lui ai demandés ce matin—je lui ai demandé ces renseignements à propos de chaque ministère—ne pourrait-il pas indiquer la quantité de traduction, le nombre de traducteurs, leurs traitements, etc. Assurément, il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails de chaque ministère?

M. POULIOT: Je voudrais savoir s'il se fait de la traduction en dehors des ministères et par qui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Bland pourrait ajouter cela à ce que je lui ai demandé.

Le TÉMOIN: J'allais demander à M. Pouliot si, par traduction à l'extérieur, il entend des traductions exécutées en dehors du ministère mais dans l'Administration, ou en dehors de l'Administration.

M. POULIOT: J'entends les deux: la traduction qui se fait par l'Administration en dehors du ministère, et celle qui se fait en dehors de l'Administration.

Le TÉMOIN: Je crois pouvoir vous l'obtenir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien, monsieur Bland.

M. POULIOT: Je voudrais aussi savoir le nombre moyen des lettres qui se traduisent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je l'ai demandé à M. Bland. C'est une des choses que j'ai demandé à M. Bland d'incorporer dans son rapport.

M. POULIOT: Par conséquent, il serait difficile de citer des témoins avant de recevoir cela.

Le TÉMOIN: Voici une chose, monsieur le président, que je tiens à vous signaler. On devrait considérer la correspondance comme une chose à part de la véritable traduction. Jusqu'ici, nous avons parlé de ce qu'on pourrait appeler la vraie traduction. La traduction de la correspondance ne se fait pas nécessairement par les mêmes personnes.

M. CHEVRIER: J'allais dire que, dans certains ministères, il y a des traducteurs techniques, si je puis les désigner ainsi, et ceux qui peuvent faire de la traduction de correspondance ordinaire.

M. Chevrier:

D. Or, si vous pouvez les séparer.—R. Je crois qu'il devrait y avoir une distinction.

D. A mon avis, il faudrait distinguer.—R. Oui.

M. Pouliot:

D. En outre, la liste que vous nous avez remise, monsieur Bland, mentionne que trente services sur quarante-cinq, sont dotés de traducteurs, et que les quinze autres en sont dépourvus. Il s'y fait de la traduction par des secrétaires, des commis ou des sténographes?—R. Oui, le personnel de chaque service fait probablement de la traduction de correspondance, mais je traitais cela comme une chose à part.

D. Oui, je sais.—R. Je vais essayer d'avoir les deux.

D. Mais en fait, dans chaque service, le travail de routine peut se traduire couramment?—R. Oui. Je prenais pour acquis que le travail de routine n'entrait pas dans le cadre de l'enquête du Comité. Cela se fait actuellement par le personnel du service.

M. MACINNIS: Ne vaudrait-il pas mieux exclure cela plutôt que de donner à quelqu'un la peine de recueillir ces renseignements, si nous n'avons à voir qu'à la traduction faite par les traducteurs attitrés? Cela suffirait-il?

M. POULIOT: Non, non. Il est très important de savoir quel est le travail qui se fait dans l'administration et quel est celui qui se fait en dehors.

Le TÉMOIN: Je vais essayer d'avoir le tout, autant que je pourrai.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si ces renseginements étaient disponibles, et si les témoins dont vous avez parlé étaient interrogés, nous pourrions peut-être discuter le bill article par article.

M. POULIOT: Lorsque nous aurons ces renseignements de M. Bland, au sujet de la traduction faite en dehors, il nous faudra savoir combien elle coûte.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il va apporter cela. Y a-t-il autre chose?

M. CHEVRIER: Monsieur le président, j'ai oublié ceci: à la dernière séance du Comité, le président a demandé au secrétaire de préparer un certain mémoire, élaboré d'après les chiffres que M. Gérin avait donnés au sujet des heures de travail, et on nous a fourni un état qui a été simplement déposé, mais qui n'a pas été versé au dossier à cause de mes objections. Vous vous rappellerez que je ne voulais pas que ce document fût concluant, vu qu'il n'était que déposé. Quelques heures plus tard, après la publication du mémoire dans les journaux, j'ai reçu un état que je me suis permis de livrer aux journaux. Il indiquait la différence qui existait entre l'état préparé par M. Fraser et celui qu'avait préparé un des intéressés. Personne n'est à blâmer. On ne doit pas blâmer M. Fraser de l'avoir préparé, car il a utilisé les données qu'il possédait. Depuis, on m'a passé deux mémoires, l'un rectifiant légèrement celui qui avait été donné aux journaux et l'autre indiquant le statut relatif des traducteurs du Parlement en ce qui concerne leurs privilèges par rapport à l'Administration. Je pourrais rappeler un témoin et le lui faire produire, mais j'ai cru qu'en le passant et en le faisant copier, sans le considérer comme concluant, il suffirait de le déposer.

M. ERNST: Qui l'a préparé?

M. CHEVRIER: Un membre du personnel, un des fonctionnaires.

M. MACINNIS: Vous ne le destiniez-pas au compte rendu?

M. CHEVRIER: L'autre y a-t-il figuré?

M. MACINNIS: Je ne le pense pas. Vous avez dit que non, tantôt.

M. CHEVRIER: Si l'autre n'y a pas figuré, je ne veux pas que celui-ci y figure. J'aimerais le déposer et en faire prendre des copies.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Allez-vous en faire distribuer aux membres?

M. CHEVRIER: Je puis en faire faire des copies pour distribution.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, le passer à M. Fraser, qui pourra distribuer les copies. L'état que vous avez passé au secrétaire n'est qu'à titre de renseignements?

M. CHEVRIER: Oui, cela ne fait pas partie du dossier.

M. Pouliot:

D. A présent, monsieur Bland, il y a un point que j'aimerais à élucider avant d'avoir le rapport sur la quantité de traduction qui se fait en dehors de l'Administration. Ce rapport portera-t-il sur quelques années, pour que nous sachions ce qu'il en coûte par année?—R. Je vais essayer d'obtenir tout ce que vous voulez, monsieur Pouliot. Si vous le désirez, il me faudra obtenir ces renseignements des ministères.

D. Voulez-vous nous fournir cela?—R. Je vais essayer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Une estimation approximative répondrait peut-être à votre dessein.

M. POULIOT: Si nous avions la moyenne annuelle, cela pourrait suffire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si vous pouviez établir cela approximativement, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: Je vais essayer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Attendre les réponses de tous les ministères nous demanderait peut-être trop de temps.

M. Pouliot:

D. Quand vous attendez-vous de nous avoir cela?—R. Nous allons nous y mettre immédiatement, et je compte avoir ces renseignements pour la prochaine séance.

Le président suppléant:

D. Voulez-vous essayer de les fournir à la prochaine séance?—R. Oui.

M. Pouliot:

D. Il nous faudra les avoir un peu à l'avance pour voir s'ils sont d'intérêt ou non.—R. Avec votre permission, monsieur le président, dès que nous aurons quelque chose qui vaille la peine, nous le déposerons. Je présume que le Comité veut obtenir cela le plus tôt possible.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions? Merci, monsieur Bland.

Le témoin est congédié.

A 5 h. 25 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 18 avril 1934, à onze heures du matin.

SESSION DE 1934

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

LA LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 5

SÉANCE DU MERCREDI 18 AVRIL 1934

SÉANCE DU MERCREDI 25 AVRIL 1934

TÉMOINS:

Charles H. Bland, commissaire du Service civil.

O. Paradis, chef du Service de traduction des Lois, de la Chambre des communes.

E. H. Coleman, sous-secrétaire d'Etat.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI 18 avril 1934.

La séance s'ouvre à onze heures du matin, sous la présidence de M. Lawson.

Membres présents: MM. Lawson, Laurin, Bowman, MacInnis, Chevrier et Pouliot.

Le Comité étudie brièvement des questions relatives au bill nº 4.

M. C. H. Bland, présent, dépose un état portant le nombre d'Unités comprises dans l'administration ainsi que le nombre des traducteurs attachés à chacune de ces Unités. (Des copies de cet état sont distribuées aux membres du Comité.)

L'état ci-dessus paraîtra dans le prochain fascicule des Procès-verbaux et Témoignages.

Le Comité prend ensuite connaissance de plusieurs requêtes venant de diverses associations, de divers groupes et de personnes qui demandent de comparaître devant le Comité ou d'y soumettre des représentations par écrit.

Chaque requête est étudiée séparément, et le Comité s'entend sur la manière d'en disposer.

A la prochaine séance, on se remettra à l'étude du bill nº 4.

Le Comité s'ajourne au mercredi 25 avril, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. A. FRASER.

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI 25 avril 1934.

La séance s'ouvre à onze heures du matin, sous la présidence de M. Lawson.

Membres présents: MM. Lawson, Laurin, Bowman, MacInnis, Pouliot et Chevrier.

Le Comité reprend l'étude du bill nº 4.

M. O. Paradis, chef du Service de la Traduction des Lois, de la Chambre des communes, est appelé, interrogé, puis congédié.

M. C. H. Bland, commissaire du Service civil, comparaît et dépose la correspondance échangée entre la Commission et les divers départements et unités de l'administration, et les rapports s'y rattachant, au sujet du personnel et du travail de traduction; ainsi qu'un sommaire desdits rapports préparés par la Commission.

Des copies dudit sommaire sont distribuées aux membres du Comité.

La séance est suspendue à une heure.

La séance est reprise à deux heures sous la présidence de M. Lawson.

Le Comité interroge de nouveau M. Bland, puis le témoin se retire.

M. E. H. Coleman, sous-secrétaire d'Etat, est appelé, interrogé, puis congédié.

Le Comité s'ajourne au mercredi 2 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du comité,
A. A. FRASER.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 25 avril 1934.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi du Service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Earl Lawson.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous commencer, messieurs?

M. Paradis, chef du Service de la Traduction des Lois, de la Chambre des communes, est venu ici, je crois, à deux ou trois reprises; plairait-il au Comité de commencer par le témoignage de M. Paradis?

M. CHEVRIER: J'avais espéré voir ma proposition de la dernière séance devant les autorités, et donner lieu à une déclaration.

M. POULIOT: Quelle était votre proposition?

M. CHEVRIER: Elle se trouve à la page 95 du rapport, et figure aussi dans la sténographie. Je demandais si le service parlementaire allait rester distinct. Je faisais aussi quelques autres remarques. A la dernière séance, M. Bowman a résumé exactement en trois lignes ma proposition. Je me contenterai d'ajouter qu'au cours du débat qui eut lieu en Chambre (*Débats*, page 1314), M. Gagnon, un des députés en vue de l'opposition, a dit: "Nous avons déjà approuvé en deuxième lecture des projets de loi qui ont été renvoyés à un comité d'où ils sont revenus à peine reconnaissables. Pourquoi en serait-il autrement de ce projet?" J'ai répondu: "Nous l'espérons".

M. Duranleau, ministre de la Marine, au cours du débat, a dit: "Il serait bon de renvoyer ce bill à un comité afin qu'il puisse y recevoir certaines modifications." (*Débats*, page 1338). Puis vient le discours de M. Véniot, à la suite duquel l'honorable secrétaire d'Etat répète encore la même chose.

Je ne veux pas montrer d'aigreur, mais si je dois comprendre que le Comité, par principe, n'admettra aucune des suggestions éventuellement offertes, ni aucun des amendements que je pourrais peut-être présenter, eh bien alors, c'est "peines d'amour perdues". Et comme je n'ai rien de plus dans ce sens ce matin, je suis prêt à entendre les témoins. Mais j'avais offert cette suggestion en vue de diminuer le nombre des témoins que j'avais désiré entendre; et si personne ne m'apporte la branche d'olivier, il se peut bien qu'à la prochaine séance du Comité je demande deux ou trois autres témoins.

Le PRÉSIDENT: Quant à moi, monsieur Chevrier, je n'ai jamais prétendu que le Comité ne pourrait modifier ce projet de loi. Le Comité peut étudier les problèmes qu'il lui plaît, faire rapport de ses conclusions à la Chambre, et s'il adoptait des amendements, mention en serait faite dans le rapport. Mais à mon avis, vous ne sauriez adopter, sans le commun accord du Comité, aucune règle de procédure autre que d'aborder l'étude du projet de loi article par article, une fois que vous aurez, messieurs, épuisé la liste de vos témoins.

M. CHEVRIER: Vous êtes absolument logique, monsieur le président, et c'était en effet pour simplifier les témoignages que j'ai présenté ma proposition; et, évidemment, nous n'avons pas encore abordé l'étude du projet de loi article par article. Mais si on avait pu me laisser quelque peu entrevoir que mes propositions allaient être acceptées, c'est incontinent que j'aurais arrêté ma décision. Puisqu'il en est autrement et que le temps n'est pas encore arrivé de proposer des amendements, je n'ajouterai rien. Je garde, toutefois, mon droit d'appeler d'autres témoins.

Le PRÉSIDENT: Je n'en ai discuté avec personne du Comité ni personne d'autre.

M. POULIOT: Mais, naturellement, quand vous avez parlé de commun accord, vous entendiez que le Comité peut en arriver à des conclusions unanimes.

Le PRÉSIDENT: Il le pourrait.

M. POULIOT: Par l'étude des amendements qui seraient proposés.

Le PRÉSIDENT: C'est au Comité à se prononcer en l'occurrence.

Maintenant, je vais appeler M. Paradis.

M. OSCAR PARADIS, K.C., est appelé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous commencer, monsieur Paradis?

M. Pouliot:

D. Monsieur Paradis, désirez-vous témoigner en français ou en anglais?—R. Peu m'importe. Mais le Comité, j'imagine, préférerait que je témoigne en anglais.

D. En anglais, monsieur Paradis, vous êtes chef du Service de la traduction des lois, de la Chambre des communes?—R. Je le suis.

D. Voulez-vous communiquer au Comité ce que vous avez à dire relativement à la traduction dans votre Service?—R. J'ai préparé un mémoire aussi bref que possible, en réponse à un questionnaire émanant du comité d'enquête sur les impressions et la papeterie. Il n'est pas très long. Question nº 7: traductions faites par le Service de la traduction des lois, de la Chambre des communes. Question nº 2: quelles publications, etc., y sont traduites (*a*) en français, (*b*) en anglais?

(*a*) Les publications traduites en français par le Service de la traduction des lois de la Chambre des communes sont surtout des bills publics et privés, qui commencent à arriver de la Division des lois de la Chambre des communes dans les quelque trois mois qui précèdent l'ouverture de la session annuelle, et dont le nombre va croissant jusqu'à la prorogation du Parlement.

(*b*) Il arrive parfois qu'on nous demande de traduire des bills du français à l'anglais, mais c'est plutôt l'exception.

Question nº 3: quelles méthodes suit-on dans le département avant l'impression?

Comment compare-t-on les textes des traducteurs pour l'impression? Par exemple, sont-ils dactylographiés ou sous une autre forme?

Les versions françaises et anglaises sont-elles transmises à l'Imprimerie nationale simultanément?

Est-ce que la traduction d'un même texte se fait par un seul traducteur, se fait-elle souvent par lots, distribués à plusieurs traducteurs? Dans ce dernier cas, comment coordonne-t-on les traductions avant de les confier à l'imprimeur?

Expliquez aussi le mode de correction d'épreuve que vous avez adopté en vue de réduire au minimum les frais de tirage de plusieurs épreuves.

L'article 72 des Règlements de la Chambre des communes se lit ainsi qu'il suit:

"72. *Tout bill doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture.*"

En conséquence, conformément aux Règlements de la Chambre, il faut déposer sur le bureau de la Chambre, avant la deuxième lecture, les bills privés et les bills publics en langue anglaise et en langue française; autrement, on ne peut en aborder l'étude. Ce qui signifie que la traduction de ces bills doit s'effectuer sans délai.

Dès qu'un bill est présenté en première lecture, la Division des Lois donne immédiatement l'ordre de le distribuer et le Sservice de la traduction des lois émet un ordre semblable. Ainsi le bill imprimé se distribue le lendemain en langues française et anglaise.

Les textes de traduction destinés à l'impression sont toujours dactylographiés. Le français et l'anglais ne s'envoient pas à l'imprimerie en même temps. La version française, ordinairement traduite d'un exemplaire imprimé du texte anglais, suit ce dernier d'un jour ou deux, suivant l'étendue du bill.

La traduction des documents d'une longueur ordinaire se fait par un seul traducteur. S'il s'agit d'un long projet, deux traducteurs se partagent la tâche et travaillent en collaboration, afin qu'il y ait uniformité du commencement à la fin. Dans les deux cas, le chef, avec l'aide d'un traducteur, revise avec soin le texte entier avant de l'envoyer à l'imprimerie. A cette revision, il s'en ajoute trois autres: l'une lors de la présentation du bill; la deuxième à son adoption; et la dernière lors de la préparation et de la publication des statuts annuels.

Quant à l'impression, à la correction et au nombre des épreuves, le Service de la traduction des lois s'en tient constamment à la manière dont procèdent les légistes de la Chambre pour la version anglaise.

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord (article 133) exige la publication des statuts fédéraux en anglais et en français:

> 133. Dans les Chambres des Parlements du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française et de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoierie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent Acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.
>
> Les actes du Parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans les deux langues.

Il faut donc se rappeler que lorsqu'une loi a été adoptée par le Parlement et sanctionnée par le Gouverneur général, les deux versions, l'anglaise et la française, constituent la loi et sont toutes deux des originaux de cette loi. La version française n'est plus une traduction mais devient un texte original. Si dans la suite on découvre un défaut de rédaction tendant à faire interpréter la version française différemment de l'anglaise, le seul moyen d'identifier les deux versions, c'est de demander au Parlement d'adopter une loi modificatrice, car les deux versions constituent la loi. Ce principe a été établi par les tribunaux et suivi par le ministère de la Justice.

Après la prorogation de la Chambre, les traducteurs des lois commencent à préparer l'édition française des statuts annuels, en collaboration avec la Division des lois qui prépare la version anglaise. Cette tâche a toujours constitué les principales fonctions des traducteurs des lois; elle dure de six semaines à deux mois, suivant la longueur de la session et l'activité de l'imprimerie. Le traducteur en chef doit reviser lui-même avec soin toute la version française de la législation adoptée par les Chambres du Parlement (Chambre des communes et Sénat), après quoi il signe l'ordre de distribuer la version française.

D. Un instant, monsieur Paradis: Faites-vous aussi l'index français?—R. Ah! oui, l'index est compris dans les statuts.

D. Je sais, mais le faites-vous?—R. Certainement. Outre les lois publiques et privées adoptées par le Parlement et sanctionnées par le Gouverneur général, les statuts comprennent certains actes tirés des statuts impériaux: arrêtés du conseil, proclamations, traités, et conventions de commerce passés avec des pays étrangers, et arrêtés du Conseil du Gouverneur général du Canada, tous docu-

ments qui doivent être traduits par le Service de la traduction des lois, dès que le travail de la session est terminé, pour les incorporer aux statuts annuels.

Je pourrais ajouter qu'il y a un grand nombre d'arrêtés du Conseil d'un caractère très confidentiel qui ne paraissent pas dans la *Gazette du Canada*, et dont la traduction incombe à notre Service. Notre travail ne figure pas entièrement dans les statuts. Nous exécutons aussi des travaux pendant l'intersession: contrats du gouvernement, accords commerciaux et le reste.

En outre, pour l'information du Comité et en justice pour le Service de la traduction des lois, je dois ajouter que la législation publiée dans les statuts annuels du Dominion ne représente pas tout le travail accompli par les traducteurs des lois pendant la session. Depuis quelques années, on met des notes explicatives en regard des divers articles des bills présentés à la Chambre. Ces notes explicatives ont pour but de renseigner immédiatement les députés sur l'intention d'une loi et sur l'interprétation à donner aux divers articles. Souvent ces notes prennent autant de place que l'article même, sinon plus. Elles disparaissent après l'adoption du bill et par conséquent ne figurent pas dans les statuts.

Je pourrais ajouter ceci: avant qu'un bill soit présenté en Chambre, il est rédigé par un avocat, puis imprimé et renvoyé à l'avocat qui le rédige de nouveau et le renvoie ainsi plusieurs fois. Il est aussi traduit et imprimé en français avant d'être approuvé, accepté et présenté à la Chambre en première lecture. On peut aussi dire que les bills sont réimprimés plusieurs fois après avoir été renvoyés aux comités, et le travail de traduction nécessité par chaque réimpression ne paraît pas dans le texte définitif adopté par la Chambre.

D. Quel temps exige la préparation de l'index français?—R. Ce n'est pas très long.

D. Mais il doit se faire avec soin?—R. Oui.

D. Revisez-vous les épreuves?—R. Nous les revisons quatre fois avant que le bill soit présenté. Je crois avoir mentionné cela. Nous les revisons tout d'abord avant qu'elles partent pour l'imprimerie.

D. Vous les revisez sur le manuscrit dactylographié?—R. Oui, puis nous les revisons lorsqu'elles reviennent imprimées.

D. Et parfois les bills imprimés vous sont apportés avant que vous ayez obtenu le manuscrit?—R. Ah! oui.

D. Par conséquent, la revision des épreuves est-elle plus onéreuse que celle de la matière imprimée?—R. Je n'ai pas la moindre idée du temps qu'elle exige. Voici un bill que j'aimerais vous montrer.

M. Chevrier:

D. Un instant, à propos de l'index.—R. Nous y inscrivons toutes les lois qui se publient. Il y a l'index des lois d'intérêt privé, l'index des apostilles, et l'index des statuts revisés figure chaque année dans les nouveaux statuts, avec les ajoutés que nous faisons chaque année. Il y a cinq index.

M. Pouliot:

D. En consultant l'index de cette année, nous voyons quelles lois ont été adoptées depuis les Statuts revisés de 1927?—R. Et même depuis 1906, date de la revision antérieure des statuts.

D. Pourriez-vous dire au Comité s'il serait plus économique de faire la revision sur la copie dactylographiée plutôt que sur l'imprimé?—R. Je ne saurais le dire, et je vous dirai pourquoi: voici un exemplaire de la Loi des banques telle que nous l'avons reçue—exemplaire imprimé. C'était en décembre ou en fin novembre.

D. La Chambre siégeait-elle alors?—R. Non.

D. Mais les traducteurs étaient à l'œuvre?—R. Ah! oui.

D. Je voulais signaler le fait, parce que dans le public on croit que depuis la prorogation de la Chambre jusque vers le 25 janvier, vous êtes tous libres et vous vous la coulez douce.—R. Nous sommes ici toute l'année. Après la session, comme je l'ai dit, il nous faut environ deux mois pour préparer les statuts pour l'impression; et ensuite les bills et la législation de la session suivante commencent à venir vers le milieu de l'automne. Cette année, nous avons travaillé à la Loi des banques. Je n'ai pas apporté cela ici, parce qu'il faudrait un camion. Nous avions à traduire la Loi des banques, la Loi de l'accise et la Loi des compagnies, trois bills excessivement volumineux.

M. Chevrier:

D. Et vous avez reçu ce bill lorsque la Chambre ne siégeait pas, au commencement de novembre, et vous vous êtes mis à l'œuvre?—R. Oui. A présent, le bill que j'ai ici, le bill 19, comprend 24 pages. Voici le bill tel que nous l'avons reçu: l'exemplaire anglais.

Le PRÉSIDENT: Pardon, monsieur Paradis. Je n'ai pas l'intention d'abréger d'aucune façon le témoignage que MM. Pouliot et Chevrier veulent vous faire rendre; mais la somme de travail que cela comporte intéresse-t-elle vraiment le Comité?

M. POULIOT: Je vais vous expliquer pourquoi j'ai posé cette question. C'est pour faire connaître la quantité de travail qui se fait dans ce bureau. Cela nous intéresse.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous savons tous cela très bien.

M. POULIOT: Vous le savez parce que vous êtes avocat; mais il y en a d'autres.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. MacInnis le sait très bien.

M. CHEVRIER: Après ce qui s'est dit en Chambre, et le secrétaire d'Etat a dit très aimablement que la question ferait l'objet d'une enquête complète, il me paraît intéressant de voir toutes ces épreuves.

M. Pouliot:

D. Je n'ai qu'une chose à ajouter, c'est que ce Service ne comprend que quelques traducteurs. Combien êtes-vous, monsieur Paradis?—R. Trois.

D. En vous comptant?—R. Oui.

D. Et à mon avis, ils font le travail le plus important de tous les services de traduction, parce que le Parlement travaille à l'élaboration des lois et se sert des versions française et anglaise des bills, et il est important qu'il n'y ait pas d'écart de sens entre les deux versions. Par conséquent, il me semble que le témoignage de M. Paradis est juste et important, car le travail de son Service ressortissant à la préparation des lois, est une fonction essentielle de notre régime parlementaire. Si ce travail n'était pas bien fait, il pourrait causer un tort considérable en occasionnant de fausses interprétations de la loi. Voilà tout ce que j'avais à dire.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas dessein de l'écouter, je vous suggère simplement l'idée.

M. POULIOT: En outre, monsieur le président, je voulais discuter l'importance des versions française et anglaise, parce que je suis sûr que le Comité est d'accord sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Nous admettons tous qu'il est très important que ces versions soient exactes.

M. Pouliot:

D. Une autre question, monsieur Paradis: vu que vous êtes un des hauts fonctionnaires de la Chambre des communes, je veux vous demander si, à votre avis, la centralisation de la traduction améliorerait la traduction des lois, telle

que vous la faites actuellement?—R. Eh bien, à mon humble avis, elle désorganiserait complètement notre Service. Ce Service est en contact étroit avec la Division des lois depuis 1857, soit dix ans avant la Confédération, et même avant cela, ils avaient toujours collaboré.

D. Le traducteur en chef était près du légiste?—R. Oui, et nous sommes encore voisins. Les deux pièces sont contiguës depuis que ce Service existe. Nous recevons notre travail directement de la Division des lois et nous communiquons avec la rédaction cinquante fois par jour.

M. Laurin:

D. Si vous déménagiez ailleurs, cela désorganiserait votre Service?—R. Que pourrions-nous faire de nos traductions dans un autre département?

M. Pouliot:

D. Si vous partez d'où vous êtes, cela va désorganiser votre Service?—R. Absolument.

D. Et si vous y demeurez, vous ne voyez pas l'utilité d'un surintendant?—R. Je ne vois pas comment il pourrait me donner de meilleurs renseignements que le ministre de la Justice.

M. Laurin:

D. Voulez-vous dire que si vous déménagiez du quatrième étage au deuxième cela désorganiserait votre travail?—R. Oui, parce que nous sommes toujours ensemble, nous travaillons ensemble.

D. Vous pourriez travailler ensemble en bas?—R. Il nous faudrait monter cinquante fois par jour.

M. CHEVRIER: Si c'était là le seul effet du bill, ce serait déjà un inconvénient, mais si, comme je le crains, le bill a pour effet de les transporter dans un coin éloigné de la ville, alors je comprends bien. C'est ce que je cherche à savoir.

Le PRÉSIDENT: Vos appréhensions pourraient-elles n'être aucunement fondées? Un comité du service civil siégera à la prochaine session et probablement aux sessions subséquentes, et si le surintendant de la traduction agence les bureaux autrement que dans le meilleur intérêt de l'administration de la Chambre des communes et le reste, j'imagine que les députés seront vifs à porter plainte au Comité du service civil, lequel s'empressera de faire enquête et de recommander les modifications nécessaires.

M. CHEVRIER: Si, l'an prochain, les membres du Comité du service civil ont autant de latitude que quelques-uns d'entre nous pour obtenir des modifications, alors, la conclusion est tirée d'avance.

M. POULIOT: Au surplus, monsieur le président, il est bien mieux de ne pas formuler d'objections ni de plaintes.

M. Pouliot:

D. Je n'ai plus qu'une question à poser. Entre les sessions et pendant la session, êtes-vous en contact étroit avec le ministère de la Justice et le Conseil privé?—R. Non, mais la Division des lois l'est.

D. Oui, mais lorsque vous recevez le premier texte d'un bill ou les rédactions subséquentes, avant que le bill soit présenté en Chambre des communes, votre travail est-il confidentiel?—R. Absolument. Nous n'avons pas même le droit de dire quels bills nous avons sur le métier. Nous sommes tenus au secret le plus absolu.

D. Le gouvernement peut donc vous remettre un bill, vous le faire traduire mais ne pas le déposer à la Chambre des communes et personne n'en entend parler.—R. Chaque session, nous traduisons dix ou douze bills qui ne sont jamais déposés.

D. Et personne n'en fait mention?—R. Non.

M. Laurin:

D. Lorsque vous recevez d'un ministère un projet de loi à traduire, faites-vous le travail immédiatement?—R. Oui.

D. Dès que vous recevez un bill, vous le traduisez?—R. Aussitôt qu'il arrive, nous nous mettons à l'œuvre.

M. Chevrier:

D. Voulez-vous nous dire la façon dont vous procédez avec un bill comme celui que vous avez là et dont vous venez de nous parler?—R. Voici un bill qui vient du Conseil; il est imprimé...

D. Voulez-vous commencer, monsieur Paradis, au moment de la réception du bill en question; vous nous avez dit que vous l'aviez reçu le 20 novembre de l'année dernière. Je pose cette question, si le Comité n'y voit pas d'inconvénient, pour bien faire comprendre comment les choses se sont passées à partir de ce moment-là.—R. Ce bill est celui de la Banque du Canada, d'abord appelée Banque centrale de réserve. Il nous arrive imprimé; nous le traduisons et le faisons imprimer; c'est la première ébauche; il retourne ensuite au Conseil, au Conseil des ministres, où il est remanié.

M. Pouliot:

D. Il revient dactylotypé?—R. Ah! non, aucune copie dactylotypée n'est présentée au Conseil des ministres; tout doit être imprimé.

M. MacInnis:

D. Le premier projet était rédigé en anglais?—R. Oui.

D. Il a été envoyé à l'Imprimerie et imprimé en anglais?—R. Oui.

D. Puis il a été envoyé à votre bureau pour y être traduit?—R. Oui. Dès qu'il revient de l'Imprimerie, on nous l'envoie. Il retourne ensuite au Conseil pour être revisé. Ce que j'ai ici est le deuxième projet portant toutes les modifications faites par le Conseil.

M. Chevrier:

D. Après qu'il a été imprimé?—R. Oui, après qu'il a été imprimé. Il nous revient ensuite et nous le traduisons de nouveau; le 6 février, ce deuxième bill est envoyé encore une fois au Conseil et voici les nouvelles modifications qui y sont faites.

D. Après qu'il a été envoyé à l'Imprimerie pour être réimprimé?—R. Oui.

D. Les frais de traduction s'en trouvent donc augmentés?—R. Les frais de traduction sont exactement les mêmes que ceux d'impression.

M. Pouliot:

D. Vous n'êtes pas imprimeur; vous êtes traducteur de lois.—R. Je ne suis pas au courant des frais.

M. MacInnis:

D. Lorsque le bill est soumis au Conseil pour être remanié ou revisé, avant de vous revenir pour être traduit, il est envoyé à l'Imprimerie nationale et réimprimé, n'est-ce pas monsieur Paradis?—R. Oui.

D. Et vous traduisez le nouveau projet de loi?—R. Le nouveau projet, puis nous l'envoyons à l'Imprimerie et il retourne ensuite au Conseil.

M. Pouliot:

D. Combien de fois, monsieur Paradis, devez-vous l'envoyer à l'Imprimerie nationale après l'avoir reçu du Conseil?—R. Cinq fois.

D. La copie que vous recevez du Conseil a été modifiée?—R. Oui.
D. Et imprimée?—R. Oui. Nous la recevons quelquefois dactylotypée.

M. Laurin:

D. C'est un bill très important. Vous dites que tous les bills sont refaits trois, quatre et cinq fois?—R. Oui.
D. Dans chaque cas?—R. Pas dans chaque cas. Il y en a auxquels on ne touche pas. Prenez, par exemple le bill de la Marine....

M. Pouliot:

D. Combien le bill de la Marine avait-il de pages, environ?—R. Le bill de la Marine avait 550 pages, sans compter les réimpressions. Nous avons commencé à le traduire à la Chambre des communes puis on l'a donné au Sénat.
D. Expliquons-nous bien, monsieur Paradis; vous avez reçu en premier lieu une copie imprimée du bill des Banques?—R. Oui.
D. Vous y avez travaillé ensuite avec les modifications dactylotypées faites par le Conseil?—R. Oui.
D. Puis, quand vous avez eu fini cette traduction, vous l'avez envoyée à l'Imprimerie?—R. Oui.
D. Et le bill a été renvoyé au Conseil?—R. Oui. Je l'ai remis au commis légiste qui l'a envoyé au Conseil .
D. Il a été renvoyé une autre fois encore au Conseil?—R. Oui.

M. Laurin:

D. Lorsque vous recevez la première ébauche, vous la traduisez?—R. Oui.
D. Puis vous l'envoyez à l'Imprimerie?—R. Oui.
D. En font-ils deux impressions, une en français et l'autre en anglais?—R. Oui, en français et en anglais; ils ont deux équipes.

M. Pouliot:

D. Voulez-vous nous dire combien de fois ce bill a été envoyé à l'Imprimerie nationale avec la traduction et les corrections faites par le Conseil avant d'être déposé à la Chambre?—R. Cinq fois.
D. Il a été imprimé cinq fois?—R. Oui, cinq fois.

M. Chevrier:

D. Et traduit cinq fois?—R. Traduit cinq fois. Voici les cinq épreuves.

M. Pouliot:

D. Avec les amendements?—R. Avec les modifications et les corrections apportées par le Conseil; il s'agit toujours du même bill.
D. Maintenant, monsieur Paradis, l'uniformité est-elle indispensable dans la traduction des lois?—R. Certainement.
D. Et vous avez tous les trois, dans votre bureau, une formation spéciale dans la traduction des lois?—R. Oui. Le traducteur en chef de la division des lois de la Chambre des communes a toujours été un avocat.
D. Vous êtes avocat vous-même?—R. Oui.
D. Et conseiller du Roi?—R. Oui.
D. Dites-nous donc, s'il vous plaît, monsieur Paradis, si le travail dont vous êtes chargé pourrait se faire aussi bien s'il était réparti entre quatre-vingts traducteurs?—R. Je ne le crois pas. Je ne vois pas comment on pourrait y arriver. C'est un travail spécial exécuté par des légistes.

M. Chevrier:

D. Vous avez reçu ce bill le 20 novembre de l'année dernière?—R. Le bill des Banques, oui, et nous y avons travaillé pendant plus de trois mois; c'est une refonte.

M. Laurin:

D. Lorsqu'un bill est adopté par le Parlement et que l'impression en est terminée, des exemplaires en français et en aglais en sont envoyées au public?—R. Ils sont envoyés séparément. Vous pouvez vous en procurer dès que le bill a été adopté par la Chambre.

D. Je veux savoir quand on peut se procurer ces bills en français et en anglais après qu'ils ont été adoptés par le Parlement?—R. Dès qu'ils ont été ratifiés.

D. Combien de jours après?—R. Le lendemain.

D. Comment pouvez-vous expliquer alors qu'il faut quinze à dix-huit mois pour faire des traductions dans certains ministères?—R. Je n'en sais rien; je sais toutefois que, dès qu'un bill a été adopté par le Parlement, n'importe qui peut s'en procurer une copie au bureau de distribution.

M. CHEVRIER: Ils sont mis tous les jours dans notre liasse; c'est une preuve de l'excellence de ce service.

M. MacInnis:

D. Quelles sont vos heures quotidiennes de travail, monsieur Paradis?—R. Nous arrivons à dix heures et nous restons jusqu'à une heure, puis nous sommes au bureau de deux heures et demie à six et de huit heures jusqu'à l'ajournement de la Chambre.

D. Pendant la session?—R. Oui, pendant la session et nous devons rester très souvent après onze heures parce que tout ce qui se fait à la Chambre: dépôt de bills, deuxième et troisième lectures, doit être envoyé à l'Imprimerie le soir même.

M. Pouliot:

D. Et si quatre ou cinq amendements y sont insérés un peu avant onze heures, vous êtes obligés de les traduire avant de rentrer chez vous?—R. Oui. Nous les envoyons à l'Imprimerie dans la nuit.

M. MacInnis:

D. Vous avez des vacances régulières?—R. Des vacances?

D. Oui?—R. Comme je vous l'ai dit, il nous faut à peu près deux mois pour terminer notre travail après la fin de la session. Nous pouvons ensuite prendre deux mois et demi ou trois mois de vacances, vers le milieu du mois d'août, par exemple.

M. Chevrier:

D. A la condition que la session ne dure pas jusqu'en août.—R. J'ai dit deux mois après la prorogation.

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis n'a pas dit un mot pendant que vous posiez tous des questions. C'est la première fois qu'il ouvre la bouche; je suggère, en conséquence, qu'on le laisse interroger le témoin à son tour.

M. MACINNIS: C'est tout ce que je veux savoir.

Le président:

D. Vous avez, monsieur Paradis, dit à M. MacInnis que pendant la session vous travailliez de dix heures à une heure, et ensuite?—R. Et de deux heures et demie à six.

D. Et le soir de huit heures?—R. Jusqu'à l'ajournement de la Chambre.

D. Et quelquefois plus tard?—R. Ah! oui.

D. Jusqu'à minuit, disons?—R. A la condition qu'il ne survienne rien d'imprévu dans la soirée comme des dépôts de bills, des amendements ou des troisièmes lectures.

M. Pouliot:

D. Ou des motions?—R. Non, nous ne nous occupons pas des motions.

Le président:

D. Parlons maintenant de l'intersession, monsieur Paradis; vous dites que votre personnel est occupé pendant environ deux mois après la prorogation du Parlement?—R. Oui, six semaines à deux mois.

D. Prenons une moyenne de sept semaines, sept semaines après la prorogation du Parlement; je suppose que pendant ce temps-là, vous n'avez pas les mêmes heures de travail que durant la session?—R. Ah! non.

D. Pendant ces sept semaines, vos heures de travail sont à peu près les mêmes que celles des fonctionnaires?—R. A peu près.

D. A peu près les mêmes, six heures et demie par jour?—R. A peu près.

D. Et vous pouvez ensuite vous absenter jusqu'à une certaine date avant l'ouverture de la session suivante?—R. Oui, avant la session suivante.

D. Comment fixe-t-on la date de votre retour avant la session suivante? Je veux dire, revenez-vous automatiquement, par exemple, un mois avant la session?—R. Pour ma part, je ne m'absente jamais d'Ottawa; je suis toujours à mon bureau.

D. Et vos traducteurs? Prenons le cas de la dernière session. L'année dernière, la prorogation a eu lieu au commencement du mois de juin, si mes souvenirs sont exacts.

M. MacInnis: Le 27 mai.

Le président:

D. Ainsi, en temps ordinaire, vos traducteurs auraient pu s'en aller à la fin de juillet?—R. Oui.

D. Et comment fixez-vous la date à laquelle ils doivent revenir? Les prévenez-vous lorsque vous avez besoin d'eux?—R. Ils reviennent généralement en septembre pour la rentrée des classes.

D. Vous voulez dire qu'ils reviennent à Ottawa?—R. Oui.

D. Reprennent-ils à ce moment-là leur travail de bureau?—R. Oui.

D. Ils vont à leur bureau?—R. Pas régulièrement parce que nous n'avons pas beaucoup de travail.

D. C'est ce que je veux savoir.—R. Ils sont disponibles en tout temps.

D. Dans ce cas, ils sont disponibles dès les premiers jours de septembre?—R. Oui.

D. Et prêts à répondre à votre appel?—R. Oui, parce qu'ils viennent au bureau tous les jours.

D. De sorte que, s'il y a quelque statut ou quelque chose du genre à traduire avant l'ouverture de la session et que le commis légiste vous remet ce travail, vous convoquez un nombre suffisant de vos traducteurs pour le faire?—R. Oui.

D. D'un autre côté, s'il s'agit d'autre chose qu'un statut à traduire, vous ne faites pas venir votre personnel; c'est un autre service qui se charge de cette traduction?—R. Oui, parce que tout ce que nous avons à traduire sont des documents juridiques, et que nous faisons ce travail nous-mêmes.

D. Maintenant, monsieur Paradis, supposons qu'un bureau de traduction soit établi, que votre Service de traduction des lois continue à être une division de ce bureau et que vous restiez à la tête de ce service, qu'est-ce qui pourra nuire à son efficacité? Vous nous avez dit en commençant que, si vos traducteurs n'étaient pas dans un bureau voisin de celui du commis légiste, votre Service s'en ressentirait. Or, à part cela, y a-t-il quoi que ce soit susceptible de compromettre le bon fonctionnement de votre Service?—R. Son bon fonctionnement ne serait pas atteint tant que le surintendant ne s'y ingérerait pas. Il faudrait bien, toutefois, que nous le tenions au courant.

M. Pouliot:

D. Vous seriez dérangé davantage sans que votre Service en profite?—R. Certainement. Je suis là depuis trente ans—depuis mon entrée au service de la Chambre des communes.

Le président:

D. De quelle façon seriez-vous dérangé davantage s'il existait un bureau des traductions et un surintendant?—R. Il nous faudrait renseigner continuellement le surintendant.

D. Qui renseignez-vous actuellement?—R. Nous sommes en communication constante avec le légiste de la Chambre.

D. Vous avez affaire au légiste de la Chambre et à lui seulement?—R. Oui, et au greffier de la Chambre.

D. C'est ce que je pensais. Actuellement, votre chef hiérarchique est M. Beauchesne, le greffier de la Chambre?—R. Oui.

D. Qui, lui, relève du président de la Chambre des communes?—R. Exactement.

D. Donc, il vous faut actuellement communiquer à M. Beauchesne les renseignements qu'il vous demande. Or, si l'on établissait un bureau des traductions, vous auriez, n'est-ce pas, les mêmes obligations à l'égard du surintendant? —R. M. Beauchesne nous dérange fort peu.

D. Il ne vous dérange pas?—R. Non.

D. Cela peut être à son honneur ou non.

M. Laurin:

D. Qu'entendez-vous par là?—R. Il ne s'ingère pas dans notre Service.

D. Si le surintendant ne s'y ingérait pas trop, vous seriez satisfait?—R. Nous ne relèverions plus du Parlement. Or, je soutiens que le Service de la traduction des lois, qui s'appelait autrefois, dès avant la Confédération, "service des lois et de la traduction"...

Le président:

D. Je crois que nous arrivons au nœud de la question, monsieur Paradis. Votre deuxième objection ne touche pas au bon fonctionnement du Service, mais au fait que l'établissement d'un bureau des traductions soustrairait, croyez-vous, les traducteurs des lois à l'autorité directe du Parlement?—R. Oui.

D. Depuis combien d'années êtes-vous à la traduction des lois, monsieur Paradis?—R. Depuis trente ans.

D. Y étiez-vous à l'époque où la Chambre des communes possédait sa propre imprimerie et imprimait elle-même tous ses projets de lois?—R. Non, c'était avant mon temps.

D. Savez-vous qu'il était un temps où elle le faisait?—R. Je n'en ai jamais entendu parler.

D. Je vous apprendrai donc qu'il était un temps où le Parlement possédait sa propre imprimerie qui exécutait toutes ses impressions.—R. Cela ne se pourrait pas aujourd'hui.

D. Aujourd'hui, tout va à l'Imprimerie nationale. Or, monsieur Paradis, vous ne proposeriez pas, je crois bien, que l'on ferme l'imprimerie actuelle pour en établir une dans chaque département ou groupe de départements, une à la Chambre des communes, une au Sénat, et ainsi de suite?—R. Oh! cela n'est pas de ma compétence.

M. CHEVRIER: La Commission du service civil est dotée d'une imprimerie.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous verrons s'il convient de la réunir à l'Imprimerie nationale.

M. CHEVRIER: Demandez à la Commission ce qu'elle en pense. Je serais le dernier à y consentir, car elle a de la matière strictement confidentielle à imprimer.

Le TÉMOIN: Quant à nous, il nous est interdit de divulguer quoi que ce soit concernant un projet de loi avant qu'il soit présenté en Chambre.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement; je comprends cela.

M. Pouliot:

D. Votre travail est strictement confidentiel et très technique?—R. Il s'agit de lois.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, messieurs?—R. Nous sommes bien aises que vous soyez venu témoigner, monsieur Paradis.

Le TÉMOIN: Merci bien, monsieur Lawson.

Le témoin se retire.

M. C. H. BLAND est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que M. Bland entre en matière, je voudrais donner lecture d'une lettre du secrétaire de la Commission du service civil transmettant la documentation demandée par le Comité. Cette documentation comprend la liste des traducteurs, par département, et la quantité de traduction accomplie pendant les deux dernières années, un état des traductions exécutées en dehors de l'unité par d'autres unités et aussi par des personnes n'appartenant pas au service public, avec les noms de ces personnes et les sommes qui leur furent payées, des copies du rapport présenté par la Commission au Sénat en 1924 et un bref rapport sur les services d'arpentage et de cartographie. La lettre est datée du 1er avril 1934 et se lit ainsi qu'il suit:

> Ci-joint la documentation demandée par le Comité.
>
> 1. Liste des traducteurs, par département, avec indication de leur nombre, de la quantité de traduction accomplie par eux durant les deux dernières années, des traductions exécutées en dehors de l'unité par d'autres unités et aussi par des personnes ne faisant pas partie du service public, avec les noms de ces personnes et les sommes qui leur furent payées.
>
> 2. Copies du rapport présenté par la Commission au Sénat en 1924.
>
> Je joins aussi les rapports des travaux de traduction des départements et autres unités, donnant les détails qui ont été résumés.

Nous avons en outre une lettre, datée du 25 avril 1934, du secrétaire de la Commission du service civil au secrétaire du Comité:

> Avant de rédiger sa lettre circulaire 1933-4 du 13 avril 1934, la Commission apprit qu'un grand nombre d'unités du service ne conservaient pas de registre des lettres traduites. Jugeant que des renseignements forcément incomplets seraient sans valeur ou à peu près, elle restreignit sa demande de renseignements aux autres traductions.
>
> Si le Comité estime que des renseignements partiels lui seraient utiles, la Commission s'efforcera, il va sans dire, de les lui procurer; mais, à en juger par la quantité de travail de cette nature accomplie aux bureaux de la Commission et dont il n'est pas tenu registre, les renseignements ainsi obtenus n'auront guère de valeur.

M. Bland est à votre disposition, messieurs.

M. CHEVRIER: Je voudrais tout d'abord, monsieur le président, prier M. Bland de nous donner les détails relatifs aux frais de traduction, qui, a-t-on affirmé ici et répété en divers lieux, atteindraient $75,000. C'est une affaire de première importance. M. Bland a affirmé que les frais s'élèveraient à $75,000 et qu'il nous en procurerait les détails. L'a-t-il fait?

Le TÉMOIN: Je suis bien aise que M. Chevrier ait soulevé cette question, monsieur le président, car nous tenons à verser au dossier les chiffres exacts pour l'an dernier tels que je les tiens de l'Imprimerie. Je préciserai dès l'abord que mon assertion visait non pas les frais de traduction, mais de ce que les gens du métier appellent corrections d'auteur. En réponse à une question que M. Chevrier me posa à la dernière séance, j'ai déclaré qu'il ne s'agissait pas seulement du français, mais aussi de l'anglais. Pour l'an dernier, ces corrections ont coûté —à l'Imprimerie, bien entendu—$58,805.25, soit une diminution considérable sur les $75,000 affectés à cette fin pour l'année 1931-1932.

M. Chevrier:

D. Pourra-t-on obtenir les détails?—R. J'ai essayé d'obtenir de l'Imprimerie la répartition de cette somme par département, afin d'établir la part qui en revient à chacun, mais cela exigerait, paraît-il, le dépouillement et l'analyse d'une vingtaine de mille dossiers.

D. Pourquoi ne le ferait-on pas?—R. Si le Comité le désire, nous le ferons volontiers.

D. J'insiste pour qu'on le fasse.

M. Pouliot:

D. Il s'agit de répartir la somme globale par département.—R. Je crois que je pourrai l'obtenir assez facilement par département. La difficulté gît dans la répartition par unité.

M. Chevrier:

D. Je veux savoir ce qu'ont coûté les corrections, tant en anglais qu'en français, car on nous a dit que la traduction française avait coûté une proportion énorme de cette somme de $75,000, ou plutôt $58,000. Il n'est que juste d'exiger que l'on prouve une assertion de ce genre, étant donné surtout qu'elle émane de l'Imprimerie. S'il est possible de citer la somme globale, je ne vois pas pourquoi il ne le serait pas d'en donner les détails, car, afin d'établir la somme globale, il fallait bien connaître les détails.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chevrier, n'est-ce pas simplement le total des frais de correction des textes anglais et des traductions françaises que vous demandez? Leur répartition entre départements ou unités ne nous intéresse réellement pas.

M. POULIOT: Je veux savoir ce qu'ont coûté les corrections apportées tant à l'anglais qu'au français, afin de juger s'il faut approuver la déclaration.

Le PRÉSIDENT: Mais, au fond, ce ne sont que les sommes globales qui vous intéressent. Vous n'avez pas besoin d'en connaître les détails.

M. POULIOT: Je veux savoir quel service a fait le plus de corrections.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de préciser, monsieur le président: nous ne sommes que trop heureux d'exécuter les volontés du Comité. D'après la direction de l'Imprimerie, la tâche de réunir la documentation demandée tiendrait un commis occupé environ un mois. Nous le ferons si vous le voulez.

M. POULIOT: Je le veux. J'estime que le Comité a droit à ce renseignement.

M. Pouliot:

D. Quel est le total?—R. $58,805.25.

D. C'est très précis, même jusqu'à 25 cents.—R. Oui.

D. Le total est constitué par l'addition de chaque item?—R. Oui.

D. Et chaque item doit être débité au département intéressé?—R. L'Imprimerie pourrait facilement faire la répartition par item. Le malheur est que dans les item il n'a pas été fait de distinction entre l'anglais et le français.

M. Chevrier:

D. Le fait est que certaines corrections sont faites par les traducteurs; c'est parfois inévitable. Puis l'Imprimerie en fait d'autres. Or, on m'informe—à tort ou à raison, je ne saurais le dire—que les corrections faites par l'Imprimerie sont englobées dans les frais d'impression et imputées à la traduction. Voilà ce que je veux tirer au clair.—R. Je vais essayer de faire élucider ce point.

M. Pouliot:

D. L'autre jour, avant l'interrogatoire de M. Bland, M. Lemaire, greffier du Conseil privé, déposa deux arrêtés du conseil: C.P. 3-2095, du 31 août 1931, et C.P. 31-2611, du 8 novembre 1930. Or, voudriez-vous dire au Comité si ces arrêtés visent un traducteur et, le cas échéant, lequel?—R. Le premier arrêté que M. Lemaire a déposé, monsieur Pouliot, C.P. 2958, du 10 décembre 1920.

D. Non, non, il s'agit des deux arrêtés au pied de la page 70: C.P. 2095 et C.P. 2611.—R. C.P. 3-2095 (pour lui donner sa désignation complète) a trait à l'organisation du secrétariat d'Etat et y crée un emploi de traducteur principal.

D. Oui. Au dossier de qui figure-t-il?—R. Il figure au dossier de M. J.-P.-F. Van Veen.

Le PRÉSIDENT: Que signifie "figure au dossier"?

M. Pouliot:

D. L'arrêté ne nomme personne. Je voudrais savoir qui il vise.—R. L'emploi créé par cet arrêté fut ultérieurement rempli par la mutation de M. Van Veen.

D. L'arrêté vise donc M. Van Veen?—R. L'emploi visé par l'arrêté fut ultérieurement rempli par M. Van Veen.

D. En conformité de l'arrêté du conseil?—R. L'arrêté du conseil ne nomme pas M. Van Veen.

D. Mais c'est M. Van Veen qui en a bénéficié?—R. Ah! oui.

Le président:

D. On s'est conformé, j'imagine, aux dispositions de la loi et des règlements du service civil?—R. Parfaitement.

M. Pouliot:

D. D'autres traducteurs ont-ils bénéficié de cet arrêté du conseil?—R. Non, parce que, d'après la Loi du service civil, l'emploi en question a été remplie par la mutation de M. Van Veen; c'est une question qui relève des deux ministères intéressés.

D. Et l'autre, C.P. nº 31-2611?—R. L'arrêté du conseil 31-2611 permet de maintenir pour une période d'un an, à partir du 8 octobre 1930, l'emploi temporaire de traducteur senior au ministère de l'Intérieur.

D. Oui, et qui en a profité?—R. L'emploi a été rempli par M. M. H. Arnoni.

D. Qui est actuellement traducteur de la Gendarmerie à cheval?—R. Oui.

D. M. Lemaire n'a pas dit pour quelle fin l'arrêté du conseil nº 2958, du 16 décembre 1920, avait été adopté?—R. Cet arrêté du conseil, monsieur Pouliot, était, je crois, un arrêté général permettant la titularisation de fonctionnaires en général et non pas d'une seule personne spécialement désignée.

D. M. Van Veen en a-t-il profité?—R. Il me semble que M. Van Veen a eu sa titularisation en vertu de l'autre arrêté du conseil.

D. Veuillez nous dire maintenant à quelle date la Commission a préparé le mémoire de cinq pages intitulé "traducteurs dans le service public"?—R. Quelle date porte-t-il? Si vous me le laissiez voir, monsieur Pouliot, je pourrais peut-être l'identifier plus facilement.

Le PRÉSIDENT: Est-ce un document que nous avons tous?

M. POULIOT: Oui.

Le TÉMOIN: Je n'y vois pas de date, monsieur Pouliot, mais j'imagine qu'il doit être...

M. Pouliot:

D. Du commencement d'avril?—R. Non. J'opinerais plutôt pour le commencement de mars.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous savoir, monsieur Pouliot; quand ce document a été préparé?

M. Pouliot:

D. Par la Commission; M. Bland parle du commencement de mars. Il y en a aussi un autre qui a été remis aux membres du Comité; il contient l'énumération des services et le nombre des traducteurs?—R. Il est plus récent; il a été préparé au milieu d'avril.

Le PRÉSIDENT: C'est celui-ci "Répartition des traducteurs"?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Pouliot:

D. Oui, deux pages, préparé au milieu d'avril; et ce mémoire sur la réorganisation des départements ou des services administratifs porte la date du 15 avril 1924?—R. Oui.

D. Quand le sommaire du travail de traduction, neuf pages, a-t-il été préparé?—R. Entre le 13 et le 21 avril.

M. Chevrier:

D. 1934?—R. Oui.

M. Pouliot:

D. Aviez-vous les renseignements qu'il contient lorsque la Commission a préparé les trois autres documents qui ont été mentionnés?—R. Non, ces renseignements—les neuf pages dont vous venez de parler—n'ont été obtenus que le 13 avril, à la demande du Comité.

D. Ce n'est pas ce que je vous demande; je veux savoir si la Commission du service civil possédait ces renseignements avant de les obtenir du ministère? —R. Non.

D. Par conséquent, en 1924, lorsque la Commission a recommandé, dans son mémoire sur la réorganisation des départements et des services administratifs, la création d'un Bureau central de traduction, elle n'avait pas les renseignements contenus dans la liste que vous avez devant vous?—R. A ce moment-là, il y a dix ans, elle a basé son rapport sur les renseignements qu'elle avait alors à sa disposition; ce ne sont pas les mêmes que ceux que nous avons maintenant.

D. Ils ne sont pas aussi complets?—R. Ils étaient complets dans le temps.

D. Oui, mais ce ne sont pas les mêmes?—R. Pour le dire, il me faudrait consulter les anciens dossiers et vous donner une copie des renseignements que nous avions alors.

Le PRÉSIDENT: Il est aussi difficile de définir des renseignements "d'une catégorie et espèce" que des marchandises "d'une catégorie et espèce" sous l'empire de la Loi des douanes, comme c'est souvnt le cas.

M. Pouliot:

D. Les lettres que vous avez sous les yeux portent un numéro?—R. Les lettres des ministères, oui chacune en a un.

D. Mettez-les devant vous, s'il vous plaît?—R. Oui.

D. Voulez-vous prendre la lettre n° 16, celle de la bibliothèque du Parlement?—R. Oui.

D. Y fait-on de la traduction?—R. Non, les bibliothécaires répondent qu'il ne se fait pas de traduction à la bibliothèque du Parlement.

Le président:

D. Quelle est la date de cette lettre?—R. Le 15 avril 1934.

M. Pouliot:

D. Savez-vous, monsieur Bland, qu'il y a deux sous-chefs, un de langue anglaise et l'autre de langue française?—R. Oui.

D. Et que du moment qu'il y a deux sous-chefs, dont l'un connaît les deux langues officielles, il n'y a rien à traduire; c'est probablement la raison pour laquelle on n'y fait pas de traduction?—R. C'est possible.

D. Prenez ensuite le n° 8, Comité de surveillance des contrats du gouvernement, y fait-on de la traduction?—R. La réponse est non.

D. On n'y fait pas de traduction—soit parce que le personnel est bilingue ou qu'on n'y reçoit pas de lettres en français?—R. Je n'irais pas jusque là, monsieur Pouliot, pour la bonne raison que la lettre, comme vous le savez, avait trait aux traductions faites par les traducteurs de ministère et non pas à la traduction de la correspondance ministérielle qui, nous l'admettons, est bien différente de la traduction technique; il n'était pas question des lettres qui avaient été traduites.

D. Mais ces fonctionnaires sont sous la juridiction du ministre des Travaux publics?—R. Franchement parlant, je ne sais pas de quel ministre ils relèvent.

D. Mais leurs traductions peuvent être faites par le ministère dont ils font partie?—R. Oui; la traduction de la correspondance, dont vous parlez tous, peut naturellement être faite par une sténographe bilingue et c'est ce qu'on fait généralement pour une bonne partie de la correspondance.

D. On pourrait interpréter de cette façon la réponse de M. Beer qu'il ne se fait pas de traduction au dehors; qu'on ne fait pas faire de traduction en dehors du ministère dont ces fonctionnaires font partie?—R. Je crois que oui.

D. Prenons maintenant la lettre n° 2, les Archives. Y fait-on faire de la traduction au dehors?—R. La réponse du sous-ministre des Archives est "Aucune traduction pour ce département n'a été faite en dehors de l'administration."

Le président:

D. En dehors de l'administration?—R. Oui. Trois questions ont été posées: 1, combien de traduction est faite dans votre ministère par vos propres traducteurs; 2, combien de traduction est faite en dehors de votre ministère dans l'administration; et 3, combien de traduction est faite en dehors de votre ministère et en dehors de l'administration.

M. Pouliot:

D. Et le sous-ministre déclare qu'il ne se fait pas de traduction en dehors des Archives ou en dehors de l'administration?—R. C'est ce qu'il a répondu.

D. La réponse aux deux questions est négative?—R. Négative.

D. Passons maintenant à l'Auditeur général, le n° 3?—R. Oui.

D. Voulez-vous me dire ce qu'il a répondu?—R. L'Auditeur général a répondu qu'en plus de la traduction mentionnée dans le questionnaire, ce fonctionnaire—le traducteur principal de son département—faisait du travail de secrétariat et autre pour l'Auditeur général ainsi que la traduction de la correspondance française qu'il peut y avoir; quant aux questions concernant la traduction faite ailleurs—dans l'administration ou au dehors—sa réponse aux deux est négative.

Le PRÉSIDENT: Encore une fois, monsieur Pouliot, ce n'est pas que je veuille couper court à la discussion, mais je vous ferais remarquer que le Comité a devant lui un résumé complet de tous les renseignements contenus dans ces lettres. Ce résumé indique les traductions faites dans chacun des ministères; il indique les traductions faites par un ministère pour un autre ministère et il indique aussi les traductions faites en dehors de l'administration. Tous les renseignements que vous passez votre temps à demander, nous les avons devant nous sous une forme concrète et il y a une partie du travail qui nous a été assigné pour cette année qui m'inquiète fortement. Nous avons à étudier un certain nombre de questions très importantes pour les fonctionnaires en général et pour certaines catégories de fonctionnaires. J'ai bien peur qu'au train où nous allons, ces fonctionnaires ne puissent pas être entendus et que le Comité n'ait pas le temps de s'occuper d'eux. Je ne veux pas couper court à une discussion qui en vaut la peine, mais je vous demande de ne pas faire perdre le temps du Comité en demandant aux témoins des renseignements que nous avons sous les yeux au complet et d'une manière concrète. Je vous demande d'y songer, c'est tout.

M. POULIOT: C'est précisément, monsieur le président, parce que ces renseignements ne sont pas complets et ne sont pas présentés sous une forme concrète que je pose ces questions à M. Bland. Si vous examinez le sommaire, sous la rubrique "traductions faites par un ministère", vous verrez que M. Bland a omis la réponse; il y a simplement un point au lieu de la réponse qui figure dans la lettre—un point ne dit rien du tout.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrait-on pas arriver au même résultat en demandant tout simplement à M. Bland, si dans l'état du travail de traduction qu'il a préparé et soumis au Comité sous forme de résumé, il n'y a pas un point ou un tiret qui y a été mis au lieu d'une phrase dactylographiée pour signifier qu'aucun travail tombant sous cette rubrique n'a été exécuté.

Le TÉMOIN: C'était certainement l'intention, monsieur le président.

M. POULIOT: C'est très bien, mais je me suis donné la peine d'examiner soigneusement tout ce dossier et de le comparer à l'état afin d'y comprendre quelque chose. Je ne veux pas ennuyer le Comité avec ces questions, mais nous nous sommes donné beaucoup de mal et nous avons travaillé très fort pour avoir ces renseignements et je voudrais exposer les faits devant les membres du Comité pour leur montrer la somme de travail qu'ils m'ont coûté. J'ai quelques questions à poser à M. Bland à ce propos et, si je ne puis le faire, je dirai comme M. Chevrier "adieu et bonne chance".

Le PRÉSIDENT: Je ne rends pas de décision, monsieur Pouliot; je suggère simplement d'expédier le travail du Comité. Nous avons ces renseignements résumés et classés et il me semble que nous pouvons les considérer comme exacts. J'ai simplement fait cette suggestion dans l'intérêt des fonctionnaires dont nous voulons étudier le cas cette année.

M. POULIOT: Sauf votre respect, monsieur le président, je n'approuve pas votre décision d'empêcher des témoins d'être entendus ici. Elle nous a déjà fait perdre deux séances; je ne veux pas cependant faire de personnalité à ce sujet. J'ai étudié la question sous toutes ses faces à tel point que je me suis attiré des reproches de députés siégeant de l'autre côté de la Chambre parce que, pendant que j'y travaillais, je n'assistais pas aux séances. Si je suis ici c'est parce que le travail que j'ai eu à faire m'a empêché d'assister aux séances de la Chambre. Maintenant, je veux poser au témoin certaines questions pertinentes au sujet que nous discutons. Je me suis donné la peine de demander cette liasse de lettres au secrétaire du Comité et de les comparer à l'état et je voudrais bien que ce témoin si compétent réponde d'une façon précise aux questions que je vais lui poser.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai qu'un mot à dire: Vous faites erreur, je crois, lorsque vous prétendez que nous avons perdu deux jours à cause de la décision que j'ai rendue; de fait, nous avons discuté d'autres questions pendant tout le temps

qu'ont duré ces séances. Deuxièmement, je veux qu'il soit bien entendu que je ne vous empêche pas de poser de questions; je vous ai simplement demandé au nom du Comité, vu les importantes questions qui nous restent à étudier, s'il était réellement utile d'interroger le témoin comme vous le faites étant donné que tous les renseignements contenus dans les lettres que vous passez une à une, sont dans le tableau complet et succinct que nous avons devant nous.

M. POULIOT: C'est vrai et, pour épargner du temps, je vais m'en tenir aux faits brutaux. Je suis le seul membre du Comité qui ait scruté chacune de ces lettres, chaque phrase; je les ai toutes vérifiées et tout ce que je veux montrer est en quoi elles diffèrent du sommaire général. Je vais interroger M. Bland pendant une heure ou une heure et quart et ce sera tout.

Le PRÉSIDENT: Je puis l'endurer si les autres le font.

M. MACINNIS: Pourquoi vous êtes-vous donné tant de mal pour vous procurer ces renseignements; pensiez-vous que le Comité allait vous empêcher de les obtenir?

M. POULIOT: En premier lieu, il m'a fallu beaucoup de temps pour avoir ces renseignements—je ne me suis plaint à personne—je suis trop beau joueur pour le faire.

M. MACINNIS: Cela ne suffit pas; êtes-vous sous l'impression qu'il y avait dans le Comité quelqu'un qui ne tenait pas à ce que vous ayez ces renseignements ou qui voulait vous empêcher de les obtenir.

M. POULIOT: Je ne veux pas faire de personnalités, monsieur MacInnis, mais lorsque j'ai voulu me renseigner sur ces différents points, vous avez prétendu que mes questions n'étaient pas admissibles.

M. MACINNIS: Certes, oui, je m'y opposais.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacInnis, je désire faire part au Comité qu'avant chacune de ses séances, j'ai pris la peine de m'aboucher avec M. Bland—ou bien M. Bland a pris la peine de s'aboucher avec moi—pour savoir s'il lui serait possible de présenter son rapport au complet. Chaque fois que j'ai constaté que le rapport n'était pas encore vérifié suffisamment, je me suis entendu avec le secrétaire du Comité pour assigner d'autres témoins disponibles. Il n'y eut pas de délais, ni de tort fait à personne.

M. LAURIN: Il a fallu du temps pour préparer un rapport de cette importance.

M. POULIOT: Il en faut tout autant pour en faire la vérification.

Le PRÉSIDENT: Fort bien, monsieur Pouliot, poursuivez.

M. POULIOT: Aussi rapidement que je le pourrai; je ne voudrais déplaire à personne du Comité, ni à vous, monsieur le président—nous sommes des frères à la table de famille.

M. LAURIN: Nous pouvons surveiller nos propres intérêts!

M. POULIOT: Je le sais bien; mais je me suis imposé des sacrifices personnels dans l'accomplissement de cette tâche, et je ressens bien vivement les reproches des députés de la droite de la Chambre, qui voudraient que j'assiste aux séances de la Chambre quand il me faut peiner sur ces dossiers, comme c'est arrivé hier. Avec votre permission, je vais continuer mon interrogatoire.

M. Pouliot:

D. Prenons, s'il vous plaît, le n° 6: le surintendant des faillites. Donnez-nous, je vous prie, la réponse à ces deux questions?—R. La réponse adéquate à cette demande de renseignements, la voici, je crois: du 1er octobre au 18 décembre, ce sont les traducteurs du ministère des Finances qui ont traduit les textes qu'il me fallait. Etes-vous satisfait?

D. Oui. Il ne s'est pas fait de traduction en dehors?—R. Oui, c'est cela, je crois.

D. Ni en dehors de la division des faillites, ni en dehors du département?—R. M. Reilly n'affirme pas catégoriquement qu'il ne se soit rien traduit en dehors. Il déclare que toute la traduction qu'il lui faut s'est faite au ministère des Finances, et voilà, à mon sentiment, une bonne réponse à votre question.

D. Prenons maintenant, s'il vous plaît, le n° 7. Se fait-il de la traduction en dehors du département, ou en dehors du service administratif?—R. Aucune.

D. Prenons maintenant le n° 9: secrétariat du Gouverneur général. Même question?—R. Il n'y a pas de traducteur départemental dans ce bureau, j'y vois moi-même. La signature est celle de M. Crowdy, sous-secrétaire.

D. Le n° 11, s'il vous plaît: Affaires Indiennes.—R. Aucune traduction en dehors pour 1932 et 1933.

D. Ni en dehors du département, ni en dehors de l'administration?—R. Aucune.

D. Très bien, au n° 17.—R. La Marine?

D. Le n° 17, la Marine?—R. Je réponds aux deux questions: Aucune.

D. Le n° 20, le Conseil national de recherche?—R. Encore ici, je réponds aux deux questions: Aucune.

D. Conseil national de recherche. Lisez donc, je vous prie, le contenu de la lettre.—R. Oui. Voici la première réponse:

> Personne du personnel du Conseil national de recherche ne fait fonction de traducteur. Nombreux cependant sont les membres de notre personnel des sciences qui savent lire et écrire plusieurs langues. C'est nécessaire pour être bien au fait des progrès scientifiques exposés dans des publications scientifiques étrangères et dans des journaux de diverses langues. Toutefois il ne s'y fait de traduction qu'incidemment, et la quantité n'en paraît pas encore assez considérable pour nous justifier d'en conserver un registre distinct.

A la question 2, je réponds: Aucune; et à la question 3: Aucune.

D. Ainsi, là où le personnel est bilingue on peut se passer des fois de traducteurs?—R. Précisément.

D. N° 21, Revenu national.—R. Voici la réponse:

> Toute la traduction s'est faite par des fonctionnaires du département.

D. Aucune en dehors du département ou en dehors de l'administration?—R. A la division de l'impôt sur le revenu, il s'est fait de la traduction en dehors.

D. Mais il s'agit à présent des Douanes et de l'Accise?—R. A l'Accise, aucune en dehors.

D. Aucune en dehors du département ou en dehors du service?—D. Toute la traduction s'y est faite par les fonctionnaires du département.

D. N° 26, Imprimeur du Roi.—R. Oui.

D. Lisez donc la lettre, s'il vous plaît?—R. Voulez-vous toute la lettre, monsieur Pouliot?

D. Mais, comment la traduction s'y fait-elle?—R. Je réponds "aucune" aux trois questions.

D. Non, mais on y fait de la traduction?—R. Je vais lire le passage qui porte sur les questions:

> 1. La liste des documents traduits par les traducteurs de votre département en 1932 et en 1933, indiquant (*a*) le nombre et le traitement des traducteurs—Aucun; (*b*) le nombre de pages d'imprimerie traduites—115 pages, par les fonctionnaires compétents de notre département.

Aux deux autres questions, la réponse est "aucune".

D. N^{a} 27, Conseil privé, les deux mêmes questions?—R. Aucune, aux trois questions.

D. N° 28, ministère des Travaux publics?—R. Aucune, aux trois questions.

D. N° 33, la Commission d'établissement des soldats?—R. A la deuxième question, "aucune"; et à la troisième, "aucune", avec cette note:

> Les traductions ordinaires requises par le département ont été faites par un employés bilingue du personnel, en sus de son travail ordinaire.

D. N° 34, Commerce et Industrie, exception faite du Bureau de la statistique?—R. Au trois questions: Aucune.

D. Prenons maintenant, s'il vous plaît, le n° 32, Bureau des Brevets et du Droit d'auteur?—R. Voici la réponse à la première question:

> Un traducteur qui cumule les fonctions de traducteur et d'éditeur de la Gazette des Brevets.

D. Et aux n°s 2 et 3?—R. A ces deux questions, voici la réponse du Commissaire des Brevets:

> Je suis dans l'impossibilité de répondre aux questions 1, 1 (*b*), 2 et 3.

D. Dans l'impossibilité d'y répondre?—R. C'est ce qu'il dit.

D. J'ai omis plusieurs départements, monsieur Bland. Prenons la bibliothèque du Parlement, les contrats du gouvernement, l'auditeur général, le surintendant des faillites, les pêcheries, le secrétaire du Gouverneur général, le secrétaire des Affaires indiennes, la Marine, le Conseil national de recherche, les Douanes et Accise, l'Imprimerie nationale, le Conseil privé, le ministère des Travaux publics, la Commission d'établissement des soldats, le Commerce et l'Industrie, y compris le Bureau de la statistique, vous admettrez que dans tous ces départements il se fait de la traduction technique?—R. Dans un bon nombre, certes.

D. Dans la plupart?—R. Oui, je le crois.

D. Dites donc au Comité, je vous prie, si ces départements font eux-mêmes ce travail de traduction?—R. Je ne saurais vous renseigner sur ce point, monsieur Pouliot; je l'ignore.

D. Mais à la lumière des rapports fournis par les départements?—R. On affirme qu'il ne se fait pas de traduction en dehors, mais qu'on ait fait suffisamment de traduction sur place, je l'ignore. Il a pu arriver qu'il s'y soit fait quelque traduction, mais pas autant qu'on aurait désiré.

D. Mais le chef de chaque département vous a dit par écrit que le travail de traduction s'effectuait sur place pour chaque département?—R. Oui.

D. Et a la lumière des lettres reçues de chaque département, diriez-vous que ces départements font eux-mêmes le travail de traduction—R. Certes, non, je ne peut l'admettre. On a déclaré que la traduction se faisait sur place pour chaque département, mais il ne s'ensuit pas nécessairement qu'on ait fait autant de traduction qu'on ne l'aurait voulu.

D. Ce n'est pas cela que je vous demande. En prenant chacune des lettres que nous avons mentionnées, celles des Brevets et du Droit d'auteur exceptées, qui ne donnent pas de réponses, le chef de chaque département vous affirme par écrit qu'il ne s'est pas fait de traduction ni en dehors du département ni en dehors du service?—R. Précisément.

D. Ce qui veut dire que toute la traduction du département se fait sur place?—R. Toute la traduction qui fut faite, s'est faite sur place, oui.

D. C'est le sens de la lettre?—R. Oui.

D. Ainsi au dire de ces lettres, de chacune de ces lettres, il est clair que chaque département fait soi-même sa traduction.

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement.

Le TÉMOIN: Voilà mon attitude. Je ne tombe pas tout à fait d'accord avec vous sur le sens de "fait soi-même". Dans le sens que j'ai expliqué, soit, mais pas autrement.

M. Pouliot:

D. Oui, mais chaque lettre que vous avez reçue vous fut envoyée avec la permission du ministre intéressé?—R. J'imagine.

M. CHEVRIER: On n'y a dit nulle part que par suite de surcroît de travail il fallait s'adresser ailleurs?

M. Pouliot:

D. Nulle part on ne dit cela?—R. Je ne le leur ai pas demandé. De fait, ce n'est pas moi qui ai écrit les lettres.

M. Chevrier:

D. Mais ne pourrions-nous pas conclure de ce qu'on n'a pas fait faire de traduction en dehors, qu'on peut y voir soi-même, et qu'on avait assez de traduction pour ses employés?

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait vouloir dire qu'on ne savait pas où s'adresser en dehors pour obtenir la traduction, et que contre mauvaise fortune il fallait faire bon cœur.

Le TÉMOIN: Monsieur Chevrier, il est une chose, sur ce point, qui s'impose à notre attention. Il est très vrai que toute la traduction s'est faite sur place, mais, nous le savons tous, on a mis bien du temps, des fois, à remettre la traduction parce que le département intéressé n'avait pas le personnel voulu pour en faire.

M. Pouliot:

D. Monsieur Bland, je ne vous demande pas votre avis.

Le PRÉSIDENT: C'est précisément ce que vous avez demandé, et la réponse ne vous plaît guère.

M. Pouliot:

D. Mais votre avis n'a rien de conforme aux réponses reçues par vous?—R. Je vous ai cité exactement les réponses des personnes à qui nous avons écrit, les réponses aux questions que nous leur avons posées, à la demande du Comité. Vous me demandez si mon avis est absolument conforme à ces réponses, et je dois vous avouer que non, il ne l'est pas.

D. Monsieur Bland, vos renseignements sur ces départements vous viennent de ces lettres?—R. Oui.

D. Et sur chaque département, avez-vous d'autres renseignements étrangers à ces lettres?—R. Rien que l'expérience acquise par dix années de contact avec ces départements.

D. Quelque département vous a-t-il demandé d'autres traducteurs, et la Commission du service civil a-t-elle refusé d'en procurer?—R. On nous a demandé à maintes reprises de l'aide pour la traduction, et il nous a été difficile d'en obtenir.

D. Aux départements, n'est-ce pas?—R. En partie, oui.

D. Quels départements?—R. Je ne pourrais vous en nommer sans me reporter aux dossiers, monsieur Pouliot.

D. Mais ce ne fut qu'incidemment?—R. Incidemment, oui.

D. En général, ces départements vous demandent couramment de les aider dans leur travail de traduction?—R. Pas aussi couramment depuis trois ans que depuis six mois. Ce dernier semestre, la Commission dut s'occuper bien plus du déplacement d'employés entre les divers départements, ce qui fait que les renseignements qu'elle possède et les requêtes qu'elle a écoutées, sur les besoins de la traduction, sont bien plus nombreux qu'au cours du semestre précédent, je crois.

D. Mais vous ne pouvez nullement nous en fournir le chiffre exact?—R. Je n'en peux fournir le chiffre exact, non.

D. Vous n'avez pas d'autres renseignements à nous communiquer?—R. Non.

D. Prenons alors le n° 1, l'Agriculture. Qu'y dit-on de la traduction qui se fait en dehors du département?—R. Voici la réponse à la deuxième question:

> M. Van Veen, du secrétariat d'Etat, traduit de l'allemand ou de l'italien de trente à quarante lettres par an, et M. Pearl, du ministère des Postes, quelques lettres en russe.

Voici la réponse à la troisième question:

> Jamais depuis vingt-cinq ans il ne s'est fait en dehors de la traduction de notre département.

D. Prenez donc, maintenant, le n° 32, département du secrétariat d'Etat.—R. Avec votre permission, monsieur Pouliot, je vais compléter le point précédent. Il s'agit de l'Agriculture, et j'ai répondu aux questions deuxième et troisième.

D. Non, non, cela suffit... —R. Mais, les renseignements ne sont pas complets, tout de même.

Le PRÉSIDENT: Qu'il lise la lettre; nous voulons des renseignements complets, non écorchés.

M. POULIOT: Un instant, je vais vous dire pourquoi.

Le PRÉSIDENT: Le "pourquoi" ne m'intéresse guère; entendons la réponse.

M. POULIOT: Je vais vous dire pourquoi. C'est parce que les fermes expérimentales sont incluses dans le ministère de l'Agriculture. Dans le rapport, on en fait deux unités distinctes, et dans la lettre, une seule unité. Toutefois je ne m'oppose nulement, et je vous demande pardon de vous avoir interrompu cette fois.

Le TÉMOIN: En ce qui concerne les fermes expérimentales, qui font partie du ministère de l'Agriculture, voici la réponse:

> 2. Liste des traductions exécutées en 1932 et 1933 et nombre approximatif de pages imprimées traduites pour votre département par des traducteurs de l'administration en dehors de votre ministère.
>
> Dix lettres, dix pages.
>
> 3. Liste des traductions exécutées en 1932 et 1933 et nombre approximatif de pages imprimées traduites pour votre département par des traducteurs étrangers à l'administration, et frais occasionnés au ministère.
>
> Aucune.

Et l'on vous a informé ensuite que ces lettres se traduisaient au Secrétariat d'Etat?—R. Oui.

D. Voulez-vous être assez bon de prendre le n° 32, Secrétariat d'Etat, et dire au Comité combien de lettres ont été traduites au Secrétariat en 1932 et 1933, sans indiquer la langue de traduction?—R. D'après un état des traductions effectuées par le Secrétariat d'Etat, de septembre 1931 à janvier 1933, M. Van Veen a traduit en tout 1,171 lettres et certificats et 459 pages, papier écolier, de matière technique et de documents.

D. Non, non. Pour le ministère de l'Agriculture seulement.—R. Ah! pour le ministère de l'Agriculture?

D. Oui?—R. Quarante-quatre lettres et certificats et 67 pages, papier-écolier, de matière technique et de documents. Voilà pour la première année, voulez-vous l'autre aussi, monsieur Pouliot?

D. D'après le rapport du Secrétariat d'Etat concernant la traduction exécutée pour le ministère de l'Agriculture, de septembre 1931 à janvier 1933, le Secrétariat d'Etat a traduit, pour ledit ministère, 44 lettres et 67 pages, papier-écolier, de matière technique et de documents?—R. Oui.

D. Pour l'année 1933 le Secrétariat d'Etat a traduit pour le ministère de l'Agriculture, quarante-huit lettres et 154 pages, papier-écolier, de matière technique et de documents?—R. Oui.

D. Par conséquent, voilà toute la traduction exécutée pour le ministère de l'Agriculture en 1932 et 1933.—R. Telles sont les réponses qu'on nous a données, monsieur Pouliot.

D. Prenons maintenant le ministère du Travail.—R. A quel numéro figure-t-il, monsieur Pouliot?

D. Quinze.—R. Voici la réponse à la question 2:

> Liste des traductions exécutées et nombre approximatif de pages imprimées traduites pour le ministère du Travail par des traducteurs de l'administration, en dehors du ministère:
>
> 1932—Une lettre en polonais.
> 1933—Une lettre en ruthène.
> Une lettre en allemand.

Au numéro 9, la réponse est "rien."

D. Alors, si nous prenons le rapport du Secrétariat d'Etat, qu'y verrons-nous au chapitre du ministère du Travail?—R. Quatre lettres et certificats. C'est tout ce qu'il y a pour la période de septembre 1931 à janvier 1933. Pour la période subséquente, de janvier 1933 à janvier 1934, il y en a deux.

D. Deux lettres?—R. Deux lettres et certificats.

D. Par conséquent, en deux ans, la seule traduction exécutée en dehors du ministère du Travail a consisté en six lettres traduites au Secrétariat d'Etat?—R. Oui. Telle est la réponse.

D. N° 18, Mines?—R. En réponse à la question 2, concernant la traduction exécutée en dehors du ministère par des traducteurs de l'administration, il y en a joliment long pour 1931-1932.

D. Voulez-vous résumer?—R. Il y a en tout 95 pages de texte traduites au Secrétariat d'Etat; et pour l'année 1932-1933 il y a un montant total de 115 pages traduites au même ministère.

D. Veuillez prendre le rapport du Secrétariat d'Etat et voir s'il y a quelque traduction exécutée pour le ministère des Mines de septembre 1931 à janvier 1934.—R. Il n'y en a pas.

D. Pas du tout?—R. Non.

D. N° 19, ministère de la Défense nationale?—R. Il ne s'est pas fait de traduction pour ce ministère pendant ces années par des traducteurs de l'administration en dehors du ministère, sauf un nombre relativement faible de lettres de routine du département. Le seul traducteur étranger à l'administration employé par ce département pendant ces années a été le major Ernest Légaré, de Québec, qui a traduit en français dix pages des "Modifications numéro 3 aux Instructions à l'Infanterie," à $1.50 la page. Pour ce travail, ainsi que pour la lecture des épreuves et pour le papier fourni, le major Légaré a reçu la somme de $18 en janvier 1933.

D. Oui. Voulez-vous vérifier ce qui s'est fait de traduction par le Secrétariat d'Etat pour le ministère de la Défense nationale?—R. Pour la première période, septembre 1931 à janvier 1933, six lettres et certificats; et pour la période suivante, janvier 1933 à janvier 1934, une page, papier-écolier, de lettres et certificats.

D. Sept lettres en tout, à compter de septembre 1931?—R. Oui, sept pages.

D. Prenez maintenant le n° 22, Impôt sur le revenu.—R. Traduction exécutée par des traducteurs de l'administration en dehors de la division de l'Impôt sur le revenu. Nombre total de formules, 18; nombre total de pages, 42.

D. Cela s'est fait en dehors du ministère, mais dans l'administration?—R. Dans l'administration. Question n° 3, traduction faites par des traducteurs étrangers à l'administration, nombre total de formules, 21, et nombre total de pages, 41. Total des frais, $77.73.

D. Cela s'est fait en dehors?—R. En dehors, oui.

D. En 1932, il s'est traduit 18 formules et 42 pages en dehors du département mais dans l'administration; et en 1933. 21 formules et 41 pages se sont traduites en dehors de l'administration?—R. Oui.

D. Au prix de $77, plus ou moins?—R. C'est cela.

D. En outre, il n'y a rien autre chose que le département de l'Impôt sur le revenu ait fait traduire en dehors du ministère ces deux dernières années?—R. Telle est la déclaration.

D. 23, Commission des pensions.—R. Oui. Voici la réponse:

> Je dois dire que la Commission n'emploie pas de traducteur. Les traductions françaises dont la Commission a besoin se rapportent à la correspondance de routine, dont elle ne garde pas de dossier, et à son rapport annuel. Ce travail s'exécute par le ministère des Pensions et de la Santé nationale, et les détails s'y rapportant sont inclus dans le rapport à soumettre par ce ministère.
>
> La traduction éventuelle de lettres en d'autres langues que le français se fait au ministère des Postes et au Secrétariat d'Etat.

D. Mais la Commission des pensions est sous l'autorité du même ministre que l'autre division dont vous avez parlé?—R. Du même ministre, oui.

D. C'est donc dans le même département.—R. Non, c'est un service indépendant.

D. La Commission des pensions est indépendante?—R. Oui.

D. Et il y a un ministère des Pensions et de la Santé publique?—R. Oui.

D. Et le ministre a autorité sur les deux?—R. Oui, sur les deux.

D. Voulez-vous voir, dans le rapport du Secrétariat d'Etat, s'il y a quelque chose pour la Commission des pensions?—R. Je n'y vois pas le nom de la Commission des pensions. Mais on y mentionne le ministère des Pensions. Voulez-vous les détails, monsieur Pouliot?

D. Non, nous aborderons cela en temps opportun. La Commission des pensions a envoyé quelques lettres au Secrétariat d'Etat et au ministère des Postes. Y a-t-il un règlement spécial concernant l'envoi des travaux de traduction à telle ou telle branche, ou comment la chose se fait-elle—R. Je présume que dans ce cas, il y a eu simplement entente entre la Commission des pensions et l'autre département.

D. Mais la Commission a-t-elle reçu une demande de la Commission des pensions—je veux une réponse d'ordre général—au lieu de l'envoi de travaux de traduction soit à un ministère, soit à un autre.

M. PUTNAM: Cela dépend de la langue de traduction.

Le TÉMOIN: Je n'en sais rien, monsieur Pouliot. Je ne me rappelle pas que la Commission des pensions ait demandé de l'aide pour traduire.

D. Par conséquent, ces services se sont entendus entre eux.—R. J'imagine, oui.

D. C'est votre opinion, en général?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous, monsieur Putnam, nous donner les détails, si vous les avez.

M. POULIOT: Je ne veux pas lui poser de question sans l'approbation du Comité. Comment la chose se fait-elle, monsieur Putnam?

M. PUTNAM: Au ministère des Postes, il y a un homme qui traduit le russe, et je présume que ce sont des lettres russes qu'on envoyait au ministère des Postes, tandis qu'on dirigeait sur le Secrétariat d'Etat les lettres écrites en allemand ou en d'autres langues en usages dans l'Europe centrale.

M. POULIOT: Mais cela passait par la Commission.

M. PUTNAM: Non, jamais.

M. POULIOT: La Commission a-t-elle suggéré quelque chose à cet égard?

M. PUTNAM: Je ne crois pas.

M. POULIOT: C'était une entente entre eux?

M. PUTNAM: Oui.

M. Pouliot:

D. Numéro 24, ministère des Pensions et de la Santé publique?—R. Aux questions 2 et 3, il n'y a pas de réponse. On dit ceci:

> Aux questions 2 et 3, il n'y a pas de réponse, car tout le travail de traduction du ministère et de la Commission des pensions, sauf quelques lettres en russe, en grec, et le reste s'exécute par les traducteurs du ministère.

Ces quelques lettres en russe ou en grec sont celles que la Commission des pensions mentionne dans sa correspondance.

D. Veuillez prendre le rapport du Secrétariat d'Etat et voir quelles traductions ce ministère a exécutées pour le ministère des Pensions et de la Santé publique.—R. Pour la première période, septembre 1931 à janvier 1933, il y a 60 pages, papier-écolier, de lettres et certificats; et pour la période suivante, de janvier 1933 à janvier 1934, il y a 91 pages papier-écolier, de lettres et certificats, et 6 pages, même papier, de matière technique et de documents.

D. Par conséquent, de septembre 1931 à janvier 1933, le Secrétariat d'Etat a traduit 151 lettres en langues étrangères pour le ministère des Pensions et de la Santé publique, ainsi que 6 pages, papier-écolier, de matière technique.

D. C'est tout ce qu'on mentionne?—R. Oui.

D. Donc, monsieur Bland, dans les ministères de l'Agriculture, il ne s'est traduit en dehors du ministère, que 92 lettres en langues étrangères; au ministère du Travail, trois lettres, d'après le rapport du département, et six d'après celui du Secrétariat d'Etat. Au ministère des Mines on a fait traduire en dehors du département, 108 pages de texte, d'après le rapport du ministère, et il n'y a rien d'indiqué dans le rapport du Secrétariat d'Etat; au ministère de la Défense nationale, on a fait traduire 6 lettres par le Secrétariat d'Etat et 10 pages par le major Légaré, de Québec, qui n'est pas de l'administration. Au département de l'Impôt sur le revenu, on a fait traduire en dehors du département 18 formules et 42 pages en 1932 et en dehors de l'administration, en 1933, 21 formules et 42 pages. La Commission des pensions a fait exécuter quelques traductions au Secrétariat d'Etat et au ministère des Postes. Le ministère des Pensions et de la Santé publique, en 1932-1933, a fait faire au Secrétariat d'Etat 151 lettres en langues étrangères et 6 pages, papier-écolier, de traduction. Sauf ce qui précède, ces sept départements n'ont fait exécuter aucune traduction en dehors de l'Administration ni en dehors du département.—R. Telle est la réponse reçue, oui.

D. Par conséquent, voulez-vous nous dire si ces travaux constituent une partie importante de la traduction exécutée par ces départements?—R. Voulez-vous dire la partie traduite en dehors de l'administration ou en dehors du département intéressé?

D. Non, non, toute l'affaire.—R. En dehors des départements intéressés et en dehors de l'administration?

D. Oui, les deux ensemble.—R. Non, la proportion n'est pas considérable.

D. Elle est faible?—R. Oui.

D. Et il y a les formules du département de l'Impôt sur le revenu dont nous ne savons pas si elles étaient en français, en anglais ou en quelque langue étrangère.—R. Non.

D. Les lettres qui ont été traduites soit au Secrétariat d'Etat, soit au ministère des Postes, pour le compte de ces sept départements, étaient-elles des lettres étrangères?—R. La plupart, oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous convient-il d'ajourner?

M. CHEVRIER: Avez-vous l'intention de siéger cet après-midi, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, à quatre heures, monsieur Chevrier. Nous allons suspendre la séance jusqu'à quatre heures.

A une heure le Comité suspend la séance jusqu'à 4 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 h. 15, sous la présidence de M. J. Earl Lawson.

M. C. H. BLAND, commissaire du service civil, est rappelé.

M. Pouliot:

D. Vous avez cette liasse de lettres devant vous?—R. Oui, je l'ai.

D. Nous allons nous occuper de deux départements qui envoient des travaux de traduction au secrétariat d'Etat et à d'autres ministères, et de la Gendarmerie à cheval qui envoie aussi des travaux de traduction au service de traduction des livres bleus de la Chambre des communes. Le nº 4 désigne le département des Affaires extérieures. Voulez-vous, s'il vous plaît, lire ce que contient la lettre de M. Skelton à la Commission du service civil à propos des traductions faites en dehors du ministère?—R. Question nº 2, au sujet des traductions faites en dehors du ministère par d'autres traducteurs de l'administration: aucune traduction du français à l'anglais ou de l'anglais au français n'a été faite en 1932 ou 1933 pour notre ministère par des traducteurs de l'administration étrangers au ministère. En 1932, une traduction française du Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent (huit pages), qui, régulièrement aurait dû être faite par ce ministère, a été confiée au Service de la traduction générale (Chambre des communes) à la suite d'arrangements conclus par l'entremise du Secrétariat d'Etat. De la traduction de documents en langue étrangère (espagnol, italien, russe, polonais) a été faite à notre demande par des traducteurs du gouvernement appartenant à d'autres ministères, soit environ 22 pages imprimées en 1932 et 17 pages en 1933. Aucun de ces documents n'a été imprimé.

D. Voulez-vous comparer ce rapport à celui du secrétaire d'Etat et me dire si, de septembre 1931 à janvier 1934, le Secrétariat d'Etat a traduit 24 lettres en langue étrangère et 52 pages sur papier ministre de matière technique?—R. 75.

D. 75 pages de matière technique jusqu'au mois de janvier 1933?—R. 75 pages en tout.

D. 75 pages du 1er septembre 1931 au 19 janvier 1934?—R. Oui.

D. C'est tout ce que vous y trouvez?—R. C'est tout ce que j'y trouve.

D. Et huit pages de traduction de la Chambre des communes?—R. Huit pages, oui.

D. Les chiffres du rapport du Dr Skelton concordent-ils avec ceux du rapport du secrétaire d'Etat au sujet de la traduction étrangère?—R. 22 et 17; le Dr Skelton dit 22 et 17 et le rapport du Secrétariat d'Etat dit 17 et 7. D'un autre côté, le rapport du Dr Skelton parle de l'équivalent de 22 pages imprimées tandis que celui du Secrétariat d'Etat parle de pages sur papier ministre, c'est ce qui peut expliquer la différence.

D. Il y a environ 2 pages ½ dans une page de papier ministre—une page comme celle qu'a mentionnée le Dr Skelton?—R. Et le rapport du Secrétariat d'Etat couvre une plus longue période que celui du Dr Skelton, quelques mois de plus.

D. C'est peut-être cela nº 13, ministère de l'Intérieur—même question s'il vous plaît?—R. Il y en a plus long à lire.

D. Alors, dites-nous si le ministère de l'Intérieur a fait traduire 142 pages en 1932 et 133 pages en 1933 par le Service des livres bleus de la Chambre des communes?—R. Oui.

D. Et durant la même période, ce ministère a fait traduire dix et quinze documents légaux par les traducteurs du Service des lois de la Chambre des communes?—R. Oui.

D. Y est-il mentionné que, durant cette période, le Secrétariat d'Etat a traduit pour ce ministère 55 lettres et certificats et 412 pages de matière technique?—R. Voici ce que le sous-ministre adjoint dit dans sa lettre: nous comptons qu'à peu près 200 lettres et environ dix articles ont été traduits dans les bureaux de traduction du Secrétariat d'Etat et de la Gendarmerie à cheval.

D. Voulez-vous, s'il vous plaît, lire le rapport du secrétaire d'Etat?—R. Oui.

D. Et nous dire ce qu'il contient pour cette période ou à partir de septembre 1931?—R. Trente-huit pour la première période et dix-sept pour la deuxième, soit un total de cinquante-cinq.

D. Cinquante-cinq lettres?—R. Cinquante-cinq pages et 412 pages de matière technique, de documents.

D. Oui, mais dans les premières pages mentionnées, il y a quinze pages de lettres et de certificats?—R. Oui.

D. Et ensuite 412 pages de matière technique?—R. Oui.

D. Combien d'item le traducteur en chef du ministère de l'Intérieur a-t-il traduit en deux ans?—R. Le ministère rapporte que le travail de traduction de ce ministère, durant les années 1932 et 1933, a presque entièrement consisté en correspondance du ministère et il spécifie ensuite ce que cela comprend—la traduction générale.

D. Je n'en ai pas besoin. Je veux que vous lisiez cette lettre et me disiez s'il y est mentionné que le traducteur en chef du ministère de l'Intérieur a traduit 10,000 item?—R. Oui, c'est dans le rapport.

D. C'est compris dans ces chiffres?—R. Parfaitement.

D. Vous souvenez-vous combien il y avait de traducteurs au Secrétariat d'Etat il y a deux ou trois ans?—R. Il me semble qu'il y en avait quatre ou cinq; plus qu'actuellement, à peu près cinq en tout, j'imagine.

D. Oui, et ne pensez-vous pas, étant donné que le traducteur en chef traduit 10,000 item et a envoyé 141 pages en 1932 et 132 pages en 1933 à la Chambre des communes, sans compter d'autres documents juridiques, qu'il y a actuellement assez de travail pour deux hommes dans ce ministère?—R. S'il en envoie tant en dehors, c'est qu'il y a trop de travail pour un seul homme, il me semble.

D. Ne serait-il donc pas logique de lui adjoindre un homme pour faire tout le travail qui passe actuellement dans ce service.—R. Il en faudrait plus qu'un.

D. Si le ministère de l'Intérieur avait deux hommes pour faire sa traduction il n'aurait pas besoin d'en envoyer tant au Service des livres bleus ou au Service de la traduction des lois de la Chambre des communes?—R. Cela me paraît logique.

D. Ils auraient sûrement moins de travail à faire?—R. Ils enverraient moins de traduction au dehors.

D. Qu'avez-vous à 3A, la Commission du service civil; elle n'a pas envoyé de lettre?—R. Simplement un sommaire.

D. Avez-vous un traducteur français à la Commission du service civil?—R. Non.

D. Comment la traduction est-elle faite?—R. La matière technique, comme les rapports et tous les documents spéciaux, est traduite par le personnel des

Livres bleus de la Chambre des communes et la correspondance par les sténographes bilingues.

D. Qui font partie du personnel de la Commission?—R. Oui.

D. Et qui traduit les bulletins, etc., et les annonces d'examens?—R. Ils sont traduits par les membres bilingues du personnel—ce ne sont pas des traducteurs cependant.

D. Par des bilingues qui sont traducteurs de fait?—R. Occasionnellement.

D. Mais pas de droit?—R. A certains moments seulement.

D. Et elles ont les capacités voulues pour bien faire ce travail?—R. Certainement.

D. Il ne leur manque que le titre?—R. Exactement.

D. Ainsi, vous avez de nombreux traducteurs à la Commission du service civil?—R. Beaucoup de travaux sont faits par des personnes qui n'ont pas le titre de traducteurs.

D. Oui, et elles sont nombreuses?—R. Oh! oui.

D. Ils ne sont pas faits par quelques individus seulement?—R. C'est vrai.

D. Par conséquent, ces personnes sont traducteurs de fait?—R. Oui.

D. Elles sont qualifiées?—R. Oui.

D. Et le travail est fait dans les bureaux de la Commission?—R. Oui.

D. Et la seule traduction envoyée au dehors par la Commission a été le rapport annuel de 1932—vingt-deux pages imprimées—et celui de 1933—vingt-six pages imprimées—qui ont été traduits à la Chambre des communes?—R. Oui.

D. C'est tout?—R. Je crois qu'il y a quelque chose qui manque ici; il me semble que certains sujets d'examen ont été traduits au dehors.

D. Ne vaudrait-il pas mieux, monsieur Bland, que vous ayez un traducteur, comme vous en aviez un autrefois, pour faire la traduction de ces rapports et surveiller toute la traduction faite dans les bureaux de la Commission comme cela se faisait auparavant?—R. Je crois qu'un bon bureau de traduction serait préférable.

D. Combien de temps le traducteur qui faisait partie du personnel de la Commission du service civil et qui a pris sa retraite le 1er décembre 1932, est-il resté avec la Commission?—R. Il y était depuis plus de vingt-trois ans.

D. Depuis la création de la Commission?—R. Presque, à l'exception de la première année.

D. Et il a été là tout le temps?—R. Oui.

D. C'est seulement après qu'il a pris sa retraite que les rapports ont été envoyés à la Chambre?—R. Je crois que oui, monsieur Pouliot; on envoyait peut-être au dehors une partie du travail technique mais pas beaucoup, il faisait presque tout, je crois.

D. Il était chargé de surveiller toute la traduction pendant qu'il était là?—R. Il ne surveillait pas la traduction de la correspondance mais la faisait pour la matière technique.

D. Il connaissait à fond toutes ces questions?—R. C'était un excellent traducteur.

D. Il surveillait la traduction faite dans les bureaux de la Commission?—R. Oui.

D. Ce système donnait de bons résultats?—R. Excellents, je crois.

D. Et si l'on y revenait, il donnerait encore de bons résultats?—R. Je pense que oui à la condition que nous ayons le même homme.

D. Il était très compétent?—R. Oui.

M. Chevrier:

D. Vous dites que vous avez déjà eu un traducteur à la Commission du service civil et que c'était un expert?—R. Oui.

D. N'avez-vous pas dit que certains sujets d'examen avaient été traduits au dehors; les documents qui figurent dans la troisième colonne de votre état?—R. Oui.

D. Pourquoi ces sujets d'examen ont-ils été traduits au dehors?—R. Parce que la plupart de ces sujets, monsieur Chevrier, étaient dans une langue autre que l'anglais ou le français; il y en avait en allemand, en espagnol, en italien, en russe, etc.; nous avons dû en envoyer au dehors.

D. Vous avez dit, il me semble, que si un bon bureau central existait, vous pourriez y envoyer de la traduction; pourquoi préférez-vous un bureau de ce genre plutôt qu'un traducteur expert comme vous en aviez un auparavant, qui pourrait faire la traduction dans votre propre service et s'occuper des affaires confidentielles mieux que ne pourrait le faire un bureau central?—R. Même avec un bureau central, il y a certaines choses confidentielles qui devront probablement être faites chez nous.

D. Cela revient alors à ce que veut avoir la Commission: une imprimerie qui serait placée sous sa juridiction et où elle pourrait faire imprimer les documents confidentiels?—R. La partie confidentielle du travail d'imprimerie tombe dans la même catégorie que la partie confidentielle du travail de traduction. Pour les impressions en général, c'est ce que l'on fait à l'Imprimerie nationale.

M. Pouliot:

D. Numéro 5 et numéro 12, Finance et Assurances.—R. Oui.

D. Voulez-vous, s'il vous plaît, lire la lettre que vous avez reçue du sous-ministre des Finances en réponse à la vôtre.—R. Voici ce que dit la lettre du Dr Clark.

D. Quelle est la date de cette lettre?—R. Le 20 avril 1934.

1. (*a*) Un traducteur principal. Décédé le 15 avril 1932. Emploi vacant.

(*b*)

	1932	1933
2. Comptes publics—pages	110	102
Budget des dépenses—pages	99	99
Discours du budget—pages	37	38
Rapport de la Commission royale sur la banque et la monnaie—pages	...	119
Correspondance de ministère, documents, etc.—pièces	925	1,100
Requêtes à la Commission du tarif	...	40
Certaines traductions ont été faites à la Chambre des communes et d'autres au ministère des Postes.		
3. Aucune traduction n'a été faite en dehors de l'administration.		

D. Bien.—R. Voici maintenant pour le département des Assurances.

D. Avant de passer à ce département, monsieur Bland, voulez-vous, s'il vous plaît, résumer ce que vous venez de lire en disant que, d'après la lettre de M. Clark, le Service des livres bleus et le ministère des Postes ont traduit, en 1932, 246 pages et 925 pièces?—R. C'est exact.

D. Pour le ministère des Finances?—R. Oui.

D. Et en 1933, 348 pages et 1,100 pièces pour le même ministère, plus 40 requêtes pour la Commission du tarif?—R. C'est exact.

D. Prenez maintenant le numéro 25, ministère des Postes. Est-il fait mention dans la lettre du sous-ministre que le ministère des Postes a traduit durant les deux années en question, 1932 et 1933, une moyenne de 1,300 pièces pour le ministère des Finances et de 900 pages pour la Commission du tarif?—R. C'est ce que dit la lettre.

D. Chaque année—R. Oui, c'est ce qui y est dit.

D. Le département des Assurances, numéro 12, a envoyé au service des livres bleus, en 1932 et en 1933, une moyenne de 14 pages imprimées par année? —R. Oui.

D. Vous n'avez pas de rapport de la Commission du crédit agricole?—R. Non.

D. Y avait-il autrefois un traducteur au ministère des Finances?—R. Oui.

D. Quand a-t-il été mis à sa retraite ou quand est-il mort?—R. Il est mort le 15 avril 1932.

D. A-t-il été remplacé?—R. Non.

D. Pensez-vous qu'il y a, au ministère des Finances, assez de travail pour un homme, un traducteur, pour le ministère, la Commission du tarif et la Commission du crédit agricole?—R. Le rapport du ministère indique qu'il y a certainement beaucoup d'ouvrage, mais j'aimerais connaître la nature du travail avant de dire qu'il tiendra un traducteur occupé tout le temps. Je puis dire, toutefois, qu'il y en a énormément.

D. Suffisamment pour employer un homme à l'année?—R. Je crois que oui. Comme je l'ai dit, cependant, j'aime mieux ne pas me prononcer avant de connaître la nature du travail.

D. Savez-vous que la traduction des requêtes et des documents de la Commission du tarif est des plus ardues par suite de leur nature technique?—R. Oui, c'est ce que je pense.

D. Il serait donc logique de remplacer, au ministère des Finances, un traducteur décédé, afin de pouvoir faire le travail de traduction du ministère même, ainsi que celui de la Commission du tarif et de la Commission du crédit agricole, qui relèvent aussi du ministre des Finances?—R. Je n'ai pas d'opinion à exprimer sur la politique que devrait suivre le ministère. C'est au Dr Clark à se prononcer là-dessus, il me semble.

D. Ces deux commissions sont sous la juridiction du ministre des Finances? —R. Oui.

D. La Commission du tarif a-t-elle recommandé que sa traduction soit envoyée à deux ministères différents?—R. Je l'ignore, monsieur Pouliot.

D. A-t-on consulté la Commission du service civil avant d'envoyer les documents de la Commission du tarif ou ceux du ministère des Finances au ministère des Postes ou à la Chambre des communes?—R. Pas que je sache.

D. La Commission n'y a été pour rien?—R. Pas que je sache.

D. Passons au numéro 10, Immigration. Pendant les deux années écoulées entre janvier 1931 et le 31 décembre 1932, la seule traduction exécutée en dehors du département est une dizaine de pages données à l'extérieur en 1933 parce que le traducteur était en vacances?—R. Oui.

D. Et c'est tout?—R. C'est ce que l'on dit ici, oui.

D. Outre cela, le département se suffit à lui-même?—R. Oui, avec les mêmes objections que j'ai formulées ce matin.

D. Ce ne sont pas précisément des objections, mais d'après les renseignements fournis par le ministère, ce dernier exécutait sa propre traduction?—R. Oui.

D. Lui-même?—R. Oui, lui-même.

D. A une exception près, je crois, suivant les renseignements que vous avez eus du chef du ministère?—R. Oui.

D. Et ce travail a été envoyé au Service des livres bleus?—R.. Oui.

D. Prenons maintenant les deux numéros 29 et 30, Commission des chemins de fer et ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Oui, la Commission des chemins de fer et les Chemins de fer et Canaux.

D. En premier lieu, la Commission des chemins de fer. En 1931, la Commission envoya un rapport de 131 pages imprimées au Service des livres bleus?—R. Oui, parfaitement.

D. Et en 1932, le même rapport, soit 72 pages imprimées?—R. Oui.

D. Et il n'est pas question de 1933?—R. Non.

D. Et la traduction a été envoyée au Service des livres bleus?—R. La lettre démontre que ce travail a été adressé au Dr Beauchesne, mais je suppose que la traduction a été faite par le Service des livres bleus.

D. Le numéro 30, Chemins de fer et Canaux. En 1932, deux rapports, soit 212 pages, ont été envoyés au Service des livres bleus?—R. En 1932, 98 pages et en 1933, 92 pages, ainsi que le rapport de la Commission royale, 114 pages.

D. Oui.—R. Trois en tout.

D. Soit un total de 304 pages?—R. Oui.

D. Envoyées au Service des livres bleus en 1932 et en 1933?—R. Oui.

D. Or, monsieur, il y avait autrefois deux traducteurs au ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Oui.

D. Et la Commission des Chemins de fer relève de l'autorité du ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Oui.

D. Et combien de traducteurs y sont-ils maintenant attachés?—R. On explique ici que l'un des deux a été transféré dans le personnel du contrôleur du Trésor désigné autrefois sous le nom de la division de la comptabilité, du ministère des Chemins de fer et Canaux.

D. Et deux autres traducteurs faisaient partie du personnel de la Commission des chemins de fer et il n'en reste plus qu'un?—R. Oui, précisément.

D. Par conséquent, il y avait autrefois quatre traducteurs au ministère des Chemins de fer et Canaux et à la Commission des chemins de fer et il n'y en a plus que deux?—R. Je crois que ce serait plus juste de dire qu'il y en a trois, monsieur Pouliot, parce que le troisième, transféré chez le contrôleur du Trésor, est encore chargé de la comptabilité au ministère des Chemins de fer et Canaux.

D. Mais ces fonctions sont tout à fait nouvelles?—R. Oui.

D. Et n'existaient pas auparavant, et par conséquent, le traducteur doit exécuter un travail supplémentaire?—R. Je ne dirais pas un travail supplémentaire. Ce travail existait autrefois, mais il paraissait sous un autre chapitre. Ce service fonctionnant autrefois sous le ministère des Chemins de fer et Canaux a été transféré au ministère des Finances.

D. Oui.—R. Mais il y a un traducteur en moins, certainement.

D. C'est surtout le contrôle du régime de vérification des Chemins de fer nationaux qui a nécessité ce transfert?—R. Non, pas dans le cas du transfert de ce traducteur en particulier. Je peux me tromper, mais si je me rappelle bien le transfert de ce fonctionnaire a été occasionné par la fusion des services de comptabilité avec ceux du ministère des Finances en 1931.

D. Oui, mais le traducteur relève-t-il maintenant du ministre des Finances ou de celui des Chemins de fer et Canaux?—R. Du ministre des Finances.

D. Par conséquent, si le traducteur relève du ministre des Finances, le ministre des Chemins de fer n'a aucune juridiction sur lui?—R. Il travaille encore pour le ministère des Chemins de fer et Canaux tout en relevant du ministre des Finances. Cela peut sembler quelque peu compliqué, mais c'est la meilleure explication que je puisse vous donner.

M. Chevrier:

D. Est-ce que vous appeleriez cela de la bonne administration?—R. Il faudrait le demander aux ministères intéressés, monsieur Chevrier.

D. De fait, vous qui êtes chargé de l'application de la Loi du service civil et du bon fonctionnement de cette loi, croyez-vous que cette division d'autorité conduise à une bonne administration?—R. Je répondrai que la coordination des services de comptabilité a produit de bons résultats.

D. Mais dans ce cas en particulier?—R. Je n'en connais rien et je ne puis vous répondre.

M. Pouliot:

D. Mais le fait est qu'il y avait auparavant quatre traducteurs et que maintenant il n'y en a plus que deux à la Commission des chemins de fer et au ministère des Chemins de fer et Canaux; c'est-à-dire, il y en avait deux à la Commission des chemins de fer et deux autres au ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Oui.

D. Et maintenant il y a trois traducteurs?—R. Oui.

D. Un au ministère des Chemins de fer et Canaux, un à la Commission des chemins de fer et un autre sous l'autorité du ministre des Finances?—R. Exactement.

D. Et ce dernier a du travail supplémentaire à exécuter?—R. Je ne puis rien vous en dire.

D. Vous ne pouvez pas dire si avant cela la traduction qui a été envoyée au service des livres bleus était faite sous l'autorité de la Commission?—R. Je l'ignore.

D. Si un autre traducteur était nommé soit au ministère, soit à la Commission des chemins de fer, serait-il nécessaire d'envoyer ce travail au Service des livres bleus?—R. Je ne le crois pas.

D. Vous ne le croyez pas?—R. Non.

D. Prenons alors le numéro 34, Commerce, bureau de la Statistique?—R. Oui.

D. Ce bureau exécute une somme énorme de travail, comme M. Chaput nous l'a appris l'autre jour?—R. Oui.

D. Mais d'un autre côté, ce bureau a envoyé 50 pages de traduction au Service des livres bleus?—R. Oui.

D. Ce n'est que par exception seulement?—R. Oui, en 1932, alors qu'on fit traduire une certaine introduction.

D. Et l'autre traduction que mentionne M. Chaput est de la traduction exécutée pour d'autres services du ministère du Commerce, en l'absence de M. Letellier qui en était chargé?—R. Oui.

D. Et c'est tout?—R. Oui.

D. Passons au numéro 14, ministère de la Justice?—R. Oui.

D. Pas de traducteur dans ce ministère?—R. Non.

D. En 1932 et 1933, je note que le surintendant des pénitenciers a envoyé trois rapports?—R. Oui.

D. Au Service des livres bleus?—R. Oui.

D. Le nombre de pages n'est pas mentionné ici?—R. Non.

D. Et à la première page de sa lettre, M. Edwards parle de lettres de forçats?—R. Oui.

D. Ecrites en langues étrangères?—R. Oui.

D. Et envoyées à la Royale Gendarmerie à cheval?—R. Oui.

D. Et traduites en partie par des traducteurs de l'extérieur, c'est-à-dire la traduction est faite en partie par les gendarmes de la Royale Gendarmerie et en partie par des traducteurs de l'extérieur?—R. Oui.

M. Chevrier:

D. Qu'entendez-vous par de l'extérieur?—R. A l'extérieur de l'administration, monsieur Chevrier.

M. Pouliot:

D. Veuillez prendre le Secrétaire d'Etat. La seule traduction qui ait été faite au Secrétariat d'Etat pour le ministère de la Justice est celle de 1933?—R. Oui.

D. Quatorze lettres?—R. Oui.

D. Et c'est tout?—R. Oui.

D. Et le commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval a le rang de sous-ministre?—R. Oui.

D. Comme M. Edwards, mais il relève du ministre de la Justice?—R. Oui.

D. Dont relève également M. Edwards?—R. Oui.

D. Ainsi, pour résumer, au sujet de la traduction exécutée par la Chambre des communes et, à l'occasion, par le ministère des Postes pour le ministère des Finances, avant l'existence d'une vacance pour l'emploi de premier traducteur à la Commission du service civil, le Service des livres bleus ne recevait rien de ce département?—R. Ah! bien peu de choses. Je ne puis pas dire qu'il n'en a pas reçu. Dans l'encombrement du travail il se peut qu'on en ait envoyé quelques pages.

D. Et maintenant, il ne s'exerce aucune surveillance sur la traduction de ce service par suite de la mise à la retraite de ce traducteur?—R. Pas de surveillance sur la traduction de la correspondance qui constitue la seule traduction faite à la commission, le reste étant envoyé à l'extérieur, au Service des livres bleus.

D. Oui, je le sais, mais la Commission n'a personne pour surveiller la traduction faite à la Commission même?—R. Non.

D. Comme il y en avait auparavant?—R. Non. Cette surveillance s'exerce maintenant sous différentes personnes au lieu d'une seule.

D. Passons maintenant au numéro 4, Affaires extérieures. Ce ministère envoya 47 pages seulement à la Chambre des communes?—R. Oui.

D. Ce qui est bien peu, ainsi que de la traduction en langues étrangères. Et le ministère de l'Intérieur envoya aussi beaucoup de traduction au Service des livres bleus, ce qui semblerait justifier la nomination d'un autre traducteur à ce ministère?—R. Oui, il se fait beaucoup de traduction supplémentaire en dehors du ministère de l'Intérieur.

D. Et cette traduction est excessivement difficile et technique?—R. Je n'oserais dire si on doit la classer au nombre des travaux techniques comme pour certains ministères.

M. Chevrier:

D. Avez-vous le ministère des Mines dans ce ministère?—R. Non.

D. Vous n'avez pas les Mines avec l'Intérieur?—R. Non, mais pour moi la traduction des Mines est strictement technique. L'autre est probablement technique pour une certaine partie mais il y en a beaucoup qui n'est pas technique.

M. Pouliot:

D. Mais il y a assez de travail pour deux traducteurs?—R. Certainement, si l'on en juge par la quantité qui a été envoyée au dehors.

D. Au ministère des Finances, d'après les chiffres que vous venez de nous citer, il y a certainement de la place pour un traducteur qui pourrait en même temps s'occuper du travail de la Commission du tarif et de la Commission du crédit agricole?—R. Oui, il y a là aussi beaucoup d'ouvrage à faire.

D. Commission du tarif, Commission du crédit agricole et Assurance?—R. Oui.

D. Immigration, 10 pages en une année, ce qui est peu et, vu ce qui a été dit ce matin, je puis affirmer que ce ministère se suffit à lui-même?—R. De quel numéro parlez-vous?

D. Du numéro 10, Immigration.—R. On y a fait pour ainsi dire tout le travail nécessaire.

D. Et si l'on nommait un autre traducteur à la Commission des chemins de fer et au ministère des Chemins de fer et Canaux, il ne serait plus nécessaire d'envoyer du travail au Service des livres bleus et ce traducteur aurait de quoi s'occuper?—R. Oui, il aurait beaucoup à faire.

D. Pour ce qui concerne le ministère du Commerce et de l'Industrie, malgré le fait qu'il a envoyé 50 pages au Service des livres bleus en 1932, nous pouvons dire qu'il se suffit, parce qu'il s'y exécute un travail énorme?—R. Oui.

D. Et le ministère de la Justice se suffit aussi?—R. Oui.

D. A l'exception du surintendant des pénitenciers?—R. Oui.

D. Et des lettres de forçats?—R. Oui.

D. Ceci termine cette partie du rapport et nous passerons maintenant aux départements qui font de la traduction pour les autres. Prenez le numéro 25, ministère des Postes. Veuillez lire la lettre que vous avez reçue de M. Coolican? —R. Voici une lettre de M. Coolican, du 17 avril 1934, et je suppose que c'est le dernier paragraphe qui vous intéresse, monsieur Pouliot.

D. Je voudrais bien savoir le travail qui se fait à ce ministère.—R. Vous voulez parler du travail exécuté par le ministère des Postes pour les autres départements?

D. Oui.—R. Voici ce que dit M. Coolican:

> On suppose que les détails du travail exécuté par les traducteurs de ce ministère pour le ministère des Finances et pour la Commission du tarif depuis septembre 1933 seront exposés dans les états fournis par ces deux organismes. Je puis dire cependant que nous avons jusqu'ici traduit des pièces pour le ministère des Finances à raison de 1,300 par année et pour la Commission du tarif, à raison de 900 pièces par année.

D. Oui. Y a-t-il un traducteur du nom de Pearl qui traduit en quelque langue étrangère pour ce ministère?—R. Oui.

D. Connaît-il la langue russe?—R. Je le crois.

D. Avant de passer au Secrétariat d'Etat et à la Royale Gendarmerie à cheval, voulez-vous prendre le document que vous avez déposé et qui a été préparé au milieu d'avril, indiquant le nombre de traducteurs?—R. Oui.

D. Ce document est disposé autrement, mais tous les services de l'administration y sont mentionnés, je crois?—R. Je le crois.

D. Agriculture, sept traducteurs?—R. Oui.

D. Se suffisant plutôt, à part quelques lettres en langue étrangère; vous vous en souvenez? Je veux simplement résumer?—R. Voulez-vous que je vérifie chaque détail, monsieur Pouliot?

D. Je veux simplement un résumé, monsieur Bland?—R. C'est bien ce que je me rappelle.

D. Je veux tout simplement avoir ces réponses versées au dossier?—R. Précisément; je le comprends.

D. Les Archives se suffisent?—R. Oui.

D. Ainsi que le bureau des vérificateurs?—R. Oui.

D. La Commission de biologie, de quel ministère relève-t-elle?—R. Du ministère de la Marine.

D. Il n'y a pas de traducteurs à la Commission de biologie; la traduction est probablement faite par le traducteur du ministère de la Marine?—R. Je le crois.

D. Et le ministère de la Marine se suffit?—R. Oui.

D. La Commission canadienne des pensions?—R. Aussi.

D. Elle reçoit parfois de la correspondance en langue étrangère et la traduction en est faite par le ministère des Pensions?—R. Oui.

D. D'un autre côté, il ne semble pas y avoir de traducteurs dans ce ministère?—R. Il n'y a pas de traducteurs attitrés.

D. Mais le travail de traduction s'y fait?—R. Oui.

D. La Commission canadienne de la radiodiffusion. Avez-vous reçu un rapport de la Commission au sujet de la traduction?—R. Permettez-moi de retourner en arrière, monsieur Pouliot. Avez-vous dit qu'il n'y avait pas de traducteurs au ministère des Pensions?

D. Non, à la Commission canadienne des pensions.—R. Le travail est exécuté par le ministère des Pensions.

D. Oui?—R. Au ministère des Pensions.

D. C'est vrai, il y a des traducteurs dans ce ministère.—R. Oui.

D. Je veux dire qu'il n'y a pas de traducteurs attitrés à la Commission des pensions?—R. C'est exact.

D. J'ai l'impression qu'elle a eu parfois des documents en langue étrangère à traduire et que l'autre traduction est faite par le ministère des Pensions?—R. Oui.

D. La Commission canadienne de la radiodiffusion?—R. Oui.

D. Pas de rapport?—R. Un rapport verbal. Elle n'a pas de traducteur officiel; je crois qu'elle fait elle-même tout son travail.

D. Vous savez que M. Maher est un des commissaires?—R. Oui.

D. Que c'est un Français bilingue?—R. Oui.

D. Et que M. Landry, le secrétaire, est bilingue?—R. Oui.

D. Ils font leur travail de traduction eux-mêmes?—R. Oui.

D. Ils n'ont rien envoyé à l'extérieur?—R. Pas que je sache.

D. Le directeur général des élections, il ne semble pas y avoir de traducteur?—R. Non.

D. Mais M. Castonguay est bilingue?—R. Oui.

D. Et il a un personnel bilingue?—R. Quelques fonctionnaires le sont, je crois.

D. Aucun n'a le titre de traducteur mais ils peuvent tous traduire, je suppose?—R. Oui.

D. Et à la Commission du service civil, il y a toujours eu un commissaire bilingue?—R. Oui.

D. Le personnel comprend, de plus, beaucoup de bilingues, nous avez-vous dit?—R. Beaucoup.

D. Cependant, il n'y a pas de traducteurs?—R. Non.

D. Il y en a de fait mais ils n'en ont pas le titre?—R. Oui.

D. Il y a deux juges à la Cour de l'Echiquier?—R. Oui.

D. Dont l'un au moins est bilingue?—R. Oui.

D. Le juge Audette, qui en a fait partie pendant bien des années, était bilingue?—R. Oui.

D. Et son successeur, le juge Auger, l'est aussi?—R. Oui.

D. Il doit, de plus, y avoir des bilingues parmi le personnel?—R. Oui.

D. Il n'y a pas de traducteurs attitrés mais la traduction se fait quand même?—R. Oui.

D. Savez-vous aussi, monsieur Bland, que les jugements rendus en français par les juges de la Cour de l'Echiquier sont publiés en français dans les rapports de la Cour suprême?—R. Je l'ignorais.

M. POULIOT: Le président le sait, j'en suis sûr.

Le PRÉSIDENT: Je le sais.

M. Pouliot:

D. Au ministère des Affaires étrangères, il y a un traducteur qui fait presque tout le travail lui-même, à l'exception de quelques pages qui ont été envoyées à la Chambre des communes, et de la traduction en langue étrangère?—R. Oui.

D. Il y a ensuite les assurances, la Commission du Crédit agricole, le ministère des Finances et, plus bas, le département des Assurances. Il n'y a pas d'autre traducteur que celui qui est attaché au service de la vérification des comptes de chemins de fer?—R. Au département des Assurances ou au ministère des Finances—lequel des deux?

D. Aux Finances?—R. Non.

D. Cela comprend la Commission du crédit agricole qui n'a pas de traducteur?—R. Non, pas de traducteur; il n'y a que celui qui travaille aux Finances comme vous dites.

D. La traduction de la Commission du crédit agricole est probablement envoyée à l'extérieur—vous n'avez pas de renseignements à ce sujet?—R. Je ne pense pas qu'il y en ait beaucoup.

D. Avez-vous écrit à la Commission du crédit agricole?—R. Oui.

D. Et vous n'avez pas eu de réponse?—R. Pas de réponse.

D. Toute la traduction est faite par le ministère des Finances?—R. Oui.

D. Et elle ne reçoit pas de correspondance en langue étrangère, simplement en anglais et en français?—R. Oui.

D. De fait, bien qu'une personne ait été transférée au bureau du contrôleur du Trésor, il n'y a pas de traducteur au ministère des Finances?—R. Non.

D. Et cette Commission est sous la juridiction du ministre des Finances, dites-vous?—R. Exactement.

D. C'est une anomalie, monsieur Bland?—R. On ne peut certainement pas dire qu'il y a uniformité.

D. On pourrait essayer de nommer un traducteur au ministère des Finances pour voir si un seul homme ne pourrait pas faire tout le travail de la Commission du crédit agricole, des Finances, des Assurances et de la Commission du tarif?—R. Oui.

D. Pêcheries, un traducteur, ministère qui se suffit.—R. Oui.

D. Commission de surveillance des contrats du gouvernement, pas de traduction?—R. Non.

D. Bureau du secrétaire du Gouverneur général; il se suffit?—R. Oui.

D. La Chambre des communes se suffit elle aussi?—R. Entièrement.

D. Elle exécute du travail pour plusieurs ministères?—R. Oui.

D. Immigration et Colonisation et Commission canadienne du rétablissement des soldats; la Commission du rétablissement des soldats se suffit?—R. Oui.

D. Le ministère de l'Immigration et de la Colonisation n'a envoyé que dix pages aux personnel des livres bleus en 1933; donc, il se suffit?—R. Oui.

D. Affaires indiennes; ministère qui se suffit?—R. Oui.

D. Intérieur—il y aurait de la place pour un autre traducteur?—R. La plus grande partie du travail de ce ministère est envoyé au dehors.

D. Si le travail est le même?—R. Oui.

D. La Commission mixte internationale traite de questions internationales avec les Etats-Unis seulement?—R. Oui.

D. Par conséquent toutes les discussions se font en anglais?—R. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir beaucoup de traduction.

D. Parce que le français n'est pas une langue officielle aux Etats-Unis et que les membres de la Commission doivent s'exprimer en anglais avec les Américains; l'honorable M. Casgrain, un de mes compatriotes, en a fait partie pendant un temps avec M. Meighen; le personnel comprenait des bilingues. Je n'insiste pas là-dessus mais on faisait bien. Passons maintenant au ministère de la Justice; il n'a pas de traducteur?—R. Non.

D. Il y avait, il y a deux ans, M. Renaud, qui est décédé depuis?—R. Oui.

D. Il était sous-ministre adjoint et s'occupait de la partie française; aujourd'hui, c'est M. Fontaine, un des principaux fonctionnaires de ce ministère, qui est chargé du travail français au ministère de la Justice et c'est probablement la raison pour laquelle il n'y a pas de traducteur?—R. C'est possible.

D. Vient ensuite le ministère du Travail; ne se suffit-il pas; ce ministère envoie aussi du travail à l'extérieur, mais il s'agit seulement de quelques lettres envoyées au Secrétariat d'Etat?—R. Oui.

D. Même chose pour la bibliothèque du Parlement; il y a deux chefs?—R. Oui.

D. L'un d'eux est bilingue, et c'est pourquoi il n'y a pas de traduction parce que lorsqu'une lettre y est envoyée en français, on y répond en français. Le ministère de la Marine se suffit?—R. Oui.

D. A la Commission du service civil, un des commissaire est toujours bilingue, je ne me souviens pas si je l'ai mentionné?—R. Oui.

D. Les Mines—il y a trois traducteurs et la seule traduction faite à l'extérieure est celle en langue étrangère?—R. Oui.

D. Défense nationale—un peu de correspondance étrangère et de travail envoyés en dehors du ministère—les Mines se suffisent?—R. Oui.

D. Au Conseil national de recherche le travail est fait par le personnel, il se suffit?—R. Oui.

D. Le Conseil n'a pas de traducteurs?—R. Non.

D. Ceux qui font le travail ne reçoivent pas d'allocations du fait qu'ils font de la traduction et ils ne touchent pas le traitement des traducteurs parce qu'ils n'en ont pas le titre; n'est-ce pas?—R. J'ignore le traitement qu'ils reçoivent. Le rapport dit que certaines traductions techniques sont parfois faites par des spécialistes du personnel. Je suppose que dans ce cas, ces spécialistes doivent être assez bien rémunérés.

D. Ils doivent forcément être bilingues?—R. Voire même polyglottes, comme l'a dit M. Chevrier.

D. C'est ce qu'il faut. Le ministère du Revenu national, les Douanes et l'Accise—ils se suffisent?—R. Oui.

D. Trois traducteurs?—R. Oui.

D. Revenu national, impôt sur le revenu; pas de traducteurs apparemment —ce n'est pas mentionné ici mais je l'ai noté parce que nous avons reçu des réponses distinctes?—R. Oui.

D. Le travail est fait par le personnel, à part celui qui a été exécuté en 1932 par la Chambre des communes et un peu de travail fait à l'extérieur qui a coûté $70 l'année dernière?—R. C'est exact.

D. Bureau des brevets—voulez-vous me laisser voir celui-là, s'il vous plaît, le numéro 32?—R. Je ne l'ai plus.

D. Vous avez fourni la réponse ce matin?—R. Oui, je crois que la réponse était que ce bureau n'en prenait pas note, n'est-ce pas?

D. Je ne me souviens pas exactement.—R. On me dit que le Bureau des brevets n'en a jamais pris note.

D. Cour d'appel des pensions, pas de traducteurs—presque tout le travail se fait en anglais?—R. Oui.

D. Et aussi parce que le travail est fait par les avocats qui plaident devant la Commission des appels?—R. Oui. De fait, le personnel de la Cour d'appel des pensions est fourni par le ministère des Pensions, de sorte que le travail de traduction doit être fait par ce ministère.

D. Y a-t-il des bilingues parmi les membres de la Commission d'appel des pensions?—R. Oui, il y en a un.

D. Qui peut faire une partie da la correspondance?—R. Oui

D. Et le reste peut être traduit au ministère des Pensions?—R. Oui.

D. Pension et Santé nationale, trois traducteurs—pas de travail extérieur excepté celui en langue étrangère?—R. C'est exact.

D. Postes—le ministère exécute son propre travail et aussi celui d'autres ministères et il fait traduire à l'extérieur les lettres en langue étrangère?—R. Oui.

D. Mais dans l'administration?—R. Oui, c'est bien cela.

D. Conseil privé—il se suffit?—R. Oui.

D. Impression et papeterie publiques—pas de traducteur apparemment parce que le travail est accompli par le personnel?—R. Oui.

D. Les Travaux publics se suffisent entièrement avec trois traducteurs?—R. Oui.

D. Commission des chemins de fer—un traducteur, mais du travail a été envoyé au Service des livres bleus?—R. Oui.

D. Chemins de fer et Canaux—même chose?—R. Oui.

D. Et la Gendarmerie à cheval—nous la prendrons plus tard. Le Secrétariat d'Etat aussi. Il n'y a apparemment pas de traducteurs au département du Solliciteur général mais le ministre est bilingue, son secrétaire particulier et son personnel le sont aussi?—R. Oui.

D. Cour suprême—les honorables juges Rinfret et Cannon sont bilingues?—R. Oui.

D. Et M. Gobeil, le bibliothécaire, est bilingue lui aussi?—R. Oui.

D. Et lorsqu'ils rendent des jugements en français, ils sont publiés en français dans les rapports de la Cour suprême, comme pour la Cour de l'Echiquier?—R. Oui.

D. Et M. Grenier, le sténographe, est bilingue?—R. Oui.

D. La Commission du tarif fait faire son travail au dehors?—R. Oui.

D. Elle n'a pas de traducteurs, le travail est fait au dehors?—R. Oui.

D. Le Commerce fait son travail lui-même?—R. Oui.

D. Et le surintendant des faillites aussi?—R. Oui.

D. Passons maintenant aux autres ministères.—R. J'ai remis ces états au sténographe, monsieur Pouliot, tenez-vous à les avoir?

D. Non, merci, peu importe. Jusqu'à présent nous avons constaté que deux ministères, la Défense nationale et l'Impôt sur le revenu, ont envoyé de la traduction en dehors de l'administration?—R. Oui.

D. Ces deux ministères ont de la correspondance et des documents qui sont très confidentiels?—R. Oui.

D. La Commission l'approuve-t-elle en principe; il n'y en a pas beaucoup, mais c'est une question de principe—le fait pour ces deux ministères de faire faire de la traduction en dehors de l'administration?—R. Je préfère que les ministères y répondent eux-mêmes.

D. La Commission le recommanderait-elle?—R. Avant d'exprimer une opinion, il faudrait que je connaisse les raisons pouvant motiver une telle recommandation; je ne suis pas au courant des faits.

D. Prenons maintenant le Secrétaire d'Etat. Voulez-vous, s'il vous plaît, lire la lettre que vous avez reçue de M. Coleman?—R. Cette lettre de M. Coleman, le sous-Secrétaire d'Etat est datée du 18 avril 1934; voici ce qu'elle dit:

> "En réponse à la lettre circulaire mentionnée, j'inclus un état des traductions faites par M. J. P. D. Van Veen, de septembre 1931 à janvier 1933 et de janvier 1933 à janvier 1934.

J'inclus aussi une lettre du commissaire des brevets concernant le travail du traducteur du Bureau des brevets.

Réponse aux questions contenues dans la lettre-circulaire:

> 1. (*a*) Deux traducteurs, un au Secrétariat d'Etat et un au Bureau des brevets, chacun recevant un salaire annuel de $3,000, moins la déduction statutaire de 10 p. 100.
>
> (*b*) Voir état et lettre ci-joints.
>
> 2. Le département ne possède pas ces renseignements.

D. Le travail du traducteur au Bureau des brevets diffère entièrement de la tâche accomplie par M. Van Veen?—R. Je le crois.

D. Il y a assez de travail au Bureau des brevets pour occuper un traducteur tout le temps sans l'astreindre à aider à M. Van Veen à faire l'autre partie du travail du ministère, n'est-ce pas?—R. M. Coleman pourrait peut-être répondre à cette question.

D. D'après l'état qu'on vous a transmis, pouvez-vous me dire combien de lettres on a reçu au Secrétariat d'Etat, de chaque ministère, du mois de septembre 1931 au mois de janvier 1933. Je ne vous demande pas de lire tout l'état,

indiquez simplement le total.—R. Agriculture, 44; Commission du service civil, 7; Affaires Extérieures, 17; Finances, 5; Chambre des communes, 1; Immigration, 186; Assurances, 6; Intérieur, 38; Travail, 4; Marine et Pêcheries, 5; Défense nationale, 6; Revenu national, 31; Bureau des brevets, 1; Pensions et Santé, 60; Postes, 69; Premier ministre, 15; Imprimerie nationale, 5; Rivières et Canaux, 1; R.G.C.C., 559; Secrétariat d'Etat, 106; Commerce, 6; soit un total de 1,171.

D. Voulez-vous également nous indiquer le nombre de pages (format papier écolier) de matière technique et de documents traduits pour le compte des ministères?—R. Agriculture, 67; Affaires extérieures, 52; Finances, 5; Intérieur, 307; Marine et Pêcheries, 6; Revenu national, 15; Postes, 7; soit un total de 459. Ces chiffres ont trait à la première période, voulez-vous ceux de la deuxième période?

D. Non, attendez un instant. On a troduit un petit nombre de pages, quelque 50 pages, en langues étrangères?—R. Oui, 61 pages.

D. D'après le relevé?—R. Oui.

D. Voulez-vous avoir la bonté de nous donner les mêmes renseignements au sujet de la traduction accomplie par le Secrétariat d'Etat du mois de janvier 1933 au mois de janvier 1934?—R. Agriculture, 48; Commission du service civil, 3; Affaires extérieures, 7; Finances, 2; Immigration, 171; Assurances, 2; Intérieur, 17; Justice, 14; Travail, 2; Marine, 16; Défense nationale, 1; Revenu national, 40; Bureau des brevets, 2; Pensions, 91; Postes, 25; Premier ministre, 18; Imprimerie nationale, 2; Travaux publics, 2; R.G.C.C., 662; Secrétariat d'Etat, 66; Cour suprême, 2; Commerce, 15; soit un total de 1,208.

D. Continuez plus bas?—R. Matière et documents techniques: Agriculture, 154; Affaires extérieures, 23; Intérieur, 105; Marine, 5; Pensions, 6; Postes, 9; Commerce, 6; soit 308.

D. Pardonnez-moi de vous interrompre?—R. Oui, monsieur.

D. Le nombre de lettres traduites au Secrétariat d'Etat de septembre 1931 à janvier 1933, pour le compte de ce département, représente moins d'un dixième de la traduction accomplie?—R. Oui.

D. Cent six lettres sur un total de 1,171?—R. Oui.

D. Au cours de cette année-là, le Secrétariat d'Etat n'a pas traduit de documents techniques, apparemment, pour son propre compte?—R. Non.

D. On n'a traduit que 16 lettres rédigées en français; soit 12 pour le Secrétariat d'Etat, et quatre pour le ministère de l'Intérieur?—R. Oui.

D. Apparemment, elles ont été traduites du français à l'anglais?—R. Oui.

D. Mais il n'y a pas de détails à ce sujet. Par ailleurs, ce traducteur n'a rien fait de plus pour le compte du Secrétariat d'Etat au cours de cette période. Du 1er janvier 1933 au 31 décembre 1933 ce service n'a traduit que 66 lettres pour le Secrétariat d'Etat sur un total de 1,208?—R. Parfaitement.

D. Ces chiffres indiquent que la quantité de travail accomplie par ce traducteur pour le compte de son département ne représente environ qu'un dix-huitième de son travail?—R. Oui.

D. Tout le reste a été fait pour les autres ministères?—R. Oui.

D. Aucune autre traduction technique n'a été accomplie pour le compte du Secrétariat d'Etat?—R. Non.

D. Par conséquent, ce service du Secrétariat d'Etat est une espèce de chambre de compensation pour les traductions en langues étrangères d'une vingtaine de départements—R. Onze langues étrangères.

M. Chevrier:

D. Il s'agit d'une vingtaine de départements?—R. Oui.

D. On traduit les langues étrangères; au cours de ces deux ans et quelques mois ce service du Secrétariat d'Etat a traduit 559 lettres pour divers départements, et 662 autres lettres pour la R.G.C.C.?—R. Oui.

D. Mais n'a pas fait de traduction technique?—R. Non, pas de traduction technique.

D. Pour la R.G.C.C.?—R. Non.

M. Pouliot:

D. Passons maintenant à la R.G.C.C.

D. Vous avez le rapport sous la main?—R. Oui, au sujet de la R.G.C.C.

D. Vous avez reçu une lettre de M. Spalding, en date du 18 avril 1934?—R. Oui, monsieur.

D. Qui contient certains renseignements au sujet de la traduction?—R. Oui.

D. Il s'agit également d'une autre chambre de compensation relativement à la traduction?—R. Oui.

D. Il s'agit surtout de traductions de documents rédigés en langues étrangères?—R. Oui, je le crois.

D. Cependant on fait une plus grande quantité de traduction française à la Gendarmerie qu'au Secrétariat d'Etat?—R. Oui.

D. Ce service compte deux traducteurs?—R. Oui.

D. Le service de la traduction au Secrétariat d'Etat ne comprend qu'un fonctionnaire,—M. Van Veen?—R. Oui.

D. Combien y a-t-il de traducteurs à la Gendarmerie?—R. Deux.

D. Voulez-vous avoir la bonté de les nommer?—R. M. M. H. Arnoni et Mlle M. Babuka.

D. N'y a-t-il pas une autre femme, Mlle Spevek, dans ce bureau. M. Putnam me l'a dit hier.

M. PUTMAN: Oui, elle est sténographe.

M. Pouliot:

D. Mais elle sait plusieurs langues et elle aide aux traducteurs. Combien de lettres ont été traduites par Mlle Babuka au cours des deux dernières années? —R. 3,452.

D. Combien de documents, etc., pour le S.E.C. Qu'est-ce que ces lettres veulent dire?—R. Service d'enquête sur les crimes, je suppose.

D. Pouvez-vous dire au Comité quelle autre traduction ce service a accompli?—R. Voici la réponse à la question nº 2: 780 lettres, documents, etc., ont été traduits par des traducteurs du service en dehors de ce département, au cours de cette période.

D. Voulez-vous comparer ces chiffres au rapport du Secrétariat d'Etat?— R. Les chiffres de M. Van Veen sont beaucoup plus élevés que les autres. M. Van Veen rapporte 662 pour la première période et 559 pour la deuxième période, tandis que le rapport de R.G.C.C. est de 780.

M. Chevrier:

D. La réponse à la deuxième question ne porte pas de date; traductions accomplies par d'autres services, 780 lettres traduites au Secrétariat d'Etat; sans indication de date?—R. On y trouve l'indication, "au cours de la période susmentionnée" qui a trait aux années 1932 et 1933, monsieur Chevrier. Le rapport de M. Van Veen comprend en plus la période de septembre 1931 à décembre 1931.

M. Pouliot:

D. Voulez-vous dire au Comité si la R.G.C.C. a fait faire de la traduction à l'extérieur?—R. Oui, 981 lettres, documents, etc., et 485 livres, papiers et brochures.

M. Chevrier:

D. Combien a coûté ce travail?—R. $1,677.50.

D. De cette somme, $228 ont été payés à Ottawa, $1,250 à Toronto, et environ $200 à Winnipeg?—R. Oui.

M. Pouliot:

D. Voulez-vous prendre le dossier de M. Arnoni?—R. Je ne l'ai pas, monsieur Pouliot.

D. Si vous ne l'avez pas, vous vous rappelez peut-être certains faits. Avez-vous reçu plusieurs lettres du général MacBrien, le commandant de la R.G.C.C., à l'effet que le travail des traducteurs, particulièrement celui de M. Arnoni et de Mlle Babuka, était tout à fait confidentiel?—R. Je ne me rappelle pas s'il a été question de Mlle Babuka, mais je me souviens d'une lettre du général MacBrien au sujet du travail de M. Arnoni.

D. Ne disait-il pas que le travail était très confidentiel?—R. Je n'en suis pas certain, mais je crois qu'il a employé l'expression "d'une nature confidentielle".

D. S'il a employé cette expression, c'est qu'il y avait lieu de le faire?—R. Certainement.

D. Donc, voici le troisième service,—soit le ministère de la Défense nationale, la division des droits d'Accise et la R.G.C.C.,—qui a des documents de nature confidentielle à faire traduire et qui envoie ce travail à l'extérieur, n'est-ce pas?—R. Le commissaire pourrait répondre à cette question mieux que moi, monsieur Pouliot. Je ne connais pas la nature du travail envoyé à l'extérieur.

D. Mais ces trois services ont de la traduction de nature confidentielle?—R. Oui, je le crois.

D. Et ce sont les trois seuls services qui font faire de la traduction a l'extérieur?—R. Oui.

D. La Commission a-t-elle eu à s'occuper de la nomination des personnes dont il est question dans le rapport de M. Spalding?—R. La Commission a autorisé l'emploi temporaire de M. Arnoni.

D. Est-il encore temporaire?—R. Oui, il est encore temporaire.

D. Mlle Babuka est-elle temporaire ou permanente?—R. Temporaire, je crois; cependant je ne me rappelle pas le dossier de Mlle Babuka.

D. Passez maintenant à l'avant-dernière page du rapport que vous avez en main.—R. Oui.

D. A Ottawa, il y a un M. H. Levendel qui a touché $217.95?—R. Oui.

D. En paiement de traductions en langue roumaine et hongroise?—R. Oui.

D. La Commission du service civil s'est-elle occupée de ce travail?—R. Non.

D. H. Hamilton a touché $11 pour des traductions en langue chinoise. La Commission s'est-elle occupée de ce travail de quelque façon?—R. Je ne crois pas que la Commission se soit occupée du choix de ces personnes.

D. On ne les a pas choisies avec l'approbation de la Commission?—R. On n'en a pas parlé à la Commission, à ma connaissance.

D. Passons maintenant à Toronto. Il est question d'un nommé A. Zivian?—R. Mes observations s'appliquent à toutes les personnes indiquées sur cette page.

D. A. Zivian, Toronto, traduction de l'hébreu, $50 par mois; il a touché $1,200. La R.G.C.C. a-t-elle soumis ce cas à la Commission?—R. Non.

D. E. Gronberg, traduction du suédois et du finlandais, 4 mois, $57.55. La Commission n'a pas été consultée?—R. Non.

D. Transportons-nous maintenant à Winnipeg. Mme Welton, finlandais; M. Heinonen, finlandais; Mlle Heller, lithuanien; et M. Bice, lithuanien, 25 cents par lettre, soit $191 en tout. La Commission s'est-elle occupée du choix de ces personnes?—R. Non. Je vous ferai remarquer, monsieur Pouliot, qu'à ma connaissance la R.G.C.C. a engagé ces personnes en vertu des dispositions de la loi qui lui permet de retenir les services de certaines personnes sans tenir compte de la Loi du service civil.

D. Sous la juridiction du commissaire?—R. Oui.

D. Par conséquent, la R.G.C.C. assume cette responsabilité sans consulter la Commission?—R. On n'a pas consulté la Commission dans aucun de ces cas, je crois.

D. Savez-vous si A. Zivian est apparenté à I. Zivian, agent acheteur de la R.G.C.C.—R. Je ne le sais pas.

D. Vous ne savez pas qui a autorisé ce choix?—R. Non, je ne le sais pas.

D. Voulez-vous me lire toute la liste des traductions accomplies par M. Arnoni en 1932?—R. Traductions accomplies par M. H. Arnoni aux quartiers-généraux de la R.G.C.C. en 1932:

Anglais; 31 lettres, 7 documents, 10 pages de traduction technique;

Allemand; 54 livres, 54 lettres, 6 documents, 21 pages de journaux;

Français; 25 livres, 347 lettres, 41 documents, 3 pages de journaux, 21 pages de traduction technique;

Italien; 53 livres, 4 lettres, 1 document, 12 journaux;

Esperanto; 29 livres, 1 journal;

Latin; 2 documents;

Russe; 136 livres, 18 lettres, 38 documents, 92 pages de journaux, 134 pages de travaux techniques;

Ukrainien; 74 livres, 11 lettres, 29 documents, 10 pages de journaux, 48 pages de traduction technique.

Polonais; 44 livres, 8 lettres, 5 documents, 19 pages de journaux.

Tchécoslovaque; 20 livres, 12 lettres, 30 pages de journaux.

Yougoslave; 4 livres, 32 lettres, 14 pages de journaux.

Croate; 6 livres, 17 lettres, 4 pages de journaux.

Bulgare; 16 livres, 2 lettres, 2 pages de journaux.

Judéo-allemand; 18 livres, 13 lettres, 1 document, 8 pages de journaux.

Hébreux; 7 livres, 1 lettre; soit un total de 551 livres, 550 lettres, 130 documents, 274 pages de journaux, 213 pages de traduction technique, et 58 pages de journaux divers.

D. C'est une somme de travail, il me semble?—R. Je le crois.

D. Il doit être un bon homme?—R. Il y a une note au bas de la page qui se lit comme suit: "Aide également donnée presque tous les jours à des traducteurs de l'extérieur."

M. Chevrier:

D. Pouvez-vous dire ce qu'on entend par "livres" dans cette liste?—R. Si j'en juge par les chiffres, il doit s'agir de brochures, monsieur Chevrier.

D. Il est impossible de le déterminer?—R. Le commissaire Spalding pourrait peut-être nous renseigner à ce sujet.

M. Pouliot:

D. C'est le travail d'un année?—R. Oui, de l'année 1932. Voulez-vous la liste de l'année suivante, monsieur Pouliot?

D. Certes, mais quel traducteur du service peut abattre autant de besogne Si je vous parle ainsi, c'est parce que, voyez-vous, nous n'aimons pas à nous faire duper, et à nos demandes de renseignements nous n'aimons pas à recevoir de l'exagération, d'où qu'elle vienne, de la R. G. à cheval ou d'autres départements. Nous voulons des renseignements précis, et quand on nous en transmet comme ceux-ci, eh bien! c'est incroyable! J'aimerais voir le général MacBrien ici pour le lui dire. Nous ne tolérerons pas cela, ni d'un général ni de personne.—R. Moi aussi, monsieur Pouliot, je préférerais de beaucoup que le général MacBrien soit ici.

D. C'est pour recueillir des faits, que nous sommes ici, et nous ne voulons pas d'exagérations. L'auteur de ces chiffres doit être marseillais!—R. Voici un état des documents traduits en 1933, aux quartiers de la Gendarmerie à cheval par M. H. Arnoni:

Anglais: 2 livres, 98 lettres, 5 documents, 3 pages de journaux, 89 pages de matière technique.

Allemand: 45 livres, 18 lettres, 14 documents, 12 pages de journaux.

Français: 15 livres, 424 lettres, 23 documents, 44 pages de journaux, 8 pages de matière technique.

Italien: 9 livres, 1 lettre, 4 documents, 3 pages de journaux.

Espéranto: 10 livres.

Latin: 2 documents.

Russe: 72 livres, 589 lettres, 13 documents, 23 pages de journaux, 9 pages de matière technique.

Ukranien: 76 livres, 81 lettres, 4 documents, 26 pages de journaux, 5 pages de matière technique.

Polonais: 24 livres, 52 lettres, 4 documents, 5 pages de journaux.

Yougoslave: 7 livres, 8 lettres, 3 documents, 142 pages de journaux.

Tchécoslovaque: 15 livres, 22 lettres, 6 documents.

Croate: 9 livres, 14 lettres.

Bulgare: 30 livres, 3 lettres, 1 page de journal.

Judéo-allemand: 112 livres, 11 lettres, 2 documents, 4 pages de journaux.

Hébreux: 6 livres et une lettre.

Soit un total de 432 livres, 1,322 lettres, 78 documents, 253 pages de journaux, 111 pages de matière technique, en plus de l'aide donnée presque chaque jour aux traducteurs du dehors.

D. C'est merveilleux, si c'est vrai?—R. En toute justice pour M. Arnoni, je dirais, monsieur Pouliot, que cet état représente le travail des deux traducteurs.

D. Aucunement, puisque Mlle Babuka aurait traduit plus de 3,000 lettres, 3,452 lettres, et je lui en ai tenu compte.—R. Dans ce cas, j'en laisse la responsabilité à M. Arnoni.

D. M. Arnoni a traduit 993 livres en deux ans?—R. Voici les renseignements demandés par M. Chevrier.

D. Un instant, monsieur, allez-vous aborder l'explication des livres?—R. Oui.

D. Voulez-vous la lire, s'il vous plaît?—A. Oui;

Livres: Les livres comprennent des ouvrages de 400 pages ou moins, jusqu'aux brochures ordinaires. Lecture en fut faite, puis un sommaire en fut écrit, de quelques alinéas seulement dans des cas, et dans d'autres, de plusieurs pages de papier écolier. Toute brochure en langue étrangère, importée, doit être examinée de très près.

M. CHEVRIER: Qu'est-ce qu'une brochure?

M. POULIOT: On n'en donne pas de définition.

Le TÉMOIN: Je vais vous lire tout ce que j'ai devant moi.

M. POULIOT: Il n'y a rien de précis dans les renseignements qui s'y trouvent. Il n'y est pas dit combien de livres de 400 pages le traducteur a traduits ou analysés.

Le PRÉSIDENT: Certes, ce n'est qu'un rapport, et M. Bland ne saurait répondre en sa place.

Le TÉMOIN: Voici la suite:

Lettres: Les lettres, surtout celles qui sont en langues étrangères, sont rarement dactylographiées. Très souvent l'écriture et l'orthographe laissent grandement à désirer. Elles sont ordinairement très longues et il faut beaucoup de temps pour en saisir le sens.

Documents: Ce sont des textes confidentiels ou quasi-techniques. Souvent, presque indéchiffrables.

Journaux: Il s'agit de journaux et de périodiques dont il faut faire la revue écrite et, des fois, il faut traduire des articles en entier. Sous ce titre, on donne le nombre de pages de papier écolier des revues et des traductions effectuées.

Textes techniques: La majeure partie du travail d'ordre technique est venue des autres départements de l'administration. C'était du texte hautement technique, comme l'entomofaune, les levés topographiques aériens, les nouvelles méthodes chimiques de conservation des fossiles des musées, ainsi que du texte purement juridique.

Anglais: C'est-à-dire qu'il s'est fait de la traduction de l'anglais au français ou à plusieurs langues étrangères, principalement au russe, à l'ukranien, et au polonais, pour le ministère des Pensions, pour d'autres départements de l'administration, ou pour notre propre département.

Dossiers: Chaque traduction est inscrite chaque jour sur une feuille mensuelle particulière; elle porte le numéro du dossier officiel du département, où l'on garde une copie de chaque traduction; et c'est de ce dossier que le rapport ci-joint fut extrait.

M. Pouliot:

D. Et cet homme, M. Arnoni, a failli dans tous les examens qu'il a subis, en 1929 et en 1930, pour avoir un emploi dans l'administration civile? Il a failli dans trois examens, dans trois concours?—R. Je me rappelle, monsieur Pouliot, qu'il a failli dans un examen de traducteur senior pour le ministère de l'Intérieur, mais qu'il a réussi dans un examen spécial subi pour ce travail temporaire dans le département de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada.

D. Monsieur Bland, voici une feuille qui vient de la Commission. Voulez-vous, s'il vous plaît, la lire et l'expliquer?—R. C'est le registre des examens subis par M. Arnoni. D'abord, il brigua la place d'instructeur de langues modernes et d'histoire, et le document indique qu'il faillit, mais ce n'était pas un examen écrit. On l'a éliminé, je crois, parce qu'il n'habitait pas le Canada depuis le nombre d'années voulu. La deuxième fois, il s'agissait d'une place de traducteur principal. M. Arnoni n'a pas subi cet examen. La troisième fois, il s'agissait d'un poste de traducteur senior au ministère de l'Intérieur, et il y est dit qu'il faillit. C'est à cette dernière que je faisais allusion.

D. Et, en 1932, n'avez-vous pas reçu d'un député des Communes—sans mentionner de nom en particulier—de lettre disant que cet homme avait failli lamentablement dans son examen, et qu'il était difficile de comprendre pourquoi il restait dans l'administration?—R. Oui.

D. Je ne mentionne aucun nom.—R. Il s'est déjà agi de M. Arnoni, lors d'une séance du Comité, en 1932, et on s'est demandé alors pourquoi il restait dans l'administration, attendu qu'il avait failli dans son examen.

D. Et c'est parce qu'il avait failli qu'il a quitté le département?—R. Il avait failli. On ne l'y aurait pas gardé. Il est parti en réalité parce que son emploi fut aboli, mais on ne l'y aurait pas maintenu en tout cas.

D. Mais, monsieur Bland, la Commission n'a-t-elle pas averti le ministère de l'Intérieur que Glassco avait réussi dans l'examen auquel avait pris part Arnoni, et qu'il devrait remplacer Arnoni?—R. Oui.

D. Avant que le ministère de l'Intérieur eût averti la Commission que l'emploi avait été aboli?—R. Précisément.

D. Ainsi, s'il fut congédié, ce fut parce qu'il avait failli dans l'examen?—R. Oui, il l'aurait été.

D. Non, mais c'est le premier pas qu'on a fait; la Commission ignorait que l'emploi devait être aboli?—R. Non, pas alors.

D. Est-il aujourd'hui plus compétent, savez-vous?—R. Je l'ignore.

M. Chevrier:

D. Ce monsieur possède-t-il maintenant de bons titres auprès de la Commission du service civil, a-t-il réussi depuis dans quelque examen?—R. Oui, il a subi un examen pour du travail d'une autre nature, à la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, différent de celui du ministère de l'Intérieur, et on a jugé qu'il avait les qualités requises pour accomplir le travail, purement temporaire, qu'on lui donne à la Gendarmerie à cheval.

M. Pouliot:

D. Oui, mais sa compétence ne portait que sur deux langues, vous rappelez-vous?—R. Oui. C'est-à-dire que j'ignore s'il est compétent ou non dans toutes ces langues.

D. Et la Commission n'en sait guère plus que vous?—R. Non.

D. Et l'examen eut lieu?—R. Oui.

D. Et l'un des candidats était un monsieur alors relevant du département des Pensions?—R. De la Commission d'établissement des soldats.

D. Oui, et vous lui avez demandé de traduire deux courts textes en deux langues?—R. Surtout des lettres, je crois.

D. Oui, en deux langues?—R. Oui.

D. Et l'examen fut court?—R. Oui, je crois.

D. Et vous souvenez-vous, monsieur Bland, si l'examinateur a déclaré qu'il ne pouvait vérifier si sa connaissance linguistique dépassait le cadre de l'examen? —R. Je ne m'en souviens pas, monsieur Pouliot.

M. CHEVRIER: Je n'ai pas d'autres questions pour le moment.

Le président:

D. Avez-vous d'autres renseignements à communiquer au Comité, au sujet du bill de la traduction, monsieur Bland?—R. Aucun, je crois, monsieur le président.

M. CHEVRIER: Sauf les détails des $58,000.

Le TÉMOIN: Oui, je m'en occupe, monsieur Chevrier, mais je ne pense pas qu'il y ait autre chose, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bland. Je crois, monsieur Pouliot, que vous désirez interroger M. Coleman, maintenant?

M. POULIOT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous y mettre beaucoup de temps?

M. POULIOT: Non, je n'ai qu'une couple de questions à poser à M. Coleman.

Le témoin est congédié.

M. E. H. COLEMAN est appelé.

M. Pouliot:

D. Monsieur Coleman, vous êtes sous-secrétaire d'Etat?—R. Je le suis.

D. Nous sommes contents de vous voir à ce poste, et je saisis cette occasion pour vous en féliciter.—R. Je vous en remercie.

D. Monsieur Coleman, avez-vous déjà vu l'écriture de M. Van Veen?—R. Oui.

D. Est-ce une écriture qui prend beaucoup d'espace? Si je vous le demande, c'est parce qu'il a parlé de pages de papier écolier, et je voudrais savoir si sa copie est écrite à la dactylotype ou à la main.—R. Je crois que souvent il écrit un brouillon à la main, qu'il copie ensuite à la dactylotype. Il me faudrait me renseigner sur ce point.

D. Mais il parle de pages de papier écolier. Savez-vous s'il s'agit de pages dactylographiées ou de pages écrites à la main?—R. J'inclinerais à croire que ce sont des pages dactylographiées, mais il me faudra me renseigner sur ce point.

D. Vous n'en êtes pas certain?—R. Non.

D. Je voudrais savoir comment les autres départements s'adressent au vôtre pour des traductions en langues étrangères?—R. J'ai appris qu'en 1931 on leur a envoyé une circulaire les avertissant qu'ils pouvaient s'adresser chez nous.

D. Voulez-vous la lire?—R. Je tâcherai de la trouver.

D. Sous forme d'invitation?—R. Oui. Il semble qu'elle émane d'un arrêté du conseil du 10 septembre 1931, 2194/2188, déjà au dossier, je crois. C'est M. Lemaire, je pense, qui l'y a déposé.

D. Oui.—R. Et il y a une autre circulaire, signée par M. Mulvey, alors sous-secrétaire d'Etat, et portant la date du 1er septembre 1931, laquelle a été envoyée, je crois, aux autres départements de l'administration.

D. Avec la permission du ministre?—R. Oui:

> On m'a demandé de vous informer que le département du Secrétaire d'Etat a établi et s'est attaché un service de traduction. Ce Service est à la disposition de tous les départements, sans frais.
>
> Le Service peut actuellement traduire les langues suivantes:
>
> Suédois, danois, norvégien, allemand, hollandais, flamand, italien, espagnol, portugais.
>
> Tous les départements de l'administration sont en mesure de faire la traduction des textes français.
>
> Les textes à traduire devront porter l'adresse du sous-Secrétaire d'Etat, Service de la traduction.

Et le mémoire déposé ajoute:

> "'La même lettre a été envoyée aux sous-ministres des divers départements."

D. C'est-à-dire à tous les départements?—R. Oui.

D. Et savez-vous, monsieur Coleman, si M. Van Veen peut suffire au travail de traduction de chaque mois, ou si à la fin de chaque mois il est à jour, dans son travail de traduction?—R. On m'a répété—et, vous le comprendrez, mes renseignements ne dépassent pas la simple croyance—qu'il lui arrive d'être une semaine en retard. Il se présente des traductions d'urgence, et alors il interrompt son travail pour traduire du texte de journaux ou de magazines.

D. Mais n'est-il pas vrai qu'il est déjà débordé de travail et qu'on envoie de la traduction en langue étrangère à M. Pearl, du ministère des Postes?—R. Je ne saurais le dire, monsieur.

D. Je présume que si quelque département, disons celui des Mines ou celui de l'Intérieur, ou n'importe quel autre département, envoie de la traduction à M. Van Veen, cet envoi ne s'effectue pas par votre entremise, il est direct?—R. Vous remarquerez qu'à la requête de M. Mulvey, l'envoi doit se faire au sous-Secrétaire d'Etat, et presque chaque matin je reçois un lot de lettres, des divers départements.

D. Et vous les remettez à M. Van Veen?—R. Je les remets au chef du service de la correspondance, et elles suivent la filière habituelle.

D. Mais à part ces lettres, monsieur Coleman, M. Van Veen fait bien peu de traduction des langues étrangères pour le Secrétariat d'Etat?—R. Très peu.

D. Et le gros de la traduction se fait sur place, dans chaque département?—R. Vous entendez sans doute la traduction du français à l'anglais, et de l'anglais au français?

D. Oui, par des employés bilingues qui ne sont pas des traducteurs en titre?—R. Oui.

D. Mais qui font fonction de traducteurs?—R. Mais, qui traduisent dans une certaine proportion.

D. Voici ce que j'entends: bien qu'il n'y ait personne d'autre que M. Van Veen qui soit traducteur en titre dans le département, chaque unité du département fait sa traduction, et se tient à jour grâce aux services d'employés bilingues?—R. C'est le bibliothécaire qui traduit le rapport du département, depuis deux ans du moins.

D. La traduction en fut faite sur place?—R. Oui, sur place.

D. Et votre département fait toute sa traduction?—R. Oui, toute, je le crois, en temps de routine ordinaire, quand il s'agit de la correspondance. Naturellement, je ne m'y trouve que depuis le mois d'octobre, et je n'ai pas eu la chance...

D. Depuis octobre, vous avez eu l'occasion de vous familiariser passablement avec votre département et, selon vous, il ne se fait pas de traduction au dehors, mais, au contraire, vous en faites beaucoup pour d'autres départements? —R. Oui.

D. Des langues étrangères seulement?—R. Des langues étrangères.

D. Mais pour les deux langues officielles, vous vous suffisez?—R. Oui, autant que je sache.

D. Vous vous suffisez aussi dans le cas des langues étrangères?—R. Non, pas tout à fait, monsieur Pouliot. Au service de la naturalisation, on reçoit des fois des lettres dans des langues que M. Van Veen ne connaît pas, et alors, à ce que m'a appris le chef de ce service, on s'adresse à la Royale Gendarmerie à cheval du Canada.

D. Dans quelles langues, par exemple?—R. C'est le judéo-allemand, ou le russe, ou le slave, je crois.

D. Mais ce n'est qu'accidentellement?—R. Oui, qu'accidentellement, mais on n'en a pas tenu note.

D. Mais, quand il s'agit de langues de la compétence de M. Van Veen, la traduction a-t-elle lieu sur place?—R. Oui.

D. Et c'est une faible partie de son travail?—R. En plus du travail du ministère?—R. Oui.

D. Mais exception faite de ces langues, vous vous suffisez?—R. Oui.

M. Chevrier:

D. Dans le mémoire du premier septembre 1931, je lis ceci:

"Tous les départements de l'administration sont en mesure de faire la traduction des textes français."

Ce qui veut dire, je présume, que le Secrétariat d'Etat est aussi en mesure de la faire. Y eut-il des changements à cela?—R. Pas que je sache, monsieur Chevrier.

D. Dans votre département, on pourra faire la traduction du français?—R. Je ne suis pas l'auteur de la lettre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini d'interroger M. Coleman?

M. POULIOT: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Coleman. Nous allons ajourner à mercredi prochain, à onze heures.

A six heures du soir, le Comité s'ajourne au mercredi, 2 mai 1934, à onze heures du matin.

APPENDICE

DOCUMENT DÉPOSÉ PAR M. C. H. BLAND

Unités	Nombre de traducteurs
Affaires extérieures	1
Affaires indiennes	1
Agriculture	7
Archives	2
Assurance	—
Auditeur, Bureau de l'	1
Bibliothèque du Parlement	—
Biologie, Commission de	—
Brevets et Droit d'auteur	1
Chambre des communes	30
Chemins de fer, Commission des	1
Chemins de fer et Canaux	1
Commerce et Industrie	3
Conseil privé	1
Contrats du gouvernement, Comité de surveillance des	—
Cour Suprême	—
Crédit agricole, Commission du	—
Défense nationale	4
Eaux limitrophes, Commission internationale des	—
Echiquier, Cour de l'	—
Elections, Directeur Général des	—
Finance	1*
Immigration et Colonisation, et Etablissement des soldats sur les terres du Canada	1
Imprimerie nationale et Papeterie	—
Intérieur	1
Justice	—
Marine	1
Mines	3
Pêcheries	1
Pensions, Commission canadienne des	—
Pensions et Santé	3
Pensions, Tribunal d'appel des	—
Postes	6
Radiodiffusion, Commission canadienne de	—
Recherche, Conseil national de	—
Revenu national	3
Royale Gendarmerie à Cheval	2
Secrétariat d'Etat	1
Secrétaire du Gouverneur général	—
Sénat	2
Service civil, Commission du	—
Solliciteur général	—
Tarif, Commission du	—
Travail	2
Travaux publics	3

* Ce traducteur est employé sous la direction du contrôleur du Trésor au ministère des Chemins de fer et Canaux.

SESSION DE 1934

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

LA LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 6

SÉANCE DU MERCREDI 2 MAI 1934

TÉMOINS:

Charles H. Bland, commissaire du service civil.

H. Darling, sous-directeur (C.I.B.) de la R. G. à C. du Canada.

P. T. Coolican, sous-ministre adjoint des postes.

J. O. Patenaude, imprimeur du Roi.

J. C. Shipman, directeur et surintendant des impressions à l'Imprimerie nationale.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI 2 avril 1934.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de M. Lawson.

Membres présents: MM. Lawson, Bowman, MacInnis, Pouliot et Chevrier.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 4.

Lecture d'une lettre du sous-secrétaire d'Etat expliquant son témoignage à la séance précédente. (Voir la lettre aux Témoignages).

M. C. H. Bland dépose une copie de la lettre adressée à l'Imprimeur du Roi le 26 avril—et copie de la réponse—concernant la répartition du coût des corrections d'auteur en 1933-34. (Voir la lettre aux Témoignages).

Le président annonce à l'assemblée que le greffier de la Chambre des communes l'a informé que le greffier du Sénat lui a signifié que M. de Montigny, fonctionnaire du Sénat, ne pourrait pas comparaître devant le Comité sans le consentement du Sénat.

M. Herbert Darling, sous-directeur (C.I.B.) de la R. G. à C. du C., est appelé, interrogé et congédié.

Le secrétaire reçoit instruction d'assigner J. O. Patenaude, imprimeur du Roi, et T. P. Coolican, sous-ministre adjoint des Postes, à comparaître à la séance de quatre heures.

A une heure, la séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures.

M. P. T. Coolican, sous-ministre adjoint des Postes, est appelé, interrogé et congédié.

M. J. O. Patenaude, imprimeur du Roi, et M. J. C. Shipman, directeur et surintendant des impressions, sont appelés, interrogés et se retirent.

Le Comité s'ajourne au mercredi 9 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. A. FRASER.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le MERCREDI 2 mai 1934.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi du Service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J. Earl Lawson.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puisque nous atteignons le quorum, nous pouvons commencer. Voici une lettre adressée au secrétaire du Comité par E. H. Coleman, sous-secrétaire d'Etat. Il dit:

> Lorsque M. J. F. Pouliot, K.C., M.P., m'a interrogé hier au Comité, je me suis engagé à m'informer si l'expression "pages de papier-écolier" employées dans le mémoire des travaux exécutés par M. Van Veen s'entend pour du manuscrit écrit à la main ou des pages de papier écolier dactylographiées.
>
> M. Van Veen m'informe que dans le calcul des pages il s'agit de pages dactylographiées. Lorsque la matière n'était pas dactylographiée, on comptait deux pages écrites à la main pour une dactylographiée.

Ce matin, nous avons M. Darling. Il était ici la dernière fois, je crois.

M. CHEVRIER: Avant d'interroger M. Darling, je vois, monsieur le président, que M. Bland a eu l'amabilité et la courtoisie de venir, comme de coutume. Je m'intéresse au $58,000 de frais. M. Bland en a-t-il les détails?

M. BLAND: Monsieur le président, j'allais remettre au secrétaire du Comité une copie de la lettre de la Commission à l'imprimeur du Roi demandant les renseignements voulus et une copie de l'accusé de réception de l'Imprimeur du Roi à ce propos. Le seul renseignement fourni jusqu'à présent est une déclaration précise portant que ces corrections ne sont imputables ni aux traducteurs ni aux auteurs.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, quand aurons-nous ces renseignements? Je dois dire que je n'aime pas cette manière de procéder. Je veux être franc. On a affirmé avoir dépensé $75,000 à $80,000 en frais de corrections, et le 25 avril M. Bland a dit que ces frais avoisinaient $58,000, ce qui constitue une réduction considérable sur le chiffre de $75,000 mentionnée par le secrétaire d'Etat au comité du Sénat. Si ces renseignements sont entre les mains du secrétaire d'Etat ou de l'Imprimerie ou encore de M. Bland, je crois que nous devrions les obtenir, monsieur le président. Il va falloir qu'on me les fournisse, monsieur le président. Il me les faut.

Le PRÉSIDENT: Il vaudrait peut-être mieux me laisser lire cette lettre, monsieur Chevrier. Elle est en date du 28 avril 1934, et adressée par l'imprimeur du Roi, M. Patenaude, au secrétaire de la Commission du service civil, en réponse à une lettre de celui-ci datée du 26 avril 1934. Voici la lettre de M. Foran:

> Le Comité spécial d'enquête de la Chambre des communes sur la Loi du service civil, comité qui examine en ce moment le bill de la traduction, a demandé de nouveaux renseignements concernant les frais des corrections d'auteur effectuées en 1933-1934. L'Imprimerie a estimé ces frais à $58,805.25. Le Comité désire savoir quelle part de cette somme est attribuable aux changements effectués dans la matière anglaise et quelle part revient aux textes français. Le Comité désire aussi savoir si une

partie de cette somme provient des changements effectués à la demande de l'imprimerie plutôt qu'à celle des auteurs. Voici la réponse de M. Patenaude:

Nous avons reçu votre lettre du 26 courant concernant les frais occasionnés par les corrections d'auteurs en 1933-1934, frais qui s'élèvent à $58,805.25, ainsi que votre demande à propos du départ de l'anglais et du français. Vous comprenez sans doute que, pour fournir ces renseignements, il nous faudrait beaucoup de travail et de temps car l'imprimerie n'a pas le personnel voulu pour tenir des statistiques de ce genre; il s'agit de dix-sept mille travaux d'impression qu'il faudrait examiner un à un.

Vous demandez également "si une partie de cette somme est attribuable aux corrections effectuées à la demande de l'imprimerie plutôt qu'aux corrections d'auteur". A cette question, nous répondons non. Voici quels sont les frais des différentes opérations:

Corrections d'auteur	$ 58,805.25
Composition, y compris les corrections de l'imprimerie	489,205.53

M. CHEVRIER: Je vais prendre cela sous réserve, parce que je veux vérifier, mais je ne vois pas pourquoi nous ne pouvons obtenir les renseignements que nous demandons. Je les aurai, me faudrait-il siéger ici jusqu'au jugement dernier.

Le PRÉSIDENT: Si nous n'avons pas les renseignements que vous nous demandez, monsieur Chevrier, c'est parce que l'imprimerie n'a pas de personnel pour tenir des dossiers de statistiques. Il lui faudrait examiner dix-sept mille travaux d'impression, pour faire la part des corrections d'auteurs attribuables aux versions anglaises et celles qui reviennent aux textes français.

M. CHEVRIER: C'est parfait, monsieur le président, mais pourquoi continuer à dire qu'il en coûte $80,000 tandis que M. Bland dit $58,000; pourquoi persister à répéter qu'il en coûte $80,000. Je n'ai dessein de renoncer à aucun de mes droits. Je vais lire la lettre, y réfléchir, et si je veux aller plus loin, je le ferai.

M. BLAND: Monsieur le président, je crois avoir déclaré tout d'abord que pour 1932 les corrections d'auteur avaient coûté de $75,000 à $80,000. Le chiffre exact fourni par l'imprimerie pour l'an dernier et non pour les années précédentes, était d'environ $58,000.

M. CHEVRIER: Tout ce que je veux savoir ce sont les frais de corrections effectuées dans les traductions du français à l'anglais et de l'anglais au français, et les frais des corrections faites à l'imprimerie, car je crois savoir que tout se met au compte de la traduction. Je voudrais aussi savoir quand la traduction se rend à l'imprimerie.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Patenaude déclare précisément dans sa lettre que les changements dans la composition faits à l'imprimerie ne sont pas compris dans le chiffre de $58,805.25, mais figurent dans l'autre chiffre qu'il donne, de sorte qu'en dernière analyse, votre problème me semble se résumer à ceci: le Comité va-t-il obliger l'imprimerie à s'imposer la lourde tâche d'examiner dix-sept mille travaux d'impression pour déterminer la part du $58,805.25 qui revient à l'anglais et au français.

M. CHEVRIER: Si ce bill veut dire quelque chose, il vise à simplifier le travail et à réduire les dépenses, et si l'on a dépensé cette somme, je voudrais savoir comment elle se répartit. Nous sommes ici pour faire enquête et pour trouver quels sont les frais

Le PRÉSIDENT: L'établissement d'un bureau comporte d'autres éléments que la simple question des corrections.

M. CHEVRIER: Quoi qu'il en soit, j'aurai ces renseignements, dussé-je rester ici jusqu'au Jugement Dernier.

Le PRÉSIDENT: Mais il est probable que le reste du Comité ajournera un jour.

M. CHEVRIER: Ajournons donc maintenant, pour tout le progrès que nous accomplissons, car nous ne recevons pas de collaboration.

M. POULIOT: Monsieur le président, je voudrais me faire expliquer la teneur de cette lettre, que voici:

> Nous vous accusons réception de votre lettre du 26 courant, où vous parlez des corrections d'auteur, s'élevant à $58,805.25, pour 1933 et 1934, et vous demandez de faire le départ entre les corrections anglaises et les françaises.

Je me demande s'il faudrait attribuer à la traduction toutes ces corrections. Par exemple, voici un orateur qui parle en anglais, et en voici un autre qui parle en français. Les deux apportent des corrections au texte même de leur discours, et ainsi seules les corrections apportées au texte doivent entrer dans ces frais.

M. CHEVRIER: Vous avez parfaitement raison, et c'est précisément ce qu'on nous refuse.

M. POULIOT: Supposons, monsieur le président, que vous fassiez un discours en anglais, que vous le corrigiez ensuite, et vous en avez le droit, et que je fasse à mon tour un discours en français et que j'y apporte des corrections, on n'attribue à la correction de la traduction que votre traduction française et ma traduction anglaise; il n'est pas juste d'assimiler les corrections d'auteur à la traduction, et de faire porter tous les frais à la traduction.

M. MACINNIS: Il vaudrait mieux, pour l'instant, laisser ce point, et demander à M. Patenaude de venir nous renseigner. Mieux que personne, je crois, il le pourrait.

M. POULIOT: Avec votre permission, monsieur le président, il ne s'agit pas ici de statistiques; il s'agit de comptabilité, ce qui est bien différent.

Le PRÉSIDENT: Mais, il s'agit de parcourir environ dix-sept mille travaux, de trouver ceux qui ont subi des corrections dans la traduction, de les en séparer, puis de calculer les frais de chaque travail mis ainsi à part. C'est une tâche très ardue, sans aucun doute. En fin de compte, il s'agit, pour le Comité, de savoir s'il va demander à l'Imprimerie nationale, un département de l'administration, de prendre le temps voulu pour faire ce calcul, voilà tout.

M. CHEVRIER: Peu m'importe ce qu'il en coûte. Mon ami, monsieur Pouliot, a parfaitement raison, et tout fut dit très clairement. Il s'agit pour nous de savoir si on a mis au compte de la traduction des frais qui n'auraient jamais dû l'être.

Le PRÉSIDENT: Je déclare toujours qu'il appartient au Comité de le décider.

M. POULIOT: Je l'admets, monsieur le président, mais sur ces questions il nous faut un ciel limpide. M. Paradis a parlé l'autre jour de l'impression des bills que le Conseil transmet à la Division des Lois. Ils sont toujours imprimés. La plupart de leurs traductions sont dactylographiées, et, à mon humble avis, les seules corrections de traduction possibles sont celles qu'apportent les députés bilingues de la Chambre, soit quand des députés passent de l'anglais au français, ou d'autres, du français à l'anglais, de sorte qu'il n'y aurait jamais de corrections d'auteur imputables aux traducteurs de la Chambre des communes. C'est la conclusion qu'il faut tirer du témoignage de M. Gérin. Et de son côté, M. Paradis, greffier des lois, nous affirmait l'autre jour que maintes fois il lui parvient jusqu'à cinq rédactions d'un bill avant de le présenter à la Chambre, et le procédé est dispendieux, certes, parce qu'il faut changer la disposition des pages, et le reste.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, un débat d'une heure pourrait-il modifier les conditions que je vous ai rapportées? Après lui avoir fait part de vos désirs, d'une façon claire et précise, l'Imprimeur du Roi m'avertit que pour obtenir les données que désirent certains membres du Comité il lui faudrait examiner dix-sept mille travaux, en séparer ceux qui ont trait à la traduction, puis faire établir par les comptables le prix de chacun, et l'Imprimeur du Roi affirme qu'il n'a pas le personnel voulu pour accomplir ce travail. Ainsi, dis-je, notre Comité n'a pas à décider s'il doit, ou non, lui demander de l'entreprendre.

M. CHEVRIER: Quant à moi, je veux qu'il l'entreprenne.

Le PRÉSIDENT: Je sais très bien, monsieur Chevrier, ce que vous voulez, mais vous ne constituez pas le Comité!

M. CHEVRIER: Que quelqu'un se charge de nous fournir ces frais, et alors je passe.

Le PRÉSIDENT: Je n'en ai rien promis moi-même.

M. CHEVRIER: C'est précisément la difficulté.

M. POULIOT: Encore un mot, s'il vous plaît: si l'on en est arrivé à ce chiffre en comprenant les corrections d'auteur, tout à fait étrangères à la traduction, il ne faudrait donc pas tout imputer à la traduction. Je tombe complètement d'accord avec M. Chevrier. Si les corrections d'auteur sont peu nombreuses, si elles ne forment qu'une faible proportion de ces quelque $58,000, je n'insisterai point.

Le PRÉSIDENT: Quant à moi, je ne saurais vous apprendre ce que j'ignore. Quant à moi encore, pour me fixer sur le problème d'établir ou de ne pas établir un bureau, pas n'est besoin de soustraire du montant brut de quelque $58,000 la somme de ces frais.

M. CHEVRIER: Peut-être bien, monsieur le président, mais à quoi bon l'entourer d'une atmosphère de commande, de répandre des rumeurs controuvées?

Le PRÉSIDENT: Allons-nous décider de l'affaire?

M. POULIOT: Nous voulons un ciel limpide, et nous voilà encore dans les nuages!

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis propose que nous demandions à M. Patenaude de venir rendre témoignage, et alors le Comité pourra connaître le détail des $58,000.

M. POULIOT: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Le Comité approuve-t-il cette proposition?

M. CHEVRIER: Je serai satisfait, si on me donne les chiffres des trois parties que j'ai mentionnées.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur de demander à M. Patenaude de venir nous renseigner sur le détail des $58,000?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le secrétaire, voudriez-vous, s'il vous plaît, demander à M. Patenaude s'il peut venir témoigner ici, à quatre heures, cet après-midi?

M. POULIOT: Monsieur le président, j'aurais des questions à poser à M. Patenaude sur d'autres sujets, quand il viendra. Je voudrais l'interroger sur son rapport annuel, ainsi que sur la brochure distribuée aux députés au début de chaque session et intitulée: "Liste des rapports et comptes rendus qui doivent être présentés à la Chambre des communes". Je voudrais que M. Patenaude dise au Comité quand lui sont arrivés les textes à imprimer de chaque département.

Le PRÉSIDENT: De chaque département?

M. POULIOT: Par exemple, prenons le ministère de la Justice, ou les Affaires extérieures—rapports officiels, traités de paix, traité de paix de Bulgarie, traité de répression de la contrebande, etc., je n'aurais pas besoin de

tous ces détails, mais seulement du nombre total de pages que chaque département a envoyées ces quelques dernières années.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire du texte imprimé?

M. POULIOT: Oui, du texte imprimé, dans les deux langues, que ce soit de l'anglais au français ou du français à l'anglais. Ce sera bien plus simple.

M. BOWMAN: Je croyais que nous avions au dossier un mémoire là-dessus?

M. POULIOT: Il n'y en a point.

M. BOWMAN: Oui, il y a la quantité de traduction fournie par chaque département.

M. POULIOT: Non pas cela, monsieur Bowman. Voici exactement ce que j'entends. Je n'entends pas la quantité de traduction qui s'y fait, mais ce que je voudrais savoir, c'est le nombre de pages envoyées chaque fois par chacun des départements à l'imprimerie ces deux dernières années, par exemple.

M. MACINNIS: Ainsi que le nombre d'exemplaires envoyés?

M. POULIOT: Non, peu m'importe le nombre d'exemplaires imprimés. Mon seul but est de me rendre compte du degré de coopération qui existe entre les divers départements et l'Imprimerie nationale, comment on a procédé, jusqu'à présent, dans le cas de la livraison de la traduction. Je voudrais être bien compris.

Le PRÉSIDENT: Je le regrette, mais je ne saisis pas l'objet de votre demande.

M. MACINNIS: Vous désirez savoir quand les départements ont remis leurs rapports à l'Imprimerie nationale pour les faire imprimer?

M. POULIOT: Oui, et peu m'importe comment la distribution s'en est faite. Disons, par exemple, que le 15 avril les Affaires extérieures ou tout autre département, ait envoyé vingt pages de traduction à l'imprimerie, qu'il en ait envoyé d'autres au mois de novembre, d'autres encore au mois de décembre, cela nous aidera à comprendre comment il se fait que l'imprimerie soit parfois surchargée, et à trouver des moyens de tout régler comme un mouvement d'horloge.

M. BOWMAN: C'est précisément l'objet de ce bureau.

M. POULIOT: Oui, mais j'en voudrais connaître la raison véritable.

Le PRÉSIDENT: Pardon, un instant, monsieur Pouliot. L'objet de votre requête n'atteint que l'impression faite à l'Imprimerie nationale, et cela ne nous intéresse pas.

M. POULIOT: Mais M. Cahan a touché ce point sur le parquet de la Chambre, et à maintes reprises, et il a affirmé que c'était pour cette raison que l'imprimerie avait dû remercier plusieurs de ses employés, et qu'il désirait obtenir plus de coopération.

M. CHEVRIER: Ce n'est pas qu'une question d'imprimerie; c'en est une aussi de traduction.

M. POULIOT: C'est le problème de la distribution de la traduction à l'Imprimerie nationale, de son mode de fonctionnement, et des départements qui y envoient de la traduction.

Le PRÉSIDENT: De la traduction à imprimer?

M. POULIOT: Oui, le nombre de pages et le moment de l'envoi.

M. CHEVRIER: Tout rapport qui va à l'Imprimerie nationale est traduit soit en français, soit en anglais, d'habitude. Si je saisis bien, M. Pouliot demande le nombre de pages de texte et il entend ici le texte à faire traduire—que chaque département remet à l'Imprimerie nationale.

M. POULIOT: Le rapport de l'Imprimeur du Roi est très volumineux.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez les dates des envois?

M. POULIOT: Oui, les dates et le nombre de pages. Pour vous prouver ma bonne volonté, comme tous les membres du Comité le savent, le rapport de l'Imprimeur du Roi est très volumineux, je ne m'en occuperai pas. Je me contenterai d'une liste de rapport à présenter.

Le PRÉSIDENT: Quel est, messieurs, le bon plaisir du Comité?

M. BOWMAN: Je ne saisis pas encore au juste ce que veut M. Pouliot, parce que vers la fin de sa déclaration il a dit: seulement ce qui touche à la traduction. M. Chevrier fait remarquer que tout ce qui est préparé en anglais doit éventuellement être traduit en français, et que ce qui est préparé en français doit être traduit en anglais.

M. POULIOT: Monsieur le président, prenons les rapports du ministre des Finances, de la Commission du district fédéral.

M. BOWMAN: Que voulez-vous au juste? Tout ce qui va à l'Imprimerie nationale, le nombre de pages?

M. POULIOT: Oui, pour les textes traduits.

M. BOWMAN: Tout ce qui est destiné à la traduction, de l'anglais au français ou du français à l'anglais?

M. POULIOT: Oui.

M. MACINNIS: Vous voulez savoir si on envoie tout cela en bloc, d'un coup?

M. POULIOT: Oui, précisément. Je voudrais connaître les détails d'un rapport qu'on y envoie, que ce soit un rapport d'une page, de vingt, cinquante ou soixante-quinze pages, et la date de l'envoi.

Le PRÉSIDENT: Voyons si je saisis bien. Apparemment il s'agit de demander à l'Imprimeur du Roi des renseignements sur les textes envoyés par chaque département à l'Imprimerie nationale pour y être imprimés, par suite de la traduction, la date de réception de ces envois pour chaque département, et le nombre de pages à imprimer; et la liste, des rapports et comptes rendus à présenter à la Chambre des communes en 1924 servira de guide à l'Imprimeur du Roi en lui indiquant la nature des renseignements demandés.

M. POULIOT: Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le Comité approuve-t-il l'objet de cette demande?

Adopté.

M. MACINNIS: Je voudrais que M. Patenaude apportât des spécimens de corrections d'auteur, de corrections pures et simples et de corrections de traduction.

M. CHEVRIER: Je n'accepterai pas cela tout de go. Qui en fera le choix?

M. MACINNIS: M. Patenaude.

M. CHEVRIER: Fort bien, mais il se peut qu'il n'y ait pas d'erreurs imputables à l'imprimerie, et ensuite qu'il ait des erreurs imputables à l'imprimerie mais portées au compte de la traduction. Si je comprends bien, tout est porté au compte de la traduction et rien à celui de l'imprimerie. Il ne serait pas bien juste, je crois, de choisir des spécimens de corrections qui ne nous feraient connaître qu'un côté de la médaille. Nous devrions pouvoir faire le départ entre ce qu'il convient d'imputer à la traduction du français à l'anglais et à la traduction de l'anglais au français, et ce qu'il convient d'imputer à l'Imprimerie nationale. Jusqu'à date tout est porté au compte de la traduction, et c'est le français qui porte le fardeau.

M. BOWMAN: Certes il ne saurait se commettre un grand nombre d'erreurs à l'Imprimerie nationale.

M. CHEVRIER: Vous en seriez étonné. Que ces erreurs arrivent, rien de plus naturel! Monsieur Bowman, vous prononcez un discours, et vous avez le droit d'en revoir le texte et d'y apporter des corrections qui n'en changent pas le sens;

supposons que vous ayez employé l'expression "at once" (tout de suite) et que vous y substituiez le mot "immediately" (immédiatement), vous avez deux colonnes dans les Débats et il pourrait bien arriver qu'en remplaçant "at once" par "immediately" vous obligiez l'imprimerie nationale à disposer tout autrement un alinéa de dix ou quinze lignes, à modifier la colonne tout entière, parce que la composition est faite au linotype. Voilà mon objection. Pour la nouvelle impression qui s'effectue à l'imprimerie, le linotypiste doit être payé, il faut payer le papier, la main-d'œuvre, la machine, enfin tout, et tous ces frais entrent dans le prix de revient, et à l'imprimerie, suivant le système de bordereau du prix de revient, tout est porté au compte de la traduction. Il ne faudrait pas blâmer les employés de l'imprimerie si, dans mon discours, j'apporte une couple de changements. Mais n'en blâmez pas non plus les traducteurs.

M. MACINNIS: Vous ne devriez pas modifier le texte de votre discours, une fois imprimé. Dans les Débats vous avez le droit de modifier la copie dactylographiée, mais vous ne pouvez pas modifier le texte de votre discours.

M. CHEVRIER: Nous avons d'abord l'édition non revisée, puis nous avons l'édition revisée.

M. MACINNIS: Parfaitement.

M. CHEVRIER: Et c'est là que les frais se présentent. Quant à moi, peu m'importe l'édition revisée. Personne ou à peu près ne la lit.

M. MACINNIS: Raison de plus pour qu'un député ne modifie pas son texte une fois entre les mains de l'imprimeur. Certes, je ne modifie jamais le texte de mes discours, excepté pour les fautes d'ortographe.

M. CHEVRIER: Mais, si vous vous corrigez ainsi, ne voyez-vous pas que vous jetez le désarroi dans toute la colonne, et c'est cela que l'on impute à la traduction. On devrait le porter au compte de la publication.

M. MACINNIS: Il doit y avoir de nombreux changements qui ne jettent pas ainsi le désarroi dans la colonne entière.

M. CHEVRIER: Demandez donc à M. Patenaude d'apporter les corrections faites à leurs discours par les députés des communes, et vous verrez quelle en est la proportion.

M. MACINNIS: Il serait très à propos, je crois, d'avoir ces textes devant nous pour nous rendre compte jusqu'à quel point les députés abusent de leurs droits.

M. CHEVRIER: Il ne s'agit pas d'abus de leurs droits; il s'agit de frais, et que l'on impute à la traduction.

M. MACINNIS: Peu m'importe à quel compte les frais sont portés; il s'agit, pour moi, de frais qui existent et qui ne devraient pas exister.

M. BOWMAN: Certes, monsieur Patenaude pourra nous donner sur ce point les renseignements désirés. Nous ne voudrions pas examiner chaque dollar pour voir s'il doit aller au compte de l'impression ou bien de la traduction. Nous désirons surtout avoir une idée d'ensemble des dépenses contractées par suite des changements effectués soit dans la traduction, soit par l'imprimerie nationale. M. Patenaude est certainement capable de nous en donner une idée d'ensemble.

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis propose que M. Patenaude apporte, quand il rendra témoignage devant ce Comité, des spécimens loyaux des corrections imputables aux traducteurs et des corrections imputables à d'autres causes. Le Comité approuve-t-il cette proposition?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose avant d'entendre le témoignage de M. Darling?

M. CHEVRIER: J'ai convoqué M. de Montigny, du Sénat.

Le PRÉSIDENT: M. de Montigny est-il présent? Messieurs, je crois qu'il est absent.

M. CHEVRIER: Pourquoi n'est-il pas présent?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'un haut fonctionnaire ou un employé du Sénat ne peut témoigner devant aucun comité sans l'approbation du Sénat, et que le seul moyen d'obtenir l'approbation du Sénat est de présenter une adresse par l'entremise des Communes: article 94 du Règlement du Sénat.

M. CHEVRIER: N'avons-nous pas cité M. de Montigny? Ne lui avons-nous pas demandé de venir?

Le PRÉSIDENT: Oui, et apparemment, pour autant que je sache et que le Comité sache officiellement, on a ignoré cette demande.

M. CHEVRIER: Est-ce qu'on a dit qu'il ne pouvait ou qu'il ne devrait pas venir? Si on l'a dit, qui a dit cela?

Le PRÉSIDENT: Le greffier du Sénat a attiré par écrit l'attention du greffier de la Chambre des communes sur ce fait que, sans l'approbation du Sénat, un haut fonctionnaire du Sénat ne pouvait assister à une séance d'un comité ni être cité devant un comité de la Chambre des communes. Pendant la séance de la Chambre, hier, le greffier de la Chambre des communes m'a montré cette lettre. Je me suis reporté à l'article 94 du Règlement du Sénat, et j'ai conclu que l'attitude du greffier du Sénat était logique.

M. CHEVRIER: A savoir, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Qu'un haut fonctionnaire du Sénat n'est pas sujet à répondre à une citation d'un comité de la Chambre des communes, et que ce n'est que de l'avis ou du consentement du Sénat que nous pouvons le citer devant ce Comité.

M. CHEVRIER: Je croyais que si la Chambre passait une résolution à cet effet, le témoin devrait se présenter. Il y a quelques années, la même difficulté eut lieu, mais si la Chambre des communes le demande à un haut fonctionnaire du Sénat, il doit alors se présenter.

Le PRÉSIDENT: Non. Si la Chambre des communes désire citer un employé du Sénat et que le Sénat, sur présentation de cette requête, y consent, alors le témoin doit respecter les désirs du comité de la Chambre des communes, mais pas autrement.

M. CHEVRIER: Dois-je conclure, monsieur le président, que le Sénat a décidé de refuser à l'un de ses hauts fonctionnaires la permission de comparaître devant ce Comité?

Le PRÉSIDENT: Non, le greffier du Sénat a simplement attiré l'attention du greffier de la Chambre des communes sur ce fait que le témoin demandé ne pouvait se présenter devant ce Comité sans l'assentiment du Sénat.

M. CHEVRIER: Ce n'est rien de nouveau pour moi, puisque j'ai déjà eu la même expérience. Mais je dois féliciter le Sénat d'avoir eu assez de sagesse pour sauvegarder ses droits et privilèges, en refusant à un de ses hauts fonctionnaires la permission de comparaître devant ce Comité.

M. POULIOT: Le secrétaire d'Etat a refusé de rendre témoignage ici, et cependant il s'est rendu au désir du Sénat. L'honorable monsieur fut, je pense, trop complaisant pour le Sénat, et qu'il aurait dû s'abstenir.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une opinion que j'avance. Quel avantage y aurait-il pour moi d'avancer une opinion sur la marque de courtoisie de la part du ministre à l'endroit du Sénat ou sur l'attitude prise par le Sénat? Ainsi, je m'en abstiens. Je me contente de citer des faits.

M. CHEVRIER: Tout ce que j'ai à dire, c'est que le Sénat a droit à des félicitations. Je devrai deviser aux moyens de convoquer ici M. de Montigny.

M. MACINNIS: Demandez à la Chambre des communes d'adopter une résolution à cet effet?

M. HERBERT DARLING est appelé.

Le président:

D. Vous vous appelez Darling?—R. D-a-r-l-i-n-g.

D. Quel est votre prénom?—R. Herbert.

D. Vous êtes surintendant, à la Royale Gendarmerie à cheval du Canada?—R. Oui, monsieur.

M. Pouliot:

D. Monsieur Darling, avez-vous la lettre adressée à la Commission du service civil le 18 avril, par M. Spalding, au sujet de la traduction à la R. G. à C. du Canada?—R. Oui, j'en ai une copie.

D. Je sais, la reproduction exacte de la lettre?—R. Oui.

D. La copie même de la lettre?—R. Précisément, de la lettre.

D. Et des pièces jointes à la lettre, aussi?—R. Oui, j'ai aussi ces pièces; il y en a quatre.

D. Pas cinq?—R. Oui, cinq.

D. Quatre pages de papier écolier et un feuillet ordinaire?—R. C'est bien cela.

D. En votre qualité de surintendant, avez-vous à surveiller la traduction qui se fait à la R. G. à C. du Canada?—R. Oui, je dois voir à la quantité de traduction qui s'y fait. Cependant, je ne revise rien du travail accompli.

D. Vous ne revisez rien?—R. Je ne revise rien; je me contente de l'inscrire et de voir à ce qu'on suive la filière ordinaire.

Le PRÉSIDENT: A quel dossier appartient la lettre que vous avez? Vous entendez la lettre adressée le 18 avril à la Commission du service civil par M. Spalding?

M. POULIOT: Oui, et les pièces jointes.

M. Pouliot:

D. Il y a chez vous trois personnes chargées de la traduction des langues étrangères?—R. Non, deux seulement.

D. Deux?—R. Oui.

D. M. Arnoni et Mlle Babuka?—R. Oui.

D. Ainsi qu'une sténographe, Mlle Spevak?—R. Non, il n'y a pas de sténographe du nom de Spevak. Vous avez déjà mentionné le nom de Mlle Spevak, et, information prise, j'ai appris que Mlle Spevak avait d'abord été sténographe dans la division de l'Acheteur. Elle y est restée peu de temps, sans s'occuper d'autre chose que de sténographie. Elle alla ensuite pour quelque temps au Service des renseignements commerciaux, sous les ordres du colonel Hamilton. Le colonel avait une affection de la vue, et Mlle Spevak, en sus de son travail de sténographe, lui a fait beaucoup de lecture, mais jamais de travail de traduction.

D. Non, mais elle peut sténographier des langues étrangères?—R. Oui, je le pense, mais je n'en sais rien moi-même.

D. Ainsi, M. Arnoni n'a que Mlle Babuka avec lui?—R. Oui.

D. Pour la traduction des langues étrangères?—R. Les deux en font.

D. Oui, et pour ce qui est des autres traductions des deux langues officielles, le français et l'anglais, chaque service de la R. G. à C. du Canada y voit lui-même?—R. Oui.

D. Par ses propres employés?—R. Je ne saisis pas bien votre demande. Voulez-vous dire que la traduction du français ou de l'anglais se fait par d'autres membres du personnel que les traducteurs?

D. Non. Voici ma demande: M. Arnoni et Mlle Babuka traduisent surtout des langues étrangères?—R. Oui, surtout des langues étrangères.

D. Et la traduction des deux langues officielles se fait dans chaque service par quelqu'un du personnel?—R. Par les traducteurs, Mlle Babuka et M. Arnoni.

D. Même quand il s'agit de la traduction du français à l'anglais, ou de l'anglais au français?—R. Oui.

D. Supposons qu'il vous arrive une lettre, ou supposons que j'écrive en français à quelque haut fonctionnaire de la R. G. à C. du Canada, et qu'on fasse traduire ma lettre en anglais, qui fait cette traduction?—R. Vous entendez sur place?

D. Supposons que j'écrive en français à quelque haut fonctionnaire de la R. G. à C. du Canada, et que le destinataire veuille avoir une version anglaise de ma lettre, qui ferait cette traduction?—R. C'est M. Arnoni.

D. Maintenant, dans la première pièce jointe à la lettre, il est dit que Mlle Babuka a traduit 3,452 lettres, documents, etc., pour la D. des E. C.?—R. Oui.

D. Est-ce tout le travail accompli par Mlle Babuka?—R. Oui, précisément, c'est tout ce qu'elle a fait.

D. Rien autre chose?—R. Rien autre chose, je veux dire ordinairement, parce qu'il a pu arriver qu'elle ait fait de la traduction quand il y avait urgence spéciale.

D. Mais vous entendez son travail ordinaire?—R. Ordinairement, c'est le travail qu'elle a accompli.

D. Et il y a de ces lettres et de ces documents qui n'ont qu'une page?—R. Vous entendez les documents, mais ce sont surtout des lettres,—lettres de pénitenciers—d'une, deux ou trois pages, parfois davantage.

D. Oui, ce qui veut dire qu'elle a traduit environ 5,000 pages?—R. Oui, à peu près cela, j'imagine. Mais tout en me servant du mot "traduction" j'ajouterais que ces lettres sont des lettres de pénitenciers. Mlle Babuka a pour mission spéciale de lire ces lettres. Elle ne prend pas la peine d'en faire une traduction dans tous les cas.

D. Elle donne le sens de la lettre, le sens général?—R. Oui, le sens général. C'est-à-dire que si la lettre vient d'un détenu et ne parle que d'affaires évidemment privées....

D. Oui, et d'affaires de famille?—R. ...et d'affaires de famille, elle se contente d'en faire mention; et comme elle sait ce qui nous intéresse elle prend tout ce qui a trait à la division des enquêtes criminelles, et se met au travail tout de suite et nous en donne une traduction fidèle.

D. Oui, mais dans tout cela il n'y a rien de confidentiel, excepté peut-être les choses privées sur les détenus?—R. Excepté les sujets qui intéressent le département. Ce n'est que sous cet aspect que vous pouvez tenir pour confidentielles les lettres dont il s'agit.

M. Chevrier:

D. Qui traduit les documents confidentiels?—R. M. Arnoni.

M. Pouliot:

D. Lui seulement?—R. Oui.

D. Revoit-on la traduction faite par Mlle Babuka?—R. Mais, il n'est pas nécessaire de la revoir, excepté — il est impossible, en fait, de la revoir, parce que seule elle peut lire la lettre, qui est en conséquence renvoyée avec la traduction à la division des pénitenciers.

D. Vous l'envoyez au général Ormond?—R. Oui.

D. Et vous recevez cette correspondance du général Ormond, et c'est à lui que vous la renvoyez?—R. Nous la lui retournons.

D. Et pendant le même espace de temps, on a fait traduire pas des traducteurs de l'administration, autres que ceux du département, 780 lettres, documents, etc.?—R. Oui, c'est cela.

D. Le rapport du secrétaire d'Etat mentionne 559 pages de papier écolier avant janvier 1933 et 662 pages après cette date?—R. Monsieur Pouliot, je ne saurais vous répondre autre chose que ce qu'il y a dans nos registres de correspondance qui nous arrivent, particulièrement des administrateurs des pénitenciers. On numérote ces lettres pour en conserver l'ordre tant qu'elles restent entre nos mains, pour empêcher qu'elles ne s'égarent et s'assurer qu'elles y soient toutes.

D. Mais le nombre de pages mentionné par le secrétaire d'Etat représente deux cinquièmes de plus que le chiffre fourni par M. Arnoni.—R. Par M. Arnoni?

M. Chevrier:

D. Autrement dit, est-ce le nombre exact de lettres qui a été consigné ici ou s'agit-il des numéros qui figurent sur ces lettres?—R. Le nombre exact de lettres, monsieur Chevrier. Chaque lettre porte un numéro différent et, qu'une lettre ait dix pages ou une seule, peu importe; on lui appose un numéro et on fait de même pour les autres.

M. Pouliot:

D. Vous envoyez vous-même ces lettres à M. Coleman, le sous-secrétaire d'Etat?—R. Oui, elles sont envoyées de mon bureau.

D. Par votre entremise?—R. Oui, par mon entremise. Je n'envoie pas toutes les lettres qui nous parviennent. Le commissaire envoie parfois une lettre ou j'en envoie une, selon le cas.

D. M. Arnoni mentionne dans ce rapport qu'il connaît bien l'allemand et, cependant, il a fait traduire en allemand, au Secrétariat d'Etat, un nombre considérable de lettres, 114 avant le 1er janvier 1933 et 235 ensuite. Je vous donnerai une copie du rapport. Il se peut que les rapports de M. Arnoni soient l'un pour 1932 et l'autre pour 1933?—R. Oui.

D. Ces lettres en allemand ont-elles été envoyées à un autre ministère parce que M. Arnoni ne pouvait pas les traduire?—R. Je ne puis pas répondre à cette question sans voir les lettres, mais je suppose qu'il les a envoyées au Secrétariat d'Etat parce qu'il avait trop d'ouvrage.

D. Vous ne savez pas si ces lettres étaient confidentielles?—R. Non, pas sans voir les documents en question; je ne puis pas le dire.

D. Si vous jetez un coup d'œil sur le rapport du Secrétariat d'Etat, vous verrez que M. Arnoni y a envoyé un nombre considérable de lettres en italien, 324 avant le 1er janvier 1933 et 292 en 1933?—R. Oui, c'est exact.

D. Alors je vous pose la même question; les a-t-il envoyées parce qu'il ne pouvait pas les traduire ou parce qu'il avait trop d'ouvrage?—R. D'après moi, c'est parce qu'il avait trop d'ouvrage plutôt que parce qu'il ne pouvait pas les traduire car il a déjà fait de la traduction en langue italienne.

D. La Gendarmerie s'est-elle assurée que M. Arnoni avait des connaissances suffisantes des langues étrangères ainsi que des langues officielles, le français et l'anglais?—R. Lorsque la Gendarmerie a engagé M. Arnoni, elle devait certainement savoir qu'il pouvait traduire certaines langues et j'ai su que, depuis son entrée en fonctions, il s'est perfectionné dans d'autres langues dont il n'avait qu'une connaissance rudimentaire à son arrivée. Il aime l'étude et il lit beaucoup.

D. Savez-vous, monsieur Darling, que M. Arnoni a échoué à tous les examens de la Commission du service civil auxquels il s'est présenté?—R. Je l'ignorais.

D. A part un petit examen qu'il a passé.—R. Je l'ignorais avant que vous en parliez la semaine dernière, monsieur Pouliot.

D. Je vais vous montrer le rapport des examens de la Commission du service civil du 24 avril 1924.—R. Sur quelles langues portaient ces examens?

D. M. Bland peut probablement nous renseigner. Voulez-vous nous dire, s'il vous plaît, monsieur Bland, à quelle période s'applique ce rapport?

M. BLAND: A la période comprise de 1929 jusqu'à date.

Le TÉMOIN: C'est la première fois que je vois ce rapport, mais j'aimerais savoir quelles langues il s'agissait; il n'y a rien ici qui l'indique.

M. BLAND: Le premier item, monsieur le président, comprend le français et l'allemand et le deuxième, sept langues étrangères y compris différents dialectes de langue slave, l'allemand, le danois et le polonais.

M. Pouliot:

D. Savez-vous, monsieur Darling, si la Gendarmerie a pris des renseignements auprès de la Commission du service civil pour s'assurer des capacités de M. Arnoni avant de l'engager?—R. Il y a apparemment eu un échange de lettres au sujet de M. Arnoni en 1931 lorsque le commissaire a autorisé son engagement comme traducteur à partir du 27 avril 1921. A ce moment-là, il ne travaillait pas régulièrement et on nous avait fait rapport qu'il pouvait traduire le russe, l'allemand, le polonais, le tchécoslovaque et le bulgare en anglais ou en français, ainsi qu'un certain nombre d'autres dialectes slaves. Ceci se passait en 1931.

D. Bien. Voulez-vous nous dire maintenant quand M. Arnoni a été employé pour la première fois par la Gendarmerie?—R. Le 27 avril 1931 est la date exacte.

D. Le 27 avril 1931?—R. Oui. Il venait du ministère de l'Intérieur et ne travaillait que par intervalles à ce moment-là.

D. La Gendarmerie a-t-elle été informée, alors, qu'il avait laissé le ministère de l'Intérieur et la Commission du service civil a-t-elle averti ce ministère que M. Platzko, de Winnipeg, devait le remplacer comme traducteur senior dans ce ministère?

Le PRÉSIDENT: Pardon, monsieur Pouliot, je n'aime pas interrompre, mais cela a-t-il un rapport quelconque avec le bill de la traduction

M. POULIOT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je regrette, mais je ne le vois pas.

M. POULIOT: Très bien, je n'insiste pas.

M. Pouliot:

D. Quand la Gendarmerie a-t-elle écrit la première fois à la Commission du service civil au sujet de M. Arnoni?

Le PRÉSIDENT: C'est encore la même chose. Quel rapport cela a-t-il avec le bill de la traduction?

M. POULIOT: Je vais vous le dire, monsieur le président: c'est parce qu'il a été engagé par la Gendarmerie sans passer d'examen.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a aucun rapport avec le bill de la traduction. Comprenez-moi bien, monsieur Pouliot; je ne veux pas dire que vous n'avez pas le droit de scruter ici toute nomination faite par la Commission du service civil, vous l'avez certainement, mais choisissez le bon moment. Le Comité a décidé de s'occuper exclusivement d'abord du bill de la traduction et je vous demande en conséquence de vous en tenir dans l'interrogatoire de ce témoin et d'autres, aux questions relevant purement du bill de la traduction. S'il y a d'autres questions sur lesquelles vous voulez avoir des renseignements je promets de vous donner toute latitude pour les obtenir.

M. POULIOT: Puis-je interroger le témoin, monsieur le président, au sujet de la lettre dont je vous ai remis une copie?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez l'interroger sur tout ce qui se rapporte au bill de la traduction.

M. Pouliot:

D. Montrez-moi encore le premier appendice où il est dit que des traducteurs en dehors de l'administration ont traduit ou résumé 921 lettres, documents,

etc., et que ce travail a coûté $1,677.50. Il est impossible de donner exactement le nombre de pages imprimées car on n'en tient pas compte?—R. C'est exact.

D. Pourquoi et comment cette traduction a-t-elle été faite ailleurs qu'à la Gendarmerie?—R. On nous a informé que le service de traduction du Secrétariat d'Etat pouvait se charger de certains travaux en langue étrangère et tout ce qui a été envoyé venait de la police de la Gendarmerie. Certains documents ne pouvaient pas être traduits dans ce service et il nous a fallu faire d'autres arrangements. Puis-je vous donner les détails de cette dépense de $1,677.50 tels qu'indiqués dans ce rapport?

D. Certainement.—R. Voici les montants qui ont été payés à des traducteurs: à Ottawa, il y avait M. H. Levendel qui traduisait des lettres en roumain et en hongrois. La plupart étaient des lettres de forçats; les autres venaient, disons du ministère des Postes, et avaient trait à de la réclame subversive. Il recevait pour ses services la somme de 25 cents par lettre, ce qui a formé un total de $217.95. Nous avions aussi un Chinois du nom de H. Hamilton. Il recevait lui aussi 25 cents par lettre. Tous les deux se rendaient à mon bureau, examinaient les lettres et les traduisaient sur place; ces lettres ne sortaient pas de mon bureau, surtout dans le cas du Chinois parce qu'il était très difficile de lui faire écrire l'anglais correctement; nous l'avons tout de même payé au taux de 25 cents et il a reçu pour ses services la somme de $11.

D. Vous parlez du Chinois?—R. Oui, le Chinois. Nous avions d'autres traductions à faire faire et celles-ci nous les envoyions à un traducteur juif de Toronto. Ce monsieur est parfaitement au courant des activités communistes; j'en parle en connaissance de cause parce que, pendant un stage que j'ai fait à Toronto, je l'ai vu faire beaucoup de traduction. Après avoir examiné ces documents subversifs, il pouvait nous expliquer de vive voix leur signification exacte, ce qui nous était beaucoup plus utile alors qu'une traduction ordinaire. Ses connaissances des affaires communistes nous ont été d'un grand secours. Cet homme est payé $50 par mois et, durant les années 1932 et 1933, mentionnées dans le rapport, il a reçu à ce taux une somme de $1,200.

D. Par suite du travail qu'il avait à faire à Toronto, il était très difficile de le faire venir ici?—R. Il était par hasard à Toronto et il s'est trouvé en mesure de nous rendre de grands services à ce moment-là et depuis.

D. Et il se trouve presque sur le même pied à Toronto que n'importe quel membre de la Gendarmerie; il fait partie du personnel?—R. Il fait partie du personnel en qualité d'agent spécial ou de traducteur et il tombe sous le coup de l'article 84 de la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada.

D. Mais il reçoit ce montant spécialement pour faire de la traduction?—R. Pour du travail de traduction. Je dois dire cependant, pour qu'il n'y ait pas de confusion, que c'est grâce à ce travail de traduction que nous pouvons connaître la signification exacte des articles qu'il traduit.

D. Traduit-il les articles d'un bout à l'autre?—R. Oui.

D. Il en traduit des extraits?—R. Non, il en traduit des quantités.

D. Supposons qu'on lui remette une brochure communiste, la traduit-il de A à Z?—R. Oui.

D. Ou simplement une partie?—R. Non, voici ce qu'il fait: il examine un document subversif et s'il constate qu'il ne contient rien d'important, il nous le dit, mais, dans bien des cas, il s'aperçoit, d'après la nature des documents, qu'il lui aurait fallu les traduire comme il l'a fait.

M. Chevrier:

D. Il ne fait pas de traduction en français à Toronto?—R. Pas pour la peine. Nous avons eu aussi un traducteur finlandais qui traduit pendant quatre mois du finlandais et du suédois et qui a reçu de ce fait $57.55. Il nous est devenu très utile pour l'élément finlandais et il est maintenant employé en cette capacité.

M. Pouliot:

D. C'est la raison pour laquelle vous n'envoyez pas de suédois et de finlandais au Secrétariat d'Etat?—R. Oui. Il traduit des documents qui lui sont familiers et au sujet desquels nous voulons quelquefois des rapports. Puis, il y a Mme Welton, à Winnipeg. Elle est payée 50 cents par lettre pour la traduction de lettres en finlandais et la raison pour laquelle on lui demande de traduire des lettres en finlandais est que l'autre monsieur, dont je viens de parler, n'a pas toujours le temps de le faire à cause des devoirs qu'il a à remplir et qu'il ne serait pas bon d'envoyer des lettres de forçats, qui risqueraient de faire le tour du pays avant de le rejoindre.

D. Lorsqu'il s'absente?—R. Oui, lorsqu'il s'absente, c'est pourquoi nous envoyons les lettres des forçats à Mme Welton. Il y a aussi une lithuanienne, une demoiselle Heller; elle traduit des lettres pour les pénitenciers à raison de 50 cents aussi. Je vous demanderais, si vous avez le rapport devant vous, de rayer ce 25 cents par lettre parce que c'est une erreur de dactylographie. Je ne sais pas si vous avez reçu cette information directement, mais elle n'est inexacte; elles reçoivent toutes deux 50 cents, ce qui représente $191 et est compris dans le grand total de $1,677.50 pour la période de 1932-1933.

D. Par conséquent, il faut nécessairement que ces deux messieurs et ces deux dames demeurent à Toronto et à Winnipeg?—R. Pas du tout. Il faut que le traducteur juif et le traducteur finlandais habitent Toronto, mais le fait que la dame finlandaise, Mme Welton, et la lithuanienne, Mlle Heller, habitent Winnipeg, est une simple coïncidence; elles habitaient là et on leur a envoyé ces lettres pour qu'elles les traduisent.

D. Oui, mais sur huit, il y en a que deux qui vivent à Toronto, le traducteur juif et le traducteur finlandais?—R. Oui, c'est vrai.

D. De sorte que si vous aviez un bureau spécial de traduction, monsieur Darling, ces deux messieurs continueraient d'habiter Toronto?—R. Ils doivent habiter Toronto.

Q. Qu'il y ait un bureau central ou non?—R. Oui. Ils ne seraient d'aucune utilité en dehors de cette ville.

D. Voulez-vous nous expliquer le rapport de M. Arnoni pour chacune des années 1932 et 1933 parce qu'il me semble bien extraordinaire?—R. Je vous comprends, monsieur Pouliot, mais je crois pouvoir vous l'expliquer sans difficulté. Si vous regardez à la troisième page de ses remarques, vous verrez sous la rubrique des livres "comprenant des ouvrages de 400 pages ou moins, jusqu'aux brochures ordinaires, qui ont été lus et dont des résumés variant de quelques paragraphes à plusieurs pages de papier écolier, ont été écrits à la main. Tous les imprimés importés en langue étrangère doivent être lus attentivement." Par suite de l'opinion que vous aviez exprimée, je voulais être certain des faits que je devais vous soumettre aujourd'hui; je me suis donc renseigné et suis d'opinion que M. Arnoni a essayé, au meilleur de sa connaissance, de faire un rapport aussi complet et aussi exact que possible de son travail. Il y a plusieurs points qui, une fois que je vous les aurai expliqués, vous permettront de comprendre où il voulait en venir. Nous recevons un livre portant un certain titre.

D. Un livre russe ou un livre allemand?—R. Oui, n'importe quel livre dans une langue étrangère qu'il est capable de traduire. Il nous arrive sous une couverture attrayante. Il lit ce livre, le scrute soigneusement et il constate que c'est un traité technique sur le socialisme, il nous fait alors un rapport en conséquence. Moins d'une semaine après, une personne habitant une autre partie du pays envoie le même livre mais différent du premier comme apparence; la couverture est en papier et il n'est pas illustré ou bien il y a quelque chose d'enlevé ou d'ajouté, ce qui force le traducteur à le parcourir de nouveau. Il le lit absolument comme nous lisons les livres les plus en vogue que nous achetons. Les cas de ce genre sont rares mais cela arrive.

M. Chevrier:

D. C'est très intéressant. Vous dites que les cas de ce genre sont rares mais que cela arrive?—R. Cela arrive. Je vais vous citer des exemples dans notre propre langue. Nous recevons un livre, disons, de Charles Dickens. Nous le lisons, puis il nous en arrive un autre de Charles Dickens portant le même titre. Nous l'examinons et nous constatons que ce n'est qu'un résumé du précédent; c'est ce qui arrive pour ces autres livres. L'étranger ne se rend pas compte du rapport qui existe entre un petit volume et un gros livre, cependant, après l'avoir examiné, nous constatons que l'un n'est qu'un résumé de l'autre mais il nous faut quand même l'examiner comme tous les autres. C'est à cause de cette différence que le livre doit être examiné.

M. Pouliot:

D. Il ne compte pas comme traduction la lecture d'un livre écrit en allemand, en russe ou en polonais sur la ménéralogie ou la biologie?—R. Oui, c'est compté comme livre. Il faut être de bonne foi. Le livre lui est envoyé parce qu'il doit le scruter et le classer pour une certaine fin. J'ai constaté qu'il prenait bien soin de noter chaque jour, ou plutôt tous les deux jours, le travail qu'il exécutait et c'est ce qui lui a permis de déposer ce rapport. Il arrive qu'un ministère nous envoie un livre à examiner; il est en langue étrangère; nous ne savons pas si c'est un livre technique ou un livre dont on devrait interdire l'entrée au Canada. Il nous faut le lire et il est très possible que nous constations, après examen, qu'il ne s'agit nullement d'un livre technique comme on le croyait tout d'abord. Je me souviens d'un livre dont le titre était "The Five Year Plan" ou quelque chose d'analogue. Ce livre était irréprochable au point de vue technique mais quand on commençait à lire le résumé de ce qu'il contenait, on voyait que ce n'était plus aussi bien.

M. Chevrier:

D. Ce que je vais vous demander n'a pas beaucoup de rapport avec la traduction mais, pour notre information personnelle parce que c'est très intéressant, voulez-vous nous dire si ce livre contenait de la littérature séditieuse ou communiste?—R. Il tombe dans la catégorie de la littérature subversive, monsieur Chevrier.

M. CHEVRIER: J'aimerais bien approfondir cette question mais je ne puis le faire parce qu'il ne s'agit pas de traduction.

M. Pouliot:

D. Quand il reçoit un livre sur l'algèbre dans une langue étrangère, il voit tout de suite qu'il s'agit d'un livre technique?—R. Oui. Il ne le lit pas du tout; il note simplement qu'il l'a reçu.

D. C'est la même chose pour les livres de chimie?—R. Oui, la même chose pour les livres de chimie.

D. Pouvez-vous me dire si les livres purement techniques sont compris dans ces listes?—R. Oui, ils sont compris dans ces listes.

D. Leur examen est vite fait?—R. Je dis qu'ils sont techniques sans le savoir exactement car je n'ai pas parcouru la liste, mais c'est le petit nombre parce que la majorité des livres que nous recevons pour examen ne sont pas d'un caractère aussi technique que celui que je viens de mentionner au sujet de la différence entre le socialisme et le communisme; vous me comprenez bien?

D. Oui.—R. Nous lisons le livre et nous voyons que c'est un traité de Carl Marx, par exemple. Evidemment, c'est purement technique, mais il peut y avoir un autre livre exposant les théories de Carl Marx à la manière moderne et ce ne sera plus technique.

D. Il a donc traduit ou résumé 993 livres en deux ans?—R. C'est le nombre de livres qu'il a examinés et sur lesquels il s'est prononcé. Il y en a qu'il n'a fait

que parcourir et pour lesquels une simple remarque a suffi, mais il y en a d'autres qu'il lui a fallu examiner plus attentivement et pour lesquels il a dû écrire une couple de paragraphes pour expliquer le sens du livre. Dans certains cas, il a rempli une couple de pages de papier-écolier. Cela ne veut pas dire, je veux qu'on le comprenne bien, qu'il s'est assis à son bureau et qu'il a traduit mot à mot chacun de ces livres.

D. Vous comprenez que ce serait impossible?—R. Ce serait ridicule, je l'avoue.

M. Chevrier:

D. Vous avez dit "subversive". Quelle est la règle? Subversive au point de vue de la morale ou au point de vue de la paix, de l'ordre et de la bonne administration?—R. Au point de vue de l'ordre, de la paix et de la bonne administration.

D. C'est laissé à votre jugement?—R. Oui.

M. Pouliot:

D. De plus, il a traduit 1,872 lettres en deux ans?—R. Oui. Un total de 550 lettres en 1932 et de 1,322 en 1933. En examinant ces chiffres, je vois que dans l'item nº 1, 31 lettres en 1932 et 98 en 1933, il s'agit de lettres traduites de l'anglais au français au sujet de réponses à des demandes d'emploi. L'item nº 3 comprend un bon nombre de lettres, 347 en 1932 et 424 en 1933; ce sont en grande partie aussi des demandes d'emploi dans la Royale Gendarmerie à cheval du Canada. Nous recevons fréquemment des lettres en langue étrangère qu'il faut traduire en entier.

D. Et les 21 pages de journaux allemands, de quoi s'agit-il?—R. Des journaux?

D. Oui.—R. Vous voulez dire des journaux allemands, 21 pages en 1932 et 12 pages en 1933?

D. J'ai dit allemand mais cela n'a pas d'importance. Ce que je veux savoir est si la Royale Gendarmerie à cheval du Canada est abonnée à ces journaux ou si elle les reçoit tout simplement?—R. Ah! non, nous nous les procurons par des moyens détournés.

D. Par vos agents?—R. Oui, par nos agents.

D. Ils marquent des articles?—R. Ils en marquent quelquefois.

D. Il vous arrive de recevoir des exemplaires non marqués, que l'on a simplement parcourus?—R. Il nous arrive d'en recevoir qui ne sont pas marqués mais nous en recevons aussi qui le sont. On conçoit très facilement qu'un constable entende parler d'un certain journal et qu'il nous l'envoie pour l'examiner; un autre qui connaît la langue dans laquelle ce journal est écrit le marque puis il nous l'envoie et nous tombons tout de suite sur l'article.

D. Tout est envoyé à M. Arnoni?—R. Oui.

D. Le travail technique dont vous parlez est-il compris dans la traduction de livres?—R. C'est un peu différent, monsieur Pouliot. Nous avons ordre de préparer, à l'occasion, des questionnaires et d'autres formules et c'est M. Arnoni qui s'en charge. Il en a composé un dernièrement pour une des divisions de notre service. C'est ce que l'on entend par travail technique. Cela ne tombe pas dans la même catégorie que les journaux. Les journaux sont... ma foi, ce sont des journaux. Quand on nous demande de préparer une formule ou un jugement d'une langue dans l'autre, c'est du travail technique. Cela entre dans la catégorie du travail technique.

D. Oui, et envoyez-vous de l'ouvrage au dehors, c'est-à-dire en dehors du Secrétariat d'Etat? Vous faites faire de la traduction dans d'autres ministères?—R. Pas dans d'autres ministères. La traduction dont j'ai voulu parler est celle qui est envoyée aux personnes que j'ai mentionnées.

D. Vous en envoyez à quelques étrangers?—R. Simplement à ceux que j'ai mentionnés.

D. Alors que veut dire cette note au bas de chaque rapport: "Aussi aide fournie presque chaque jour à des traducteurs étrangers."—R. Il veut parler de M. Levendel, qui est un traducteur étranger.

D. Il lui envoie chaque fois quelque chose...—R. Non, non, M. Levendel vient au bureau et il se peut qu'il ne soit pas sûr d'un certain travail, il consulte alors M. Arnoni.

D. Et celui-ci le note chaque fois?—R. Oh! non. Il se peut qu'il y ait quelque chose dont M. Levendel n'est pas sûr et il veut absolument avoir le sens exact. C'est simplement une question de courtoisie entre eux deux.

D. C'est peut-être histoire de donner chaque jour une poignée de mains à M. Levendel?—R. Je ne le crois pas; il faut être juste. M. Arnoni a essayé de fournir un rapport honnête, je crois. S'il nous a un peu induit en erreur avec ses "traducteurs étrangers", je ne pense pas qu'il l'ait fait intentionnellement et je ne crois pas que ce soit simplement histoire de donner une poignée de mains. Pour moi, il essaye de faire son possible et d'aider quelqu'un chaque fois qu'il en a l'occasion.

D. Très bien, alors par traducteurs étrangers, il faut entendre M. Levendel? —R. Oui. Je puis ajouter que quelquefois une lettre arrive.

D. Dans votre département?—R. Oui.

D. Cela arrive-t-il régulièrement?—R. Pas régulièrement, je ne dirais pas régulièrement.

D. Occasionnellement seulement?—R. Occasionnellement.

D. Ces lettres sont-elles envoyées à vous ou à M. Arnoni?—R. Elles arrivent au bureau des dossiers puis elles sont envoyées directement à M. Arnoni pour épargner du temps. Nous essayons d'éviter les circonvolutions autant que possible.

D. Pouvez-vous nous dire de mémoire, sans avoir pour cela à consulter le dossier, si le général MacBrien, votre chef, a écrit à la Commission du service civil pour lui dire que le travail de M. Arnoni était strictement confidentiel?—R. Je crois qu'il a écrit à cet effet. Je n'ai pas vu la lettre, mais je sais qu'une bonne partie de son travail est confidentielle.

D. Vous savez personnellement que le travail de M. Arnoni est confidentiel?—R. Oui, pour la même raison que celle que j'ai mentionnée au sujet du traducteur juif. Cet homme a étudié, son travail l'intéresse et il s'est familiarisé avec un problème dont nous nous occupons d'une façon spéciale.

D. M. Arnoni?—R. Oui, M. Arnoni. Aussi, lorsque nous recevons un livre ou une traduction qui nous intéresse d'une façon particulière, il nous est très utile de pouvoir connaître verbalement le sens exact de l'article en question, car nous avons pu constater dans le passé qu'il peut nous en donner le sens exact en peu de mots.

D. Oui?—R. Nous sommes bien heureux de l'avoir pour nous l'expliquer. Je puis vous citer un cas dont j'ai eu connaissance personnellement. Nous reçumes un jour, à mon bureau de Toronto, une traduction d'une lettre chinoise faite par un Chinois. Je n'étais que sergent à ce moment-là, mais mon supérieur décida de faire traduire cette lettre par un professeur. C'est ce que l'on fit et l'on constata que les deux traductions étaient entièrement différentes, mais il se trouvait que c'était la mienne qui était la bonne, parce que mon homme parlait l'argot des milieux interlopes.

D. Les deux traductions étaient différentes?—R. Elles étaient différentes en chinois.

D. Je sais qu'il y a beaucoup de dialectes chinois.—R. La traduction du professeur d'université énumérait tous les sens tandis que celle que j'avais fait faire par quelqu'un qui connaissait l'argot du monde interlope montrait clairement que cette lettre contenait exactement ce que je cherchais; c'est parce que M. Arnoni peut saisir le sens exact d'un document qu'il nous est si utile.

D. Le langage courant?—R. C'est cela et c'est pourquoi nous tenons à l'avoir sous la main. Nous donner une traduction écrite serait la même chose que nous donner un os sans viande.

D. Et c'est pourquoi la Royale Gendarmerie à cheval du Canada ne se préoccupe pas qu'il n'ait pas passé d'examens?—R. Je n'ai pas dit que nous ne nous en préoccupions pas.

D. N'insistez pas trop là-dessus.—R. Je ne peux pas en parler en connaissance de cause. Tout ce que j'ai à dire, c'est que M. Arnoni a consciencieusement, d'après ce que j'ai pu voir, essayé de se mettre au courant du travail de police, qu'il lit beaucoup, et que je l'ai vu souvent venir à son bureau tard dans la soirée.

D. Comment pouvez-vous contrôler son travail?

Le PRÉSIDENT: C'est encore la vieille histoire.

Le TÉMOIN: Cela ne me dérange pas, monsieur le président.

Le PRSIDENT: Mais moi, cela me dérange, monsieur Darling. Je veux sortir d'ici avant Noël et il y a un grand nombre de problèmes très importants pour les fonctionnaires que je veux aborder et étudier.

M. Pouliot:

D. Je vais vous posez l'avant-dernière question et je vais expliquer au président pourquoi je pose cette question.

Le PRÉSIDENT: Ne vous donnez pas cette peine.

M. Pouliot:

D. Pourriez-vous confier votre travail confidentiel à un bureau central de traduction?—R. Non, réellement je ne pense pas qu'on puisse le faire. Pour être franc, je ne crois pas que cela soit possible.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Darling.

Le témoin est congédié.,

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons demandé à M. Patenaude d'être ici à quatre heures cet après-midi. Avez-vous d'autres renseignements à demander à M. Bland au sujet du bill de la traduction?

M. POULIOT: Je demande de faire comparaître M. Coolican, du ministère des Postes.

Le PRÉSIDENT: Tant que nous n'en aurons pas fini avec le bill de la traduction, monsieur Bland, vous n'aurez pas besoin de revenir à moins que l'on ne vous convoque; quand nous aurons terminé le bill de la traduction, nous aurons probablement besoin de vous pour des renseignements et de l'aide à propos de plusieurs questions que nous allons étudier.

M. CHEVRIER: J'espère que M. Bland n'oubliera pas de voir s'il peut trouver les détails de ces $58,000?

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas entendu qu'il ne peut vous donner que ce que lui remet l'Imprimerie nationale. M. Patenaude va venir cet après-midi. Que décidez-vous au sujet de M. Coolican, du ministère des Postes? Est-il bien utile, monsieur Pouliot, de convoquer tous ces fonctionnaires?

M. POULIOT: C'est mon dernier témoin après M. Patenaude, monsieur le président; je veux l'interroger parce que le ministère des Postes fait de la traduction pour d'autres ministères. Nous avons eu jusqu'ici le Secrétariat d'Etat et la R. G. à C. du C.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. CHEVRIER: Le seul qui m'intéressait était M. de Montigny et je vais voir ce que je dois faire à son sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous allons suspendre la séance jusqu'à quatre heures.

A midi quarante-cinq, la séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 h. 15.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que M. Coolican, du ministère des Postes, est ici.

M. P. T. COOLICAN est appelé.

M. Pouliot:

D. Monsieur Coolican, vous êtes sous-ministre intérimaire des Postes?—R. Oui.

D. Et vous avez écrit à la Commission du service civil le 17 avril au sujet de la traduction?—R. Oui.

D. Voulez-vous dire au Comité si votre ministère voit à sa propre traduction? —R. Oui, à peu près entièrement.

D. A l'exception de quelques lettres en langues étrangères?—R. Nous traduisons aussi les langues espagnole, italienne, polonaise, russe et aussi un peu d'allemand.

D. Et les traducteurs de votre personnel font la traduction de ces différentes langues?—R. Oui.

D. Et lorsque vous envoyez des lettres ou des documents en langues étrangères au Secrétariat d'Etat, il s'agit principalement d'autres langues que celles que vous avez mentionnées?—R. Parfaitement.

D. Et vous exécutez du travail pour d'autres ministères, tels que le ministère des Finances?—R. Oui et le ministère de l'Intérieur.

D. Pour le ministère de l'Intérieur et le ministère des Finances?—R. Oui, et pour la Commission du tarif.

D. Faites-vous de la traduction des langues étrangères pour ces ministères ou est-ce uniquement de l'anglais et du français?—R. Nous traduisons aussi des documents en polonais ou en judéo-allemand pour d'autres ministères, de temps à autre.

D. Pour d'autres ministères que l'Intérieur et les Finances?—R. J'ai reçu tout récemment un document en langue polonaise du bureau du Gouverneur général. Nous traduisons ces documents dans notre propre département.

D. Et comment procédez-vous. Le sous-ministre du ministère concerné envoie-t-il la correspondance?—R. Oui.

D. Et vous la remettez aux traducteurs?—R. Oui.

D. Et ceux-ci vous la donnent et vous la renvoyez?—R. Oui, directement.

D. Le ministère des Postes a-t-il envoyé un avis aux autres ministères à l'effet que vous étiez en mesure de faire pour eux la traduction des langues étrangères?—R. Non, je ne le crois pas; je ne m'en souviens pas.

D. Comment se fait-il, monsieur Coolican, que le ministère des Finances vous envoie depuis deux ans de la traduction à raison de 1,500 pages et 8,900 pièces par année, ce qui constitue une quantité considérable?—R. Je ne vois pas d'autre raison que ce ministère a perdu les services d'un traducteur, d'un spécialiste, et sachant que nous pouvions faire ce travail, il a utilisé les services de notre personnel pour des fins d'économie.

D. C'était simplement un arrangement entre les deux ministères?—R. Voilà tout.

D. Et les fonctionnaires qui font la traduction pour le ministère des Finances, comme pour le ministère de l'Intérieur, relèvent du ministre des Postes? —R. Voulez-vous dire les fonctionnaires qui font cette traduction?

D. Oui.—R. Oui, ils font partie de notre personnel.

D. Ils font cette traduction pour le ministre des Finances mais ils relèvent du ministre des Postes?—R. Oui.

D. Avez-vous de la traduction d'un caractère confidentiel?—R. Oui, pour notre propre traduction.

D. Est-ce que la traduction au ministère des Postes est de nature technique?—R. Dans une grande mesure, oui; parce que nous avons de nombreuses lettres surtout en français qui est la langue de l'Union postale universelle.

M. Chevrier:

D. Quelle est la langue officielle de l'Union postale?—R. La langue française et un grand nombre d'expressions employées sont réellement des expressions techniques communes à l'administration postale dans tous les pays du monde.

M. Pouliot:

D. Uniformes?—R. Et traduites d'une manière uniforme.

D. Et outre le travail exécuté par les six traducteurs de votre ministère, il se fait de la traduction dans chacun de vos services par des fonctionnaires bilingues—R. Il le faut bien, parce qu'environ 5 ou 10 p. 100 de notre correspondance française, qui ne peut pas être retardée, doit être rédigée et expédiée au public ou aux maîtres de postes aussitôt que les lettres sont reçues.

D. Et la traduction reçue à votre ministère du ministère de l'Intérieur est de la même catégorie que celle reçue du ministère des Finances—R. Oui.

D. Il n'y a pas d'entente spéciale à cette fin?—R. Non, on la fait pour les obliger.

D. Vous faites de la traduction pour le ministère des Finances ainsi que pour le conseil du Trésor?—R. J'oublie en quelles circonstances, mais nous en faisons.

D. Vous en faites pour tout le ministère des Finances?—R. Oui, chaque fois que nous en recevons de ce ministère.

D. Y compris le conseil du Trésor?—R. Oui, nous sommes très heureux de le faire.

D. M. le juge Sedgewick vous envoie-t-il de la traduction ou vient-elle toujours du ministère des Finances?—R. Je ne saurais vous répondre directement sans me renseigner. J'ai l'impression qu'elle vient de la Commission du tarif elle-même.

D. Envoyée par le secrétaire?—R. Oui.

D. Monsieur Coolican, votre ministère se suffit en fait de traduction, avec bien peu d'exceptions pour ce qui concerne les langues étrangères?—R. Oui, à peu d'exceptions près.

D. Vous n'envoyez pas de traduction française ou anglaise en dehors?—R. Non.

D. Et vous faites aussi de la traduction de langues étrangères pour d'autres ministères?—R. Oui.

M. Chevrier:

D. En d'autres mots, vous en avez autant que vous pouvez en faire, votre personnel est occupé?—R. Oui, tout le temps.

M. Pouliot:

D. Et est-il nécessaire que vous gardiez ces fonctionnaires dans votre ministère?—R. Nous avons un bureau central de traduction dans notre ministère que nous jugeons nécessaire de retenir sous notre autorité à cause du caractère technique du travail exécuté chez nous de concert avec les autres administrations postales.

M. Chevrier:

D. Vous avez ce bureau central de traduction dans votre ministère?—R. Oui, nous l'avons afin de voir à ce que les circulaires importantes ou les instructions adressées au public, ou les règlements techniques soient uniformisés et ne soient pas rédigés par tout individu d'une division quelconque.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Coolican.

Le témoin est congédié.

M. J. O. PATENAUDE est appelé.

M. Chevrier:

D. Monsieur Patenaude, je n'ai que quelques questions à vous poser et j'ignore si vous pouvez me fournir immédiatement les renseignements désirés, mais si vous ne le pouvez pas, vous serez peut-être en mesure de me les communiquer plus tard. On nous a dit que la traduction coûte de $70,000 à $80,000. Parlant au nom de la Commission du service civil, M. Bland a déclaré que le coût était à peu près de $58,805. Maintenant, je désire savoir le coût effectif de la traduction, que ce soit du français à l'anglais ou de l'anglais au français, ou des corrections d'auteur ou ensuite des corrections faites à l'imprimerie par vos correcteurs? J'espère que je me suis exprimé clairement?—R. Oui.

D. Sous ce chapitre de $50,805, je voudrais bien voir comment on arrive à ce montant. Avez-vous quelque moyen de me renseigner sur ce point?—R. J'ai demandé à M. Shipman de m'accompagner. Il est le directeur des impressions et peut vous répondre bien mieux que moi.

D. Ce sont des réponses, voyez-vous, que je tiens à avoir, et dans le moment je ne crois pas avoir d'autres questions à vous poser.

M. MacInnis:

D. Voici, monsieur Patenaude, votre lettre au secrétaire de la Commission du service civil, et vous y déclarez que le coût des corrections d'auteur (je suppose qu'il est question de l'année 1933-34), s'élève à $58,805.25.

M. CHEVRIER: Un instant, s'il vous plaît, a-t-il dit cela?

M. MACINNIS: C'est ce qu'il dit ici: " corrections d'auteur, $58,805.25 ".

M. CHEVRIER: Alors, il n'y a rien à imputer à la traduction.

Le TÉMOIN: Je vous dirai de nouveau que je désirerais voir M. Shipman répondre à cette question parce qu'il est chargé de toutes les impressions et est plus au courant de ces détails. Ses réponses seront plus exactes.

M. J. C. SHIPMAN est appelé.

Le président:

D. Monsieur Shipman, vous êtes surintendant et directeur, je crois?—R. Directeur et surintendant.

D. Et comme tel vous êtes au courant des travaux d'impressions, et du coût des impressions, et le reste, c'est-à-dire du coût par approximation?—R. Oui.

M. MacInnis:

D. Qu'entend-on réellement par " directeur et surintendant ". Quelles sont vos fonctions?—R. Je suis directeur et surintendant des impressions. Je cumule les deux postes.

D. Avez-vous une copie de la lettre de M. Patenaude, imprimeur du Roi, adressée à Wm. Foran, secrétaire de la Commission du service civil—R. Oui.

D. Il y est dit que les corrections d'auteur ont coûté $58,805.25 en 1933-34. Qu'entendez-vous par "corrections d'auteur"?—R. Dès qu'on le reçoit, le manuscrit est composé, lu par nos correcteurs et corrigé d'après la copie; ensuite l'épreuve est envoyée au ministère intéressé.

M. CHEVRIER: Je veux bien saisir ce que vous dites? S'agit-il de corrections d'auteur "?

M. MACINNIS: Si mes yeux ne me trompent pas, les mots ici sont " corrections d'auteur ".

M. CHEVRIER: Mais M. Bland a déclaré que le coût était de $58,805.25 pour tout, traduction et le reste.

Le TÉMOIN: Oh! non, il ne s'agit ici que des corrections d'auteur.

M. MACINNIS: Vous n'aviez pas fini d'expliquer, je crois, ce que vous entendez par corrections d'auteur.—R. Quand nous recevons un manuscrit, il est composé et revisé par nos correcteurs d'après la copie reçue, puis nous envoyons l'épreuve au département intéressé.

D. Je comprends. Maintenant, avez-vous une idée quelconque de ce que peut être la plus grande partie de ces corrections d'auteur, soit dans le texte français, soit dans le texte anglais ou dans la traduction?—R. Nous n'avons aucun moyen de le savoir. Nous pourrions faire le partage entre le français et l'anglais mais cela serait un travail de longue haleine.

D. Pour les discours des membres du Parlement, constatez-vous bien des changements dans les épreuves quand elles vous sont retournées?—R. Oui, quelquefois. Cependant, règle générale, ils ne font pas beaucoup de modifications. Mais quelquefois, surtout quand il s'agit d'un discours important, les corrections sont très nombreuses.

D. Ces corrections sont-elles faites sur le texte original ou s'agit-il d'erreurs commises à l'imprimerie?—R. Les changements au texte original et les erreurs à l'imprimerie sont imputées à la composition avant la sortie de l'épreuve.

D. Alors, les erreurs commises à l'imprimerie seraient comprises sous cet autre chapitre de $489,205?—R. Oui.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, où mon honorable ami prend-il ces chiffres?

Le PRÉSIDENT: La lettre de M. Patenaude a été lue au Comité ce matin.

M. CHEVRIER: Je ne l'ai pas.

Le PRÉSIDENT: Vous ne l'avez pas, naturellement. M. MacInnis ne fait que de l'avoir du secrétaire.

M. CHEVRIER: Pourquoi le secrétaire n'en a-t-il pas envoyé une copie à chacun de nous?

Le PRÉSIDENT: Il n'a pu le faire parce qu'il ne l'a eue que ce matin. M. MacInnis vient justement de la demander au secrétaire.

M. MacInnis:

D. Qu'entendez-vous par l'expression " composition "?—R. Cela veut dire la typographie.

D. Avez-vous apporté avec vous des échantillons des corrections?—R. J'en ai apporté un seul, vu que je n'avais eu que cinq minutes d'avis.

D. Un échantillon de ces corrections?—R. Oui, mais je n'ai que celui-là.

D. Des corrections des traducteurs ou des auteurs?—R. J'ai ici des corrections d'auteur seulement.

D. Voulez-vous me le laisser voir, s'il vous plaît?—R. Les deux premières pages sont en anglais, et les autres pages sont la traduction des premières.

D. Ceci est une traduction, n'est-ce pas?—R. C'est l'anglais que vous regardez. Il y a cinq, ou six ou huit pages d'anglais, et les reste est en français.

D. La plupart des corrections ici sont des erreurs d'impression?—R. Non, ce sont des changements surtout dans la copie, ou s'il y a par-ci par-là une erreur de typographie, le correcteur d'épreuves ne l'a pas vue.

D. Je dirais que ce sont ici des erreurs de typographie. Voici une traduction de l'anglais au français?—R. Oui.

D. Et ces corrections ici ont été faites après la traduction originale?—R. —Oui.

M. CHEVRIER: Cela ne veut rien dire au compte rendu, monsieur le président. Que pouvons-nous dégager de tout cela?

M. MacInnis: Un instant, s'il vous plaît.

M. Chevrier: Procédons comme il faut.

M. MacInnis: Dites-nous donc comment nous y prendre pour procéder comme il faut?

M. Chevrier: Nous ne nous y reconnaîtrions pas de cette manière, soit dit sans manquer d'égards. Le président sait ce que je veux dire.

Le président: M. MacInnis signale au témoin ce qui paraît être une copie au photostat de deux pages du recensement du Canada, pages 896 et 897.

M. Chevrier: Déposées par qui et dans quelles conditions?

Le président: Et c'est apparemment une copie au photostat de ces pages imprimées du recensement du Canada, version française, avec les corrections.

M. Chevrier: Et choisies par qui?

Le président: Déposées par le témoin.

M. Chevrier: A la demande de qui?

H. MacInnis: Nous les avions demandés pour ce matin.

M. Chevrier: Très bien, je vais les prendre pour ce qu'elles valent.

M. MacInnis: Je ne cherche pas qui en a fait la traduction, mais je veux démontrer qu'une fois l'épreuve tirée, une fois l'impression faite, il s'est effectué de nombreuses corrections dans la traduction. C'est là un des points essentiels qui nous intéressent dans l'étude de ce bill.

Le témoin: Il vaudrait mieux, je pense, répondre à la question de M. Chevrier.

M. Chevrier: Monsieur MacInnis, vous avez parfaitement raison. Il s'agit simplement de choisir un raccourci. Toutefois, acceptons le tout pour ce qu'il vaut.

M. MacInnis: Nous avons demandé au témoin d'apporter avec lui certaines pièces. Je n'ai aucune objection, et nous pouvons charger un sous-comité composé de membres de ce Comité, d'obtenir les pièces. Il ne s'agit pas pour moi de mettre quelqu'un en mauvaise posture, ni même l'ensemble des traducteurs.

M. Chevrier: Pour moi non plus.

M. MacInnis: Mais il est certains détails que nous devrions faire ressortir. Ce Comité vous a accordé assez de liberté pour vous permettre d'obtenir tous les témoignages que vous désiriez.

M. MacInnis:

D. Maintenant, en y regardant de près, je n'aperçois dans le texte original que des corrections peu importantes et peu nombreuses, faites au cours de la lecture de l'épreuve, mais j'aperçois, dans le texte traduit, un grand nombre de modifications. N'importe qui peut les voir, mais si l'on n'a pas fait le départ entre les frais des modifications apportées à la traduction et ceux des corrections, je me demande si nous pouvons aller bien loin?—R. Nous n'avons pas ces renseignements à notre disposition.

Le président:

D. Monsieur Shipman, vous avez présenté ici des copies au photostat des pages 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872 et 873 du recensement du Canada de 1931, version anglaise?—R. Oui, monsieur.

D. Vous avez aussi présenté, monsieur Shipman, des copies au photostat des pages 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896 et 897 du recensement du Canada, de 1931, version française?—R. Oui, la traduction des pages précédentes.

D. Et le texte français des pages que je viens d'énumérer est la traduction des pages de texte anglais que j'ai énumérées d'abord?—R. C'est cela, monsieur.

D. Sur un simple coup d'œil, il est évident que les corrections apportées au texte français sont infiniment plus nombreuses que celles du texte anglais?—R. Il n'y a aucun doute sur ce point.

D. Est-ce que ces pages représentent une moyenne équitable des corrections apportées d'ordinaire aux textes anglais et français remises à l'Imprimerie nationale comme corrections d'auteur?—R. Non, je ne voudrais pas laisser cette impression parce que, en fait, ces textes reviennent assez nets.

D. Ce spécimen de texte français que vous avez déposé, et portant des corrections d'auteur, est-il un exemple des plus nombreuses corrections que l'on fait d'ordinaire?—R. Nous en avons vu de pires.

D. Vous en avez vu de pires?—R. Oui.

D. Et de meilleures?—R. Oui, de meilleures. Je dirais que c'est là la moyenne.

D. Vous diriez que c'est là la moyenne des corrections?—R. Oui.

D. Et il faudrait imputer ces corrections, je crois, exclusivement à la traduction de l'anglais au français, parce qu'avant la production de ce document que reproduit cette copie au photostat, l'impression en fut faite d'après une traduction française originale et l'épreuve en fut corrigée par un de vos correcteurs? R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Cela suffit, et je vous en remercie.

M. Chevrier:

D. Faudrait-il imputer à des erreurs de traduction les corrections d'auteur que vous venez de nous montrer?—R. Entendez-vous ces corrections particulières sous vos yeux, ou des corrections d'auteur en général?

D. Oui, celles dont vous venez de parler?—R. Oui, celles que M. Pouliot a dans les mains.

D. Celles dont vous venez de faire mention au président?—R. Je dirais que la plupart sont imputables à la traduction.

D. Un instant, s'il vous plaît. Après la première épreuve, disons qu'il s'agisse de mon discours, je modifie la traduction faite par le traducteur; imputeriez-vous cette modification au traducteur ou bien à moi-même, si, à mon sens, je crois être mieux au fait de la langue anglaise ou de la langue française?—R. Nous n'en blâmons personne en particulier. Nous prenons les épreuves d'où qu'elles viennent et calculons les frais de corrections d'auteur indépendamment.

D. Très bien, mais vous ne sauriez porter ces frais au compte de la traduction défectueuse faite par le traducteur? Vous ne sauriez affirmer, ou pouvez-vous affirmer que ces corrections soient imputables à la mauvaise traduction?—R. C'est assez facile à constater, rien qu'en jetant les yeux sur les épreuves. Regardez ces épreuves et vous verrez qu'un grand nombre des modifications ont eu lieu dans la traduction.

D. Ne nous querellons pas, monsieur Shipman. Je sais très bien votre valeur comme mécanicien là-bas, mais sur la question de la traduction, nous ne pourrions probablement jamais nous entendre, vous et moi?—R. Jamais.

Le PRÉSIDENT: Le témoin vous dit de les examiner vous-même et de tirer vos propres conclusions.

M. CHEVRIER: Je ne le laisserai certainement pas affirmer qu'il faille imputer à des erreurs de traduction les additions ou la traduction des additions que l'auteur apporte à son texte original.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous laisserai pas donner l'impression que des députés ont pu prendre sur eux de modifier le texte d'un rapport sur le recensement. Le rapport retourne au même auteur qui l'a traduit.

M. CHEVRIER: Je regrette, monsieur le président, que vous ne puissiez pas, comme moi, parler le français et l'anglais.

Le PRÉSIDENT: Vous seriez étonné!

M. CHEVRIER: Fort bien alors, vous n'avez pas examiné la traduction, et personne ne viendra me dire que si j'emploie les expressions "at once" ou "immediately", il faille les traduire par "tout de suite" ou bien "immédiatement".

Le TÉMOIN: C'est la même chose.

M. CHEVRIER: Si, dans les Débats non revisés, je remplace un mot par un autre, à quel compte portez-vous cette correction, à celui de la traduction ou à celui de la production?

Le TÉMOIN: Vous parlez maintenant des Débats?

M. Chevrier:

D. De n'importe quoi?—R. Les frais iront au compte des corrections d'auteur, indépendamment de celui qui fait la correction.

D. Mais non au compte des frais de traduction?—R. Non, nous n'avons guère à nous occuper des frais de traduction. L'imprimerie n'a pas à voir aux frais de traduction.

D. Mais qui détermine les frais de traduction?—R. Les départements, ceux qui font faire de la traduction.

D. Mais, dites donc, où faudra-il m'adresser pour trouver les frais de traduction?—R. Vous devrez vous adresser à chaque département qui fait faire de la traduction.

D. Je n'en ferai rien, et je m'y prendrai autrement. Si je vous affirmais que l'établissement d'un bureau de traduction épargnerait de $75,000 à $80,000 des deniers publics en nouvelle composition et autres travaux rendus nécessaires par des revisions et des corrections de traductions non satisfaisantes, qu'en diriez-vous?—R. Qu'est-ce que j'en dirais?

D. Oui?—R. Je ne m'occuperais pas de chiffres, parce que les chiffres ont trait, je crois, à une autre année. Mais si vous examinez la traduction que M. Pouliot a dans les mains, vous constaterez qu'un grand nombre de changements furent effectués pour l'uniformité des termes. N'est-ce pas?

M. POULIOT: Je vous interrogerai plus tard sur ce point.

M. Chevrier:

D. Quelqu'un m'apprendra-t-il sur quoi portent ces $58,805.25? Vous avez dit qu'ils portent sur les corrections d'auteur?—R. Oui, sur les corrections d'auteur.

D. Et les autres chiffres que vous avez portent sur la composition, y compris les corrections de l'imprimerie, au montant de $489,305.53?—R. Oui.

D. Pouvez-vous en faire le partage?—R. Entre quoi?

D. Mais, pour la composition. Je m'intéresse encore bien plus aux corrections qu'à la composition. Dans ce montant de $489,305.53, se trouve-t-il des corrections imputables à la traduction?—R. Non, monsieur.

D. Ainsi, les seuls chiffres que nous ayons, sont ceux de $58,805.25 pour les corrections de l'imprimerie?—R. Oui, monsieur.

D. Sont-ce là les deux seuls montants que vous puissiez me donner?—R. Oui, monsieur.

D. Exclusivement? Il n'y a pas d'autre montant à notre disposition que les $58,805.25 imputables aux auteurs?—R. Aux corrections d'auteur.

D. Le montant de $489,305.53 doit être imputé à la composition, y compris les corrections de l'imprimerie?—R. Les corrections de l'imprimerie.

D. Il n'y a pas d'autres renseignements que ceux-là à notre disposition?—R. Non, monsieur.

D. Ainsi, quand on vient nous apprendre que les frais de traduction ont été de $75,000 à $85,000, on rêve tout haut?—R. Pas nécessairement. Nous ignorons tout des frais de traduction.

D. Finissons-en donc ainsi: il n'y a pas d'autres renseignements?—R. Pour ce qui en est de l'Imprimerie nationale, non.

M. Pouliot:

D. Prenez maintenant les pages 866 et 867 du recensement du Canada, de 1930, et dites donc au Comité si, aux yeux des imprimeurs, ce sont des pages nettes?—R. Oui, des pages nettes.

D. Il en est de même pour les pages 868 et 869?—R. Oui.

D. De même aussi pour les pages 870 et 871?—R. Oui.

D. De même encore pour les pages 872 et 873?—R. Oui, pour le texte anglais.

D. De la page 866 à la page 873, c'est du texte anglais?—R. Oui, du texte anglais.

D. Passons maintenant aux pages 890 et 891 du recensement du Canada, version française?—R. Oui, monsieur.

D. Et aucune de ces pages ne correspond à l'une des pages anglaises que j'ai énumérées?—R. Il doit y en avoir, oui.

D. Il n'y a pas correspondance exacte?—R. Pas pour la première page.

D. Mais le texte suivi est censé être le même?—R. Le texte correspondant commence au bas de la page.

D. Ces pages ne sont pas aussi nettes que celles dont il s'est agi déjà?—R. Non, monsieur.

D. A la lumière de votre expérience à titre de typographe et d'imprimeur du métier, dites donc au Comité si les corrections indiquées aux pages 890 et 891 de la version française doivent être attribuées à la mauvaise disposition ou à la mauvaise rédaction de la copie dactylographiée que l'on vous a remise, ou bien aux erreurs du typographe?—R. J'en attribuerais la plupart à la mauvaise rédaction.

D. A la mauvaise rédaction? Pouvez-vous raisonnablement affirmer pareille chose, quand, pour fin de comparaison, il vous manque le texte dactylographié original qu'on vous a remis?

Le PRÉSIDENT: Ne pouvons-nous pas prendre pour acquis que le témoin suppose, à tort ou à raison, que lorsqu'un de ses typographes reproduit un texte, que le correcteur d'épreuve corrige ensuite, les résultats sont précis. C'est la supposition sur laquelle il fait reposer toute sa déclaration, à tort ou à raison. Ainsi, à votre demande il ne saurait répondre autrement qu'en disant: à mon avis toutes les erreurs sont imputables à la traduction. Maintenant, il peut avoir tort, mais c'est la seule façon pour lui d'y répondre.

M. POULIOT: Et la seule manière de se renseigner tout à fait en la matière est d'avoir le texte dactylographié original pour le comparer à celui que nous avons.

Le président:

D. Avez-vous le texte dactylographié original?—R. Non, monsieur, je ne puis disposer d'assez de place.

D. Une fois l'épreuve tirée et remise à l'auteur, est-ce qu'on y joint le texte dactylographié original ou bien si on le détruit?—R. Très rarement; règle générale, le département le conserve.

D. Quel département?—R. Monsieur, le département.

D. Non l'Imprimerie nationale?—R. Non, pas l'imprimerie.

M. Pouliot:

D. Prenons les pages 890 et 891. Je m'attarderai quelque peu sur ce point, mais je disposerai des corrections dans une page, et si le Comité n'en est pas satisfait, du moins nous n'errerons pas.

M. BOWMAN: Ne pouvons-nous pas nous en rendre compte par nous-mêmes?

M. POULIOT: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Bowman veut dire: n'est-ce pas évident pour les membres du Comité?

M. POULIOT: J'ai pris la première page de français que nous avons, pour interroger le témoin, parce que nous savons que le texte dactylographié original...

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez, je vous proposerais de prendre la dernière parce qu'elle contient bien plus de corrections que l'autre, et que vous en aurez les coudées plus franches.

M. POULIOT: Il vaudrait mieux prendre et la première et la dernière page, et ainsi nous serons tous satisfaits.

M. Pouliot:

D. Maintenant, sur la page 890 nous voyons un signe demandant un espace ici?—R. Oui, pour l'addition d'un trait d'union.

D. Pour l'addition d'un trait d'union?—R. Oui.

D. Cela arrive à trois reprises?—R. Oui, à quatre reprises.

D. Et une quatrième reprise?—R. Oui.

D. Pouvez-vous dire si l'absence du trait d'union dans la composition est une erreur du traducteur ou bien du typographe?—R. Je ne tiendrais pas imputer l'erreur au traducteur. Je l'attribuerais plutôt au dactylographe qui a dactylographié la copie. Mais j'ajouterais, sur ce point particulier, que cette erreur était sur la copie remise à l'imprimerie.

D. Et il arrive fréquemment qu'il manque ainsi un trait d'union, qu'il tombe une lettre et qu'il se commette de petites erreurs de cette sorte?—R. Dans la composition.

D. Et maintenant, prenez cette virgule?—R. Oui.

D. Une simple virgule?—R. C'est tout.

D. Et ce que vous avez dit du trait d'union vaut aussi pour la virgule, comme aussi pour toutes ces petites corrections? A la page suivante, il y a deux mots de remplacés?—R. Oui.

D. Et, apparemment, le traducteur a fait le changement?—R. Très bien—non, c'est le correcteur.

D. Non?—R. Je ne dirais pas que c'est le traducteur, parce que je n'en sais rien.

D. Je suis disposé à admettre que c'est le traducteur qui a mis ces deux mots dans le texte?—R. Oui.

D. Dans l'original dactylographié?—R. C'est cela.

D. Et il les a changés une fois la mise en pages finie?—R. Quelqu'un les a changés.

D. Apparemment, on les a changés?—R. Oui.

D. Vous savez le français?—R. Oui.

D. Ces deux mots sont presque identiques?—R. Excepté que l'un est au singulier et l'autre au pluriel, n'est-ce pas?

D. Regardez-les. Ceci est au pluriel, et ceci est au pluriel?—R. " Complet ".

D. Ainsi, ce n'est pas une faute, c'est une substitution de mots?—R. Oui.

D. A la ligne vers la fin de l'alinéa?—R. Très bien.

D. Et il est moins dispendieux de substituer deux mots à la fin qu'au commencement d'un alinéa?—R. Non, pas dans ce cas, l'espace employé dans la ligne restant le même.

D. Ce n'est pas ce que je demande. Je dis que ce changement n'est pas une faute, n'est pas la correction d'une faute, d'une faute grossière, ce n'est qu'une substitution de mots?—R. Une substitution de mots, il est vrai.

D. Mais ce n'est pas une faute de grammaire?—R. Ah! non.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est des frais, quelle différence au monde peut-il y avoir entre une grosse faute ou une faute légère, ou une faute indécente, ou une faute lubrique, ou quoi que ce soit?

M. POULIOT: Nous ne pouvons blâmer un traducteur qui recherche la perfection dans son travail.

Le PRÉSIDENT: Nous ne recherchons que la perfection avant l'envoi du travail à l'Imprimerie nationale — la plus grande perfection possible.

M. BOWMAN: Monsieur Pouliot, je ne veux pas interrompre votre interrogatoire, mais ne pourrions-nous pas tirer toutes ces conclusions du simple examen des documents? Je puis m'en faire, je pense, une idée assez juste, rien qu'en jetant les yeux sur le document, tout comme je m'en fais une en examinant d'autres documents. Inutile de passer une heure sur ce point.

M. POULIOT: Il ne s'agit pas de cela. Le témoin affirme que si dans cette page il y a un si grand nombre de modifications il faut en blâmer le traducteur, les imputer aux fautes de traduction. Maintenant, je n'ai pu trouver, dans plusieurs lignes, que deux mots de changés, rien de plus, soit par le traducteur, soit par le reviseur. Je vais rester sur cette page, avec votre permission.

M. BOWMAN: Nous savons tous que dans la dictée ordinaire il se présente des fautes de ponctuation, des substitutions, des omissions de mots, et le reste, et ainsi nous pouvons nous-mêmes comprendre, sans entrer dans les détails, pourquoi il manque une virgule, pourquoi on a ajouté un point-virgule ou ailleurs un point. Inutile, je pense, de faire l'historique de tout changement apporté à un document. Vous pouvez examiner vous-même et tirer des conclusions justes.

M. POULIOT: Je sais bien, et peu m'importe la page soumise à l'examen. J'ai pris la première, mais elles se ressemblent toutes. Le président affirme que la dernière est pire que les autres, et si j'allais poser diverses questions au témoin, ce n'était pas par simple plaisir, mais pour éclairer les profanes qui lisent les rapports du Comité. Rien de plus.

M. BOWMAN: Je me contenterai de dire que vous n'allez pas ajouter grand'chose au compte rendu en apprenant au public pourquoi on a omis là une virgule, pourquoi on n'a pas mis un point-virgule ici, ou ailleurs, un point. Cela n'ajoutera pas grand'chose au compte rendu.

M. POULIOT: Ce serait y ajouter quelque chose que de rendre justice à qui justice est due, et de ne pas imputer aux traducteurs des fautes imputables tout aussi bien au typographe. Il ne s'agit pas pour moi de diminuer le mérite de personne, mais simplement de prévenir des erreurs d'imputation.

M. MACINNIS: Nous ne voulons nuire à personne, mais si vous vous donnez la peine de comparer le texte de l'auteur, imprimé d'après la copie dactylographiée, à la traduction correspondante, vous constaterez dans la traduction un très grand nombre de changements qu'on chercherait en vain dans la copie du bureau. Il ne nous paraît pas possible de conclure autrement que les fautes de traduction sont la grande cause de...

M. CHEVRIER: Pas le moins du monde.

M. POULIOT: C'est précisément à cause de vos paroles que j'interroge le témoin, afin d'apporter plus de lumière sur l'affaire, voilà tout. On a déjà dit quelque chose de semblable, et si vous n'aimez pas la page que j'ai choisie, je me contenterai d'un alinéa. Si cela peut vous aider, je prendrai n'importe quel alinéa de votre choix, et dans nos questions au témoin nous le prierons de nous en donner l'explication. Si vous ne voulez pas que je prenne deux pages, ou une page et demie, prenons un alinéa ou n'importe quel passage. Quant à moi, cela me va.

M. BOWMAN: Il vous manque un point de comparaison. Où le trouverez-vous? Allez-vous comparer un alinéa de cette copie au photostat à un autre alinéa d'un autre document? Si c'est votre intention de chercher à répartir la responsabilité, comme vous entendez la chose, et d'attribuer les frais de correction à un document plutôt qu'à un autre, ne pouvons-nous pas obtenir une idée d'ensemble? Pourquoi ne pas prendre un tableau d'ensemble, sans nous occuper de détails infimes de cette sorte qui, en réalité, n'avancent aucunement l'enquête?

M. POULIOT: C'est simplement pour en indiquer la marche. J'ai ici une copie au photostat de pages composées, avec quelques corrections, et j'ai demandé au témoin pourquoi ces corrections avaient été effectuées; et comme il ne nous est pas possible d'avoir l'original dactylographié qui a servi à la composition, je lui ai demandé les raisons de ces corrections.

LE PRÉSIDENT: Il ne saurait vous les donner, pas plus d'ailleurs que quiconque de ce Comité. C'est connu de nous tous. Si nous voyons la correction d'un trait d'union, nous savons parfaitement bien, et tous les témoins du monde ne nous apprendraient rien de plus, que ce trait d'union a pu être omis dans l'original de la traduction, qu'il a pu être oublié par la sténographe qui a dactylographié l'original de la traduction, qu'il a pu échapper à l'Imprimerie nationale et passer inaperçu à l'imprimeur et au correcteur. C'est un mystère pour personne. Si dans une autre page nous voyons des mots français nouveaux substitués aux mots de l'original, tous les témoins du monde ne peuvent en rien améliorer la situation. Nous y jetons les yeux, et nous constatons un état de choses. Nous savons quels mots furent ajoutés et, évidemment, nous tirons nos propres conclusions. Pourquoi gaspiller le temps du Comité sur ce point?

M. CHEVRIER: Vous vous êtes, je crois, vers la fin de vos remarques, accordé beaucoup de latitude. J'essaie de trouver qui il ne faut pas blâmer, parce que je ne jette de blâme sur personne; j'essaie de trouver l'interrelation des changements. Quand je prononce un discours en anglais à la Chambre des communes, mon discours, il est vrai, va aux traducteurs, qui le traduisent. Puis le texte me revient dans l'édition non revisée, et je puis bien trouver à redire à cette traduction. Maintenant il n'arrive que très rarement qu'un député de langue anglaise du Parlement se préoccupe (parce qu'il s'y intéresse beaucoup moins, malheureusement) de la tenue française de son discours; un jour viendra où on lira son discours, pour son malheur! Mais je m'intéresse à mes discours prononcés en anglais et que l'on traduit en français. A titre de député du Parlement, j'ai le droit de modifier la syntaxe de mes phrases. Je n'en puis modifier la pensée ni le sens, mais si je le fais, soit par l'addition ou la soustraction d'un mot ou deux, je provoque un remaniement dans la disposition d'une colonne. Soyons juste, et...

LE PRÉSIDENT: Monsieur Chevrier...

M. CHEVRIER: Trouvons à quel compte il faut porter cette correction, au compte de la traduction ou bien à celui de la correction d'auteur. Maintenant, si vous pouvez m'expliquer...

LE TÉMOIN: Rien du travail exécuté à l'Imprimerie nationale ne peut être imputé à la traduction. Nous sommes tout à fait étrangers à la traduction.

M. CHEVRIER: Où donc alors faudra-t-il m'adresser pour savoir combien de ces $75,000 ou $80,000 doit aller au compte des corrections d'auteur, et combien au compte de la traduction? Quand on traduit d'une façon, si le traducteur modifie ensuite, qui solde les frais?

LE PRÉSIDENT: Ne vous paraît-il pas évident qu'il est impossible de le savoir?

M. CHEVRIER: Si c'est impossible, pourquoi vient-on nous dire qu'il en coûte $70,000 pour des traductions; le secrétaire d'Etat lui-même l'a affirmé, et il m'est impossible de le savoir?

LE PRÉSIDENT: Je l'ignore, mais je ne voudrais certes pas porter la responsabilité de toutes vos paroles prononcées en Chambre.

M. CHEVRIER: L'honorable secrétaire d'Etat aura-t-il l'obligeance de venir m'apprendre où il a pris ses chiffres?

LE PRÉSIDENT: Je ne voudrais certes pas porter la responsabilité de vos paroles, et vous ne voudriez certainement pas avoir à répondre des miennes.

M. CHEVRIER: Je veux savoir où jeter le blâme.

Le PRÉSIDENT: Toute l'affaire me paraît une perte de temps considérable. Voici: apparemment, sur le parquet de la Chambre des communes, on a déclaré qu'en 1932 les frais de corrections, de traductions, de nouvelle composition, et le reste, ont atteint $75,000 à $80,000.

M. CHEVRIER: Le secrétaire d'Etat s'est présenté devant le Sénat—je n'ai pas le texte du témoignage parce qu'il n'est pas encore imprimé, mais je vais citer l'édition de cinq heures du *Citizen*, d'Ottawa, du 26 avril, qui lui fait dire ce qui suit—si je fais erreur il pourra apporter les précisions voulues: "L'établissement d'un Bureau de traduction épargnera au pays une perte de $75,000 à $80,000 par an en frais de composition nouvelle et autres travaux nécessités aujourd'hui par la revision et la correction de traductions défectueuses." Qu'il en donne la preuve.

Le PRÉSIDENT: Je vous déclare qu'il n'y a pas d'obligation....

M. CHEVRIER: Je resterai ici jusqu'à ce qu'il l'ait fait.

Le PRÉSIDENT:...pas d'obligation, ni pour moi ni pour aucun autre membre du Comité, d'approuver ou de désapprouver ce qu'on a pu affirmer. Nous n'en portons pas la responsabilité. Je ne cherche qu'à résumer la situation: apparemment, le secrétaire d'Etat a déclaré qu'en 1932 il en a coûté $75,000...

M. CHEVRIER: Pour la traduction défectueuse.

Le PRÉSIDENT:....pour imprimer convenablement des épreuves de traduction. Un autre témoin nous a appris ici que du même chef l'Imprimerie nationale a calculé qu'en 1932 les dépenses avaient été de $75,000 à $80,000. M. Bland nous a déclaré à son tour que pour 1933-1934 les frais ont été de $58,805. Des témoins nous ont abondamment expliqué qu'il est impossible d'en faire la répartition.

M. CHEVRIER: Comment pouvez-vous dire....

Le PRÉSIDENT: Des témoins nous ont abondamment expliqué qu'il est impossible de répartir ces $58,805 entre les corrections d'auteur sur le texte anglais et les corrections d'auteur sur le texte français. A présent, impossible d'aller plus loin. Pourquoi gaspiller du temps?

M. CHEVRIER: Je ne gaspille pas de temps, mais je resterai ici jusqu'au Jugement dernier.

Le PRÉSIDENT: Très bien, mais vous ne me retiendrez pas à vos côtés.

M. CHEVRIER: Peu m'importe ce que vous dites. Je reste sur mes positions. Vous restez bien sur les vôtres. Je saurai ce qui compose cette somme de $58,000, si c'est l'addition de quatre, cinq, vingt-cinq ou trente articles, de quoi il retourne. Nous disons, voici un baril de pommes qui contient 326 pommes....

M. POULIOT: Je vais abandonner ce point pour l'instant, si le Comité le désire, mais je vais vous présenter d'autres arguments.

Le PRÉSIDENT: Mais, pas d'arguments pour l'heure. Interrogeons le témoin sur les sujets à l'étude, et plus tard nous pourrons discuter.

M. Pouliot:

D. Alors, je vais aborder le sujet par une autre série de questions. Envoyez-vous à chaque département, pour la revision, toutes les épreuves qui vous viennent de la traduction?—R. Certainement.

D. A chaque département?—R. A chacun de ceux qui nous envoient de la copie.

D. Comment procède-t-on? Recevez-vous la copie dactylographiée?—R. Si nous recevons de la copie du ministère du Commerce et de l'Industrie, c'est au ministère du Commerce et de l'Industrie que nous retournons les épreuves. Si c'est de l'Intérieur, les épreuves retourneront à l'Intérieur.

D. Avec les épreuves en galées?—R. Epreuves en galées et épreuves en pages.

D. Vous les envoyez deux fois?—R. Oui, deux fois.

D. Et la première fois?—R. En galées.

D. Avec le.....—R. Le manuscrit.

D. Et puis, la correction terminée, vous retournez le tout en pages, avec les galées?—R. Avec les galées, c'est cela.

D. Procédez-vous ainsi pour les Débats de la Chambre des communes, ou faites-vous les corrections à l'imprimerie?—R. Entendez-vous la version anglaise ou la version française?

D. La version française.—R. Pour la version française, non.

Le président:

D. Pour la traduction de l'anglais au français?—R. Non, s'il s'agit et l'édition quotidienne; pour l'édition revisée seulement.

M. Pouliot:

D. Et dans le cas du Sénat, faites-vous de même?—R. Il en est de même dans le cas du Sénat. Non. Les épreuves du texte anglais reviennent, mais pour le texte français nous ignorons quel procédé l'on suit parce que nous n'en avons imprimé qu'une édition.

D. J'entends l'édition française revisée des Débats. La correction a-t-elle lieu à l'imprimerie?—R. A l'imprimerie.

D. Et pour la traduction des lois?—R. Pour la traduction des lois, oui.

D. Retournez-vous les épreuves au service?—R. Certainement.

D. Pour la revision?—R. Chaque fois.

D. Donc, vous les retournez au département?—R. A chacun des départements.

D. Maintenant, monsieur, je vais vous poser une question d'ordre général au sujet de cette page-là, deux questions d'ordre général, et très courtes. Dites-nous donc, monsieur, si les quelques mots corrigés à la page 832, le très petit nombre de mots en marge, sont des fautes de traduction plutôt que des fautes de typographie?—R. Oui, je répondrais par l'affirmative.

D. Pourquoi?—R. Parce qu'il y en a trop. Le typographe ne commettrait pas ces erreurs-là si elles ne se trouvaient déjà dans la copie. La grande difficulté dans ces épreuves vient du souci que l'on a eu d'unifier partout la traduction, et c'est à cela qu'il faut attribuer presque tout le travail ainsi nécessité. Prenez cette phrase: " Toutes les parties du recensement", que l'on a changée en ajoutant " de la division " à la première ligne de l'alinéa, ce qui veut dire qu'il a fallu chasser le texte de tout l'alinéa. Vous le voyez justement là.

Le président:

D. Est-ce que " over-run " (chasser) veut dire la même chose que " run-over " (parcourir)?—R. Non, difficilement.

D. J'ignore ce que veut dire " chasser "?—R. Cela veut dire qu'il vous faut chasser les caractères, à partir du mot donné, jusqu'à deux ou trois mots plus loin...

D. D'un bout à l'autre?—R. D'un bout à l'autre. Vous le constaterez partout.

M. CHEVRIER: Vous pouvez examiner (look over) sans laisser de côté (overlook).

Le TÉMOIN: Ailleurs, on substitue le mot français " limites " au mot "frontières". On avait fait cette substitution avant de nous remettre la copie. Nous n'aurions pas à faire toutes ces corrections. C'est là que se présente la difficulté. Vous le constaterez partout dans le texte.

M. Pouliot:

D. Vous admettrez qu'on n'en a pas reçu l'ordre avant la mise en pages et l'envoi de l'épreuve au chef du département?—R. Peut-être, je n'en sais rien. Naturellement, nous nous en tenons à la copie que nous recevons.

D. Et ici, nous avons le mot " refondus " substitué au mot " consolidés"? —R. Aucun imprimeur ne ferait pareille erreur.

D. Admettons, mais si la correction eut lieu, c'était pour l'uniformité du texte?—R. Certes.

D. Et, probablement, parce que plusieurs traducteurs se sont partagé le même rapport?—R. Certainement. Pour diminuer les dépenses, si on obtenait cette uniformité avant de remettre l'original à l'imprimerie, toutes ces difficultés disparaîtraient.

D. Monsieur Shipman, à la lumière de votre expérience comme surintendant de l'Imprimerie nationale, dites-nous donc s'il y aurait économie à faire traduire le même travail, ou le même rapport, par un seul traducteur?—R. Je l'admettrais sans hésiter.

D. Parce qu'il y aurait plus d'uniformité?—R. Oui, plus d'uniformité.

D. Et moins de corrections?—R. C'est cela. C'est le seul point qui intéresse l'imprimerie.

M. Chevrier:

D. Monsieur Shipman, quel est votre emploie à l'Imprimerie nationale?—R. Directeur et surintendant des impressions.

D. Possédez-vous un appareil de photostat à l'imprimerie?—R. Oui, monsieur.

D. Depuis quand?—R. Depuis plusieurs années.

D. Est-ce votre habitude de copier au photostat tout ce qui passe par l'imprimerie?—R. Non, monsieur.

D. Maintenant, comme j'ignore qui a produit ces copies au photostat, auriez-vous l'obligeance de me renseigner sur ce point?

Le PRÉSIDENT: C'est M. Shipman.

M. Chevrier:

D. Où les avez-vous prises?—R. Nous les avons produites à l'imprimerie.

D. Depuis quand copiez-vous au photostat tout ce qui se passe par l'imprimerie?—R. Nous copions au photostat tout ce qui, à notre idée, pourrait être utile.

D. Pourquoi avez-vous copié ces pages au photostat?—R. Parce que les pages de ce genre ne nous ont certainement pas fait défaut durant toute la session...

D. Un instant.

Le PRÉSIDENT: Laissez-le répondre.

Le TÉMOIN: Il en résulte un surcroît de travail de 50 p. 100, et quand l'impression...

M. Chevrier:

D. Quelle est la cause de ce surcroît de travail de 50 p. 100?—R. Quand l'impression est terminée, quelqu'un vient nous dire que "cela coûte trop cher", et ce n'est que pour nous protéger que nous avons copié au photostat ces quelques pages.

D. La protection est, naturellement, une des vertus cardinales, mais l'an passé avez-vous utilisé le photostat?—R. Non.

D. Et l'année d'avant?—R. Pas pour les pages du Sénat que nous avons ici.

D. Vous n'avez jamais copié au photostat des pages du Sénat avant cette année?—R. Je ne voudrais pas répondre par la négative.

D. Mais, en avez-vous copié au photostat?—R. Je l'ignore, je ne me le rappelle pas.

D. Pour autant que vous le sachiez, c'est la première année que vous avez eu recours au photostat?—R. Oui.

D. Pourquoi donc?

Le PRÉSIDENT: Il vient de terminer son explication. Je suis las, monsieur Chevrier, de vous voir gaspiller le temps du Comité.

M. CHEVRIER: Ce n'est encore rien comparé à ce qui vous attend.

Le PRÉSIDENT: Fort bien, continuez, et nous verrons un peu qui est le maître ici.

M. Chevrier:

D. Vous aviez des raisons de copier ces pages au photostat? En connaissez-vous le procédé?—R. Oui.

D. Vous a-t-il fallu copier au photostat ces documents l'un après l'autre?—R. Pas nécessairement.

D. Cette galée a 22 pouces, d'autres sont beaucoup plus longues. Combien de poses vous faut-il prendre de ces galées?—R. Je dirais que nous en prenons deux à la fois, parfois trois.

D. Nous ne nous chicanerons pas sur ce point, monsieur Shipman, mais je les ai comptées et je constate que parmi ces épreuves en galées, les unes ont 22 pouces de long, d'autres en ont 24 et même 30. Il y en a environ 75. Avez-vous une idée de ce que cela coûte?—R. Ce que coûte ces poses?

D. Oui.—R. Elles ne coûte pratiquement que le prix du papier.

D. Et le temps?—R. Elles sont prises par un homme qui a ses occupations. Nous n'avons pas de photographe spécial.

D. Où le trouvez-vous?—R. Qui?

D. Le photographe.—R. C'est un de nos employés de ce service.

D. Mais il vous faut le payer?—R. Oui.

D. Combien en coûte-t-il pour poser tout cela?—R. Je n'aimerais pas même hasarder une estimation.

D. Je crois que vous faites mieux.

Le PRÉSIDENT: Pardon, je ne puis vous permettre de faire des remarques de ce genre. Le témoin vous a loyalement répondu qu'il ne pouvait pas vous donner d'estimation et vous avez répondu qu'il faisait mieux.

M. Chevrier:

D. Eh bien, je n'irai pas plus loin. A présent, on a réduit à 91 pages le rapport de la commission fédérale d'enquête sur la vente du blé, et je constate qu'il y a 8 ou 9 annexes. Avez-vous une idée de ce que coûte la pose au photostat de ces pages?—R. Non.

D. Vous n'en avez pas d'idée?—R. Non. J'en ai une idée, mais je ne tiens pas à en donner le chiffre.

D. Eh bien, dites votre idée.—R. Non, monsieur.

D. Si vous avez une idée, vous feriez aussi bien de me la communiquer. Vous avez dit que vous ne saviez pas ce que cela coûtait.

M. Bowman:

D. Pourriez-vous nous en donner une idée approximative, monsieur Shipman?—R. Du prix total, papier et tout?

M. Chevrier:

D. Du prix du papier, de la main-d'œuvre et de tout ce qui constitue le prix.

M. MACINNIS: Combien dites-vous qu'il y avait de pages?

M. Chevrier:

D. Voulez-vous me communiquer cette idée?—R. Je dirais deux dollars.

D. On m'a coupé la respiration bien des fois dans ce comité, monsieur Shipman, mais voulez-vous dire qu'il n'en a coûté que deux dollars pour photographier tout cela, en tenant compte du prix du papier et de la main-d'œuvre?—R. Il n'y a pas de temps à compter.

D. Celui qui y travaille doit être payé. Combien d'heures faut-il pour poser ces 100 copies?—R. 100 pages.

D. Il y a 50 poses?—R. Pas nécessairement. Il pose un certain nombre de galées à la fois.

D. Je ne veux pas vous chercher noise, et encore bien moins au président, mais allons, pour être loyal envers moi, dites-moi cela sans plus de discussion.—R. Je vous ai parlé franchement, je ne le sais pas.

D. Vous avez déposé ce document. Il est marqué: "Débats du Sénat, 8 novembre 1933 ". Savez-vous, monsieur Shipman, qui pourrait m'expliquer comment ces pages ou ce manuscrit ont été faits?—R. Je dirais que c'est le traducteur du Sénat. Je ne puis vous donner son nom.

D. Le traducteur du Sénat en était responsable?—R. Oui, monsieur.

M. Bowman:

D. Je voudrais vous poser une question, monsieur Shipman, au sujet de ces copies au photostat mentionnées par M. Chevrier. Vous avez dit qu'on les avait prises pour protéger votre département?—R. Oui, monsieur.

D. Contre l'accusation de passer trop de temps à l'impression de certains rapports?—R. Oui, monsieur. Nous faisons cela de temps à autre, depuis dix ans. En voyant certains rapports qui, une fois composés, se couvraient d'un si grand nombre de corrections, vous jugiez prudent de garder la preuve de ce qui avait eu lieu?—R. C'est cela, monsieur Bowman.

D. Monsieur Chevrier vous a demandé le prix de ces cent feuilles et vous avez dit qu'il avoisinait $2. Que représente ce prix? Quand vous avez dit $2, qu'aviez-vous à l'idée?—R. Le papier.

D. Le papier même?—R. Oui, monsieur.

D. La machine appartient au département, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et la préparation de ces copies au photostat se fait par un employé du Département?—R. Oui.

D. Pendant ses moments libres?—R. Oui, monsieur.

D. Si je comprends bien, lorsqu'on vous envoie un manuscrit, vous vous efforcez de le composer exactement tel qu'il vous vient?—R. Oui, monsieur.

D. Mot à mot?—R. Mot à mot.

D. Avec la ponctuation?—R. A moins que la ponctuation ou l'emploi des majuscules ne soient défectueux. Alors nous faisons des changements.

D. En réalité, il se fait peu de changements sous l'autorité des chefs de l'Imprimerie?—R. Presque pas.

D. Mais lorsque que vous tirez la première épreuve et que vous l'envoyez au département qui publie le rapport ou le document, on y fait des corrections qui vous reviennent pour l'impression finale?—R. Pour l'impression finale, oui.

D. Dans certains cas, vous reviennent-elles plus d'une fois?—R. Oh! oui, deux, trois et quatre fois.

D. Quelques-uns de ces documents vous reviennent deux, trois et quatre fois?—R. Prenons, par exemple, les débats du Sénat dont nous parlions tantôt. Nous envoyons trois ou quatre épreuves, et lorsque la dernière nous arrive, elle est presque aussi couverte de corrections que la première.

M. MacInnis:

D. Vous parlez de la traduction?—R. De la traduction.

M. Bowman:

D. Ainsi avant de mettre en page la matière d'un document, vous tirez non seulement une épreuve, mais parfois trois ou quatre?—R. Avant d'imprimer, oui.

Le président:

D. Monsieur Shipman, il y a une autre chose que le Comité voulait apprendre des chefs de l'imprimerie. Pour que vous compreniez bien de quoi il s'agit, permettez-moi de vous expliquer ceci: on a déclaré à la Chambre des communes que vous ne pouviez pas tenir à l'ouvrage un nombre fixe d'employés d'un bout à l'autre de l'année parce que vous étiez surchargés de traduction à certaines saisons et qu'à d'autres époques vous n'en receviez pas du tout. On trouvait qu'advenant l'établissement d'un bureau de traduction, on pourrait alimenter l'imprimerie d'une manière plus continue, en ce qui concerne la matière traduite? —R. Sans aucun doute, cela aiderait l'imprimerie.

D. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé que vous nous fournissiez un état indiquant pour une certaine période quand vous avez reçu telle matière imprimée d'un département, quand vous l'avez renvoyée et ainsi de suite, pourvu qu'il s'agisse d'une période de temps suffisante pour donner un bon aperçu de l'irrégularité des envois à l'imprimerie. Pourriez-vous fournir cela au Comité? Serait-ce un travail trop onéreux?—R. S'agit-il des rapports annuels demandés par la Chambre?

D. Il s'agit de tout ce qui se traduit et s'imprime.—R. Nous pouvons le faire.

M. BOWMAN: Je me demande, monsieur le président, si M. Shipman ne pourrait pas nous donner un aperçu général tout de suite.

Le PRÉSIDENT: Il y a déjà dit que, d'après lui, l'établissement d'un bureau permettrait à l'imprimerie de tenir à l'ouvrage d'une manière plus régulière un certain nombre d'employés.

Le TÉMOIN: Cela s'applique non seulement à la traduction mais à l'impression de l'anglais. Notre année finit au 31 mars, voyez-vous, et nous aurions une certaine quantité de cette copie à composer en juin, juillet et août, époque où nous en avons le plus besoin.

Le président:

D. Nous ne nous occupons que de la copie résultant de la traduction.—R. Alors l'envoi de la copie anglaise influe sur le temps où nous pouvons recevoir le français, car si l'anglais n'est pas terminé, la traduction française ne peut avancer.

D. Pourriez-vous nous fournir les chiffres susceptibles d'éclairer ce problème?—R. Je vais essayer.

D. Combien de temps vous faudrait-il? En avez-vous une idée?—R. Quand vous réunissez-vous de nouveau? Mercredi prochain?

D. Oui?—R. Nous aurons des chiffres à vous fournir, dans la mesure du temps à notre disposition.

M. BOWMAN: Pour ma part, monsieur le président, je crois que si nous obtenions un exposé synthétique, exposé dont j'ai à l'esprit les principaux traits, nous pourrions sûrement nous former une idée générale suffisante aux fins du présent Comité, sans qu'un rapport par écrit nous soit présenté. Prenons, par exemple, la publication de la traduction des documents, rapports ou livres bleus, en français. Si je comprends bien, on termine d'abord la version anglaise?—R. En général, à peu d'exceptions près.

D. Il y a de rares exceptions?—R. Oui.

D. Une fois le travail terminé et imprimé définitivement, les premiers exemplaires vous arrivent et vous en envoyez un à la traduction, qui vous revient traduit pour l'impression en français?—R. C'est cela.

D. Et parfois, si je comprends bien, il s'écoule un an, un an et demi et souvent deux ans avant que le document imprimé en français soit prêt pour la publication?—R. Oui, parfois c'est si long que le document ne se traduit pas du tout.

D. Parce que son utilité a cessé?—R. Oui.

D. Y a-t-il quelque chose qui empêche les documents de cette nature d'être envoyés en manuscrits à la traduction française pour que le français et l'anglais vous arrivent en même temps?—R. Il y aurait avantage à recevoir le français immédiatement après l'anglais. Par exemple, si un rapport comprend beaucoup de tableaux, nous composons les tableaux et nous changeons les en-têtes pour nous en servir dans la version française; nous pourrions les composer deux fois, mais si l'on apportait des modifications au manuscrit original, il faudrait les reproduire dans la version française.

D. On devrait prendre des mesures, ce me semble, pour améliorer ou hâter la traduction de l'anglais au français, si les documents français doivent être de quelque valeur?—R. Oui, les deux versions devraient se suivre de près.

M. Chevrier:

D. N'est-il pas vrai que, d'après la loi, un certain nombre de départements doivent déposer leur rapport sur le bureau de la Chambre à l'ouverture de la session?—R. Dans un certain nombre de jours.

D. Et que, dès que ces rapports sont déposés, on en commence la traduction et vous en commencez l'impression?—R. Non, bien des fois, même le plus souvent, ces dernières années, vous constaterez que les rapports anglais et français ont été déposés en même temps.

D. Quelle proportion des retards d'impression provient de la traduction? En avez-vous une idée?—R. Je ne sais pas au juste ce que vous voulez dire.

D. Je veux savoir combien de ces rapports retardent à cause de la traduction et ne sont pas produits en même temps que l'anglais?—R. Cela varie d'une année à l'autre. Il serait difficile d'indiquer une proportion. D'ailleurs, cette proportion diminue continuellement.

D. Ayant travaillé longtemps à l'imprimerie et n'ayant pas trop mal réussi, auriez-vous des moyens à suggérer pour assurer la publication simultanée des deux versions?—R. A mon avis, si l'on traduisait du manuscrit, quitte à retenir la traduction jusqu'à ce que l'on ait fini de modifier la version anglaise, et si l'on envoyait la traduction directement à l'imprimerie, ce serait beaucoup mieux, mais très souvent il s'écoule des mois avant que ces documents se traduisent.

D. Pour remédier à cet état de choses, vous suggérez qu'on retarde un peu la version anglaise?—R. Non, mais qu'on retienne un peu plus longtemps la version française.

D. Autrement dit, qu'on retienne le rapport anglais un peu plus longtemps pour donner le temps de le traduire.—R. Non pas. Je suggère qu'on traduise en français d'après le manuscrit anglais sans attendre l'impression du rapport anglais.

M. Pouliot:

D. Ces échantillons viennent-ils de divers départements?—R. Oui, monsieur.

D. Ils ont été pris au hasard?—R. Au hasard. Quand nous y pensions, nous tirions des copies au photostat.

D. Mais ne sont-ce pas les feuilles les plus couvertes de corrections?—R. Oh! oui.

D. En général, la copie est plus nette que cela?—R. Elle l'est parfois. Je ne voudrais pas dire qu'elle l'est en général.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité désirent-ils que M. Shipman s'occupe de nous procurer la documentation que j'indiquais tantôt, ou estiment-ils qu'il n'y aurait là aucun avantage?

M. POULIOT: Vu ce que vous avez dit cet après-midi, nous voudrions obtenir un état sommaire basé sur la liste des publications officielles remises à tous les députés au début de la session, indiquant le nombre des pages reçues de

chaque département et la date à laquelle vous les avez reçues en 1932 et 1933. Supposons, par exemple, que vous ayez reçu d'un département quelconque 100 pages, dont 20 tel jour, 15 tel autre jour et le reste plus tard.

Le TÉMOIN: Entendu, monsieur.

M. POULIOT: Je veux savoir la quantité de texte français et de texte anglais que vous avez reçue.

Le TÉMOIN: Vous voulez l'anglais comme le français?

M. POULIOT: Oui, car vous avez dit que le texte anglais avait été retardé aussi, du moins, je crois, qu'il avait mis du temps à parvenir à la traduction.

Le PRÉSIDENT: Non. Il a dit qu'évidemment si le texte anglais arrivait à l'imprimerie plus tôt, la traduction française serait moins retardée.

M. POULIOT: Et il y aurait toujours du travail pour tout votre personnel?

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas dit cela.

M. POULIOT: Je suppose cela.

M. BOWMAN: Il va sans dire que cela contribuerait à répartir le travail, mais, monsieur Pouliot, ce que vous demandez n'indiquera pas les frais, car certains textes vont à l'imprimerie non pas une fois, mais trois et quatre fois.

M. POULIOT: Je veux la copie dactylographiée, la copie originelle. Je ne vais pas m'occuper des corrections. Ce sont les galées ou les épreuves en pages. Vous saisissez?

Le TÉMOIN: Oui, je saisis.

M. Bowman:

D. Un état, tiré des registres de votre département, des manuscrits reçus chaque jour de l'année?—R. Oui. Mais ce sera une tâche considérable de l'établir pour deux ans. J'ignore combien de temps cela demandera. Un seul rapport peut comporter 50, 60 ou 100 inscriptions. Je suppose, cependant, que vous ne voulez pas chaque inscription.

M. POULIOT: Non, non. Je ne demande que le nombre de pages que vous recevez. Par exemple, il ne sera pas nécessaire de mentionner chaque numéro du Bulletin hebdomadaire des Renseignements commerciaux. Il suffira de dire que vous le recevez chaque semaine.

M. BOWMAN: Seulement les publications énumérées dans le document que vous avez présenté ce matin?

M. POULIOT: Oui, et pas tous les documents qui y sont mentionnés, mais cette liste seulement.

Le TÉMOIN: Entendu. Je peux le faire.

Le président:

D. Voulez-vous préparer cela et nous le faire parvenir pour mercredi prochain, si possible?—R. Si nous n'arrivons pas à le terminer, nous vous remettrons ce que nous aurons de prêt.

M. BOWMAN: Y a-t-il quelque utilité à faire ce rapport pour deux ans?

M. POULIOT: Il suffira de le faire pour 1933.

M. BOWMAN: Vous voulez simplement obtenir une idée générale?

M. POULIOT: Oui.

M. Chevrier:

D. Monsieur Shipman, avez-vous à l'imprimerie un moyen de déterminer les prix de revient? En effet, c'est l'efficacité, l'économie, les frais de la traduction qui nous intéressent. En tout cas, c'est ce que dit le projet de loi. Or, avez-vous à l'imprimerie un système qui me permettrait de constater, par l'exa-

men de vos registres, ce que coûte une page des Débats de la Chambre?—R. Oui, c'est-à-dire en ce qui concerne l'impression.

D. Bien entendu. Supposons, par exemple, que vous receviez une feuille des Débats vierge de corrections. Ce ne serait pas un de mes discours, car ils ne sont pas aussi immaculés que cela.

M. BOWMAN: Les miens non plus.

M. Chevrier:

D. Bref, si vous receviez une copie dépourvue de corrections, vous pourriez dire immédiatement ce qu'en coûteront l'impression, le papier et tout le reste. Or, supposons que cette copie me revienne imprimée et qu'après y avoir rapporté quelques changements, je vous la renvoie pour l'édition revisée: avez-vous un moyen quelconque de déterminer les frais supplémentaires que mes corrections ont entraînés?—R. Pas pour les pages individuelles, monsieur.

D. Vous n'avez aucun moyen de déterminer les frais de chaque page prise séparément, mais vous avez un moyen de déterminer le temps et le travail qu'occasionnent à l'imprimerie les changements que j'ai apportés à mon discours?—R. Nous n'en conservons aucun registre, car l'édition revisée est imprimée à titre d'édition revisée.

D. Lorsque je renvoie ma page, avec peut-être trois ou quatre corrections, il faut la composer à nouveau. Naturellement, c'est ma faute; je suis député; le blâme m'en revient, mais quelqu'un à l'imprimerie doit y travailler et mes corrections entraînent certains frais. Supposons que la page originelle coûte $1.22 et que mes changements coûtent 19 cents ou $1.25?—R. Pas en ce qui concerne les Débats.

D. N'y a-t-il pas d'autre matière?—R. Oui, nous conservons nos corrections.

D. Je suppose qu'il vous faut les conserver, afin de pouvoir établir vos prix?—R. Oui, nous établissons nos prix d'après le nombre d'heures.

D. Et vous allouez un certain nombre d'heures à certaines impressions?—R. Nous employons le système standard de détermination des prix de revient.

Le PRÉSIDENT: Autre chose, messieurs?

Le TÉMOIN: Je n'ai qu'une remarque à faire: si l'on pouvait, après la clôture de l'année financière, le 31 mars, faire parvenir les rapports annuels à l'imprimerie pendant les mois d'été, il en résulterait une grande économie pour nous. A Washington, il faut qu'ils soient rendus à l'imprimerie dans les trois mois.

M. Bowman:

D. Ils vous arrivent à intervalles irréguliers?—R. Oui.

M. Pouliot:

D. C'est une excellente suggestion, monsieur Shipman, mais ne vaudrait-il pas mieux que quelqu'un d'autorisé, relevant de l'imprimeur du Roi, fît le tour des départements pour s'assurer que les rapports soient livrés à temps?—R. Mais nous n'en avons pas l'autorité.

D. Non, non; mais si quelque fonctionnaire, relevant de M. Patenaude était investi de l'autorité nécessaire?—R. En fait, nous demandons aux départements de le faire.

D. Ce serait une liaison entre l'imprimerie et tous les départements.—R. Même M. Patenaude ne pourrait sommer un département de lui livrer son rapport.

D. Non, non, je ne veux pas dire cela. Mais ne serait-il pas utile que quelqu'un, investi de l'autorité nécessaire, visitât les départements de la part de l'imprimerie et s'assurât que les textes à imprimer vous soient livrés à temps?—R. Nous le faisons. Nous avons à l'imprimerie des fonctionnaires qui font cela.

M. CHEVRIER: Cela pourrait se faire à présent si l'on donnait les instructions nécessaires.

M. Bowman:

D. Au fond, il incombe au sous-ministre de chaque département de faire terminer son rapport aussitôt que possible et de le faire parvenir à l'imprimerie sans retard. Vous voudriez recevoir ces rapports de bonne heure afin de tenir votre personnel occupé?—R. Oui.

M. CHEVRIER: Je ne vous demanderai pas si vous ne pourriez le faire tout aussi bien sans ce projet de loi.

M. BOWMAN: C'est l'affaire de l'imprimerie.

M. POULIOT: J'ai une légère rectification à faire à la page 142 du rapport de la séance du 25 avril. La cinquième question du bas de la page se lit:

> l'honorable M. Casgrain, un de mes compatriotes, en a fait partie pendant un temps avec M. Meighen; le personnel comprenait des bilingues.

J'avais dit:

> pendant quelque temps l'honorable M. Meighen, M. Aimé Geoffrion et l'honorable juge Migneault étaient commissaires.

M. BOWMAN: Combien vont coûter ces corrections?

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons à onze heures du matin mercredi prochain. Comme nous avons apparemment fini, pour ce qui est des témoignages, et qu'il ne reste plus qu'à obtenir l'état que nous avons demandé à l'imprimerie, nous aborderons l'étude du bill n° 4, article par article. Puis, si vous le voulez bien, je m'occuperai, avec le secrétaire, de convoquer certains députés qui ont écrit au secrétaire qu'ils avaient des observations à présenter au Comité sur des questions intéressant le service civil. Ensuite, nous entendrons M. Phelan et M. Knowles, je crois, représentant les grandes associations de fonctionnaires.

M. BOWMAN: D'accord. C'est entendu que nous en finirons d'abord avec le bill n° 4.

Le PRÉSIDENT: Ah! oui, telles sont les instructions primitives: en finir avec le bill n° 4.

A six heures du soir, le Comité s'ajourne au mercredi 9 mai, à onze heures du matin.

SESSION DE 1934

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

LA LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 7

SÉANCE DU MERCREDI 9 MAI 1934

TÉMOINS:

J.-O. Patenaude, Imprimeur du Roi.

J. C. Shipman, directeur et surintendant des impressions, Imprimerie nationale.

F. Bronskill, comptable, département des Impressions publiques.

Adrien Potvin, commissaire du Service civil.

MM. Plunkett, Barber, Casselman et Shaver, députés.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MERCREDI 9 mai 1934.

La séance s'ouvre à onze heures du matin sous la présidence de M. Lawson.

Membres présents: MM. Lawson, Laurin, Ernst, Bowman, Chevrier, MacInnis et Pouliot.

M. C. W. Bland, commissaire, est présent.

Le bill nº 4 est de nouveau étudié.

M. J.-O. Patenaude, Imprimeur du Roi, est rappelé, interrogé et congédié.

M. F. Bronskill, comptable au département des Impressions publiques, est appelé, interrogé et congédié.

M. Adrien Potvin, commissaire du Service civil, ancien fonctionnaire du Sénat, est appelé, interrogé et congédié.

Le Comité aborde ensuite, article par article, l'étude du bill nº 4.

Articles 1 et 2: adoptés sur division.

Article 3 (1): Sur proposition d'adoption, M. Chevrier propose en amendement la radiation des mots "les deux Chambres du Parlement du Canada", aux lignes 4 et 5; et des mots "débats, bills, lois, procès-verbaux", aux lignes 10 et 11.

La proposition d'amendement est rejetée.

M. Chevrier propose ensuite de biffer les mots "bills, lois, procès-verbaux", aux lignes 10 et 11.

La proposition d'amendement est rejetée.

Paragraphe (1): adopté sur division.

Paragraphe (2): adopté sur division.

Article 3: adopté sur division.

Article 4 (1):

Sur proposition d'adoption de l'article 4 (1), M. Chevrier propose en amendement la radiation des mots "y compris tous les fonctionnaires du Sénat et de la Chambre des communes", aux lignes 4 et 5; et les mots "débats, bills, lois, procès-verbaux", à la ligne 8, et les mots "y compris la traduction en anglais ou en français des débats et procès-verbaux du Sénat et de la Chambre des communes", aux lignes 9, 10 et 11.

La proposition d'amendement est rejetée.

Article 4 (1): adopté sur division.

Article 4 (2):

Sur proposition d'adoption de l'article 4 (2):

M. Chevrier propose en amendement l'adjonction au paragraphe des mots suivants: "Mais rien dans la présente Loi ne modifiera le statut des traducteurs des débats, des lois ni des procès-verbaux du Sénat ou de la Chambre des communes".

La proposition d'amendement est rejetée.

M. Chevrier propose alors l'amendement du paragraphe (2) par l'adjonction, à la fin dudit paragraphe, des mots suivants: "en conformité de l'article 50 de la Loi du Service civil".

La proposition d'amendement est rejetée.

Article 4 (2): adopté sur division.

Sur proposition d'adoption de l'article 4, M. Laurin propose en amendement l'adjonction du paragraphe (3) suivant:

"(3). Tous les traducteurs ou autres fonctionnaires transférés au Bureau en exécution des paragraphes un et deux du présent article toucheront des appointements non inférieurs à ceux qu'ils touchaient avant leur transfert au Bureau."

Le président déclare l'amendement contraire au règlement, parce que comportant une dépense des deniers publics.

Articles 4, 5, 6, 7 et 8: adoptés sur division.

Titre: adopté sur division.

Le Comité demande au président de rapporter le bill.

La séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures sous la présidence de M. Lawson.

MM. Plunkett, Barber, Casselman et Shaver, députés, comparaissent devant le Comité et exposent les doléances de certaines classes de fonctionnaires.

Il est convenu d'entendre, à la prochaine séance, M. Neill, député, et les représentants de la Fédération du Service civil du Canada, de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire, de l'"Amalgamated Civil Servants" du Canada, de l'Institut professionnel du Service civil du Canada.

Le Comité s'ajourne au mercredi 16 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. A. FRASER.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE MERCREDI 9 mai 1934.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi du Service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J. Earl Lawson.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, MM. Patenaude et Shipman devaient tâcher de nous préparer des mémoires sur les dates de réception de différents rapports et documents des départements: sont-ils prêts?

M. POULIOT: Monsieur le président, à la page 195 des Témoignages, on a apporté une correction qui comporte encore une erreur. On a corrigé l'erreur par une autre erreur qu'il me faut, par conséquent, corriger. Au nom de "M. Meighen", dans la deuxième correction, il faudrait substituer celui de "l'honorable M. Tom Chase Casgrain", et la phrase devient celle-ci: "Pendant quelque temps l'honorable M. Tom Chase Casgrain, M. Aimé Geoffrion et l'honorable juge Migneault étaient commissaires."

Le PRÉSIDENT: J'ai prié M. Patenaude de préparer un mémoire portant les dates approximatives de réception de la matière à imprimer et le reste, et je crois que son mémoire est prêt.

M. PATENAUDE est rappelé.

Le TÉMOIN: Voici des doubles.

(Le mémoire est déposé).

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, avez-vous autre chose à demander à M. Patenaude?

M. CHEVRIER: Pas pour l'instant, je vous remercie.

M. POULIOT: Je voudrais l'interroger sur la production des copies au photostat.

M. Pouliot:

D. Monsieur Patenaude, on nous a apporté l'autre jour des copies au photostat, et il s'en trouvait, sur la Loi de la Marine marchande, qui ont été apportées par M. Shipman?—R. Oui.

D. C'est le cas, n'est-ce pas, monsieur Patenaude?—R. Je ne m'en souviens pas.

D. Avez-vous apporté ces copies au photostat, toutes celles qu'on a remises au Comité,—les avez-vous apportées de l'Imprimerie nationale lors de dernière séance?—R. Non, nous ne les avons pas apportées nous-mêmes; elles étaient à la Chambre des communes.

D. Où donc, à la Chambre des communes?—R. Dans le bureau du ministre.

D. De quel ministre?—R. De M. Cahan.

M. LAURIN: Elles venaient originairement de l'Imprimerie nationale?

Le TÉMOIN: Oui, naturellement.

M. Pouliot:

D. Quand a-t-on fait ces copies au photostat?—R. On les a faites à l'imprimerie.

D. Quand, donc?—R. On en fait depuis une dizaine d'années, je crois.

D. Des copies au photostat?—R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi a-t-on choisi ces dernières pour les apporter devant le Comité? —R. On n'en a choisi aucune.

D. Aucune?—R. Aucune.

D. Mais, monsieur Patenaude, prenez la Loi de la marine marchande, par exemple, qui porte, en première page, votre nom comme Imprimeur du Roi?—R. Oui.

D. Et vous n'êtes certes pas sans savoir que ce bill compte 548 pages?—R. Peut-être bien, je ne me rappelle pas.

D. C'est admis. Les copies au photostat ne couvrent qu'une dizaine de pages, dont quelques-unes en langue anglaise?—R. Je ne me rappelle pas.

D. Voyez?—R. C'est vraisemblable. Je vous crois.

M. BOWMAN: On les a déposées.

M. POULIOT: On ne les a pas déposées, pardon. Les seules qui l'ont été portent sur le recensement du Canada, et toutes les autres qui ont été déposées ne l'ont pas été d'une façon régulière, et l'on n'a fait mention que des copies tirées du recensement du Canada.

Le PRÉSIDENT: Toutes ces copies au photostat ont été remises au Comité dès la première séance.

M. POULIOT: On ne les a pas déposées en ordre. Monsieur le président, vous savez qu'il faudrait voir à ce que les pièces fussent déposées en ordre, pour les retracer au besoin. Et c'est pourquoi j'ai entrepris ce travail. J'ai numéroté les pages, en anglais comme en français, du recencement du Canada, et j'ai retourné le tout à M. Fraser, comme d'ailleurs les autres documents reçus des divers départements; et comme je voudrais que ces pièces fussent déposées d'une façon régulière, je demande à M. Patenaude si ces pages ont été vraiment tirées du recensement du Canada et si elles émanent de l'Imprimerie nationale.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous en empêche pas.

M. POULIOT: Question de rendre le compte rendu plus clair.

Le PRÉSIDENT: Quant à moi, tout ce que vous avez sous les yeux figure dans les dossiers du Comité.

M. POULIOT: Il est très difficile, je pense, d'y voir clair, parce qu'on a apporté le tout comme une charge de foin.

M. ERNST: M. Pouliot prétend que ces pièces, parce qu'elles viennent du bureau du ministre et non pas, directement, de l'Imprimerie nationale, n'ont aucune force probante.

M. POULIOT: Au contraire. Toutes ces copies au photostat nous ont été remises par paquets, sans savoir de quels rapports on les a tirées, et je me suis donné la peine de vérifier les numéro des pages dans les rapports.

M. BOWMAN: Je consens volontiers à ce qu'on les dépose, avec cette réserve, toutefois, que les notes sténographiées attachées aux copies au photostat sont de M. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Elles sont déjà déposées.

M. Pouliot:

D. La Loi de la marine marchande compte 548 pages?—R. Oui.

D. Et l'Imprimerie nationale en a copié une dizaine au photostat?—R. Oui.

D. Comment en a-t-on fait le choix, et pourquoi?—R. Je ne saurais vous répondre.

D. Pourquoi?—R. Parce que je pourrais vous résumer en peu de mots la pratique antérieure, celle de mon prédécesseur, pour protéger l'Imprimerie. Je vous le répète, on nous a accusé d'imposer aux divers ministères des frais excessifs d'impression.

M. BOWMAN: Et les retards.

Le TÉMOIN: Oui, les retards.

M. CHEVRIER: Les retards ne paraissent pas sur les copies au photostat.

Le TÉMOIN: Non, mais ils existent. Ainsi, nous avons des copies au photostat. J'ai donné les instructions voulues. Je ne sais pas toujours quand ils en font — je ne me rappelle pas — mais on sait que j'approuve le tirage de toute copie au photostat de textes horribles comme celui-ci et quelques autres, que nous conservons, et plus tard nous pouvons répondre à ceux qui nous accusent: " Voici une épreuve " donnant une idée des défectuosités de la copie.

M. Pouliot:

D. Fort bien, alors. Ainsi, l'Imprimerie nationale a fait un triage des mauvaises pages?—R. Naturellement, nous ne photographions que les pires.

D. Ainsi donc, dans un travail de 548 pages il n'y avait que dix pages mauvaises?—R. Je vais l'admettre, mais je n'en sais rien.

M. BOWMAN: Il n'a pas dit qu'il photographiait toutes les pages; mais dix seulement.

Le TÉMOIN: Nous ne photographions pas les bonnes pages, naturellement. Ce serait inutile. Il ne s'agit pas de parler pour ou contre la traduction; il ne s'agit que de protéger l'imprimerie.

M. Pouliot:

D. Donc, puisque vous parlez de protéger l'Imprimerie, qui vous attaque sur le compte des frais élevés?—R. On nous attaque pas, mais il arrive que des comptables de départements nous demandent pourquoi leurs comptes sont si élevés. Et nous répondons que la faute en est au nombre de corrections, à la défectuosité de la copie.

D. Fort bien, et après cette explication on se montre satisfait?—R. Oui, vraisemblablement.

M. LAURIN: Vous apportez des preuves à l'appui?

Le TÉMOIN: Certes, on fait enquête; on veut savoir pourquoi les frais sont si élevés, et nous en donnons les raisons.

M. Bowman:

D. Et vous ne pouvez pas présenter de meilleure preuve que la reproduction des textes qu'on vous a remis?—R. Précisément.

M. Pouliot:

D. Vous rappelez-vous si les copies au photostat de pages de la Loi de la marine marchande portaient sur la version française?—R. Non, je ne me rappelle pas.

D. Voulez-vous le vérifier, s'il vous plaît?—R. Oui

O. C'est la pièce " A " du dossier. Dites donc au Comité si des autres 538 pages il en est plusieurs d'aussi mauvaises que les dix que nous avons?—R. Non, je ne saurais le dire.

D. Vous ne sauriez le dire?—R. Non.

D. Mais vous savez parfaitement que l'exception ne fait pas la règle?—R. Oui, je le crois. Naturellement, il s'agit ici d'exceptions, dans ces mauvaises pages.

D. Ce sont des exceptions?—R. Certes, oui.

D. Ainsi, les autres pages sont bien plus nettes que ces dix-ci?—R. Je ne saurais l'affirmer, parce que je ne les ai pas vues.

D. Vous n'avez aucune raison d'affirmer le contraire?

Le PRÉSIDENT: Il ne les a pas vues, et ainsi il ne peut avoir de raison d'affirmer le contraire.

M. CHEVRIER: Avez-vous quelque raison d'affirmer le contraire?

Le TÉMOIN: Aucune. Je ne pourrais rien affirmer sans avoir vu, et je n'affirme rien que j'ignore.

M. Pouliot:

D. Dites donc au Comité, de mémoire, si les frais de composition ou de typographie, y compris les corrections d'auteur, de la moyenne des pages de ce travail dépassent les frais de la moyenne des pages de n'importe quelle autre publication mise à jour par l'Imprimerie nationale?—R. Non, je ne l'affirmerais pas, non.

D. Vous ne pourriez l'affirmer?—R. Non, naturellement, je ne le pourrais pas.

D. Et si vous avez fait copier ces pages au photostat, ce n'était pas parce que les frais moyens, la page de ce travail, à l'Imprimerie nationale, dépassaient ceux de toute autre publication?—R. Non, je n'en pourrais rien dire.

D. Vous n'en savez rien?—R. Non.

D. Vous n'avez pas vérifié?—R. Non.

M. MacInnis: Il vous a déjà dit pourquoi il avait obtenu ces copies au photostat.

Le président: On a réglé cela maintes et maintes fois.

M. Pouliot: Non, pas cela. Parce que si du spécimen que nous avons nous devions juger du tout, nous aurions tort.

Le président: Nous ne dirons pas que nous devrions juger du tout par ce spécimen; nous allons l'accepter tel qu'on nous l'a présenté; savoir, qu'une plainte ayant été portée à l'Imprimerie nationale au sujet des frais excessifs, l'Imprimerie nationale a trié certaines pages de différents documents qui lui avaient demandé beaucoup plus de composition et d'autre travail par suite des corrections. On les a photographiées, et les voici.

M. Chevrier: Et il convient de ne les accepter que pour ce qu'elles valent.

Le président: Et il convient de ne les accepter que pour ce que nous en savons. On l'a répété tant de fois que je le sais par cœur.

M. Pouliot: Avec la permission du Comité, je vais déposer le bill "E" du Sénat, version française, comme pièce "AA" pour compléter la pièce "A".

Le président: Inutile de le déposer parce que tout le monde peut l'avoir, et tout bill de la Chambre des communes ou du Sénat, en tant que bill public, peut devenir l'objet de commentaires sans appartenir au dossier.

M. Pouliot: C'est un bill public, c'est admis; mais voici l'exemplaire qui m'appartient, et j'en fais cadeau au Comité comme indice de ma bonne volonté. Je regrette que le Comité ne veuille pas de mes cadeaux.

M. Laurin: Vous êtes libéral.

M. Chevrier: Je crains les Grecs, même quand ils font des offrandes...

M. Pouliot: Je ne suis pas Grec, je suis Canadien français.

M. Pouliot:

D. Monsieur Patenaude, passons maintenant à la pièce "B". Jetez donc les yeux, je vous prie, sur la pièce "B", rapport de la Commission des grains, et dites donc au Comité si c'est le seul ouvrage entier, ou presque entier, que l'Imprimerie nationale ait imprimé au photostat?—R. J'y aperçois la date du mois d'octobre 1931, et, naturellement, je n'étais pas encore devenu imprimeur du Roi. Je n'en puis rien dire.

D. Ce n'est pas cela, je demande si l'ouvrage a été copié au photostat à l'Imprimerie nationale?—R. Oui.

D. Il ne s'agit pas ici de traduction, mais bien de production, et je demande si cet ouvrage est le seul qui ait été en entier ou presque entier, qui a été copié au photostat à l'Imprimerie nationale pour le Comité?—R. Je ne saurais vous le dire.

D. Dites donc au Comité si l'ouvrage est à peu près complet?—R. Je ne saurais vous le dire.

M. CHEVRIER: Demandons au secrétaire s'il a reçu d'autres livres que celui-ci; est-ce la seule pièce du genre?

Le SECRÉTAIRE: C'est la seule à ma connaissance.

M. POULIOT: Donc, monsieur Patenaude, vous ne savez pas si cette pièce B est complète ou non?

Le TÉMOIN: Je l'ignore.

M. POULIOT: C'est apparemment un livre de 91 pages, 1ère catégorie avec index, mais vous ne savez pas s'il est complet ou non?

M. MACINNIS: Il est complet en tant que pièce. Il n'est pas nécessaire que la copie au photostat soit complète.

M. POULIOT: Je sais que si vous produisez une page d'un livre, cette page est complète. Je ne parle pas de la page, je parle du livre entier.

M. Chevrier:

D. Vous ne savez pas s'il y a d'autres pages que celles qui ont été déposées? —R. Non.

D. Il y en a peut-être et il n'y en a peut-être pas, nous n'en savons rien.

M. Pouliot:

D. Voici le Recensement du Canada, 8 pages en anglais et 8 pages en français. Avez-vous vu les copies au photostat qui ont été apportées ici l'autre jour par M. Shipman?—R. Je ne m'en souviens pas, monsieur Pouliot.

M. BOWMAN: Ne perdez donc pas de temps, monsieur Pouliot.

M. POULIOT: C'est justement pour épargner du temps que je pose ces questions à M. Patenaude. Je veux procéder régulièrement.

M. BOWMAN: J'ai consenti, il y a dix ou quinze minutes, à ce que vous déposiez ces pièces avec une annotation rédigée comme vous l'entendez.

Le PRÉSIDENT: Soyez raisonnable, monsieur Pouliot.

M. POULIOT: Je cherche à être aussi raisonnable qu'un être humain peut l'être, monsieur le président, et vous le savez bien.

M. BOWMAN: Alors pourquoi persistez-vous à parler de ces pièces ?

M. POULIOT: Pièce C, 8 pages françaises du Recensement du Canada de 1931, et 8 pages anglaises, déposées de consentement unanime.

M. BOWMAN: Avec l'annotation que le mémoire joint à ces pièces a été préparé par M. Pouliot et adjoint par lui-même.

M. POULIOT: Ce n'est pas un mémoire, c'est un résumé.

M. BOWMAN: C'est tout de même un mémoire.

M. Pouliot:

D. Les pages qui ont été copiées, monsieur Patenaude, sont les pages 866 à 873 de la version anglaise et. . . .

M. BOWMAN: C'est dans votre mémoire, monsieur Pouliot. Pourquoi le lui demander?

M. POULIOT: C'est la seule façon logique de procéder, il me semble.

M. BOWMAN: Tout ce que peut faire l'imprimeur du Roi est de tourner les pages et de l'attester.

M. POULIOT: C'est pour les fins du compte rendu.

M. BOWMAN: J'ai déjà consenti à ce que le mémoire soit versé au dossier.

M. POULIOT: Quant au nombre de pages?

Le PRÉSIDENT: Oui, le nombre de pages et aussi quant à la correspondance exacte des pages anglaises avec les françaises. On l'a déjà inséré deux fois; pourquoi y revenir?

M. CHEVRIER: Bon, maintenant c'est réglé.

Le PRÉSIDENT: C'était réglé la première fois.

M. Pouliot:

D. Ce que vous nous avez dit pour le bill de la Marine marchande s'applique-t-il aussi, monsieur Patenaude, au recensement du Canada de 1931?— R. A quel propos?

D. A ce propos: pour qu'il n'y ait pas de malentendu, je vais expliquer ce que je veux savoir. Nous avons les pages 866 à 875 en anglais et 890 à 897 en français, ce qui veut dire qu'il y a au moins 866 autres pages en anglais et 890 autres en français, n'est-ce pas? Vous n'avez ici que 16 pages des deux versions.

M. BOWMAN: Il n'a pas dit que ces pages étaient les seules de ce rapport copiées au photostat. Il dépose ces pages comme spécimen du travail envoyé à l'imprimerie.

M. POULIOT: Oui, mais en toute justice pour le Comité, il devrait nous dire si ce sont des spécimens loyaux.

M. BOWMAN: Il nous l'a déjà dit deux ou trois fois, monsieur Pouliot.

M. POULIOT: Oui, à propos d'autres pièces, mais pas de celle-ci; c'est la première fois que je parle de cette pièce.

M. BOWMAN: Ces remarques les englobent toutes.

Le PRÉSIDENT: Si vous lisez le compte rendu de la dernière séance, monsieur Pouliot, vous verrez que M. Patenaude a préféré ne pas se prononcer sur la valeur de ces spécimens et que M. Shipman les a qualifiés de spécimens loyaux.

M. POULIOT: Raison de plus pour que je lui pose cette question.

Le PRÉSIDENT: Pas du tout. Le témoin nous a déjà déclaré, la dernière fois qu'il était ici, qu'il ne tenait pas à dire si c'était un spécimen loyal ou non. D'un autre côté, M. Shipman a dit que c'était un spécimen loyal.

M. POULIOT: Devant ces témoignages, il conviendrait de jeter au feu toutes ces pièces parce qu'elles ne valent rien. Si elles ne sont pas un spécimen loyal du travail sur les épreuves en galée, à quoi peuvent-elles nous servir?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons discuter cette question lorsque nous étudierons le bill. Pour le moment, nous entendons des témoins.

M. POULIOT: C'est très extraordinaire; le secrétaire d'Etat s'est servi de ces spécimens en Chambre pour montrer combien l'Imprimerie nationale coûtait au pays et maintenant nous ne pouvons pas poser au témoin de question pertinentes au même sujet.

Le PRÉSIDENT: Parce que le témoin y a déjà répondu.

M. LAURIN: Le témoin a déclaré au début que ces spécimens venaient de l'imprimerie.

M. POULIOT: Je suis prêt à admettre qu'ils viennent de l'imprimerie, mais je veux savoir si ce sont des spécimens loyaux ou non.

Le PRÉSIDENT: La dernière fois qu'il était ici, le témoin vous a dit qu'il ne pouvait pas répondre à votre question; par conséquent, il ne peut pas vous le dire.

M. POULIOT: Donc, ces pièces n'ont aucune valeur.

M. ERNST: C'est une question à débattre.

M. POULIOT: Je veux qu'elles soient classées pour que nous puissions les retracer. Il n'est pas admissible que quelqu'un vienne ici et dise telle ou telle chose sans connaître le nombre de pages. C'est la première fois que cette question est discutée devant le Comité.

M. BOWMAN: Ce n'est pas le cas.

M. POULIOT: Oui, pour le nombre de pages.

M. BOWMAN: Vous avez demandé de les faire déposer et maintenant vous dites qu'elles ne valent rien et qu'il faut les classer.

M. POULIOT: Parce que je ne puis pas avoir une explication et parce que le témoin dit qu'il ne peut pas répondre d'une façon précise à la question appropriée que je lui pose.

M. MACINNIS: Ces spécimens ont été apportés ici pour montrer que l'Imprimerie nationale fait de l'ouvrage. Nous essayons d'empêcher que l'on continue à faire du mauvais travail. C'est comme pour le code pénal; pour imposer certaines lois, on ne tient pas compte de ceux qui respectent la loi mais de ceux qui ne la respectent pas.

M. CHEVRIER: Il vous faut les répartir équitablement.

M. MACINNIS: Oui. On a constaté qu'il se faisait beaucoup de mauvais travail à l'Imprimerie nationale.

M. CHEVRIER: Pas encore.

M. POULIOT: Malgré tout le respect que j'ai pour le témoin et pour M. Shipman, nous devons admettre qu'ils sont hostiles. Dans leur témoignage, M. Patenaude et M. Shipman nous ont dit qu'ils avaient fait tirer ces épreuves pour se protéger. Pour se protéger contre qui? Contre les traducteurs? Je maintiens que la plupart de ces erreurs sont faites par les traducteurs; comme M. Shipman nous l'a dit l'autre jour, ce sont des erreurs typographiques et il arrive quelquefois que le traducteur veuille changer un mot. C'est parfait. M. Shipman a expliqué l'autre jour qu'on le faisait pour obtenir plus d'uniformité mais nous constatons maintenant autre chose. Il nous faut tenir compte du fait que M. Shipman et M. Patenaude ont fait faire ces copies au photostat pour se protéger contre les critiques que pourraient formuler les ministères au sujet des frais de la traduction. C'est très important.

M. BOWMAN: Ce sont des questions discutables.

M. POULIOT: Il faut que je me batte pour chaque question que je veux poser au témoin; c'est fatigant.

M. BOWMAN: Pas du tout. Vous avez posé les mêmes questions deux ou trois fois et vous avez eu toute la latitude voulue, vous l'admettrez.

M. POULIOT: J'admets que vous avez été très bons pour moi, jusqu'à un certain point, mais chaque fois que je suis sur le point d'obtenir une réponse quelque chose survient.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au témoin?

M. Chevrier:

D. Les questions que je vais poser l'ont peut-être été sous une autre forme mais, si j'ai bien compris, vous avez dit, monsieur Patenaude, que, depuis dix ans, vous aviez fait des copies au photostat de tout le travail qui avait été envoyé à l'imprimerie; est-ce exact?—R. Pas de tout le travail.

D. Prenons les dix dernières années; avez-vous parlé de dix ans?—R. Environ dix ans.

D. Bon, alors, durant les dix dernières années, quelles copies au photostat avez-vous faites à l'imprimerie, ou plutôt, qu'est-ce qui a été fait, vu que vous n'y étiez pas; c'est surtout depuis dix ans que l'on fait du travail photostatique, n'est-ce pas?—R. Parfaitement.

D. De quelles copies?—R. Je ne puis pas le dire. Nous avons des tas de copies à l'imprimerie.

D. Si vous ne pouvez pas le dire, c'est très bien, mais dans quel but le faites-vous?—R. Comme je l'ai déjà dit, c'est toujours pour nous protéger, pour protéger l'imprimerie.

D. Depuis dix ans vous avez reproduit certaines copies au photostat pour protéger l'imprimerie?—R. Oui, monsieur.

D. Des copies au photostat sont-elles classées?—R. Oui.

D. Et le Comité peut les examiner?—R. Oui, monsieur.

D. Par exemple, avec la permission du président, je pourrais me rendre à l'imprimerie et je trouverais là toutes les copies au photostat qui ont été faites depuis dix ans?—R. Oui, j'en suis presque certain.

D. Vous en êtes presque certain?—R. Oui.

D. Voyons, tirons cela au clair: avez-vous fait un choix des copies au photostat que vous vouliez déposer?—R. Nous n'avons fait aucun choix.

D. Non, non, en avez-vous fait un choix?—R. Je ne puis le dire.

D. Voici ce que je veux savoir, monsieur Patenaude: un grand nombre de copies ont été soumises au Comité; les avez-vous déposées vous-même, les avez-vous apportées avec vous?—R. Non.

D. Les avez-vous choisies?—R. Non.

D. Savez-vous qui les a choisies?—R. Ma foi, j'en ai apporté une couple de copies moi-même.

D. Vous en avez apporté quelques-unes vous-même?—R. Oui, monsieur.

D. Occupons-nous de celles que vous avez apportées. Pourquoi les avez-vous choisies?—R. Ma foi, j'ai choisi les pires pour montrer à mon ministre quelle était la cause des frais exorbitants qu'on nous reproche.

D. Vous en avez choisi quelques-unes mais vous n'avez pas pris les meilleures?—R. Nous ne faisons pas de reproduction au photostat de la bonne copie, naturellement.

D. Alors, pouvez-vous nous donner la proportion de la mauvaise copie que vous avez déposée et celle de la bonne traduction que vous n'avez pas déposée?—R. Il m'est impossible de vous le dire.

Le PRÉSIDENT: C'est tout; merci, monsieur Patenaude.

M. Pouliot:

D. Un instant, monsieur Patenaude. Vous venez de déposer certains documents, entre autres, comme pièce D, le rapport de l'Auditeur général de 1931 avec les épreuves de ce rapport?—R. Des copies au photostat.

D. Oui, des copies au photostat?—R. D'un certain nombre de pages, pas de tout le rapport.

D. La page du livre est indiquée sur les copies au photostat et le numéro de la galée est marqué dans le livre?—R. Oui, monsieur.

D. Et vous avez déposé comme pièce E des copies au photostat des débats du Sénat du 17 avril 1934 ainsi que du 19 novembre 1932?—R. Oui.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Pouliot a demandé au secrétaire de convoquer pour ce matin M. Potvin, l'un des commissaires du service civil, et le secrétaire l'a fait. Dès que ce Comité eut été formé, je me suis mis en rapport avec le président de la Commission du service civil et je lui ai demandé si lui et les autres membres de la Commission tenaient à comparaître devant ce Comité pour exposer les vues de la Commission du service civil sur les questions qui pourraient être discutées et s'il voulait bien choisir l'un des commissaires pour exposer ces vues. Le président m'a informer que toutes les questions touchant à la Commission du service civil ainsi que les vues de la Commission seraient exposées par M. Bland et que celui-ci serait le représentant de la Commission auprès du Comité. Je considère donc, qu'à moins de raisons spéciales pour convoquer M. Potvin, nous devrions nous en tenir à l'arrangement fait avec la Commission du service civil et je soumets en conséquence la question au Comité avant que M. Potvin soit appelé à témoigner.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, je ne fais pas la moindre objection, mais la Commission du service civil est un organisme public. Elle n'a pas de compte à rendre au gouvernement dans la forme ordinaire, il est vrai, mais si l'un des commissaires, quel qu'il soit, doit agir comme mandataire officiel de la

Commission du service civil, je n'y suis pour rien. Jusqu'ici nous avons entendu M. Bland, qui a abordé ces questions d'une manière on ne peut plus satisfaisante. Ce n'est pas moi qui ai convoqué M. Potvin, mais je ne crois pas qu'un comité comme le nôtre, ni un comité de la Chambre, ne puisse pas citer devant lui un de ses fonctionnaires ou employés, ou qui que ce soit de l'administration, pour entendre son témoignage. J'ignore de quoi il s'agit en l'espèce, mais il ne serait pas juste, je crois, d'avoir, comme membres du Comité, à nous soumettre à quelque règlement ou entente—dont je ne sais absolument rien—qui nous enlèverait le droit de citer certains témoins.

Le PRÉSIDENT: Jamais je n'ai même eu l'idée de vous nier ce droit. Jamais je n'ai même eu l'idée de lier personne. Je ne fais qu'en saisir le Comité. Le commissaire Bland, en exécution d'une lettre qu'il m'a adressée, a exprimé les vues de la Commission du service civil, et c'est pourquoi je soumets l'affaire à la considération du Comité—à moins qu'il n'y ait de raisons spécifiques de citer M. Potvin.

M. CHEVRIER: Quant à moi, je n'ai aucune raison de le citer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pouliot, voyez-vous des raisons de citer M. Potvin?

M. POULIOT: J'en vois, monsieur le président, et je vais m'expliquer, bien que parfois cela m'embarrasse beaucoup de laisser entrevoir au Comité les questions que j'ai l'intention de poser à un témoin. Pourvu que le Comité n'aperçoive pas le but que j'ai en vue, c'est parfait.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit pour vous du bill de la traduction?

M. POULIOT: Oui.

M. BOWMAN: Appelez-le.

M. POULIOT: Pardon, un instant. Je veux être franc. Je l'interrogerai sur la pièce "E", déposée par M. Patenaude. Parce qu'il fut traducteur quelque temps, M. Potvin est une autorité en la matière. Il s'agit de son travail.

M. BOWMAN: Appelez-vous M. Potvin pour le féliciter de l'excellence de son travail, ou bien pour lui reprocher les fautes qu'il aurait commises?

M. POULIOT: Je me contenterai de l'interroger sur son travail, et je ne vois pas pourquoi je ne pourrais pas interroger un ancien traducteur.

Le PRÉSIDENT: Je conclus de vos paroles que si vous interrogez M. Potvin, ce ne sera pas en sa qualité de commissaire du service civil, mais en sa qualité d'ancien traducteur, au sujet de la traduction faite par lui dans le passé?

M. POULIOT: Je l'interrogerai brièvement du fait qu'il est un des très rares traducteurs qui ait obtenu une promotion dans le service administratif.

Le PRÉSIDENT: Fort bien. Messieurs, quel est votre bon plaisir?

M. BOWMAN: Je n'ai aucune objection à entendre son témoignage, mais ce Comité n'a pas pour mission de blâmer ni de féliciter de traducteur en particulier, parce que le bill y est tout à fait étranger.

M. CHEVRIER: Je consens à laisser citer le témoin, à condition qu'il soit interrogé sur n'importe quelle question relative à l'ordre de renvoi.

M. MACINNIS: Je n'ai pas d'objection, monsieur le président.

M. ADRIEN POTVIN est appelé.

M. Pouliot:

D. Voulez-vous, s'il vous plaît, prendre connaissance de la pièce "E", première partie, Débats du Sénat, du 9 novembre 1932, et dire au Comité si vous avez fait cette traduction, si c'est vous qui l'avez dactylographiée?—R. Je suis obligé de me reporter à mes notes.

D. Il y a deux parties. Il y a des copies au photostat des Débats de cette année, et d'autres copies au photostat des Débats de 1932. Je m'en tiens aux

Débats de 1932, de la galée 12-1 à la galée 12-10.—R. Qu'est-ce que cela veut dire, galée 12?

D. Cela veut dire 12-1. Vous n'en avez pas fait la traduction?—R. Non, ce n'est pas de moi.

D. Entendez-vous que vous n'en avez pas fait la traduction ou bien que vous ne l'avez pas corrigée vous-même?—R. Non, ce n'est pas moi. C'est après mon départ.

M. Bowman:

D. Vous n'avez pris connaissance que d'une feuille. Votre réponse vaut-elle pour toutes les autres? Prenez donc connaissance des autres et assurez-vous que votre réponse vaut pour toutes.—R. Ai-je raison de comprendre qu'il s'agit de la séance nº 12, galées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10; plus tard, c'est la séance du 17 avril 1934. J'étais parti alors.

M. Chevrier:

D. Je ne veux pas vous chercher noise, mais voici une pièce composée d'un certain nombre de pages que l'on vous a remises, et l'on vous demande: est-ce la copie au photostat d'une partie d'un travail fait par vous?—R. Non, ce n'est pas mon écriture.

D. Examinez ces pages une par une. Cette copie au photostat, est-ce, oui ou non, votre travail?—R. Non, pas de mon travail.

D. Vous y êtes complètement étranger?—R. Oui, jusqu'à présent; ce n'est pas de mon travail.

M. Pouliot:

D. Monsieur Potvin, vous avez été premier traducteur au Sénat?—R. Non.

D. Avez-vous été traducteur au Sénat?—R. Non, j'étais éditeur et premier traducteur des Débats du Sénat, ainsi que deuxième greffier adjoint.

D. Quand avez-vous quitté cet emploi?—R. Le 7 octobre.

D. De quelle année?—R. De 1933.

D. De l'an dernier?—R. Oui.

D. Aviez-vous à faire la traduction des Débats de la session de 1932-1933?—R. Si j'avais à la faire?

D. Oui, deviez-vous la faire?—R. Non. Je traduisais dès que la copie était prête. A mon départ, voici ce que j'avais de fait, si le Comité s'y intéresse.

M. Chevrier:

D. Monsieur Potvin, vous dites "voici". J'ignore ce que c'est.—R. A mon départ, voici le rapport de ce qui avait été fait.

D. Quant à moi, tout serait bien plus simple si je pouvais obtenir une réponse à cette question: y a-t-il des copies au photostat, déposées ici, qui représentent du travail fait pas vous-même?

M. BOWMAN: Monsieur Shipman, y a-t-il des copies au photostat déposées ici qui représentent du travail fait par M. Potvin?

M. SHIPMAN: Non, monsieur. Les copies que vous avez ne représentent que du travail...

M. CHEVRIER: ...tout à fait étranger au travail de M. Potvin?

M. SHIPMAN: Oui.

M. Pouliot:

D. Encore une question, monsieur Potvin. Le travail du Sénat, quand le Sénat siège, vous est très familier?—R. Oui.

D. Et vous savez toute l'importance qu'il faut attacher à un débat de la Société des Nations?—R. Je l'ai toujours pensé.

D. Parce qu'il s'agit de problèmes d'une importance internationale?—R. Oui.

D. Monsieur Potvin, avez-vous jamais corrigé d'épreuves d'imprimerie—R. Certainement. C'était mon travail d'éditeur.

D. Fort bien, et maintenant jetez donc les yeux sur une partie de la pièce "A", débats du Sénat du 17 mars 1934, des copies au photostat du discours du sénateur Dandurand sur la Société des Nations. Dites-moi donc si, en moyenne, c'est une copie nette, et s'il est possible de justifier les corrections qui y ont été apportées?

M. BOWMAN: Je me demande fort, monsieur le président, si cette question porte sur le sujets à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Je me le demande moi aussi, mais j'ai pensé qu'il valait mieux passer outre que d'essayer de l'empêcher.

Le TÉMOIN: Si c'est un examen en traduction que l'on veut me faire subir, je suis tout à votre disposition.

M. BOWMAN: Monsieur le président, pour l'Imprimerie nationale, le fait est qu'il y eut des corrections.

Le président:

D. Je crois, monsieur Potvin, que vous ne voudriez pas répondre à cette question sans avoir eu le temps d'examiner la pièce?—R. Jusqu'à présent, je crois que les corrections s'imposent.

M. Pouliot:

D. Les corrections sont justes?

M. ERNST: Il affirme que les corrections s'imposent.

Le TÉMOIN: Elles s'imposent, dis-je. Naturellement elles s'y trouvent en si grand nombre qu'il faudrait du temps pour les lire. Désirez-vous que je vous les lise? Il me faudra une trentaine de minutes pour les lire.

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'allons pas engager le temps du Comité à vous laisser lire.

M. Chevrier:

D. Il n'y a pas de copies au photostat de traduction des Débats du Sénat que vous auriez faite vous-même au cours de votre dernière année comme employé du Sénat à titre de traducteur?—R. J'ignore ce qui se passe là.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, voici ce que je voudrais insérer au compte rendu: si on a copié au photostat de la traduction faite par M. Potvin au cours de sa dernière année comme employé du Sénat à titre de traducteur.

Le PRÉSIDENT: La réponse est: Non. M. Shipman dit: Non.

Le TÉMOIN: Vous voulez dire l'année dernière?

M. Chevrier:

D. Oui, l'an dernier et l'année précédente?—R. Non.

D. Il n'y en eut pas de déposée?—R. Aucune.

M. ERNST: M. Shipman dit: Non.

Le TÉMOIN: J'ignore. Naturellement, je n'ajoute rien de plus.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, M. Bland est ici présent. Aimeriez-vous à poser d'autres questions relativement au bill de la traduction. Sinon, nous allons aborder l'étude du bill même.

M. POULIOT: J'aimerais avoir une copie de la lettre qu'avait l'autre jour M. MacInnis.

M. MACINNIS: Ma lettre portait sur les corrections d'auteur; elle est au dossier, je crois.

M. F. G. BRONSKILL est appelé.

Le président:

D. Etes-vous comptable à l'Imprimerie nationale?—R. Je cumule les fonctions de comptable de l'Imprimerie nationale et de représentant du Trésor.

M. BOWMAN: Votre dernière fonction vous permet, je présume, d'obtenir tout l'argent désiré?

Le PRÉSIDENT: C'est le chien de garde du Trésor.

M. MACINNIS: Et qui surveille le chien de garde?

M. POULIOT: Le 28 avril 1934, dans une lettre qu'il adressait au secrétaire de la Commission du service civil, M. Patenaude, imprimeur du Roi, disait: — Je vais vous lire toute la lettre, parce qu'il importe que vous preniez connaissance des statistiques qui s'y trouvent.

Le PRÉSIDENT: Inutile, je crois de la lire, parce qu'il en a une copie.

M. POULIOT: Elle est au dossier?

Le PRÉSIDENT: Oui, au dossier.

M. POULIOT: Un extrait seulement?

Le PRÉSIDENT: Non, en entier.

M. POULIOT: M'en indiqueriez-vous la page?

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas dire au compte rendu, mais au dossier.

M. POULIOT: On en parle dans le compte rendu, mais elle n'y figure pas.

Le PRÉSIDENT: Oui, le secrétaire m'apprend qu'elle se trouve en entier à la page 155.

M. POULIOT: C'est vrai, très bien, alors.

M. Pouliot:

D. Avez-vous fourni ces renseignements à l'imprimeur du Roi à ce sujet? —R. Non, monsieur. En manière d'explication, je dirais que ces renseignements nous viennent de la division d'établissement des prix de revient du département; il ne m'appartient pas de les fournir. Nous avons un employé, un technicien et un statisticien qui computent ces chiffres, et ces chiffres ont été tirés des bordereaux des prix de production et de revient.

D. Mais vous connaissez bien ces chiffres?—R. Je les connais bien comme ceci, d'après la lettre que j'ai sous les yeux.

D. Pourriez-vous apprendre au Comité le prix de revient des corrections d'auteurs, et le prix de revient de la composition nécessitée par des fautes de traduction?—R. Mais, je suis à me demander pourquoi vous parlez de traduction. Pour notre part, il s'agit de corrections d'auteur, de changements apportés à l'épreuve par l'auteur même. Les frais de ce chef furent, pour 1933-1934, de $58,000.

D. Oui, mais il serait assez difficile de trouver quelle part de ce montant vient de la traduction, des corrections sur le français ou des corrections sur l'anglais?—R. Ce serait très difficile.

D. Ce serait très difficile, dites-vous?—R. Oui.

D. Et ainsi on assimile le tout?—R. Oui.

D. Sans savoir au juste quel est le montant imputable aux corrections des versions françaises ou aux corrections des versions anglaises?—Parfaitement, monsieur.

D. N'avez-vous pas eu connaissance que très souvent aussi des erreurs typographiques sont corrigées par l'auteur?—R. Il s'agit dans ce cas d'erreurs typographiques qui ont été oubliées par le correcteur de l'Imprimerie nationale.

D. Oui.—R. Et dont le reviseur, l'auteur, s'aperçoit?

D. Oui.—R. Cela peut arriver.

D. L'épreuve est d'abord lue et revisée à l'Imprimerie nationale?—R. Oui.

D. Et cela coûte quelque chose naturellement?—R. Forcément.

D. Est-ce mis au compte des corrections d'auteur ou de la composition?—R. Non, monsieur, c'est mis au compte des corrections d'imprimerie; c'est compris dans la composition.

D. Et ces corrections d'auteur représentent les frais de la revision à l'imprimerie?—R. Oui.

D. Et ces frais sont portés au compte de chaque ministère?—R. Oui, monsieur.

D. Sans distinction entre le français et l'anglais?—R. Oui, monsieur.

D. Par conséquent, personne ne peut dire que les frais de correction d'auteur, $58,000, sont imputables à la traduction?

M. MacINNIS: A des erreurs de traduction?

Le TÉMOIN: C'est parfaitement exact. Cela comprend les deux, l'anglais et le français.

M. POULIOT: Merci.

Le témoin est congédié.

Le Comité aborde ensuite l'étude des articles du bill.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quelques députés désirent être entendus aujourd'hui.

M. D. B. PLUNKETT, député de Victoria: Monsieur le président, je vous ai écrit le 15 mars au sujet d'une communication et d'une résolution que j'ai reçues de la succursale Britannia de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire, de Victoria, C.-B. D'après mes souvenirs, la résolution demandait dans ses grandes lignes que les anciens combattants occupant des emplois temporaires dans l'administration soient maintenus en fonctions et titularisés après cinq ans de service.

Les conditions dans lesquelles travaillent actuellement les employés temporaires du service fédéral sont très peu satisfaisantes. Il y a des employés qui ont de dix à trente ans de service et qui sont encore temporaires. Dans bien des cas, ils occupent des emplois où leur responsabilité est plus grande que celle d'employés qui ont obtenu leur titularisation et cependant, ils reçoivent un traitement moins élevé qu'eux. Il semble presque impossible d'y remédier et un député qui représente une circonscription est continuellement harassé par quelqu'un qui a quelque grief à formuler. En cas de décès, l'argent qu'ils peuvent recevoir pour leurs services, gratification ou faible supplément pour aider leurs familles, doit être voté, dans bien des cas, cependant, rien n'est voté et, après des années de service, ils n'ont absolument rien de côté pour vivre.

Le ministère de la Marine et des Pêcheries a des services sur la côte et ce sont tous des employés temporaires qui y sont engagés. Il y a deux ans, on leur a supprimé leurs vacances et ces gens considèrent qu'ils n'ont pas été bien traités pour la bonne raison qu'ils accomplissent le même service que d'autres employés civils et qu'ils ont de plus grandes responsabilités. Bon nombre d'entre eux sont des patrons de bateaux, des seconds et d'autres occupent des emplois importants et, comme je l'ai dit, on leur a même enlevé leurs vacances.

On peut s'attendre, tout naturellement, à ce que ces choses créent du mécontentement dans le service civil. Ces hommes considèrent qu'on n'apprécie pas les services qu'ils rendent et je crois que l'on devrait adopter, si les règlements

actuels ne permettent pas de les titulariser, quelque système d'après lequel ils pourraient compter sur une aide quelconque ou recevoir quelque marque d'appréciation montrant que l'on reconnaît les services qu'ils ont rendus.

Je suggère que l'on donne aux employés temporaires une gratification de $100, par exemple, pour cinq ans de service; de $200 pour dix ans de service et ainsi de suite. Naturellement, ce n'est qu'une suggestion que je fais et je laisse au Comité le soin de l'étudier. Une certaine somme devrait être donnée pour chaque année de service, tant par année d'après le temps de service; si on leur donnait, par exemple, $20 par année, au bout de six années de service ils recevraient $120.

Ces employés temporaires sont continuellement à ma porte lorsque j'arrive chez moi. Je ne peux rien faire pour eux, je ne puis les aider d'aucune façon et, dans bien des cas, la seule aide qu'ils ont reçue a été de personnes généreuses ou sous forme d'allocations de commisération lorsqu'on leur en vote et cependant, ils ont tous fait du service. Je connais le cas d'un homme, un concierge du bureau de poste de Victoria, qui est là depuis vingt-cinq ans. Il a eu du service dans la guerre sud-africaine mais il ne peut pas obtenir d'avancement, il ne peut pas avoir sa titularisation; pendant ce temps, cependant, d'autres sont titularisés et sont payés plus cher pour faire le même genre de travail.

Je crois que j'ai dit au Comité à peu près tout ce que j'avais à dire et comme d'autres députés veulent parler, je n'accaparerai pas davantage le temps du Comité. Je vous demande respectueusement, monsieur le président et messieurs, de prendre cette question en sérieuse considération, spécialement en ce qui concerne les anciens combattants qui occupent des emplois temporaires.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, messieurs? Merci, monsieur Plunkett.

M. H. J. BARBER, député de Fraser Valley: Monsieur le président, M. Plunkett a parlé des employés du ministère des Pêcheries. Nous avons, sur le fleuve Fraser, des employés qui ont fait du bon travail et quelquefois du travail dangereux.

Depuis quelques années, la Commission du service civil a pris l'habitude, lorsqu'elle s'aperçoit qu'une place est libre, de l'annoncer. Je connais le cas de deux hommes qui sont au service du ministère depuis vingt ou vingt-cinq ans.

M. CHEVRIER: De quelle sorte de travail s'agit-il?

M. BARBER: Ce sons des gardes-pêche sur le fleuve Fraser. La Commission demande des candidats pour ces emplois. Ces hommes dont je parle ont dépassé la limite d'âge et ne peuvent pas être candidats parce que les règlements s'y opposent mais des jeunes gens sont mis à leur place et on les envoie plus loin en amont. J'ai discuté cette question là-bas avec des fonctionnaires, principalement à propos de ces deux hommes, et ils prétendent qu'ils sont impuissants. Ils apprécient les services que rendent ces hommes, ils sont satisfaits de leur travail et n'aimeraient pas les perdre. Ayant entendu dire, il y a quelque temps, qu'un certain nombre d'employés temporaires allaient être titularisés, j'en ai parlé à des fonctionnaires du ministère et leur ai demandé s'ils ne pourraient intervenir auprès de la Commission du service civil pour que ces deux hommes soient titularisés.

Le PRÉSIDENT: La limite d'âge constitue un obstacle à ce sujet, monsieur Barber.

M. BARBER: Oui, mais ils sont dans le service civil depuis vingt-cinq ans au moins. Un homme du nom de Scott, chargé de ce travail dangereux à Hell's Gate où l'on plaçait des échelles pour permettre au saumon de passer, fut blessé et sérieusement estropié en travaillant. Il n'en continue pas moins son service. Les fonctionnaires apprécient là-bas les services que rend ce nommé Scott ainsi que l'autre homme dont je parle et ils aimeraient les voir tous deux bénéficier de la Loi du service civil.

Voilà les faits que je voulais soumettre au Comité aujourd'hui. Les services de ces hommes sont précieux et de la façon dont la Commission du service civil s'y prend actuellement, ce ne sera pas long avant qu'ils soient mis dehors.

M. CHEVRIER: Pouvez-vous me dire, monsieur Barber, — parce que cela touche à la question de retraite — quel est le salaire annuel de ces deux hommes; touchent-ils plus de $600?

M. BARBER: Ah! oui, plus de $600.

Le PRÉSIDENT: D'après vous, on devrait trouver un moyen de titulariser ces deux employés temporaires bien qu'ils aient passé la limite d'âge fixée par la Commission du service civil?

M. BARBER: Oui. Ils sont au service du ministère depuis vingt ou trente ans.

Le PRÉSIDENT: N'a-t-on pas donné en 1924, Monsieur Bland, l'occasion aux temporaires d'entrer dans le service?

M. BLAND: De 1920 à 1927, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Alors, ces hommes doivent être du nombre de ceux qui n'ont pas voulu en profiter.

M. CHEVRIER: Ce ne sont pas les hommes qui n'ont pas voulu en profiter.

M. BLAND: Il se peut qu'il y ait bon nombre d'employés que le Comité peut considérer aujourd'hui comme des temporaires de vieille date qui auraient pu être éligibles mais qui n'ont pas bénéficié des dispositions des arrêtés du conseil de ces années-là.

M. MACINNIS: Il y a un rapport à ce sujet; vous avez déposé un rapport à propos des temporaires.

M. BLAND: J'en ai déposé une partie, monsieur MacInnis; je déposerai le reste dès que le Comité sera disposé à l'étudier de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Quels sont les noms de ces deux hommes, monsieur Barber?—

M. BARBER: Scott et Barker.

M. MACINNIS: Comme cela, s'ils ont été oubliés dans le rapport, nous pourrons faire faire un rapport spécial.

M. BARBER: Les fonctionnaires de là-bas tiennent beaucoup à les garder.

M. BLAND: J'en ai pris note, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous aussi prendre note, monsieur Bland, des hommes dont M. Plunkett a parlé?

M. BLAND: Certainement, monsieur le président.

M. A. C. CASSELMAN, député de Grenville-Dundas: Monsieur le président, messieurs, nous avons dans la ville de Prescott un dépôt maritime qui emploie environ soixante hommes. J'ai appris qu'avant 1921 un grand nombre de gens employés par le gouvernement mais qui ne faisaient pas partie du service civil, y ont été englobés mais que, pour une raison ou une autre, les employés de Prescott ont été laissés de côté si bien qu'aujourd'hui nous avons, j'imagine, de trente à trente-cinq hommes qu'on appelle des temporaires de vieille date. Ces hommes se trouvent dans la position suivante: lorsqu'ils atteignent l'âge de retraite, ils sont tout simplement remerciés et s'ils sont ce qu'on peut appeler des employés à l'année on leur donne un mois de salaire pour chaque année de service.

Le PRÉSIDENT: Comme gratification.

M. CASSELMAN: Oui, comme gratification. Il y a quatre mois environ, six de ces employés comptant, je suppose, de quatre à vingt ans de service, ont été mis à leur retraite. Ils ont, à une ou deux exceptions près, été payés d'après ce système. Une de ces exceptions a été faite pour le commis-cuisinier du vapeur du gouvernement *Grenville*. Cet homme était à l'emploi du ministère depuis environ dix-huit ans, je crois, mais parce que ses services n'étaient requis que pendant dix mois de l'année, il n'a reçu aucune gratification. Je considère qu'il est excessive-

ment injuste de mettre un homme dans cette position à côté d'autres dont certains ont reçu un mois de salaire pour quatre années de service.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi n'a-t-il pas reçu de gratification, nous avez-vous dit?

M. CASSELMAN: Parce que n'étant employé que pendant dix mois, l'arrêté du conseil ne s'appliquait pas à lui.

Le PRÉSIDENT: Je comprends.

M. CASSELMAN: De plus, il y a à l'élévateur de Prescott un bon nombre d'employés qui sont exactement dans le même cas; ce sont des temporaires; ils sont payés au jour au lieu de l'être au mois et ils n'ont pas de vacances — comme ceux des chantiers maritimes — et les fêtes légales, ils perdent une journée de paye.

Le PRÉSIDENT: Ils sont dans la catégorie des employés payés au taux courant?

M. CASSELMAN: Oui, mais je prétends que ces gens, étant à l'emploi du gouvernement, sont des employés permanents et ont droit aux avantages et bénéfices que procure la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: Vous comprendrez, monsieur Casselman, qu'une des raisons pour lesquelles la Loi du service civil contient des dispositions statutaires pour les vacances, les congés de maladie et la pension de retraite repose sur le taux des traitements qu'ils reçoivent; d'un autre côté, un homme employé au taux courant reçoit le taux de salaire courant et, en général, je présume, un taux de salaire plus élevé que celui qu'il recevrait s'il était un simple fonctionnaire régulier. Il n'est pas aisé de remédier à cette situation, de donner à cet employé tous les avantages dont jouissent les fonctionnaires et en même temps de lui donner tous les avantages dont peut jouir un employé au taux courant.

M. CASSELMAN: C'est vrai, mais à Prescott, l'employé au taux courant est moins bien rémunéré, en général, que celui qui jouit de tous les avantages de la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas dans la même position qu'un charpentier ou un briquetier.

M. CASSELMAN: Non. Il y a encore autre chose: un certain nombre de gens sont employés au canal de Williamsburg et je veux parler surtout des plus vieux employés qui ne jouissent pas des mêmes avantages que ceux qui sont engagés aujourd'hui ou qui l'ont été depuis quelques années. Il me semble que ces gens n'ont pas été traités comme ceux qui ont été engagés ces dernières années et je demande au Comité d'étudier leur cas parce que je considère qu'ils le méritent bien.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Casselman.

M. CHEVRIER: C'est un des problèmes que j'ai eu à résoudre depuis treize ans. Je souhaite que nous y trouvions une solution.

M. CASSELMAN: J'espère que votre Comité le résoudra.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire, monsieur Shaver?

M. F. T. SHAVER, député de Stormont: Mes revendications, monsieur le président, sont semblables à celles que vous ont transmises les trois messieurs qui ont déjà parlé.

Il y a sur le canal de Cornwall environ une vingtaine d'employés, des éclusiers-mécaniciens, inscrits sur nos listes de temporaires qui ont de longues années de service. Je pense justement à un homme qui m'écrit de temps à autre et qui est venu me voir; il est au service depuis à peu près dix-neuf ans et il est employé comme maître-éclusier adjoint. Il a la charge de l'écluse et cependant il reçoit $15 par mois de moins qu'un autre employé nommé en 1930 qui n'a pas d'autre responsabilité que celle de faire fonctionner l'écluse sous sa direction.

M. MACINNIS: Comment expliquez-vous cela, monsieur Shaver?

M. SHAVER: Il a toujours été sur la liste des temporaires. D'après mes renseignements, un arrêté du conseil a été adopté en décembre 1920 aux fins de titulariser tous les employés des canaux; un autre arrêté a été adopté plus tard; mais pour une raison quelconque, on a oublié de titulariser les employés des canaux nommés avant le 15 novembre 1919. Cet homme et dix-neuf autres ont été nommés avant cette date.

M. BLAND: C'est là une autre illustration des difficultés qui surgissent du fait que certains employés sont temporaires et que d'autres sont permanents; les temporaires restent à leur traitement minimum tandis que les permanents sont censés jouir des augmentations statutaires et c'est pourquoi un homme qui a la responsabilité du travail peut avoir $15 de moins qu'un autre qui exécute précisément le même travail mais qui n'a pas de responsabilité.

M. SHAVER: On devrait pouvoir remédier à une telle situation parce que nulle société de commerce ne conduirait ses affaires de cette manière, avec deux hommes chargés du même travail dont l'un aurait beaucoup plus de responsabilité et une plus longue expérience que l'autre mais recevrait un traitement moins élevé. C'est pour ces employés une injustice criante qu'ils ressentent vivement. On me dit que ceux qui avaient des personnes à soutenir recevaient une augmentation annuelle qui rétablissait leur traitement à peu près au niveau de celui des autres employés. Par exemple, l'homme dont je vous parle avait à soutenir sa mère et pendant tout le temps qu'il la soutenait, il recevait une allocation qui mettait son traitement presque à l'égalité des autres. Mais sa mère mourut et n'ayant plus personne à soutenir, on supprima immédiatement son allocation, et malgré toutes ses années d'expérience et ses responsabilités il retire $15 par mois de moins qu'un homme sans responsabilité qui doit travailler sous ses ordres. Il y a une vingtaine d'hommes dans cette catégorie. Si vous pouviez remédier à une telle situation ces hommes vous en auraient beaucoup de reconnaissance et j'incline à croire qu'il doit être possible de surmonter cette difficulté.

M. CHEVRIER: Je connais des centaines de cas semblables et on devrait s'efforcer d'y voir.

Le PRÉSIDENT: Nous allons essayer, monsieur Shaver.

M. SHAVER: On me dit qu'il y a environ 147 de ces employés sur les canaux et je suppose qu'il y en a beaucoup d'autres dans les autres ministères.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Shaver.

M. SHAVER: Merci, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Neill, député, m'a aussi informé qu'il désirait comparaître. Depuis l'ajournement, il m'a été impossible de voir M. Neill, mais je proposerais d'entendre M. Neill mercredi matin, à l'ouverture de la séance, avant d'entendre M. Phelan et les autres. En passant, monsieur Bland, auriez-vous la bonté, si votre rapport relativement aux anciens employés à titre temporaires et aux employés payés à la journée, est prêt avant mercredi prochain, d'en avoir assez de copies pour en fournir une à chacun des membres du Comité. Certains membres du Comité voudraient bien en prendre connaissance.

M. BLAND: Monsieur le président, ce rapport a déjà été déposé, du moins pour ce qui concerne les anciens employés à titre temporaires, mais c'est à dessein que je me suis abstenu de présenter les recommandations proposées par la Commission, parce que je préférerais attendre que les différentes organisations eussent formulé leurs revendications.

Le PRÉSIDENT: Nous nous intéressons seulement à obtenir le dossier qui est déjà déposé.

M. CASSELMAN: Une autre difficulté existe à l'élévateur de Prescott; il s'agit des hommes qui sont engagés au mois d'après une journée ouvrable de 8 heures mais ne recevant pas un salaire mensuel; les hommes qui sont tempo-

raires travaillant sur une base de salaire d'une journée de dix heures mais ils ne reçoivent que le salaire d'une journée de huit heures et on ne leur accorde du surtemps que dans le cas où leur travail dépasse la journée de dix heures. Maintenant, j'ai l'impression que dans les services du gouvernement la journée de huit heures s'impose; les règlements l'exigent; mais dans ce cas en particulier, il me semble que ces hommes qui sont des anciens employés à titre temporaires doivent travailler dix heures avant de faire compter leur travail et s'ils font du surtemps, ils ne reçoivent effectivement rien pour la simple raison que s'ils font 40 heures de travail en quatre jours, on me dit qu'ils doivent prendre un congé forcé d'une journée. En d'autres termes, ils se reposent. Ils sont payés pour ce temps-là mais l'ouvrage pour lequel ils sont payés a été exécuté au cours des quatre jours précédents.

Le PRÉSIDENT: Ils reçoivent le salaire de cinq journées s'ils ont fait 40 heures de travail en quatre jours.

Le TÉMOIN: Oui. En d'autres termes, c'est une manière d'éluder les règlements. Je ne connais pas d'autre exemple dans les services du gouvernement où existent de tels règlements. Cela, naturellement, est peut-être dû au fait que pour ce genre de travail les hommes sont appelés des fois à neuf heures du soir pour décharger un bateau, mais la situation existe et il me semble que ce n'est pas juste.

Le TÉMOIN: Maintenant, messieurs, mercredi matin de la semaine prochaine, après avoir entendu M. Neill, nous pourrions avoir M. Phelan, de la Fédération du service civil du Canada, et M. Herwig, de la Légion canadienne, voudrait bien être ici en même temps que M. Phelan. J'ai aussi reçu une lettre de M. Bowler, de la Légion canadienne, demandant d'entendre le général Ross et je crois qu'il a été question d'entendre ce dernier mercredi. Il devait être à Ottawa soit le 9, soit le 16, et comme il vient de l'Ouest, nous devrions nous efforcer autant que possible de lui être agréable. Je proposerais de notifier M. Phelan pour mercredi matin le 16 et si le général Ross est ici nous l'entendrons aussi.

M. BLAND: Il sera ici ce jour-là.

Le PRÉSIDENT: Si nous entendons M. Phelan, le général Ross et tout autre représentant de la Légion canadienne, je doute fort qu'il soit possible d'entendre le même jour M. Knowles, de l'*Amalgamated Civil Servants*. Il serait bon de l'en avertir parce que nous aurons une séance de quatre heures. Nous pourrions appeler M. Phelan et le général Ross à onze heures et M. Knowles, à quatre heures. Maintenant, nous demanderons à ces messieurs de la Fédération du service civil et de l'*Amalgamated Civil Servants* de s'efforcer de parler au nom des autres branches de leur association afin d'éviter des répétitions inutiles dans leur témoignage.

M. CHEVRIER: Avons-nous pris une décision relativement à ces cas individuels?

Le PRÉSIDENT: Je croyais qu'à l'égard de ces cas individuels, nous devions maintenir l'attitude qu'il nous est impossible, en tant que Comité, d'étudier les griefs individuels et que l'on devrait les renvoyer, comme nous l'avons proposé, à un conseil qui existe déjà pour l'étude des cas de cette nature. Cependant, j'apprends que ce conseil n'a pas encore été appelé à exercer son ministère parce que toutes les questions ont été réglées à la satisfaction des associations de fonctionnaires intéressées et de la Commission sans avoir à en appeler à ce conseil spécial. Si un homme a une plainte personnelle à formuler et si sa propre association du service civil n'insiste pas pour l'intervention d'un conseil spécial ou s'il n'est pas membre d'une association, il peut cependant demander une étude de ses griefs. Je ne vois pas pourquoi nous devrions l'entendre s'il ne soumet pas sa cause d'abord à sa propre association.

M. CHEVRIER: Je vous remercie de l'explication, parce que les gens sauront maintenant comment procéder.

M. MACINNIS: Il peut exister un grief particulier au sujet d'une question spéciale et un autre surgissant de l'application des règlements de routine d'un ministère. Nous pourrions entendre le premier cas afin de faire une recommandation sur les questions d'administration.

Le PRÉSIDENT: Oui, à mon avis, nous devrions aborder tout ce qui touche les questions d'administration mais non pas s'arrêter aux cas individuels. Il y a cinq griefs personnels et, si je me rappelle bien, il n'y en a pas un seul qui ait rapport à une question administrative. Je conseillerais à tous les membres du Comité de s'aboucher avec le secrétaire et d'examiner ces griefs individuels et, s'il existe un cas particulier qui concerne les questions d'administration et que le Comité désirerait étudier, nous l'étudierons.

Le Comité s'ajourne au mercredi 16 mai, à onze heures du matin.

SESSION DE 1934

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

LA LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 8

SÉANCE DU MERCREDI 16 MAI 1934

TÉMOINS:

A. W. Neill, député.

V. C. Phelan, président, Fédération du service civil du Canada.

Le général de brigade Ross, président général, Légion canadienne.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE MERCREDI 16 mai 1934.

La séance s'ouvre à onze heures du matin, sous la présidence de M. Lawson.

Membres présents: MM. Lawson, Laurin, Ernst, MacInnis, Chevrier, Pouliot et Bowman.

M. C. W. Bland, commissaire du service civil, est présent.

Correction (Omis des procès-verbaux du 9 mai)

Supet: Bill n° 4, article 4.

M. Chevrier propose de biffer le mot "procès-verbaux" à la 8ème ligne de l'article 4.

La proposition est rejetée.

M. A. W. Neill, député, comparaît et expose certains faits. (Voir compte rendu des témoignages ci-après.)

M. V. C. Phelan, président de la Fédération du service civil du Canada, comparaît au nom de la Fédération et de plusieurs associations affiliées qui ont soumis des mémoires distincts. (Voir compte rendu des témoignages ci-après.)

Le général de brigade Ross, président général de la Légion canadienne, comparaît au nom de la Légion. (Voir compte rendu des témoignages ci-après.)

Le Comité s'ajourne au mercredi 23 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. A. FRASER.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 16 mai 1934.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Lawson.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous commencer, messieurs?

M. POULIOT: Dans le fascicule n° 7 de la séance du mercredi 9 mai, on me fait dire à la page 201 du compte rendu des témoignages:

> Je maintiens que la plupart de ces erreurs sont faites par les traducteurs; comme M. Shipman nous l'a dit l'autre jour, ce sont des erreurs typographiques et il arrive quelquefois que le traducteur veuille changer un mot.

Or, voici ce que j'ai dit:

> Je maintiens que la plupart de ces erreurs ne sont pas faites par les traducteurs; comme M. Shipman nous l'a dit l'autre jour, ce sont des erreurs typographiques et il arrive quelquefois que le traducteur veuille changer un mot.

J'ai lu le mémoire que M. Neill va présenter au Comité. Permettez-moi de dire que je partage entièrement ses vues en ce qui concerne les gardiens de phare. Je considère que le Comité devrait aussi étudier avec bienveillance le cas des capitaines de phares flottants sur le fleuve Saint-Laurent.

M. MACINNIS: Avant de commencer, je tiens, monsieur le président, à attirer l'attention du Comité sur une inexactitude qui s'est glissée dans le compte rendu des témoignages de la semaine dernière; à la page 201, on me fait dire:

> Ces spécimens (c'est-à-dire, les copies au photostat) ont été apportés ici pour montrer que l'Imprimerie nationale fait de l'ouvrage. Nous essayons d'empêcher que l'on continue à faire du mauvais travail.

Puis un peu plus loin:

> On a constaté qu'il se faisait beaucoup de mauvais travail à l'Imprimerie nationale.

Ce n'est pas exact. Si je l'ai dit, ce n'était pas mon intention. Le mauvais travail a été fait par les traducteurs et non à l'Imprimerie nationale.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Neill, député, a certaines observations à faire au Comité, ce matin.

M. A. W. NEILL, député de *Comox-Alberni:* Monsieur le président, messieurs, le cas que je veux vous soumettre est celui de quelques gardiens de phare de la côte du Pacifique, auxquels on refuse d'accorder un congé annuel à moins qu'ils ne se fassent remplacer à leurs frais par un homme compétent et avec l'entente que le gardien de phare soit responsable de tout ce qui peut survenir durant son absence. On a fait une exception pour un ou deux phares que le ministère appelle "isolés" et dont je parlerai plus tard.

Ces gens sont des fonctionnaires nommés par la Commission du service civil et assujétis à la Loi du service civil qui leur accorde trois semaines de vacances par année. La seule condition imposée est qu'ils doivent prendre ces vacances à l'époque de l'année fixée par le sous-ministre. Au début, le statut de ces gardiens de phare était douteux mais il y a six ou sept ans, il fut décidé qu'ils étaient fonctionnaires et qu'ils avaient droit aux mêmes vacances que les autres fonctionnaires. On les leur accorda pendant deux ou trois ans; le ministère fournissait et payait lui-même leur remplaçant.

L'année dernière, et peut-être aussi pendant une partie de 1932, le ministère décida de ne plus fournir et de ne plus payer de remplaçants pour aucun phare excepté pour ceux qu'il considérait isolés, ce qui exclut presque tous les phares de la côte du Pacifique. Cette décision n'a pas sa raison d'être. Se base-t-on pour accorder des congés aux milliers de fonctionnaires employés à Ottawa sur le fait que leur poste est isolé ou non? Dans ce cas, combien d'entre eux auraient des vacances

Laissez-moi vous donner quelques exemples de phares que le ministère prétend n'être pas isolés—ce qui représente environ 98 p. 100 des phares.

L'un d'eux est situé à onze milles, d'un petit établissement où l'on accède par un chemin impassable; un vapeur y fait escale trois fois par mois.

Il y en a un autre à sept milles, d'un petit établissement, d'un magasin, etc., où l'on accède par un bien mauvais chemin aussi; les vapeurs y font escale environ deux fois par semaine, mais, la plupart du temps, le transport doit se faire par eau, au gré de la température. Permettez-moi de vous citer ce qu'en dit le gardien:

> ...ma dernière demande date de trois ans. Tenez compte aussi des conditions auxquelles je peux obtenir un congé. Par le chemin du gouvernement, il y a sept milles pour se rendre à P.C. et au magasin; c'est par le chemin, et en hiver, il me faut ainsi marcher quatorze milles. En été, je me sers, pour m'y rendre, d'un bateau à moteur amovible que j'ai acheté moi-même; le trajet aller et retour par bateau prend trois heures; nous recevons toutes nos provisions par eau quand la température est favorable. De plus, par suite de la distance qui me sépare de l'école, je suis forcé d'avoir une institutrice pour ma famille. Si j'avais besoin de faire venir un médecin de Campbell-River, il lui faudrait traverser au "Cove", puis se faire conduire en automobile jusqu'aux "joyces" et de là gagner le phare par la grève. C'est encore moi qui devrais payer pour la location de l'embarcation et de l'automobile. Tout cela ne prouve-t-il pas que ce poste est isolé...

Un autre est à environ huit milles d'un débarcadère où le vapeur arrête trois fois par mois, à des intervalles bien irréguliers. Il faudrait donc deux ou trois jours à ce vapeur pour atteindre une ville comme Victoria ou Vancouver, de sorte que, même si l'on accordait à ce gardien ses trois semaines de vacances, il en perdrait une bonne partie dans le voyage d'aller et de retour.

Est-ce qu'un homme et sa femme qui vivent absolument seuls dans un phare pendant douze mois, sans voir qui que ce soit pendant des semaines, des mois peut-être, n'ont pas droit à une distraction une fois par année? Les registres de nos asiles d'aliénés montrent que les médecins et même leurs aides sont forcés de prendre un congé chaque année.

Avec les conditions imposées actuellement, le gardien doit engager un remplaçant compétent pour ce genre de travail. Dans ces endroits perdus, il est difficile de trouver quelqu'un sachant faire fonctionner le mécanisme compliqué des lampes et des signaux de brume et il se pourrait que le gardien fût obligé d'en faire venir un de Victoria ou de Vancouver et de payer ses frais de déplacement aller et retour. Le gardien de phare serait dans l'impossibilité de payer ces frais; non seulement, il perdrait son salaire de trois semaines, mais ses vacan-

ces lui coûteraient l'équivalent de deux mois de salaire. Laissez-moi vous citer un passage d'une lettre que j'ai reçue:

> Cette année, si le ministère ne se montre pas plus raisonnable et ne paye pas les dépenses ci-dessus ainsi que les frais de mon remplaçant pour cette année je ne pourrai pas me permettre de prendre de vacances.

De plus, le gardien de phare est responsable de tous les dommages qui peuvent survenir si son remplaçant, qu'il peut très bien ne pas connaître, commet une erreur quelconque. Il peut apprendre à son retour qu'il est suspendu à cause d'une erreur commise par son remplaçant. Ce n'est ni juste ni raisonnable.

Outre le besoin bien évident pour ces personnes de prendre des vacances annuelles—je vais tout oublier sans demander de privilèges spéciaux, demande si fréquente devant un comité comme celui-ci—ce n'est pas la question, il s'agit d'obtenir en leur faveur le traitement accordé aux autres fonctionnaires d'Ottawa ou d'ailleurs.

Maintenant, toute la difficulté vient du désir du ministère d'économiser quelques dollars. Le principe qui le guide—bien qu'on n'ose l'avouer ouvertement—ne lui fait accorder de vacances qu'aux fonctionnaires qui ne coûtent rien à remplacer, tels que, par exemple, dans les bureaux d'Ottawa qui ont un personnel de cinq et où quatre peuvent faire le travail; et là où il n'y a qu'un gardien de phare, le travail ne s'y peut faire sans substitut. Tel n'est pas cependant le principe de la Loi du service civil, qui accorde à tous et à chacun un congé annuel. Les dépenses n'en seraient pas exorbitantes, parce qu'avec un peu d'organisation le même homme pourrait remplacer tous les gardiens de la côte du Pacifique en disposant leurs congés à tour de rôle, et le ministère pourrait avoir à sa disposition un homme compétent pour remplacer le gardien en congé.

Prenons les autres départements, le service télégraphique, par exemple, là où l'on a sur place des personnes possédant les qualités requises pour le travail demandé, on retient les services de cette personne, on la paye, ce qui économise des frais de déplacement. Dans d'autres cas, le département a un remplaçant en permanence qui passe d'un poste à un autre.

M. CHEVRIER: Qui nomme les substituts?

M. NEILL: Le département. L'intéressé paye lui-même le remplaçant, mais non sans approbation préalable. Et, je le répète, il est très probable qu'il ne l'ait jamais rencontré, qu'il ne le connaisse pas, et il se peut aussi qu'il n'ait jamais vu de phare, mais il affirme qu'il est familier avec le moteur à combustion interne. Tout peut mal tourner, le remplaçant peut s'enivrer, et quand le gardien du phare rentrera chez lui il apprendra peut-être qu'il a été suspendu de ses fonctions ou même remercié de ses services par suite de quelque irrégularité.

M. BOWMAN: Monsieur Neill, comment y a-t-il de gardiens de phares dans cette catégorie?

M. NEILL: J'en ai la liste. Dans mon district, il y en a bien deux ou trois douzaines.

M. ERNST: Combien y en aurait-il sur toute la côte?

M. NEILL: Ma foi, environ soixante ou soixante-dix.

M. ERNST: Il faudrait faire la même chose pour la côte de l'Atlantique, où les conditions sont identiques.

M. NEILL: Oui, partout où règnent les mêmes conditions. Si M. Hanson, de Skeena, était ici, je suis certain qu'il dirait comme moi, parce que plusieurs de ces phares se trouvent aussi dans son district. Je ne veux rien dire de plus sur ce sujet, mais j'aurais deux autres points à toucher. Il ne s'agit pas de cas particuliers, mais des intérêts de groupes, et quelques minutes me suffiront.

Le PRÉSIDENT: Avant de laisser ce point, monsieur Neill, je voudrais savoir de M. Bland si les vacances de ces gardiens tombent sous les dispositions générales des règlements des absences à cause de congé?

M. BLAND: La question des congés annuels est réglée par les dispositions de la Loi du service civil même.

Le PRÉSIDENT: Ne leur confèrent-elles pas le droit statutaire à trois semaines de vacances par année?

M. BLAND: Excepté, comme l'a noté M. Neill, que les dispositions de la loi portent le mot "peut"; mais il est très vrai de dire qu'en général cette disposition est bien étendue.

Le PRÉSIDENT: Et ces restrictions que vient d'indiquer M. Neill et auxquelles ces gardiens sont soumis, émanent du département?

M. BLAND: Entièrement.

Le PRÉSIDENT: Et non de la Commission?

M. BLAND: Ah! non.

M. NEILL: En passant, il faut répondre qu'il n'en est pas ainsi, que chaque cas est étudié à son mérite et avec bienveillance. Il n'en est pas ainsi, monsieur le président, et en voici la preuve sous la signature du colonel Wilby, agent du ministère de la Marine. Voici sa réponse à un de ces gardiens qui lui avait écrit au sujet d'un congé:

> J'ai maintenant à vous faire part que le ministère a décidé que votre poste ne saurait être tenu pour isolé, de sorte que les règlements sur les congés des gardiens de phares ne s'appliquent pas à votre cas. Si, toutefois, vous croyez devoir faire votre demande dans les conditions ordinaires, savoir, que vous voyiez vous-même au soin et à l'entretien convenables de votre poste durant votre absence et gardiez la responsabilité de votre poste durant votre absence, le ministère la prendra en considération.

Il n'y a pas de doute; ce n'est pas là, n'est-ce pas, juger un cas à son mérite; c'est la règle générale.

M. BOWMAN: En avez-vous parlé au sous-ministre?

M. NEILL: Oui, j'en ai saisi le ministère jusqu'à m'en fatiguer.

Le PRÉSIDENT: Vous comprendrez, monsieur Neill, que le plus que peut entreprendre le Comité—à part de modifier, s'il le juge à propos, la Loi—serait de recommander au ministère d'étudier toute l'affaire dans l'idée de placer les gardiens de phares, pour les vacances, sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires.

M. NEILL: Mais, pardon, telle n'est pas ma proposition. Je ne fais que demander la mise en vigueur de la Loi.

Le PRÉSIDENT: L'article, voyez-vous, contient les mots: "Peut accorder congé".

M. NEILL: J'aimerais à apprendre de M. Bland s'il s'est présenté un seul cas où on se soit prévalu du mot "peut".

Le PRÉSIDENT: Monsieur Neill, c'est précisément ce qui s'est présenté dans ce cas même.

M. NEILL: On dit simplement: "Nous avons décidé".

Le PRÉSIDENT: Mais, impossible de faire des recommandations échappant aux dispositions de la Loi du service civil, et parce que dans la Loi du service civil on trouve "peut", on prend alors des décisions. C'est pourquoi, dis-je, le plus que nous puissions entreprendre, à part de modifier la loi, s'il y a lieu, serait de recommander au ministère d'étudier le cas de ces gardiens afin de les placer, pour les vacances, sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires.

M. NEILL: C'est tout ce que je puis demander.

M. MACINNIS: Je ne crois pas que la Loi fasse de passe-droits, mais elle contient le mot "peut".

M. CHEVRIER: Dans le rapport de 1923, je crois qu'on a abordé cette question des congés pour les cas isolés. Nous l'avions étudiée alors.

M. BLAND: Je me disposais justement à lire la partie des règlements qui portent sur ce point. L'article 75 fut rédigé pour les cas du genre de ceux que mentionne M. Neill, et le voici:

> Les vacances doivent être prises au cours de l'année dans laquelle elles ont été méritées, excepté dans le cas d'employés dans des districts éloignés, où les conditions géographiques sont telles qu'il n'est pas possible de prendre des vacances chaque année; dans ces cas on peut les laisser s'accumuler jusqu'au temps où le ministère peut accorder le plein montant mérité. Il peut aussi y avoir exception quand, dans l'intérêt du service public, le ministère ne peut, sans inconvénient, accorder les vacances annuelles à un employé. En ces cas, le sous-ministre demandera à l'employé de renoncer par écrit à ses vacances pour une année, et l'autorisera à les remettre, en tout ou en partie, à l'année fiscale suivante, mais les vacances ainsi remises doivent être prises l'année suivante, en même temps que les vacances pour l'année à laquelle elles ont été remises; pourvu que si, de l'avis de la Commission du service civil, certains cas méritent un traitement plus généreux, le Gouverneur en son conseil peut y pourvoir sur la recommandation de la Commission.

Ainsi le cas exceptionnel que M. Neill souligne se présente, et cet article du règlement y pourvoit.

M. NEILL: Mais cet article 75 établit leur droit puisqu'il en réglemente l'accumulation, mais il ne mentionne rien au sujet du remplaçant, des débours à solder, ou de la responsabilité à assumer.

M. ERNST: Vous avez toute ma sympathie, monsieur Neill, mais il me paraît bien difficile de se rendre à votre demande. S'il ne s'agissait que de votre district, ce serait assez simple. Mais puisqu'il s'agit de tous les phares du Canada, cela voudrait dire qu'il vous faudrait pour ainsi dire enrégimenter vos gardiens pour les congés, et je comprends bien que plusieurs de ces gardiens ne voudraient pas prendre leurs vacances en hiver.

M. NEILL: Ils y sont tous sujets. Le congé doit suivre la filière. En somme, mieux vaut encore cet inconvénient que de s'en passer tout à fait.

M. MACINNIS: Ils aimeraient mieux, je crois, se voir mobilisés que de ne pas avoir de vacances du tout.

M. ERNST: Il vous faudrait un personnel considérable.

M. NEILL: Il y en a qui préféreraient l'hiver. Il y aurait moyen de tout régulariser.

M. Chevrier:

D. J'aimerais mieux prendre le temps de revoir la Loi, puis les règlements, et ensuite nous pourrions étudier la question.

Le PRÉSIDENT: Je ne cherche qu'à obtenir une idée d'ensemble pour le Comité.

M. NEILL: Puis-je savoir de M. Bland s'il y a des règlements obligeant le gardien de phare à se trouver un remplaçant et à le payer?

M. BLAND: Il appartient au ministère d'en décider.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Neill, pendant que vous parliez je prenais connaissance des règlements passés par la Commission du service civil, afin de m'assurer si les règlements de la Commission y pourvoyaient. D'où ma question à M. Bland.

M. NEILL: Mon autre point est assez bref, et ressemble au premier.

Depuis nombre d'années, les agents télégraphistes demandent les avantages de la Loi de pension de retraite. Ce sont des fonctionnaires dans toute l'acception du mot, mais pour d'étranges raisons, ils sont classés comme employés à salaire courant, parce que leur salaire augmente ou diminue suivant le niveau des salaires payés de temps à autre aux télégraphistes. Il n'en est rien, toutefois. Ils sont payés à tant par année, avec chèque mensuel. Il y a des années que le gouvernement a été saisi de cette question, mais comme les télégraphistes sont peu nombreux on s'en est plus ou moins désintéressé. Sous le gouvernement précédent, on avait créé un comité composé de hauts fonctionnaires du ministère, de quelques fonctionnaires et de M. Knowles, représentant des *Amalgamated Civil Servants* du Canada. La question paraissait en excellente voie de règlement quand le changement de gouvernement eut lieu, et la crise économique vint tout interrompre.

Je proposerais à ce Comité d'entreprendre l'étude de cette question et, dans l'éventualité d'une approbation, de faire les recommandations voulues aux autorités.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Neill, je dois vous apprendre que jamais encore le Comité spécial ne s'est occupé des employés payés aux taux courants, mais voilà un des points que nous allons étudier.

M. NEILL: Pardon, encore une autre remarque dans le même sens. Les capitaines et les officiers des bateaux du gouvernement sur le Pacifique ne reçoivent pas de vacances. Ils avaient l'habitude d'avoir des vacances tout comme les employés des autres départements, ou comme ceux des autres bateaux. Mais il existe une théorie—j'ignore si les règlements en font mention—qui veut que là où les règlements du service civil ne s'appliquent pas, les règlements et coutumes du métier s'appliquent; et l'industrie du transport, à la côte du Pacifique, a pour coutume de donner des vacances.

M. ERNST: Ces employés n'appartiennent pas au service civil, n'est-ce pas?

M. NEILL: Oui, ils y appartiennent; ils relèvent du ministère de la Marine.

M. ERNST: Vos capitaines sont des fonctionnaires du ministère de la Marine? J'en serais fort surpris. Ce n'est pas le cas dans l'Est.

M. NEILL: Les règlements s'appliquent à eux; ils ont eu des vacances des années durant.

M. ERNST: Je ne crois pas que nous y puissions grand'chose. Tous ces capitaines et ces employés des bateaux du gouvernement n'appartiennent aucunement au service.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a nul doute sur ce point.

M. NEILL: On m'a répété que l'auditeur général se refusait à ce que ces hommes reçoivent des vacances. Le ministère est la victime d'un malentendu dans cette affaire. Il dit qu'il ne peut accorder de vacances à ces hommes parce que l'auditeur général s'y refuse. Mais il ne s'y est pas refusé. Il s'est refusé à en accorder sous l'empire des présents règlements, et a laissé entendre qu'il faudrait modifier les règlements.

Le PRÉSIDENT: S'ils ne sont fonctionnaires—il n'est qu'un point à régler dans cette affaire, aux yeux du Comité, et c'est de savoir si, oui ou non, on devrait en faire des fonctionnaires. Si ces gens n'appartiennent pas au service, nous n'y pouvons rien, excepté de savoir s'il y aurait lieu ou non de les y inclure.

M. NEILL: Votre Comité ne peut-il pas s'occuper de n'importe quelle classe de fonctionnaires?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. NEILL: De ceux seulement qui relèvent de la Loi?

Le PRÉSIDENT: Oui. Autrement, c'est d'un intérêt départemental exclusivement.

M. NEILL: Pour plus de clarté, alors, je terminerai en disant que le ministère, au lieu d'essayer de modifier les règlements, devrait chercher à les éviter. J'ai foi en une justice distributive, et je proposerais qu'on lui demandât d'adopter un règlement, surtout si, sur ces bateaux, nous voulons des capitaines et des seconds compétents et loyaux. Nous devrions prendre le Pacifique-Canadien comme modèle, ou n'importe quelle autre compagnie.

Puisque je suis devant vous, j'ajouterai que je me rallie aux députés Plunkett, Barber, Casselman et Shaver, dans leurs remarques faites ici, à la dernière séance, au sujet des employés temporaires de vieille date. Je connais une femme qui travaille depuis trente-quatre ans, et si elle devient invalide, elle sera sans travail, quand pendant tant d'années elle fut temporaire en permanence.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Neill, c'est là un autre problème qu'il nous faudra étudier.

M. V. C. PHELAN est appelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que M. Phelan commence, je dois dire que ce matin on m'a passé un mémoire concernant les employés temporaires affiliés à la *Dominion Public Works Association*. Il y en a des copies pour tous les membres du Comité. Ensuite, messieurs, les bibliothécaires des divers départements désirent faire des suggestions au Comité. Je les ai examinées suffisamment pour me convaincre que le problème est réellement distinct de celui de l'Institut professionnel auquel ils appartiennent à titre de membres associés ou autrement. Ils m'ont passé assez de copies de leur mémoire pour que chaque membre du Comité en ait une, et Mlle Grace Hart, la bibliothécaire du ministère des Affaires extérieures, désire faire quelques suggestions au Comité. Nous pourrions entendre Mlle Hart dès que nous aurons entendu les représentants des associations avec qui nous avons fait des arrangements.

M. CHEVRIER: Cela me va, monsieur le président, mais le mémoire qu'on vient de distribuer au nom de la *Dominion Public Works Association* va être déposé, je suppose, et inséré au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je le fais déposer, mais je n'ai pas encore donné instruction au sténographe de l'insérer au compte rendu.

A présent, messieurs, nous avions fait des arrangements pour faire témoigner M. Phelan. Il est président de la Fédération du service civil du Canada. La Fédération comprend les associations suivantes:

Les *Ottawa Elevators Operators.*
La *Canadian Federal Grain Employees Association.*
Les *Grain Board Employees.*
La *Federated Association of Letter Carriers.*
Les *United Post Office Employees.*
Les anciens employés affiliés à la *Public Works Association,* d'Ottawa.
Les gardiens du ministère des Travaux publics, d'Ottawa.
Les contremaîtres et sous-contremaîtres du ministère des Travaux publics, d'Ottawa.

Je crois que la liste est complète.

Le TÉMOIN: Voilà les associations qui ont envoyé des mémoires ou qui désirent, par d'autres moyens, signaler certaines choses à l'attention du Comité.

Le PRÉSIDENT: La liste que j'ai lue comprend ceux qui ont envoyé des mémoires et qui désirent que nous examinions leur cas. M. Phelan a déposé une liste des associations affiliées à la Fédération du service civil.

M. CHEVRIER: Y a-t-il des copies disponibles des mémoires transmis, pour les membres du Comité, ou si nous devons voir le mémoire de M. Phelan?

Le PRÉSIDENT: Tous ceux que j'ai mentionnés ont soumis des mémoires.

M. CHEVRIER: Y en a-t-il des copies disponibles?

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'en avons pas fait, mais nous pouvons en faire si vous le désirez. Quelques-uns sont sous forme de lettres.

M. CHEVRIER: Si nous en avions des copies, cela pourrait nous épargner beaucoup de temps.

Le PRÉSIDENT: M. Phelan les a lus et va nous en donner la substance. Je crois que vous avez préparé un exposé, monsieur Phelan?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président.

MÉMOIRE SOUMIS AU NOM DE LA FÉDÉRATION DU SERVICE CIVIL DU CANADA AU SUJET DU STATUT DES EMPLOYÉS DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS.

Monsieur le président et messieurs les membres du
Comité parlementaire du Service civil.

MESSIEURS,—En ma qualité de président de la Fédération du service civil j'ai le devoir et le plaisir de vous soumettre nos raisons à l'appui de la requête présentée par le personnel de l'Etablissement des soldats, du Canada pour jouir des avantages de la Loi de la pension, de 1924, et de ses amendements, et pour être admis au nombre des titulaires du service civil du Canada.

Voici, à mon avis, les raisons qui militent en faveur de l'admission du personnel de ce département au nombre des titulaires du service, et pour lesquelles il devrait jouir des avantages de la Loi de pension:

1. Plusieurs membres de ce personnel comptent jusqu'à 15 années de service ininterrompu, utile, à l'emploi de l'Etat, compte non tenu du service militaire.
2. Le travail du département doit durer encore 20 ans au moins, sur la base de contrats spécifiques d'établissement sur des terres passés entre le département et les colons sous sa juridiction.
3. Le département fut réorganisé en 1931, et suivant un rapport fait au Parlement, il est maintenant administré sur une excellente base d'affaires avec des frais administratifs raisonnables (voir les *Débats*, pages 4671 et 4721, des 8 et 9 mai 1933).
4. Les mérites de notre réclamation furent l'objet d'une mention publique de la part du très honorable premier ministre (voir les *Débats*, page 2948, du 14 mai 1928).

Les renseignements qui suivent portent sur l'organisation et la nature du travail accompli.

PERSONNEL

La requête intéresse un personnel de 343 employés temporaires, dont 251 hommes et 92 femmes. Quatre-vingt-dix-huit pour cent des hommes sont des anciens soldats.

Soixante-deux membres du personnel appartiennent au bureau principal, d'Ottawa. Deux cent quatre-vingt-un employés appartiennent aux bureaux de districts, dans tout le Dominion. De ce nombre il y en a quatre-vingt-dix-neuf sur les lieux, dans le Dominion, aux points stratégiques du territoire dont ils ont la responsabilité. Dix-sept comptables du bureau principal furent titularisés l'an dernier comme membres du personnel du Trésor.

Le tableau ci-dessous indique la distribution du personnel:

—	Hommes	Femmes	Total
Bureau principal	41	21	62
Vancouver	30	8	38
Calgary	28	8	36
Edmonton	34	13	47
Saskatoon	46	15	61
Winnipeg	25	10	35
Toronto	22	7	29
Sherbrooke	4	2	6
Saint-Jean	21	8	29
	251	92	343

Par suite de la réorganisation, en 1931, du département d'Etablissement des soldats, 158 employés d'alors furent mis à la retraite, les dépenses de traitement furent réduites de $270,264 et trois bureaux de districts furent fermés. On peut bien affirmer aujourd'hui que l'organisation a son cadre définitif.

FRAIS D'ADMINISTRATION

L'honorable M. W. A. Gordon, ministre du département, disait l'an dernier, en Chambre, à propos des frais d'administration de l'Etablissement des soldats:

> Aujourd'hui les frais d'administration sont inférieurs à 1 p. 100 (du placement net), ce qui soutient avantageusement la comparaison avec les frais d'administration de compagnies de prêts opérant dans le même domaine (voir les Débats du 9 mai 1933, page 4720).

NATURE DU TRAVAIL

Le département de l'Etablissement des soldats exécute le travail d'établissement des soldats sur des terres sous l'empire de la Loi d'établissement des soldats de 1919, modifiée, et d'établissement général sur des terres comme la division d'établissement sur des terres du ministère de l'immigration et de la Colonisation. Les deux genres d'activités sont complémentaires.

La valeur de ces deux genres d'activités entreprises par cette organisation unique fut soulignée dans le rapport du Conseil de vérification, en date du premier octobre 1929, page 21, sous le titre "recommandation":

> (*a*) A la suite de l'examen que nous avons fait des activités de la Commission, nous avons conclu que l'intérêt du Dominion et la réalisation éventuelle de bénéfices sur son placement de plus de $55,000,000 en prêts et en propriétés nécessiteront pour quelques années encore l'exercice d'un sain jugement et l'attention soutenue aux perceptions. Le Dominion a, dans le personnel de cette organisation d'établissement, des employés qui, pour ainsi dire, connaissent les conditions dans tout le pays. A mesure que diminuera le travail relatif aux prêts d'établissement des soldats, on devrait s'efforcer de son mieux à placer cette organisation au service du travail général de colonisation au Canada.

ÉTENDUE DU TRAVAIL

(*a*) *Etablissement de soldats et de familles anglaises*

A l'heure actuelle il y a 22,095 terres administrées par le département, soit un placement public net de $57,100,376.31 compte tenu des prêts d'établissement des familles anglaises.

Il y a:

11,205 colons soldats dont les contrats ne finiront pas avant 1947.

5,650 "colons civils" (c'est-à-dire des acquéreurs de terres d'établissement des soldats qui ont été remises) dont les contrats vaudront jusqu'en 1959.

2,182 familles anglaises de colons dont les contrats durent jusqu'en 1955.

Il y a en tout 19,037 prêts valides et 3,058 terres disponibles pour colonisation nouvelle ou nouvelle vente.

Les comptes courants des colons sont couverts par des contrats de terres individuels, valables pour 25 ans, et pendant cette période, à mesure que les colons remboursent leurs emprunts ou transportent ou cèdent leurs intérêts, il faut que leurs contrats, leurs actes de transport ou de cession soient dressés, approuvés et exécutés. La propriété forclose doit être revendue. Il faut porter pour $19,000,000 d'assurance sur les bâtiments de ferme et les renouveler, et maintenir la garantie du passif total.

Dans l'administration de ces biens publics il faut se lancer dans des opérations comme celles de maisons de prêts hypothécaires ou ordinaires. Trois divisions se partagent ce travail: la division de la comptabilité, celle des propriétés et des garanties, et celle de la surveillance sur place.

En plus de la surveillance nécessaire accordée aux colons arriérés le personnel sur place doit, par suite d'une entente expresse avec les autorités anglaises rendre des services de surveillance sur place aux familles de colons anglais relevant du plan des 3,000 familles anglaises et de celui des 500 familles du Nouveau-Brunswick.

(*b*) *Etablissement général sur des terres*

L'évolution du personnel d'Etablissement des Soldats, d'une organisation occupée exclusivement de l'établissement des soldats en sa forme actuelle comme administrateur, comme organe de colonisation du ministère de l'Immigration et de la Colonisation, du département d'établissement des soldats et du département d'établissement général sur des terres, s'est effectuée petit à petit. Chaque étape successive dans le champ de la colonisation générale fut rendue nécessaire par suite de la demande réelle des colons de services d'ordre pratique du genre de ceux que le ministère peut, avec son organisation, fournir.

Par les arrêtés du conseil C.P. n° 1645, du 17 août 1923, C.P. n° 320, du 14 mars 1927, et C.P. n° 698, du 14 avril 1927, l'administration de la Loi d'établissement des soldats a passé du ministère de l'Intérieur au ministère de l'Immigration et de la Colonisation, avec entente que le personnel de l'établissement des soldats ou la partie de ce personnel que le ministre fixera de temps à autre, serait désigné comme Service d'établissement sur des terres du ministère de l'Immigration et de la Colonisation.

Avant 1923 le ministère de l'Immigration et de la Colonisation n'avait pas de service d'établissement sur des terres et conséquemment il n'en existait un que de nom, pour autant qu'il s'agissait du travail réel d'établissement.

Pour donner une idée du travail relevant du titre "établissement général sur des terres", le service d'établissement sur des terres a placé, du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1933, 66,494 personnes sur des terres.

Mention spéciale est faite du travail de ce personnel relativement au mouvement de retour à la terre institué par le gouvernement à l'automne de 1930. Ce travail a pris la forme d'une coordination des efforts entre le ministère de l'Immigration et de la Colonisation et le département de la colonisation des chemins de fer du Pacifique-Canadien et du National-Canadien. Du premier octobre 1930 au 31 décembre 1933, ces trois agences ont absorbé un total de 94,092 personnes dans la vie agricole, et de ce nombre le service d'établissement sur des terres a placé lui-même sur des terres, comme colons ou aides, 21,427 personnes.

En mai 1932 les autorités fédérales se sont entendues avec les autorités de huit provinces pour placer sur des terres des familles de sans travail ayant les qualités requises—c'est le plan d'établissement de secours—en vertu duquel 2,701 familles composées de 14,358 personnes, ont déjà été établies. A la recommandation des autorités provinciales les ententes dureront encore deux ans de plus. Le personnel d'établissement des soldats a pris une part active à ce travail dans toutes les provinces. L'article 6 des ententes entre les autorités fédérales et les autorités provinciales se lit ainsi qu'il suit:

La province créera un comité consultatif composé de représentants du service fédéral d'établissement sur des terres, du département de colonisation du chemin de fer Pacifique-Canadien et du département de colonisation du chemin de fer National-Canadien.

(*c*) *Services aux autres départements*

Ces dernières années l'organisation a tenu des enquêtes rurales pour les départements suivants de l'administration fédérale:

(1) Ministère des Pensions et de la Santé (Secours aux pensionnaires de la guerre).
(2) Comité d'allocations aux anciens combattants (Allocations aux anciens combattants invalides sans droit à pension).
(3) Commission des pensions (Rapports spéciaux au besoin).
(4) Ministère de l'Intérieur (Brevets aux colons soldats détenteurs de terres du Dominion).

Le nombre d'enquêtes tenues pour d'autres départements en 1932 fut de 7,110 et pour 1933, 6,511.

En conclusions nous soumettons:

(*a*) Que le gros du travail d'Etablissement des soldats doit durer tout le temps des contrats d'Etablissement des soldats et des contrats d'Etablissement des colons civils sur des terres, jusqu'aux années 1947-1959.

(*b*) Que le travail d'établissement général sur des terres et des engagements pris au sujet de la colonisation avec les autorités anglaises d'après les plans de 3,000 familles anglaises et des 500 familles du Nouveau-Brunswick, tel qu'indiqué ci-dessus, exige les services du personnel jusqu'en 1935. Les services de la division d'établissement sur des terres sont nécessaire à l'exécution du travail de colonisation générale et d'établissement général.

(*c*) Que notre utilité comme département de service a été établie par suite des enquêtes rurales susmentionnées, et qu'à cause des économies évidemment réalisés en faveur du trésor public, on aura encore recours, sans doute, à ces services pour plusieurs autres années.

En plus des considérations ci-dessous le personnel d'Etablissement des soldats prie de ne pas oublier que la plupart de ses membres occupent leur emploi depuis une quinzaine d'années, et croit avoir établi ses droits à quelque mesure de considération en retour de ses services prolongés et fidèles.

ÂGES DU PERSONNEL D'ETABLISSEMENT DES SOLDATS

Bureau	Moins de 30 ans		Plus de 30 ans		Plus de 40 ans		Plus de 50 ans		Plus de 60 ans		Totaux	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Bureau principal	.....	8	8	5	18	6	11	2	4	.....	41	21
Vancouver	.....	2	2	3	17	3	10	.....	1	.....	30	8
Edmonton	1	6	6	4	13	2	11	.....	4	.....	35	12
Calgary	.....	3	3	3	17	1	6	1	2	.....	28	8
Saskatoon	.....	4	5	5	27	5	9	1	5	.....	46	15
Winnipeg	.....	2	4	4	13	3	6	1	2	.....	25	10
Toronto	.....	2	3	3	17	2	2	.....	.....	.....	22	7
Sherbrooke	.....	1	2	.....	2	1	.....	.....	.....	.....	4	2
Saint-Jean	.....	3	7	4	13	.....	.....	1	1	.....	21	8
Totaux	1	31	40	31	137	23	55	6	19	.....	252	91

PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS—DÉTAILS SUR LA DURÉE DE L'EMPLOI

—	15 ans ou plus (nommé avant le 10-11-19)	13 à 14 ans	11 à 12 ans	9 à 10 ans	6 à 8 ans	5 ans ou moins	Totaux	
							Hommes	Femmes
Bureau principal—Hommes	30	6	.....	.....	.....	5	41	.....
Femmes	9	1	.....	.....	7	4	.....	21
Vancouver—Hommes	13	13	2	.....	2	.....	30	.....
Femmes	.....	1	1	2	1	3	.....	8
Calgary—Hommes	6	10	1	1	7	3	28	.....
Femmes	3	1	1	.....	3	.....	.....	8
Edmonton—Hommes	16	9	2	.....	8	.....	35	.....
Femmes	1	1	2	3	4	1	.....	12
Saskatoon—Hommes	17	15	.....	.....	10	4	46	.....
Femmes	1	3	4	5	1	1	.....	15
Winnipeg—Hommes	11	6	1	.....	3	4	25	.....
Femmes	2	1	4	1	1	1	.....	10
Toronto—Hommes	3	11	1	1	4	2	22	.....
Femmes	.....	1	.....	.....	4	2	.....	7
Sherbrooke—Hommes	1	1	.....	.....	1	1	4	.....
Femmes	.....	1	.....	.....	.....	1	.....	2
Saint-Jean—Hommes	2	7	1	2	5	4	21	.....
Femmes	.....	1	1	.....	4	2	.....	8
Totaux—Hommes	99	78	8	4	40	23	252	.....
Femmes	16	11	13	11	25	15	.....	91

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, il y a plusieurs questions que nous aimerions à vous soumettre. Certaines sont d'une portée plutôt générale, tandis que d'autres n'ont trait qu'aux fonctionnaires d'une catégorie ou d'un département.

Depuis qu'on a annoncé l'établissement de ce Comité par la Chambre des communes, nous avons reçu un grand nombre de requêtes de la part de divisions du service civil nous priant de porter certaines questions à l'attention du Comité. Nous les avons examinées et en avons rejeté un bon nombre, car d'après la procédure suivie par le Comité jusqu'à présent nous avons jugé qu'elles ne l'intéresseraient pas, ou qu'il ne trouverait pas à propos de les étudier.

La première que nous désirons vous signaler a trait au statut du personnel de la Commission d'établissement de soldats.

On a souvent parlé au Comité des anciens employés à titre temporaire, je crois, et bien que sous certains rapports le personnel de la Commission d'établissement de soldats se compose d'anciens employés à titre temporaire il y a

certaines différences entre le cas de ces fonctionnaires et le cas de l'ancien employé à titre temporaire type. Ces fonctionnaires ne sont employés qu'à titre temporaire, et actuellement ils ne relèvent pas de la Loi du service civil. N'était toute une série d'arrêtés du conseil rendus à différentes époques au cours d'une période d'environ cinquante ans, ces fonctionnaires tomberaient sous le coup de la Loi du service civil aujourd'hui et, vraisemblablement, auraient été titularisés dans la plupart des cas; mais pour certaines raisons on a rendu des arrêtés en conseils à différents intervalles, et en conséquence ces fonctionnaires ne relèvent pas de la Loi du service civil et ne sont employés qu'à titre temporaire.

M. Bowman:

D. Voulez-vous nous résumer ces raisons.—R. La principale, et l'unique raison, j'imagine, c'est que lors de la création de la Commission d'établissement de soldats on a supposé que ce travail n'était pas de nature permanente, et que dans un avenir assez rapproché il cesserait. Cependant, le travail de la Commission a continué avec les années, et bien qu'il soit quelque peu diminué, il est encore assez considérable. Il y a beaucoup de travail en perspective au sujet des soldats-colons et de certains autres projets d'établissement qui ont été assignés à la Commission de temps à autre. C'est surtout, je crois, parce qu'on imaginait qu'on pourrait abolir la Commission, après dix ou quinze ans, et ainsi on a jugé opportun de ne pas titulariser le personnel au début.

D. Quel a été le nombre maximum de ces fonctionnaires, et quel est-il actuellement?—R. Je ne sais pas exactement quel a été le maximum, mais en 1931 on a réorganisé et diminué le personnel de la Commission d'établissement de soldats; on a diminué le personnel de 158, et il en reste actuellement 343. Si je ne me trompe pas le maximum a été d'environ 700. En 1931 il était approximativement de 500, et aujourd'hui il est de 343.

M. Chevrier:

D. Quelle année la Commission a-t-elle été établie?—R. En vertu d'une loi adoptée en 1919, mais je crois qu'il existait une commission quelconque d'établissement même avant cette époque; elle avait été instituée en vertu d'une autre loi, je suppose.

D. Pouvez-vous m'indiquer les numéros des arrêtés du conseil qui ont trait à cette question? J'aimerais connaître les numéros, si c'est possible.—R. J'ai toute une série d'arrêtés du conseil en main.

D. Je ne désire connaître que les numéros en ce moment.—R. Seriez-vous satisfait si je vous les donnais plus tard?

D. Le Comité n'est peut-être pas intéressé aux arrêtés du conseil, si vous voulez bien me donner la liste des numéros.

Le PRÉSIDENT: Vous les trouverez tous à la page 900 du compte-rendu du Comité du service civil en 1932.

M. CHEVRIER: A moins qu'il y en ait après cette date.

Le TÉMOIN: On en a adopté un aussi récemment que le 31 janvier 1934.

M. CHEVRIER: Les autres ne vont que jusqu'en 1932, monsieur le président.

Le président:

D. Pouvez-vous m'indiquer le numéro de l'arrêté de 1934?—R. C.P. 306/193. C'est le plus récent; il continue l'exemption.

M. Bowman:

D. Les chiffres que vous nous avez donnés, monsieur Phelan, représentent une réduction de plus de 50 p. 100?—R. Par rapport au maximum. J'ai simplement hasardé une estimation en établissant ce nombre à 700. Je vous ai donné ce chiffre de mémoire. Je n'affirme pas catégoriquement que c'est le

nombre exact. En 1931 on a diminué ce personnel de 158, ce qui représente alors une diminution d'environ...

D. D'environ 30 p. 100?—R. Oui, d'environ 30 p. 100 à ce moment-là.

M. MacInnis:

D. Qu'a-t-on fait de ces employés lorsqu'ils ont été remerciés en 1931?—R. On les a simplement remerciés de leurs services, et comme ils ne relevaient pas de la Loi de pension du service civil on leur a versé une gratification déterminée d'après le nombre d'années de service. Ceux qui comptaient plus de cinq années de service ont touché un mois de salaire pour chaque deux années de service, et ceux qui étaient à l'emploi de la Commission depuis moins de cinq ans ont reçu un mois de salaire, je crois.

M. Bowman:

D. La difficulté réelle du problème, c'est la titularisation de ces fonctionnaires dans le service civil, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est bien de savoir si ce travail continuera.

M. Chevrier:

D. Peut-on nous dire exactement quelle est la nature de ce travail et quelle sont les probabilités de sa continuation?—R. Je pourrais vous lire une partie du mémoire qui porte sur ce point, si vous le permettez:

ÉTENDUE DU TRAVAIL

(*a*) *Etablissement de soldats et de familles anglaises.*

A l'heure actuelle il y a 22,095 terres administrées par le département, soit un placement public net de $57,100,376.31 compte tenu des prêts d'établissement des familles anglaises.

Il y a:

11,205 colons soldats dont les contrats ne finiront pas avant 1947.

5,650 "colons civils" (c'est-à-dire des acquéreurs de terres d'établissement des soldats qui ont été remises) dont les contrats vaudront jusqu'en 1959.

2,182 familles anglaises de colons dont les contrats durent jusqu'en 1955.

Il y a en tout 19,037 prêts valides et 3,058 terres disponibles pour colonisation nouvelle en vente.

Les comptes courants des colons sont couverts par des contrats de terres individuels, valables pour 25 ans, et pendant cette période, à mesure que les colons remboursent leurs emprunts ou transportent ou cèdent leurs intérêts, il faut que leurs contrats, leurs actes de transport ou de cession soient dressés, approuvés et exécutés. La propriété forclose doit être revendue. Il faut porter pour $19,000,000 d'assurances sur les bâtiments de ferme et les renouveler, et maintenir la garantie du passif total.

Au cours des années qui ont immédiatement précédé la période de réduction de l'immigration certains travaux d'établissement de civils sur des terres ont été confiés à la Commission d'établissement des soldats. On a adopté cette politique, comme on l'a déjà fait remarquer, à la suite de recommandations faites par la Commission d'établissement des soldats le 1er octobre 1929.

Aujourd'hui plusieurs membres du personnel comptent quinze années de service. Ces contrats dureront encore 25 ans au plus, et au cours des 25 prochaines années le personnel de la Commission diminuera considérablement par des causes naturelles. On peut prévoir avec assez de certitude qu'il en sera ainsi, et vu que le personnel de la Commission n'est pas nommé aujourd'hui mais l'a été, dans plusieurs cas, il y a quinze ans, et dans les autres cas il y a

un bon nombre d'années jusqu'à concurrence de 15 ans. Même si on supposait que le travail de la Commission dût prendre fin dans 25 ans, il ne resterait alors que très peu de membres du personnel actuel en service. Au début, bon nombre des fonctionnaires masculins de ce personnel dépassaient quelque peu la moyenne de l'âge d'admission dans le service civil, vu que 98 p. 100 de cette partie du personnel se composait d'anciens combattants; ce qui est une preuve qu'ils ne sont pas entrés en fonctions très jeunes.

Le principal point de ces requêtes, monsieur le président, c'est qu'on désire titulariser ces fonctionnaires afin de leur permettre de jouir des avantages de la Loi de pension du service civil. C'est réellement sur ce point que porte la question. On a hésité à titulariser ces fonctionnaires et à mettre les avantages de la Loi de pension du service civil à leur portée à cause de cela et parce qu'on pourra cesser ce travail un jour.

J'espère vous avoir démontré qu'il est fort peu probable que cette éventualité se produise avant la mise à la retraite ou la disparition par d'autres causes naturelles des fonctionnaires en question. Par conséquent nous prétendons qu'en toute justice on devrait mettre ces fonctionnaires sur le même pied que les autres, car en somme si on étudiait de près la situation de plusieurs départements,—de départements qui sont censés être permanents, où le personnel est employé en permanence,—on pourrait trouver des raisons indiquant la probabilité de la disparition de ces départements d'ici 10, 15, 20 ou 25 ans. Il y a 20 ou 25 ans le ministère de l'Intérieur semblait un organisme solide, cependant plusieurs fonctionnaires intéressés ont constaté qu'il n'en était pas ainsi. Je vous cite ce cas afin de démontrer qu'il n'est pas toujours possible de se prononcer sur le caractère de permanence d'un ministère. Cependant, il semble bien certain que le travail accompli actuellement par la Commission d'établissement des soldats sera aussi permanent au cours du prochain quart de siècle que le travail de tout autre département.

Il faut également tenir compte de cette forme d'établissement autre que l'établissement de soldats. Si d'ici quelques années on modifie les règlements de l'immigration de manière à reprendre l'établissement sur des terres, la Commission d'établissement des soldats fournira naturellement le personnel chargé de l'exécution de ce projet, comme elle l'a déjà fait pour le projet de l'établissement de 500 familles au Nouveau-Brunswick, par exemple. Ce personnel serait versé dans ce genre de travail et disposerait du rouage nécessaire pour mettre un tel projet à exécution.

Il intéresserait peut-être le Comité de connaître la répartition du personnel.

Le président:

D. Monsieur Phelan, j'imagine que tout cela est exposé, n'est-ce pas, dans le rapport annuel déposé par la Commission d'établissement des soldats?—R. Oui, dans les rapports annuels; mais il est possible qu'on ne les ait pas sous la main. J'ignore si les chiffres relatifs au personnel y sont mentionnés; je ne le crois pas.

D. Quand vous parlez de distribution, vous voulez dire entre Ottawa et le service extérieur?—R. Oui.

M. Bowman:

D. Et vous avez la classification?—R. Des traitements, voulez-vous dire?

D. Non, du service, c'est-à-dire du service intérieur, du service extérieur et du service sur place?—R. Oui, j'ai la classification de ces services. Elle est comprise au chapitre "Personnel de la commission d'établissement des soldats, —détails relatifs à la durée de service".

Le président:

D. Il ressort de cet état que votre service intérieur comprend 62 employés. Quel est le total pour votre service extérieur?—R. 281 pour le service extérieur.

M. Chevrier:

D. C'est-à-dire, le service en dehors d'Ottawa?—R. Oui.

D. Mais aucun membre de ce personnel n'est sous l'autorité de la loi du Service civil?—R. Non, pas un seul.

D. C'est ce que je veux dire. Le service extérieur est celui qui est censé être soustrait à l'application de la loi du Service civil?—R. C'est la distinction que l'on fait ordinairement entre les deux.

D. Maintenant, ces employés ne sont pas sous le régime de la loi, mais il y en a 281 en dehors de la ville d'Ottawa?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Pour éviter la confusion, je dois vous dire que je parlais de ceux qui travaillent à Ottawa comme appartenant au service intérieur et de tous les autres comme appartenant au service extérieur.

M. Bowman:

D. Avez-vous une classification des emplois? C'est-à-dire, vous avez des employés de bureau, vous en avez d'autres sur place et le reste; avez-vous une classification de ce genre?—R. Non, pas d'après les emplois.

D. C'est important pour la raison suivante, monsieur Phelan: En 1931 ou 1932, la Commission annonça la vente d'un grand nombre de fermes à l'enchère dans l'Ouest et beaucoup de terres ont été vendues. Il lui en restait encore beaucoup entre ses mains et afin de ne pas placer les municipalités dans une situation désavantageuse, parce que ces terres appartenaient à la Couronne et n'étaient pas imposables, la Commission élabora un plan à l'effet de transférer ces terres aux municipalités, leur donnant plein droit à la propriété afin qu'elles pussent s'efforcer de les vendre et de les inscrire de nouveau au cadastre. Si ce plan a été adopté et si la Commission d'établissement s'est ainsi débarrassée d'un grand nombre de fermes, il serait important, je crois, pour le Comité de savoir combien d'employés de votre classification travaillent dans le service extérieur, parce que le travail sur place a certainement diminué depuis 1931 comme vos chiffres le prouvent?—R. Oui, mais vous parlez ici, monsieur Bowman, des terres vendues à des civils par la Commission?

D. Oui.—R. C'est-à-dire des terres rétrocédées?

D. Oui.—R. Les chiffres que j'ai mentionnés font voir qu'il y a 5,650 colons civils, c'est-à-dire, acheteurs de fermes rétrocédées de la Commission dont les contrats expireront en 1959. Ces fermes ont été vendues sous contrats à long terme et bien que cela exige la même surveillance et les mêmes services que dans le cas des colons ordinaires, il faut voir aux arrangements financiers pour toute la durée de ces contrats, s'occuper des hypothèques et autres obligations vu qu'un certain nombre de ces terres peuvent être rétrocédées de nouveau au cours des 25 ans. Maintenant, nous avons en mains 3,058 fermes pour les fins de rétablissement ou de revente, de sorte que ce travail relève de la Commission et qu'il en sera ainsi pendant encore quelque temps.

D. Un grand nombre des terres dont vous venez de parler sont de très pauvre qualité, mais les terres en questions ont été transférées aux municipalités avec tous droits à la propriété afin de leur permettre de pouvoir à leur tour les vendre et les inscrire de nouveau au cadastre?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: La Commission du Service civil a déposé au Comité un état très complet des employés maintenant dans ce service, dont la titularisation n'a pas été effectuée sous le régime des règlements concernant la titularisation en bloc. La première liste de la Commission d'établissement des soldats donne les noms de tous les employés, les postes qu'ils occupent, l'endroit où ils travaillent, la date de leur nomination et le traitement qu'ils reçoivent. Ces détails sont bien complets, je crois.

M. BOWMAN: C'est ce que je désire avoir.

(M. Bowman, à titre de président suppléant, remplace M. Lawson qui est appelé en dehors de la salle.)

Le TÉMOIN: Monsieur le président, ce point a bien son importance mais nous prétendons que nous avons lieu de croire que ce travail durera bien encore 25 ans. Il peut varier et diminuer même, mais comme plusieurs de ces employés sont dans le service depuis 15 ans, il est naturel de penser qu'un bon nombre d'entre eux disparaîtront de la scène dans le cours de ces 25 années. Par conséquent, même si le travail est moins considérable à la fin de la période de 25 ans, le personnel, par des causes naturelles, sera réduit à un petit nombre d'employés, peut-être un ou deux à l'expiration de ces 25 ans.

Le président suppléant:

D. En 1932, vous nous avez donné, je crois, les chiffres indiquant qu'environ 10 p. 100 de ces employés, pour tout l'ensemble du service, sortaient des cadres de l'effectif pour des causes naturelles, mises à la retraite, démission, décès et le reste.

Le TÉMOIN: Chaque année.

D. Oui?—R. 10 p. 100 est un pourcentage un peu élevé, je crois. Ce chiffre serait élevé dans le moment, mais il varierait entre 5 et 10 p. 100. Et ensuite, si vous preniez un service isolément, tel que la Commission d'établissement des soldats, et si de nouvelles nominations n'étaient pas faites pendant un certain nombre d'années, une fois rendu à une moyenne d'âge plus élevée, les causes naturelles feraient disparaître les employés plus rapidement parce que, naturellement, les employés âgés sont censés vivre moins longtemps. J'ai ici un tableau indiquant les âges des membres du personnel de la Commission d'établissement des soldats, et en 1930 il y en avait 71 entre 30 et 40 ans; 140 dans la quarantaine; 61 au-dessus de 50 et 19 au-dessus de 60. De sorte que ce ne sont pas des jeunes gens du tout; ils sont tous avancés en âge.

D. Vous avez déclaré que la retraite constituait un des points d'importance vitale à considérer dans le cas de ces demandes?—R. Oui.

D. Pour ma propre information, supposez qu'un homme commence à contribuer à la caisse de retraite, disons, à l'âge de 55, sur quoi serait basée sa pension?—R. Mais.....

D. Supposez qu'il se retire à 65 ans et a contribué pendant 10 ans, sur quoi est basée sa pension?—R. S'il est entré au service à 55 ans, en supposant qu'il n'ait eu aucun autre emploi au gouvernement, sa pension à 65 ans sera de 20 p. 100 de la moyenne de son traitement au cours des 10 ans de service. S'il a reçu une moyenne de $2,000 par année, de 55 à 66, et s'il n'a pas eu d'autre emploi que celui-là, sa pension sera de $400 par année.

M. Chevrier:

D. A condition qu'il ait contribué?—R. 5% de son traitement tous les ans.

M. MacInnis:

D. La caisse de retraite, prise dans son ensemble, se suffit-elle, avec les seules contributions des employés civils?—R. Oui, elle fait plus que se suffire jusqu'à présent. Les recettes de la caisse dépassaient considérablement les dépenses.

D. Je veux savoir si le gouvernement a contribué à la caisse?—R. Oui, il contribue suivant le bordereau de paye.

Le président suppléant:

D. N'est-il pas supposé contribuer dollar pour dollar; n'était-ce pas l'entente originelle?—R. Oui, c'était l'entente et il a contribué dollar pour dollar, et pour ce qui concerne ce que nous appelons les contributions courantes, savoir, en rapport avec le traitement reçu présentement, le gouvernement verse dollar

pour dollar; mais cependant le gouvernement n'a pas versé de son côté le montant des contributions effectuées par les employés civils avant la mise en vigueur de la loi. Les employés ont transféré plusieurs millions de dollars, 13 millions je crois, de l'ancienne caisse de retraite, et le gouvernement n'en a pas fait autant. Les employés civils ont versé plusieurs millions relativement à des services qui n'ont pas été payés au taux courant. Le gouvernement n'a rien payé.

M. Chevrier:

D. Dans le temps, la caisse représentait quelque 13 ou 14 millions de dollars, je parle de l'ancienne caisse de retraite à laquelle le gouvernement n'a aucunement contribué?—R. Exactement.

D. Mais depuis, le gouvernement a contribué sa part de 5 p. 100?—R. Oui.

M. MacInnis:

D. A-t-on récemment fusionné la Commission d'établissement des soldats avec le ministère de l'Immigration et de la Colonisation?—R. La Commission d'établissement des soldats relève du ministère de l'Immigration et je crois que, dans le moment, on prépare une mesure en vertu de laquelle le sous-ministre de l'Immigration et de la Colonisation devient automatiquement un directeur de la Commission d'établissement des soldats.

D. Cette mesure doit-elle modifier les rapports entre les deux départements? —R. Dans quel sens?

D. Relativement au transfert des employés.—R. Elle n'a pas eu cet effet jusqu'ici. Cela viendra peut-être si le personnel était titularisé. Mais même au cas où des vacances surgiraient dans le personnel permanent ces employés ne pourraient pas être appelés à remplir ces vacances parce qu'ils ne sont pas sous le régime de la loi du Service civil. Certaines difficultés rendraient ce transfert impossible; mais, d'un autre côté, si ces employés étaient titularisés, ils deviendraient des fonctionnaires du ministère de l'Immigration et pourraient être transférés. Si le travail de la Commission d'établissement des soldats devait diminuer davantage ces employés rempliront ces vacances à mesure qu'elles se présenteraient parmi le personnel régulier du ministère de l'Immigration.

Le président suppléant:

D. C'est réellement pour ce motif que l'on a demandé de les titulariser afin de pouvoir les transférer d'un ministère à un autre?—R. Oui, en partie; ce serait le résultat, indirectement.

D. Revenant à la question de la retraite, sur quoi vous basez-vous pour dire 20 p. 100?—R. La loi autorise le payement de 2 p. 100 pour chaque année de service de ce que l'on appelle la "moyenne du traitement". Maintenant, il y a des différences entre diverses classes d'employés. En certains cas, et ils sont rares, la moyenne du traitement est calculée suivant le traitement des trois dernières années. Pour ce qui concerne ceux qui étaient dans le service avant l'application de la loi, cette moyenne se calcule d'après le traitement des cinq dernières années; mais pour ceux qui sont entrés dans le service depuis l'adoption de la loi, la moyenne est celle des dix dernières années.

D. Supposons que cet homme de 55 ans ait été au service du gouvernement pendant dix ans avant ce dernier emploi, mais n'a pas été assujéti à la loi avant d'atteindre 55 ans, dans quelle situation se trouverait-il?—R. Au moment de sa titularisation il lui était loisible de payer 5 p. 100 sur le traitement qu'il a retiré durant son service antérieur.

D. Pour les dix premières années?—R. Oui, plus l'intérêt à 4 p. 100.

D. Et ensuite il aura 40 p. 100?—R. Il aura 40 p. 100 parce qu'il aura 20 ans de service quand il atteindra l'âge de 65 ans. Il lui est loisible aussi de se faire créditer pour la moitié de son service alors qu'il n'a pas contribué

à la caisse sans payer de supplément. En d'autres mots, sans payer les arrérages, on lui donnerait crédit pour 15 ans de service à l'âge de 65 ans.

D. Alors, l'homme dont je parle aurait le choix d'obtenir cinq années supplémentaires?—R. Oui.

D. Gratuitement?—R. Oui, 5 ans à titre gracieux. S'il voulait faire compter ses 10 années de service il lui faudrait payer pour les 10 années.

D. Si, par exemple, les fonctionnaires dont vous parlez avaient eu 10 ou 15 ans de service et s'ils étaient titularisés et placés sous l'autorité de la loi du Service civil, ils auraient droit à une pension basée sur la moitié de la durée de leur service?—R. Oui, s'ils le désiraient ou ils pourraient contribuer pour tout le temps de leur service, plus 4 p. 100 d'intérêt et être crédités de 15 années de service au complet.

M. MacInnis:

D. Ne préféreraient-ils pas opter pour 15 ans au lieu de 10?—R. D'après notre expérience, il en est ainsi dans le cas de 9 fonctionnaires sur 10. Je puis exagérer un peu, mais au moins 8 sur 10. Ils payent la déduction de 5 p. 100, plus le 4 p. 100. Et relativement bien peu d'entre eux acceptent la moitié du temps de service gratuitement.

Le président suppléant:

D. Voici où je veux en venir: prenez le cas d'un homme de 55 ans qui a 15 ans de service. En vertu d'une loi du Parlement il est inclus dans le service et peut jouir des avantages de la loi. Il a le droit de se retirer immédiatement et d'obtenir une pension gratuite pour 7½ années de service?—R. Vous voulez dire, s'il a atteint 65 ans lors de la modification de la loi?

D. Oui?—R. Oui, s'il a 65 ans, tel serait l'effet de la loi.

D. Mais s'il était moins âgé?—R. Il lui faudra attendre.

D. Il lui faudra faire 1, 3, 4, 5, 10 ans de service suivant le cas?—R. Oui, pour arriver à 65 ans.

D. Avez-vous fait le calcul pour ce qui concerne le groupe particulier dont vous avez parlé, la Commission d'établissement des soldats, des avantages au point de vue de la pension de retraite, dont ils pourraient bénéficier immédiatement sous le régime de cette disposition de la loi de mise à la retraite?—R. Non, nous n'avons pas procédé à en faire une estimation générale. Cela dépendrait naturellement, de chaque cas individuellement, de la durée de service et du traitement que le fonctionnaire a reçu pendant les dernières années et le reste.

D. Vous êtes-vous enquis, à propos du groupe dont vous présentez les doléances, quel en serait l'effet sur la caisse de retraite?—R. Non, nous n'avons pas fait d'estimation.

D. Seriez-vous disposé à dire que si ce groupe était admis, l'effet sur la caisse de retraite n'en serait guère sensible?—R. Oui, certes, je le dirais avec quelque assurance, attendu que ce groupe se compose de quelque 300 employés. La Loi de la pension s'applique à quelque 25,000 personnes, et dans le cas de presque chacune, ces 25,000 personnes avait, à leur entrée au service, des années de service dont il fallait tenir compte de la même manière que dans le cas présent, des années de service pendant lesquelles elles n'avaient pas contribué. Maintenant, la moyenne du service sans contribution, pour ce groupe, pourrait bien excéder celle de ces 25,000 employés, mais l'écart ne serait pas si prononcé que cela. C'est pourquoi le fait d'admettre ces quelque 300 employés n'aurait aucun effet bien sérieux sur la caisse.

D. Rien qu'une autre question, afin d'éclairer mon esprit sur une couple de points. La Loi de la pension du Service civil ne s'applique à personne qui n'est pas fonctionnaire?—R. Mais, qu'entendez-vous par fonctionnaire, l'employé relevant de la Loi du service civil?

D. Oui.—R. Non, il en est qui relèvent de la Loi du service civil et qui échappent à la Loi de la pension.

D. Pouvez-vous en indiquer?—R. Oui. Et pour cette raison, qu'à la suite de décisions rendues par le ministère de la Justice, il n'est pas nécessaire, pour la titularisation, d'avoir été nommé sous le régime de la Loi du Service civil. Pour plus de clarté, nous avons, par exemples, les sous-ministres, qui échappent à la Loi du Service civil et qui sont titulaires. On leur permet de jouir des avantages de la Loi de la pension. Le personnel de l'Impôt sur le revenu, du Revenu national, dans le cas de nominations par arrêtés du conseil, était tenu pour titulaire et bénéficiait de la Loi de la pension. Il en est d'autres encore dans la même catégorie, nommés sous le régime de la loi ou par arrêtés du conseil, et qui jouissent des avantages de la Loi de la pension. En fait, les nominations par arrêtés du conseil et hors la Loi du Service civil équivalent à la titularisation.

D. Par exemple, comment se fait la nomination du personnel de la Commission d'établissement des soldats?—R. La nomination se fait par le ministère, par le ministre ou encore par la Commission d'établissement des soldats.

D. Et non par arrêtés du conseil?—R. Non, pas par arrêtés du conseil.

M. Chevrier:

D. Par le ministère?—R. Oui, par le ministère.

D. Alors il y avait des recommandations, et l'on a probablement commencé de cette façon?—R. Ma foi, la commission remonte à 1919, je crois, et j'imagine qu'il s'agissait de s'y faufiler du mieux possible.

D. Les nominations relevaient du ministère, et les députés et tout le monde faisaient des recommandations?—R. J'imagine bien.

D. C'était avant la modification apportée à la Loi du Service civil stipulant que toutes les nominations devaient avoir lieu par concours?—R. Précisément. Les nominations étaient parfaitement légales. Pas n'était besoin d'arrêtés du conseil. On embauchait les gens suivant les exigences.

Le président suppléant:

D. Il doit falloir plus que la recommandation d'un député pour titulariser son homme.—R. Non, parce que des arrêtés du conseil avaient soustrait le personnel de l'administration de la Loi du Service civil, et avaient donné le droit ou ministre de faire des nominations.

M. ERNST: Et la personne que voulait nommer le ministre était nommée?

Le TÉMOIN: Oui. Et, naturellement, il n'y a pas encore si longtemps, c'était la pratique générale.

M. ERNST: Cela se pratique encore dans certains cas.

M. MacInnis:

D. Il vous faudra bien, je crois, revenir un peu sur ce point. Après l'établissement de la commission, c'est elle qui embauchait le personnel requis?—R. Naturellement, c'est la commission qui administrait.

Le président suppléant:

D. Je cherche à savoir quelle est la différence entre le ministère de l'Impôt sur le revenu et un autre ministère. Vous dites qu'à l'Impôt sur le revenu les nominations se font par arrêtés du conseil?—R. Oui. Le personnel de l'Impôt sur le revenu, voyez-vous, ne releva jamais de la Loi du Service civil. Le personnel de l'Impôt sur le revenu échappa à la Loi du service civil grâce à la loi administrant l'impôt sur le revenu, et quand se présentaient des nominations faites en vertu de cette loi, faites par arrêtés du conseil, le ministère de la Justice a décidé que c'était réellement des nominations. En d'autres termes, on pouvait tout aussi bien titulariser son candidat en vertu de la Loi

de l'impôt sur le revenu ou la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, que sous l'empire de la Loi du Service civil.

M. EARL LAWSON reprend le fauteuil.

M. Chevrier:

D. Les nominations faites à la Commission d'établissement des soldats étaient-elles ministérielles?—R. La Commission en a tout d'abord fait quelques-unes, je crois, parce que la commission des soldats était sous sa régie; oui, tout d'abord, plusieurs.

D. Sous l'empire de la Loi de l'impôt sur le revenu les nominations sont des nominations ministérielles, et échappent à la Loi du service civil?—R. Oui.

D. Dans le cas d'une nomination ministérielle confirmée par arrêté du conseil, la personne nommée devient titulaire aux fins de la Loi du Service civil?—R. Oui.

D. Ainsi, il peut bénéficier des avantages de la Loi de la pension?—R. Précisément.

D. Si je comprends bien, il faut deux conditions pour jouir des avantages de la caisse des pensions: il faut d'abord être titulaire, puis le traitement doit être déterminé et fixe?—R. Oui, annuel.

D. Le problème vient de ce que ces personnes travaillent depuis une quinzaine d'années sans avoir eu l'occasion de se faire titulariser, malheureusement, parce que lors de leur nomination il n'y eut pas d'arrêtés du conseil de passés. C'est-à-dire qu'elles ne sont pas titulaires, je crois, aux yeux de la Loi de la pension.

M. BOWMAN: Il doit y avoir, je crois, une distinction quelque part.

M. CHEVRIER: Non.

M. BOWMAN: Cela doit avoir été laissé à la discrétion de quelqu'un.

Le TÉMOIN: Excepté si la nomination est faite sous l'empire de la Loi de l'impôt sur le revenu; et il est très juste et très légal de faire des nominations par arrêtés du conseil, nominations qui comportent la titularisation. Toutefois, dans ce cas, le Gouverneur en son conseil ne pourrait, par arrêté du conseil, faire de nominations de titulaires.

M. ERNST: Parce qu'il y a une loi qui l'en empêche?

Le TÉMOIN: Oui, et entre les deux il y a une différence.

M. ERNST: Un arrêté du conseil comporte la titularisation ici sans nécessairement la comporter là?

M. BOWMAN: Voilà l'affaire. On ne peut accorder la titularisation uniquement pour faire bénéficier le titulaire de la Loi de la pension.

Le TÉMOIN: Non, on ne le pourrait.

M. ERNST: Voici l'affaire: pas d'arrêté du conseil sans statut en autorisant l'adoption.

Le TÉMOIN: Précisément. Il faut l'autorité d'une loi, et la Loi du Service civil n'en autorise rien. Vous êtes d'avis, monsieur Bowman, qu'on ne saurait soumettre quelqu'un à l'application de la Loi du Service civil pour le nommer ensuite arbitrairement par arrêté du conseil. Non, ce serait contre la loi. La nomination doit respecter la loi.

M. Chevrier:

D. Il est un endroit où c'est possible, et c'est au ministère de l'Impôt sur le revenu?—R. Là, c'est possible parce que la loi s'y prête—on l'a interprétée, je dirais, de cette façon. Mais il en serait bien autrement pour quiconque relèverait de la Loi du Service civil, ou qui, grâce à un arrêté du conseil, échapperait à la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: Aimerait-on poser d'autres questions au témoin sur le compte du personnel de la Commission d'établissement des soldats? S'il n'y en a pas, le général de brigade Ross, président de la Légion canadienne, est ici présent, et voudrait, je crois, entretenir le Comité d'une question seulement. Je me demande si le Comité voudrait l'entendre maintenant.

Le général de brigade ALEX Ross est appelé.

Le PRÉSIDENT: Vous vouliez, je crois, entretenir le Comité de la Commission d'établissement des soldats?

Le TÉMOIN: Et de deux autres questions de moindre importance. Je vous avouerai que je n'ai pas la qualité voulue pour en discuter dans les détails. J'en étudierai le principe, à titre de mandataire de la section de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*, et je m'entretiendrai avec vous du problème de la titularisation du personnel de la Commission d'établissement des soldats. Je vais soumettre au Comité un court mémoire, que j'ai rédigé, et qui exprime nos opinions. En résumé, je vous dirai que ce problème nous intéresse depuis nombre d'années. C'est en 1930, je crois, que j'ai présenté au Parlement d'alors les aspects du grand problème de l'établissement des soldats.

Je note, dans mon mémoire, que le plan d'établissement des soldats est une mesure de rétablissement et, naturellement, on s'attendait à sa caducité éventuelle. Mais dans la suite des événements toute chance raisonnable d'en disposer dans le temps donné a disparu, et les intéressés demeureront probablement dans le service pour vérifier les contrats en cours et disposer des terres vierges et, d'une façon générale, tirer avantage des placements faits par le gouvernement. Nous sommes d'avis que ce personnel devra rester tel qu'il est tout le temps que devront durer ses fonctions dans le service. De plus, il a d'autres fonctions à remplir. Il lui faut abattre beaucoup de travail, et, grâce à l'expérience acquise durant des années prolongées de service, ses services deviendront précieux pour le ministère de l'Immigration dans l'éventualité d'une autre immigration ou d'un autre plan d'établissement sur des terres.

Maintenant, étudions le tout comme une mesure de rétablissement. Ce personnel se compose presque totalement, du moins pour les hommes, d'anciens militaires, 90 p. 100, je crois, qui sont entrés dans le service immédiatement après leur retour d'outre-mer. Une grande proportion de ces hommes comptent probablement quatorze années de service de l'Etat, et de trois à cinq années de service militaire au front. Ainsi, ils ont dévolu une partie considérable de leur vie au service du public. Et aujourd'hui, après tant d'années, ils se trouvent encore dans les conditions d'employés temporaires. Ils n'ont pas de droit à une pension, ils n'ont aucune garantie et, de plus, ils n'ont pas d'avancement.

Ils sont hautement, très hautement cotés par tout le pays. Leur travail, qui consiste à s'occuper des contrats du gouvernement, est d'une exécution très difficile, parce que, voyez-vous, il est toujours plus difficile de percevoir de l'argent au nom du gouvernement qu'au nom de quiconque. Il leur faut exécuter ce travail avec une compétence raisonnable et en y mettant tout le tact nécessaire. Dans mes pérégrinations à travers le pays j'ai pu les connaître moi-même, et j'ai constaté que c'étaient des personnes de haute, très haute valeur, et cela est vrai en particulier des employés sur place. Et d'autant que je sache, les employés du bureau principal ne le leur en cèdent en rien.

M. BOWMAN: Vous avez bien raison.

Le TÉMOIN: Et nous vous soumettons que nous voilà aujourd'hui avec un groupe intéressant d'anciens militaires, 300 peut-être, qui ont donné le meilleur de leur vie au service du pays, qui n'ont aucun titre effectif aux avantages dont devraient bénéficier les fonctionnaires de l'Etat. C'est à tort, croyons-nous. Le premier ministre actuel a plaidé très fortement, en 1928, pour la titularisation. Sa déclaration est dans les Débats, et nous la déposons au dossier. D'autres

ministres ont exprimé des opinions favorables. Cependant, nous n'en arrivons jamais, semble-t-il, à des nominations effectives. L'étude sérieuse de ce problème s'impose, croyons-nous, et les intéressés devraient recevoir le statut qui leur revient, parce qu'ils rendent actuellement de précieux services et qu'ils peuvent en rendre encore de plus précieux grâce à l'expérience qu'ils ont acquise, quand l'occasion s'en présentera.

M. BOWMAN: Les statistiques présentées par M. Phelan, sur une période antérieure à celle dont vous parlez, sont, je crois, révélatrices. Il y a quelques années le plus fort des nominations fut de 700. En 1931 il y en avait en tout 501. Depuis, il s'est produit une diminution de 30 p. 100—158. Maintenant, il en reste 342. C'est-à-dire que du chiffre de 700 nous en avons enlevé 343. Et voici l'idée qui m'en vient maintenant à l'esprit: sommes-nous d'avis que nous voilà au minimum, compte tenu des départs du service de temps à autre?

Le TÉMOIN: Je l'affirmerais, monsieur. Vous avez aujourd'hui 11,000 terres environ sur lesquelles se trouvent des colons temporaires, et il faut prendre soin de ces terres, en disposer, voir à ce qu'elles soient louées et surveillées et percevoir les loyers. En plus, le personnel est, pour ainsi dire, partie du ministère de l'Immigration, à présent, et reste à la disposition de tout plan éventuel d'immigration. De plus, il n'y a pas lieu, pour le présent, d'espérer de réduction, et vous pouvez croire que le personnel est à son minimum. C'est ce que je conclurais, connaissant comme je le connais le travail qu'il accomplit. J'affirmerais que le personnel en est arrivé à un minimum irréductible.

M. Ernst:

D. En d'autres termes, d'autant qu'il s'agisse exclusivement du côté rétablissement des soldats du plan, ou du travail, il pourrait y avoir ou il y aura diminution, avec le temps; mais de l'autre côté il y aura vraisemblablement augmentation, capable de la compenser?—R. Oui, augmentation éventuelle capable de la compenser, compte tenu de la diminution régulière, avec le temps, du personnel. Puis, en 1930, on a étendu tous ces contrats d'établissement des soldats, qui restent bons encore pour plusieurs années. Et par suite de la crise économique, qui dure depuis quelques années, bien peu de colons-soldats ont pu rencontrer leurs obligations. En conséquence, les dettes se sont accumulées, de sorte que la durée des contrats excédera de beaucoup la limite raisonnable avant qu'on soit en mesure d'effectuer des remboursements. Il y a un nouveau projet d'établissement qui s'annonce, et il y aura des terres à vendre. Ce personnel s'occupe également des allocations aux vétérans pour le compte du ministère de la Santé.

D. Que fait-il au sujet des allocations aux vétérans?—R. Il fait des enquêtes pour le compte du ministère de la Santé, et également pour la Commission de pensions; on l'utilise pour toutes sortes de travaux de ce genre. On a constaté que c'était un personnel idéal pour faire ces différentes sortes de travaux.

D. Croyez-vous que le nombre des vétérans qui toucheront des allocations augmentera?—R. D'après nos chiffres, il augmentera certainement. On n'atteindra pas le maximum avant 1935. Ainsi je prétends, bien que le gouvernement ait eu raison de soutenir que ce personnel n'était pas permanent, qu'il a atteint maintenant un très grand degré de permanence. Ces messieurs sont dignes de mérite. Ils ont rendu de bons services, et on devrait leur garantir une certaine sécurité, vu qu'ils approchent maintenant de l'âge mûr. Je ne sais pas quelle est la moyenne d'âge de ce personnel, mais la moyenne d'âge des vétérans est de 40 ans. Je suppose que ce chiffre s'applique aux membres de ce personnel. Notre organisation s'est intéressée d'une façon toute particulière à cette question, car nous apprécions à sa juste valeur le travail de ces fonctionnaires. Nous croyons qu'on n'a pas reconnu leur mérite comme on le devrait, et nous demandons qu'on le fasse le plus tôt possible. Je ne suis pas venu critiquer qui que

ce soit, mais demander au gouvernement de faire ce qui s'impose, et de reconnaître les droits de ces fonctionnaires. Ai-je suffisamment couvert ce point?

Le PRÉSIDENT: Oui, je vous remercie.

Le TÉMOIN: Il y a deux autres questions que je désire vous signaler; il s'agit simplement de corriger ce qu'on peut appeler un oubli. Je veux parler d'une anomalie dans l'article 6 du paragraphe 2 de la Loi de la pension. Cet article de la loi stipule qu'un fonctionnaire qui s'est enrôlé, avec ou sans permission, peut faire compter ses années de service militaire pour fins de pension lorsqu'il reprend son emploi au service de l'Etat.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi de la pension du Service civil.

Le TÉMOIN: Oui.

M. ERNST: Votre mémoire couvre très bien ce point, je crois.

Le TÉMOIN: C'est un oubli. La loi permet au fonctionnaire autorisé à s'absenter de compter son service militaire; elle le permet également au fonctionnaire qui s'est enrôlé sans en demander la permission, mais lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire indispensable pour une raison quelconque, qui a démissionné pour servir son pays, il n'a pas le droit de compter ses années de service militaire pour fins de pension. Dans bien des cas il semble tout à fait injuste de traiter de cette façon le fonctionnaire qui s'est conduit honorablement en démissionnant pour s'enrôler dans les forces de Sa Majesté.

M. CHEVRIER: C'est une disparité tout à fait injuste.

Le TÉMOIN: Elle existe depuis longtemps, et je crois que le moment est venu de corriger cette anomalie, car ces cas ne sont pas nombreux, sauf en ce qui concerne les temporaires. J'ai préparé un graphique des employés à titre temporaire qui ont été titularisés. (Le témoin dépose le graphique.) Vous constaterez que les fonctionnaires au haut de la liste sont tous des vétérans. Au milieu, il s'agit de fonctionnaires qui ont fait du service militaire et dont les années de service comptent pour fins de pension. Leur service d'avant-guerre est indiqué de cet endroit en allant vers la gauche. Voici des hommes qui ne sont pas allés outre-mer. Leur service est ininterrompu, et c'est une preuve que les soldats qui sont allés outre-mer n'ont pas été traités équitablement. J'ai essayé d'obtenir justice pour ces derniers, et je crois y avoir réussi.

M. BOWMAN: Pouvez-vous fournir des copies de ce graphique aux membres du Comité?

Le TÉMOIN: Non, je n'ai obtenu celle-ci qu'hier soir.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous remettre cette copie au secrétaire du Comité?

Le TÉMOIN: Oui. L'autre point dont je vous parlerai n'entraîne aucune dépense d'argent. Il n'est que juste de permettre au vétéran qui est devenu fonctionnaire après la guerre de compter son service militaire pour fins de pension, de la manière que vous l'entendrez, me semble-t-il. Je ne demande rien d'extraordinaire, car ce principe est déjà reconnu dans le cas des pensions de la Milice et de la Gendarmerie, et en vertu de ces deux systèmes de pension, toute personne admise dans l'un ou l'autre de ces deux corps après la guerre, peut compter ses années de service militaire. Les officiers qui bénéficient de la Loi des pensions de la milice peuvent compter non seulement leurs années de service actif, mais aussi leurs années de service dans la milice. Ainsi, le Parlement a déjà reconnu ce principe, et lorsqu'un homme s'est enrôlé alors qu'il était peut-être trop jeune pour être admis dans le service civil, a fait du service actif outre-mer et à son retour est devenu fonctionnaire, je prétends qu'il a servi la Couronne dignement, et qu'il a certainement autant raison de faire reconnaître le principe du service d'avant-guerre dans son cas que l'ont les membres de la Gendarmerie de compter toute la durée de leur service pour fins de pension. D'après la présente loi, le soldat qui a servi outre-mer et qui à son retour est

devenu fonctionnaire, ne pourra pas accumuler une pension suffisante pour lui permettre de vivre convenablement lorsqu'il quittera son emploi. Par ailleurs si on lui permettait d'ajouter le nombre de ses années de service militaire à sa période d'emploi à titre de fonctionnaire, il pourrait dans la plupart des cas se retirer avec une pension convenable.

M. Ernst:

D. Vous voulez parler des vétérans qui sont devenus fonctionnaires de l'Etat après la guerre?—R. Oui.

D. Vous voulez compter leur service militaire pour fins de pension?—R. Il compte dans le cas des personnes qui étaient fonctionnaires avant de s'enrôler, mais il me semble qu'il devrait également compter dans le cas des fonctionnaires qui ont fait du service militaire avant d'être à l'emploi de l'Etat. Vous pourrez décider du mode de contribution, messieurs. Il n'en coûtera rien au pays.

D. N'est-ce pas attendre beaucoup de l'Etat. Car nous employons déjà les vétérans de préférence aux autres, en vertu de la loi.—R. Si je suis bien renseigné, le système des pensions se suffit par lui-même présentement, et ces messieurs sont prêts à verser la contribution exigée des autres fonctionnaires. Si l'octroi de ce privilège n'impose aucune charge financière au pays, je ne vois pas comment il bouleversera tout le système actuel.

M. CHEVRIER: Je ne crois pas que la question du coût soit un obstacle.

Le TÉMOIN: Si cette question comportait des dépenses, je n'en parlerais pas. Ce projet n'est pas difficile d'exécution dans les circonstances; il n'est pas extravagant.

M. BOWMAN: Je crois que la question soulevée par M. Ernst est opportune. Ces messieurs jouissent déjà d'une préférence et dans bien des cas c'est à elle qu'ils doivent attribuer leur titre de fonctionnaire.

Le TÉMOIN: Oui.

M. ERNST: Une autre personne aurait obtenu cet emploi.

M. BOWMAN: Il faut également tenir compte du temps. Comment appliquerez-vous ce projet dans le cas d'un vétéran qui obtient un emploi un an, trois ans, cinq ans, ou dix ans après la guerre?

Le TÉMOIN: Nous accepterons tout ce qui vous semblera raisonnable, messieurs. Prenons le cas d'un vétéran qui devient fonctionnaire peu de temps après la guerre. Il aurait raisonnablement ou probablement pris de l'emploi au service de l'Etat avant cette époque, s'il était resté au pays. Je dis "probablement". On m'a présenté cette hypothèse en Saskatchewan d'abord, où j'habite, et lorsque les membres de la Légion m'ont fait cette proposition, je leur ai répondu, "Vous êtes fous", mais ils l'ont présenté au gouvernement et on a leur dit, "Cet argument est fondé...." Il s'agit du gouvernement de la Saskatchewan, et cela se passait en 1925.

M. ERNST: Il nous faut admettre, je crois, que bon nombre de vétérans sont devenus fonctionnaires en passant avant des personnes qui avaient subi un meilleur examen de concours qu'eux mais qui n'étaient pas vétérans; ils ont bénéficié de la préférence que leur accorde la loi. Je fais allusion à des examens où les civils ont démontré qu'ils possédaient de meilleures aptitudes pour ces emplois que les vétérans, mais où on a donné quand même la préférence à ces derniers. Je suis d'avis qu'il doit bénéficier de cette préférence.

M. BOWMAN: Je partage cet avis.

M. ERNST: Mais il est évident qu'il y a des diplômés d'université qui n'ont pas pu aller à la guerre parce qu'ils étaient trop jeunes.

Le TÉMOIN: En exigeant une contribution d'eux je ne vois pas comment on ferait tort à qui que ce soit, et vous leur permettriez de quitter le service à un âge raisonnable avec une pension convenable.

Le PRÉSIDENT: Non. Vous supposez que la contribution du fonctionnaire ou la déduction faite sur son traitement suffit à alimenter la caisse des pensions. Je crois savoir qu'elle ne suffit pas. On a mis la caisse des pensions sur une base mathématique, et les actuaires prétendent que le patron doit verser une contribution à cette caisse,—je ne sais trop si elle doit être égale à la contribution du fonctionnaire. Ainsi si nous acceptions votre proposition nous imposerions aux habitants de ce pays, ou à la caisse, un fardeau équivalent à la somme versée par le fonctionnaire, même si vous exigez de lui une contribution pour toutes ces années avant de lui permettre de participer aux avantages de cette caisse.

Le TÉMOIN: Ce principe s'applique dans le cas des troupes permanentes. La Loi des pensions de la milice contient ces dispositions.

Le PRÉSIDENT: Non. Ce n'est pas la même chose dans le cas de la Loi des pensions de la milice. Si un soldat fait partie de la milice permanente du pays, il participe aux avantages d'une caisse de pension qui n'est pas établie sur une base mathématique.

Le TÉMOIN: La caisse des officiers repose sur le principe de la contribution.

M. ERNST: Est-elle simplement contributive?

Le TÉMOIN: Elle est contributive; 5 p. 100.

M. ERNST: Le gouvernement verse aussi une contribution, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je le suppose.

Le PRÉSIDENT: Est-elle égale à la contribution du fonctionnaire?

Le TÉMOIN: A tout événement, vous verrez que le cas est couvert par le paragraphe 12 de l'article 4. On y stipule que tout officier faisant partie d'un corps de milice permanent depuis la guerre, qui a fait du service actif pendant la guerre, a droit de faire compter la moitié de ses années de service dans la milice et le double de ses années de service actif pour les fins de pension. J'ai fait partie des troupes permanentes pendant une année moi-même. Lorsque je suis entré j'ai bénéficié d'une accumulation de quinze années de service, je crois.

M. MACINNIS: Ce règlement ne s'applique qu'aux officiers, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Aux simples soldats également. Ces derniers ne contribuent pas.

Le président:

D. Ils ne tombent pas sous le coup de la Loi de pension ordinaire?—R. Non, en ce qui concerne les soldats il n'y a que le gouvernement qui contribue.

D. Tous ne relèvent pas de la Loi générale de pension?—R. Non.

D. Lorsqu'il s'agit d'examiner la Loi de la pension du Service civil au point de vue de la science des actuaires, il y a un bureau ou comité consultatif qui s'occupe des intérêts des différentes associations de fonctionnaires. Nous avons déjà fait allusion à cet organisme et nous lui avons demandé de nous faire connaître ses opinions sur diverses questions, et en particulier sur la question de faire compter les années de service militaire des vétérans qui occupaient des emplois temporaires au moment de leur enrôlement. Nous lui demanderons également de se prononcer sur le problème que vous nous soumettez; mais vous devez vous rendre compte de la difficulté de sa solution par l'argument que j'ai avancé et par celui que les autres membres du Comité ont allégué. Cette caisse doit être maintenue sur une base mathématique saine?—R. Absolument.

D. Ainsi, en définitive le problème se résume à ceci: sommes-nous justifié d'augmenter les préférences accordées aux vétérans en imposant un nouveau fardeau au gouvernement en vue de maintenir la solidité financière de la caisse de pension?—R. Je supposais que la solidité financière de la caisse était assurée sans la contribution du gouvernement.

D. Sans contribution de la part du gouvernement?—R. Je prends le cas d'un vétéran qui est devenu fonctionnaire peu de temps après son retour au pays. On pourrait lui permettre d'augmenter ses années de service,—non pas de façon

illimitée,—mais une période raisonnable qui lui assurerait une pension convenable; autrement, il lui faudra trouver un moyen de subvenir à ses besoins dans sa vieillesse. Si on ne lui accorde pas ce privilège, on devrait lui permettre de garder son emploi tant qu'il ne comptera pas un nombre d'années de service suffisant, pourvu qu'il soit en bonne santé. Personne ne demande de garder ces fonctionnaires s'ils sont incapables de faire leur travail. On devrait permettre à ces vétérans,—à cause de leurs services de guerre,—d'accumuler une pension raisonnable avant de les obliger de quitter leur emploi. La proposition suivante résoudrait la difficulté, je crois: On ne devrait pas obliger le vétéran à quitter son emploi, pourvu qu'il soit en bonne santé, tant qu'il ne comptera pas vingt années de service.

M. BOWMAN: Les demandes de prolongement de service ont été accueillies avec beaucoup d'indulgence.

Le TÉMOIN: Quelquefois on les a rejetées. Ce sont là les questions que la Légion désirait vous soumettre. D'autres vous parleront des employés temporaires et des employés payés aux taux courants. J'avais l'intention d'aborder cette question mais nous avons jugé qu'elle intéressait d'abord les fonctionnaires eux-mêmes. Toutefois, bon nombre de vétérans entrent dans ces catégories et, naturellement, la Légion espère que vous prêterez une oreille sympathique aux demandes de l'Association du Service civil. Nous savons que vous le ferez. J'approuve cette requête à ce point de vue; je n'en assume pas la paternité. La Légion ne s'occupe que des questions qui intéressent les vétérans, mais comme ces deux catégories de fonctionnaires comprennent un grand nombre des nôtres, nous apprécierons beaucoup tout ce que vous ferez pour leur venir en aide.

M. BOWMAN: Votre exposé a été bien raisonnable.

Le président:

D. Général Ross, j'aimerais connaître votre opinion sur un problème qui a donné bien du mal au Comité il y a deux ans et qui nous préoccupent encore beaucoup. Cependant, je veux qu'il soit bien entendu que vous n'êtes pas tenu de répondre, si vous préférez ne pas le faire. Ce problème, le voici: d'après la Loi du Service civil, une préférence générale est accordée aux vétérans pour les nominations; il y a aussi ce que l'on appelle une préférence spéciale d'invalidité d'après laquelle, ce que vous savez probablement, celui qui reçoit une bonne pension a la préférence, pour les nominations dans le Service civil, sur son camarade vétéran qui ne touche pas de pension; il est donc assuré de recevoir du gouvernement un double revenu. Nous avons eu connaissance de nombreux cas dans lesquels un pensionnaire invalide qui n'avait pas de personnes à sa charge, ou une seulement, a eu la préférence sur un vétéran qui avait cinq, six, sept ou huit personnes à sa charge. Je puis dire, bien que j'aie hésité à le faire jusqu'à présent, que d'après mes constatations, cette méthode crée des injustices. Ce problème nous ennuie beaucoup. Pouvez-vous nous donner votre opinion à ce sujet?—R. Je suis parfaitement au courant de ce problème, mais je ne tiens pas à me prononcer maintenant.

D. Pour votre information, je puis vous dire, général Ross, que M. Herwig, qui a comparu devant le Comité il y a deux ans, a déclaré, lorsqu'on lui a soumis ce problème, qu'il lui fallait—et je l'approuve—prendre à ce sujet la même attitude que la Légion qui avait adopté une résolution en faveur du maintien de cette méthode. Or, je fais partie de la Légion et je sais que ce n'est pas l'opinion des membres de la succursale dont je fais partie, pas plus que ceux de nombreuses succursales dans mon district?—R. Je suis parfaitement au courant du problème. J'ai eu de très vives discussions à ce sujet et je sais que les opinions sont très partagées.

M. Chevrier:

D. Il en est ainsi depuis le Comité de 1923. La même difficulté s'est présentée alors.—R. Je crois que l'opinion penche plutôt aujourd'hui vers une modification de cette disposition.

M. Ernst:

D. Il me semble qu'il y a une grosse différence entre avoir une place et s'attendre à en avoir une?—R. Permettez-moi de vous exposer la situation telle que je la comprends et telle que je l'ai traitée lorsque la question m'a été posée. Cette disposition a été insérée à l'origine dans la loi comme mesure de rétablissement, dans le but de fournir aux vétérans invalides un emploi protégé. Le gouvernement a reconnu que des blessures de guerre constituent un sérieux handicap pour tous ceux qui en souffrent. Le but de cette mesure de rétablissement a été de donner de préférence de l'emploi à ces vétérans à la condition qu'ils puissent faire le travail. Le principe d'emploi protégé pour les invalides était bon. Tout a bien été, je crois, jusqu'à l'arrivée de la crise, alors que les autres ont commencé à demander pourquoi on donnait un emploi à un homme qui retirait déjà une pension spéciale—que s'il touchait une pension il ne devrait pas avoir d'emploi. Il est très difficile de répondre à cette question et la principale raison en est qu'il n'y a pas assez d'emplois à offrir.

Le PRÉSIDENT: Les conditions économiques actuelles ont encore aggravé cet état de choses. Par suite de la crise que nous traversons la question doit être envisagée sous un tout autre angle.

M. ERNST: Mais si nous l'appliquons pour le gouvernement, par exemple, la même situation continuera d'exister dans les sociétés privées, en admettant qu'elles ne fassent pas de préférence. Il y a des hommes qui touchent de bonnes pensions, mais qu'un homme ait une pension ou non, cela n'a rien à voir avec le reste. Je suis de ceux qui considèrent que la pension d'un homme ne regarde personne.

Le TÉMOIN: C'est mon avis; c'est exactement de cette façon que j'ai envisagé le problème. Je prétends qu'on ne peut pas se baser sur les conditions économiques pour le résoudre. La pension d'un homme ne regarde personne. Si un homme est invalide et qu'il peut employer ce qui lui reste de forces pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille au moyen d'un emploi quelconque, il a droit, il me semble, à des félicitations plutôt qu'à des critiques. C'est mon opinion et c'est là-dessus que je me suis basé pour défendre la préférence telle qu'elle existe. On devrait donner à un invalide toutes les occasions possibles d'utiliser ses forces et son habileté. D'un autre côté, il serait peut-être possible, en temps de crise, de donner à un homme marié—ne touchant pas de pension—la préférence sur un pensionnaire célibataire qui retire assez pour vivre. Ce sont des cas très pénibles. Je me souviens du cas d'un homme, père de six enfants, qu'on a chassé d'un emploi temporaire pour donner la place à un célibataire.

M. ERNST: Un gouvernement redonne rarement ce qu'il a enlevé une fois. Le général Ross pourrait peut-être y songer et nous soumettre un mémoire plus tard.

Le PRÉSIDENT: C'est une question très importante pour nous et je suis certain que si vous consentez à soumettre vos vues à ce sujet, le Comité sera très heureux de les connaître.

Le TÉMOIN: Mon opinion personnelle est qu'une pension est un droit auquel on ne devrait pas toucher. Je crois que la législation est fondamentalement bonne mais que les conditions économiques tendent à la faire paraître mauvaise. Je ne puis pas admettre qu'un gouvernement ou un patron ait le droit de tenir compte de la pension qu'un homme reçoit. Elle est à lui et ce qu'il en fait ne regarde personne. Ne voulant pas me départir de ce principe, je ne puis

donc approuver le point qui a été soulevé, mais je crois qu'il y a peut-être moyen de tourner la difficulté. Si nous concédons ce principe au gouvernement ou aux patrons, le pensionnaire sera bien mal pris. Je maintiens que la pension n'est pas un revenu. La pension est une compensation que le gouvernement s'engage à payer. C'est la propriété d'un homme et aucun patron n'a le droit d'en tenir compte. Autrement dit, la diminution de son pouvoir de gain est en proportion du montant de sa pension; en conséquence, ce montant indique ce qu'il a perdu de ses capacités à gagner un revenu avec son travail. La pension n'a d'autre but de ramener son pouvoir de gain à ce qu'il devrait être au point de vue du travail manuel.

Le PRÉSIDENT: En réalité, c'est sur cette présomption qu'est basé le principe de toutes les pensions.

Le TÉMOIN: Absolument, et nous ne voulons pas toucher à ce principe parce que si nous le faisons, nous ne savons pas où cela nous conduira. C'est pour cela que nous nous sommes opposés à la loi présentée l'année dernière. Les patrons en abuseraient certainement. Cependant, je vais étudier la question et voir ce que je peux faire. Je la discuterai avec M. Bowler et nous essaierons de trouver une formule qui vous aidera à régler cette difficulté. D'un autre côté, je ne fais personnellement aucune concession au sujet de ce principe; ceux qui me combattent en feraient probablement mais ils ne sont pas ici en ce moment et je ne fais qu'exposer la situation telle que je la comprends.

Le PRÉSIDENT: Merci, général. Je dois dire que la modération de vos opinions et celle avec laquelle vous les avez exprimées n'enlève aucun poids aux déclarations que vous avez faites devant ce Comité.

Le TÉMOIN: C'est ce qui me permet de réussir, monsieur. J'espère que vous n'oublirez pas mes soldats-colons.

Le PRÉSIDENT: Merci bien, monsieur.

Le témoin est congédié.

MÉMOIRE SOUMIS AU NOM DE LA LÉGION CANADIENNE DE LA "BRITISH EMPIRE SERVICE LEAGUE" AU SUJET DU STATUT DES EMPLOYÉS DE LA COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS.

Au président et aux membres du Comité
parlementaire sur le Service civil.

MESSIEURS,—En ma qualité de président général de la Légion canadienne, j'ai été chargé par l'organisation que je représente, de demander l'adoption de mesures immédiates pour titulariser le personnel de la Commission d'établissement des soldats. Pour votre information, je dois dire que cette décision a été approuvée par les différents congrès généraux de cette organisation et qu'elle a été ratifiée en termes formels au dernier congrès tenu à Ottawa, du 12 au 14 mars 1934 inclusivement, comme le montre la résolution ci-jointe. A l'appui de cette requête, je désire faire les remarques suivantes:

I. *Organisation*

Le projet d'établissement des soldats a été élaboré comme mesure de rétablissement. Le gouvernement d'alors, si nous le comprenons bien, avait compris la nécessité d'absorber une proportion considérable des soldats démobilisés de façon à soulager le marché du travail de la tension qui ne manquerait pas autrement de s'y faire sentir. On croyait généralement aussi à ce moment-là que l'exploitation des ressources agricoles du pays pouvait s'étendre sur une période illimitée et un projet d'établissement sur des terres parut approprié pour atteindre ces deux buts. On crut probablement que, dans l'ordre ordinaire

des choses, un tel projet s'étendrait de lui-même après un certain laps de temps et, en conséquence, on ne le considérait pas comme un projet permanent. Malheureusement, ce n'est pas ce qui s'est produit. Des faiblesses fondamentales dans le projet lui-même accouplées à une dépréciation continuelle dans la valeur des produits de la ferme ont contribué à retarder la liquidation et il n'y a pour le moment aucun espoir d'une liquidation prochaine des sommes considérables dues à l'heure actuelle. Il faut percevoir l'argent dû sur les contrats existants, maintenir une stricte surveillance et disposer des propriétés reprises. En conséquence, si le gouvernement veut réaliser son placement il faut qu'il garde pour cela un personnel compétent. Aucune organisation n'est, à notre avis, plus apte à remplir ces fonctions que le personnel actuel.

II. *Position du personnel*

Cette mesure en étant une de rétablissement, il était très naturel que le personnel, tel qu'organisé, fut recruté en grande partie parmi des anciens soldats. Le gouvernement a eu la main particulièrement heureuse dans le choix qu'il a fait et il a mis sur pied un personnel administratif et ambulant qui, pour l'accomplissement loyal de ses devoirs et l'efficacité générale, a bien peu de supérieurs. Le personnel ambulant, en particulier, a eu une tâche excessivement ardue. Les soldats-colons sont de très bons hommes et d'excellents citoyens mais, comme tous les autres, ils ont leurs manies et il faut user de beaucoup de tact et de précautions lorsqu'on traite avec eux. Les magnifiques résultats obtenus par les membres du personnel ambulant dans l'exercice de leurs difficiles fonctions parle hautement en faveur de leur compétence personnelle.

III. *Motifs en faveur de la titularisation*

La majorité des membres de ce personnel ont maintenant de quinze à seize années de service et, tel que mentionné, ils ont donné un bon service. De plus, ils ont sacrifié de trois à cinq des plus belles années de leur vie au service de leur pays durant la guerre et la plupart d'entre eux ont d'excellents dossiers militaires. Ils ne sont plus jeunes. Ils approchent du moment où il est difficile pour un homme de s'habituer à un autre genre de travail. Malgré cela, ils ne sont pas titularisés, ils n'ont rien d'assuré pour leurs vieux jours, excepté ce qu'ils peuvent mettre de côté, et ils n'ont aucun espoir d'avancement dans le service administratif. Je soumets que c'est une injustice envers un groupe d'hommes qui ont rendu, tel que mentionné des services aussi signalés.

Lorsque la situation redeviendra normale, le gouvernement va probablement être obligé de s'embarquer dans de nouveaux projets de colonisation. Voici un groupe d'hommes entraînés pendant des années à faire ce travail, possédant une connaissance approfondie de la colonisation et de tous ses problèmes et à la main pour toute entreprise de ce genre. Dans l'intervalle, ils peuvent être employés comme ils le sont maintenant, à protéger le gros placement que le peuple de ce pays a fait dans ce projet et à accomplir aussi d'autres devoirs nécessaires et utiles. Ils ont soin des colons anglais placés en vertu du projet d'établissement de familles anglaises et ils mènent, pour le Comité des allocations aux anciens combattants et d'autres organisations gouvernementales, des enquêtes dans les districts les plus reculés. Ce sont, en général, des fonctionnaires dont l'utilité peut s'exercer dans plusieurs sphères et dont les bons et loyaux services devraient être reconnus d'une façon adéquate.

Pour ces raisons, nous demandons avec instance que des mesures soient prises dans le plus bref délai possible pour que les services rendus par ces vétérans à leur pays en temps de guerre ainsi que les non moins loyaux services qu'ils ont rendus en temps de paix, soient dûment reconnus.

Le tout respectueusement soumis,

Le président général,
Légion canadienne de la B.E.S.L.,
(Signé) ALEX ROSS.

RÉSOLUTION AU SUJET DU PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS ADOPTÉE AU CONGRÈS GÉNÉRAL DE LA LÉGION CANADIENNE DE LA B.E.S.L., À OTTAWA, DU 12 AU 15 MARS 1934.

Que le Conseil exécutif fédéral soit, et il est par les présentes chargé de faire de nouvelles démarches auprès du gouvernement du Canada en vue d'obtenir un règlement satisfaisant du problème de l'octroi d'un statut permanent aux anciens soldats employés par la Commission d'établissement des soldats dont la plupart sont, depuis nombre d'années, au service de la Commission et qui sont privés des bénéfices dont jouissent d'autres fonctionnaires faisant partie du personnel titularisé.

De plus, que des démarches analogues soient faites en faveur des anciens combattants, hommes et femmes employés depuis cinq ans ou plus dans toute division du Service civil.

MÉMOIRE TRANSMIS AU NOM DE LA LÉGION CANADIENNE DE LA LIGUE DES ANCIENS COMBATTANTS DE L'EMPIRE BRITANNIQUE À PROPOS DU SERVICE DE GUERRE ET DE LA PENSION DE RETRAITE.

Au président et aux membres du
Comité parlementaire du Service civil:

Il y a des plaintes depuis des années au sujet de l'interprétation donnée par le ministère de la Justice de l'article 6, paragraphe (2), de la Loi de la pension du Service civil qui traite des circonstances où l'on peut compter le service de guerre dans le calcul des pensions. Ces décisions limitent l'application de la loi aux fonctionnaires qui ont obtenu un congé pour s'enrôler ou qui se sont enrôlés sans obtenir de congé mais n'ont pas démissionné à cette fin.

En octobre 1924, le ministère de la Justice a rendu la décision suivante au sujet de ceux qui avaient démissionné:

> Lorsqu'un fonctionnaire a démissionné pour s'enrôler, sa période d'absence pour service de guerre ne compte pas.

Cette décision concernait les employés permanents aussi bien que les temporaires. Le 22 mai 1930, cependant, le sous-ministre de la Justice exprima l'opinion que le Gouverneur en conseil pouvait édicter des règlements pour permettre de faire compter le service de guerre, aux fins de la pension de retraite, pour les fonctionnaires permanents ou temporaires qui ont démissionné pour aller outre-mer. Mais il n'a pas été promulgué, que nous sachions, d'arrêté du conseil dans ce sens.

Il s'est développé un fort courant d'opinion, surtout ces dernières années, en faveur du projet de faire compter le service de guerre, même lorsque les anciens soldats sont entrés dans le service civil après leur démobilisation. A plusieurs congrès généraux, on a adopté des résolutions pour demander d'inclure dans la loi une disposition à et effet. La loi, sans doute, ne reconnaît pas les services de guerre dans ces cas. L'article 6, paragraphe (2) de la Loi de la pension du Service civil se lit ainsi:

> Si le service du contributeur n'a pas été continu, la période ou les périodes durant lesquelles ce service a été discontinué ne doivent pas être comptés dans le calcul de l'allocation; toutefois, l'absence, avec ou sans permission, pour service actif dans la guerre déclarée par Sa Majesté le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, à l'empire d'Allemagne et, dans la suite, à d'autres puissances, n'est pas censée une interruption du service.

Ainsi l'ancien combattant qui est entré dans l'Administration après sa démobilisation se trouve évidemment exclu de l'application de la loi. Cependant le principe de la recommandation des services de guerre de ceux qui se sont enrôlés avant d'être fonctionnaires a été reconnu dans la législation concernant d'autres fonctionnaires, v.g. dans la Loi concernant la Royale Gendarmerie à cheval du Canada et la Loi concernant les Pensions de la milice. Et il y a d'autres raisons pour lesquelles on devrait donner une attention sympathique à cette catégorie de fonctionnaires:

(1) Le service de guerre a privé le soldat de l'occasion d'entrer dans l'Administration non seulement pendant la durée de ce service mais aussi, bien souvent, pendant la période de convalescence ou pendant la période d'éducation postérieure à la démobilisation et qui avait pour but de le rendre apte à retourner dans la vie civile.
(2) Les années de service de guerre ont été des années gaspillées en ce qui concerne la préparation en vue de la vieillesse.
(3) Les limites d'âge pour l'admission des anciens combattants dans l'Administration ont été supprimées. Ainsi, nombre d'anciens combattants approchent l'âge de la retraite sans pouvoir obtenir une pension suffisante pour vivre.
(4) Le service de guerre a été un service extraordinaire envers le pays, service qu'on peut bien mettre sur le même pied que les autres genres de services que reconnaît la Loi de la pension du Service civil.

OTTAWA, 16 mai 1934.

M. V. C. PHELAN est rappelé.

Le président:

D. J'espère, monsieur Phelan, que vous m'excuserez de vous avoir interrompu, mais je savais que le général Ross était appelé ailleurs et obligé de partir.

Le TÉMOIN: Eh bien, monsieur le président, voilà à peu près tout ce que j'ai à dire au sujet de la Commission d'établissement des soldats. Vous avez mentionné vous-même le fait que le rapport annuel de la Commission indiquait assez en détail les fonctions de celle-ci. Comme je l'ai mentionné en commençant à traiter ce sujet, j'avais préparé un long mémoire que je ne me suis pas mis en peine de lire. Nous en avons discuté la plus grande partie et je présume que pour obtenir une idée générale du travail de la Commission, les membres du Comité liront probablement son rapport annuel qui leur donnera une bonne idée d'ensemble.

Le dernier point que nous avons discuté au sujet de la Commission d'établissement des soldats se rapportait à la permanence. Je pourrais dire que j'aimerais faire voir clairement que, sur ce point, nous recommandons que ces employés soient placés en bloc sous l'effet de la Loi du Service civil et titularisés.

M. ERNST: Je crois que nous comprenons cela très clairement, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Il ne s'agit pas seulement de la retraite. Il s'agit aussi des permutations.

M. ERNST: Et de l'avancement.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Des augmentations annuelles, et le reste.

Le TÉMOIN: Oui, exactement. Et s'ils étaient placés sous la Loi du Service civil, il n'y aurait pas de doute quant à leur droit à obtenir ces choses qui d'habitude sont l'apanage des fonctionnaires permanents. Je crois que c'est tout ce que j'ai à suggérer pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Vu que cela semble un arrêt naturel dans votre exposé, monsieur Phelan, je crois que nous ferions bien de suspendre la séance jusqu'à 4 heures.

A 1 heure 5 la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

La séance est reprise à 4 heures.

M. MACINNIS: Je comprends que le président a dû s'absenter pour cette après-midi, et je propose que M. Bowman prenne le fauteuil. Adopté.

M. V. C. PHELAN continue à témoigner.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous aborder le point suivant, monsieur Phelan?

Le TÉMOIN: Vient ensuite, monsieur le président, la question des employés temporaires depuis longtemps dans divers départements et dont un bon nombre ont déjà été admissibles à la titularisation en bloc en vertu de la Loi du Service civil mais qui n'ont pas été titularisés lorsque les arrêtés du conseil permettant leur titularisation étaient en vigueur.

Nous nous sommes procuré des chiffres à ce sujet. Un bon nombre de membres sont concernés, mais nos propres chiffres n'auraient pas été assez complets. Il y a en tout 316 de ces employés qui avaient droit d'être titularisés en bloc avant l'expiration des arrêtés, mais qui ne l'ont pas été à l'époque.

Le président suppléant:

D. En quelle année étai-ce?—R. C'était avant 1927. L'arrêté permettant la titularisation en bloc a été rescindé le 5 mai 1927, bien qu'à partir de 1924 il n'y eût presque pas de titularisation en bloc.

M. MacInnis:

D. Il n'y en a pas eu depuis 1927?—R. Pas depuis 1927, presque pas. Il peut y avoir eu quelques cas individuels qui aient été réglés pour des raisons spéciales, mais il n'y a pas eu de titularisation en bloc depuis 1927.

Le président suppléant:

D. Vous parlez des employés qui étaient dans le service avant 1927?—R. Avant 1919. Ils étaient tous dans l'Administration lorsque la Loi du Service civil actuelle est entrée en vigueur, c'est-à-dire, si j'ai bonne mémoire, le 10 novembre 1919.

D. Et avant cela?—R. Les 316 dont je parle étaient tous dans l'Administration avant cette époque. Il y a 305 hommes et 11 femmes. Parmi ces hommes, 52 avaient fait du service outre-mer et 253 sont des civils.

D. Quels sont les chiffres?—R. Les chiffres se répartissent comme ceci:

Hommes ayant fait du service actif outre-mer	52
Autres hommes	252
Femmes	11

Ce qui fait un total de 316.

M. MacInnis:

D. Ces chiffres indiquent-ils la situation d'aujourd'hui ou celle de 1927?—R. Ils indiquent celle d'aujourd'hui, mais il s'agit de gens qui auraient eu droit d'être titularisés à cette époque.

M. Chevrier:

D. Je n'ai pas compris les premiers mots. De quel service parlez-vous?—R. Ces employés se répartissent entre divers ministères: Agriculture, Finances, Marine (gardiens de phares), Défense nationale, Pensions et Santé nationale, Travaux publics, Chemins de fer et Canaux. Tels sont les ministères concernés. Sus les 316, il y en a 192 aux Travaux publics.

Le président suppléant:

D. Pour que le dossier soit complet, vous feriez peut-être bien d'indiquer dans quels ministères ils se trouvent.—R. Voulez-vous que je lise cela ou que je le donne au sténographe pour qu'il l'insère au compte-rendu? Je vais le lire si vous le voulez.

D. Ce sera mis au compte-rendu.—R. Comme vous voudrez.

D. Oui, j'aimerais que vous le lisiez.

Le TÉMOIN: Voici le tableau:

EMPLOYÉS ACTUELS QUI N'ONT PAS ÉTÉ ADMIS À LA PERMANENCE EN VERTU DES RÈGLEMENTS DE TITULARISATION EN BLOC DE 1920-1927

Ministère	Anciens combattants	Femmes	Autres hommes
Agriculture	0	0	1
Finance	1	0	0
Marine	1	0	15
Gardiens de phares	0	0	9
Défense nationale	11	0	16
Pensions et Santé publique	2	11	1
Travaux publics	23	0	169
Chemins de fer et Canaux	14	0	42
Total	52	11	253
Commission de l'Établissement des soldats	101	15	0
Section historique (Défense nationale)	3	2	0
Total	104	17	10

Inutile de mentionner, sans doute, que ceux-ci ne comprennent pas les fonctionnaires de la Commission d'établissement des soldats dont nous avons parlé ce matin.

Nous demanderions au Comité, monsieur le président, d'examiner cette question dans le dessein de voir s'il ne peut pas recommander que ces gens soient placés sous l'application de la Loi du Service civil; en d'autres termes, qu'ils soient titularisés.

Le président suppléant:

D. Quelle est la nature du travail de la plupart d'entre eux et quelle en est la durée? Sont-ce des employés à mi-temps?—R. A plein temps.

D. Tous à plein temps?—R. Tous à plein temps, oui. Quant à la nature et à la durée de leurs emplois, cela varie suivant les ministères; mais on peut assez bien juger de la durée en constatant qu'ils travaillent depuis au moins quinze ans.

M. Chevrier:

D. Mais, monsieur Phelan, ce sont ceux qui pourraient se préparer à des emplois du Service civil? Vous n'incluez pas là-dedans, par exemple, les employés des Travaux publics dont vous allez soumettre le mémoire plus tard, si

je comprends bien?—R. Non, ceux-là se rangent dans la catégorie de ce qu'on appelle d'ordinaire les employés à taux courants. Ils occupent des emplois qui, normalement, devraient être classés et rémunérés à un traitement annuel fixé et, sans doute, ne plus faire partie des emplois à taux courants.

Il est difficile de savoir exactement aujourd'hui pourquoi ces gens n'ont pas été titularisés en bloc lorsque l'arrêté du conseil était en vigueur. Dans certains cas, c'était peut-être dû à l'inaction du ministère. A l'époque, les employés n'ont peut-être pas compris quel était l'effet de l'arrêté et n'auraient pas demandé d'en profiter et ne l'auraient pas obtenu, peut-être pour cette raison. Il peut y avoir d'autres causes, mais en fait, ces gens sont dans l'Administration depuis au moins quinze ans, ce qui prouve la permanence de leurs emplois, et ils n'ont pas bénéficié des privilèges qui accompagnent généralement la permanence, sauf que plusieurs—la plupart—ont pu être placés sous l'application de la Loi de la pension du Service civil. Leur permanence a été reconnue dans cette mesure lorsque fut adoptée la Loi de la pension du Service civil. Mais, par ailleurs, ils ne peuvent pas obtenir d'avancement. Et si ce n'est pas une question d'un intérêt immédiat au moment où les augmentations statutaires ou annuelles se donnent, ces gens ne peuvent pas recevoir les augmentations statutaires. C'est une situation plutôt anormale, si l'on considère que des milliers d'autres employés engagés après eux ont droit aux augmentations statutaires.

M. MacInnis:

D. Et leur service n'est pas différent?—R. Il ne l'est pas, en général.

M. Chevrier:

D. Ils sont au nombre de 316?—R. 316.

D. Ce chiffre représente ceux qui ont au moins 15 ans de service?—R. Oui.

D. La limite a été fixée à 15 ans?—R. Oui, et la raison en est que l'arrêté du conseil visant la titularisation en bloc, abrogé en 1927, fixait cette limite. Voilà pourquoi j'ai mentionné cette date du 10 novembre 1919. Il y a des temporaires de vieille date qui sont depuis plusieurs années dans le service, mais qui y sont entrés depuis novembre 1919. Ceux qui ont été nommés entre 1919 et le 31 décembre 1924 font tous partie du ministère de la Défense nationale et ils sont au nombre de 29. Je n'ai aucun chiffre pour ceux qui ont été nommés depuis 1924, de 1924 à 1934; nous savons cependant qu'il y en a parmi eux qui sont dans le service depuis 7, 8 et 9 ans et qui sont encore temporaires.

Le président suppléant:

D. Présentez-vous une demande au nom des 29 que vous avez mentionnés? —R. Nous aimerions que la mesure qui sera prise ait une assez grande portée, si toutefois la chose est possible.

D. Donnez-moi de nouveau les détails au sujet de ce groupe.—R. Voici, ceux qui ont été nommés après le 10 novembre 1919 mais avant le 31 décembre 1934 dans le ministère de la Défense nationale, comprennent 26 employés du sexe masculin qui ont vu du service actif outre-mer et 3 autres employés du sexe masculin, pas de femmes, soit un total de 29.

D. Pour quelle raison ne tombent-ils pas sous le coup de la loi?—R. Je l'ignore. Il est assez difficile d'en trouver la raison; parfois c'est simple parce que le ministère a adopté certaines méthodes pour les employés d'une classe spéciale; on ne s'est jamais occupé de les faire titulariser et on continue de laisser les choses aller ainsi.

D. Sont-ils tous disposés à bénéficier de la loi?—R. Ils le sont tous, à notre connaissance; quant à l'autre classe, nous avons reçu de nombreuses requêtes de ceux qui sont aux Travaux publics, à la Marine, aux Chemins de fer et Canaux et à la Défense nationale.

M. Chevrier:

D. Avant de passer à l'autre classe, pouvez-vous me dire si ces employés occupent des positions qui, dans le cours ordinaire des choses, peuvent être qualifiées de positions permanentes?—R. Oui. C'est-à-dire que le travail qu'il font est d'un caractère permanent autant qu'on peut en juger. Cela, naturellement, s'applique aux deux classes.

M. MacInnis:

D. A propos des premiers 316, connaissez-vous une raison ou y a-t-il une raison légitime pour qu'ils ne soient pas titularisés?—R. Il n'y a aucune raison, que je sache. Il est difficile, impossible même, de fait de savoir pourquoi, dans le temps, ils n'ont pas été titularisés en bloc. C'est peut-être dû à quelque négligence de la part de quelqu'un mais cela remonte déjà pas mal loin, et il est difficile de le savoir. Le ministère n'a jamais expliqué pourquoi une telle mesure ne devrait pas être prise. On ne nous en a jamais donné une seule raison.

M. CHEVRIER: Je suppose que c'est une de ces anomalies qui se produisent dans le service mais, si nous sommes ici, c'est précisément pour faire disparaître les anomalies.

Le TÉMOIN: C'est à peu près la seule explication parce que, dans le temps, on a titularisé en bloc un grand nombre d'employés qui occupaient des positions analogues à tous égards à ceux qui ont été laissés de côté, ce qui montre que ceux-ci auraient tout aussi bien pu être inclus à ce moment-là.

Le président suppléant:

D. N'est-ce pas par la faute du sous-ministre qui a négligé de le recommander à ce moment-là au nom du ministère?—R. Parfaitement, mais, lorsque la question a été discutée avec le ministère ou avec le sous-ministre il a été impossible de savoir pourquoi les sous-ministres ont négligé de faire cette recommandation; on n'a jamais pu en connaître la raison.

M. Chevrier:

D. Ayant occupé ces positions pendant toutes ces années-là, ce n'était certainement pas parce qu'ils ne faisaient pas bien leur travail?—R. Certainement que non, et il ne s'agit pas d'individus dispersés ci et là; ceux qui n'ont pas été titularisés en bloc constituent des groupements; ils forment certaines classes. Par exemple, le ministère de la Marine a un personnel à Prescott, Ontario. Il me semble qu'un député—M. Casselman—en a parlé l'autre jour devant le Comité. Tout ce groupe a été laissé de côté et ils sont venus nous trouver plusieurs fois à ce sujet.

M. Laurin:

D. Il y en a aussi à Sorel?—R. Oui, il y en a aussi à Sorel. C'est le ministère des Travaux publics, n'est-ce pas

M. LAURIN: De la Marine.

M. Chevrier:

D. Y en a-t-il beaucoup à Ottawa?—R. Oui, il y a des préposés aux ascenseurs qui sont dans le service depuis 15 ans et qui sont encore temporaires; on leur a permis de se mettre sous le coup de la Loi de la pension de retraite, mais ils n'en restent pas moins temporaires.

Voilà, monsieur le président, ce que nous suggérons à ce sujet. C'est une vieille question et elle mérite d'être réglée.

Puis-je vous demander, monsieur le président, si nous pouvons aborder maintenant la question de promotions dans le Service civil. Un nombre consi-

dérable d'emplois vacants ont été abolis presque automatiquement et nous avons certaines observations à faire à ce sujet, si le Comité est disposé à les entendre.

M. CHEVRIER: C'est très pertinent, d'après moi, parce que je crois qu'il y a quelque chose dans le rapport de la Commission du Service civil à l'effet que l'absence de promotions n'est pas de nature à améliorer le service mais que, de plus, il cause certaines difficultés. Je crois que le sujet est parfaitement pertinent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne sais pas, personnellement, jusqu'où peut aller ce Comité. C'est, jusqu'à un certain point, une affaire d'administration, mais je ne vois pas pourquoi nous n'entendrions pas ce que vous avez à dire à ce sujet.

Le TÉMOIN: Nos observations, monsieur le président, concordent à peu près avec la partie du rapport de la Commission du Service civil à laquelle M. Chevrier a fait allusion.

A l'heure actuelle, vous le savez, lorsqu'une vacance se produit, elle doit, en vertu d'un arrêté du conseil, être soigneusement scrutée et, dans la plupart des cas, l'emploi est aboli et il n'y a pas d'avancement. Parce qu'un homme quitte le service pour une raison ou pour une autre, il ne s'ensuit pas que son travail cesse d'exister et il faut qu'un autre le fasse. Il est naturel que, dans une période de difficultés financières comme celle que nous traversons, les emplois vacants doivent être scrutés avec soin pour savoir s'il est nécessaire de les maintenir ou si on peut les abolir, mais les règlements actuels vont réellement plus loin et plus loin même, je crois, que le but proposé à l'origine par l'arrêté du conseil. C'est-à-dire que le premier arrêté du conseil relatif aux promotions date d'il y a près de deux ans, et depuis lors si restreint fut le nombre de promotions effectives qu'avec la cessation des promotions et des augmentations annuelles les conditions sont devenues presque stagnantes, je dirais, dans tout le Service civil.

Maintenant, on dira qu'étant donnée la paucité de l'argent, cette situation devenait inéluctable; mais, en l'absence des augmentations annuelles les promotions, en fait, ne comportent pas de fortes dépenses. Il est impossible de généraliser et d'établir combien, en moyenne, les promotions peuvent coûter, mais aux yeux de quiconque examine la classification de la Commission du Service civil, il n'y a pas grand écart, en dollars et en cents, entre les diverses classes du Service civil, et comme la plupart du temps les personnes qui attendent des promotions ont atteint le maximum de la classe inférieure et ne toucheraient que le minimum de la classe suivante pour en rester là, les dépenses ne deviendraient pas très importantes. Nous avons essayé de savoir combien coûteraient toutes les promotions, si on les accordait, mais vainement. Nous avons réussi à nous en faire donner une estimation.

Le président suppléant:

D. En avez-vous quelque idée?—R. Nous nous en sommes fait donner une estimation, qui est de quelque $480,000 par an.

D. Vous souvenez-vous avoir pris connaissance d'une déclaration émanant de quelqu'un de Vancouver? J'ignore si tous les membres ont reçu la circulaire, mais dans la déclaration que j'ai reçue on prétend que la cessation des promotions et des augmentations annuelles, ainsi que la réduction du nombre de fonctionnaires avaient économisé $18,000,000 à l'Etat?—R. Monsieur le président, voici comment on en est arrivé à ces $18,000,000: d'abord...

D. Naturellement, je tiens compte de la réduction de 10 p. 100?—R. D'abord, la réduction de 10 p. 100 y est pour quelque $8,000,000, pour $7,800,000, je crois. Ensuite, il faut y inclure les économies résultant de la diminution du personnel. C'est-à-dire que le service, d'une façon ou d'une autre, a été diminué de quelque 4,000 employés, avec un traitement annuel total inclus dans ces $18,000,000.

Aussi, dans la plupart des cas, on a cessé provisoirement le paiement au comptant du temps supplémentaire, et ces économies sont incluses dans ces $18,000,000. Aussi, on a réduit le nombre d'heures de travail de certains groupes du personnel, le nombre d'heures ouvrables par jour a été réduit, et les salaires ont été diminués d'autant, et ces économies aussi sont incluses dans ces $18,000,000. Il y a aussi des économies d'environ $800,000 dans la cessation des augmentations statutaires, comprises aussi dans ce montant. De sorte que le solde, à compter au compte des économies réalisées par suite de la cessation des promotions, paraît insignifiant. Mais l'estimation qu'on nous en a faite, quelque $480,000, si j'ai bonne mémoire, était un montant que nous étions portés à contester parce qu'après vérification nous avons constaté qu'il comprenait la classification de certains emplois biffés des crédits lors du premier arrêté. Naturellement, nous ne demandons pas pour le moment de reprendre, dans le sens d'une hausse, la reclassification des emplois. C'est une proposition bien différente. Mais on y a inclus le montant, de sorte qu'il devient très difficile d'en arriver à une estimation. D'après un rapport de la Commission du Service civil il y eut, l'an dernier, 146 cas de promotions. Il serait raisonnable de dire, je crois, qu'en moyenne chacune de ces promotions ne comportait pas plus de $150, disons, en augmentation de traitement.

Ce qui ferait un montant, disons de quelque $20,000, $21,000 ou $22,000 pour l'année. Maintenant, il y avait en plus de cela plusieurs postes laissés vacants ou abolis définitivement. On a assigné des fonctions à des personnes, mais il n'y eut de promotions d'aucune sorte. Ainsi, si on en revenait aux promotions, suivant une autre échelle, il serait raisonnable d'en estimer le coût à environ $50,000 ou $60,000 par année.

Le point sur lequel nous voudrions attirer l'attention du Comité monsieur le président, c'est que si la cessation de ces promotions comporte une économie annuelle de quelque $60,000, pareille économie pourrait particulièrement manquer de sagesse, attendu que les fonctionnaires restent des êtres humains. Je serais sans doute le dernier à dire oui à penser que la cessation des promotions aurait pour effet sur les fonctionnaires d'amoindrir effectivement leur compétence, mais, toutefois, c'est un fait reconnu chez tous les employés qu'un système de promotions juste et raisonnable, limité si vous aimez, quand les conditions sont mauvaises, est un assez puissant facteur d'encouragement moral et est de nature à encourager au travail ceux qui espèrent, dans un, deux ou trois ans, toucher quelque compensation sous forme d'argent. Même l'ingérence dans ces pratiques des promotions, au moins la cessation de presque toute promotion pendant une couple d'années, est quelque chose d'assez grave, pour autant qu'il s'agisse du moral des fonctionnaires.

M. Chevrier:

D. Mais ce n'est pas tout. Il y a l'effet éventuel sur la pension?—R. Il faut ajouter l'effet sur la pension, naturellement, parce que l'intéressé ne touche pas le traitement qu'il devrait. Il ne verse pas la contribution nécessaire, il y a computation de la moyenne de son traitement, et c'est autant qu'il perd. Mais c'est juste, après avoir déboursé beaucoup d'argent pour obtenir une classification, qui dure depuis une bonne quinzaine d'années, et quand on peut raisonnablement croire que la classification est raisonnable. Il est injuste de classifier des gens au hasard, comme cela s'est fait, dans certains cas, de ce temps-ci. Parce que se présente une vacance on fait faire l'ouvrage par un autre sans tenir compte de la classe de la position. Cet autre accomplira le travail tout en ne touchant que le traitement d'une classe inférieure, parfois de deux classes inférieures.

D. Une sorte de caporal postiche sans solde?—R. Précisément.

Le président suppléant:

D. Naturellement, monsieur Phelan, c'est ce qui s'est fait et c'est ce qui se pratique dans tout le pays pour tous les sentiers de la vie et tous les degrés des affaires?—R. Monsieur le président, nous comprenons bien les difficultés financières. Elles rendent les conditions sérieuses au ministre chargé d'équilibrer ses dépenses, quand l'argent se fait rare. Toutefois, nous prétendons que dans le cas présent la somme d'argent est relativement faible, que certains principes sont mis en jeu, et même quand l'argent est rare il y a des dépenses qui restent nécessaires. En outre, je le répète, il faut s'attendre à l'abolition de certains postes à mesure qu'ils deviennent vacants. C'est toujours ce qui arrive, principalement quand l'argent est rare comme présentement. Mais c'est une règle générale qui s'évapore, et pour peu que cela dure indéfiniment, disons cinq ou six ans, l'effet dans plusieurs divisions du service sera d'abaisser la classification de tous les fonctionnaires de ces divisions. Tous les employés descendront de classe. Les haut placés disparaissant, d'autres les remplacent dans leur travail sans toucher le traitement dévolu normalement à l'exécution de ce travail.

D. Naturellement, il est bien peu probable que les pratiques de l'heure durent cinq ou six ans?—R. Si j'en ai fait mention, monsieur Bowman, c'est parce que si tels étaient les résultats au bout de cinq ans, les résultats au bout de deux ans, disons, ne laisseraient pas d'être proportionnellement sérieux.

D. Tout dépendra, naturellement dans une grande mesure, des nominations à des postes devenus vacants?—R. Ma foi....

D. Tout dépendra, naturellement, dans une grande mesure, des nominations à des postes devenus vacants, jusqu'à quel point tout le service avait été encombré. Le Comité qui siégeait il y a deux ans trouva qu'il y avait chevauchement des services. La chose a probablement été rectifiée depuis pour une bonne part?—R. A ce sujet, lorsqu'il se produit une vacance, si la Commission du Service civil ou quelque corps compétent examinait la question de savoir si l'emploi doit subsister ou non et avait droit de le décider, ce serait un avantage. Nous ne nous y opposerions pas; mais la question est un peu différente lorsque, d'après un règlement, une position devenant vacante est automatiquement abolie, bien que le travail subsiste et que quelqu'un doive l'exécuter. Il y a aussi, dans certains ministères, une tendance qu'on a peut-être déjà constatée: lorsqu'on sait qu'une promotion n'est pas pour avoir lieu, on continue le travail sans même s'occuper de recommander une nouvelle promotion; l'emploi est supprimé et un fonctionnaire inférieur d'une ou deux classes exécute le travail et tout est dit.

M. Chevrier:

D. Le gouvernement obtient l'avantage d'un meilleur travail et l'employé n'a pas l'avantage d'un meilleur traitement?—R. C'est aussi ce que cela veut dire; et sans doute, à propos du surclassement du service, la classification actuelle date de 1919, du moins dans ses principaux éléments. A cette époque, il fut tenu compte du coût de la vie entrevu dans la fixation des traitements.

Le président suppléant:

D. Vous n'avez pas parlé de surclassement?—R. Non. En fait, ces traitements furent établis d'après une base théorique et non d'après le coût réel de la vie.

D. N'y aurait-il pas quelque difficulté à appliquer votre idée de donner de l'avancement d'après une échelle modifiée? Si vous changez la règle, n'êtes-vous pas obligés de rendre le changement applicable à tous les emplois?—R. Non.

D. Et de rendre automatiques les promotions, les augmentations et le reste? —R. Pas nécessairement.

D. Si l'on faisait un examen attentif de chaque cas, et lorsqu'une certaine vacance justifierait une promotion et une augmentation de traitement, si elles étaient accordées d'après une méthode plus ou moins sélective, les fonctionnaires seraient-ils satisfaits—R. Absolument. Il y a deux ans, le Comité avait été d'avis que, dans le service, il fallait tenir compte d'autre chose, du moins de la quantité de travail.

D. Dans le service en général?—R. Oui, certainement. Du moment qu'il n'y a pas lieu de soupçonner, personne ne peut voir d'un mauvais œil qu'on examine les vacances de plus près pour voir si l'emploi est nécessaire ou non, et si on le juge nécessaire, nous prétendons qu'en toute équité la promotion devrait avoir lieu et comporter le traitement qui se rattache à l'emploi. Pendant une période de deux ou trois ans, en tout cas, les promotions ne coûteraient pas ce qu'elles auraient coûté normalement parce que les augmentations statutaires ne se payent pas. Il s'agit simplement de mettre le fonctionnaire au minimum de la classe. Un fonctionnaire placé au minimum de la classe il y a deux ans et même trois est encore là. Ainsi la seule augmentation de traitement qui puisse s'accorder réside dans le haussement au minimum d'une autre classe.

Il y a sans doute la question du statut de l'individu. Très fréquemment la promotion veut dire quelque chose aux yeux de l'intéressé, même s'il n'obtient pas le traitement qui doit s'y rattacher. Cela hausse son statut et le met en voie d'une augmentation plus substantielle lorsque la situation financière sera meilleure.

D. Je vois très bien l'injustice de la situation où un homme se trouve si on le nomme à un emploi supérieur où il fera l'ouvrage sans obtenir l'augmentation de traitement que comporte l'emploi.—R. Je puis dire, monsieur le président, que nous avons fait enquête de notre mieux et que nous n'avons pas trouvé de compagnies particulières qui aient arrêté l'avancement. Les grandes compagnies, comme les banques et le reste, ont continué à en donner. Elles ont sans doute, comme dans l'administration publique, effectué des économies autrement. D'après les enquêtes que nous avons faites, il semble que lorsqu'il est nécessaire de donner de l'avancement, on en donne comme dans les temps normaux.

D. Oui, mais pendant les années de crise, soit 1931, 1932 et 1933, les frais de salaires des industries ont été terriblement réduits.—R. Oui, sans doute; de même dans l'Administration.

M. MacINNIS: Je crois qu'il n'en fut pas ainsi dans le commerce du tabac.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non.

Le TÉMOIN: Cela varie suivant la nature du travail et des intérêts en jeu. Par exemple, ici, au coin de la rue, au bureau principal canadien d'une grande compagnie d'assurances, on n'a pas réduit les salaires.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sans doute, l'assurance-vie a été particulièrement prospère.

Le TÉMOIN: C'est là le service de placement de l'assurance. Mais tous n'admettent pas que le service de vente...

Le PRÉSIDENT SUPPPLÉANT: De vente des assurances?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De vente des assurances?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En proportion, je ne crois pas qu'il y ait eu tant de résiliations.

M. MacINNIS: Vous n'examinez pas les rapports de très près. Il y a eu plus de résiliations que de ventes.

Le TÉMOIN: Nous ne prétendons pas que nos enquêtes aient été complètes, mais nous n'avons pas réussi à constater que les compagnies particulières avaient rogné sur l'avancement, bien que nous admettions qu'elles ont fait bien d'autres réductions. Voilà monsieur le président, ce que nous avons à dire sur ce point, et si nous nous rendons compte que c'est une affaire de politique gouvernementale...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et une question d'argent?

Le TÉMOIN: Et une question d'argent. Nous comprenons qu'il y a aussi des considérations de principe, et vu que la somme ne serait pas élevée, nous espérons sincèrement que le Comité pourra user de son influence pour faire quelque chose dans ce sens.

Je pourrais dire qu'il y a une autre manière d'envisager la chose, monsieur le président. Si l'on décidait de voter arbitrairement une certaine somme, $50,000, par exemple, les promotions pourraient être effectuées et les augmentations se payer une partie de l'année, tant qu'il y aurait des fonds. Cela corrigerait partiellement la situation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: N'y aurait-il pas une ruée vers le $50,000?

Le TÉMOIN: Non, car en premier lieu, cela dépendrait des vacances qui se produiraient, et à moins de tuer celui qui se trouve au-dessus de soi, on ne pourrait pas prendre part à la ruée, s'il n'y avait pas de vacance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il s'est fait bien des promotions mais les augmentations de traitement n'ont pas été payées?

Le TÉMOIN: Les 146 que j'ai mentionnées, oui. Lorsqu'un homme obtient un emploi sans avoir le traitement correspondant, on dit qu'il a obtenu une promotion de titre. Il y a aussi les promotions effectivement effectuées. Il s'agit surtout d'emplois de chefs de service.

M. Chevrier:

D. Ils ne sont pas nombreux?—R. Non; et il y a une troisième classe où la vacance est presque abolie, je dirais, sans considération du fait que le travail subsiste sous la même forme ou non, et où on ne fait rien à ce sujet. On pourrait remédier à cette situation dans quelques années, mais une fois qu'un emploi a été aboli il n'est pas facile de le rétablir. Telle a été notre expérience.

M. MacInnis:

D. Comment les promotions sont-elles faites, par arrêtés du conseil?—R. Par la Commission du Service civil, et cette dernière, je crois, soit dans des cas particuliers ou d'une façon générale, doit au moins obtenir le consentement tacite du conseil du Trésor avant de faire la promotion.

Le président suppléant:

D. Ne sont-elles pas faites sur la recommandation du sous-ministre du ministère intéressé?—R. Oui. Le ministère demande à la commission de faire la promotion, mais en ce qui concerne la question de savoir si l'argent peut être payé ou non, cela est du ressort du conseil du Trésor, et même pour ce qui concerne la promotion *par interim*, peu importe que cela implique des déboursés, sauf erreur, la commission doit se guider sur les règlements du conseil du Trésor, qui lui lient les mains.

D. Il n'en serait nullement question du tout, monsieur Phelan, s'il ne s'agissait pas, au fonds, de dépense?—R. Nous le comprenons; mais, comme je l'ai dit au commencement de mes remarques sur ce sujet, monsieur Bowman, nous estimons parfois que ceux qui ont recommandé cette pratique n'ont pas prévu sa signification ni ses conséquences.

M. CHEVRIER: Sa portée?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Depuis deux ans surtout.

Le TÉMOIN: Surtout depuis deux ans. S'il ne s'agissait que d'une année seulement, la chose ne serait pas si grave, mais vu que cela dure depuis deux ans et que nous commençons une troisième année, les conséquences deviennent plutôt sérieuses.

M. MacInnis:

D. Ne croyez-vous pas qu'une meilleure méthode serait d'étudier le cas de chaque vacance à mesure que ces vacances surviennent, et s'il était constaté que l'emploi n'est pas nécessaire, d'abolir cet emploi plutôt que de le maintenir et de ne pas le remplir—R. Oui; naturellement, cela est censé se faire même dans les temps les plus prospères. Il doit exister un certain contrôle à mesure que les vacances se produisent afin de déterminer s'il est nécessaire de les remplir et si l'emploi n'est pas manifestement nécessaire, personne ne s'opposera à ce qu'il soit aboli.

M. Chevrier:

D. C'est ce que la commission a toujours fait, en collaboration avec les ministères?—R. Exactement.

D. C'est bien la meilleure ligne de conduite à suivre?—R. Oui, et avec la crise des affaires, on doit s'attendre à un peu plus de sévérité.

Il y a, naturellement, l'autre genre de promotion dont j'ai déjà parlé, savoir, la reclassification des emplois qui a été abandonnée. Cette reclassification a été discontinuée depuis à peu près quatre ans. Le travail d'un ministère ou d'une division change et conséquemment le travail de l'individu change aussi, et, sous le régime de la classification, il s'attend raisonnablement à voir sa rémunération fixée à un chiffre plus élevé. Nul compte n'a été tenu de cette situation depuis à peu près quatre ans, depuis le mois d'avril ou mai 1930, je crois. Dois-je continuer?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, M. Neill, le député de Comox-Alberni, a mentionné, ce matin, un point que nous désirons discuter, c'est-à-dire la question des congés de certains employés du gouvernement qui ne relèvent pas de la Loi du Service civil. Vu que ces fonctionnaires ne tombent pas sous l'application de la loi, le président a déclaré que le Comité ne pourrait intervenir. Je veux parler surtout des officiers de vaisseau du ministère de la Marine. Nous avons reçu, notamment, les plaintes d'officiers de St-Jean et d'Halifax, d'autres endroits également. Et, bien que ces officiers soient dans le service depuis plusieurs années, et qu'ils aient joui depuis plusieurs années de leurs congés annuels, en 1932 ce privilège des congés a été aboli. Antérieurement, ce congé n'avait pas force légale. Ils en avaient profité depuis des années mais, apparemment, la loi ne permettait pas de le leur accorder. Plus récemment, nous avons eu les plaintes de certains fonctionnaires d'un autre ministère à Winnipeg. Ces employés font partie du service depuis environ 25 ans et eux aussi se voient refuser tout congé bien qu'ils en aient eu depuis 25 ans. Ici encore la raison alléguée est que ce congé avait été accordé d'une manière illégale; que c'était une pratique en honneur mais l'auditeur général ne pouvait pas permettre cet état de chose sans une loi spéciale ou un arrêté en conseil à cette fin.

M. Chevrier:

D. Savez-vous qui a fait cette découverte?—R. Oui. La chose survint d'une manière assez singulière. Pour ce qui concerne les officiers de vaisseau, voici comment la chose est arrivée. Un certain officier fut victime d'un accident et il recevait une indemnité en vertu de la Loi des accidents du travail en faveur des employés du gouvernement et lorsqu'il demanda la différence entre son salaire régulier et son indemnité, la question a été renvoyée au ministère de la Justice et ce dernier constata qu'il n'avait pas droit à un congé en tout cas, de sorte que l'on ne pouvait pas le payer.

D. Le ministère de la Justice, naturellement, doit interpréter la loi; mais nous avons ces anomalies en tout temps, ces subtilités, et elles sont inutiles et il n'y a aucune raison de ne pas élucider ces points. Dès que nous en entendons parler nous devrions éclaircir la situation.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons aucune autorité à sortir de la Loi du service civil. Notre ordre de renvoi se lit comme suit:

> Le Comité doit s'enquérir de l'exécution et du fonctionnement de la Loi du service civil modifiée, avec instruction de s'informer au sujet de la révocation ou de la modification de toute disposition de ladite loi en remplacement de certains articles ou de l'adjonction de nouveaux, selon que le Comité pourra le juger opportun... et de faire rapport à la Chambre de temps à autre.

Et ces fonctionnaires ne tombent certainement pas sous l'application de la loi. Je ne crois pas que nous ayons compétence à connaître de la question.

Le TÉMOIN: Ils nous ont demandé de les faire inclure sous le régime de la loi.

M. Chevrier:

D. Ils sont au service du gouvernement?—R. Oui, ils le sont, mais ce ne sont pas des employés civils.

D. Ils font partie du service du gouvernement?—R. Oui.

D. Payés par le gouvernement?—R. Oui.

D. Et travaillant pour le gouvernement?—R. Oui.

D. Ils envient le privilège de bénéficier de la loi, et si nous pouvons le leur accorder, nous devrions faire en sorte d'aplanir ces difficultés.—R. Si on les plaçait sous l'application de la Loi du service civil, les difficultés se trouveraient aplanies.

D. Je crois qu'il conviendrait de les y placer.—R. En même temps, je comprends que d'après la Loi de la marine marchande du Canada, ces officiers de marine ne doivent pas être assujettis à la Loi du service civil. Ils sont nommés par l'autorité du département. Cette clause de la Loi de la marine marchande a été insérée, je pense, parce que ces officiers sont engagés aux mêmes conditions que pour des compagnies particulières. Ils doivent avoir les certificats réguliers qu'exigent leurs fonctions. Telle a été la raison. En fait, ces hommes travaillent pour le gouvernement depuis des années et des années et obtiennent des congés depuis 20 ou 25 ans. Voici que les congés sont supprimés et cela pour une raison de forme. C'est à quoi cela se résume. Ainsi, ces officiers demandent qu'on examine leur cause et qu'on les place sous la Loi du service civil. Or, le cas des employés de l'autre département que j'ai mentionné serait examiné si ces temporaires dont les états de service remontent loin étaient placés sous l'application de la Loi. Cela réglerait l'affaire en ce qui les concerne.

Le président suppléant:

D. Combien y en a-t-il dans ces groupes?—R. Franchement, je n'ai pas ces chiffres. J'ai oublié de les apporter. Le changement intéresse les officiers des navires du ministère de la Marine qui font le service des côtes de l'est et de l'ouest, et le service du Saint-Laurent. Il y en a à la Pointe-au-Père et à Québec.

M. Chevrier:

D. Je ne vois pas pourquoi un certain nombre de ces officiers supérieurs de navires ne pourraient pas continuer à être nommés de la manière actuelle, tout en jouissant des privilèges de la Loi du service civil. Bien qu'il puisse être très difficile pour la Commission ou pour tout autre organisme de nommer, par exemple, un capitaine de navire, je crois que la difficulté pourrait se contourner. On peut nommer un commis ordinaire et ce commis peut être renvoyé par le sous-ministre, mais s'il n'est pas renvoyé, il ne fait pas sombrer tout le département. Mais si l'on nommait un capitaine de navire au moyen d'un examen de concours, le candidat heureux pourrait mettre son bateau à la côte ou le faire naufrager et causer bien des pertes de vies.—R. D'autre part, il lui faudrait ses certificats, c'est-à-dire qu'il lui faudrait les qualités requises.

D. Voilà pourquoi le département croit devoir les nommer lui-même.—R. Je crois que c'est pour cela.

Le président suppléant:

D. Une nouvelle loi de la marine marchande va être proposée à la Chambre et ces messieurs pourraient peut-être présenter des revendications aux autorités compétentes pour faire changer la loi.

M. CHEVRIER: Ne changez pas cette loi, elle a déjà 588 pages.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Qu'est-ce qu'une ou deux pages de plus?

Le TÉMOIN: En tout cas, si cette clause était biffée de la Loi de la marine marchande, je crois que ces officiers de navires resteraient encore haut et à sec, car ils n'ont jamais été placés sous la Loi du service civil, et je crois qu'ils ne relèveraient pas automatiquement de la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons noté vos revendications en leur faveur.

Le TÉMOIN: Je pourrais dire que ces officiers de navire sont considérés comme étant rémunérés d'après les salaires courants parce que leurs salaires comptent par mois et non par années. Par conséquents, ils ne sont pas sous la Loi de la pension du service civil. C'est là un autre grief qu'ils ont et qui semble être bien fondé.

A propos de la Loi de la pension du service civil, monsieur le président, je comprends que le Comité se propose de demander, si possible, l'opinion du comité consultatif nommé en vertu de cette loi. Il n'y a que deux points que j'aimerais traiter au sujet de ladite loi. Ils ne se rapportent à aucune particularité technique de la loi, mais plutôt à certains autres aspects.

Tout d'abord, lorsque la loi a été adoptée en premier lieu, ceux qui étaient alors dans l'Administration et qui avaient droit de se placer sous son application avaient trois ans pour décider s'ils voulaient le faire. S'ils ne se décidaient pas avant l'expiration de cette période, ils n'étaient plus libre de le faire ensuite. Plus tard, en mai 1927, on donna une nouvelle chance aux fonctionnaires de bénéficier de la loi en fixant une nouvelle période de trois ou quatre mois, soit jusqu'au 19 juillet 1927. Or, je ne sais si la chose est attribuable à la perversité naturelle de la nature humaine ou à des conseils plus ou moins bons, mais des centaines de fonctionnaires et même des milliers ne décidèrent pas de se placer sous l'effet de la Loi de la pension du service civil. Lorsque nous avons demandé qu'on offre de nouveau le bénéfice de la loi à ceux qui voudraient en profiter, on a répondu que ces gens avaient eu leur chance, qu'ils l'avaient méconnue et que par conséquent ils étaient exclus effectivement et définitivement. D'après les faits, je suppose que cette opinion peut se justifier, mais il y a d'autres considérations qui, à notre avis, justifieraient une nouvelle offre du bénéfice de la loi.

Tout d'abord, il y a les points que je viens de mentionner, savoir: certains fonctionnaires ont été conseillés par d'autres dont ils n'auraient pas dû prendre l'avis, mais ils l'ont pris; ensuite un certain nombre ont mal compris la loi, ne l'ayant pas lue en entier ou ne l'ayant pas comprise. D'aucuns étaient peut-être indifférents à la chose, étant nouvellement arrivés dans l'Administration. Quelques-uns, peu nombreux sans doute, n'étaient pas au courant de l'existence de cette loi. Elle ne leur avait pas été signalée. Et bien que ce fût une grave erreur d'omettre de se placer sous le régime de ladite loi, ils commirent cette omission. En outre les temps sont un peu changés, temporairement à certains points de vue, peut-être définitivement à d'autres. Et les conditions qui existaient en 1924, 1925 et 1926 n'existent plus. Par exemple, à l'époque, toute personne placée sous le régime de l'ancien fonds de retraite avait quelque droit de présumer qu'on lui permettrait de demeurer dans l'Administration jusqu'à l'âge de 75 ans. Mais ces dernières années, un peu à cause des changements survenus dans les circonstances extérieures, et aussi d'un changement opéré dans

l'opinion publique, on a adopté des mesures pour mettre les fonctionnaires à la retraite avant l'âge de 75 ans. Aujourd'hui un grand nombre sont priés de se retirer à 65. S'ils avaient su cela il y a dix ans, un grand nombre auraient opté pour la Loi de la pension.

Au surplus, lorsque ces gens omirent de se placer sous la Loi de la pension et demeurèrent sous le régime du vieux fonds de retraite, le taux d'intérêt de ce fonds était de 5 p. 100 calculé annuellement ou semestriellement, je crois, mais en tout cas c'était 5 p. 100. Or, au 1er juillet dernier, un arrêté du conseil a réduit ce taux à 4 p. 100. Le Gouverneur en conseil a le droit, en vertu de la vieille législation sur les fonds de retraite, de réduire le taux d'intérêt à moins de 5 p. 100. Il pouvait le baisser à quatre, il peut le réduire à trois, s'il le juge à propos. Je suppose que c'est la crise financière qui a amené le gouvernement à effectuer ce changement. Néanmoins, lorsque ces gens ont omis d'opter pour la Loi de la pension, le fonds de retraite rapportait 5 p. 100 depuis quelque dix ans et ils crurent, à bon droit, je suppose, que ce taux serait maintenu. Or, sur une longue période d'années, une réduction de 1 p. 100 constitue toute une différence, et si ces hommes avaient pensé que le taux d'intérêt changerait, bon nombre d'entre eux auraient profité de la Loi de pension.

M. LAURIN: Ce point est très important.

Le TÉMOIN: C'est extrêmement important pour les intéressés, car après tout le sort réservé à un homme dans sa vieillesse lui importe beaucoup. S'il n'y a pas pourvu dans les années antérieures, il se trouve mal pris, une fois vieux. Si l'on peut dire que ces gens ont eu amplement la chance d'opter pour cette loi, en réalité ils ne l'ont pas fait, et à notre avis on ne devrait pas leur tenir rigueur indéfiniment de cette méprise.

M. Laurin:

D. Savez-vous combien de gens cela concerne?—R. Il y a encore environ 5,000 personnes qui contribuent à l'ancien fonds de retraite. Ils n'auraient pas tous le droit de bénéficier de la Loi de pension, mais la plupart l'auraient. Il y en a quelques autres qui y auraient droit mais qui n'ont pas contribué au fonds de retraite. Ils n'en profiteraient pas. Mais à en juger par le grand nombre de demandes que nous avons reçues à cet égard, je suis porté à croire que 90 p. 100 de ceux qui ne sont pas sous le régime de la Loi s'y placeraient. Je n'ai pas vérifié les chiffres dernièrement, mais je l'ai fait il y a deux ou trois ans, et à l'époque environ 30 p. 100 des fonctionnaires du ministère des Postes, en dehors de la ville d'Ottawa, n'étaient pas sous le régime de la Loi de pension. Je parle évidemment de ceux qui avaient eu l'occasion de bénéficier de la loi et qui n'en avaient pas profité. Il y en a environ 30 p. 100.

M. Laurin:

D. Il y en avait quelques centaines à Montréal?—R. Beaucoup.

M. MacInnis:

D. Et ceux qui n'en bénéficiaient pas étaient sous le régime du fonds de retraite?—R. Oui, la plupart des fonctionnaires des Postes.

D. Vous dites qu'il y en a environ 5,000?—R. Je parle de mémoire, mais c'est ce que je crois me rappeler.

D. Supposé que 90 p. 100 de ceux-là se placent sous le régime de la Loi de la pension, qu'arriverait-il au fonds de retraite? Serait-il transféré au fonds de pension?—R. Oui. Si l'on donnait à ces gens l'occasion d'opter pour la Loi de pension et s'ils en profitaient, il leur faudrait transférer leur capital ou leurs épargnes du fonds de retraite au fonds de pension. Ils payeraient la même contribution mais ils transféreraient leur argent, c'est-à-dire la somme déjà accumulée.

D. Ceux dont vous parlez sont-ils sous l'application de la Loi du service civil?—Oh! oui, à une ou deux petites exceptions près. Je ne devrais peut-être pas dire petites, mais il y a quelques employés, par exemple au département de l'Impôt sur le revenu, qui avaient le droit d'opter et qui ne se sont pas décidés. Si le bénéfice de la Loi leur était offert de nouveau, ils en profiteraient. Ceux-là ne sont pas sous la Loi du service civil. Mais en général, les gens dont je parle sont sous cette loi.

Le président suppléant:

D. Pensez-vous que le maximum serait de 5,000?—R. Oui, c'est le chiffre qui figure dans les comptes publics. Je ne l'ai pas par devers moi, mais je crois me rappeler que c'est 5,000 ou un peu moins.

M. MacInnis:

D. Quelles seraient les mesures à prendre pour offrir à ces gens de bénéficier de la loi?—R. Ce serait très simple. La loi disposait au début que jusqu'à une certaine date, les gens pouvaient se placer sous son application. Il ne s'agit que de modifier la loi pour fixer une autre date. Supposons qu'il soit décidé de reporter cette date à six mois ou un an d'ici, on n'aurait qu'à indiquer par exemple le 19 juillet 1935 ou n'importe quel autre jour.

D. Le gouvernement contribue-t-il au fonds de retraite dans la même proportion qu'il contribue au fonds de pensions?—R. Il ne paye que l'intérêt. C'est tout simplement une caisse d'épargne.

D. Le gouvernement a-t-il l'usage de tout ce fonds?—R. Oh! il ne s'en est jamais servi. C'est un compte. Il n'y a pas d'encaisse. Je veux dire que ce n'est pas garanti par de l'or, mais c'est une obligation du gouvernement et, à ce titre, c'est aussi sûr que les bons de la Victoire.

Le président suppléant:

D. Le gouvernement a mis 5 p. 100 au crédit du compte, chaque année—R. A présent c'est 4 p. 100. C'est le même genre d'obligation qu'un bon de la Victoire. Aucun fonctionnaire n'a de crainte à ce sujet.

M. MacInnis:

D. Mais le gouvernement peut se servir de cet argent en payant intérêt tout comme pour un autre emprunt?—R. C'est ce qu'il fait. C'est autant d'argent qu'il n'a pas à trouver pour faire la paye. La somme est créditée comme une obligation, c'est parfaitement vrai.

Le président suppléant:

D. Il y a ceci, monsieur Phelan, que si l'on effectuait le transfert de l'argent du fonds de retraite au fonds de pension pour placer ces gens sous la Loi de la pension, le gouvernement serait concerné car il aurait à payer sou pour sou.—R. Plus tard, oui.

M. Chevrier:

D. Mais pas avant?—R. Non.

Le président suppléant:

D. Non, mais dès que le transport aurait lieu.—R. A partir de cette époque, le gouvernement aurait à payer les contributions, c'est vrai.

M. Chevrier:

D. Est-ce comme ce qui a eu lieu au début, lorsque les fonctionnaires ont transféré $13,000,000 du fonds de retraite et que le gouvernement a commencé à payer 5 p. 100 tout comme les employés payaient 5 p. 100?—R. Oui.

Le président suppléant:

D. Mais ils apportaient les épargnes qu'ils avaient dans le fonds de retraite? —R. Oui.

D. Ils apportaient cela?—R. Oui.

D. Puis ils se trouvaient sous l'application de la Loi de la pension comme s'ils y avaient contribué aussi longtemps qu'au fonds de retraite?—R. Exactement. Cela rendrait le bénéfice de la loi rétroactif comme dans le cas des milliers de fonctionaires qui étaient autrefois sous l'application de la Loi de retraite.

D. Le montant additionnel que le gouvernement aura à verser au besoin constitue la seule différence?—R. A l'avenir.

D. A l'avenir?—R. Oui.

M. Laurin:

D. Vous voulez dire que le gouvernement sera obligé de payer sur le montant transféré?—R. Ah non! à partir de la date du transfert. C'est ce qui se faisait avant la deuxième option. Le gouvernement a commencé à payer après que les gens eurent déclaré leur intention de changer. Quelques-uns ont transféré deux ans avant les autres mais le gouvernement n'a commencé à payer pour un certain fonctionnaire qu'après que ce fonctionnaire eut décidé d'opter pour la Loi.

Le président suppléant:

D. En pratique, comment le gouvernement s'y prend-t-il?—R. Le gouvernement verse chaque année au fonds un montant égal à celui qui a été contribué par les fonctionnaires durant l'année financière, on crédite le fonds d'un pareil montant.

D. Il me semblait que cela se passait ainsi.—R. Il lui faut attendre la fin de l'année financière pour connaître le montant exact et il le verse l'année suivante.

D. Avez-vous calculé, monsieur Phelan, ce qu'il en coûterait de plus au gouvernement si, par exemple, 4,000 fonctionnaires étaient transférés du fonds de retraite pour tomber sous le coup de la Loi de la pension; avez-vous des chiffres montrant ce qu'il en coûterait au gouvernement?—R. Non, les frais pour le gouvernement ne seraient pas augmentés de plus d'un sixième environ. A l'heure actuelle, il y a environ 25,000 fonctionnaires qui y contribuent et si 4,000 autres y étaient transférés cela augmenterait les frais d'à peu près un sixième.

D. A combien s'est élevée la contribution du gouvernement l'année dernière?—R. La contribution actuelle du gouvernement, autant que je me souvienne, est d'environ $2,200,000.

D. De sorte que le transfert du fonds de retraite à la Loi de la pension entraînerait une dépense supplémentaire annuelle de $3,500,000 pour le gouvernement?—R. Non, d'un sixième de $2,200,000.

D. Ah! oui, $360,000?—R. Parfaitement. Je crois que mon chiffre de $2,200,000 est à peu près exact.

D. Je veux simplement avoir le montant approximatif pour que nous sachions à quoi nous en tenir.—R. C'est peut-être un peu plus mais, d'un autre côté, il faut ajouter que ce montant de $2,200,000 représente certaines contributions que le gouvernement fait actuellement pour 25,000 fonctionnaires et que ce que nous demandons est qu'il prenne les mêmes dispositions à l'égard des 4,000 ou 5,000 autres. Il est vrai qu'il l'a déjà refusé une fois mais, malgré tout, nous le demandons de nouveau aujourd'hui.

D. Il y a naturellement une différence entre faire une telle demande dans une période de prospérité et la faire quand les temps sont durs. Je veux dire que le gouvernement, n'importe quel gouvernement, hésiterait naturellement au-

jourd'hui à augmenter de façon appréciable ses dépenses annuelles?—R. Naturellement, c'est parfaitement vrai. D'un autre côté, ce n'est pas tout à fait la même chose qu'une obligation en argent.

D. Ç'en est une.—R. C'est une obligation de comptabilité.

D. Mais c'est en réalité de l'argent que le gouvernement va avoir à verser chaque année, une somme d'argent supplémentaire?—R. Pas du tout, c'est simplement de la comptabilité; on porte une certaine somme d'argent au crédit du fonds.

D. Le gouvernement paye en définitive?—R. Oui, en définitive, mais je parle du moment même; cela ne rentre pas dans cette catégorie; ce n'est pas une obligation immédiate en argent.

D. Ce n'est pas du tout un nouveau projet de crédit social?—R. Ah! non. C'est un problème très sérieux pour ceux qui approchent de la limite d'âge.

Une autre classe dont nous désirons vous soumettre le cas à propos de la retraite est celle des employés à taux courant, comme on les appelle. La position des employés à taux courant est quelque peu différente de celle des fonctionnaires dont j'ai parlé tantôt parce que les employés payés au taux courant n'ont jamais eu le droit de bénéficier de la Loi de la pension du service civil. Ces employés à taux courant sont je crois, environ 1,500, et ils sont répartis dans cinq ou six ministères. Le ministère des Travaux publics en compte un nombre assez considérable, ainsi que le département des Impressions et de la Papeterie publiques, c'est-à-dire l'Imprimerie nationale. Le ministère de la Marine en a un bon nombre, tout comme les Chemins de fer et Canaux et la Défense nationale et il y en a quelques-uns aux Mines. Je dois ajouter que certains de ces employés sont stationnés à Ottawa et d'autres dans différentes parties du pays.

La distinction entre les employés à taux courant et les autres fonctionnaires du gouvernement qui a été cause que ces employés n'ont pas pu être soumis à la Loi de la pension du Service civil, est qu'ils ne reçoivent pas un salaire annuel fixe, tel que défini dans la Loi. Afin de pouvoir bénéficier de la Loi de la pension, un fonctionnaire doit être titularisé et doit recevoir un salaire annuel fixe de pas moins de $600. Cela a été interprété de la façon suivante: si la paye d'un homme n'est pas basée sur un taux annuel mais sur un taux mensuel, hebdomadaire, quotidien ou horaire. il est automatiquement privé du droit de bénéficier de la Loi de la pension. Généralement, ceux qui sont payés à l'heure, à la journée ou à la semaine sont des gens de métier mais ce n'est pas la distinction qui est faite. Si un homme de métier est payé à l'année il peut être compris sous la Loi de la pension, et si un commis est payé à la journée, il n'en a pas le droit quel que soit le temps qu'il a été dans le service civil. Lorsque la Loi a été étudiée pour la première fois par un comité du Parlement, certains de ces employés à taux courant ont demandé l'autorisation d'être compris sous la Loi. Toutefois, leur requête fut rejetée et, durant les dix années qui se sont écoulées depuis 1924, ils ont à plusieurs reprises demandé, mais sans succès, le droit d'être compris sous la Loi.

M. Neill a parlé ce matin des télégraphistes. Nous avons reçu des nombreuses plaintes de cette classe d'employés dont le salaire est basé sur un taux mensuel alors que s'il était basé sur un taux annuel, ils pourraient être soumis à la Loi. Les officiers de marine sont dans le même cas. Les imprimeurs de l'Imprimerie nationale sont payés à la semaine. Eh bien, lorsque leurs taux ont été fixés, s'ils avaient été établis par année, ils auraient pu être soumis à la Loi.

Le président suppléant:

D. Il est difficile de comprendre pourquoi ils ne peuvent pas le faire, certains d'entre eux tout au moins?—R. C'est simplement à cause de l'interprétation de la phrase "salaire annuel fixe" d'après laquelle il doit être spécifié qu'il s'agit d'un salaire d'une année. Un homme peut très bien recevoir $2,000 mais si l'on mentionne $40 par semaine, ce n'est pas un salaire annuel fixe.

M. Chevrier:

D. Et de fait, dans la plupart de ces emplois comme ceux de préposés aux ascenseurs et de femmes de ménage, le taux courant n'a pas varié du tout depuis quelques années. Prenez, par exemple, le cas des femmes de ménage; elles sont payées au taux courant et quelques-unes d'entre elles sont ici depuis 25 et 30 ans mais bien qu'elles soient payées au taux courant, ces taux n'ont presque jamais changé excepté lorsqu'elles ont reçu une petite augmentation que l'on pourrait qualifier d'augmentation statutaire quelconque?—R. C'est parfaitement vrai.

D. Vous vous souvenez des difficultés que nous avons eues en 1924 lorsque nous avons étudié cette Loi et c'est l'inclusion de ces employés qui a causé le plus d'ennuis à M. Finlayson; il voulait pour eux un salaire annuel fixe et un taux annuel de paye, comme ils les ont maintenant; il n'y a pas de fluctuation dans leur taux de paye bien qu'on dise qu'ils sont payés aux taux courants.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est devenu une habitude.

Le TÉMOIN: De toute façon, au moment de la distribution des augmentations annuelles, si une personne change de classe elle reçoit le minimum de cette classe et chaque année elle a droit à une augmentation; or, pour la tenue des livres, si son salaire change chaque année, il faut changer chaque année aussi le montant de sa contribution au fonds de la pension. D'un autre côté, aucun de ces taux courants ne varie beaucoup durant l'année et même, dans bien des cas, ils restent stationnaires pendant des années et des années. Dans certains cas, ces employés à taux courant, par exemple les gens de métier du ministère des Travaux publics, en plus de la réduction de salaire de 10 p. 100, ont vu leur taux baisser depuis trois ans parce que le taux courant de l'extérieur avait diminué et, pour la tenue de livres, il n'y a aucune difficulté de ce côté-là.

D. Ce n'est pas une objection d'une importance capitale.—R. Cela n'a rien à voir avec le cas, excepté pour la tenue de livres. Comme je l'ai dit, ces gens n'ont jamais pu être compris sous la Loi et nous prétendons que si la Loi est bonne pour les 25,000 fonctionnaires qui ont opté pour elle, il ne serait que juste que ces 1,500 et quelques employés à taux courant puissent eux aussi avoir le droit de bénéficier de cette Loi.

D. Et parmi eux, il y en a un bon nombre qui sont à l'emploi du gouvernement depuis dix ou vingt ans.—R. Dans la plupart des cas, leurs états de service équivalent à ceux de toute autre classe de fonctionnaires. Prenez, par exemple le cas du personnel du service d'entretien du ministère des Travaux publics à Ottawa et vous pourrez constater qu'il y a des employés qui sont dans le service de puis près de 40 ans.

M. MacInnis:

D. Combien y a-t-il d'employés de ce genre aux Travaux publics?—R. Aux Travaux publics, ma foi, il doit y en avoir 600, tant à Ottawa qu'ailleurs.

Le président suppléant:

D. Et à l'Imprimerie nationale?—R. A l'Imprimerie nationale, environ 400.

D. A la Marine?—R. Le ministère de la Marine en a à peu près 150.

D. Aux Chemins de fer et Canaux?—R. Les Chemins de fer et Canaux en ont environ 125.

D. A la Défense nationale?—R. A la Défense nationale, à peu près 250. Le ministère des Mines en a quelques-uns, environ 25 si je ne me trompe.

M. MacInnis:

D. Un certain nombre d'employés de l'Imprimerie nationale ont été remerciés l'année dernière?—R. Oui, ceux qui avaient dépassé l'âge de 65 ans. Le même règlement a été appliqué naturellement dans tous les services; on s'est débarrassé de ceux qui avaient plus de 65 ans.

Le président suppléant:

D. A moins de connaître les vues de chacun de ces ministères, il est bien difficile pour le Comité de faire une recommandation de ce genre. Je suppose qu'il y a une grande variété de catégories d'emploi, de changements dans les taux courants de paye, etc.?—R. Naturellement.

D. Cela seul constitue tout un problème. Il y a aussi des différences entre les conditions de salaire, d'emploi, etc., chez ceux qui tombent sous le coup de la Loi de la pension?—R. Certainement. Ils ne sont pas tous dans la même classe.

D. Je le sais, mais ce que je veux dire c'est qu'afin de pouvoir recommander par exemple que certains groupes soient placés sous le coup de la Loi de la pension, il faut que nous connaissions quelque chose au sujet de ce ou ces groupes en question. Nous ne pouvons pas faire une recommandation générale sur la foi des observations ou des déclarations générales qui nous ont été faites aujourd'hui; votre idée était, je suppose, de nous donner une vue d'ensemble?—R. Oui, pour attirer votre attention sur ce problème.

M. CHEVRIER: Y a-t-il quelqu'un qui pourrait nous donner le chiffre exact?

M. MacInnis:

D. Je suppose que vous pourriez faire venir des représentants des différents ministères, des employés des différents ministères, de l'Imprimerie nationale par exemple?—R. Je pense que oui.

M. Chevrier:

D. Pouvez-vous avoir ce renseignement, monsieur Phelan?—R. Je puis avoir les chiffres exacts. Cela prendra quelques jours, mais je puis avoir les chiffres exacts des ministères. Je les aurai, si vous y tenez.

Le président suppléant:

D. Je crois que ce serait une bonne idée de les verser au dossier.—R. Naturellement, les chiffres que j'ai donnés sont approximatifs. Je puis faire erreur, en plus ou en moins, pour certains ministères mais je crois qu'en général ces chiffres sont pas mal justes.

D. Depuis combien de temps cette difficulté existe-t-elle? Depuis des années, je suppose?—R. Depuis que la Loi de la pension a été mise en vigueur. Il y a eu la Loi Calder, une sorte de mesure de retraite d'urgence qui a été adoptée vers la fin de la guerre, à un moment où depuis vingt ans on n'avait pas appliqué de Loi de la pension; d'après la Loi Calder, grâce à un amendement, les employés à taux courant furent mis sur le même pied que les autres fonctionnaires. Ils n'étaient pas inclus dans la Loi à l'origine mais celle-ci fut modifiée par la suite et les employés à taux courant furent mis sur le même pied que tous les autres sous le régime de cette loi. C'était naturellement un projet non-contributoire.

M. MacInnis:

D. Ces employés ne contribuent à aucun fonds dans le moment?—R. Un tout petit nombre d'entre eux versent au vieux fonds de retraite mais, en général, ils ne contribuent à aucun fonds.

D. Reçoivent-ils quelque gratification lorsqu'ils se retirent?—R. A l'heure actuelle, on leur donne, s'ils sont mis à la retraite parce qu'ils ont dépassé l'âge de 65 ans, une gratification n'excédant pas six mois de paye. Cela dépend de leurs années de service. S'ils ont moins de cinq ans de service, ils ne reçoivent rien mais s'ils ont de cinq à douze ans de service, ils reçoivent un mois de paye pour chaque deux années de service.

D. Vous vous souvenez qu'il y a deux ans on en a remercié un grand nombre, quatre-vingts environ, qui n'ont reçu aucune gratification bien que certains d'entre eux eussent jusqu'à vingt ans de service?—R. J'allais en parler. Lorsqu'il a traité le cas de l'Imprimerie nationale à la Chambre des communes, le secrétaire d'Etat les a mentionnés en disant qu'il avait été question de réduire le personnel de l'Imprimerie nationale mais qu'en sa qualité de ministre chargé de la direction de ce département, cela lui avait causé beaucoup de tracas. Il me semble, si je ne me trompe, qu'il a dit avoir passé plusieurs nuits blanches à penser au sort de ces hommes que cette décision allait priver d'ouvrage.

J'ai terminé l'exposé de ce point, monsieur le président, je crois. Je vous ferai parvenir les chiffres dont je vous ai parlé d'ici une semaine environ. Est-ce satisfaisant?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. MACINNIS: Nous vous rappellerons peut-être si nous avons autre chose à vous demander.

Le TÉMOIN: Je viendrai avec plaisir. Les deux propositions que nous avons formulées au sujet des pensions ont trait à l'extension de cette loi aux fonctionnaires qui n'en relèvent pas actuellement. Nous aurions des modifications à vous suggérer en ce qui concerne l'admissibilité des fonctionnaires et les méthodes de calculer les années de service et le reste. Si c'est le désir du Comité, je déposerai les modifications à la loi que nous proposons, plutôt que de les discuter maintenant, car le président a déclaré ce matin qu'il avait l'intention d'assigner un membre du Comité consultatif de la loi de la pension, et je suppose qu'alors on étudiera nos propositions avec les autres. Je les remettrai donc au secrétaire du Comité.

Certains groupements de fonctionnaires qui font actuellement partie de la Fédération, ou qui en ont fait partie autrefois, ont fait parvenir des mémoires au Comité et nous ont demandé de vous les signaler; j'aimerais à dire quelques mots à ce sujet afin de me rendre à leurs désirs.

M. Chevrier vous a parlé de certains fonctionnaires du ministère des Travaux publics, soit environ 82, qui ont été destitués il y a environ deux ans à Ottawa, sans égard au nombre de leurs années de service qui atteignait les 40 ans dans certains cas. Le ministère a congédié ces fonctionnaires sans leur verser aucune gratification ou, évidemment, sans leur accorder aucune annuité ou pension lorsqu'il les a avertis qu'il n'avait plus besoin de leurs services. Nous sommes allés voir l'honorable M. Stewart, le ministre des Travaux publics, et l'avons supplié d'accorder au moins une gratification d'urgence à ces fonctionnaires, afin d'assurer leur subsistance en attendant qu'ils se trouvent un autre emploi, si c'était possible. Le ministre a bien accueilli notre demande, mais malheureusement on n'a rien fait alors pour ces gens. Ces derniers ont adressé un mémoire, exposant les circonstances de leur destitution il y a deux ans, et demandent que les fonctionnaires rémunérés aux taux courants soient admis à participer aux avantages de la Loi de la pension, parce qu'eux-mêmes étaient payés d'après ce système, et bien qu'ils ne fassent plus partie du Service civil depuis deux ans ils demandent qu'on leur applique cette loi. Je vous signale leur mémoire à ce sujet, sans ajouter de commentaires au nom de la Fédération. Cependant, je vous ferai remarquer que la Fédération a essayé d'obtenir une gratification pour ces fonctionnaires il y a deux ans, et nous sommes d'avis que même aujourd'hui il serait encore temps de la leur accorder, et nous prions le Comité d'examiner cette question afin de voir s'il n'y aurait pas moyen de faire quelque chose à ce sujet.

M. Laurin:

D. Ces fonctionnaires relèvent-ils de la Commission du service civil?—R. Non; ils tenaient des emplois qui ne relèvent pas de la Commission.

M. Chevrier:

D. Il y en a quelques autres, probablement de 35 à 50, qui ont été destitués dans des circonstances différentes?—R. A partir du premier septembre dernier on a renvoyé tous ceux qui avaient atteint l'âge de 65 ans, et à ceux que l'on renvoyait pour cette raison on a accordé la gratification dont nous avons parlé aujourd'hui. Aux 82 qui sont partis au mois d'avril 1932, sans égard à l'âge ou au nombre d'années de service. on n'a pas accordé cette gratification, mais lorsque nous avons demandé au ministre des Travaux publics de faire une recommandation en ce sens, il s'est montré quelque peu sympahique à l'octroi d'une telle gratification à titre de mesure d'urgence. L'autre requête qui a trait à leur participation aux avantages de la Loi de la pension, bien qu'ils ne fassent pas partie du Service civil, vous est simplement transmise. Elle est formulée par les employés eux-mêmes, par l'Association des préposés des ascenseurs qui se composent des préposés des ascenseurs à Ottawa.

M. MacInnis:

D. Qu'entendez-vous par préposés des ascenseurs; s'agit-il des préposés des ascenseurs dans les édifices fédéraux?—R. Oui. Ils ont également envoyé un mémoire au Comité, et ils nous ont demandé de vous en parler. La première partie de ce mémoire a trait aux salaires et à la classification des préposés des ascenseurs.

M. LAURIN: Ici, à Ottawa.

Le TÉMOIN: Ici, et dans les autres édifices publics à Ottawa. Lorsque les préposés des ascenseurs nous ont parlé de cette question, nous leur avons fait remarquer que le président avait annoncé que le Comité ne s'occuperait pas de question concernant les salaires ou la classification. En est-il ainsi?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est ce que le président a dit, si ma mémoire ne me trompe pas.

Le TÉMOIN: Nous leur avons fait remarquer la chose. A tout événement on trouvera leurs demandes dans le mémoire en question, et je me contente de vous le signaler. Ils ont d'autres griefs qui sont exposés dans ce document.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'ils ont l'intention de comparaître devant le Comité.

Le TÉMOIN: Est-ce vrai?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je l'ai entendu dire indirectement.

Le TÉMOIN: S'il en est ainsi, je ne m'arrêterai pas davantage à ce point.

M. CHEVRIER: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous pouvez continuer. Il se peut que je n'aie pas été bien renseigné, mais j'ai compris qu'ils se proposaient de venir au Comité.

Le TÉMOIN: J'aimerais à vous signaler un des points soulevés dans ce mémoire, il s'agit de l'inspection et de la surveillance. Ces employés relèvent du ministère des Travaux publics, et ils sont sous la surveillance de fonctionnaires du ministère. Ces derniers ne s'occupent pas exclusivement de la surveillance des préposés des ascenseurs, ils ont d'autres devoirs à remplir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si je me rappelle bien les faits, ils prétendent que la surveillance n'est pas suffisante.

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

M. MACINNIS: Il n'y a pas de surveillance de huit heures du matin à cinq heures du soir.

Le TÉMOIN: Ils prétendent qu'une surveillance exercée de plus près amélioreraient leurs conditions de travail, et éviterait certaines complications attribuables aux heures, aux arrangements, et le reste. Si le Comité était disposé à étudier ce point, on pourrait probablement en arriver à un système plus satisfaisant. Il y a quelque temps on a soumis la question au ministère, mais ce

dernier n'a pas juger à propos de changer le régime. Cependant, on pourrait probablement l'améliorer. Le groupe qui a demandé à la Fédération de présenter sa requête se composait de cinq surveillants à l'emploi du ministère des Travaux publics à Ottawa. Ces fonctionnaires ont été nommés par la Commission du service civil il y a environ cinq ans, à la suite d'examens de concours,— je ne sais si ce sont tous des anciens combattants, mais il y en a certainement parmi eux,— et bien qu'ils occupent des emplois permanents, ils n'ont pas été titularisés.

Je vous ai parlé de ce point parce qu'il a trait à une question plus générale. Vous trouvez en tout temps dans certains ministères, et actuellement dans la plupart des ministères, des fonctionnaires qui ne sont pas titularisés après avoir fait le stage convenu, bien que l'on puisse raisonnablement supposer que ces emplois seront permanents et continueront indéfiniment. Vous avez là certaines des questions qui. . .

Le président suppléant:

D. Ces gens ont subi avec succès les examens du service civil?—R. Oui, et ils ont été nommés par la Commission. Actuellement on est tout naturellement porté à ne pas titulariser les fonctionnaires, particulièrement lorsqu'on s'efforce d'en diminuer le nombre; mais néanmoins lorsque ces personnes possèdent les aptitudes requises et ont été nommées légalement, et lorsque tout indique la permanence de ces emplois, nous dmandons que l'on prenne tous les moyens possible de hâter la titularisation de ces fonctionnaires.

M. CHEVRIER: Il y en a un certain nombre au ministère de la Défense nationale.

Le TÉMOIN: Oui. La dernière fois que ce Comité s'est occupé de questions touchant le service civil nous avons présenté certaines demandes concernant l'établissement d'un bureau d'appel, et le Comité a fait une proposition en ce sens dans son rapport; j'ajouterai que nous avons beaucoup apprécié la chose. Jusqu'à présent ce bureau d'appel n'a pas fonctionné, et je suppose que c'est à cause d'un malentendu quelconque. Nous croyions que la Commission du service civil ou quelque autre autorité compétente annoncerait l'établissement d'un bureau d'appel, mais j'ai appris aujourd'hui même en discutant cette question avec le président de ce Comité qu'on n'avait rien fait parce que personne n'avait demandé son établissement, et qu'on y verrait dès que la demande en serait faite. Je cite ces faits afin qu'on ne s'imagine pas qu'on croit ce bureau inutile parce qu'on n'en a pas demandé l'établissement. Il n'en est pas ainsi. J'ajouterai que nous avons l'intention de tirer partie de ce bureau bientôt, maintenant qu'on l'établira sur demande, et nous indiquerons combien nous apprécions la proposition du Comité en profitant le plus possible du mécanisme mis à notre disposition.

Le président suppléant:

D. Je ne suis pas bien certain, monsieur Phelan, que le président ait déclaré qu'un tel bureau serait constitué.—R. Monsieur le président, j'ai compris qu'on établirait un bureau *ad hoc,*—c'est le terme légal, n'est-ce pas,—et non un bureau permanent.

M. MACINNIS: Il est (*in hock*) au mont de piété.

Le TÉMOIN: Il est peut-être (*in hock*) au mont de piété depuis deux ans, mais nous allons essayer de l'en sortir.

Le président suppléant:

D. Je ne crois pas que le mécanisme nécessaire ait été établi. La Loi autorise-t-elle l'établissement d'un bureau semblable à celui que nous avons proposé l'an dernier?—R. Nous étions fermement convaincus qu'on prendrait les moyens nécessaires, qu'on adopterait un arrêté du conseil créant un tel bureau,

mais le président m'a dit ce matin que le Parlement avait approuvé le rapport et qu'il suffirait d'établir un bureau chargé d'entendre une cause présentée à cette fin.

D. Je ne différerai pas d'opinion avec le président en son absence, et nous tiendrons compte de votre suggestion.—R. Le projet nous intéresse beaucoup, et si l'organisme nécessaire n'existe pas en ce moment nous prions ce Comité de bien vouloir réitérer sa proposition d'il y a deux ans.

M. MacInnis: D'après le rapport fait par la Commission du service civil au sujet des recommandations du Comité de 1932, j'imagine qu'on n'a pas constitué de bureau à cause de l'harmonie, de l'équité et de la justice qui règnent dans les divers ministères et aussi parce qu'on n'avait rien à soumettre à ce bureau.

M. Bland: J'espère que M. Phelan ne troublera pas cette situation.

Le témoin: Je me contenterai d'ajouter, monsieur le président, que le présent Comité a reçu des demandes de particuliers, de petits groupements, de groupements considérables, et ainsi de suite, touchant des questions que l'on pourrait fort bien déférer à un tel bureau d'appel. Nous avons nous-mêmes reçu un grand nombre de plaintes, et nous les avons accumulées espérant que ce bureau serait établi et se mettrait à l'œuvre.

M. Chevrier:

D. Si on établit ce bureau vous aurez quantité de questions à lui soumettre? —R. Ah! oui, certainement. Si le rouage existant ne suffit pas, nous prions instamment le Comité de réitérer ses recommandations en ce sens.

En terminant, monsieur le président, je désirerais ajouter quelques mots au sujet de la Loi du service civil et du principe gouvernant le système de l'avancement au mérite qui est incorporé dans cette Loi.

Il y a deux ans ce Comité a consacré beaucoup de temps à l'étude des dispositions de la Loi du service civil concernant les nominations, et le rapport du Comité recommandait, par induction du moins, le maintien de la Commission du service civil et du système de l'avancement au mérite, et ainsi de suite. De temps à autre au cours des quinze dernières années, c'est-à-dire depuis les modifications importantes apportées à la Loi du service civil, on a soustrait des groupes importants de fonctionnaires à l'application de la loi par mesures législatives ou arrêtés du conseil. Les fonctionnaires en général ne voient pas cette tendance d'un bon œil, car avec le temps elle affaiblira le service civil et le système de l'avancement au mérite.

D. Nous désirons déclarer au Comité que non seulement il est dans l'intérêt des fonctionnaires mais qu'il est également dans l'intérêt du public de renforcer plutôt que d'affaiblir le système actuel de l'avancement au mérite; le maintien de ce système est jugé essentiel par la grande majorité des fonctionnaires eux-mêmes.

Ces observations terminent l'exposé de la Fédération du service civil, monsieur le président. Je vous remercie ainsi que les membres du Comité de la bienveillante attention que vous nous avez accordée.

M. MacInnis: Je voudrais faire remarquer à M. Phelan, avant son départ, qu'il a très bien exposé sa cause. Il l'a présentée d'une façon très claire, et il a soulevé certains points d'importance capitale, tout particulièrement ceux qui ont trait à l'extension de la Loi de la pension à des catégories de fonctionnaires qui n'en relèvent pas actuellement, et aux autres questions connexes.

Il serait plutôt difficile au Comité, je crois, avec les renseignements qu'il possède, de se former une opinion sérieuse ou de faire une recommandation sérieuse, et je vais demander à M. Phelan si, dans cette affaire, il ne vaudrait pas mieux constituer un comité composé d'un représentant des fonctionnaires, d'un représentant de la Commission du service civil, et d'une personne nommée

par le gouvernement lui-même, pour faire enquête dans ces diverses questions soumises à notre attention, et devant faire rapport soit à notre Comité, soit au gouvernement lui-même, sur les questions étudiées. Ce serait un retard d'à peu près un an, mais en fin de compte ce serait le mode le plus expéditif et le plus complet de disposer de tout le problème.

Le TÉMOIN: Me demandez-vous mon avis sur ce point?

M. MacInnis:

D. Oui.—R. Ma foi, c'est assez difficile de vous le donner, parce que si je réponds "non", j'affirme que ce Comité n'a pas la capacité de s'occuper du problème; et si je réponds "oui", j'affirme que pareil comité pourrait mieux étudier ce problème qu'un comité composé de députés.

D. Ne craignez donc pas de me blesser.—R. Non, mais d'autres membres du Comité peuvent être plus sensibles. Je dirai toutefois, d'autant qu'il s'agisse de certaines questions à l'étude, qu'à mon avis le présent Comité pourrait certainement, pensons-nous, s'occuper de ces questions sans aucun doute, parce que, par exemple, au sujet de la titularisation, il est des statistiques indiquant le nombre des personnes admises, ou celui des personnes intéressées. Il devient même possible de calculer les débours éventuels avec quelque précision et dans le passé, quand se sont présentés des changements de cette nature, on ne les a faits d'ordinaire que sur des renseignements généraux, non après une étude attentive, d'expert, je dirais, en règle générale.

A propos de la pension, pour aborder des points attenant à ce problème, j'imagine bien, monsieur MacInnis, qu'il y aurait de disponibles des rapports d'études comme celles que vous proposeriez. Ces problèmes existent tous depuis longtemps et dans la majorité des cas, je pense, les renseignements sont disponibles. Et, pour me montrer franc avec vous, je pense que votre Comité pourrait en arriver à de saines conclusions, à de meilleures conclusions, je crois, que le comité proposé, plus particulièrement pour cette raison que si le présent Comité tire des conclusions ou en arrive à une opinion, ces conclusions seront celles de parties désintéressées, tandis que les opinions obtenues par un comité tel que proposé pourraient passer pour des opinions de gens trop près des arbres pour voir les bois. C'est ce qu'on a déjà répété de comités comme celui qui vient d'être proposé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. MacInnis a mis le doigt, je crois, sur le point vital de la situation, dans ce projet de soumettre à la Loi de la pension vos temporaires à long terme et vos employés au tarif courant; mais c'est un problème qu'il nous faudra étudier, je crois, et il s'agit de savoir jusqu'où au juste nous voudrons avancer et quels sont les témoins que nous allons entendre.

M. CHEVRIER: A mon sentiment, tout revient à deux points. Premièrement, de savoir si le principe en est juste ou non. Si le principe est juste, quels que soient les débours occasionnés dans les conditions ordinaires, il faut y donner suite. A propos de débours, une fois la justesse du principe admise, il reste assez facile de les calculer. Par exemple, dans le cas des employés à long terme nous pourrions apprendre des départements intéressés le nombre de ces employés, et des comptables ou autres fonctionnaires quels seraient au juste les débours. Abordons-en donc le principe, et si nos conclusions favorisent la justesse du principe nous devrons y donner suite.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous devrons donc étudier la question.

M. CHEVRIER: C'est la façon dont j'entends l'affaire.

M. MACINNIS: Pour ma part, cela me va parfaitement. J'ai voulu m'expliquer du mieux que j'ai pu à ce propos.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons écouté M. Phelan avec beaucoup de bienveillance, et j'interprète, j'en suis certain, les sentiments du Comité en disant

que nous lui devons une déclaration très claire et très complète, celle qu'il nous a présentée cet après-midi sur les divers points sur lesquels il a attiré notre attention.

Mémoire soumis au nom de la Fédération du Service civil du Canada au sujet du statut des employés du directeur de l'Etablissement des soldats.

Monsieur le président et Messieurs les membres du
Comité parlementaire du service civil.

MESSIEURS: En ma qualité de président de la Fédération du service civil j'ai le devoir et le plaisir de vous soumettre nos raisons à l'appui de la requête présentée par le personnel de l'Etablissement des soldats, du Canada pour jouir des avantages de la Loi de la pension, de 1924, et de ses amendements, et pour être admis au nombre des titulaires du service civil du Canada.

Voici, à mon avis, les raisons qui militent en faveur de l'admission du personnel de ce département au nombre des titulaires du service, et pour lesquelles il devrait jouir des avantages de la Loi de la pension:

1. Plusieurs membres de ce personnel comptent jusqu'à 15 années de service ininterrompu, utile, à l'emploi de l'Etat, compte non tenu du service militaire.
2. Le travail du département doit durer encore 20 ans au moins, sur la base de contrats spécifiques d'établissement sur des terres passés entre le département et les colons sous sa juridiction.
3. Le département fut réorganisé en 1931, et suivant un rapport fait au Parlement, il est maintenant administré sur une excellente base d'affaires avec des frais administratifs raisonnables (Voir les Débats, pages 4671 et 4721, des 8 et 9 mai 1933).
4. Les mérites de notre réclamation furent l'objet d'une mention publique de la part du très honorable premier ministre (Voir les Débats, page 2948, du 14 mai 1928).

Les renseignements qui suivent portent sur l'organisation et la nature du travail accompli.

PERSONNEL

La requête intéresse un personnel de 343 employés temporaires, dont 251 hommes et 92 femmes. Quatre-vingt-dix-huit pour cent des hommes sont des anciens soldats.

Soixante-deux membres du personnel appartiennent au bureau principal, d'Ottawa. Deux cent quatre-vingt-un employés appartiennent aux bureaux de districts, dans tout le Dominion. De ce nombre il y en a quatre-vingt-dix-neuf sur les lieux, dans le Dominion, aux points stratégiques du territoire dont ils ont la responsabilité. Dix-sept comptables du bureau principal furent titularisés l'an dernier comme membres du personnel du Trésor.

Le tableau ci-dessous indique la distribution du personnel:

—	Hommes	Femmes	Total
Bureau principal	41	21	62
Vancouver	30	8	38
Calgary	28	8	36
Edmonton	34	13	47
Saskatoon	46	15	61
Winnipeg	25	10	35
Toronto	22	7	29
Sherbrooke	4	2	6
Saint-Jean	21	8	29
	251	92	343

Par suite de la réorganisation, en 1931, du département d'Etablissement des soldats, 158 employés d'alors furent mis à la retraite, les dépenses de traitements furent réduites de $270,264 et trois bureaux de districts furent fermés. On peut bien affirmer aujourd'hui que l'organisation a son cadre définitif.

FRAIS D'ADMINISTRATION

L'honorable M. W. A. Gordon, ministre du département, disait l'an dernier, en Chambre, à propos des frais d'administration de l'Etablissement des soldats:

"Aujourd'hui les frais d'administration sont inférieurs à 1 p. 100 (du placement net), ce qui soutient avantageusement la comparaison avec les frais d'administration de compagnies de prêts opérant dans le même domaine" (Voir les Débats du 9 mai 1933, page 4720).

NATURE DU TRAVAIL

Le département de l'Etablissement des soldats exécute le travail d'établissement des soldats sur des terres sous l'empire de la Loi d'établissement des soldats de 1919, modifiée, et d'établissement général sur des terres comme la division d'établissement sur des terres du ministère de l'Immigration et de la Colonisation. Les deux genres d'activité sont complémentaires.

La valeur de ces deux genres d'activités entreprises par cette organisation unique fut soulignée dans le rapport du Conseil de vérification, en date du premier octobre 1929, page 21, sous le titre "recommandation":

(a) A la suite de l'examen que nous avons fait des activités de la Commission, nous avons conclu que l'intérêt du Dominion et la réalisation éventuelle de bénéfices sur son placement de plus de $55,000,000 en prêts et en propriétés nécessiteront pour quelques années encore l'exercice d'un sain jugement et l'attention soutenue aux perceptions. Le Dominion a, dans le personnel de cette organisation d'établissement, des employés qui, pour ainsi dire, connaissent les conditions dans tout le pays. A mesure que diminuera le travail relatif aux prêts d'établissement des soldats, on devrait s'efforcer de son mieux à placer cette organisation au service du travail général de colonisation au Canada.

ÉTENDUE DU TRAVAIL

(a) Etablissement de soldats et de familles anglaises.

A l'heure actuelle il y a 22,095 terres administrées par le département, soit un placement public net de $57,100,376.31, compte tenu des prêts d'établissement des familles anglaises.

Il y a:

11,205 colons soldats dont les contrats ne finiront pas avant 1947.

5,650 "colons civils" (c'est-à-dire des acquéreurs de terres d'établissement des soldats qui ont été remises) dont les contrats vaudront jusqu'en 1959.

2,182 familles anglaises de colons dont les contrats durent jusqu'en 1955.

Il y a en tout 19,037 prêts valides et 3,058 terres disponibles pour colonisation nouvelle ou nouvelle vente.

Les comptes courants des colons sont couverts par des contrats de terres individuels, valables pour 25 ans, et pendant cette période, à mesure que les colons remboursent leurs emprunts ou transportent ou cèdent leurs intérêts, il faut que leurs contrats, leurs actes de transport ou de cession soient dressés, approuvés et exécutés. La propriété forclose doit être revendue. Il faut porter pour $19,000,000 d'assurances sur les bâtiments de ferme et les renouveler, et maintenir la garantie du passif total.

Dans l'administration de ces biens publics il faut se lancer dans des opérations comme celles de maisons de prêts hypothécaires ou ordinaires. Trois divisions se partagent ce travail: la division de la comptabilité, celle des propriétés et des garanties, et celle de la surveillance sur place.

En plus de la surveillance nécessaire accordée aux colons arriérés le personnel sur place doit, par suite d'une entente expresse avec les autorités anglaises, rendre des services de surveillance sur place aux familles de colons anglais relevant du plan des 3,000 familles anglaises et de celui des 500 familles du Nouveau-Brunswick.

(b) Etablissement général sur des terres.

L'évolution du personnel d'Etablissement des soldats, d'une organisation occupée exclusivement de l'établissement des soldats en sa forme actuelle comme administrateur, comme organe de colonisation du ministère de l'Immigration et de la Colonisation, du département d'établissement des soldats et du département d'établissement général sur des terres, s'est effectuée petit à petit. Chaque étape successive dans le champ de la colonisation générale fut rendue nécessaire par suite de la demande réelle des colons de services d'ordre pratique du genre de ceux que le ministère peut, avec son organisation, fournir.

Par les arrêtés du conseil C.P. nº 1645, du 17 août 1923, C.P. nº 320 du 14 mars 1927, et C.P. nº 698 du 14 avril 1927, l'administration de la Loi d'établissement des soldats a passé du ministre de l'Intérieur au ministre de l'Immigration et de la Colonisation, avec entente que le personnel de l'établissement des soldats ou la partie de ce personnel que le ministre fixera de temps à autre, serait désigné comme Service d'établissement sur des terres du ministère de l'Immigration et de la Colonisation.

Avant 1923 le ministère de l'Immigration et de la Colonisation n'avait pas de service d'établissement sur des terres et conséquemment il n'en existait un que de nom, pour autant qu'il s'agissait du travail réel d'établissement.

Pour donner une idée du travail relevant du titre "établissement général sur des terres", le service d'établissement sur des terres a placé, du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1933, 66,494 personnes sur des terres.

Mention spéciale est faite du travail de ce personnel relativement au mouvement de retour à la terre institué par le gouvernement à l'automne de 1930. Ce travail a pris la forme d'une coordination des efforts entre le ministère de l'Immigration et de la Colonisation et le département de la colonisation des chemins de fer du Pacifique-Canadien et du National-Canadien. Du premier octobre 1930 au 31 décembre 1933, ces trois agences ont absorbé un total de 94,092 personnes dans la vie agricole, et de ce nombre le service d'établissement sur des terres a placé lui-même sur des terres, comme colons ou aides, 21,427 personnes.

En mai 1932 les autorités fédérales se sont entendues avec les autorités de huit provinces pour placer sur des terres des familles de sans travail ayant les qualités requises—c'est le plan d'établissement de secours—en vertu duquel 2,701 familles composées de 14,358 personnes, ont déjà été établies. A la recommandation des autorités provinciales les ententes dureront encore deux ans de plus. Le personnel d'établissement des soldats a pris une part active à ce travail dans toutes les provinces. L'article 6 des ententes entre les autorités fédérales et les autorités provinciales se lit ainsi qu'il suit:

La province créera un comité consultatif composé de représentants du service fédéral d'établissement sur des terres, du département de colonisation du chemin de fer Pacifique-Canadien et du département de colonisation du chemin de fer National-Canadien.

(c) *Services aux autres départements*

Ces dernières années l'organisation a tenu des enquêtes rurales pour les départements suivants de l'administration fédérale:

(1) Ministère des Pensions et de la Santé (Secours aux pensionnaires de la guerre).
(2) Comité d'allocations aux anciens combattants (Allocations aux anciens combattants invalides sans droit à pension).
(3) Commission des pensions (Rapports spéciaux au besoin).
(4) Ministère de l'Intérieur (Brevets aux colons soldats détenteurs de terres du Dominion).

Le nombre d'enquêtes tenues pour d'autres départements en 1932 fut de 7,110 et pour 1933, de 6,511.

En conclusion nous soumettons:

(*a*) Que le gros du travail d'établissement des soldats doit durer tout le temps des contrats d'établissement des soldats et des contrats d'établissement des colons civils sur des terres, juqu'aux années 1947-1959.
(*b*) Que le travail d'établissement général sur des terres et des engagements pris au sujet de la colonisation avec les autorités anglaises d'après les plans des 3,000 familles anglaises et des 500 familles du Nouveau-Brunswick, tel qu'indiqué ci-dessus, exige les services du personnel jusqu'en 1935. Les services de la division d'Etablissement sur des terres sont nécessaires à l'exécution du travail de colonisation générale et d'établissement général.
(*c*) Que notre utilité comme département de service a été établie par suite des enquêtes rurales susmentionnées, et qu'à cause des économies évidemment réalisées en faveur du trésor public, on aura encore recours, sans doute, à ces services pour plusieurs autres années.

En plus des considérations ci-dessus le personnel d'Etablissement des soldats prie de ne pas oublier que la plupart de ses membres occupent leur emploi depuis une quinzaine d'années, et croit avoir établi ses droits à quelque mesure de considération en retour de ses services prolongés et fidèles.

Respectueusement soumis.

PERSONNEL D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS—DÉTAILS SUR LA DURÉE DE L'EMPLOI

—	15 ans ou plus (nommés avant le 10-11-19)	13 à 14 ans	11 à 12 ans	9 à 10 ans	6 à 8 ans	5 ans ou moins	Totaux	
							Hommes	Femmes
Bureau principal—Hommes	30	6	.....	.....	.....	5	41	.....
Femmes	9	1	.....	.....	7	7	.....	21
Vancouver—Hommes	13	13	2	.....	2	.....	30	.....
Femmes	.....	1	1	2	1	3	.....	8
Calgary—Hommes	6	10	1	1	7	3	28	.....
Femmes	3	1	1	.....	3	.....	.....	8
Edmonton—Hommes	16	9	2	.....	8	.....	35	.....
Femmes	1	1	2	3	4	1	.....	12
Saskatoon—Hommes	17	15	.....	.....	10	4	46	.....
Femmes	1	3	4	5	1	1	.....	15
Winnipeg—Hommes	11	6	1	.....	3	4	25	.....
Femmes	2	1	4	1	1	1	.....	10
Toronto—Hommes	3	11	1	1	4	2	22	.....
Femmes	.....	1	.....	.....	4	2	.....	7
Sherbrooke—Hommes	1	1	.....	.....	1	1	4	.....
Femmes	.....	1	.....	.....	.....	1	.....	2
Saint-Jean—Hommes	2	7	1	2	5	4	21	.....
Femmes	.....	1	1	.....	4	2	.....	8
Totaux—Hommes	99	78	8	4	40	23	252	.....
Femmes	16	11	13	11	25	15	.....	91

ÂGES DU PERSONNEL D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS

Bureau	Moins de 30		30 ans		40 ans		50 ans		60 ans		Totaux	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Bureau principal	.....	8	8	5	18	6	11	2	4	.....	41	21
Vancouver	.....	2	2	3	17	3	10	.....	1	.....	30	8
Edmonton	1	6	6	4	13	2	11	.....	4	.....	35	12
Calgary	.....	3	3	3	17	1	6	1	2	.....	28	8
Saskatoon	.....	4	5	5	27	5	9	1	5	.....	46	15
Winnipeg	.....	2	4	4	13	3	6	1	2	.....	25	10
Toronto	.....	2	3	3	17	2	2	.....	.....	.....	22	7
Sherbrooke	.....	1	2	.....	2	1	.....	.....	.....	.....	4	2
Saint-Jean	.....	3	7	4	13	.....	.....	1	1	.....	21	8
Totaux	1	31	40	31	137	23	55	6	19	.....	252	91

LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

MODIFICATION À LA LOI ET RÈGLEMENTS PROPOSÉS PAR LA FÉDÉRATION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

(1) Que le droit d'opter en faveur de la Loi soit accordé à ceux qui n'ont pas cru devoir s'y soumettre quand ils en ont eu l'occasion dans le passé.

(2) Que les employés aux taux courants aient la permission de se soumettre à la loi.

(3) Que le bénéfice minimum pour chaque employé en faveur des personnes à sa charge ou de ses héritiers ne soit jamais, en aucun cas, inférieur au montant des contributions sans intérêts.

(4) Que la perception du 4 p. 100 d'intérêt sur le remboursement des arrérages disparaisse.

(5) Que les contribuants aient la faculté de rembourser les versements d'une partie de leur service non contributif s'ils préfèrent ne pas effectuer des remboursements au complet; aussi, que ceux qui, soumis actuellement à la Loi et qui avaient préféré ne pas rembourser d'arrérages, puissent le faire.

(6) Que la fille mariée d'une veuve contributrice décédée, quand la fille tenait lieu de mère, reçoive une allocation convenable.

(7) Que les périodes de service actif outre-mer dans les armées de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté durant la grande guerre soient des années de service au sens de la loi.

(8) Que la loi soit modifiée pour inclure comme service les années de service antérieur dans la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

(9) Que la loi soit modifiée pour rendre la retraite facultative après 35 années de service.

(10) Que le "traitement moyen" soit calculé dans tous les cas sur le traitement touché durant les trois dernières années de service.

(11) Que considération soit accordée aux bénéfices virtuels moindres pour les célibataires que pour les personnes mariées, afin de mieux équilibrer les bénéfices.

(12) Que le service de toute sorte avec les départements, les bureaux, les commissions, etc., de l'administration fédérale soit reconnu dans les conditions ordinaires, indépendamment de sa nature.

(13) Que les allocations de pension aux employés titulaires saisonniers soient placées sur un pied de meilleure justice.

Messieurs, il est presque six heures, et nous allons ajourner jusqu'à mercredi prochain, à onze heures du matin.

A six heures, le Comité s'ajourne au mercredi 23 mai 1934, à onze heures du matin.

SESSION DE 1934

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

LA LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE n° 9

SÉANCE DU MERCREDI 30 MAI 1934

TÉMOINS:

Fred Knowles, président de *l'Amalgamated Civil Servants of Canada.*

Dr A. E. Cameron, président de l'Institut professionnel des fonctionnaires publics du Canada.

J. A. MacIsaac, président de l'Association du Service civil d'Ottawa.

Mlle Edna L. Inglis, vice-présidente de l'Association du Service civil d'Ottawa.

M. Esling, député.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI le 30 mai 1934.

La séance est ouverte à onze heures du matin, et M. Bowman, président suppléant, occupe le fauteuil.

Membres présents: MM. Chevrier, Bowman, MacInnis et Laurin.

Les témoins suivants comparaissent et présentent des observations au nom des divers groupements de fonctionnaires publics qu'ils représentent.

Fred Knowles, président de *l'Amalgamated Civil Servants of Canada.*

Docteur A. E. Cameron, président de l'Institut professionnel des fonctionnaires publics du Canada.

J. A. MacIsaac, président de l'Association du Service civil du Canada.

Mlle Edna L. Inglis, vice-présidente de l'Association du Service civil du Canada.

M. Esling, député, comparaît au nom de certains maîtres de poste.

Le Comité s'ajourne au mercredi 6 juin, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. A. FRASER.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

30 mai 1934.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi du Service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Bowman.

M. MACINNIS: En l'absence du président du Comité, je propose que M. Bowman prenne le fauteuil.

M. CHEVRIER: J'approuve la motion avec grand plaisir.

Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ainsi qu'il avait été décidé, nous devions entendre ce matin l'*Amalgamated Civil Servants of Canada.*

M. FRED. KNOWLES est appelé.

Le président suppléant:

D. Vous avez un mémoire à communiquer au Comité, monsieur Knowles?—R. J'en ai envoyé un exemplaire au Comité le 5 avril.

D. Dans ce cas, veuillez commencer, monsieur Knowles. En premier lieu, qui représentez-vous?—R. L'*Amalgamated Civil Servants of Canada.*

D. Et cela comprend?—R. Cela comprend toutes les catégories de fonctionnaires publics.

D. Au nombre de?—R. 4,500.

D. Au nombre de 4,500?—R. Oui.

D. Tous en dehors d'Ottawa?—R. Oui, monsieur.

D. Très bien, procédez maintenant, monsieur Knowles, à faire les observations que vous désirez faire.—R. Pour ce qui est du paragraphe 1er du mémoire soumis:

> Que le personnel de la Commission d'établissement de soldats soit compris dans le service civil permanent sous la juridiction de la Commission du service civil. (Voir appendice "A").

Vu que M. Phelan, de la Fédération du service civil, a déposé un mémoire en tout point semblable à celui que j'ai présenté, je ne veux pas revenir sur le terrain qu'il a parcouru lui-même ainsi que le général Ross. En réalité, je l'approuve.

D. Je crois que le Comité est assez bien renseigné sur la situation à cet endroit; nous avons tous les faits sous les yeux.—R. J'aimerais à appuyer tout spécialement sur un aspect de la situation et il s'agit du point de vue administratif. Voici ce que j'entends par là: A l'heure actuelle, le président de la Commission d'établissement de soldats a été créé sous-ministre de l'Immigration et de la Colonisation et il contrôle deux personnels; celui de la Commission d'établissement de soldats et celui de l'Immigration. Si le personnel de la Commission d'établissement de soldats doit être maintenu à titre de groupe distinct hors de l'application de la Loi du Service civil, alors que les employés du département de l'Immigration seront assujettis à cette loi, il en résultera des inconvénients d'ordre administratif.

D. Je crois que l'un des témoins qui ont déjà comparu devant le Comité — soit le général Ross, soit M. Phelan — a appuyé également sur ce point-là.—R.

Très bien. Je veux simplement le faire ressortir davantage aux yeux du Comité parce qu'il n'est pas dans l'ordre qu'un administrateur ait une partie de son personnel dans une partie isolée du service alors que l'autre partie ne l'est pas.

M. MacInnis:

D. De quelle façon cela créerait-il des difficultés, monsieur Knowles?—R. Par exemple, le personnel de la Commission d'établissement de soldats se compose d'employés temporaires non assujettis à la loi du Service civil; ils ne pourraient être affectés à un emploi relevant de la loi du Service civil dans le département de l'Immigration, ni pourraient-ils être promus à un emploi dans ce département même. D'autre part, un employé de la Commission d'établissement de soldats, n'étant pas permanent, ne pourrait être transféré. Le sous-ministre ne pourrait transférer un bon employé du personnel de la Commission d'établissement de soldats à celui du département de l'Immigration; ni pourrait-il transférer un bon employé du personnel de l'Immigration à celui de la Commission d'établissement de soldats. La chose s'applique dans les deux sens. Il me semble que les obstacles d'ordre administratif constitueraient une injustice à l'endroit de celui que l'on inviterait à administrer le service dans de pareilles conditions.

D. Voyons: ce que vous voulez faire ressortir, c'est que si le directeur de la commission d'établissement de soldats et sous-ministre de l'Immigration, une seule et même personne, avait une vacance à remplir au département de l'Immigration et avait un homme de toute compétence à la Commission d'établissement de soldats, il ne pourrait effectuer la mutation?—R. Il ne le pourrait dans les conditions actuelles. Il le pourrait si les membres du personnel de la commission d'établissement de soldats étaient titularisés.

Le président suppléant:

D. Cela veut dire qu'une partie de son personnel général est du service intérieur et l'autre du service extérieur?—R. C'est cela.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Esling, député, devait faire des observations à ce sujet et je lui ai dit que nous l'entendrions cet après-midi s'il en avait le loisir. Je ne saurais dire s'il est au courant de toutes les observations faites ici, mais dans l'intervalle, je vais les lui signaler, ce qui fera gagner un peu de temps. Continuez, monsieur Knowles.

LE TÉMOIN: N° 2:

> Que nous demandons l'application des dispositions de la Loi des heures de travail et des salaires équitables, 1930, ou du décret du conseil C.P. 670, du 27 mars 1930, sur la semaine de 44 heures aux catégories d'employés du gouvernement fédéral qui à l'heure actuelle travaillent au delà des heures prévues par ces lois. (Appendices " B " et " C ".)

Je veux tout spécialement parler de ceux qui sont employés par le gouvernement fédéral et qui travaillent dans des établissements de salaison ainsi que des infirmiers employés dans les hôpitaux. A l'heure actuelle, des vétérinaires, des inspecteurs non professionnels et divers employés du ministère de l'Agriculture, qui travaillent dans des établissements de salaison, ne peuvent aujourd'hui bénéficier des dispositions concernant la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-quatre heures. Leurs heures de travail sont fixées par le nombre d'heures pendant lesquelles l'usine de salaison fonctionne.

M. MacInnis:

D. C'est-à-dire pour les vétérinaires ou inspecteurs employés dans ces établissements?—R. C'est cela.

Le président suppléant:

D. Quel salaire touchent-ils aujourd'hui?—R. Il ne s'agit pas de salaire, mais de leurs heures de travail.

D. Je vous demande comment on les paye aujourd'hui d'après quel principe?—R. Ils touchent un traitement annuel déterminé, et sont des employés civils dans l'acception du terme.

D. Et que prétendez-vous à leur sujet?—R. Je prétends qu'ils devraient avoir la semaine de 44 heures et la journée de huit heures tel que le prescrit la loi.

D. Dans la pratique, comment régleriez-vous la chose?—R. Je vais vous donner un exemple: Certaines provinces ont la loi de huit heures. On viole cette loi, et s'il y a infraction à la loi, nos inspecteurs vétérinaires la violent également. En Colombie-Anglaise, par exemple, vous avez une loi sur la journée de huit heures; la loi existe, mais elle n'est guère appliquée.

D. Naturellement, le gouvernement fédéral n'y est pour rien.—R. La faute en est au gouvernement fédéral, en ce sens qu'il exige des vétérinaires qu'ils travaillent le nombre d'heures pendant lesquelles l'établissement fonctionne, même si celui-ci fonctionne à l'encontre de la loi.

D. Que feriez-vous; vous passeriez-vous de toute inspection?—R. Je suis d'avis que les inspecteurs vétérinaires devraient bénéficier de la journée de huit heures.

D. Vous en assigneriez d'autres pour les autres heures?—R. Oui, s'il le fallait.

D. Quel en serait l'effet dans un district donné? Je ne suis pas bien au courant de tout ce qui en est, mais il me vient à l'idée, sur-le-champ, que vous avez un inspecteur vétérinaire chargé d'un certain district?—R. Oui.

D. Il est tenu de s'occuper de cet établissement tout le temps qu'il fonctionne, à certaines époques de l'année où il n'est pas inactif?—R. Je n'en connais pas où cela soit.

D. Est-ce que les usines ne ferment pas à certaines époques de l'année?—R. Je ne sais rien de cela.

D. Je crois savoir qu'elles ferment?—R. Je ne sais rien de cela. La plainte, c'est que les employés devraient relever des lois fédérales lorsqu'il s'agit de leurs heures de travail.

D. Je prévois des obstacles à effectuer un changement, si vous avez un inspecteur vétérinaire pour un certain district. Prenez, par exemple, un district où vous n'avez qu'un seul homme compétent, y ferez-vous venir un autre homme compétent pour faire l'inspection, si l'établissement dépasse la journée de huit heures?—R. Soit cela ou indemniser l'homme pour le nombre d'heures qu'il travaille en plus.

D. Oui, mais il travaille pour un salaire annuel stipulé, n'est-ce pas?—R. Nombreux sont ceux qui travaillent pour un salaire annuel et sont cependant payés pour des heures supplémentaires de travail.

D. D'accord, mais que fait-il aux jours d'inactivité?—R. Je ne connais pas de vétérinaire employé dans un établissement de salaison qui ait des jours de répit.

D. Tout de même, je vous signale simplement les difficultés que j'entrevois à l'heure actuelle.—R. La difficulté se résume simplement à ceci: une des clauses de la loi prescrit que cette mesure sera applicable pourvu qu'elle soit " dans l'intérêt du public " et d'ordre pratique. Et nous prétendons que les mots " dans l'intérêt du public " sont interprétés d'une façon dont il n'avait jamais été question lorsque la loi fut insérée dans notre code. Les mots " dans l'intérêt public " peuvent être interprétés de toutes façons. Je pourrais prétendre qu'il est à l'encontre de l'intérêt public qu'un individu travaille plus de huit heures lorsque le chômage sévit au pays.

D. C'est incontestable; cependant, il arrive souvent qu'il serait dans l'intérêt public que parfois certaines gens travaillent plus de huit heures. Nous connaissons certains membres du Parlement qui le font, tout bizarre que cela peut paraître.—R. Nous passons maintenant à une catégorie où la situation se précise. Prenez les infirmiers des hôpitaux de l'Etat relevant du ministère des Pen-

sions et de la Santé nationale; à l'hôpital de London, à l'hôpital Westminster et à l'hôpital Christie, ces gens travaillent de 63 à 70 heures par semaine, et nous ne voyons pas ce qui empêcherait ces infirmiers d'hôpitaux d'être assujettis à la loi de huit heures.

D. Savez-vous de combien il s'agit?—R. Non.

D. Pouvez-vous nous dire le nombre d'heures en trop qu'ils ont travaillé?—R. Voulez-vous que je vous en donne un état détaillé par écrit à ce sujet?

D. Oui.—R. Je puis le faire, mais pas dans le moment.

M. MacInnis:

D. Avez-vous fini, monsieur Knowles, au sujet des inspecteurs vétérinaires? —R. Oui.

M. MacINNIS: J'ai ici une lettre de l'un d'eux qui habite Winnipeg et je crois qu'il expose très clairement la situation. J'aimerais à en lire quelques passages au Comité. L'auteur de la lettre ne tient pas à ce que son nom soit divulgué, car il craint d'être l'objet de réprésailles, mais je peux le faire connaître au président, s'il le désire. Il dit:

> Je suis un inspecteur vétérinaire chargé d'appliquer les dispositions de la Loi sur les viandes et conserves alimentaires dans un petit établissement de salaison de Winnipeg. Je crois que d'après les règlements du service civil du Canada je suis censé travailler huit heures par jour et avoir une heure et demie pour le repas du midi. Cependant, un jour vint où nous, inspecteurs vétérinaires, nous fûmes transférés aux établissements de salaisons et depuis ce temps-là les administrateurs de ces établissements règlent nos heures de travail. En décembre et en janvier j'étais employé dans un établissement où je travaillais dix heures et demie par jour. J'avais une demi-heure pour le lunch. Pendant cette demi-heure, il me fallait changer de vêtements, marcher environ 300 verges pour aller dîner, revenir et changer d'habits de nouveau. J'écrivis à ce sujet au secrétaire de la Commission du service civil qui m'informa que j'avais droit à une heure et demie pour mon repas du midi. Mais ma lettre fut ensuite transmise au directeur général du service vétérinaire et celui-ci me répondit que j'étais tenu d'être présent à la salaison tout le temps que l'établissement fonctionnait et que ses administrateurs décidaient des heures de travail que je ferais.
>
> Pendant sept ans et demi j'ai été employé dans un établissement où j'ai souvent travaillé quatorze heures par jour. Cet établissement se trouvait au moins à un demi-mille de tout moyen de transport et à près d'un mille d'un restaurant. Je suis sûr qu'au cours de ces sept années il m'est arrivé la moitié du temps de me passer de dîner. Il me semble fort curieux qu'un fonctionnaire soit livré à une compagnie particulière qui lui impose ses heures de travail.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il ne dit pas s'il était employé en service continu. Je veux dire si l'établissement fonctionnait douze mois de l'année.

M. MacINNIS: S'il ne travaillait pas là, j'imagine qu'il travaillait ailleurs.

M. LAURIN: Etait-il payé pour les dix heures?

M. MacINNIS: Non. Je suppose que ce fonctionnaire touche un traitement annuel.

Le TÉMOIN: Cela suffit pour le cas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le cas de ce fonctionnaire en particulier, oui. Mais quant à moi, je voudrais plus d'éclaircissements au sujet de cette affaire, des renseignements plus complets, afin de savoir pendant combien de temps de l'année ces employés travaillent en réalité et combien d'heures supplémentaires ils font. Je conçois, par exemple, des districts où un homme ne travaillerait peut-être que huit, neuf ou dix mois de l'année et serait inactif deux ou trois mois, mais je ne

suis pas suffisamment renseigné au sujet des circonstances pour me prononcer et je souhaiterais en savoir plus long à ce sujet.

Le TÉMOIN: Je ne connais pas de vétérinaire qui soit deux ou trois mois sans ouvrage; c'est chose dont je n'ai jamais entendu parler. Je crois savoir qu'ils travaillent sans interruption toute l'année.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien!

M. Chevrier:

D. Monsieur Knowles, dans l'appendice B de votre mémoire, vous citez le chiffre 20 de 20-21 George V, et l'article 4 de cette loi est ainsi libellé:

> 4. Les salaires et heures de tous les ouvriers employés par le Gouvernement du Canada aux travaux décrits à l'article 3...

L'article 3 a trait à: " (1) Tout contrat désormais conclu... ". Selon que je l'entends, ce que vous voulez c'est qu'il soit modifié; est-ce à cet endroit que vous voulez que la modification soit apportée?—R. —J'en conclus qu'au lieu d'être assujettis à la Loi des heures de travail les ouvriers dont je parle devraient être visés par celles que j'ai mentionnées, à l'appendice C, numéro 9.

D. Oui.

> Qu'il est opportun que le principe de la journée de huit heures soit appliqué à toutes les divisions du service public où il n'est pas observé à l'heure actuelle.

C'est ce que vous voulez—R. Oui.

D. Et sans doute c'est ce que dit le décret du Conseil?—R. Parfaitement.

D. C'est ce que dit le décret nº 670, du 27 mars 1930. Le ministre conseille que le principe de la journée de huit heures soit appliqué à toutes les divisions du service public où il n'est pas observé aujourd'hui. Alors, c'est ce que vous prétendez.—R. Oui, je veux que les inspecteurs vétérinaires et les employés de l'Etat de service dans les établissements de salaison, ainsi que les infirmiers d'hôpitaux, soient traités conformément à cette clause du décret, et ils ne le sont pas.

D. Vous ne vous bornez pas simplement à ceux que vous avez mentionnés. Ce que vous réclamez, c'est que la journée de huit heures soit appliquée, ainsi que le dit le décret du Conseil:

...à toutes les divisions du service public du Canada où elle n'est pas observée à l'heure actuelle.

R. Oui. On m'a prié, cependant, au nom de ces deux groupes, de présenter leur cas.

D. Naturellement, là où vous dites cela dans le mémoire, vous omettez ceux que vous ne mentionnez pas.—R. Ce n'est pas tout à fait cela. Ma demande est comme suit:

> Nous demandons l'application des dispositions de la Loi des heures de travail et du salaire raisonnable, ou du décret nº 670, du 27 mars 1930, touchant la semaine de 44 heures, aux classes des fonctionnaires de l'Etat qui à l'heure actuelle travaillent au delà des heures prévues par ces lois.

Cela comprend tout.

Le TÉMOIN: C'est cela. Le nº 3 est ainsi conçu:

M. MACINNIS: J'imagine que M. Knowles entend parler spécialement d'un certain groupe ou d'une certaine section, mais que, règle générale, il demande que la chose s'applique à tous les autres.

Le TÉMOIN: C'est cela. Le nº 3 est ainsi conçu:

Conseils du service civil

> Nous demandons qu'il soit donné suite aux dispositions du décret nº 970, du 7 mai 1930. (Appendice " D ").

A propos de ces conseils du service civil je dirai qu'il s'agit de choses dont on s'occupe depuis une dizaine d'années, et il y a toute une histoire à ce sujet. De concert avec d'autres groupements du service civil, nous faisons cette demande...

Le président suppléant:

D. Avez-vous une copie supplémentaire de votre rapport, monsieur Knowles? —R. Non, je n'en ai pas, monsieur le président.

D. J'en ai une, mais j'en voulais une autre pour le secrétaire.—R. Je croyais en voir remis une au secrétaire le semaine dernière. Toutefois, je verrai à ce qu'il en ait une. Cette question a été débattue il y a longtemps avec le gouvernement et renvoyée au Comité des relations industrielles et internationales; après les formalités d'usage le gouvernement adopta, le 7 mai 1930, un décret ministériel dont on trouvera la teneur en appendice, et nous ne nous expliquons pas du tout comment il se fait que l'on n'ait pas donné suite aux dispositions de ce décret, ce que nous réclamons. Le décret du conseil porte qu'un comité sera constitué, lequel se composera des représentants du ministère des Affaires extérieures, du ministère des Finances, du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère du Travail, du ministère du Revenu national, du ministère des Postes, du ministère des Travaux publics, du sécrétariat d'Etat, du ministère du Commerce et de la Commission du service civil, et que les diverses organisations mentionnées au décret éliront aussi un représentant, dans le but de rédiger une constitution applicable. La chose a été poussée à un point où nous fûmes priés de nous choisir un représentant, ce que nous fîmes. Nous voulons qu'il soit donné suite au décret du conseil. En principe, le gouvernement l'a accepté. A-t-on des éclaircissements à demander?

M. Chevrier:

D. Sans doute, le décret dit que ce comité sera institué?—R. Oui.

D. On y dit:

> Ayant en vue ce qui précède, le ministre fait observer que le moment serait propice pour faire les démarches initiales conseillées par le rapport ci-dessus.

C'était le 7 mai 1930 et vous dites que l'on aurait dû depuis longtemps donner suite au décret contenant cette stipulation et recommandation?—R. Oui.

M. MacInnis:

D. Quelles questions spéciales ce conseil examinerait-il, monsieur Knowles? —R. Entre autres choses, il examinerait des questions dont ce comité a été saisi.

M. MacINNNIS: Je me demandais précisément si ce comité ne jouait pas le rôle que le conseil était censé jouer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'ai pas eu le loisir de lire le décret.

M. CHEVRIER: Le décret dit:

> . . . pour délibérer et conseiller le gouvernement " sur des questions d'intérêt réciproque pour le gouvernement et les fonctionnaires publics à leur titres respectifs de patron et d'employés, ainsi qu'au sujet de la création de tout autre organisme consultatif dont le besoin se fera sentir ", etc.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que lisez-vous, monsieur Chevrier?

M. CHEVRIER: Le texte du décret du conseil, appendice D.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, mais quelle page?

M. CHEVRIER: Le deuxième paragraphe, monsieur le président:

> On observera qu'en adoptant ledit rapport la Chambre a approuvé en principe l'établissement, par le gouvernement, d'un conseil national du ser-

vice civil, composé de représentants du gouvernement et du service civil organisé en nombre égaux, pour délibérer et conseiller le gouvernement ".

et ainsi de suite; puis vient le paragraphe suivant:

Ayant en vue ce qui précède, le Ministre fait observer que le moment serait propice pour faire les démarches initiales conseillées par le rapport ci-dessus.

J'imagine que M. Knowles veut que cela soit mis en application aujourd'hui, et je conclus également que cela représente sa réclamation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A mon avis, la proposition de M. MacInnis est excellente, c'est-à-dire qu'un comité soit institué pour les fins énoncées dans le décret du conseil.

M. CHEVRIER: Je poursuis la lecture de ce paragraphe:

De plus, la Chambre a reconnu que, le genre de constitution d'un conseil de cette nature, qui porterait sur son champ d'action et ses attributions, ne pouvant être mieux arrêté qu'au moyen d'une entente commune entre les intéressés, le gouvernement devrait instituer un comité, représentant le gouvernement et les organisations du service civil, avec la mission d'élaborer une constitution pour ce conseil national du service civil...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

Le TÉMOIN: Le n° 4 est ainsi conçu:

Que la Loi du service civil soit modifiée de façon que le statut de tout employé du service civil, nommé antérieurement au 10 novembre 1919, et qui depuis cette date n'a cessé d'être du service, soit, sous réserve de l'approbation du ministère et de la commission, tel qu'il aura droit aux avantages dont jouissent les fonctionnaires classés comme permanents.

C'est ce qui constitue le problème des employés temporaires en fonctions depuis longtemps. A ce propos, je dirai n'avoir constaté qu'aucun témoignage n'a été rendu antérieurement quant à ce qui arrive à quelques-uns des employés provisoires de cette catégorie advenant le décès de personnes à leur charge. Autrefois nous avions un système d'indemnités. Voici un exemple: Supposons que le traitement de la classe fût de $900 au minimum et de $1,140 au maximum, à l'époque où existaient les règlements concernant les indemnités, ceux qui étaient temporaires et au minimum de leur classe touchaient l'indemnité de guerre. Lorsque celle-ci fut réunie au traitement, on ajouta à celui-ci l'indemnité de guerre de $300 et ces employés touchèrent $1,200. Lorsque le fonctionnaire en question devenait automatiquement permanent la prime était réduite à mesure qu'il recevait ses augmentations régulières, et dans la suite, il touchait son traitement au taux normal. Mais ces employés qui sont des temporaires permanents, ne recevant pas d'augmentations régulières, sont encore tenus de remplir la formule "Chef de maison," afin d'obtenir cette prime, avec cette conséquence que, advenant le décès de son épouse l'employé se voit retrancher $300 de son traitement; et je sais un cas où, après trente années de service, un individu a vu son salaire réduit de $300, parce qu'il avait perdu sa femme; c'est là une injustice qui saute aux yeux. Si ces fonctionnaires avaient été nommés permanents à l'époque où ils auraient dû l'être voici ce qui serait arrivé dans la pratique; il aurait obtenu son augmentation régulière de $900 à $1,020; l'indemnité aurait subi une diminution progressive, et lorsqu'il obtiendrait une autre augmentation régulière la prime serait diminuée peu à peu, mais dans le cas de ces temporaires de longue date toujours au traitement minimum indemnité n'est pas réduite de cette façon, mais au décès de ses ayants cause il se trouve avec $900 alors que, pendant les dix-huit dernières années de service, il touchait $1,200, et c'est là un état de chose qui ne saurait être toléré.

M. Chevrier:

D. Combien de ces cas avez-vous, monsieur Knowles, et où?—R. Il y en a un grand nombre. Vous pouvez en obtenir le nombre de M. Minard, du ministère des Travaux publics.

Le président suppléant:

D. Accorde-t-on des indemnités à l'heure actuelle?—R. Oui, aux employés temporaires en fonctions depuis longtemps et qui étaient du service à l'époque de l'indemnité du temps de guerre; il leur faut remplir chaque année une formule dite du "Chef de maison". S'ils viennent à perdre leurs ayants cause, l'indemnité est supprimée.

D. Expliquez la chose un peu plus clairement, s'il vous plaît, pour mon propre compte?—R. Je crois avoir été très explicite. Prenez un nettoyeur et aide, dont le traitement va de $900 à $1,140.

D. Vous parlez en ce moment de ceux qui étaient du service antérieurement à 1919?—R. Oui, c'est de ceux-là que je parle. Leur traitement déterminé est de $900 à $1,140. Or, si vous êtes temporaire vous touchez le minimum de $900; ce chiffre ne comprend pas l'indemnité; c'est le traitement fixé par la Commission du service civil.

M. MacInnis:

D. Pardonnez, monsieur Knowles, l'employé temporaire ne touche jamais les augmentations régulières qui lui permettent d'atteindre le maximum?—R. C'est vrai. Or, ces fonctionnaires touchaient un traitement de $900 et une gratification de $300 à l'époque où cette indemnité fut incorporée dans le traitement.

Le président suppléant:

D. Oui, c'est-à-dire l'indemnité accordée au lieu de ce que l'employé permanent touche à titre d'augmentation régulière?—R. Oui.

M. CHEVRIER: Ah! non. L'indemnité de guerre a été accordée en raison de l'augmentation du coût de la vie.

Le TÉMOIN: Oui, mais les employés temporaires étaient encore tenus de remplir la formule dite "Chef de maison".

D. Oui mais à l'époque où le boni fut accordé, il l'était à titre d'indemnité de vie chère. Pourquoi ce boni a-t-il été maintenu?—R. L'indemnité de guerre fut diminuée, de $420 qu'elle était, par une mesure législative; d'une année à l'autre, le montant en a été diminué et il finit par être absorbé dans le chiffre du traitement.

M. Chevrier:

D. Monsieur Knowles, quand vous dites "indemnité du temps de guerre", vous me semblez créer une impression qui n'est pas tout à fait exacte. Cette indemnité a été accordée au cours de ce que nous appelons la période de guerre. —R. C'était une indemnité motivée par le coût de la vie.

D. Oui, parce que, à cette époque, les traitements étaient insuffisants et le gouvernement arrêta le chiffre du boni que nous appelions une gratification du temps de guerre; mais elle ne cessa pas avec la guerre; on continua de l'accorder à titre d'augmentation de traitement à cause de l'insuffisance du traitement que ces gens touchaient à l'époque. On ne devrait pas l'appeler une gratification de guerre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il va sans dire, la gratification constitue une augmentation qui tient lieu d'un rélèvement de traitement.

M. MACINNIS: Non ce n'est pas une augmentation, parce qu'elle est accordée annuellement à cause des frais de ménage du fonctionnaire.

M. CHEVRIER: A cause de l'augmentation du coût de la vie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais il ne tient pas moins lieu d'augmentation de traitement pour celui qui ne fait pas partie du service afin de le mettre plus ou moins sur un pied d'égalité avec ceux qui sont du service intérieur.

M. CHEVRIER: Il s'agissait d'un effort en vue d'égaliser le traitement de ceux qui n'avaient pas droit aux augmentations; ceux de l'extérieur reçurent une gratification et même ceux du service intérieur reçurent cette indemnité et leurs augmentations régulières furent maintenues. Ainsi que l'expliquait M. Knowles, si vous touchiez votre augmentation régulière l'indemnité se trouvait diminuée peu à peu, mais il s'agit de ceux qui n'avaient pas d'augmentations régulières à ce moment-là et on leur accorda une indemnité afin de les indemniser pour le traitement inférieur qu'ils touchaient.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, cela, je le sais. Or, ce que vous voulez faire ressortir, c'est...—R. Ce que je veux faire ressortir c'est qu'aujourd'hui, advenant le décès des ayants cause, l'indemnité se trouve à prendre fin et l'employé revient au traitement minimum de sa classe, soit $900, dans le cas présent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est de toute évidence.

M. CHEVRIER: Après tout, cela se résume à une diminution de traitement dans le cas de celui qui a le malheur de perdre un membre de sa famille; en pareille occurrence, son traitement se trouve diminué.

M. Chevrier:

D. C'est à tort qu'on appelle la chose un boni?—R. Oui. Supposons que vous soyez un de ces employés temporaires et que vous ayez été en fonctions le 1er février 1920, antérieurement à un autre; or, le jour où ce dernier, lorsque la vacance est annoncée obtient l'emploi de la Commission du service civil il n'a droit à aucune indemnité, mais touche le minimum de $900. L'année suivante, ou par le jeu des augmentations régulières, il atteint le maximum, mais l'autre employé qui était là avant lui se voit retrancher son indemnité, parce qu'il est temporaire, lorsque la personne à sa charge vient à mourrir.

Le président suppléant:

D. Cet employé qui est admis dans le service après de 1er octobre, est-ce un employé temporaire également?—R. Non, non, il obtient la permanence. Il y aurait lieu de régler cette situation car j'estime qu'il est ridicule de dire qu'un homme peut être un employé temporaire permanent. Les termes s'excluent. Je n'ai jamais pu m'expliquer pourquoi on les appelle des temporaires permanents. On se saurait être temporaire si l'on est permanent ni pourrait-on être permanent lorsqu'on est temporaire.

Par M. MacInnis:

D. Mais la vérité c'est que vous l'êtes.—R. Sans doute, nous prétendons qu'un employé devrait être titularisé s'il remplit un emploi permanent. Celui qui occupe cet emploi d'ordre permanent de manière à donner satisfaction devrait jouir des mêmes droits et privilèges que ceux qui occupent un emploi à titre permanent; il ne devrait être appelé temporaire que s'il occupe un poste de nature provisoire.

Le président suppléant:

D. Incontestablement, il y a eu des injustices. Vous pourriez me donner certains éclaircissements sur un des aspects de ce système d'indemnité: Celui qui, par exemple, était employé temporaire avant 1919 et n'avait personne à sa charge, ne touchait pas d'indemnité de vie chère?—R. Les célibataires avaient droit à une indemnité moindre.

D. Mais ils touchaient une indemnité?—R. Oui.

D. Alors, où en étaient-ils dans la suite? N'ayant personne à leur charge, continueraient-ils de toucher leur ancien traitement plus l'indemnité?—R. Oui, dans ces cas-là, lors de la revision des traitements, les leurs furent rétablis à l'ancien chiffre plus l'indemnité.

D. Alors, dois-je entendre qu'aujourd'hui l'anomalie consiste en ce que de deux fonctionnaires du même ramg, de deux temporaires voisins l'un de l'autre, l'un, marié et père de famille, obtient une plus forte indemnité de vie chère?—R. Autrefois, mais pas aujourd'hui.

D. D'après ce que vous disiez, j'ai compris qu'il la reçoit encore aujourd'hui.. —R. Non, non, il n'en touche pas.

D. Si ses ayants cause vivent encore, ne reçoit-il pas d'indemnité à l'heure actuelle.—R. Non.

D. En vertu du système?—R. Non.

D. Que reçoit-il?—R. Il n'y a que ces employés temporaires à long terme qui ont signé la formule de "Chef de famille".

D. C'est de cela que je parle. Je veux dire les fonctionnaires temporaires à long terme. Celui qui a une femme et une famille aujourd'hui, touche encore son traitement et une indemnité en plus?—R. Oui, monsieur.

D. C'est le point; vous ne m'avez probablement pas compris. Supposez un célibataire qui n'avait personne à sa charge. Il a commencé en 1919 sur la même base exactement, ou peut-être un peu moins, parce que la vie n'était pas aussi coûteuse pour lui. Ces deux hommes sont arrivés en même temps; en mai 1934, le fonctionnaire avec une femme et une famille, comme vous dites, a perdu sa femme, et immédiatement, il a cessé de toucher son allocation de subsistance, et a été réduit à son ancien traitement de $900?—R. Parfaitement.

D. Mais le célibataire a continué de recevoir $900 plus $150 ou $200, ou quelle que soit la somme?—R. C'est exact.

D. Eh bien! Voilà une très étraige situation, il me semble.—R. Elle est étrange en effet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai ce droit, monsieur Putnam?

M. PUTNAM: Oui et non, car cette indemnité aux célibataires a été abolie avant que l'on eût une prime de chef de famille; l'indemnité aux célibataires a été supprimée un ou deux ans avant que la prime de chef de famille eût été comprise dans le traitement, de sorte qu'il est possible que l'employé célibataire ait touché de nouveau le traitement minimum de $900 lorsque l'indemnité aux célibataires a été abolie.

Le président suppléant:

D. Que dites-vous, monsieur Knowles? Il semble y avoir là beaucoup de différence. Je veux bien comprendre.—R. Je ne contredirai pas la déclaration de M. Putnam à cet égard. Je ne connais aucun célibataire dans cette position.

M. PUTNAM: Je ne crois pas, monsieur le président, qu'un seul célibataire ait touché plus du minimum de la classe. Il n'y a que les hommes mariés, ou les chefs de famille, et ils sont réduits au minimum de la classe lorsque meurent les personnes à leur charge.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela élucide quelque peu la question. Si j'ai bien compris M. Knowles en premier lieu, un homme marié et un célibataire seraient loin d'être traités de la même manière. Poursuivez, monsieur Knowles.

Le TÉMOIN: Je n'ai rien à ajouter au sujet de cette disposition. Le numéro 5:—

> Nous demandons que le décret du conseil n° 1053, en date du 29 juin 1922, qui a exempté de l'application de la Loi du service civil quelque treize mille employés qui en dépendaient, soit révoqué et que les positions atteintes soient remises sous le régime de la Loi du service civil. (Annexe "E".)

M. MacInnis:

D. Dans quels ministères étaient ces fonctionnaires?—R. En somme, ce sont des employés aux taux courants et ils sont tous mentionnés dans mon mémoire, ainsi que d'autres. La division de l'impôt sur le revenu est exclue de la Loi du service civil, de même que la division du fisc, le service de répression, et ainsi de suite, et nous sommes d'avis qu'une foule de difficultés et d'anomalies dans le service civil proviennent de ce que des personnes sont nommées dans le service par l'intermédiaire de la Commission du service civil, alors que d'autres sont acceptées d'une toute autre manière. Par exemple, dans un département —les Douanes—la division de l'impôt sur le revenu échappe à l'application de la Loi du service civil, alors que les personnels ordinaires des commis aux écritures du ministère des Douanes relèvent de la loi du service civil. La Loi du service civil ne s'applique pas aux estimateurs, et nous ne croyons pas que cela soit de nature à favoriser la bonne administration du service, lorsque, étant donné des conditions de cette nature, un fonctionnaire peut obtenir de l'avancement parce qu'il est atteint par la Loi du service civil alors qu'un autre entré dans le service d'une manière toute différente, ne peut bénéficier d'aucun avancement. Nous pensions que ces actes répétés du Gouvernement qui enlèvent des situations à l'application de la Loi du service civil sont des mesures rétrogrades. Je ne pense pas que depuis l'adoption de la loi du service civil, en 1918, il y ait eu une session du Parlement où quelque classe du service administratif de l'Etat n'ait pas été soutraite à l'application de la Loi du service civil, ou que des emplois créés ne relevaient pas de son application. Depuis l'origine de cette loi, la tendance générale a été d'affaiblir le principe des nominations au concours. Je déclare qu'il ne s'est pas écoulé une seule session du Parlement sans que l'on ait créé des fonctions indépendantes de la Loi du service civil ou que l'on en ait déjà supprimé qui étaient déjà atteintes par cette loi.

M. MacInnis:

D. C'est-à-dire depuis l'adoption de La loi du service civil?—R. Oui, depuis l'adoption de la Loi du service civil, à chaque session du Parlement, sans exception aucune, soit que l'on excepte des fonctionnaires de son application ou que l'on crée des emplois qui n'en relèvent point. Même à l'heure actuelle, on parle, je crois, de soustraire à l'application de la Loi du service civil les employés de la Commission de la radio. Certaines classes ont été exemptées durant un an, et les personnels des commis aux écritures relevaient de la Loi du service civil, mais, sauf erreur, on cherche maintenant à exclure de l'application de cette loi tout le personnel de la Commission de la radio. Et chaque fois que vous faites de ces exceptions, vous amoindrissez le principe des nominations au concours; que vous le fassiez intentionnellement ou non, c'est ce qui arrive. Au lieu de cela il faudrait en corser l'application, mais cela ne peut se faire s'il y a des exemptions à l'application de la Loi du service civil. Si le choix au concours a quelque chose de défectueux, il faudrait y remédier sans porter atteinte à la loi. Telle est notre opinion mûrie, après une expérience de vingt-cinq ans dans le domaine intérieur et extérieur de la Loi du service civil. Nous sommes d'avis que toutes les classes devraient être mises, sinon sur-le-champ, du moins d'une manière progressive, peut-être, sous la juridiction de cette loi pour le plus grand bien du pays.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Phelan, vous alliez nous présenter un mémoire sur les employés touchant les salaires courants, et sur leur répartition dans tout le service.

M. PHELAN: J'ai préparé un état, monsieur le président, et j'espère pouvoir vous le remettre dans un jour ou deux.

Le TÉMOIN: C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on quelque question à poser à M. Knowles à ce sujet? Continuez, monsieur Knowles.

Le TÉMOIN: Nous demandons de nouveau l'abrogation de la loi relative aux secrétaires particuliers.

Le président suppléant:

D. Touchant le numéro 6, monsieur Knowles, au nom de qui parlez-vous en ce qui concerne ceci:

> Nous demandons que la division de l'impôt sur le revenu du ministère du Revenu national soit placé sous l'autorité de la Loi du service civil, de même que, peu à peu, tous les autres services actuellement exemptés.

Parlez-vous au nom des fonctionnaires de ce department, ou d'un certain nombre d'entre eux?—R. C'est la suite d'une résolution adoptée à notre convention de 1931 et de nouveau à notre convention de 1933. Cette résolution a été présentée et adoptée par les délégués du ministère au Revenu national.

M. MacInnis:

D. Bien que vous demandiez que certaines personnes soient comprises dans l'application de la loi du service civil, cela ne veut pas dire que vous parliez directement au nom d'aucune d'elles parce qu'elles appartiennent à votre association; pour vous, c'est affaire de principe?—R. Oui. Nous avons dans notre association des employés de l'Impôt sur le revenu qui appartiennent au ministère du Revenu national dans les villes où nous sommes organisés. Cette résolution leur a été envoyée avant le congrès, et celui-ci a appuyé la résolution en vertu de laquelle nous prions que la division de l'impôt sur le revenu soit placée sous la juridiction de la loi du service civil.

Le président suppléant:

D. Quelle proportion des fonctionnaires du ministère du Revenu national représente votre association?—R. Je ne puis vous dire.

D. Aucune idée?—R. Je ne puis vous dire.

D. Eh bien, la raison pour laquelle je pose cette question est afin de savoir si oui ou non les observations que vous faites concernent un nombre notable des employés du département?—R. Les observations que je fais sont au nom de quatre mille cinq cents fonctionnaires d'Etat de tous ministères. Nous mettons en jeu un principe général, celui des nominations au concours sous le régime de la Loi du service civil.

D. Oui, mais le Comité trouverait utile, je crois, touchant les observations que vous faites de la part des employés d'un département déterminé, de connaître le nombre de ces fonctionnaires qui appartiennent à votre association afin de savoir si ces observations émanent des employés eux-mêmes ou de leurs représentants?—R. Oh! elles viennent bien des représentants; aucun doute là-dessus.

D. Oui; quelle proportion représentent-elles? Quoi qu'il en soit, vous dites que vous ne savez pas au juste quelle proportion?—R. J'ignore le nombre, c'est certain. Cependant, je vous indiquerai les chiffres à ce sujet.

D. Très bien, monsieur Knowles, le numéro 7.—R. Le numéro 7:

> Nous demandons l'abrogation de la loi modifiant la Loi du service civil (Secrétaires particuliers), designé Chapitre 38, 19-20 George V, 14 juin 1929. (Annexe " F ".)

D. Oui. C'est la vieille question que nous avons discutée en 1932.—R. Oui, monsieur.

D. Je crois que nous comprenons la question assez bien.—R. Eh bien! nous prétendons que cette loi a été basée sur le principe que le service civil est une institution ayant pour but de procurer des emplois.

D. Quelque chose de plus que cela, j'espère.—R. Elle est basée sur ce principe, et sur nul autre, du moins en ce qui concerne l'article qui prévoit que le secrétaire d'un ministre du cabinet recevra un certain emploi. Nous sommes opposés à cet article de la loi. L'article 2 de la loi dit:

> (2) Si cette personne occupe un emploi permanent dans le service civil, elle peut, en sus de ses appointements, recevoir une somme n'excédant pas six cents dollars par année, pendant qu'elle remplit cette charge; mais si elle n'occupe pas d'emploi permanent dans le service civil, elle peut recevoir les appointements que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et, dans le cas où le ministre ou autre membre du gouvernement ou le chef de l'Opposition, pour lequel elle agit comme secrétaire, cesse d'être ministre ou membre du gouvernement ou le chef de l'Opposition, selon le cas, ledit secrétaire doit dès lors être nommé dans le service public à un emploi permanent, dont la classification n'est pas inférieure à celle de premier commis.

L'article ne spécifie même pas s'il devrait y avoir une vacance ou non. Cette loi signifie qu'une situation lui sera trouvée à un traitement déterminé, qu'il y ait une vacance ou non dans le service, et sans que l'on tienne aucunement compte des fonctionnaires qui ont été dans le service durant nombre d'années et ont essayé d'obtenir de l'avancement.

Et nous sommes fortement opposés à cette partie de la loi. Nous n'admettons pas que le service civil de ce pays doive servir à procurer des situations. Nous pensons que c'est une institution dont le but est de rendre service.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Aucune question à ce sujet, messieurs?

M. CHEVRIER: Nous avons tous ces témoignages.

Le TÉMOIN: Ce sujet a été épuisé l'an dernier, je le reconnais.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le numéro 8, monsieur Knowles?

Le TÉMOIN: Le numéro 8:

> Attendu que, dans la circulaire P.S.B. 120 du 9 mai 1927, ou a établi la classe de garçon de bureau, et attendu que, actuellement, des messagers employés à la distribution par exprès sont sous les ordres des maîtres de poste urbains et non sous l'autorité du ministère ou de la Commission du service civil, nous demandons que les messagers qui font la distribution par exprès soient classés comme garçons de bureau sous la dépendance de la Commission du service civil, et, de plus, qu'ils aient droit à de l'avancement dans le service après avoir obtenu les titres voulus aux examens du service civil, ainsi que le prescrit à l'occasion la Commission du service civil.

Je dois expliquer quelque peu le numéro 8. Actuellement, les messagers qui distribuent les lettres par exprès dans le département des Postes ne sont pas, dans un sens, engagés par le gouvernement, ni ne reçoivent un salaire. Ils sont engagés par les maîtres de poste locaux, et touchent 8 cents pour chaque lettre distribuée par exprès dans les petites villes, et 10 cents s'ils demeurent dans une grande ville. La raison de cette différence est qu'ils ont de plus longues distances à parcourir dans les grandes villes que les petites pour livrer les lettres. C'est tout ce que font ces garçons. Il arrive souvent qu'ils n'ont rien autre chose à faire que de flâner sur les terrains des édifices publics lorsqu'ils ne sont pas occupés à faire des distributions par exprès. Au lieu d'engager ces jeunes gens de cette manière, nous pensons qu'il vaudrait bien mieux les classer comme garçons de bureau dans les bureaux de poste importants surtout, à un salaire annuel déterminé, et lorsqu'ils ne seraient pas occupés à faire des distributions par exprès ils seraient employés à apprendre quelque chose d'utile, par exemple trier le courrier et accomplir les devoirs réguliers relatifs aux dépêches. S'ils subissaient leurs examens, ils finiraient pa ravoir de l'avancement en obtenant des

emplois de facteur, de chargeur des postes, ou de commis ambulant, selon le cas. Nous pensons que cela permettrait à ces garçons d'avoir quelque chose en vue, contrairement à l'heure actuelle.

Le président suppléant:

D. Je crois que c'est une très bonne proposition. A-t-elle été soumise au ministère?—R. Oui, je l'ai soumise au département.

D. Quand?—R. Oh! plusieurs fois, et je lui ai dit que j'allais aborder ce sujet ici.

M. MacInnis:

D. Cette proposition a-t-elle eu aucun effet?—R. Il est assez difficile de répondre à cette question. L'idée est bien accueillie en certains endroits, mais pas aussi bien en d'autres.

Le président suppléant:

D. Quel est l'âge moyen de ces messagers?—R. Je dirai de dix-huit à vingt ans actuellement. Les plus jeunes seraient âgés de seize à vingt ans. Il n'y en a que soixante environ employés en Canada. Dans les grandes villes telles que Montréal et Toronto, il y en a quelques-uns, et deux ou trois à Vancouver, mais je pense que soixante est le chiffre exact dans tout le pays.

D. Environ soixante?—R. Oui.

D. Et ils sont âgés de seize à vingt ans?—R. Il est possible que quelques-uns soient plus vieux, mais ils ne sont pas engagés par le gouvernement; ils le sont par le maître de poste local, et sont payés de la manière que j'ai indiquée.

D. Combien parmi eux sont acceptés dans le service?—R. Très peu, mais voici comment ils en sont empêchés: s'ils subissent un examen de concours, la préférence accordée aux anciens combattants leur est un obstacle.

D. Naturellement, vous ne seriez pas en faveur de l'abolition de l'examen? —R. Oh! non, mais j'ai surveillé ce qui se passe dans les bureaux de poste, et j'ai vu ce qu'ils font. J'ai pensé que nous devrions aider à ces jeunes gens à améliorer leur sort plutôt que de les laisser simples messagers.

D. Naturellement, je suppose que c'est une barrière qu'ils ne peuvent franchir, ni plus ni moins.—R. Oui, ils ne peuvent faire autre chose, et j'ai cru qu'il serait préférable d'employer ces jeunes gens moyennant un salaire annuel. Le salaire des garçons de bureau est d'environ $420. Je pense qu'ils gagnent plus que cela, mais s'ils étaient employés lorsqu'ils n'ont pas de livraisons par exprès à faire, ils pourraient apprendre à trier le courrier, et, le moment venu, ils subiraient un examen et auraient une chance d'avancement dans le service.

D. Mais rien n'empêche ces jeunes gens d'adresser leur demande pour la place et de subir l'examen écrit, n'est-ce pas?—R. C'est vrai. Ils peuvent subir l'examen et demander les positions, mais ils ne peuvent les obtenir à cause de la préférence dont jouissent les vétérans.

M. MacInnis: Voici comment je m'explique la proposition de M. Knowles; il suggère que l'on classifie les garçons de bureau, que l'on spécifie ce qu'ils auraient à faire, et puis, lorsqu'il y aurait une vacance, ils seraient peut-être en meilleure posture pour subir l'examen.

Le président suppléant: Mais les garçons de bureau sont déjà classifiés.

M. MacInnis: Oui, mais ces garçons ne sont pas compris dans la classification.

Le témoin: C'est auparavant qu'ils sont prêts à subir l'examen. Ils seraient d'abord obligés de passer leur examen afin d'obtenir les titres voulus pour l'emploi de garçon de bureau, mais ce qui m'intéresse, c'est la manière dont ils occupent leur temps lorsqu'ils ne font pas la distribution par exprès. Ils devraient être tenus occupés, et le bureau de poste ne peut leur donner autre chose à

faire maintenant que distribuer les lettres. S'il n'y a pas de lettres à porter, ces jeunes gens sont absolument oisifs jusqu'à ce qu'il y ait une autre distribution. Nous voulons discuter la question à ce point de vue. Que le garçon porte les lettres, et qu'il apprenne quelque chose dans ses moments de loisir.

Le président suppléant:

D. Avez-vous quelque chose indiquant le salaire moyen de ces jeunes gens actuellement?—R. Je vous remettrai ce renseignement.

D. Très bien, monsieur Knowles. Rien autre chose?—R. Oui, monsieur. J'ai remarqué une ou deux choses au cours des témoignages, monsieur. A la page 276 il y a une liste de treize demandes présentées par M. Phelan relativement à la pension. Ces treize demandes, en somme, sont appuyées par toutes les associations de fonctionnaires du Canada. Il n'y a pas le moindre doute à ce ce sujet, et ces treize dispositions ont été soumises au Comité consultatif sur la Loi de pension, et certaines décisions ont été prises en quelques cas, alors que dans d'autres rien n'a été décidé. A cet égard, nous aimerions que la recommandation du Comité consultatif du service civil fût appuyée par une loi.

D. C'est ce qu'a demandé M. Phelan?—R. J'ai remarqué que, parlant de pension, M. Bowman s'est quelque peu intéressé au coût d'appliquer la pension aux employés touchant le salaire courant, et je désirerais que cette question fût traitée à un tout autre point de vue. J'aimerais savoir ce qu'il en coûte, si la pension n'est pas appliquée à ces employés.

D. Réellement, cette question devrait être examinée sous toutes ses faces, n'est-ce pas, mais vous reconnaîtrez, monsieur Knowles que, à l'heure actuelle et dans les circonstances présentes, la question pécuniaire n'est pas étrange à toutes ces choses?—R. Certainement. Cependant, je suis prêt à vous fournir des chiffres au sujet de la question d'argent, si vous n'êtes pas en mesure de le faire. Avant 1920, il n'y avait pas de loi de pension au pays. La plupart des personnels de l'administration étaient régis par la loi sur l'ancienne caisse de retraite, laquelle était, en effet, un arrangement obligatoire de caisse d'épargne. Immédiatement après la guerre, le Gouvernement a décidé de se débarrasser de ce qu'il estimait être le bois mort du service, et je suppose qu'il voulait également créer des positions pour les anciens combattants afin de remplacer ces fonctionnaires inutiles, de sorte qu'il a fait adopter la loi connue sous le nom de loi Calder. Cette loi n'imposait aucune contribution au personnel. Elle s'appliquait aussi, dans une certaine mesure, aux fonctionnaires touchant le salaire courant.

D. Je vous demande pardon de vous interrompre. Vous parlez des employés payés aux taux courants, mais la loi Calder les spécifiait également, n'est-ce pas?—R. Oui, ce n'est pas le point.

D. Naturellement, c'est autre chose que j'ai à l'idée; nous avons reçu certaines représentations d'employés du ministère des Travaux publics, que j'avais à l'esprit lorsque j'ai posé la question?—R. Une foule de fonctionnaires qui ont quitté l'administration en bénéficiant de la loi Calder n'ont pas seulement reçu les avantages de cette loi mais, en plus, ont touché les contributions qu'ils avaient versées à la caisse de retraite. Jusqu'à l'an dernier cette loi a coûté au Canada $6,956,530, et une obligation annuelle, à cette date, de $511,247, sans que le personnel ait contribué d'aucune manière.

D. Jugez-vous cela répréhensible?—R. Si je juge cela répréhensible?

D. Oui.—R. Non, mais je pense que c'est de la médiocre administration.

D. Continuez.—R. Puis, en 1924, la Loi des pensions est adoptée. Cette loi s'applique à tous les employés qui touchent un traitement annuel déterminé jusqu'à plus de $600 par année, et les employés recevant le salaire courant sont exclus, puis arrive un moment, comme en 1933, où l'on veut se débarrasser de beaucoup d'autres employés inutiles.

D. Se débarrasser de quoi?—R. De beaucoup d'autres employés inutiles, auxquels ne s'applique pas la Loi de la pension, de sorte que, pour faire preuve d'humanité, on leur accorde six mois d'appointements gratuitement, et, sous le régime de la loi de retraite, ils reçoivent une gratification en plus de ce qu'il leur revient de la caisse de retraite. En pratique, on maintient souvent en fonctions des employés auxquels ne s'applique pas la Loi de la pension, alors que l'on pourrait se dispenser de leurs services et faire une économie. On les garde pour des raisons humanitaires simplement parce que la moyenne des sous-ministres sont des êtres humains; ils ne veulent pas jeter sur le pavé un fonctionnaire qui compte vingt ou trente ans de services. Que font-ils donc? Ils paient le traitement en entier aussi longtemps que possible, alors que si ces fonctionnaires dépendaient d'un système raisonnable de pension auquel ils auraient contribué, ce serait, en fin de compte, une administration économique de la chose publique, et tous seraient traités avec justice.

D. Seriez-vous en faveur de changer le système actuel de pension?—R. Je propose qu'il comprenne tous les employés dont les fonctions sont d'une durée permanente indéterminée, qu'ils soient payés au mois, à l'heure ou à la journée.

D. Je comprends cela; c'est dans le sens des observations faites antérieurement par M. Phelan, mais, pour revenir à cette pension, le système ou fonds de pension, tel qu'on l'administre aujourd'hui, est satisfaisant?—R. Non, pas tout à fait. En principe, il est acceptable, mais nous ne pouvons l'approuver sous un ou deux rapports.

D. Vous avez dit que certaines personnes sont maintenues dans le service à la demande du sous-ministre?—R. Je ne me suis pas exprimé exactement de cette manière. Je dis qu'il y a dans l'administration des fonctionnaires auxquels ne s'applique pas la pension et qui seraient destitués s'ils étaient sous le régime de la pension. Cependant, on les garde pour des raisons humanitaires. Je suppose que cela est bien connu.

D. Et, en réalité, il y en a beaucoup dans l'administration qui bénéficient de la pension et qui sont maintenus cinq ou six mois pour les mêmes motifs.

M. MacInnis: Naturellement, c'est une question différente, je pense, et elle devrait être traitée sous un autre chapitre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, ce n'est pas une question différente. M. Knowles cherche à montrer qu'il y aurait une économie de dollars et de cents si l'on appliquait la caisse de pension à quelques-uns de ces employés temporaires à long terme rétribués aux taux courants, si on les gardait dans le service cinq ou six mois pour des fins d'humanité.

Le TÉMOIN: C'est cela.

M. CHEVRIER: Parfois quelques années.

Le TÉMOIN: Oh! oui, et quelquefois pour d'autres raisons. Il est un autre point que je désire aborder. Voyez l'injustice d'accorder six mois de salaire, même pour des fins humanitaires. Par exemple, je suppose que deux personnes âgées de soixante-cinq ans travaillent dans un département et que l'on décide d'abolir une position, c'est-à-dire que l'on remplace les deux fonctionnaires par un jeune homme. Si c'est votre vacance qui doit être remplie vous ne touchez pas les six mois de traitements, mais si elle ne l'est pas, vous les recevez. Peut-on imaginer rien de plus susceptible de créer du mécontentement, lorsque John Brown, âgé de soixante-cinq ans, qui doit être remplacé, ne reçoit pas les six mois de traitement, alors que Bill Jones, âgé de soixante-cinq ans, qui est aussi destitué, mais ne sera pas remplacé les reçoit? Je n'ai rien à ajouter dans le moment au sujet de la pension.

J'ai une ou deux autres choses à mentionner. Je désire mettre sur le tapis la question des congés réglementaires, et je tiens à parler surtout des gardiens de phares. Ce sujet a été mentionné par M. Neill l'autre jour. Je désire dire qu'un cas a été porté à mon attention au sujet d'un gardien de phare à Porlier Pass, île

Vancouver. Il reçoit son courrier une fois la semaine; il se trouve à 12 milles de la ville la plus voisine, et il lui faut payer $5 pour s'y rendre. Il est seul à ce poste; il n'a pas de famille avec lui, et il est en fonctions trois cent soixante-cinq jours par année. Cependant, on ne lui permet pas de prendre son congé annuel. Le ministère dit que son poste n'est pas isolé. J'ai ici une lettre de l'agent de la Marine à Victoria:

> Au sujet de votre demande du 17 courant relative à un congé du 10 au 21 juillet inclusivement. Cette demande devra être soumise au ministère à Ottawa, mais, auparavant, voulez-vous bien m'informer si vous êtes prêt à prendre ce congé aux conditions ordinaires, c'est-à-dire que vous vous procurerez les services d'un substitut convenable et que vous vous rendez responsable du poste en votre absence.

Monsieur le président, je suis d'avis que les règlements de la Commission du service civil relatifs aux congés n'ont jamais exigé qu'un homme soit isolé pour obtenir un congé annuel. Je comprends bien— et je dirai même que j'abonde en ce sens—que, dans un poste de trois hommes où le travail peut être exécuté par deux lorsque le troisième prend son congé, sans qu'il en coûte rien au département, ce devrait être fait, mais dans un cas comme celui-ci où un homme est seul durant trois cent soixante-cinq jours de l'année, il est indiscutable qu'il devrait avoir son congé s'il le demande. J'aimerais que le Comité fasse une recommandation à cet égard. Bien qu'il soit peut-être vrai que c'est une question purement administrative, il faut parfois prendre le moyen de faire agir le département.

Comme je parle de congé annuel, je vais mentionner autre chose. Récemment, le ministère des Travaux publics a averti certains employés—le département de la Marine a fait de même—que, leur emploi ne relevant pas de la Loi du service civil, ils n'auront pas le congé dont ils jouissaient antérieurement Le ministère a basé sa décision sur le fait que, en mai 1928, le ministère de la Justice a décidé qu'une personne dont la position est exclue de l'application de la Loi du service civil n'avait pas droit aux privilèges de la loi ou de ses règlements. C'est fort bien jusque-là.

Le président-suppléant:

D. Eh bien! si vous donniez une conclusion logique à cette décision, pas un des milliers d'employés de l'administration qui ont été compris dans ces deux classes principales n'aurait droit à un congé; est-ce bien là l'effet de cette décision tel que je l'interprète?—R. Exactement. Maintenant, en pratique, depuis l'adoption de la Loi du service civil, tous les ministères ont appliqué les mêmes règlements relatifs aux congés de maladies ou annuels à leurs fonctionnaires, qu'ils soient sous le régime de la loi ou non.

D. Quelle est la date de cette décision?—R. Elle a été rendue par le département de la Justice le 28 mai 1928.

D. Et quels ministères l'ont mise en vigueur?—R. Le ministère de la Marine, celui de la Marine et des Pêcheries, touchant certaines classes, et celui des Travaux publics.

D. Pouvez-vous m'indiquer le nombre des employés atteints dans ces départements?—R. Je pourrai vous procurer ce renseignement.

D. Et aussi nous dire quand l'ancienne coutume a été abolie et depuis quand les congés ont été retranchés. Vous dites que les congés étaient accordés auparavant, que les fonctionnaires étaient traités exactement comme s'ils étaient assujettis à la loi?—R. Oui, jusqu'à dernièrement.

D. Je veux savoir quand cette coutume a cessé.—R. Oui. Je crois qu'elle a cessé cette année en général.

D. Et vous indiquerez le nombre, de même que tous les détails.—R. Oui

M. MacInnis:

D. N'existe-t-elle plus en ce qui concerne les employés exclus de l'application de la Loi du service civil?—R. Oh! non, elle ne regarde que certaines classes de l'administration.

Le président-suppléant:

D. Pourquoi?—R. C'est ce que je voudrais savoir.

Le PRÉSIDENT-SUPPLÉANT: Monsieur Putnam, auriez-vous la bonté de faire quelques recherches à ce sujet?

M. PUTNAM: Je vais le faire, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Vous désirez que je m'assure quand cette décision a été mise en vigueur et combien de fonctionnaires ont été atteints jusqu'à ce jour? J'ai, depuis deux semaines, reçu des plaintes de presque toutes les villes de Montréal à Vancouver. Elle n'était pas appliquée l'an dernier.

Je pense que c'est tout, monsieur le président, à moins que vous ne vouliez me poser quelques questions. Je vais me procurer les renseignements que vous m'avez demandés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci beaucoup, monsieur Knowles. Vous avez parcouru un champ passablement vaste et vous avez présenté quelques réels problèmes.

AMALGAMATED CIVIL SERVANTS OF CANADA

BUREAU DU SECRÉTAIRE NATIONAL, le 5 avril 1934.

Monsieur J. EARL LAWSON, député,
Président du Comité spécial relatif
au service civil et à la loi du service civil.

CHER MONSIEUR, — Au nom de l'association susnommée, représentant environ 4,500 fonctionnaires de l'Etat de toutes classes employés en dehors d'Ottawa, je vous prie respectueusement d'examiner les propositions suivantes adoptées à notre congrès de septembre dernier, lesquelles, si elles sont mises en vigueur, tendront, croyons-nous, à améliorer le service et son administration.

(1) Que le personnel de la Commission d'établissement de soldats soit compris dans le service civil permanent sous la dépendance de la Commission du service civil. (Voir l'annexe " A ").

(2) Nous demandons l'application des dispositions de la loi de 1930 concernant les heures de travail et le salaire raisonnable, ou du décret du conseil n° 670, du 27 mars 1930, touchant la semaine de quarante-quatre heures, aux classes des fonctionnaires de l'Etat qui à l'heure actuelle travaillent au delà des heures prévues par ces lois. (Annexes " B " et " C ".)

(3) *Conseils du service civil.* — Nous demandons qu'il soit donné suite aux dispositions du décret n° 970 du 7 mai 1930. (Annexe " D ".)

(4) Que la Loi du service civil soit modifiée de façon que le statut de tout employé du service civil nommé antérieurement au 10 novembre 1919, et qui depuis cette date n'a cessé d'être du service, soit, sous réserve de l'approbation du ministère et de la commission, tel qu'il aura droit aux avantages dont jouissent les fonctionnaires classés comme permanents.

(5) Nous demandons que le décret en Conseil privé n° 1053, du 29 juin 1922, qui a exempté de l'application de la Loi du service civil quelque 13,000 employés qui en dépendaient, soit révoqué et que les positions atteintes soient remises sous le régime de la Loi du service civil. (Annexe " E ".)

(6) Nous demandons que la division de l'impôt sur le revenu du ministère du Revenu national soit placée sous l'autorité de la Loi du service civil, de même que, peu à peu, tous les autres services actuellement exemptés.

(7) Nous demandons l'abrogation de la loi modifiant la Loi du service civil (Secrétaires particuliers) désignée Chapitre 38, 19-20, George V, 14 juin 1929. (Annexe " F ".)

(8) Attendu que, dans la circulaire P.S.B. 120 du 9 mai 1927, on a établi la classe de garçon de bureau, et attendu que, actuellement, des messagers employés à la distribution, par exprès, sont sous les ordres des maîtres de poste urbains et non sous l'autorité du ministère ou de la Commission du service civil, nous demandons que les messagers qui font la distribution par exprès soient classés comme garçons de bureau sous la dépendance de la Commission du service civil, et, de plus, qu'ils aient droit à de l'avancement dans le service après avoir obtenu les titres voulus aux examens du service civil, ainsi que le prescrit à l'occasion la Commission du service civil.

Respectueusement soumis,

Le secrétaire national,

FRED KNOWLES.

Appendice "A"

PENSION ET TITULARISATION DU PERSONNEL DE LA COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS

Nous soumettons les raisons suivantes pour lesquelles le personnel de la Commission d'établissement des soldats devrait être admis à la permanence et jouir des avantages de la Loi de pension:

1. Plusieurs membres de ce personnel comptent jusqu'à 15 années de service ininterrompu, utile, à l'emploi de l'État, compte non tenu du service militaire.
2. Le travail du département doit durer encore 20 ans au moins, sur la base de contrats spécifiques d'établissement sur des terres passés entre le département et les colons sous sa juridiction.
3. Le département fut réorganisé en 1931, et suivant un rapport fait au Parlement, il est maintenant administré sur une excellente base d'affaires avec des frais administratifs raisonnables (voir les *Débats,* pages 4671 et 4721, des 8 et 9 mai 1933).
4. Les mérites de notre réclamation furent l'objet d'une mention publique de la part du très honorable premier ministre (voir les *Débats,* page 2948, du 14 mai 1928).

Les renseignements qui suivent portent sur l'organisation et la nature du travail accompli.

PERSONNEL

La requête intéresse un personnel de 343 employés temporaires, dont 251 hommes et 92 femmes. Quatre-vingt-dix-huit pour cent des hommes sont des anciens soldats.

Soixante-deux membres du personnel appartiennent au bureau principal, d'Ottawa. Deux cent quatre-vingt-un employés appartiennent aux bureaux de districts, dans tout le Dominion. De ce nombre il y en a quatre-vingt-dix-neuf sur les lieux, dans le Dominion, aux points stratégiques du territoire dont ils ont la responsabilité. Dix-sept comptables du bureau principal furent titularisés l'an dernier comme membres du personnel du Trésor.

Le tableau ci-dessous indique la distribution du personnel:

—	Hommes	Femmes	Total
Bureau principal	41	21	62
Vancouver	30	8	38
Calgary	28	8	36
Edmonton	34	13	47
Saskatoon	46	15	61
Winnipeg	25	10	35
Toronto	22	7	29
Sherbrooke	4	2	6
Saint-Jean	21	8	19
	251	92	343

Par suite de la réorganisation, en 1931, du département d'Etablissement des soldats, 158 employés d'alors furent mis à la retraite, les dépenses de traitement furent réduites de $270,264 et trois bureaux de districts furent fermés. On peut bien affirmer aujourd'hui que l'organisation a son cadre définitif.

FRAIS D'ADMINISTRATION

L'honorable M. W. A. Gordon, ministre du département, disait l'an dernier, en Chambre, à propos des frais d'administration de l'Etablissement des soldats:

> Aujourd'hui les frais d'administration sont inférieurs à 1 p. 100 (du placement net), ce qui soutient avantageusement la comparaison avec les frais d'administration de compagnies de prêts opérant dans le même domaine (voir les Débats du 9 mai 1933, page 4720).

NATURE DU TRAVAIL

Le département de l'Etablissement des soldats exécute le travail d'établissement des soldats sur des terres sous l'empire de la Loi d'établissement des soldats de 1919, modifiée, et d'établissement général sur des terres comme la division d'établissement sur des terres du ministère de l'immigration et de la Colonisation. Les deux genres d'activités sont complémentaires.

La valeur de ces deux genres d'activités entreprises par cette organisation unique fut soulignée dans le rapport du Conseil de vérification, en date du premier octobre 1929, page 21, sous le titre "recommandation":

> (*a*) A la suite de l'examen que nous avons fait des activités de la Commission, nous avons conclu que l'intérêt du Dominion et la réalisation éventuelle de bénéfices sur son placement de plus de $55,000,000 en prêts et en propriétés nécessiteront pour quelques années encore l'exercice d'un sain jugement et l'attention soutenue aux perceptions. Le Dominion a, dans le personnel de cette organisation d'établissement, des employés qui, pour ainsi dire, connaissent les conditions dans tout le pays. A mesure que diminuera le travail relatif aux prêts d'établissement des soldats, on devrait s'efforcer de son mieux à placer cette organisation au service du travail général de colonisation au Canada.

ÉTENDUE DU TRAVAIL

(*a*) *Etablissement de soldats et de familles anglaises*

A l'heure actuelle il y a 22,095 terres administrées par le département, soit un placement public net de $57,100,376.31 compte tenu des prêts d'établissement des familles anglaises.

Il y a:

11,205 colons soldats dont les contrats ne finiront pas avant 1947.

5,650 "colons civils" (c'est-à-dire des acquéreurs de terres d'établissement des soldats qui ont été remises) dont les contrats vaudront jusqu'en 1959.

2,182 familles anglaises de colons dont les contrats durent jusqu'en 1955.

Il y a en tout 19,037 prêts valides et 3,058 terres disponibles pour colonisation nouvelle ou nouvelle vente.

Les comptes courants des colons sont couverts par des contrats de terres individuels, valables pour 25 ans, et pendant cette période, à mesure que les colons remboursent leurs emprunts ou transportent ou cèdent leurs intérêts, il faut que leurs contrats, leurs actes de transport ou de cession soient dressés, approuvés et exécutés. La propriété forclose doit être revendue. Il faut porter pour $19,000,000 d'assurance sur les bâtiments de ferme et les renouveler, et maintenir la garantie du passif total.

Dans l'administration de ces biens publics il faut se lancer dans des opérations comme celles de maisons de prêts hypothécaires ou ordinaires. Trois divisions se partagent ce travail: la division de la comptabilité, celle des propriétés et des garanties, et celle de la surveillance sur place.

En plus de la surveillance nécessaire accordée aux colons arriérés le personnel sur place doit, par suite d'une entente expresse avec les autorités anglaises rendre des services de surveillance sur place aux familles de colons anglais relevant du plan des 3,000 familles anglaises et de celui des 500 familles du Nouveau-Brunswick.

(*b*) *Etablissement général sur des terres*

L'évolution du personnel d'Etablissement des Soldats, d'une organisation occupée exclusivement de l'établissement des soldats en sa forme actuelle comme administrateur, comme organe de colonisation du ministère de l'Immigration et de la Colonisation, du département d'établissement des soldats et du département d'établissement général sur des terres, s'est effectuée petit à petit. Chaque étape successive dans le champ de la colonisation générale fut rendue nécessaire par suite de la demande réelle des colons de services d'ordre pratique du genre de ceux que le ministère peut, avec son organisation, fournir.

Par les arrêtés du conseil C.P. n° 1645, du 17 août 1923, C.P. n° 320, du 14 mars 1927, et C.P. n° 698, du 14 avril 1927, l'administration de la Loi d'établissement des soldats a passé du ministère de l'Intérieur au ministère de l'Immigration et de la Colonisation, avec entente que le personnel de l'établissement des soldats ou la partie de ce personnel que le ministre fixera de temps à autre, serait désigné comme Service d'établissement sur des terres du ministère de l'Immigration et de la Colonisation.

Avant 1923 le ministère de l'Immigration et de la Colonisation n'avait pas de service d'établissement sur des terres et conséquemment il n'en existait un que de nom, pour autant qu'il s'agissait du travail réel d'établissement.

Pour donner une idée du travail relevant du titre "établissement général sur des terres", le service d'établissement sur des terres a placé, du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1933, 66,494 personnes sur des terres.

Mention spéciale est faite du travail de ce personnel relativement au mouvement de retour à la terre institué par le gouvernement à l'automne de 1930. Ce travail a pris la forme d'une coordination des efforts entre le ministère de l'Immigration et de la Colonisation et le département de la colonisation des chemins de fer du Pacifique-Canadien et du National-Canadien. Du premier octobre

1930 au 31 décembre 1933, ces trois agences ont absorbé un total de 94,092 personnes dans la vie agricole, et de ce nombre le service d'établissement sur des terres a placé lui-même sur des terres, comme colons ou aides, 21,427 personnes.

En mai 1932 les autorités fédérales se sont entendues avec les autorités de huit provinces pour placer sur des terres des familles de sans travail ayant les qualités requises—c'est le plan d'établissement de secours—en vertu duquel 2,701 familles composées de 14,358 personnes, ont déjà été établies. A la recommandation des autorités provinciales les ententes dureront encore deux ans de plus. Le personnel d'établissement des soldats a pris une part active à ce travail dans toutes les provinces. L'article 6 des ententes entre les autorités fédérales et les autorités provinciales se lit ainsi qu'il suit:

La province créera un comité consultatif composé de représentants du service fédéral d'établissement sur des terres, du département de colonisation du chemin de fer Pacifique-Canadien et du département de colonisation du chemin de fer National-Canadien.

(*c*) *Services aux autres départements*

Ces dernières années l'organisation a tenu des enquêtes rurales pour les départements suivants de l'administration fédérale:

(1) Ministère des Pensions et de la Santé (Secours aux pensionnaires de la guerre).

(2) Comité d'allocations aux anciens combattants (Allocations aux anciens combattants invalides sans droit à pension).

(3) Commission des pensions (Rapports spéciaux au besoin).

(4) Ministère de l'Intérieur (Brevets aux colons soldats détenteurs de terres du Dominion).

Le nombre d'enquêtes tenues pour d'autres départements en 1932 fut de 7,110 et pour 1933, 6,511.

En conclusions nous soumettons:

(*a*) Que le gros du travail d'Etablissement des soldats doit durer tout le temps des contrats d'Etablissement des soldats et des contrats d'Etablissement des colons civils sur des terres, jusqu'aux années 1947-1959.

(*b*) Que le travail d'établissement général sur des terres et des engagements pris au sujet de la colonisation avec les autorités anglaises d'après les plans de 3,000 familles anglaises et des 500 familles du Nouveau-Brunswick, tel qu'indiqué ci-dessus, exige les services du personnel jusqu'en 1935. Les services de la division d'établissement sur des terres sont nécessaires à l'exécution du travail de colonisation générale et d'établissement général.

(*c*) Que notre utilité comme département de service a été établi par suite des enquêtes rurales susmentionnées, et qu'à cause des économies évidemment réalisées en faveur du trésor public, on aura encore recours, sans doute, à ces services pour plusieurs autres années.

En plus des considérations ci-dessous le personnel d'Etablissement des soldats prie de ne pas oublier que la plupart de ses membres occupent leur emploi depuis une quinzaine d'années, et croit avoir établi ses droits à quelque mesure de considération en retour de ses services prolongés et fidèles.

ANNEXE " B "

20-21 GEORGE V

CHAPITRE 20

Loi concernant les salaires équitables et la journée de huit heures pour les ouvriers employés à des travaux publics du Dominion du Canada.

(Sanctionnée le 30 mai 1930)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930.

"Ministre"

2. En la présente loi, l'expression " ministre " signifie le ministre du Travail.

Contrats du gouvernement assujettis à certaines conditions.

3. (1) Tout contrat désormais conclu avec le gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de tout ouvrage est assujetti aux conditions suivantes concernant les salaires et heures:

Justes salaires.

(*a*) Toutes les personnes à l'emploi d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou de quiconque exécute ou entreprend d'exécuter totalement ou partiellement l'ouvrage prévu par le contrat doivent obtenir les salaires généralement réputés courants, de temps à autre, pour les ouvriers qualifiés dans le district où ledit ouvrage est en voie d'exécution quant à la nature ou au genre de travail auquel ils se livrent respectivement, pourvu que les salaires, dans tous les cas, soient justes et raisonnables;

Journée de huit heures.

(*b*) La durée du travail des personnes ainsi employées ne doit pas dépasser huit heures par jour, sauf dans les cas spéciaux auxquels peut autrement pourvoir le gouverneur en son conseil, ou sauf dans les cas d'urgence, selon que peut l'approuver le ministre.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux personnes employées dans la confection ou la fabrication de matériaux, fournitures ou articles à être utilisés dans le travail prévu, lorsque cette fabrication ou confection se poursuit dans toute usine ou fabrique établie, autre qu'une usine ou fabrique établie pour des objets autres que le travail prévu.

Exception. Ouvriers employés par le gouvernement.

4. Les salaires et heures de tous les ouvriers employés par le gouvernement du Canada aux travaux décrits à l'article trois, et qui sont soustraits à l'application de la Loi du service civil, seront ceux dont il est fait mention aux alinéas (*a*) et (*b*) de l'article trois.

Règlement.

5. (1) Le Gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre, peut établir des règlements relativement aux heures et salaires auxquels pourvoient les présentes, et, sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, peut prescrire par règlement:

(*a*) La méthode de déterminer quels sont les salaires courants ou justes et raisonnables, et la préparation et l'usage des échelles de taux s'y rattachant;

(*b*) Les taux de salaires pour temps supplémentaire;

(*c*) Les classifications d'emplois ou d'ouvrages;

(*d*) La publication et l'affichage des échelles de salaires;

(*e*) Le payement de salaires aux employés dans les cas du défaut de l'entrepreneur ou d'une autre personne chargée de ce payement, et leur recouvrement de tel entrepreneur ou telle autre personne.

(*f*) La tenue des livres et registres voulus, et leur examen par des fonctionnaires de l'Etat;

(*g*) Quelles personnes peuvent être employées aux travaux prévus par la présente loi;

(*h*) La passation de sous-traités;

(*i*) Les peines à imposer pour infractions aux dispositions de la présente loi aux règlements établis sous son régime;

(*j*) D'une manière générale, l'application opportune des dispositions de la loi et des règlements.

Vigueur et effet des règlements.

(2) Tous les règlements édictés sous l'empire de la présente loi auront, à partir de leur publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été inclus dans la présente loi.

ANNEXE "C"

LA JOURNÉE DE HUIT HEURES POUR LES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

DÉCRET DU CONSEIL PRIVÉ N° 670 APPROUVÉ PAR SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL LE 27 MARS 1930

Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport, en date du 19 mars 1930, du ministre du Travail, exposant ce qui suit:

1. Qu'il a été admis au chapitre du travail du Traité de Versailles et dans les dispositions correspondantes des autres traités de paix que le bien-être — physique, moral et intellectuel — des salariés engagés dans l'industrie était d'une souveraine importance internationale, et nonobstant que, par suite des différences de climat, des us et coutumes, des principes économiques et les traditions industrielles, il devienne difficile d'établir l'uniformité dès mantenant; il existe des modalités et des principes de réglementation des conditions du travail que toute association industrielle devrait s'efforcer de mettre en vigueur, autant que les circonstances qui lui sont propres peuvent le permettre.

2. Que le principe de la journée de huit heures a été approuvé dans les traités de paix.

3. Qu'un projet de convention a été adopté à la première session de la Conférence internationale du Travail de la Société des Nations en 1919, en vue de limiter à huit heures la durée journalière du travail dans les entreprises industrielles.

4. Que, en 1924, ce projet de convention a été déféré au comité permanent des relations industrielles et internationales de la Chambre des Communes du Canada pour être étudié et pour faire l'objet d'un rapport.

5. Que, sur l'avis du comité des relations industrielles et internationales de la Chambre des communes, ratifié par la Chambre des communes, ce projet de convention sur les heures de travail dans les entreprises industrielles a été soumis,

par décret du Conseil, à la Cour Suprême du Canada en vue de faire bien établir la juridiction fédérale et provinciale en cette matière.

6. Que le jugement de la Cour Suprême contient ce qui suit: "D'ordinaire cette matière relève de la juridiction des législatures des provinces, mais l'autorité dont ces législatures sont investies ne leur confère pas le droit de mettre en vigueur les dispositions que renferme ce projet de convention applicable aux employés du gouvernement fédéral, ou de légiférer pour les autres parties du Canada qui ne sont pas dans les limites territoriales d'une province."

7. Qu'un mémoire de la Commission du service civil, soumis à Votre Excellence en conseil le 16 février 1925, établit que les heures réglementaires par jour pour les fonctionnaires des divers services de l'Etat payés au mois sont de 9 a.m. à 5 p.m., avec un intervalle pour le repas du midi et un demi-jour de congé le samedi, et les heures réglementaires des fonctionnaires sous le régime du salaire courant, au nombre de 1,576 à Ottawa et de 18,264 en dehors d'Ottawa, sur lesquels 12,247 sont des receveurs des postes rétribués au pourcentage), sont de 44 heures par semaine, en prenant comme base huit heures par jour durant cinq jours, puis 4 heures, ou une demi-journée, le samedi.

8. Qu'une requête a été soumise au Gouvernement le priant d'accorder la journée de huit heures à ses employés.

9. Qu'il est désirable que le principe de la journée de huit heures soit en honneur dans tous les services de l'Etat, où elle n'existe pas encore.

En conséquence, le ministre émet l'avis, que, sauf pour les cas de travail intermittent, où les cas où l'on jugera l'application de cette mesure impraticable ou préjudiciable au bien public, les heures de travail de tous les employés de l'Etat, auxquels on demande de travailler plus de huit heures par jour, soient réduites à huit par jour, avec une demi-journée de congé le samedi.

Le comité aprouve les recommandations ci-dessus et les soumet à votre assentiment.

(S.) E.-J. LEMAIRE,
Greffier du Conseil privé.

ANNEXE "D"

COPIE D'UN RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL PRIVÉ APPROUVÉ LE 7 MAI 1930 PAR SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

C.P. 970

Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport du ministre du Travail, en date du 6 mai 1930, attirant l'attention sur les Procès-verbaux de la Chambre des communes des mardi 27 mars 1928 et jeudi 29 mars 1928, mais plus particulièrement sur le deuxième rapport de la Commission parlementaire sur les relations industrielles et internationales à la Chambre des communes et l'adoption dudit rapport par les Communes canadiennes, dont il est fait mention auxdits Procès-verbaux.

Il est à noter que la Chambre des communes, du fait de son adoption du rapport précité, a approuvé "le principe de l'institution par le Gouvernement d'un Conseil national du Service civil, composé à parts égales de représentants du Gouvernement et des fonctionnaires administratifs organisés, appelé à examiner ces questions d'intérêt mutuel pour le Gouvernement et les fonctionnaires de l'administration publique en tant qu'employeur et employés, ainsi qu'à conseiller le Gouvernement touchant toute action à prendre en telles matières et relativement à la constitution de tout autre organisme consultatif dont l'établissement pourrait être considéré nécessaire". Les Communes, de plus, convinrent que, "la méthode la plus satisfaisante d'arrêter la constitution régissant le champ d'action

et les attributions d'un tel conseil étant pour les intéressés d'en fixer d'accord la forme", devrait être constitué par le Gouvernement un comité groupant des représentants du Gouvernement et des associations de fonctionnaires administratifs chargé d'élaborer la constitution du Conseil national du service civil en question, toute constitution ainsi finalement arrêtée devant être approuvée par le Gouverneur en son conseil avant de prendre effet.

Le ministre, en vue de ce qui précède, considère qu'il est opportun de donner effet à la suggestion dudit rapport concernant l'action préliminaire nécessaire à l'institution d'un tel conseil.

Le comité, en conséquence, recommande à la sanction de Votre Excellence les recommandations suivantes formulées par le ministre du Travail:

1. Que soit constitué sans délai un Comité d'élaboration de la constitution du Conseil national du service civil.

2. La question de sa composition est le premier problème qui surgit relativement à la constitution d'un tel Comité. Le principe de la parité entre le Gouvernement et les organisations de fonctionnaires administratifs sous rapport de la représentation dans ledit comité gouvernera.

3. Représentation des organisations de fonctionnaires administratifs.

Il existe au Canada, à la connaissance du ministère du Travail, environ vingt-huit organisations de fonctionnaires administratifs gouvernementaux, dont les effectifs varient d'environ dix-sept membres à plus de huit mille. Considérant le grand nombre d'organisations existantes, il ne serait pas pratique d'accorder représentation directe à chacune de ces organisations, car ceci entraînerait la création d'un Comité groupant au minimum cinquante-six membres. Si nous nous arrêtons aux seules organisations réunissant cinq cents membres ou plus, nous voyons qu'il en existe dix. Or, ces dix organisations sont représentatives de pratiquement toutes les classes de fonctionnaires gouvernementaux organisés; elles s'étendent à la presque totalité des services gouvernementaux dont le personnel est organisé, et englobent la vaste majorité des fonctionnaires administratifs gouvernementaux organisés. Ces dix organisations devraient être représentées dans le Comité. Certaines des organisations moins importantes, à raison de leur affiliation à l'une ou plus de ces dix organisations principales, se trouveront indirectement représentées dans le Comité. Afin de permettre la représentation dans le Comité du plus grand nombre possible d'organisations, tout en maintenant le cadre dudit Comité dans des limites raisonnables, il ne devra pas être tenu compte, relativement à la détermination de la représentation des organisations dans le Comité, de la disparité existant entre les diverses organisations sous rapport de l'effectif. L'allocation à chacune des dix organisations d'un représentant dans le Comité représenterait un arrangement des plus satisfaisants dans les circonstances. De plus, comme il est désirable de s'efforcer d'amener toutes les parties intéressées à rendre des décisions unanimes, le nombre de voix données pour ou contre une proposition est sans importance. Il est donc recommandé que les organisations ci-après nommées soient invitées à choisir dans leurs rangs un délégué pour les représenter dans le Comité en question:—

1. Amalgamated Civil Servants of Canada.
2. Association du Service civil du Canada.
3. Fédération du Service civil du Canada.
4. Dominion Customs and Excise Officiers' Association.
5. United Postal Employees of Canada.
6. Dominion Public Works Federation.
7. Dominion Railway Mail Clerks Federation.
8. Fédération des facteurs.
9. Club Alcyon d'Ottawa.
10. Institut professionnel des fonctionnaires.

4. Représentants du Gouvernement:—

Comme représentants du Gouvernement au comité, il est proposé que le ministre titulaire de chacun des ministères ci-après mentionnés, ou toute autre personne de son choix, agisse dans l'intérêt de son département et, généralement, du Gouvernement. On considère que la question d'un Conseil national du service civil intéresse principalement les ministères désignés, soit:—

1. Le ministère des Affaires extérieures.
2. Le ministère des Finances.
3. Le ministère de l'Intérieur.
4. Le ministère de la Justice.
5. Le ministère du Travail.
6. Le ministère du Revenu national.
7. Le ministère des Postes.
8. Le ministère des Travaux publics.
9. Le secrétariat d'Etat.
10. Le ministère du Commerce.

5. Commission du service civil—Un représentant de la Commission du service civil fera partie du comité.

6. Il est proposé qu'un ministre désigné par le Gouverneur en conseil soit président du comité.

7. Manière de procéder:—

Le comité se réunira sur la convocation du président. L'expédition de la tâche du comité et la rédaction d'une constitution agréable, et au Gouvernement et aux associations des fonctionnaires, demanderaient que les représentants de ceux-ci soient autorisés à parler en leur nom.

8. Tout en étudiant les questions jugées pertinentes au sujet proposé à son examen, le comité pourrait adopter comme grandes lignes les points ci-dessous:—

(*a*) Quel devrait être l'effectif du Conseil national du Service civil?
(*b*) Comment ses membres devraient-ils être choisis?
(*c*) Quel devrait être le champ de discussions du Conseil?
(*d*) Où devrait généralement s'arrêter le domaine de ses fonctions?

9. Le Comité devra aussi examiner toutes les représentations écrites faites par les associations sans délégation particulière.

10. Le comité ayant terminé ses délibérations soumet son rapport à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil.

11. Il est proposé que le Gouvernement se charge des frais de déplacement et fortuits de ceux qui, demeurant hors d'Ottawa, suivront les séances du comité; et, de plus, que les ministères dont ils relèvent permettent aux représentants des associations de fonctionnaires de s'absenter pour suivre les séances du comité, sans préjudice à leur traitement.

(Signé): E. J. LEMAIRE,
Greffier du Conseil Privé.

Annexe "E"

EMPLOIS DANS LE SERVICE ADMINISTRATIF DU CANADA

1. *Absolument exclus de la Loi du service civil*

Employés des chemins de fer de l'Etat (Article 38 A, Chapitre 12, 8-9 Georges V).

Employés à bord des navires de Sa Majesté (Article 38A, Chapitre 12, 8-9 Georges V).

Employés du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile Chapitre 67, 14-15 Georges V).

Employés de la Commission fédérale d'appel (Chapitre 62, 13-14 Georges V).

L'Inspecteur général des banques et son personnel (Chapitre 7, 14-15 Georges V).

Le personnel du Conseil des recherches (Chapitre 64, 14-15 Georges V).

Le Directeur général des élections et son personnel (Chapitre 46, 10-11 Georges V).

La Royale gendarmerie à cheval (Chapitre 91, S.R.).

Les employés temporaires sous le régime de la Loi des enquêtes sur les coalitions (Chapitre 9, 13-14 Georges V).

Conseil de vérification et personnel (Chapitre 32, 15-16 Georges V).

Les Inspecteurs d'appel sous le régime de la Loi des grains (Chapitre 33, 15-16 Georges V).

Les Inspecteurs sous le régime de la Loi des Explosifs (Chapitre 31, 4-5 Georges V).

Tous les employés dont le salaire ne dépasse pas $200 annuellement (Décret n° 1053, 29 juin 1922).

Maîtres de poste à commission dont le revenu ne dépasse pas $400 annuellement (Décret 17/1751, 12 septembre 1929).

Tous les emplois rémunérés sous forme d'honoraires, et les fonctions d'ordre honorifique ne comportant aucune rétribution (Décret n° 1053, 29 juin 1922).

Les employés de la Commission d'établissement des soldats (Décret n° 370, 21 février/20, C.P. 587, 23 mars/ 20, C.P. 2634, 22 décembre/22, décret 97/851, 30 mai/25, C.P. 79/436, 13 mars/29).

L'administrateur du restaurant parlementaire (Décret n° 279, 5 février 1921).

Aumônier (Décret 5/200, 31 janvier 1922).

Personnel administratif du service de renseignements commerciaux à l'étranger (à l'exclusion des commissaires et sous-commissaires du commerce (Décret n° 318, 10 février 1922).

Le sous-greffier de la Chambre des Communes (Décret n° 1, 5 janvier 1925).

Le sergeant d'armes, Chambre des Communes (Décret n° 1, 5 janvier 1925).

Le personnel du service spécial de répression, ministère du Revenu national (Crédit 343, 1928-29 et Chapitre 37, 18-19 Georges V).

Estimateurs du Dominion, ministère du Revenu national (Crédit 343, 1928-29 et Chapitre 37, 18-19 Georges V).

Division de l'impôt, ministère du Revenu national (Crédit 308, 1929-30).

Personnel du service des emprunts, ministère des Finances (Crédit 1, 1929-30).

Conseillers aux enquêtes touchant le tarif (Crédit 270, 1929-30).

Personnel des Légations à Washington, Paris et Tokyo (Crédits 252, 253 et 254, 1929-30).

Commission du prêt agricole (Chapitre 66, S.R., 1927).

2. *Exclus de la Loi du service civil, mais sujet à classification si maintenus après six mois.*

Commis aux écritures et emplois d'ordre inférieur aux bureaux du gouvernement canadien à l'étranger (non compris les fonctions de surveillants ou administrateurs (C.P. 8/200, 31 janvier 1922).

L'ordonnance au secrétariat du Gouverneur général (Décret n° 1053, 29 juin 1922).

L'interprète des Indiens au département des Affaires indiennes (Décret n° 1053, 29 juin 1922).

Médecins de ports, ministère de la Santé, à:

PROVINCE DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

Alberni	Ladysmith	Powell-River
Anyox	Nanaïmo	Prince-Rupert
Buckley-Bay	New-Westminster	Union-Bay
Chemainus	Ocean-Falls	Vancouver
Duncan	Port-Alice	Victoria

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Albert	Dalhousie	Shippigan
Alma	Grand-Harbour	St-Andrews
Back-Bay	Hillsboro	St-George
Bathurst	Moncton	St-Marins
Campbellton	North-Head	St-Stephens
Cap-Tormentine	Richibuctou	Tracadie
Caraquet	Shediac	

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Advocate-Harbour	Freeport	Port-Hakesbury
Amherst	Glace-Bay	Port-La Tour
Annapolis-Royal	Hantsport	Port-Midway
Antigonish	Kentville	Port-Morien
Arichat	Liverpool	Pubnico
Baddeck	Lockeport	Sandy-Cove
Barrington	Louisburg	Shelbourne
Barton	Lunenburg	Springhill
Bear-River	Mahone-Bay	St-Peters
Bridgewater	Margaree	Sydney
Bridgetown	Margaretsville	Sydney-Nord
Canso	Meteghan	Westport
Cheticamp	Middleton	Weymouth
Clark's-Harbour	New-Glasgow	Windsor
Clementsport	Parsboro	Yarmouth
Digby	Pictou	
East-La Have	Port-Greville	

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

Alberton	Montague	Souris
Crapaud	Murray-Harbour	Summerside
Georgetown	Rustice	Tignish

PROVINCE DE QUÉBEC

Chicoutimi	Percé	St-Jean
Gaspé	Port-Alfred	Trois-Rivières
Iles de la Madeleine	Rimouski	
Paspebiac	Sorel	

(Décret n° 1053, 29 juin 1922, décret n° 2241, 27 octobre 1922, décret n° 782, 2 mai 1923, décret n° 1101, 20 juin 1923, décret n° 1941, 14 novembre 1924, décret n° 2005, 20 novembre 1924 et décret n° 22/436, 24 mars 1925).

Emplois d'artisan, de manœuvre et de domesticité, classifiés ainsi qu'il suit: —

Bobineur d'armature
Sous-contremaître charpentier
Sous-contremaître électricien
Sous-contremaître journalier
Sous-contremaître maçon
Sous-contremaître peintre
Mécanicien d'automobile
Barbier
Forgeron
Apprenti forgeron
Contremaître forgeron
Aide-forgeron
Chaudronnier
Apprenti chaudronnier
Contremaître chaudronnier
Aide-chaudronnier
Ebéniste
Cuisinier de camp
Charpentier
Contremaître-charpentier de construction
Contremaître-charpentier
Contremaître-charpentier constructeur de navires
Aide-charpentier
Charpentier en construction de navires
Calfat
Contremaître-calfat
Femme de ménage
Chauffeur
Gardienne de vestiaire
Cuisinier
Tonnelier
Aide-tonnelier
Ouvrier en cuivre
Aide-ouvrier en cuivre
Mesureur de bois
Préposé de fourneau
Mécanicien de grue
Scaphandrier
Aide-scaphandrier
Préposé de dynamo
Electricien
Contremaître-électricien
Apprenti électricien
Aide-électricien
Constructeur de lignes électriques
Contremaître de constructeurs de lignes électriques
Mécanicien d'usine d'énergie électrique
Installateur de lignes électriques
Préposé à la réparation des ascenseurs
Ouvrier agricole
Chauffeur
Journalier-chauffeur
Aide-chauffeur
Ajusteur (Mécanique)
Contremaître de réparations aux dragues
Préposé à la mise en conserve des fruits
Préposé de garage
Mécanicien de moteur
Contremaître des moteurs à essence
Mécanicien de moteurs à essence
Contremaître de cale au grain
Chargeur de grain
Pelleteur de grain
Inspecteur de foin
Premier chauffeur
Première fille de table
Maître d'hôtel
Servante
Gardien de salle d'immigrants
Aide à la cuisine
Journalier
Contremaître-journalier
Blanchisseuse
Constructeur de lignes
Serrurier
Contremaître-serrurier
Chauffeur de locomotive
Machiniste
Apprenti machiniste
Garçon machiniste
Contremaître-machiniste
Aide-machiniste
Maçon
Contremaître-maçon
Aide-maçon
Gouvernante
Contremaître d'usine
Fraiseur
Machiniste d'usine
Constructeur de moulin
Aide-constructeur de moulins
Mouleur
Contremaître-mouleur
Contremaître de la chambre des moules
Aide-mouleur
Fileur d'étoupe
Maître d'animaux de bât
Peintre
Peintre et tapissier
Contremaître peintre.
Modeleur
Apprenti modeleur

Emplois d'artisan, de manœuvre et de domesticité, classifiés ainsi qu'il suit:—*Fin*

Contremaître-modeleur
Aide-modeleur
Plâtrier
Plombier et ajusteur de tuyaux
Contremaître-plombier et ajusteur de tuyaux
Aide-plombier et ajusteur de tuyaux
Soudeur par procédé
Dégrossisseur de pierre
Carrier
Contremaître divisionnaire de chemins de fer
Préposé à la réparation des signaux de chemin de fer
Raccommodeuse
Gréeur
Aide-gréeur
Riveur
Couvreur
Aide-couvreur
Aide-sellier
Voilier
Contremaître-voilier
Aide-voilier
Contremaître de scierie
Scieur
Ouvrier tôlier
Constructeur de vaisseaux
Aide-constructeur de vaisseaux
Peintre d'enseigne
Patron de glissoir
Maître palfrenier
Tailleur de pierre
Tailleur
Routier
Fabricant de gabarits
Ouvrier en tuile et en ciment
Poseur de tuile
Outilleur
Chef de train
Tapissier
Garçon de table
Fille de table
Ouvrier tourneur (bois)

Décret nº 1053, 29 juin/22, décret nº 2633, 22 décembre/22 et nº 477, 29 mars/23).
Infirmière diplômée (Réserve indienne) et Infirmière (Réserve indienne), décret nº 24/2588, 16 décembre 1922).
Aide dans les hôpitaux, département des Affaires Indiennes (décret nº 37/524, 31 mars 1924).
Couturière, département des Affaires Indiennes (décret nº 37/524, 31 mars 1924).
Ambulancière, département des Affaires Indiennes (décret nº 40/291, 24 février 1924).
Infirmière ambulante, département des Affaires Indiennes (décret nº 122/1934, 22 août 1925).
Secrétaire de haut fonctionnaire, Commission des chemins de fer (décret nº 8/291, 24 février 1925).

3. *Emplois ne comportant pas l'examen au concours mais, par ailleurs, relevant de la Loi du service civil.*

Les emplois ci-après désignés dans le bureau d'un ministre de la Couronne dirigeant un département, le Solliciteur général compris: —

Un secrétaire de haut fonctionnaire.
Un commis, grade 4, ou un sténographe, grade 3.
Un sténographe, grade 2.
Un messager de confiance.
(Décret n° 323, 10 février/22, décret n° 8/1966, 2 décembre/26, décret n° 86/829, 5 mai/27 et n° 37/1147, 16 juin/27).
Professeur d'agriculture chez les Indiens (décret n° 50/1219, 9 juin, 1922).
Premier jardinier (Rideau Hall), (décret n° 36/1702, 21 août 1922).
Surintendant de parc, baie Lobster, Québec (décret 36/2214, 20 octobre 1922).

Mécanicien du matériel ambulant, Fort-Simpson, Territoires du Nord-Ouest (Décret n° 23/2588, 16 décembre 1922).
Gardiens de parc (professeur de golf), (Banff et Jasper, Alberta), (décret n° 25/2687, 30 décembre 1922).
Agent des Indiens et médecin, agence de Sept-Iles, Québec (décret n° 45/76, 15 janvier 1923).
Agent et médecin des Indiens, Fort-Résolution, Territoires du Nord-Ouest (décret n° 43-505, 20 mars 1923).
Constable, Réserve indienne de Bersimis, Québec, (décret n° 74/1887, 24 octobre 1924).
Gardien de phare à l'extrémité nord de Belle-Ile, Terre-Neuve (décret n° 178/442, 23 mars 1926).
Infirmière diplômée, département de la Santé, Léproserie de l'île Bentick (décret n° 49/1147, 16 juin 1927).
Médecin, grade 1, Belfast, Ireland, (décret n° 20/81, 16 janvier 1928).
Commis principal, branche de l'inspection sanitaire des immigrants, Londres (Angleterre), (décret n° 39/1130, 28 juin 1928).
Commis, grade 4, branche de l'inspection sanitaire des immigrants, Londres (Angleterre) (décret n° 23/1588, 31 août 1928).
Médecin (intermittent), White Horse et Carcross, T.Y. (décret n° 101/487, 21 mars 1929).

4. *Relevant absolument de la Loi du service civil*
Tous les autres emplois.

ANNEXE "F"

19-20 GEORGES V

CHAP. 38

Loi modifiant la Loi du service civil (Secrétaires particuliers).

(*Sanctionnée le 14 juin 1929*).

Sa Majesté, avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article 60 de la Loi du Service civil, chapitre 22 des Statuts Revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

60. (1) Toute personne peut être nommée par un ministre de la Couronne ou autre membre du gouvernement ou par le chef de l'Opposition pour être son secrétaire particulier.

(2) Si cette personne occupe un emploi permanent dans le service civil, elle peut, en sus de ses appointements, recevoir une somme n'excédant pas six cents dollars par année, pendant qu'elle remplit cette charge; mais si elle n'occupe pas d'emploi permanent dans le service civil, elle peut recevoir les appointements que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et, dans le cas où le ministre ou autre membre du Gouvernement ou le chef de l'Opposition, pour lequel elle agit comme secrétaire, cesse d'être ministre ou membre du Gouvernement ou le chef de l'Opposition, selon le cas, ledit secrétaire doit alors être nommé dans le service public à un emploi permanent, dont le classement n'est pas inférieur à celle de premier commis, pourvu que ledit secrétaire ait agi en cette qualité pendant au moins un an.

(3) Il ne peut être payé d'appointements à un secrétaire particulier, à moins que le Parlement n'en ait voté le montant.

Le Dr A. E. Cameron est appelé.

Le président suppléant:

D. Voulez-vous avoir l'obligeance de nous dire qui vous représentez afin que le compte rendu le mentionne?—R. L'Institut professionnel des fonctionnaires de l'Etat.

D. Continuez, docteur.—R. L'Institut professionnel des fonctionnaires de l'Etat fut constitué en 1920 dans l'intention "d'accroître la valeur des services publics, de maintenir haut les normes professionnelles et de veiller au bien-être de ses membres".

L'Institut compte 1,100 membres répandus dans tout le Canada appartenant à 32 groupes professionnels et 7 groupes régionaux, ainsi qu'il apparaît à l'annexe. Environ 70 p. 100 du personnel professionnel et technique des services administratifs en font partie.

L'Institut désire signaler les points suivants à l'examen du comité spécial:

1. L'Institut a toujours approuvé et appuyé le principe compris dans la Loi du service civil, et il désire réitérer sa foi absolue au système des nominations et de l'avancement au concours, dans le service civil.

Je pourrais dire que l'Institut professionnel est hostile à toute forme de favoritisme. Feu le Dr Rutherford citait à ce sujet une maxime fort appropriée, celle du premier verset de saint Jean, au chapitre X.

Le président suppléant:

D. Vous allez nous en faire part, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur le président; la voici:—

"En vérité, en vérité je vous le dis, celui qui n'entre point par la porte dans la bergerie, mais qui monte par ailleurs, est un voleur et un brigand."

Deuxième point:—

Nous demandons instamment que les règlements du service civil permettent, à propos seulement, l'absence avec traitement, ou l'addition des vacances, en vue de faciliter des études ou des recherches utiles au département, dans les institutions d'enseignement. Cette pratique serait de nature à accroître la compétence des professionnels et des techniciens au service du gouvernement, et à leur permettre de suivre la marche du progrès.

M. MacInnis:

D. Quelle est la durée de vos vacances?—R. Dix-huit jours par année, dix-huit jours ouvrables. Les développements scientifiques les plus récents, comme la biochimie, font une obligation de se tenir au courant et c'est l'objet de certains cours de perfectionnement. Les employés professionnels pourraient, tout en suivant ces cours, poursuivre les expériences motivées par les problèmes de l'administration dans les laboratoires universitaires, et leur travail régulier pourrait comprendre l'expérimentation plus approfondie dans les laboratoires de l'Etat. Les jeunes professionnels débutant dans le service sont porteurs de diplômes témoignant des connaissances nécessaires à leur emploi, mais l'expérience et l'ambition leur font désirer d'accroître leur savoir et de décrocher des diplômes supérieurs leur ouvrant de plus hautes fonctions.

Le président suppléant:

D. Les professionnels du service administratif jouissent-ils de vacances supplémentaires?—R. Non, monsieur, pas aux fins que je viens de dire. Certains départements arrangent les choses dans ce sens.

D. On accorde des congés spéciaux?—R. Oui.

D. Eh bien, vous ne demandez pas, n'est-ce pas, que le comité propose une prolongation déterminée de congé?—R. Non, monsieur. Nous demandons surtout que l'on permette à l'employé professionnel d'additionner ses vacances. Actuellement on peut reporter ses vacances à l'année suivante, mais faute de s'en prévaloir cette année-là on en est déchu.

D. C'est-à-dire que vous demandez que la loi soit modifiée de manière à ce que la prorogation dépasse un an?—R. Je crois que cela pourrait se faire par règlement.

M. MacInnis: A mon avis, c'est une demande fort raisonnable et logique, pourvu que la pratique s'accompagne de prudence.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est également le mien, mais si la permission spéciale se pratique actuellement, je ne sais trop quelle suggestion ce comité pourrait formuler. Le congé qu'un employé professionnel pourrait désirer dépendrait tout à fait des études qu'il entend poursuivre et de l'objet de l'absence. En sorte qu'il n'est pas facile, n'est-ce pas, de formuler un règlement d'application générale qui répondrait à l'objet.

M. MacInnis: Nous pourrions formuler une conclusion générale.

Le TÉMOIN: Je crois que cela suffirait.

M. MacInnis: Je présume qu'il faudrait un règlement d'une portée appropriée.

Le TÉMOIN: Je crois que le département trouverait moyen de donner suite à une conclusion générale.

Le président suppléant:

D. Généralement, docteur, les départements se montrent-ils assez raisonnables dans l'octroi de ces permissions spéciales?—R. La pratique constate de grandes différences, et c'est une des difficultés. Un département s'y prête, et un autre résiste.

D. En sorte que, même si le Comité exprimait un avis dans votre sens, vous seriez encore à la discrétion du sous-ministre?—R. Il faut toujours l'approbation du sous-ministre.

D. Oui, mais ce que j'entends, c'est que le dernier mot resterait au sous-ministre, même si nous émettions un avis d'une manière générale?—R. Parfaitement, mais je crois qu'il aurait un effet moral.

M. MacInnis:

D. Ne faudrait-il pas une loi sur ce point?—R. Je ne le pense pas. Voyez-vous, nous demandons l'addition des vacances. Certaines universités accordent des privilèges aux fonctionnaires civils et, très souvent, le côté financier, si l'on est marié, empêche d'en profiter.

Le président suppléant:

D. Disons qu'un spécialiste dans un département tient à s'absenter pour se perfectionner en quelque chose dont le département bénéficiera: voulez-vous qu'il en ait la permission ou qu'au lieu de trois semaines de vacances on lui en accorde un mois ou six semaines probablement, afin qu'il se perfectionne à l'avantage du département?—R. Nous entendons davantage, monsieur. Ce que l'on veut, c'est la renonciation aux vacances, disons durant trois ou quatre ans, afin d'avoir le loisir de suivre un cours universitaire et d'obtenir un diplôme. Le diplôme ne compte pas immédiatement auprès du gouvernement, mais pour le titulaire c'est un témoignage de prix.

D. Vous demandez cela pour fins d'études?—R. Oui.

D. En vue de diplômes?—R. Oui.

D. Je croyais comprendre qu'il s'agissait de poursuivre des recherches au profit du département, et, dans ce cas, je n'y voyais pas de difficultés.—R. Dans bien des cas, cela revient au même et sert deux objectifs; le travail de recherche qui décroche le diplôme profite au gouvernement.

D. La conclusion à laquelle nous pourrions en venir devrait être fort élastique. Vous dites, n'est-ce pas, que l'effet moral pourrait peser considérablement?—R. Je le crois monsieur.

M. MacInnis:

D. J'imagine que cela ne s'appliquerait qu'aux sujets disposés à sacrifier quelque chose en vue d'un perfectionnement dont le département profiterait dans une certaine mesure?—R. Parfaitement.

M. MACINNIS: Je crois que le point est bien motivé.

Le TÉMOIN: Troisième point:

> Nous demandons que l'article 13 de la Loi du Service civil soit modifié de manière à ce que, dans les cas spéciaux ou extraordinaires où le bien public y trouverait avantage, il soit permis de nommer des employés à un traitement plus élevé que le minimum de la classe.

Cela ne s'applique qu'à des cas bien particuliers de sujets spécialement aptes, recevant au delà du minimum de traitement affecté à cette classe et qui accepteraient probablement moyennant l'un des traitements les plus élevés attachés à ladite classe. Le cas se présente bien rarement mais il arrive, surtout ces temps-ci qu'à cause de cela l'on ne puisse obtenir les services de certains employés.

Le président suppléant:

D. La difficulté, j'imagine, vient dans ce cas, de quelqu'autre employé?—R. Oui. Voici le quatrième point:

> Nous demandons que toutes les promotions s'accompagnent d'une augmentation de traitement. Le chevauchement des échelles de traitement fait que, dans bien des cas, le contraire se produit. Nous demandons que la promotion comprenne la première augmentation prescrite dans la classe où le fonctionnaire est promu.

Avec le chevauchement actuel dans les échelles de traitements il est possible que des employés reçoivent la première année de leur promotion, moins que s'ils n'avaient pas monté de classe. Naturellement il s'agit d'un cas exceptionnel, mais possible, et c'est la conséquence des augmentations trimestrielles: c'est-à-dire qu'un employé nommé en février ne touche son augmentation annuelle qu'au mois d'avril.

M. MACINNIS: Il me paraît bien difficile pour le comité de se prononcer sur ce point. J'ai peine à comprendre la situation. N'est-ce pas une question de classification?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est une question de classement qui relève de la Commission du service civil. Il me semble que si celle-ci constate des chevauchements d'où résulte un semblable état de choses elle fera de son mieux pour le redresser.

Le TÉMOIN: Naturellement, les écarts de traitements ne représentent dans ce cas que $5 ou $10 pour l'année, mais je crois que c'est un principe juste qu'une promotion doit représenter une augmentation de traitement.

Le président suppléant:

D. Au sujet de votre demande n° 3, pourquoi faire avancer d'une classe ou deux un employé que vous croyez spécialement compétent pour un emploi?

L'est-il vraiment? C'est là le point? Vous vous heurtez aux employés qui croient avoir tout autant de titres à l'emploi que lui.— R. Je dirai franchement que cet article peut prêter à abus.

M. CHEVRIER: C'est toujours la même difficulté qui se présente: pour les emplois professionnels et techniques, on a bien de la peine à se procurer les sujets compétents, aux traitements actuels.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Parfaitement.

M. CHEVRIER: C'est depuis longtemps le problème, mais il y a d'autres emplois professionnels et techniques que personne ne veut accepter parce que l'on trouve mieux à l'extérieur, comme traitement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Absolument hors de l'administration.

M. CHEVRIER: C'est là la difficulté.

Le président suppléant:

D. Le point que vous signalez dans votre quatrième demande ne concerne probablement pas seulement ceux que vous représentez?—R. Oh, c'est général, je dirais.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Eh bien, monsieur Putman, vous avez bien des choses à redresser.

M. PUTMAN: Il y en a beaucoup à redresser, monsieur le président.

Le TÉMOIN: N° 5:—

> Nous demandons instamment la révocation du décret du conseil n° 1364, en date du 8 septembre 1871, lequel met à la charge de l'employé acceptant un emploi dans un autre endroit du pays ses frais de déménagement. Dans bien des cas ce décret a empêché des fonctionnaires d'accepter des promotions, parce que les frais de déplacement représentaient l'augmentation de traitement durant plusieurs années. Nous sommes d'avis que ce règlement nuit au bien général.

Il peut arriver que le meilleur sujet pour la fonction habite dans la Colombie-Anglaise et que cette obligation lui interdise de se porter candidat. En fait, c'est arrivé.

M. CHEVRIER: Cette question-là s'est posée en 1923, et le comité en a été saisi alors.

Le TÉMOIN: Oui, il en a déjà été question. N° 6:—

> Nous demandons que la gratification de retraite soit dispensée de manière à ce que la vacance soit remplie dès le retrait d'emploi.

N° 7:—

> Nous demandons la modification du règlement n° 73 du Service civil, de manière à ce que le congé de retraite soit basé sur l'ensemble du service, au lieu du service continu, comme c'est actuellement le cas.

Ce qui suit s'applique aux employés temporaires. N° 8:

> Nous désapprouvons la nomination d'employés temporaires à des fonction de nature nettement permanentes.

Cette représentation a été faite déjà. Le nombre d'emplois de nature technique et scientifique est de 250 approximativement. Quelques-uns des employés remplissent ces fonctions depuis sept ou huit ans, au minimum de traitement de la classe, exécutant un travail vraiment permanent, et se trouvent ainsi exclus du régime des pensions et empêchés de s'assurer si c'est leur désir dans l'assurance du Service civil. Il semble qu'on abuse de l'article 38 de la Loi du Service civil. Dans la division de l'entomologie, il y en a environ 35; 25 dans la section fruitière et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Docteur, les membres du comité ont un rendez-vous à une heure moins le quart; vous aurez peut-être l'obligeance de revenir à quatre heures.

Le TÉMOIN: C'est très bien.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le comité se réunit à quatre heures.

Suite de la déposition de A. E. CAMERON.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Continuez docteur, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Lorsque le comité a levé la séance, nous en étions rendus au n° 9, je crois.

Le président suppléant:

D. M. Phelan y a touché.—R. Oui. Il est ainsi conçu:

Nous comprenons parfaitement la nécessité d'un organe affecté au règlement des griefs des fonctionnaires civils qui se croient lésés et nous appuyons vivement cette conclusion du Comité spécial du service civil de la Chambre des Communes, 1932, à ce sujet, savoir: le paragraphe 21 du rapport dudit comité, page viii des Procès-verbaux et délibérations (version française) laquelle est ainsi conçue:

> Pour faciliter le redressement des griefs du fonctionnaire, lorsqu'il est impossible de redresser autrement ces griefs, votre Comité recommande de soumettre ces griefs à l'examen d'un conseil formé d'une personne désignée par l'association de fonctionnaires dont le réclamant fait partie, d'une personne désignée par le sous-ministre du département intéressé, et d'une personne désignée par le président de la Commission du service civil.

L'Institut aimerait savoir si c'est l'Association du service civil ou la Commission du service civil à prendre l'initiative en pareil cas.

M. MACINNIS: A mon avis, c'est aux fonctionnaires à présenter leurs griefs. Je crois qu'il appartient à l'Association du service civil de s'aboucher avec la Commission et de demander la nomination d'un conseil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que c'est le seul moyen d'amorcer le sujet. Je ne suppose pas que la Commission prenne l'initiative. En cas de grief ou griefs, M. MacInnis suggère la bonne manière de procéder.

M. MACINNIS: C'est M. Bland ou le Rapport de la Commission du Service civil, je crois, qui dit qu'il ne semble pas y avoir de raison pour réunir ce conseil.

M. CHEVRIER: Il a dit, je crois, qu'on ne connaissait pas de griefs ou qu'on n'en avait pas porté à la connaissance de la Commission. Je croirais que c'est à l'association du service civil à saisir l'occasion de donner suite à cette conclusion; c'est la manière de procéder.

Le TÉMOIN: Un cas particulier a été présenté à la Commission, et c'est ainsi qu'on s'y est pris, mais il semble que ce soit un peu vague.

Le président suppléant:

D. Dans le fait, ne pensez-vous pas qu'en définitive la plupart de ces choses-là ne se rendraient jamais au conseil et qu'elles se régleraient probablement, du moins dans la majorité des cas, si vous en délibériez avec un représentant de la Commission?—R. Oui, peut-être.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que nous pouvons nous en remettre à vous pour cela.

Le TÉMOIN: N° 10:

Nous insistons fortement sur les anomalies du classement actuel des employés professionnels, qui, dans bien des cas, est loin de correspondre aux obligations de leur emploi. C'est un fait bien établi devant la Commission royale d'enquête de 1930 sur les emplois professionnels et techniques, et reconnu par celle-ci; et nous demandons que la Commission du service civil soit chargée de se préparer à donner suite aux conclusions de la Commission royale. Nous croyons que cela aurait pour effet de stabiliser le personnel technique et de garder ou d'attirer dans le service administratif des fonctionnaires de haute compétence.

Tout en convenant que ce rapport restera probablement sans effet d'ici quelque temps, comme la préparation des redressements proposés à l'annexe A dudit rapport, et d'autres jugés utiles et mentionnés au même document, nous croyons que la Commission du service civil devrait recevoir instruction de se mettre à l'œuvre afin d'être prête à établir ce classement lorsque les circonstances économiques se rapprocheront de l'état normal. Je crois que la Commission du service civil agréerait cette proposition.

M. MACINNIS: Pour examiner convenablement cette demande, nous devrions, je crois, avoir un rapport de la Commission du service civil sur la question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous pourrons l'obtenir subséquemment de M. Bland.

Le TÉMOIN: N° 11:

Lorsque la Commission du service civil est au courant d'anomalies dans l'organisation d'un département, ou dans son classement ou entre celle de différents départements, elle doit s'en occuper et procéder aux redressements nécessaires.

Le président suppléant:

D. Ne croyez-vous que c'est réellement la raison d'être de la Commission? Il est bien vrai qu'elle n'a pas résolu toutes les difficultés, et je n'imagine pas qu'elle y réussisse jamais, du moins à les régler toutes, mais n'est-il pas vrai que c'est là l'une des raisons, l'une des principales raisons de l'existence de la Commission?—R. Oui, c'est bien cela. N° 12:

Nous souhaitons que soit créé par la Chambre des communes un comité permanent du Service civil.

Il semble désirable d'avoir ce comité permanent, pour étudier les questions concernant le service civil, vu que la Commission du service civil semble sans interprète au Parlement.

Le n° 13 est ainsi conçu:

Nous croyons que si le Comité parlementaire du service civil se mettait au courant de l'organisation et du travail du service administratif, il pourrait contribuer grandement à éclairer les membres du Parlement et le pays sur la situation réelle du service.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est beaucoup demander au comité.

Le TÉMOIN: Pour une grande partie de la population les membres du service civil ne sont que des paresseux, des parasites entretenus aux frais du public, devant leur situation au favoritisme politique, surpayés et, pour tout cela, en définitive pensionnés par l'Etat.

Le président suppléant:

D. J'espère que ce n'est pas le sentiment général du public?—R. Assez général, monsieur.

M. MACINNIS: Les emplois sont si difficiles à trouver ces temps-ci qu'on entretient certains préjugés contre quiconque est en situation.

Le TÉMOIN: Oui. Il serait, ce semble, dans l'intérêt général que des mesures fussent prises pour éclairer le public, surtout celui des régions éloignées. Une forte partie des employés sont nommés à la suite d'examens de concours et par un organisme indépendant.

Le président suppléant:

D. C'est là naturellement un travail que pourraient bien accomplir maintes associations représentant les fonctionnaires.—R. Autant que possible, c'est ce que nous faisons, monsieur, au moyen de la radio et autrement.

Le n° 14:

> Nous sommes fermement d'avis que le chapitre 38 des Statuts du Canada, 1929, 19-20 George V, modifiant la Loi du service civil (Secrétaires particuliers) soit révoqué, étant donné qu'il nuit sérieusement au jeu normal des promotions, fort méritées dans bien des cas, et qu'il provoque le malaise et le mécontentement parmi les fonctionnaires qui en souffrent.

C'est une demande que nous avons faite déjà. Nous ne voyons pas de bonne raison de favoriser ainsi les secrétaires particuliers.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne perdez pas de temps à ce sujet, docteur; je crois que nous connaissons tous assez bien ce qui en est.

Le TÉMOIN: N° 15:

> Nous croyons que les instructions données au comité spécial de la Chambre des communes affecté à l'examen des questions relatives au service civil sont trop restreintes et qu'à l'avenir, qu'il s'agisse de comités spéciaux ou de comités permanents, il serait bon de les élargir de manière à comprendre la pension, l'assurance et autres sujets d'intérêt vital pour le personnel qui ne sont pas actuellement du ressort du comité.

Nous avons certaines représentations à faire au sujet de la pension.

Le président suppléant:

D. Qui ne l'ont pas été déjà, docteur?—R. Je ne crois pas, quant à la première partie.

D. Allez.—R. Voici la demande de l'Institut professionnel.

> En 1926, l'Institut professionnel a présenté au Gouvernement un mémoire suggérant que la Loi de pension, 1924, soit modifiée sur certains points. Il ne fut pas donné suite à ces suggestions; non plus qu'à d'autres faites subséquemment: on attendait d'être fixé sur l'état actuaire du fonds de pension établi par le décret du conseil n° 45/1147 pour tenir compte des opérations effectuées sous le régime de la Loi.
>
> Maintenant que le département de l'Assurance a présenté au ministre des Finances son rapport sur l'état actuaire de ladite caisse, l'Institut demande que soient modifiés la loi et les règlements de pension, de manière à corriger les injustices et les anomalies, et à fortifier la caisse du point de vue actuaire. L'Institut est d'avis que certains sujets d'injustice doivent disparaître, quel que soit l'état actuaire de la caisse.
>
> L'Institut demande:—
>
> (1) Que le Gouvernement donne suite à ce qui fut entendu lors du vote de la Loi de pension, à savoir qu'il contribuerait l'équivalent du total des cotisations des fonctionnaires, et verserait au crédit de la caisse de pension n° 5 un capital et son intérêt représentant le total de celles-là,

avec intérêt, report de la caisse de retraite, et remboursements des non-contribuants jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi, compris. Cela porterait l'avoir de la caisse à $60,000,000, approximativement.

Le président suppléant:

D. Quel est actuellement le chiffre de cet avoir?—R. $41,000,000, à la fin de cette année.

D. Et quelle serait la part du gouvernement dans cette différence de $19,000,000 dont vous parlez?—R. $11,000,000, approximativement.

D. L'autre $8,000,000 serait composé des fonds mentionnés dans ce paragraphe, c'est-à-dire d'un versement à la caisse.—R. Cela viendrait du versement de la somme égale au report de la caisse de retraite; il est encore à venir. On avait d'abord suggéré de l'amortir en la répartissant sur une période de trente ans qui représentait une affectation annuelle de $680,000. Les extraits du hansard sont annexés à ce rapport. La question fut discutée de manière fort précise par l'hon. M. Robb, M. Malcolm président du comité, et au Sénat, par l'hon. M. Robertson.

D. Actuellement le Gouvernement porte l'intérêt au crédit de la caisse à la fin de l'année, sa part représentant dollar pour dollar?—R. Et aussi une somme égale aux contributions des fonctionnaires.

D. Oui.—R. Il est à remarquer que jusqu'au 31 mars 1933, à part ses versements obligatoires, le Gouvernement n'a pas déboursé un sou pour les pensions. La contribution des fonctionnaires suffisait chaque année pour satisfaire aux frais de l'année, sauf à entamer quelque peu les intérêts de l'année courante. Ce qu'explique probablement le nombre de mises à la retraite en cette circonstance particulière.

D. Eh bien, du strict point de vue comptabilité, le Gouvernement n'a-t-il pas versé la somme exacte d'intérêt, sans payer le capital? Je veux simplement savoir ce qui en est, docteur. J'ai compris que M. Phelan... —R. Je ne le crois pas, monsieur. Il n'a pas payé l'intérêt du report de la caisse de retraite. Ce report représentait les contributions des fonctionnaires, contributions portant l'intérêt, mais le Gouvernement n'a rien payé comme capital équivalent selon son obligation ni je crois à titre d'intérêt. Nous comprenons qu'il attendait le rapport des actuaires.

D. Eh bien, ce n'est pas ce que j'ai compris de M. Phelan. Je me souviens l'avoir interrogé à ce sujet. J'ai compris que M. Phelan a dit que c'était une affaire de comptabilité plus ou moins, et qu'on versait chaque année à la caisse l'intérêt jugé lui revenir.—R. Cela est vrai, monsieur, mais en 1932, par exemple, les contributions des fonctionnaires s'élevaient à $2,566,735.90, et la contribution du Gouvernement fut de $2,228,665, plus $1,335,000 à titre d'intérêt.

Le total des contributions du gouvernement formait, avec l'intérêt, $6,130,417.64. Cela n'apparaît pas au relevé, monsieur.

D. Dites-vous que le gouvernement attendait après certain rapport?—R. Le rapport des actuaires sur la situation de la caisse des pensions.

D. Est-il en voie de préparation?—R. Il a déjà été remis au ministre des Finances.

D. Le connaît-on?—R. Officiellement, non. Nous en avons demandé un exemplaire, mais il n'a pas encore été examiné officiellement. Je ne doute pas que sa publication retarde, parce que, de ce temps-ci, l'on n'est pas pressé de rendre public un rapport comportant un débours. C'est raisonnable, je pense.

D. Je vois certainement bien des choses à redresser, mais je ne suis pas aussi certain que ce soit le bon temps de s'y mettre.—R. J'aimerais faire observer, monsieur le président, qu'il ne faudrait pas examiner cette question en fonction des réactions économiques. Le régime administratif est une institution permanente et de durée indéfinie. La caisse des pensions survivra longtemps aux successions de crise et de prospérité, et on devrait la traiter justement.

D. Parfaitement, je suis de votre avis quant à cela, mais à une séance antérieure, la dernière ou l'avant dernière, discutant la question avec M. Phelan, il a dit, selon mon souvenir, que l'application de la Loi du service civil à certaines personnes comportant pour celles-ci l'avantage de la pension, moyennant contribution, représenterait une obligation de quelque $200,000 à $300,000.—R. Cela est tout à fait distinct de l'état actuel de la caisse. Si l'on ajoute d'autres employés au régime des pensions, la stabilité de la caisse exigera que le gouvernement y verse une somme égale aux contributions des fonctionnaires.

D. Entendu, et c'est là que se présente la question d'un crédit additionnel?—R. Oui. Naturellement, la question de fonds ne se poserait pas nécessairement dès le moment de l'obligation. La somme pourrait être amortie et répartie sur une période de trente ans. Ainsi, la contribution du gouvernement serait faible, tout comme dans le cas du report de $11,000,000 de la caisse de retraite. On eut l'idée de répartir le paiement de cette somme sur trente ans et c'est ce que l'on fait.

D. Pour résumer, vous dites très justement que le Gouvernement devrait s'exécuter et remplir les obligations qu'il a antérieurement reconnues dans cette Loi.—R. Oui. Et l'Institut professionnel est d'avis que, dans ce cas, l'amendement qu'il a suggéré serait probablement raisonnable et conforme aux exigences des actuaires.

Voici nos autres demandes touchant le même sujet:—

(2) Qu'il soit permis à tous les fonctionnaires contribuant actuellement à la caisse de retraite d'opter pour la caisse des pensions, s'ils le désirent.

Cela aussi a été discuté antérieurement.

N° 3:—

(3) Que le temps de service de guerre de tous les contribuants membres du service civil avant leur départ, et rentrés dans le service administratif à leur retour, compte pour les fins de pension.

Cela aussi a été discuté.

N° 4:

(4) Qu'au décès, ou à la retraite, soit volontaire soit pour cause de santé, de mariage ou d'abolition d'emploi, le contribuant ou les personnes à sa charge ou sa succession ne reçoive jamais moins que le total des contributions versées par ledit contribuant.

N° 5:

(5) Qu'en cas de mort ou de retraite pour raison de santé ou d'abolition d'emploi, avant dix ans de service quelle qu'en soit la durée, l'allocation soit déterminée selon les principes mêmes appliqués à la période de dix ans ou au delà.

M. MacInnis:

D. Pour revenir au n° 4, supposons qu'une personne prenne sa retraite après dix ans de service, quelle part de ses contributions à la caisse des pensions lui rembourse-t-on?—R. Si elle se retire de son propre gré elle reçoit ce qu'elle a versé.

D. Elle est remboursée de ses contributions?—R. Oui.

D. Eh bien, est-il des cas où elle n'en est pas remboursée?—R. Si elle prend sa retraite après neuf ans de service elle ne reçoit rien.

D. Ah! elle ne reçoit rien?—R. Non, et naturellement cela est dur.

Le président suppléant:

D. Le minimum est dix ans?—R. Oui, monsieur. Cette demande ne comporterait pas un gros débours.

D. C'est un crédit à augmenter?—R. Oui, mais il y a là véritablement une question de justice. Après dix ans de service, la retraite volontaire comporte le remboursement des contributions. Il est arrivé qu'un homme sur son lit de mort a démissionné et fait accepter sa démission avant de mourir, afin que ceux qui dépendaient de lui sans être ses ayants droit au sens de la définition de la Loi puissent toucher l'argent. S'il était mort avant de démissionner, ceux-ci n'auraient rien reçu. J'ai déjà donné lecture du nº 5. C'est pour ainsi dire la même chose.

Nº 6:

(6) Qu'au cas de mutation d'un contribuant à un emploi d'un traitement inférieur ou de la diminution de son traitement par suite de la reclassification de son emploi, il lui soit loisible:

(*a*) de s'en tenir à la cotisation de 5 pour 100 de son traitement antérieur, avec droit à la pension proportionnée; ou

(*b*) de choisir la cotisation déterminée par son nouveau traitement avec droit aux avantages y attachés.

(Voir article 6, paragraphe 4 de la loi).

Le président suppléant:

D. Expliquez cela, s'il vous plaît.

M. MacInnis:

D. Quelle est la règle actuellement?—R. Le chiffre de la pension, dans le cas de ceux qui ont été transférés de la caisse de retraite est calculée d'après la moyenne du traitement des cinq dernières années de service, et, dans le cas de ceux qui ont été admis au régime de la Loi après 1924, d'après la moyenne du traitement des dix dernières années. Toute diminution de traitement affaiblit donc la pension. Ainsi, après vingt ans de service la pension annuelle d'un contribuant dont le traitement est diminué de $3,000 à $2,500 après dix ans de service, sera basée sur $2,500 ($1,000), bien qu'il ait contribué en proportion de $3,000 durant la moitié de cette période. Sans cette diminution de traitement, sa pension annuelle serait de $1,200. Il s'agit du privilège de verser à la caisse de retraite la cotisation que comporte l'emploi antérieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, poursuivez.

Le TÉMOIN: L'article 7 est ainsi conçu:

(7) Le contribuant qui, retraité à la suite de l'abolition de son emploi, rentre au service de l'Etat à un traitement inférieur devrait avoir le choix:

(*a*) de s'en tenir à la cotisation de 5 p. 100 de son traitement antérieur, avec droit à la pension proportionnée; ou

(*b*) de prendre la pension à laquelle ses années de service lui donnaient droit quand il a été retraité, outre le traitement et les autres avantages que comporte le nouvel emploi. D'ailleurs, le fait qu'il est titulaire d'une pension ne devrait pas l'empêcher de rentrer au service de L'Etat.

En effet, s'il obtenait un emploi ailleurs il retirerait sa pension quand même; il l'a méritée, ou, du moins, il croit l'avoir méritée. Cependant, il ressort nettement du décret en la matière que la pension cesse sur rentrée du pensionné au service de l'Etat. L'explication y est donnée.

Le n° 8 est ainsi conçu:

Que les rapports du Comité consultatif sur la Loi de la pension du service civil soient mis à la disposition des fonctionnaires par la Trésorerie.

Je rappellerai à ce sujet que le décret du conseil n° 2232, du 22 décembre 1928, énonce ce qui suit:

> " Le ministre des Finances est d'avis qu'un comité consultatif facilitera l'application de la Loi de la pension et aiderait les fonctionnaires à mieux comprendre les dispositions et l'application de cette Loi."

L'Institut professionnel estime donc que si vous n'êtes pas suffisamment renseignés sur la situation vous ne pouvez pas être en état de travailler à l'améliorer.

Le n° 9 dit ceci:

> Que les contribuants puissent, s'ils le désirent, prendre leur retraite à l'âge de soixante ans ou après trente-cinq ans de service.

Cela permettrait aux fonctionnaires de quitter le service alors qu'ils peuvent compter encore sur quelques années de vie active et en même temps hâterait l'avancement de leurs successeurs. Je puis dire, au sujet de l'âge de la mise à la retraite en Angleterre, que les fonctionnaires de ce pays jouissent d'avantages bien plus généreux que ceux du Canada. Je ne crois pas qu'on exige d'eux la moindre contribution à la caisse de pension. Plus est longue la période des années de service d'un fonctionnaire, plus est étendue aussi la période de vacances qu'il obtient. Il faut ajouter à cela bien d'autres avantages.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne sais pas trop si nous sommes en état d'établir ici une comparaison. Je ne suis pas bien au courant de ce qui se fait là-bas. Est-ce tout docteur?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Chevrier:

Je pensais que les représentants de l'Institut professionnel nous parleraient du rapport de la commission Beatty. On n'a pas encore donné suite aux voeux émis par cette commission, mais je croyais que vous nous présenteriez un court exposé de ce que vous pensez de ce rapport. Y avez-vous songé?—R. A mon avis, tout ce que l'Institut professionnel pourrait faire à ce sujet serait de demander que l'on enjoigne à la Commission du service civil de re préparer en vue de l'adoption du rapport. Cela comporte un travail considérable, car il faudra voir à ce que les différentes classifications soient appliquées aux différentes catégoriès de fonctionnaires. De cette façon, dès l'adoption du rapport Beatty, la Commission du service civil serait en état d'y donner suite.

D. Je croyais que vous nous parleriez de ce rapport. Je crois franchement que la question est très importante.—R. Mais il me semble bien, monsieur, qu'il est inutile d'espérer obtenir une augmentation quand on nous impose une déduction de 10 p. 100.

D. Je comprends cela, mais j'aurais aimé entendre exprimer une opinion sur cette question. Vous avez peut-être cru le moment mal choisi, mais j'ai moi-même pensé que le Comité devait obtenir des renseignements au sujet du rapport de la commission Beatty et ne pas le laisser tomber dans l'oubli.—R. Il est bien certain que l'Institut professionnel est en faveur de la mise à exécution de tout ce que propose le rapport Beatty et cela le plus tôt possible.

D. Alors, c'est tout ce que vous voulez nous dire à ce sujet?—R. C'est tout ce que la mission que l'on m'a confiée me permet de dire dans le moment. Je tiens, monsieur le président, au nom de l'Institut professionnel, à vous remercier, vous et les membres du Comité, pour la manière aimable dont vous m'avez reçu ici.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous remercie moi-même, docteur, pour le clair document que vous avez présenté et aussi pour l'exposé que vous avez fait au nom de l'Institut professionnel.

Le TÉMOIN: Je vous remercie beaucoup.

ANNEXE

LISTE DES GROUPES

GROUPES PROFESSIONNELS

1. Agronomes.
2. Architectes.
3. Astronomes.
4. Biologues et anthropologues.
5. Ingénieur des canaux.
6. Ingénieurs-chimistes, ingénieurs des mines et ingénieurs-métallurgistes.
7. Chimistes.
8. Ingénieurs civils (non compris dans les autres groupes).
9. Arpenteur des terres fédérales.
10. .....
11. Editeurs.
12. Ingénieurs-électriciens et ingénieurs-hydromètres.
13. Entomologistes.
14. Ingénieurs-sylviculteurs et ingénieurs des produits forestiers.
15. Ingénieurs-géodésiens.
16. Non spécifié.
17. Géologues.
18. Ingénieurs d'assainissement.
19. Ingénieurs-hydrographes.
20. Ingénieurs au ministère de la Marine.
21. .....
22. Examinateurs de brevets.
23. Pathologistes des plantes.
24. Ingénieurs des Travaux publics.
25. Collège militaire royal (C.M.R.).
26. Avocats.
27. Statisticiens, économistes et actuaires.
28. Ingénieurs-arpenteurs.
29. Traducteurs techniques.
30. Ingénieurs-topographes
31. Vétérinaires.
32. Pêcheries.
33. Médecins.
34. Enquêteurs, tariff et commerce.

GROUPES RÉGIONAUX

61. Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Etouard.
62 Nouveau-Brunswick.
63. Québec }
64. Ontario }

A l'exclusion du district d'Ottawa.

65. Manitoba.
66. Saskatchewan et Alberta.
67. Colombie-Anglaise et Territoire du Yukon.

INSTITUT PROFESSIONNEL DU SERVICE CIVIL DU CANADA

RECOMMANDATIONS FAITES AU COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE SUR LA LOI DU SERVICE CIVIL, AVRIL 1934

Pension de retraite

En 1926, l'Institut professionel a présenté au Gouvernement un mémoire suggérant que la Loi de pension, 1924, soit modifiée sur certains points. Il ne fut pas donné suite à ces suggestions, non plus qu'à d'autres faites subséquemment: on attendait d'être fixé sur l'état actuaire du fonds de pension établi par le décret du conseil n° 45/1147 pour tenir compte des opérations effectuées sous le régime de la loi.

Le département des Assurances ayant présenté au ministre des Finances son rapport sur l'état actuaire de ladite caisse, l'Institut demande que soient modifiés la loi et les règlements de pension de manière à corriger les injustices et les anomalies et à fortifier la caisse du point de vue actuaire. L'institut estime que certains sujets d'injustice doivent disparaître quelque soit l'état actuaire de la caisse.

1. L'Institut prie le Gouvernement de donner suite à ce qui fut entendu lors du vote de la Loi de pension, à savoir qu'il contribuerait l'équivalent du total des cotisations des fonctionnaires et verserait au crédit de la caisse de pension n° 5 un capital et son intérêt représentant le total de celle-là, avec intérêt, report de la caisse de retraite, et remboursements des non-contribuants jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi, compris. Cela porterait l'avoir de la caisse à $60,000,000, approximativement.

2. Qu'il soit permis à tous les fonctionnaires contribuant actuellement à la caisse de retraite d'opter pour la caisse des pensions, s'ils le désirent.

3. Que le temps de service de guerre de tous les contribuants membres du service civil avant leur départ et rentrés dans le service administratif à leur retour, compte pour les fins de pension.

4. Qu'au décès, ou à la retraite, soit volontaire, soit pour cause de santé, de mariage ou d'abolition d'emploi, le contribuant, les personnes à sa charge ou sa succession ne reçoivent jamais moins que le total des contributions versées par ledit contribuant.

5. Qu'en cas de mort, ou de retraite pour raison de santé ou d'abolition d'emploi, avant dix ans de service quelle qu'en soit la durée, l'allocation soit déterminée selon les principes mêmes appliqués à la période de dix ans et au delà.

6. Qu'au cas de mutation d'un contribuant à un emploi d'un traitement inférieur ou de la diminution de son traitement par suite de la reclassification de son emploi, il lui soit loisible:

(*a*) de s'en tenir à la cotisation de 5 p. 100 de son traitement antérieur, avec droit à la pension proportionnée; ou

(*b*) de choisir la cotisation déterminée par son nouveau traitement, avec droit aux avantages y attachés. (Voir article 6, paragraphe 4 de la loi.)

7. Le contribuant qui, retraité à la suite de l'abolition de son emploi, rentre au service de l'Etat à un traitement inférieur devrait avoir le choix:

(*a*) de s'en tenir à la cotisation de 5 p. 100 de son traitement antérieur, avec droit à la pension proportionnée; ou

(*b*) de prendre la pension à laquelle ses années de service lui donnaient droit quand il a été retraité, outre le traitement et les autres avantages que comporte le nouvel emploi.

8. Que les rapports du Comité consultatif sur la Loi de pension soient mis à la disposition des fonctionnaires par la Trésorerie.

9. Que les contribuants puissent, s'il le désirent, prendre leur retraite à l'âge de soixante ans ou après trente-cinq ans de service.

INSTITUT PROFESSIONNEL DU SERVICE CIVIL DU CANADA

RECOMMANDATIONS FAITES AU COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE SUR LA LOI DU SERVICE CIVIL, AVRIL 1934

En 1926, l'Institut professionnel a présenté au Gouvernement un mémoire suggérant que la Loi de pension de 1924, soit modifiée sur certains points. Il ne fut pas donné suite à ces suggestions, non plus qu'à d'autres faites subséquement: on attendait d'être fixé sur l'état actuaire du fonds de pension établi par le décret du conseil n° 45/1147 pour tenir compte des opérations effectuées sous le régime de la loi.

Le département des Assurances ayant présenté au ministre des Finances son rapport sur l'état actuaire de ladite caisse, l'Institut demande que soient modifiés la loi et les règlements de pension de manière à corriger les injustices et les anomalies et à fortifier la caisse du point de vue actuaire. L'Institut estime que certains sujets d'injustice doivent disparaître, quel que soit l'état actuaire de la caisse.

L'Institut demande:

(1) Que le Gouvernement donne suite à ce qui fut entendu lors du vote de la Loi de pension à savoir qu'il contribuerait l'équivalent du total des cotisations des fonctionnaires et verserait au crédit de la caisse de pension n° 5 un capital et son intérêt représentant le total de celles-là, avec intérêt, report de la caisse de retraite, et remboursement des non-contribuants jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi, compris. Cela porterait l'avoir de la caisse à $60,000,000 approximativement.

Explication:

Lors de l'étude de la Loi des pensions à la Chambre des communes en 1924, le ministre des Finances, l'hon. M. Robb, le président du comité, M. Malcolm, et le leader du Gouvernement au Sénat, l'hon. M. Robertson, ont chacun nettement affirmé que, dès qu'il serait fixé sur la somme à transporter de la caisse de retraite à celle de pension, le Gouvernement créditerait cette dernière d'une somme égale. Or, au lieu de ne faire qu'un seul versement, on a proposé l'amortissement de la somme sur une période de trente ans. On a estimé que cela comporterait une inscription au crédit de cette caisse d'environ $680,000 par année outre la contribution fondée sur 5 p. 100 des traitements courants.

Voir Débats de la Chambre des communes du 21 mai 1924, Annexe A.

Voir Débats de la Chambre des communes du 3 juillet 1924, Annexe B.

Voir Débats du Sénat du 14 juillet 1924.

Au 31 mars 1933, les recettes et les déboursés de cette caisse s'établissaient ainsi:

Contributions des foncionnaires:	
Montant transporté de la caisse de retraite	$10,973,707 62
Contributions annuelles et arrérages, moins les remboursements	17,688,485 34
Total des contributions des fonctionnaires	28,662,192 96
Contributions du Gouvernement	12,925,249 35
Intérêts*	7,307,977 11
Total des recettes	48,895,419 42
Total des déboursés	7,854,835 50
Solde en caisse	41,040,583 92

* Au moins 70 p. 100 des intérêts devraient être crédités aux contributions des fonctionnaires.

L'Institut ne croit pas qu'il y ait lieu, de toute nécessité, d'établir une caisse distincte, car les valeurs de l'Etat constituent bien un place-

ment des plus sûrs, de sorte que la tâche d'asseoir ce fonds sur des bases solides et équitables ne comporterait aucun décaissement de la part du Gouvernement, outre l'obligation, à laquelle il est actuellement tenu, de verser les pensions autorisées par la loi.

Il convient de signaler qu'au 31 mars 1933 le Gouvernement n'avait encore eu à faire aucun décaissement pour pensions de retraite, les cotisations des fonnctionnaires (sans intérêt) ayant suffi à tous les déboursés et ayant même laissé au fonds du revenu consolidé un solde de $20,-807,357.

(2) Qu'il soit permis à tous les fonctionnaires contribuant actuellement à la caisse de retraite d'opter pour la caisse des pensions, s'ils le désirent.

Explication:

Un grand nombre de fonctionnaires qui, ayant mal compris la loi ou mal jugé ses avantages, ne se sont pas prévalus de l'occasion qui s'offrait à eux de 1924 à 1927, ou dont les circonstances ont changé depuis, voudraient maintenant s'en prévaloir.

Beaucoup d'entre eux, à l'extérieur, n'ont pas pris connaissance de la loi ou n'ont pu se la faire expliquer. Certains, qui étaient alors célibataires, ne se sont pas rendu compte de la protection qu'offre la loi de pension pour les personnes à charge, ou encore ne comptaient pas rester assez longtemps au service de l'Etat pour avoir droit à une pension.

Un grand nombre de ces fonctionnaires étant depuis relativement peu au service de l'Etat, il y a lieu de croire qu'ils le seront longtemps encore, de sorte que leurs contributions et les sommes à leur crédit à la caisse de retraite augmenteront d'autant l'avoir de la caisse de pension. A noter que le Gouvernement a récemment réduit le taux de l'intérêt sur les contributions à la caisse de retraite de 5 p. 100 à 4 p. 100, ce qui pourrait porter ceux qui contribuent à la caisse de retraite à passer sous le régime de la Loi de pension.

A noter aussi que les versements à la caisse de retraite, ainsi que leurs intérêts, sont sujets à l'impôt fédéral sur le revenu.

(3) Que le temps de service de guerre de tous les contribuants membres du service civil avant leur départ et rentrés dans le service administratif à leur retour, compte pour les fins de pension.

Explication:

Un certain nombre de contribuants désignés, par suite de la nature de leur emploi, comme employés "temporaires", ou "saisonniers", ou encore employés "aux taux courants" et qui, de consentement de leurs chefs, ont quitté leur service pour aller à la guerre, ont à leur retour, réintégré le service administratif et ont été, par une disposition générale, classés comme permanents.

Un amendement à la loi statue que tous ceux qu'une disposition générale a fait passer du service extérieur au service intérieur peuvent tenir compte, pour les fins de la pension, de toute période antérieure de service dans l'administration, mais pas de celle passée dans l'armée, comme peuvent le faire les employés classés comme "permanents". Il y a là, estimons-nous, une injustice à redresser. Nous croyons que certains redressements peuvent s'opérer, en vertu de la loi, par decret du conseil.

Ci-annexée est une décision du ministère de la Justice du 22 mai 1930. (Annexe D.)

(4) Qu'au décès, ou à la retraite, soit volontaire, soit pour cause de santé, de mariage ou d'abolition d'emploi, le contribuant, ses ayants cause ou sa

succession ne reçoivent jamais moins que la somme des contributions versées par ledit contribuant.

Explication:

L'article 5 (iii) de la loi décrète le remboursement des contributions au cas de retraite volontaire après dix ans de service, mais non pas après une période moindre ni, en cas de décès, à la succession d'un contribuant dont les ayants cause ne tombent pas dans les catégories prévues par la loi.

Un principe fondamental bien établi et que tout plan de pension devrait reconnaître veut que la somme totale payée au pensionné ou à ses ayants cause ne soit jamais inférieure à celle que le fonctionnaire aurait touchée s'il s'était retiré volontairement. C'est comme si, dans le cas d'une police d'assurance, la valeur de rachat était plus élevée que le montant de la police. Toute violation de ce principle entraînera forcément des anomalies.

Le cas s'est présenté de contribuants, seuls soutiens d'un parent, d'une soeur, d'un frère ou d'un enfant, qui, pour assurer à ceux-ci les avantages résultant de la loi, ont dû démissionner et faire accepter leur démission avant leur mort.

En cas de décès suivant de près la prise de retraite pour raison de santé, et en l'absence d'ayants cause des catégories prévues par la loi, il est payé un mois de pension, tandis que si le contribuant avait démissionné au lieu de prendre sa retraite, ses versements à la caisse auraient été remboursés en entier.

Ces exemples indiquent suffisamment la nécessité de mieux coordonner les indemnités à accorder dans les diverses circonstances. Si on ne le fait pas, il arrivera que, dans les cas de maladie grave ou de retraite prochaine, certains fonctionnaires auront bien du mal à décider s'ils devraient se retirer volontairement ou laisser les événements suivre leur cours. Tout plan de pension de retraite devrait éliminer les sources d'ennuis dans ces circonstances au lieu d'en créer de nouvelles.

Nous sommes certains que le coût direct résultant ce cet amendment sera minime. Vu les catégories d'ayants cause et les indemnités que la loi leur accorde, la proportion où des indemnités supplémentaires résulteraient de l'amendement sera très faible. Nous estimons qu'il n'est jamais justifiable de violer un principe fondamental, surtout quand il y a si peu a y gagner et qu'il en résulte des anomalies comme celles que nous avons indiquées et des graves soucis pour certains fonctionnaires au moment même où l'on devrait chercher par tous les moyens à les leur éviter.

(5) Qu'en cas de mort ou de retraite pour raison de santé ou d'abolition d'emploi, avant dix ans de service quelle qu'en soit la durée, l'allocation soit déterminée, selon les principes mêmes appliqués à la période de dix ans et au delà.

Explication:

L'article 7 de la loi accorde une gratification égale à un mois de traitement pour chaque année de service en cas de décès, d'invalidité ou d'abolition d'emploi, avant dix ans de service, et une gratification ne dépassant pas le montant des contributions versées en cas de retraite pour cause de mariage. Le principe de pension devrait s'appliquer en cas de décès et de retraite pour cause de santé ou d'abolition d'emploi, mais, en cas de mariage et de départ volontaire, le remboursement des contributions devrait suffire.

La condition de la période de dix années de service a empêché nombre de fonctionnaires de contribuer à la caisse des pensions, et il n'est pas juste de les contraindre à le faire quand, sans aucune faute de leur part, ils pourront n'en retirer aucun avantage.

Bien qu'il soit dans l'intérêt public d'encourager les fonctionnaires à faire du service administratif une carrière, il ne convient pas d'appliquer ce principe jusqu'au point de confisquer leurs contributions quand ils n'ont pas achevé un nombre arbitrairement fixé d'années de service.

(6) Qu'au cas de mutation d'un contribuant à un emploi d'un traitement inférieur ou de diminution de son traitement par suite de la reclassification de son emploi, il lui soit loisible:

(*a*) de s'en tenir à la cotisation de 5 p. 100 de son traitement antérieur, avec droit à la pension proportionnée; ou

(*b*) de choisir la cotisation déterminée par son nouveau traitement, avec droit aux avantages y attachés.

(Voir article 6, paragraphe 4, de la loi).

Explication:

Le montant de la pension est calculé sur la moyenne du traitement des cinq dernières années dans le cas de ceux qui sont passés du fonds de retraite au fonds de pension, et des dix dernières années pour ceux qui sont entrés après l'adoption de la loi de 1924. Par conséquent, toute réduction de traitement réduit le montant de la pension.

Si, par exemple, le traitement d'un contribuant a été déduit de $3,000 à $2,500, après dix ans de service, sa pension après vingt ans de service serait fondée sur son traitement de $2,500 ($1,000), bien que pendant la moitié de son service sa contribution ait été calculée sur un traitement de $3,000, et si son traitement n'avait pas été réduit sa pension eût été de $1,200.

(7) Le contribuant qui, retraité à la suite de l'abolition de son emploi, rentre au service de l'Etat à un traitement inférieur devrait avoir le choix.

(*a*) de s'en tenir à la cotisation de 5 p. 100 de son traitement antérieur, avec droit à la pension proportionnée; ou (*b*) de prendre la pension à laquelle ses années de service lui donnaient droit quand il a été retraité, outre le traitement et les autres avantages que comporte le nouvel emploi. D'ailleurs, le fait qu'il est titulaire d'une pension ne devrait pas l'empêcher de rentrer au service de l'Etat.

Explication:

Actuellement, le contribuant retraité pour cause d'abolition d'emploi et subséquemment rentré au service se trouve dans le situation suivante:

Sa pension cesse sur rentrée au service.

S'il rentre à titre temporaire, il peut continuer à contribuer 5 p. 100 de son traitement antérieur et, sur retraite définitive (volontaire ou forcée), sa pension sera calculée sur la totalité de ses années de services au traitement sur lequel a été fondée sa contribution. Dans ce cas, il perd l'allocation annuelle à laquelle il a droit pendant sa nouvelle période d'emploi.

S'il ne peut ou ne veut continuer à verser sur cette base, sa pension sera calculée d'après la période de service pendant laquelle il a versé ses contributions. Dans ce cas, il perd non seulement sa pension pour la durée de son nouvel emploi, mais encore le crédit pour la durée du nouvel emploi.

S'il s'agit d'une contribuant redevenu titulaire d'une fonction permanente, la pension calculée sur le traitement de son ancienne fonction ne lui est plus payée et elle est retenue jusqu'à ce qu'il se retire définitivement

et que l'on calcule sa pension sur une nouvelle période de service à partir de la date de sa nouvelle position. Lorsqu'il se retire, il a droit aux indemnités des deux périodes de service, c'est-à-dire:

15 années à \$3,000=$^{15}/_{50} \times$ \$3,000	\$900
15 années à \$1,800=$^{15}/_{50} \times$ \$1,800	\$540
	\$1,440

Si on lui avait permis de verser une contribution calculée d'après son premier traitement pour la deuxième période, son allocation annuelle aurait été de \$1,800. Il semble que s'il se retire volontairement il ne recevra que le montant de ses contributions moins ce qu'il a reçu sous forme de pension.

Si on lui avait permis de retirer son allocation annuelle pour la première période de son service, il aurait reçu une allocation de \$900 plus un traitement de \$1,800, ce qui aurait fait un total de \$2,700 pendant le temps qu'il a occupé sa nouvelle position et une allocation annuelle de \$1,440 lors de sa retraite définitive.

(8) Que les rapports du comité consultatif sur la Loi de la pension soient mis à la disposition des fonctionnaires par la Trésorerie.

Explication:

Au Comité consultatif le Gouvernement est représenté par trois hauts fonctionnaires du ministère des Finances, un haut fonctionnaire du ministère de la Justice et un du département des assurances, et les fonctionnaires par un représentant de chacune des organisations suivantes: La Fédération du service civil, l'Association du service civil, l'Institut professionnel, les employés des Postes et les *Amalgamated Civil Servants.*

A l'heure actuelle les règlements du comité exigent que ses rapports à la Trésorerie soient tenus pour confidentiels, et les représentants des associations de fonctionnaires ne sont pas autorisés à exposer à ces associations l'état des questions soumises au Comité consultatif et qui intéressent à un si haut degré les fonctionnaires.

Il s'ensuit que les fonctionnaires ignorent si ces questions ont été étudiées par le Comité et quelles propositions celui-ci a pu faire.

Il convient de signaler que le décret du conseil privé n° 2232, en date du 22 décembre 1928, déclare: "Le ministre (des Finances) est d'avis qu'un comité consultatif faciliterait l'application de la loi de la pension et aiderait les fonctionnaires à mieux comprendre les dispositions et l'application de cette loi."

L'Institut est lui-même d'avis que le but visé serait encore plus facilement atteint si l'on faisait connaître les décisions du comité.

(9) Que les contribuants puissent, s'ils le désirent, prendre leur retraite à l'âge de soixante ans ou après trente-cinq ans de service.

Explication:

Cela permettrait aux employés de prendre leur retraite à un âge où ils peuvent compter encore sur quelques années de vie active et en même temps hâterait les avancements dans le service.

APPENDICE A

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DU 21 MAI 1924

Page 2387:

M. Robb avait déclaré que si tous les employés passaient sous le nouveau régime il en coûterait au Gouvernement environ $1,435,000 par année au taux de 5 p. 100 des traitements.

Sir Henry Drayton avait demandé comment le solde inscrit au compte de l'ancien fonds pouvait être inscrit au nouveau.

L'hon. M. ROBB: Le Gouvernement peut-il le faire inclure en contribuant un montant égal à la somme qui constitue maintenant ce fonds?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ce que je pensais. De sorte qu'en plus de la somme de $1,435,000, il y avait aussi un paiement inutile égal à la somme qui est maintenant au crédit des employés civils dans ce fonds.

L'hon. M. ROBB: Une simple inscription aux livres.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce serait réellement plus qu'une simple inscription aux livres. Ce serait une obligation.

L'hon. M. ROBB: Ce serait une obligation.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Une obligation tout aussi réelle que celle des chemins de fer nationaux canadiens. Mon très honorable ami dit qu'on devrait doubler la somme. Pourquoi la doubler? Cela ne dépendrait-il pas de la proposition entre ceux qui sont déjà compris dans les systèmes en vigueur et ceux qui relèveraient du nouveau projet? Je ne pense pas que vous puissiez vous en tirer par la méthode un peu élémentaire de doubler le solde.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami peut avoir raison sur ce point. Il existe un fonds de retraite n° 1 comptant 614 contribuants et des salaires s'élevant à $1,444,668; et un fonds de retraite n° 2 comprenant 189 employés et des salaires s'élevant à $416,980. Le total du fonds de retraite est d'environ $12,000,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne pense pas qu'un simple coup de pouce pour doubler les chiffres serait suffisant.

L'hon. M. ROBB: Le comité arrangera tout cela.

Page 2388.

L'hon. M. ROBB: Le mémoire que le surintendant des assurances m'a communiqué, après avoir examiné avec soin les divers aspects juridiques de la question, dit:

D'après le projet, les contribuants à ces fonds pourront à leur gré adhérer au nouveau système, et dans leur cas, la part contributive du Gouvernement se décomposera ainsi:

1. Les contributions du Gouvernement en ce qui regarde leurs services futurs, et
2. L'obligation initiale assumée par le Gouvernement relativement à leurs services passés pour lesquels, sauf pour ce qui est du fonds de retraite n° 2, le Gouvernement n'a contribué en rien.

Pour ce qui est du fonds N° 1, nous pouvons dire qu'il en coûtera au Gouvernement pour le service futur une contribution de 5 p. 100 du montant que comporte le bordereau de paie. La seule difficulté qui surgit, c'est d'estimer le nombre des fonctionnaires qui transféreront leurs contributions au nouveau fonds ainsi que les traitements annuels attachés aux situations qu'ils occupent. Si tous les fonctionnaires se prévalent, du nouveau système, on se rendra compte que la contribution de 5 p. 100 de l'Etat s'élèverait à environ $1,500.000.

Cela ne veut pas dire que l'Etat devrait réellement débourser cette somme, mais qu'elle devrait être traitée de la même façon que les contributions des fonctionnaires en tant que les nouveaux adhérants sont concernés; c'est-à-dire qu'elle devrait être conservée séparément et mise à part pour servir à l'acquit des obligations futures."

APPENDICE B

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DU 3 JUILLET 1924

(Edition revisée)

Page 3990.

Citant un extrait du rapport du comité d'enquête sur la loi de pension de 1924, M. James Malcolm, qui en était le président, a dit:

" Les principes généraux sur lesquels sont fondés les systèmes de retraite modernes ont été adoptés, semble-t-il, d'une façon assez définitive. Le système que le comité favorise le plus, c'est celui sous le régime duquel employés et patrons contribuent collectivement au maintien du fonds de retraite; en thèse générale, tous les frais sont acquittés en parts égales par les employés et les patrons."

Page 3992.

M. MALCOLM: 14. " Dans tous les cas, l'arriéré peut être soldé en une seule fois ou par versements d'égale valeur tel que le prescrit le règlement."

" On croit que le coût des allocations et gratifications retombera en parts égales sur le contribuant et sur l'Etat; c'est-à-dire que celui-ci versera 5 p. 100 du montant des appointements. Il assumera tout d'abord une autre obligation provenant des services antérieurs des présents employés qui décideront de tirer parti des dispositions de la loi. Le montant de cette obligation dépendra du nombre de ceux-là, de la durée de leurs services et des personnes dont ils sont le soutien. Lorsqu'on le connaîtra, il pourra y être pourvu au moyen d'un crédit annuel embrassant la période probable des services futurs de ces contribuants."

" Ce montant pourra se répartir sur vingt-cinq ou trente années. Dans le cas du projet relatif à l'administration locale en Angleterre, il se répartit sur quarante ans."

Page 3997.

Répondant à sir Henry Drayton, M. Robb, ministre des Finances a dit: " Le fonds de pension actuellement représente environ 12 millions; c'est approximativement l'obligation que le gouvernement devra assumer au début si tous les contribuants optent pour la nouvelle loi. L'amortissement de ce capital en trente ans à 4 p. 100, exigerait $680,000 par année. Le total des appointements des contribuants s'élève à 28 millions par année, ce qui, à raison de 5 p. 100, fixe la contribuation annuelle de l'Etat à $1,400,000, ce qui fait en tout $2,080,000 par année, au chiffre actuel des appointements."

Page 4003.

Sir HENRY DRAYTON: . . . Si tout le personnel tire parti de la nouvelle loi, quelle somme devons-nous verser, d'après les calculs des actuaires?

M. MALCOLM: " On estime qu'il suffira d'une somme égale aux $12,000,000 que renferme maintenant la caisse de retraite, en sus de 5 p. 100 des appointements à venir. Cette somme pourra s'amortir en trente ans, et comme le ministre le disait, l'Etat devra verser annuellement $680,000 environ. Le projet des administrations régionales en Angleterre se trouve dans le même cas, et l'amortissement se répartit sur quarante ans. Le ministre considère qu'il vaut mieux fixer à trente ans la période d'amortissement et à $680,000 le versement annuel."

APPENDICE C

DÉBATS DU SÉNAT DU 14 JUILLET 1924

Page 737.

Discutant la question du fonds de retraite l'hon. M. Robertson a dit:—

" On m'informe que le montant de ce fonds est d'environ 9 ou 10 millions, et que la somme de l'intérêt accumulé sur les paiements versés par les fonctionnaires depuis 1898, s'élève à plus de 3 millions encore."

L'hon. M. GRIESBACH: " Est-ce la balance nette ou est-ce un montant sur lequel on peut encore tirer?"

L'hon. M. ROBERTSON: " C'est la balance en mains, je crois. On propose maintenant que ces 22,000 fonctionnaires passent sous le régime de la nouvelle loi et le fonds accumulé formera le noyau du fonds qui servira à l'application de la loi."

" Le Gouvernement propose aussi de souscrire une part représentant 5 p. 100; de sorte que le fonds sera doublé et que les bénéfices que recevront les employés seront augmentés et seront distribués à la veuve et aux enfants, de moins de 18 ans, du fonctionnaire défunt; la pension sera payée à la veuve tant qu'elle ne sera pas remariée. Je crois que cette partie du bill est bien digne d'approbation."

* * * * * * * * * *

L'hon. M. ROBERTSON (au sujet du fonds de retraite): " Le Gouvernement n'a pas versé un sou dans ce fonds; il a été formé par les contributions des fonctionnaires. On propose maintenant que le Gouvernement intervienne et participe à ce mode de pensions de retraite et qu'il verse un montant égal à celui qui a été versé par les anciens fonctionnaires et par les 15,000 nouveaux qui n'ont pas été tenus jusqu'ici pour des employés permanents, bien qu'un bon nombre d'entre eux soient au service de l'Etat depuis de longues années."

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Esling, aimeriez-vous à dire quelques mots au comité?

M. ESLING: Monsieur le président et messieurs, j'aimerais dire quelques mots au nom des employés des bureaux de poste de Nelson et de Trail, en Colombie-Anglaise. Ce sont des bureaux à commission logés dans des édifices appartenant à l'Etat. Prenez d'abord le cas de Nelson. Le maître de poste de cette ville fait partie du service civil. Outre le maître de poste, on y compte onze employés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pour ce qui est de Nelson, vous dites que le maître de poste fait partie du service civil?

M. ESLING: Oui, et aussi celui de Trail.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et les onze employés du bureau de poste de Nelson?

M. ESLING: Ils n'appartiennent pas au service civil. A Trail, le directeur appartient au service civil, mais non pas les sept employés. Les bureaux de poste de Trail et de Nelson sont de la classe 2B; ils viennent immédiatement après les bureaux urbains. Avant 1930 les maîtres de poste recevaient la commission régulière sur les recettes et embauchaient leurs propres employés moyennant les salaires arrêtés entre eux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'était avant 1930?

M. ESLING: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela ne se fait plus?

M. ESLING: Non, c'est en 1931, je crois que ces deux bureaux de poste furent mis dans la classe 2B. Leurs directeurs devinrent alors membres du service civil,

mais leur personnel n'en cessa pas moins d'être nommé par eux, le gouvernement toutefois leur garantissant leurs appointements, afin de leur assurer une rémunération raisonnable de leurs services.

Revenons au bureau de poste de Nelson. Son personnel, et celui de Trail, demandent à faire partie du service civil parce qu'en 1925 le bureau de Nelson est passé sous le régime de la loi du service civil, mais, pour quelque raison, il fut remis, un mois plus tard, sous le régime de la commission. Ces employés signalent que, si on les avaient continués dans le service civil, ils auraient droit, l'an prochain, aux avantages en matière de retraite qui résultent de dix ans de service. Le maître de poste signale les désavantages de ne pas faire partie du service civil, car, en règle générale, l'employé de bureau de poste n'est pas grassement rémunéré. Il ajoute que, tout en réussissant à l'heure actuelle à obtenir un personnel assez compétent, il y a lieu de croire qu'au retour de conditions meilleures, alors que ces employés trouveront à se placer plus avantageusement ailleurs, ils quitteront leurs emplois actuels et le service en souffrira. Ils demandent donc qu'on les admette au service civil avec les avantages qui en résultent.

On fait observer en outre que le bureau de poste de Nelson est le quatrième de la Colombie-Anglaise au point de vue des recettes, qui s'établissent à environ $44,000, et celui de Trail le cinquième. Or, il y a deux bureaux de poste—Prince-Rupert, je crois, en est un—qui, malgré des recettes moindres, se trouvent sous le régime de la loi du service civil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous dites qu'à l'heure actuelle Trail est entièrement sous le régime de la loi du service civil et que Nelson ne l'est pas?

M. ESLING: Non. J'ai dit Prince-Rupert et un autre bureau, dont les recettes sont beaucoup inférieures à celles de Nelson et Trail.

A l'appui de leur demande, ils ajoutent que les recettes du bureau de Nelson sont si élevées qu'elles dépassent d'environ $2,000—du moins de $1,200 à $2,000—ce qu'il en coûtait auparavant au Gouvernement pour administrer ce bureau. Vous vous souvenez que, sous le régime des recettes, le maître de poste recevait une commission de 70 p. 100 des recettes jusqu'à concurrence de $1,000, y compris la vente des timbres et des bons de poste, puis 30 p. 100 du deuxième montant de $1,000, et ensuite, je crois, une commission graduée après $10,000. Or, sous le régime actuel; classe 2B, il y a un excédent sur ce qu'il y aurait eu auparavant. Il en était ainsi par le passé, il est vrai, mais c'est le maître de poste qui en bénéficiait. Aujourd'hui, c'est le Gouvernement qui encaisse le profit et voilà pourquoi Nelson estime particulièrement qu'il devrait être placé sous le régime de la loi du service civil. Quoi qu'il en soit, le ministère des Postes nous dit que le moment n'est pas opportun et qu'il n'est pas en état de faire aucun changement qui accroîtrait la dépense.

Je voulais simplement appeler l'attention du comité sur la demande des employés des bureaux de poste de Nelson et de Trail, situés dans des édifices fédéraux, dont les maîtres de poste appartiennent au service civil, où le Gouvernement fixe les traitements, mais où les employés n'ont aucun espoir d'avancement.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, avant que M. Esling se retire et pour faciliter la tâche du Comité, je suggère que nous obtenions quelques renseignements des fonctionnaires du ministère des Postes. M. Bland est ici. Pourquoi la Commission du service civil ne nous fournirait-elle pas aussi un exposé de la situation afin que nous sachions ce qui en est et que nous ne soyons pas obligés de courir à droite et à gauche pour nous renseigner.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La difficulté, monsieur Chervier, c'est que nous n'avons aucune autorité en la matière.

M. CHEVRIER: Ah! cela c'est une autre affaire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Notre pouvoir se borne à transmettre au ministère les observations de M. Esling. Notre mission est clairement indiquée.

M. CHEVRIER: Je n'envisageais pas cet aspect de la question pour le moment, mais si nous décidions plus tard d'intervenir, nous aurions tous ces renseignements.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous pourrons examiner ce point de vue. Je vous remercie beaucoup, monsieur Esling.

M. J. A. MACISAAC est appelé.

Le président suppléant:

D. Quelles sont vos initiales, monsieur MacIsaac?—R. A. J. A.

D. Et votre fonction?—R. Je suis président de l'Association du service civil d'Ottawa.

D. Vous représentez?—R. Je représente 3,700 fonctionnaires demeurant à Ottawa. Les membres de cette association se recrutent dans tous les départements, les commissions, etc., du service administratif. Ils appartiennent presque tous, comme je viens de le dire, au service intérieur. Nous comptons quelques petits groupes de l'extérieur qui, à cause de leurs nombres relativement restreints, ne pouvait s'organiser, mais qui, désirant se tenir au courant des questions intéressant les fonctionnaires, ont été acceptés volontiers comme membres de notre association, qui les tient renseignés, dans la mesure du possible, sur les questions intéressant le personnel de l'administration. Sauf quelques centaines, donc, tous les membres de l'Association sont d'Ottawa.

Les observations que je vous ferai cet après-midi seront brèves, monsieur le président, pour la raison que l'Association du service civil fait partie de la Fédération du service civil et la question a été si bien et si complètement exposée par M. Phelan que nous voulons tout d'abord approuver entièrement ce qu'il vous a dit.

Le président suppléant:

D. Nous pouvons donc en conclure, qu'à part les questions particulières que vous nous exposerez, vous appuyez en tous points les observations faites par M. Phelan?—R. Oui, monsieur. Un certain nombre des questions ont trait particulièrement aux services situés à Ottawa car, je l'ai dit tout à l'heure, nos membres sont tous d'Ottawa.

D'abord l'Association du service civil est d'avis que les attributions du comité spécial devraient être étendues de manière à ne pas comprendre seulement la Loi et les règlements du service civil, mais aussi toutes questions intéressant les fonctionnaires. Nous exprimons cet avis parce que nous croyons que le comité actuel possède toute la compétence voulue pour s'occuper de toutes les questions qui intéressent le service civil et auxquelles ne s'appliquent pas les instructions qu'il a reçues, par exemple, l'assurance du service civil, la pension, l'hygiène du personnel, le bureau de réclamations, etc., et qui peuvent être étudiées par une commission ou comité quelconque.

Je veux dire un mot ou deux sur la question des promotions. Nous prenons la liberté de citer un cas particulier, mais ce cas donne une idée juste de la situation en ce qui concerne l'ensemble des fonctionnaires.

La question des promotions est l'une des plus importantes pour les fonctionnaires et nous vous demandons la permission, monsieur le président, de présenter les vues de l'Association sur ce sujet.

La situation créée par la suspension des promotions depuis deux ans ou davantage inquiète vivement les membres de notre association. Quand on songe que du 31 juillet 1932 au 31 décembre 1933, il n'y a eu que 59 véritables promotions dans un personnel de plus de 30,000, on a bien lieu de s'inquiéter. Quand nous disons 59 promotions véritables, nous voulons parler d'avancements com-

portant augmentation. Pendant la même période, la Commission du service civil a autorisé 146 promotions à titre intérimaire, sans augmentation. Il en est souvent résulté des anomalies, comme celle d'un chef de service n'ayant que rang honoraire et ne touchant pas le traitement de sa fonction. Je citerai le cas d'un fonctionnaire promu deux fois depuis 1931 à des fonctions comportant des responsabilités plus onéreuses et qui, cependant, touche un traitement moins élevé qu'avant d'avoir été la victime de cette série de promotions. J'estime que le mot "victime" n'est pas trop fort dans les circonstances. Pour extrême qu'il soit, ce cas fait ressortir une des nombreuses anomalies que l'on constate aujourd'hui dans le service. L'Association est fortement d'avis que dans l'intérêt même des fonctionnaires et pour assurer le bon fonctionnement des services, il est essentiel de procéder aux avancements d'une façon normale et de confirmer le titulaire dans la charge supérieure, même si la question du traitement doit rester en suspens quelque temps encore. Si l'on n'applique pas ce principe, on s'expose à confier la fonction à quelqu'un qui, tout en n'y ayant pas régulièrement droit, y acquerra ainsi une sorte de droit d'occupation au détriment du service en général et à l'encontre du système d'avancement au mérite. Nous tenons à rappeler que la suspension des promotions ne se répercute pas seulement sur le traitement, mais souvent sur la pension, qui est fondée sur les années de service, et la moyenne du traitement sur une période donnée.

L'Association du service civil d'Ottawa approuve de tout cœur les observations faites à ce sujet dans le 25e rapport annuel de la Commission du service civil.

La question suivante a été abordée, je crois, par tous les représentants qui ont comparu devant le Comité jusqu'ici. Il s'agit du cas des secrétaires particuliers, chapitre 38, 1919-1920 George V, loi portant modification de la loi du service civil sanctionnée le 14 juin 1929.

L'Association tient à protester de nouveau, comme elle l'a fait devant le Comité spécial de 1932, contre le principe de l'absorption en bloc des secrétaires particuliers dans l'administration au traitement initial de $3,120. Le nombre des emplois de commis en chef étant très limité, il est évident que la loi de l'avancement se trouve barrée non seulement dans les emplois supérieurs, mais tout le long de la hiérarchie.

L'Association est d'avis que rien ne décourage plus un fonctionnaire que de constater, après plusieurs années de service, après être entré au concours et avoir subi tous les examens exigés, que le poste auquel il aspire depuis longtemps lui est automatiquement fermé. Nous reconnaissons volontiers que les secrétaires particuliers sont des personnes très compétentes; mais le système qui leur permet d'entrer dans le service civil sans examen de concours et avec des cotes élevées, leur assurant un avantage marqué sur les fonctionnaires permanents, devrait, selon nous, être abandonné.

L'Association désire donc soumettre au Comité un plan qu'elle croit entièrement nouveau au sujet des secrétaires particuliers.

Nous suggérons la création d'un corps permanent (secrétariat) de secrétaires particuliers dont les titulaires actuels de ces emplois constitueraient le noyau. On pourrait alors modifier la loi afin que, lors d'une changement de gouvernement, ou du départ d'un ministre, les nouveaux ministres choisissent leurs secrétaires particuliers dans ce corps ou secrétariat.

Il y aurait évidemment des secrétaires particuliers dont certains ministres ne voudraient pas, mais nous croyons que si l'on créait ce corps un ministre pourrait toujours y trouver un secrétaire compétent. Ce système mettrait fin à l'absorption en bloc dans l'administration de secrétaires particuliers à l'avènement de chaque nouveau gouvernement.

L'Association pense que le Comité tiendra compte des bons points de cette suggestion. Elle croit que l'adoption de ce plan ou d'un autre similaire, plaçant

les secrétaires particuliers actuels sur un pied de permanence et les maintenant dans le service à titre de secrétaires particuliers, constituerait la meilleure solution du problème.

Cette question intéresse particulièrement l'Association du service civil, étant donné que les emplois et les promotions dont il s'agit sont au service intérieur à Ottawa.

Je crois que le Comité est au courant de la situation actuelle. Certaines de ces personnes occupent des emplois où elles ne se plaisent pas beaucoup; elle ne sont pas en était d'accomplir du bon travail.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, c'est là, il me semble, l'aspect le plus regrettable.

Le TÉMOIN: Oui, et nous estimons que c'est injuste pour les fonctionnaires et aussi pour le service. Il nous semble qu'il devrait être possible de résoudre le problème.

Le président suppléant:

D. Si l'on constituait un pareil groupe, votre association proposerait-elle que le ministre soit obligé d'y prendre son secrétaire tant qu'il en restra un de disponible?—R. Je ne le pense pas; nous hésiterions à dire que le ministre devrait y être obligé, mais, tout bien considéré, nous estimons que tout le personnel permanent devrait être employé à quelque travail. Certes, si un ministre veut amener de l'extérieur un secrétaire personnel ou particulier pour la durée de son terme d'office, rien ne l'en empêche, mais nous estimons qu'on homme rompu à ce travail ou au travail de ministère pourra se rendre plus utile qu'un autre engagé pour an ou pour deux ou trois ans. C'est un travail très difficile qui demande de l'expérience.

D. La simple formation d'un corps permanent ne suffirait guère à résoudre le problème, n'est-ce pas? Le ministre éprouverait quelque difficulté à faire un choix, surtout lorsque la liste commence à s'épuiser?—R. Eh bien, si l'on abrogeait la loi actuelle . . . .

D. Oui, si l'on abrogeait la loi vos difficultés disparaîtraient du coup, mais les secrétaires se trouveraient sans emploi?—R. Non, nous proposons que les secrétaire actuels constituent le noyau du nouveau service, qu'ils soient maintenus en fonctions. Nous sommes d'avis que l'on ne devrait infliger aucun préjudice à ceux qui ont donné des années de service à l'Etat.

D. Mais si un secrétaire appartenant à ce corps ne se trouve pas employé comme tel?—R. Eh bien, s'il faisait partie d'un corps permanent, il serait un fonctionnaire permanent.

D. Quelles fonctions remplirait-il?—R. Il travaillerait dans ce département ou dans tout autre où on l'enverrait.

D. Mais c'est ainsi qu'il en est aujourd'hui, n'est-ce pas?—R. Non. A tout changement de gouvernement, la loi dont il s'agit entre en jeu au profit des secrétaires qui ne sont pas repris comme tels ou dont le département où ils se trouvent n'ont pas besoin, et on les place ailleurs dans l'administration. Des anciens secrétaires particuliers occupent aujourd'hui divers emplois dans le service. Si la présente suggestion de l'Association se révèle praticable, nous croyons qu'elle supprimera en très grande mesure cet état de choses. Certains ministres, sans doute, tiendront à amener avec eux leurs propres secrétaires, mais si les dispositions de la loi sont raisonnables et si elles sont établies dans ce sens, nous croyons qu'elle feront disparaître un grand nombre des difficultés et qu'elles seront véritablement utiles au service.

D. Mais je ne saisis pas bien votre suggestion. Si vous établissez un corps permanent, quels seront les fonctions de ses membres qui n'auront pas été repris comme secrétaires par les nouveaux ministres?

M. MacInnis:

D. Est-ce bien ce que vous voulez dire, monsieur MacIsaac, que la Commission du service civil ferait le classement, pour ainsi dire, qu'elle ferait subir des examens auxquels pourraient se présenter des membres actuels du service, sans qu'il s'ensuive nécessairement que les candidats heureux obtiendront un poste de secrétaire, mais simplement qu'il serait à désirer que le ministre choisisse son secrétaire parmi ceux qui auront passé l'examen?—R. Il s'agit surtout, au point où nous en sommes dans l'étude de cette suggestion, d'une question de classement en ce qui a trait aux secrétaires particuliers actuels et de choisir parmi ceux-ci les secrétaires des membres d'un nouveau gouvernement.

M. Chevrier:

D. Monsieur MacIsaac, aujourd'hui chaque ministre a son secrétaire particulier. Si aux prochaines élections le gouvernement actuel était battu, tous ces secrétaires se trouveraient à pied, sauf ceux que les dispositions de la présente loi placerait dans le service civil. Mais si l'on adoptait votre projet, que deviendraient ces secrétaires particuliers? Feraient-ils partie d'un corps appelé le groupe des secrétaires particuliers? Quelles seraient leurs fonctions? Feraient-ils autre chose que retirer leur traitement?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voilà exactement le point important, monsieur Chevrier.

M. Chevrier:

D. Supposons qu'il existe seize secrétaires et que les nouveaux ministres en gardent huit. Les huit autres se trouveraient donc sans travail. M. Laurin me fait remarquer qu'ils ne seraient au service de personne. Les placera-t-on dans le service administratif? Alors, il leur faudrait passer par-dessus la tête de quelqu'un. Ou bien resteront-ils oisifs tout en touchant leur traitement?—R. Je comprends ce que vous voulez dire, monsieur Chevrier. C'est là, je crois, la situation actuelle, mais il n'en serait pas ainsi si l'on donnait suite à la suggestion de l'Association.

Le président suppléant:

D. Revenons sur la question, si vous voulez. Je crois qu'aucun de nous ne saisit la pleine portée de votre proposition d'établir ce corps permanent. Donnez-nous un peu plus de détails et dites-nous ce que vous avez en vue.—R. Le terme "corps permanent" n'est peut-être pas juste. Il s'agirait plutôt d'une classification, comme l'a laissé entendre M. MacInnis. Ce serait différent des groupes d'employés remis dans une salle commune comme, par exemple, les sténodactylographes.

D. Oui, ils ont certaines fonctions bien définies.—R. Oui, mais dans ce cas-ci nous considérons que la proposition devrait être élaborée et qu'elle donnerait des résultats.

D. Pardon, n'anticipez pas trop. Comment allez-vous la résoudre?—. Eh bien, par exemple, prenez le département des Pensions et de la Santé nationale où il y a actuellement un secrétaire particulier. Je suppose qu'il demeurerait dans le département, qu'il serait disposé à y rester pour remplir les mêmes fonctions auprès d'un nouveau ministre.

D. Pourvu qu'il soit agréé par le nouveau ministre?—R. Oui, et nous croyons que si cela devenait loi, le nouveau ministre serait tout disposé à accepter les services d'un homme capable et compétent qui aurait une expérience de plusieurs années dans ce service et qui serait déjà bien exercé aux fonctions de secrétaire particulier.

D. En réalité, vous proposez que nous obligions les ministres à prendre à leur service les secrétaires particuliers déjà en fonction, et cela jusqu'à ce qu'il

n'y en ait plus?—R. J'estime que ce n'est guère différent du cas des sous-ministres, qui servent sous différents ministres. Il est très raisonnable de supposer que quelques-uns de ces fonctionnaires ne soient pas, au premier abord, du goût du nouveau ministre et celui-ci, si la loi lui permettait de faire son choix, désignerait probablement lui-même son sous-ministre, l'adjoint de celui-ci, et ainsi de suite jusqu'au bas de l'échelle; mais la loi veut que le sous-ministre demeure à son poste et que le choix ne soit pas laissé au ministre qui arrive. Nous estimons qu'il est possible de procéder de la même façon en ce qui concerne les secrétaires particuliers. Il y a beaucoup de détails à ce sujet qui n'ont pas été élaborés.

M. Laurin:

D. Il y a quatre ans, au moment du changement de ministère, combien d'entre eux a-t-on transférés dans quelque autre département?—R. Environ seize ou dix-sept.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ils n'avaient pas été gardés comme secrétaires par les nouveaux ministres.

M. CHEVRIER: Oh non, quelques-uns furent maintenus à leur poste.

Le TÉMOIN: Oui, quelques-uns furent maintenus. Il est arrivé plusieurs fois dans le service qu'un secrétaire particulier ait continué de servir un ministre après l'autre. Nous considérons que l'idée est réalisable, qu'elle a du bon et que les fonctionnaires agissant actuellement à titre de secrétaires particuliers ne seraient pas placés dans la situation embarrassante où se trouvent un certain nombre d'anciens secrétaires particuliers aujourd'hui.

M. MacInnis:

D. Savez-vous comment on procède en Grande-Bretagne?—R. Je ne peux pas l'expliquer, monsieur MacInnis. Cette question intéresse particulièrement l'Association du service civil du fait que ces fonctionnaires sont placés à différents postes à Ottawa et que c'est dans cette ville où sont concentrés presque tous nos membres.

M. CHEVRIER: Il n'y a pas de doute que cela ne compte.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oh oui.

M. LAURIN: Il n'y en a que cinq ou six qui sont là depuis plus de cinq, dix ou vingt ans.

Le président suppléant:

D. Relativement à ce que M. Laurin vient de dire, savez-vous combien il a fallu en placer dans le service, non pas comme secrétaires particuliers, mais à d'autres titres, par suite du changement de 1932?—R. Nour pourrons fournir les chiffres, monsieur le président. Je n'ai pas le renseignement devant moi en ce moment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le savez-vous, monsieur Bland?

M. BLAND: Douze, je crois, monsieur le président.

M. CHEVRIER: Qui sont entrés dans le service?

Le TÉMOIN: Dix-sept, avait-on déclaré en 1932.

M. LAURIN: On en a gardé cinq ou sept.

Le TÉMOIN: Je crois qu'on avait dit dix-sept à l'époque.

M. Chevrier:

D. Dix-sept qui ont été absorbés dans le service?—R. Il fallait agir d'une façon ou de l'autre.

Le président suppléant:

D. Ce n'est pas la question. Quelques-uns de ces secrétaires particuliers ont continué effectivement leurs fonctions auprès du nouveau ministre?—R. C'est exact.

D. Maintenant je parle de ceux qui n'ont pas continué et à qui l'on a donné un autre poste dans le service.—R. Je n'ai pas le nombre exact, mais je me le procurerai pour vous, monsieur le président. M. Bland a dit douze.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Poursuivez.

Le TÉMOIN: Les bureaux d'appel sont le sujet suivant. L'Association est heureuse de constater que le Comité paraît être bien disposé à l'égard de la création d'un bureau permanent d'appel. On considère qu'avec un bureau ou une organisation de ce genre, beaucoup de problèmes très délicats dont le Comité a été saisi de temps à autre pourraient être abordés et résolus d'une manière satisfaisante.

Il y a une autre chose que je désire signaler à l'attention du Comité: C'est le sort d'un certain nombre d'anciens employés du département de l'Intérieur qui ont été remerciés de leurs services. L'Association du service civil comptait grandement avec ces anciens employés du département de l'Intérieur, dont beaucoup sont encore dans la force de l'âge, tandis que d'autres, qui ont juste dépassé l'âge auquel ils pourraient avoir des chances de réussir dans le domaine industriel ont été congédiés bien que capables de vaquer à leur profession pendant encore plusieurs années. Aussi estime-t-on qu'il ne faut pas perdre de vue les recommandations contenues dans l'arrêté du conseil (C.P. n° 180/1118) du 15 mai 1931 et lorsqu'un surcroît de travail exige l'engagement d'employés supplémentaires l'on devrait les choisir parmi ces anciens fonctionnaires qui sont exercés. En les rengageant on atteindrait un double but: en même temps qu'ils seraient remis au travail, cela éviterait la grosse charge que leur mise à la retraite inattendue a imposée à la Caisse de retraite.

Le président suppléant:

D. Autrement dit, qu'ils soient absorbés par les autres départements, au fur et à mesure des besoins.—R. Oui. Il est inutile, je suppose, de citer l'arrêté du conseil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, tel est mon plaidoyer pour cet après-midi. Je tiens à ajouter dès maintenant que la première vice-présidente de l'Association, Mlle Edna Inglis, est ici et qu'elle a un exposé à vous faire au sujet des retraites et d'autres questions. Je veux vous remercier, monsieur le président, des égards que les membres du Comité et vous-même m'avez témoigné cet après-midi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci, monsieur McIsaac.

Le témoin se retire.

Mlle. EDNA L. INGLIS est appelée à témoigner.

Le président suppléant:

D. Qui représentez-vous, Mademoiselle Inglis?—R. Je suis 1ère vice-présidente de l'Association du service civil d'Ottawa dont M. McIsaac est le président. Il y a certains sujets particuliers que l'Association désire que je vous expose.

D'abord la difficulté qui a surgi au sujet des artisans employés à l'Hôtel des Monnaies. Lors du transfert de l'établissement anglais sous l'autorité canadienne, la loi entendait clairement que tous ces employés fussent transférés

à des postes permanents. Néanmoins on s'est contenté, pour vingt employés établis et quarante non établis, de les classer comme employés temporaires de l'Administration canadienne.

La direction de l'Hôtel des Monnaies a été transférée de l'Administration anglaise à l'Administration canadienne, comme section du département des Finances, en date du 1er décembre 1931. A ce moment-là, ou peu après, la Commission du service civil a établi le classement des employés ainsi transférés et a assigné leurs postes, suivant la loi du service civil, à tous les membres du personnel, jusqu'aux artisans du 3e grade, mais elle a remis à un an l'examen des postes inférieurs. Un procès-verbal du Conseil du Trésor en fait foi. Les conditions du transfert avaient été expliquées dans une lettre adressée à chacun des membres du personnel, le 27 octobre 1931, par le sous-directeur et contrôleur de la Monnaie royale de Londres.

Vous devez comprendre que ces employés occupaient des postes fixes avant leur transfert et ils considéraient qu'ils avaient bien le droit à un poste permanent en permutant. L'arrêté du conseil autorisant le classement disait ceci:

> En vertu de l'article 9 de la loi du service civil, la Commission du service civil recommande d'établir les positions suivantes pour l'Hôtel des Monnaies et que d'ici à un an ou jusqu'à ce qu'on ait pu déterminer le nombre exact d'artisans dont on aura besoin pour l'établissement définitif, les postes d'artisan de 1re classe, d'artisan de 2e classe et d'apprenti artisan ne soient établis qu'à titre temporaire.

C'est sous l'empire de cet arrêté du conseil que les employés en question sont restés engagés à titre temporaire.

D. Vingt en tout?—R. Vingt en tout pour les postes établis, mais il y en a 40 autres, ce qui fait 60. Le personnel de la Monnaie au Canada compte 86 employés, dont 80 à Ottawa et 6 à Vancouver.

Le 13 décembre 1932, les employés soumirent à l'approbation du ministre des Finances, une lettre demandant "que la Commission du service civil achève de classer le personnel qui était employé à l'ancien hôtel des Monnaies d'Ottawa en date du 30 novembre 1931. Il y a deux catégories d'employés à considérer: d'abord ceux qui faisaient partie de l'établissement primitif et qui, en vertu du chapitre 48 des Statuts de 1931 ont droit à conserver les privilèges qui leur sont échus sous l'empire des lois de retraite de Grande-Bretagne; puis, les employés non établis qui étaient des employés permanents, mais qui n'avaient droit qu'à une gratification en se retirant du service dans certains circonstances. On estime qu'après 12 mois d'expérience sous la nouvelle constitution, tous les employés établis devraient tomber sous les dispositions de la loi du service civil, et, en outre, que les autres qui sont permanents, mais non établis, ont droit au même privilège. Nous prétendons aussi, advenant que la Commission du service civil décide d'admettre ces deux catégories d'employés ou l'une d'entre elles, que l'on devrait donner à ces employés ainsi admis le choix, prévu par la loi, de profiter de la loi de pension du service civil. Mon impression personnelle est que si on les titularisait ils auraient automatiquement le droit d'opter pour notre loi de pension. La lettre dit plus loin:

> Nous croyons comprendre que la Commisison avait recommandé l'inclusion des catégories d'employés que l'on cherche maintenant à placer sous l'autorité de la loi du service civil, mais que, à la demande du département des Finances, ils ont été exclus du personnel permanent par un arrêté du conseil (C.P. 5/323) du 13 février 1932, le département, à l'époque, n'étant pas convaincu de la nécessité de ce surcroît de personnel permanent. Au moment du transfert, il y avait le minimum d'artisans et le personnel des bureaux et de l'inspection était au-dessous du chiffre normal; or, après douze mois d'expérience on se rend compte que les postes

dont il est ici question, tous occupés par des hommes depuis longtemps dans le métier, devraient être rendus permanents, ainsi que, croyons-nous, les titulaires y ont droit, d'après les privilèges de la loi créant la Monnaie royale du Canada.

M. Chevrier:

D. A-t-on réduit le nombre primitif des employés, l'an dernier?—R. Non, pas du tout.

Le président suppléant:

D. Quelle est la moyenne des années de service?—R. 23 ans 6/10. Ils ont de longues années de service. J'ai ici un relevé que je ferai consigner, si on me le permet.

7 avril 1934.

MONNAIE ROYALE DU CANADA

Années de service des artisans établis

Jusqu'au 1er janvier 1934

Artisans nommés à la Monnaie en				1908..	12,	chacun	26	ans de	service
"	"	"	"	1909..	2,	"	25	"	"
"	"	"	"	1913..	2,	"	21	"	"
"	"	"	"	1914..	1,	"	20	"	"
"	"	"	"	1916..	2,	"	18	"	"
"	"	"	"	1922..	1,	"	12	"	"

Durée total de service, 472 ans.
Moyenne par employé, 23 ans 6.

M. MacInnis:

D. Est-ce qu'on a engagé de nouveaux employés depuis que le gouvernement canadien a pris possession de la Monnaie?—R. Je ne peux rien affirmer, mais j'ai l'impression qu'il y a quelques nouveaux. Outre ces vingt employés, quarante autres sont temporaires.

Voici la réponse du sous-ministre des Finances à la note en question:

> Le 18 juillet dernier, le Conseil du Trésor a promulgué une ordonnance suivant laquelle les nominations à titre permanent doivent se limiter aux cas où les fonctions du poste ne peuvent s'exécuter comme il faut à titre temporaire. Etant donné cette restriction qui s'applique à tout le service public, il serait difficile de recommander des nominations permanentes à l'hôtel des Monnaies. Il semblerait souhaitable de remettre la chose jusqu'à ce que l'ordonnance ci-dessus mentionnée ait été abrogée ou modifiée.

Bien entendu, ces employés de la Monnaie ont considéré que ce n'était pas une réponse à leur demande et que la situation qui avait donné lieu à une ordonnance de la sorte n'aurait jamais dû viser leur cas.

Naturellement ils s'en ressentent au point de vue pension. On leur avait donné le choix entre rester sous la loi de pension anglaise et opter pour la loi de pension canadienne de 1924. Dans ce dernier cas le service n'est compté que jusqu'à concurrence de moitié en tenant compte de toutes les conditions. Un traitement plus favorable avait été demandé dans une lettre du directeur de la Monnaie à l'honorable ministre des Finances en date du 20 février 1932, mais aucune décision ne fut prise.

Le président suppléant:

D. S'ils exerçaient ce choix dont vous parlez, qu'adviendrait-il de leurs droits en vertu de la retraite anglaise?—R. C'est une question de choix individuel:

chacun d'eux a le droit d'opter. Celui qui opterait pour la pension canadienne abandonnerait les droits que lui donnerait la loi anglaise; il ne pourrait avoir les deux.

D. Il perdrait tous les droits qu'il aurait en vertu de la loi anglaise?—R. Oui.

D. Et toutes les sommes versées?—R. La loi anglaise n'exige pas de contribution. Il y a un certain nombre d'employés de la Monnaie qui ont été placés dans des postes dits "établis". En 1923, on leur a permis de participer au système de pension de Grande-Bretagne et on leur a déduit une petite somme de leurs appointements. Voici comment cela s'effectuait: La pension anglaise étant considérée plutôt comme une sorte de salaire différé et comme ils touchaient un salaire plus élevé qu'ils n'auraient eu s'ils eûssent été sous l'empire de la loi de pension canadienne, on faisait une légère déduction. Bien entendu, cela a disparu avec ceux qu'on a amenés par la suite. Beaucoup d'entre ces employés sont désireux de se prévaloir de la loi canadienne et d'être nommés à titre permanent, afin de pouvoir opter pour elle.

D. L'objection soulevée par la Commission d'établissement agricole des anciens combattants au sujet du caractère temporaire de ses positions ne peut pas s'appliquer à la Monnaie, car nous continuerons certainement indéfiniment à frapper de la monnaie?—R. Ces employés prétendent que jamais depuis le transfert le travail n'a diminué.

D. Est-ce absolument permanent?—R. C'est un travail permanent.

D. Nous ne pouvons pas nous passer de monnaie.—R. On estime qu'il n'est que naturel que ces employés soient extrêmement mécontents, et quel que soit le motif qui ait poussé le Conseil du Trésor à les priver du droit juste et équitable à la permanence, cela a un effet extrêmement préjudiciable sur l'excellence du travail dont la Monnaie s'enorgueillit. Ces employés ont voulu que je souligne leur qualité d'experts qui est confirmée par les états de service que j'ai signalés. Ils ont passé la plus grande partie de leur vie à la Monnaie et les connaissances qu'ils ont acquises là ne leur sont d'aucune utilité dans les autres sphères de l'activité humaine, ce qui constituerait pour eux un désavantage au cas où il leur faudrait se placer ailleurs. Certes la Monnaie a ses périodes d'accalmie, ce qui est bien naturel dans une institution unique en son genre, mais d'un autre côté elle a des périodes d'activité intense, si bien qu'il lui faut souvent travailler en sus des heures régulières.

D. Ne pensez-vous pas, mademoiselle Inglis, que c'est plutôt une question à régler sur une base juste et équitable entre le département et les intéressés?—R. Oui, certainement, monsieur Bowman, et c'est justement pourquoi elle a été signalée à l'Association, vu qu'ils n'avaient pas pu obtenir satisfaction du département. C'est en réalité une question d'administration intérieure pour le département. Il s'agit d'avoir pour ces employés un crédit qui soit spécifié comme étant fixe; actuellement, ils émargent aux fonds votés pour les salaires temporaires.

D. Je parlais, bien entendu, de la question de pension. Je comprends parfaitement que vous nous exposiez le désir de ces employés d'être nommés à titre permanent; c'est un sujet qui, peut-être, entre effectivement dans le cadre de nos attributions.—R. Oui. Ces employés prétendent aussi que pour ceux d'entre eux qui désirent changer de la loi de pension anglaise à la loi canadienne l'on devrait faire une exception relativement à la période de leur service durant laquelle ils n'ont rien versé à la caisse de retraite canadienne. Ils prétendent que du moment que les allocations de retraite prévues par la loi anglaise sont considérées comme un salaire différé, on devrait mettre ces montants à leur crédit au moment de leur transfert à la caisse canadienne; autrement dit, on devrait placer une valeur qui permette à ces employés de compter toute la durée de leur service dans le calcul de leurs allocations de retraite sans être obligés de verser à la caisse.

Dans les conditions actuelles on peut compter toute la durée du service si l'employé a contribué proportionnellement; autrement, sans versements, on ne peut compter que la moitié des années de service. Comme ces employés ont de longues années de service, variant de douze à vingt-six ans, un versement de 5 p. 100 de leur salaire, avec 4 p. 100 d'intérêt, serait prohibitif.

L'Association m'a également demandé de souligner certains points relatifs à la pension de retraite. Comme l'a déclaré le président, l'Association approuve, bien entendu, les recommandations et les dépositions de M. Phelan, le président de la Fédération.

Lorsque fut votée la loi de pension, en juillet 1924, les fonctionnaires en général et plus particulièrement les directeurs de l'Association du service civil, qui depuis longtemps insistaient auprès du gouvernement sur la nécessité d'un système quelconque de pension, se rendirent compte que cette loi avait de graves défauts. Toutefois, on avait espéré qu'à mesure qu'ils se manifesteraient dans l'application de la loi, on adopterait les modifications nécessaires pour les corriger. La loi est en vigueur depuis bientôt dix ans, et l'on a fait bien peu à cet égard. On dira peut-être que dix ans, c'est peu pour éprouver une loi de ce genre. En tout cas il s'est écoulé suffisamment de temps pour démontrer l'usage qu'on a fait de la loi et aussi la mesure dans laquelle elle pèche.

En 1926, l'Association, de concert avec d'autres organisations affiliées, présenta au premier ministre une liste d'amendements jugés nécessaires pour rendre la loi aussi équitable et aussi efficace que possible en pratique. On a fait quelques progrès. Certaines modifications furent effectuées en 1927. D'autres difficultés moins importantes ont disparu à la suite des avis rendus par les légistes du gouvernement et d'autres remaniements ont été faits au moyen de règlements approuvés par le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 11 de la loi. Toutefois nul changement de grande importance n'a été effectué. Or, on considère qu'il est nécessaire d'amender la loi pour en faire l'instrument efficace qu'elle devrait être en vue de rendre l'administration du service civil plus scientifique.

Les amendements préconisés par l'Association se divisent en trois catégories: d'abord les propositions visant à étendre le droit de se prévaloir de la loi pour certaines catégories d'employés qui en sont actuellement exclus. Cela comprendrait:

Le droit, pendant la durée d'un an, d'opter pour la loi pour ceux qui sont éligibles et qui ont omis d'en profiter jusqu'ici;

L'application des avantages de la loi aux employés réguliers payés "aux taux des salaires régnants";

l'application des avantages de la loi aux employés temporaires de longue date.

Vient ensuite le groupe des amendements projetés au sujet du calcul des années de services passées, lesquels comprennent:

La remise du 4 p. 100 d'intérêt exigé actuellement sur le versement des contributions arriérées.

Le calcul des parts contributives sur les trente-cinq premières années de service au lieu des trente-cinq dernières.

Le droit de payer pour une part des années de service durant lesquelles rien n'a été versé, lorsque l'employé est incapable de payer la totalité.

Les conditions que ces trois modifications ont pour but de corriger ont empêché de rallier à la loi les employés qu'elles frappaient.

On propose deux amendements visant à inclure d'autres genres de services publics dans le calcul de la pension, l'un pour tenir compte dans tous les cas du service dans la Grande Guerre comme service défini par la loi; l'autre pour tenir compte, comme service visé par la loi, du service dans la gendarmerie à cheval antérieurement à l'entrée dans le service civil.

Le troisième groupe se rapporte plus spécialement au chiffre même de la pension et est probablement celui auquel ceux qui contribuent au fonds de pension attachent le plus d'importance. On propose de modifier la loi de telle sorte qu'il soit fait remise à chaque ayant droit, ou à sa succession, en cas de mise à la retraite, de renvoi ou de décès, d'une somme non inférieure à la somme versée, sans intérêt. Ce projet d'amendement est maintenant connu sous le nom de "minimum de remboursement des contributions". Les deux autres amendements du groupe ont trait au droit à la retraite au bout de trente-cinq ans de service, indépendamment de l'âge et au calcul de la moyenne de salaire sur les trois dernières années dans tous les cas.

NOUVELLE OCCASION DE SE PRÉVALOIR DES AVANTAGES DE LA LOI

Avec le temps certains amendements ont acquis plus d'importance que d'autres pour les fonctionnaires en général; aussi désire-t-on souligner les plus urgents en ce moment. Les conditions ont considérablement changé depuis dix ans et près de 5,000 employés permanents de l'administration fédérale qui ne se sont pas prévalus des avantages de la loi de pension entre 1924 et 1927 le feraient maintenant s'ils en avaient la faculté. Il est possible que ces employés aient commis une erreur de jugement et aient été mal conseillés, mais il faut tenir compte du fait que le taux d'intérêt sur le fonds de retraite a été abaissé de 5 à 4 p. 100, ce qui rend la situation différente de ce qu'elle était lorsqu'ils ont décidé d'opter pour le fonds de retraite, et l'on estime qu'on devrait leur fournir une nouvelle occasion d'adhérer à la loi de pension.

On se rappellera que depuis le mois de janvier 1920 on allouait sur chacun des comptes du fonds de retraite 5 p. 100 d'intérêt, composé semestriellement. Rien ne laissait supposer que ce taux serait abaissé, et lorsque ces employés optèrent entre 1924 et 1927 pour le fonds de retraite, ils pensaient que les conditions de cette caisse resteraient pour ainsi dire les mêmes. Au mois de juillet dernier, par arrêté du conseil, le taux de l'intérêt fut abaissé. A cause de ce changement l'on considère que ces employés devraient avoir maintenant la faculté d'opter pour le fonds de pension.

Il y a un autre groupe d'employés que cette nouvelle occasion d'opter pour la loi de pension viserait: ce sont ceux qui sont employés depuis longtemps à titre temporaire. Si, au cours de cette session, on vote une loi pour rendre leur position permanente, ceux qui sont éligibles se trouveront automatiquement adhérents au fonds de pension, mais si cela ne se fait pas dès cette session-ci il serait avantageux pour eux d'avoir la faculté d'opter dès maintenant pour ce fonds. En passant, il est bon de faire remarquer que si ces employés dépendaient du fonds de pension, ceux qui atteignent l'âge de retraite auraient moins de peine à se retirer du service.

EMPLOYÉS AUX TAUX DES SALAIRES RÉGNANTS

On demande d'étendre les avantages de la loi aux employés payés aux taux des salaires régnants. A ce sujet il est bon de faire observer que cette désignation d'emploi représente plutôt le mode employé pour la juste rémunération de leurs services que le chiffre même de salaire. Pour ainsi dire tous les arguments qu'on pourrait invoquer pour une loi de pension applicable à tout le service en général peuvent être invoqués à leur endroit.

D'après la lettre de la loi et l'interprétation qu'en ont donnée les légistes du gouvernement, certaines catégories d'employés payés aux taux des salaires courants au lieu de toucher un salaire annuel fixe sont soustraits aux dispositions de la loi. Ces employés se trouvent surtout dans les départements suivants: Travaux publics, Impression et Papeterie, Mines, Marine, Pêcheries, Défense nationale, Chemins de fer et Canaux. Tout en étant payés à tant par heure, par jour,

par semaine ou par mois, ils sont employés de façon continue et sont là pratiquement en permanence: quelques-uns ont trente-cinq ans de service ininterrompu et un grand nombre, plus de quinze ans. Les conditions dont on a tenu compte pour établir un fonds de pension général, s'appliquent également à cette catégorie d'employés. Le gouvernement l'a reconnu lors de l'application de la loi Calder, et l'on vota un amendement pour comprendre les employés payés aux taux des salaires courants. L'Association est d'avis que l'on devrait modifier la loi de pension, afin que ces employés puissent en profiter et elle ose espérer que votre comité le recommandera.

CALCUL DES ANNÉES DE SERVICE

Pour ce qui est du calcul des années de service à compter pour déterminer le chiffre de la pension, certaines difficultés ont été aplanies. Sous certaines conditions, tout service passé comprenant un émolument provenant directement de la Couronne peut être inclus. Cela veut dire que même si au début les services ont été payés à l'heure, à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année, on peut les compter en totalité, si les contributions voulues ont été versées, et de moitié, s'il n'y a pas eu de contribution. Cependant la loi de pension du service civil est bien en retard sur les autres lois comportant le principe de l'inclusion de tout service à l'emploi de l'Etat pour les fins de pension, tel que le reconnaissent la loi des pensions de la milice depuis qu'elle a été modifiée et la loi de la gendarmerie royale à cheval. Ces deux lois permettent de compter, dans le calcul de la pension, les années régies par la loi de retraite et de pension et la loi de la gendarmerie permet de compter aussi les années passées sous l'empire de la loi de pension. Il n'est que juste d'accorder le réciproque aux employés actuels de l'administration qui faisaient antérieurement partie de la gendarmerie. Si cela se faisait dès maintenant, on estime que quatre-vingts ou quatre-vingt-dix personnes seulement seraient visées. Mais peu importe le nombre; c'est le principe qui compte.

M. CHEVRIER: C'est cela, c'est le principe qui compte. Je ne m'occupe pas des frais, mais bien du principe.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le contribuable, lui, s'occupe peut-être des frais.

M. CHEVRIER: Cela ne le touche aucunement.

Le TÉMOIN: Pas dans une mesure appréciable.

En ce qui concerne le service militaire pendant la Grande Guerre on considère que tous les anciens combattants actuellement dans le service civil et qui contribuent au fonds de pension devraient pouvoir compter la totalité de leurs années de service militaire, s'il y a eu contribution au fonds, et la moitié, sans contribution. A l'heure actuelle, seuls les vétérans qui étaient employés à titre permanent avant de s'enrôler et qui ont réintégré le service peuvent compter cette période. Non seulement on devrait en faire autant pour ceux qui étaient employés à titre temporaire avant la guerre, mais pour tous les employés de l'Etat qui ont servi dans l'armée pendant la guerre. L'Association est particulièrement heureuuse de réclamer cette considération pour les anciens combattants, dont beaucoup sont entrés dans le service à un âge qui ne leur laissera qu'une pension minime et insuffisante lorsqu'ils seront obligés de prendre leur retraite. Cet avantage additionnel serait le complément logique de la préférence accordée aux anciens combattants par la loi du service civil.

ÉGALISATION DES AVANTAGES

Un des graves défauts de la loi réside dans l'inégalité des avantages découlant de la loi suivant les différentes conditions familiales, malgré que tous les employés soient tenus de contribuer dans la même proportion, c'est-à-dire de verser 5 p. 100 de leurs appointements.

La disposition visant la pension à la veuve et aux enfants mineurs offre une certaine mesure de protection aux gens mariés et aux veufs qui ont des enfants mineurs, et l'on ne saurait y trouver à redire. Mais, d'un autre côté, les gens non mariés, surtout les femmes, ne jouissent pas de cette protection et rien ne prévoit la remise de leurs contributions, advenant leur décès pendant qu'ils sont en activité. Certes si un employé célibataire laisse derrière lui des personnes dont il était le soutien au sens de la loi, remise peut être faite de ses contributions, sans intérêt, à la discrétion du Conseil du Trésor. Toutefois ces cas où des personnes étaient réellement à la charge de l'employé défunt sont peu nombreux; en outre l'expérience des dix dernières années a démontré qu'il est difficile d'établir de façon uniforme leur état de dépendance. Aussi est-on arrivé à la conclusion que dans tous les cas l'on devrait rembourser les contributions aux représentants légaux de l'employé défunt.

C'est à cause de cette disparité de traitement que beaucoup de femmes ont refusé de changer du fonds de retraite au fonds de pension. Puis, certains services en ont particulièrement souffert, entre autres le service des Postes et en particulier les préposés au transport du courrier sur les trains. Les relevés indiquent que 17,406 employés ont opté pour le fonds de pension, dont 1,364 femmes, d'où la conclusion qu'un grand nombre de femmes sont sous le régime du fonds de retraite, au lieu de lui préférer le fonds de pension, à cause de cette distinction à leur désavantage. Et les hommes célibataires sont dans le même cas. Si cela continue jusqu'au moment de leur mise à la retraite, ces employés se trouveront bien mal partagés, car ils ne recevront alors que le 5 p. 100 de leur salaire qu'ils auront versé au fonds de retraite. On sera donc susceptible de voir se répéter la loi Calder qui fut appliquée au service de 1920 à 1924. Mieux vaudrait amender la loi à cet égard, c'est-à-dire, décréter le minimum de profit des versements dans tous les cas, ce qui permettrait à ces employés de se mettre maintenant sous le régime du fonds de pension.

L'Association ne prétend pas que l'adoption de ces modifications les plus urgentes rendrait la loi de pension parfaite, mais cela contribuerait beaucoup à faire disparaître les inégalités, les anomalies et les différences qui existent dans la loi sous sa forme actuelle. L'Association continue d'insister auprès du gouvernement sur l'opportunité de modifier la loi et elle considère que si le comité voulait aussi faire des recommandations dans ce sens, elle atteindrait plus vite son objectif.

PROBLÈMES RELATIFS AUX FEMMES EMPLOYÉS PAR L'ÉTAT

Je manquerais à mon devoir si, en exposant les revendications des employés de l'Etat à un comité parlementaire spécial, je négligeais de parler des difficultés qu'éprouve un groupe assez nombreux de notre association. Je veux parler des femmes employées dans l'administration fédérale.

Les femmes représentent environ la moitié des membres de l'Association.

En 1932, lorsqu'un comité semblable à celui-ci examinait les questions relatives au service civil et à la loi qui le régit, certains aspects de la loi lui furent signalés pour indiquer que les femmes ne jouissaient pas des justes égards qu'elles méritaient, soit en ce qui concerne les facilités d'accès au service civil, soit à l'égard de la promotion des grades inférieurs aux grades plus élevés. Tout en marquant sa sympathie pour les problèmes des employées de l'Etat qui lui avaient été exposés, le comité, dans son rapport, prétendit avec raison que du moment que la loi ne faisait aucune différence entre les sexes, il n'y avait pas besoin d'amendement.

Ce n'est pas de la loi que les femmes ont à se plaindre, mais de son application. Sans refaire l'histoire du rôle de la femme dans l'administration fédérale —on l'a suffisamment relaté il y a deux ans et les témoignages sont là—qu'il suffise de dire que, depuis, la situation des employées de l'Etat ne s'est point améliorée.

NOMINATIONS

L'interdiction des nominations ordonnée par le Conseil du Trésor en juillet 1932 a eu un effet regrettable pour les femmes comme pour les hommes, et si peu de nominations ont été faites dans l'intervalle que l'on ne peut rien en conclure. En outre, les places qui sont devenues vacantes récemment et qu'il a fallu absolument remplir l'ont été généralement par permutation de départements où il y avait un surcroît de personnel ou en puisant dans la liste des mis en disponibilité de la Commission du service civil. Aussi, peu de gens de l'extérieur ont été nommés. Cela revient à dire que depuis deux ans pour ainsi dire aucun nouvel élément n'est entré dans le service, et, partant, la situation concernant l'entrée des femmes dans l'administration est exactement la même que celle qu'on a exposée il y a deux ans. Il est juste de dire qu'avec la réduction du volume de travail dans le service et la diminution des nominations qui en a découlé, en même temps que l'interdiction du Conseil du Trésor dont il a été déjà question, il a été impossible de savoir si les chefs de départements avaient changé d'avis.

PROMOTIONS

Toutefois en matière d'avancement on continue de faire preuve de parti pris à l'égard des femmes; on en a la preuve dans les promotions effectuées depuis deux ans. En 1932, sur 226 employés promus, 16 seulement étaient des femmes. En 1933, bien qu'il n'y eût que des promotions provisoires, une seule alla aux femmes sur un total de 59. Les 16 promotions en question ont été les suivantes:

1 Actuaire edjoint en chef,
1 Analyste des semences.
1 Garde-malade diplômée.
1 Secrétaire de haut fonctionnaire.
1 Commis, grade 3.
7 Sténographes, grade 3.
2 Commis, grade 2.
1 Sténographe, grade 2.
1 Dactylographe, grade 2.

Dans un service aussi vaste que celui des écritures et de la sténographie des différents départements à Ottawa, il est raisonnable de conclure, puisqu'il n'y a eu que 12 promotions en deux ans, que le travail des grades supérieurs est fait par des employés des grades moins élevés sans changement de classe, ni de salaire. Etre promu suppléant n'est pas très satisfaisant, mais c'est infiniment mieux que de ne pas être promu du tout.

A l'époque où nous sommes, les femmes employées comme commis, sténographes et dactylographes des deux premiers grades, ne sont guère enclines à se plaindre, car elles estiment qu'un peu vaut mieux que rien. Néanmoins il n'est pas moins vrai que l'interdiction d'avancement est tout à fait à leur désanvatage et, en conséquence, il leur faut souvent exécuter le travail des grades supérieurs sans en avoir le mérite ni la rémunération. Les sténographes du grade 3 en particulier considèrent que l'on devrait ajouter un grade 4 au classement. En temps normal, on a l'habitude, dans les cas exceptionnels de les placer dans la classe des commis du grade 4. On prétend que cette façon de procéder entrave les promotions légitimes; autrement dit: on se trouve dans une impasse. En ajoutant un 4e grade à cette catégorie d'employés, on pourrait ainsi récompenser de façon spéciale les sténographes qui font un travail bilingue, spécial ou technique.

Il faut remarquer qu'il y a beaucoup de femmes dans le service qui travaillent comme sténographes et commis des grades 2 et 3 et qui ont les aptitudes

voulues pour remplir des fonctions beaucoup plus élevées. Beaucoup possèdent des diplômes universitaires, mais pour entrer dans l'administration il leur fallait passer par le 2e grade de ces services. Vu leurs aptitudes l'on devrait leur donner l'occasion de gagner leur promotion à un poste plus élevé et mieux rétribué.

Il est arrivé comparativement peu souvent que des femmes aient vu leur mérite récompensé par une promotion à un poste administratif ou exécutif. Il y a vraiment bien peu de femmes dans le service aujourd'hui qui occupent des postes tant soit peu importants. Il y a quelques commis en chef, cinq en tout, mais c'étaient des secrétaires particulières qui passèrent dans l'administration régulière à la suite de la modification de la loi du service civil en 1928. Outre ces quelques commis en chef, il y a sept premiers commis, une actuaire adjointe en chef, quelques chimistes adjointes, une paléontologiste adjointe dans la section des invertébrés, trente-neuf commis principaux, une traductrice senior, une traductrice, quelques employées de bibliothèque, quelques bibliothécaires de département, quelques secrétaires à des membres de l'Exécutif, puis les autres positions des grades 1 à 3 dans les services de sténographie et d'écriture.

Il y a un grand contraste entre les quelques rares postes élevés qu'occupent les femmes dans l'administration canadienne et les occasions offertes aux femmes aux Etats-Unis. Là elles occupent de nombreux postes administratifs, exécutifs et techniques. On remarque que depuis quelque temps surtout le gouvernement des Etats-Unis a tendance à confier à des femmes de hautes fonctions administratives et exécutives. Ainsi une femme a été appelée à faire partie de la division des appels de la Cour suprême des Etats-Unis.

M. CHEVRIER: Et une autre a été ambassadrice au Danemark.

Le TÉMOIN: Oui, une femme a été nommée ambassadrice au Danemark. Dans l'administration américaine on confie un grand nombre de ces hauts postes à des femmes. Voici ce qu'on trouve dans son rapport de 1932:

> Dans le service professionnel et scientifique nombreuses sont les femmes qui ont été nommées aux postes supérieurs, tels que ceux d'économiste social senior, d'économiste senior et d'éducateur senior, qui comportent chacun un traitement de $4,600 par an; d'éducateur (spécialisé dans les systèmes scolaires de l'Europe occidentale) à $3,800; d'inspectrice adjointe (économie domestique), de bactériologiste adjointe (section médicale), de biologiste adjointe (section aquatique), de géologiste adjointe (pour les recherches sur les sédiments) d'économiste sociale adjointe, d'économiste industrielle adjointe et de démonstratrice scolaire, toutes à $3,200; de chef du service d'économie domestique et adjointe du service d'information, à $2,900.
>
> Parmi les autres postes de nature professionelle ou scientifique qui ont été confiés à des femmes l'on trouve les suivants: économiste domestique, économiste adjointe, économiste industrielle adjointe, économiste agricole adjointe, et bien d'autres car la liste est longue.

Dans l'administration anglaise il y a déjà quelque temps que les femmes ont accès aux hautes positions et il y a un mouvement en train pour leur donner accès à tous les postes du service civil de Grande-Bretagne. Il y a en ce moment un comité qui est en train d'étudier l'opportunité de leur confier des postes consulaires. Cela paraîtra probablement assez drôle, en Angleterre, les sexes sont séparés dans le service: hommes et femmes ne travaillent pas dans le même local.

M. Laurin:

D. Pourquoi pas?—R. C'est également ce que je me demande, monsieur Laurin, mais l'on estime là-bas avoir fait un grand progrès dans la bonne voie, si je peux m'exprimer ainsi, en classant les deux sexes dans les mêmes services.

NOMINATIONS

L'interdiction des nominations ordonnée par le Conseil du Trésor en juillet 1932 a eu un effet regrettable pour les femmes comme pour les hommes, et si peu de nominations ont été faites dans l'intervalle que l'on ne peut rien en conclure. En outre, les places qui sont devenues vacantes récemment et qu'il a fallu absolument remplir l'ont été généralement par permutation de départements où il y avait un surcroît de personnel ou en puisant dans la liste des mis en disponibilité de la Commission du service civil. Aussi, peu de gens de l'extérieur ont été nommés. Cela revient à dire que depuis deux ans pour ainsi dire aucun nouvel élément n'est entré dans le service, et, partant, la situation concernant l'entrée des femmes dans l'administration est exactement la même que celle qu'on a exposée il y a deux ans. Il est juste de dire qu'avec la réduction du volume de travail dans le service et la diminution des nominations qui en a découlé, en même temps que l'interdiction du Conseil du Trésor dont il a été déjà question, il a été impossible de savoir si les chefs de départements avaient changé d'avis.

PROMOTIONS

Toutefois en matière d'avancement on continue de faire preuve de parti pris à l'égard des femmes; on en a la preuve dans les promotions effectuées depuis deux ans. En 1932, sur 226 employés promus, 16 seulement étaient des femmes. En 1933, bien qu'il n'y eût que des promotions provisoires, une seule alla aux femmes sur un total de 59. Les 16 promotions en question ont été les suivantes:

1 Actuaire edjoint en chef,
1 Analyste des semences.
1 Garde-malade diplômée.
1 Secrétaire de haut fonctionnaire.
1 Commis, grade 3.
7 Sténographes, grade 3.
2 Commis, grade 2.
1 Sténographe, grade 2.
1 Dactylographe, grade 2.

Dans un service aussi vaste que celui des écritures et de la sténographie des différents départements à Ottawa, il est raisonnable de conclure, puisqu'il n'y a eu que 12 promotions en deux ans, que le travail des grades supérieurs est fait par des employés des grades moins élevés sans changement de classe, ni de salaire. Etre promu suppléant n'est pas très satisfaisant, mais c'est infiniment mieux que de ne pas être promu du tout.

A l'époque où nous sommes, les femmes employées comme commis, sténographes et dactylographes des deux premiers grades, ne sont guère enclines à se plaindre, car elles estiment qu'un peu vaut mieux que rien. Néanmoins il n'est pas moins vrai que l'interdiction d'avancement est tout à fait à leur désanvatage et, en conséquence, il leur faut souvent exécuter le travail des grades supérieurs sans en avoir le mérite ni la rémunération. Les sténographes du grade 3 en particulier considèrent que l'on devrait ajouter un grade 4 au classement. En temps normal, on a l'habitude, dans les cas exceptionnels de les placer dans la classe des commis du grade 4. On prétend que cette façon de procéder entrave les promotions légitimes; autrement dit: on se trouve dans une impasse. En ajoutant un 4e grade à cette catégorie d'employés, on pourrait ainsi récompenser de façon spéciale les sténographes qui font un travail bilingue, spécial ou technique.

Il faut remarquer qu'il y a beaucoup de femmes dans le service qui travaillent comme sténographes et commis des grades 2 et 3 et qui ont les aptitudes

voulues pour remplir des fonctions beaucoup plus élevées. Beaucoup possèdent des diplômes universitaires, mais pour entrer dans l'administration il leur fallait passer par le 2e grade de ces services. Vu leurs aptitudes l'on devrait leur donner l'occasion de gagner leur promotion à un poste plus élevé et mieux rétribué.

Il est arrivé comparativement peu souvent que des femmes aient vu leur mérite récompensé par une promotion à un poste administratif ou exécutif. Il y a vraiment bien peu de femmes dans le service aujourd'hui qui occupent des postes tant soit peu importants. Il y a quelques commis en chef, cinq en tout, mais c'étaient des secrétaires particulières qui passèrent dans l'administration régulière à la suite de la modification de la loi du service civil en 1928. Outre ces quelques commis en chef, il y a sept premiers commis, une actuaire adjointe en chef, quelques chimistes adjointes, une paléontologiste adjointe dans la section des invertébrés, trente-neuf commis principaux, une traductrice senior, une traductrice, quelques employées de bibliothèque, quelques bibliothécaires de département, quelques secrétaires à des membres de l'Exécutif, puis les autres positions des grades 1 à 3 dans les services de sténographie et d'écriture.

Il y a un grand contraste entre les quelques rares postes élevés qu'occupent les femmes dans l'administration canadienne et les occasions offertes aux femmes aux Etats-Unis. Là elles occupent de nombreux postes administratifs, exécutifs et techniques. On remarque que depuis quelque temps surtout le gouvernement des Etats-Unis a tendance à confier à des femmes de hautes fonctions administratives et exécutives. Ainsi une femme a été appelée à faire partie de la division des appels de la Cour suprême des Etats-Unis.

M. CHEVRIER: Et une autre a été ambassadrice au Danemark.

Le TÉMOIN: Oui, une femme a été nommée ambassadrice au Danemark. Dans l'administration américaine on confie un grand nombre de ces hauts postes à des femmes. Voici ce qu'on trouve dans son rapport de 1932:

> Dans le service professionnel et scientifique nombreuses sont les femmes qui ont été nommées aux postes supérieurs, tels que ceux d'économiste social senior, d'économiste senior et d'éducateur senior, qui comportent chacun un traitement de $4,600 par an; d'éducateur (spécialisé dans les systèmes scolaires de l'Europe occidentale) à $3,800; d'inspectrice adjointe (économie domestique), de bactériologiste adjointe (section médicale), de biologiste adjointe (section aquatique), de géologiste adjointe (pour les recherches sur les sédiments) d'économiste sociale adjointe, d'économiste industrielle adjointe et de démonstratrice scolaire, toutes à $3,200; de chef du service d'économie domestique et adjointe du service d'information, à $2,900.
>
> Parmi les autres postes de nature professionelle ou scientifique qui ont été confiés à des femmes l'on trouve les suivants: économiste domestique, économiste adjointe, économiste industrielle adjointe, économiste agricole adjointe, et bien d'autres car la liste est longue.

Dans l'administration anglaise il y a déjà quelque temps que les femmes ont accès aux hautes positions et il y a un mouvement en train pour leur donner accès à tous les postes du service civil de Grande-Bretagne. Il y a en ce moment un comité qui est en train d'étudier l'opportunité de leur confier des postes consulaires. Cela paraîtra probablement assez drôle, en Angleterre, les sexes sont séparés dans le service: hommes et femmes ne travaillent pas dans le même local.

M. Laurin:

D. Pourquoi pas?—R. C'est également ce que je me demande, monsieur Laurin, mais l'on estime là-bas avoir fait un grand progrès dans la bonne voie, si je peux m'exprimer ainsi, en classant les deux sexes dans les mêmes services.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On a au moins cet avantage ici au Canada.—R. Oui, nous avons plus d'avantages, monsieur le président.

M. MACINNIS: Est-ce qu'un comité en Grande-Bretagne n'a pas fait un rapport ou recommandé l'égalité de traitement pour les femmes dans l'administration Les femmes étaient effectivement désavantagées par la loi du service civil, mais je crois que dernièrement un comité a recommandé de ne plus faire de distinction?—R. Oui. Beaucoup de positions dans l'administration anglaise étaient interdites aux femmes. J'ai une coupure du *Times* du 27 mars à ce sujet. Vous vous rappelez que la commission royale avait fait une enquête de 1929 à 1931 et qu'elle avait reconmmandé la chose; puis le conseil Whitley s'en est occupé et maintenant un rapport a été fait, recommandant que cette distinction au préjudice des femmes soit éliminée. Et l'on va jusqu'à recommander de retenir les services des femmes même après leur mariage. Jusqu'ici il y avait une restriction pour les femmes qui se mariaient, comme ici: elles étaient obligées de démissionner. Maintenant l'on recommande de les garder et, partant de ce principe, d'adopter certaines dispositions relatives aux congés de couches.

CLASSEMENT

On fait valoir que dans certains cas les femmes ont d'assez grandes responsabilités sans pour cela les leur reconnaître, soit par le titre, soit par le chiffre d'appointements. On peut dire que c'est un vieux grief, qui, dans un sens, remonte à 1919, date de la mise en vigueur du classement du personnel de l'administration fédérale. Les femmes considèrent que bien que la façon de procéder ait été de classer la position sans s'occuper du titulaire, on a quand même tenu compte de ce dernier, et si c'était une femme, la position était classée plus bas que pour un homme. Cela explique peut-être le classement inférieur des services des bibliothèques. La plupart de ces positions sont occupées par des femmes. On avait signalé, il y a deux ans, le niveau inférieur des classes de ce service. Ce classement avait fait l'objet d'une mention spéciale dans notre exposé d'il y a deux ans, et je suis heureuse que le comité veuille bien entendre le témoignage de Mlle Grace Hart, l'une des bibliothécaires, à ce sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne sais vraiment pas si cela relève de notre autorité.

Le TÉMOIN: Ne pensez-vous pas, monsieur le président, que si le comité faisait une recommandation à cet égard, cela aurait un grand poids auprès des autorités compétentes?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je le sais, mais réellement nous ne devrions pas soumettre de conclusions sur des questions que nous n'avons pas été chargés d'examiner.

M. CHEVRIER: J'estime que nous devrions entendre Mlle Hart.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'ai aucune objection à entendre Mlle Hart.

Le TÉMOIN: J'arrive maintenant à la question des conseils de personnel ou du bureau de réclamations.

C'est parce que leurs difficultés sont surtout d'ordre administratif que les femmes employées dans le service civil sont en faveur de conseils de personnel ou d'une forme quelconque de bureau de réclamations. Elles sont disposées à confier l'examen de leurs cas à un organe représentatif et elles estiment que si l'on créait un bureau de réclamations elles seraient mieux traitées. Dans les conseils de personnel elles auraient la faculté d'exposer leurs difficultés, ce qui est la première et probablement la plus importante démarche à faire pour les redresser. Elles veulent bien qu'on les juge d'après leurs mérites et elles sont toujours disposées à soumettre leurs griefs à un conseil dans lequel elles seront représentées.

Cela m'amène à parler de l'attitude que j'ai observée dans le comité il y a quelques jours, au sujet du bureau de réclamations. Nous serions naturellement très heureux de voir instituer un bureau permanent aussi peu nombreux que possible. Je crois que c'est vous-même, monsieur Bowman, qui avez suggéré de n'y inclure que trois membres. Il serait très avantageux d'avoir un bureau peu nombreux. Il y aurait avantage aussi à avoir un bureau permanent, ce qui assurerait une continuité de service et, partant une expérience et des connaissances qui s'accroîtraient sans cesse, si bien qu'au bout d'un certain temps les décisions de ce bureau auraient du poids.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela servirait en quelque sorte de lieu de réunion pour discuter à fond les différends de façon amicable et bienveillante.

Le TÉMOIN: Il nous semble que si l'on créait un bureau composé de quelques membres seulement, bien des points dont ce comité-ci a été saisi, par exemple, pourraient être examinés par lui, mais loin de là l'idée qu'ils puissent l'être tous. Naturellement rien n'aurait pu remplacer ce comité, mais de temps à autre à mesure que se présenteraient des anomalies surtout d'ordre administratif, elles pourraient être corrigées de cette façon. Vous remarquerez que dans la plupart des cas exposés à votre comité, il s'agit de questions que des employés, soit individuellement, soit par groupes départementaux, soit par leurs associations ont tenté sans grand succès, de signaler à l'attention des autorités. Nous croyons réellement qu'avec un bureau permanent cette situation s'améliorerait grandement.

Il y avait eu aussi certaines recommandations faites antérieurement en faveur des femmes relativement aux conditions dans lesquelles certains membres du service doivent travailler.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je me les rappelle bien. Vos griefs portent, sur les mêmes sujets que l'an dernier?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je pense que la plupart des membres du comité se les rappellent.

M. MACINNIS: Y a-t-il eu une amélioration depuis ce temps-là?

Le TÉMOIN: Il n'y en a eu guère, monsieur MacInnis. Certes, les bureaux ne sont pas tout à fait aussi encombrés et je suppose qu'à mesure qu'on bâtira de nouveaux locaux les conditions s'amélioreront; cela ne peut être autrement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Certains vieux édifices sont en assez mauvais état.

Le TÉMOIN: Ils manquent absolument des commodités voulues.

Il y a deux ans, ce comité avait fait une recommandation au sujet des congés à accorder au moment de la mise à la retraite. On se rappelle que le rapport recommandait entre autres que ce congé fût considéré comme une gratification, pour permettre de remplir un poste permanent dès le départ du titulaire.

Puis vous vous rappelez que cela fut confirmé par un amendement à la loi du service civil. Rien n'a été fait à cet égard et je suppose que c'est parce qu'on estime que l'époque ne s'y prête pas. Malgré tout nous considérons qu'il est temps de le faire. Qu'on commence dès maintenant à payer la gratification alors que ces positions qui deviennent vacantes ne sont pas remplies et qu'il n'y a pas à faire double paiement.

Puis nous estimons que ce congé donné lors de la mise à la retraite devrait être absolument distinct de toute autre sorte de congé. Comme vous le savez probablement, on a modifié dernièrement les règlements concernant les congés et

la nouvelle règle est faite pour un an. Naturellement, les associations suivent de près les événements, mais la seule recommandation que nous ayons à faire pour le moment, c'est de séparer complètement les congés définitifs de tous les autres congés.

Je crois, monsieur le président, que c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Cela complète bien les nombreux et lucides exposés qui nous ont été faits aujourd'hui. Grand merci, Mlle Inglis.

FEMMES BÉNÉFICIANT DU FONDS DE PENSION À LA DATE DU 31 MARS 1931

Nombre total de femmes	4,475
Femmes ayant opté	2,367
Femmes placées automatiquement sous le régime du fond de pension	2,108
Sans service antérieur	801
D'un à neuf ans de service	2,484
Dix ans de service et plus	1,909
Total	4,475
Ne bénéficiant d'aucune caisse	131
Bénéficiant du fonds de pension n° 1	4
Bénéficiant du fonds de pension n° 2	...
Bénéficiant de la caisse de retraite	1,676
Bénéficiant au fonds de pension n° 3	556
Total	2,367

POSSIBILITÉ D'UN BUREAU DE RÉCLAMATIONS

Dans les demandes formulées par la Fédération et l'Association devant le comité parlementaire spécial en 1932, il avait été longuement question des bureaux de réclamations. L'on trouvera le détail des recommandations aux pages 237, 254, 256 et 264 du compte rendu. Dernièrement, vu l'état des affaires du service civil, les employés de l'Etat se rallient à l'idée que la façon la plus satisfaisante de résoudre la difficulté qu'un bureau de réclamation aurait à aplanir, serait d'avoir un bureau de réclamations permanent.

La raison pour laquelle on propose un bureau permanent est bien simple: Si l'on créait des bureaux provisoires pour connaître de cas spécifiques tels que ceux qui pourraient se présenter dans un département où le bureau pourrait consister en un représentant du département, un représentant de la Commission du service civil et l'organisation dont l'employé ou les employés sont membres, il arriverait qu'après avoir réglé tel cas spécifique, le bureau se trouverait pour ainsi dire dissous et l'on n'en aurait plus besoin jusqu'à ce que surgisse dans le département en question un autre cas spécifique à peu près du même genre. Un bureau permanent serait de plus en plus exercé et son jugement ne se trouverait jamais entravé par suite d'inexpérience dans les différentes questions intéressant les départements et comportant aussi des principes d'administration et l'application des lois au service en général. En outre l'avantage de ces connaissances qui résulteraient de la permanence du bureau serait de plus en plus utile pour le service public. Au bout de quelque temps, on se ferait, du point de vue national, une juste idée de l'administration des affaires du service civil.

L'Association du service civil est d'avis qu'un bureau permanent serait plus utile et bien préférable que des bureaux spéciaux. Pour faciliter l'expédition des affaires, on propose un bureau de trois membres, dont un représenterait les employés. Un bureau permanent aurait l'avantage de l'expérience acquise dans les cas antérieurs et cette connaissance de l'ensemble de la situation de même que des précédents dont il faudrait nécessairement s'inspirer lui serait utile pour l'étude des cas nouveaux. A mesure que ce bureau prouverait son utilité, il acquerrait le respect du Parlement, du gouvernement, de la Commission du service civil et des employés eux-mêmes.

Les attributions du bureau consisteraient principalement à rechercher les faits dans les cas de désaccord entre départements et employées, pris individuellement ou collectivement, en matière d'application des lois, décrets et règlements régissant les conditions d'emploi dans l'administration. Le bureau pourrait recueillir des dépositions, dans certains cas examiner des documents, et tout en se dispensant des formalités les plus gênantes d'une cour de justice, procéderait nécessairement un peu à la façon d'un tribunal. On ne devrait soumettre au bureau que les cas qui n'ont pu être réglés en passant par la filière ordinaire, et en tout cas le bureau devra exercer une certaine discrétion, afin d'éliminer tous les cas qui ne devraient pas faire l'objet d'une réclamation.

Le bureau, en supposant qu'il fonctionne comme on le prévoit, non seulement aplanirait bien des difficultés qui existent depuis très longtemps au sujet de l'application des règlements, difficultés qui, très souvent, à cause des conditions actuelles, ne sont jamais divulguées, mais pourrait régler aussi celles qui se présenteraient à l'avenir et à la fin du compte tous les employés seraient mieux satisfaits de la façon dont les départements appliqueraient les réglements. Le bureau serait surtout important en ce sens qu'il constituerait un organe impartial destiné à établir les faits et à recommander la solution des difficultés. Tout en considérant important d'avoir un représentant des employés dans ce bureau, cela ne veut point dire qu'un membre quelconque du bureau devrait faire preuve de partialité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous allons essayer de terminer les témoignages à la prochaine séance du comité et si quelque autre organisation d'employés ou quelque personne désirent soumettre quoi que ce soit au comité, elles devraient tacher de le faire mercredi prochain.

Le comité s'ajourne à 6h. 15 du soir jusqu'au mercredi, 6 juin, à 11 h. du matin.

SESSION DE 1934

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

LA LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE n° 10

SÉANCE DU MERCREDI 6 JUIN 1934

TÉMOINS:

D. M. Kennedy, député
Fred Jacques
Alex. Stewart
J. A. R. Paquin
Mlle Grace Hart

APPENDICE

Notes supplémentaires déposées par:

La Légion canadienne de la B.E.S.L.
La Fédération du service civil du Canada.
Amalgamated Civil Servants of Canada.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le mercredi 6 juin 1934.

La séance s'ouvre à onze heures sous la présidence de M. Bowman.

Membres présents: MM. Bowman, Laurin, MacInnis et Chevrier.

M. FRED JACQUES comparaît à titre de représentant de certains anciens employés du ministère des Travaux publics.

M. D. M. KENNEDY, député à la Chambre des communes, comparaît pour les employés sessionnels de la Chambre des communes.

M. ALEX STEWART comparaît comme représentant des contremaîtres et sous-contremaîtres du ministère des Travaux publics.

M. J. A. R. PAQUIN comparaît et présente un mémoire pour le compte de la division des préposés aux ascenseurs d'Ottawa de la Fédération du service civil.

Mlle GRACE HART comparaît pour le compte des bibliothécaires au service du gouvernement.

Les communications suivantes sont déposées pour étude:

De J. P. Duggan, secrétaire-trésorier de l'Association des Vétérans de la Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest.

De W. K. Esling, député à la Chambre des communes, lettre accompagnant un plaidoyer pour le compte des employés de la Commission d'établissement des soldats en Colombie-Anglaise.

De Thomas Doran, président de l'*International Accountants & Executive Corporation of Canada.*

De Charles D. Griffith, secrétaire pour le Dominion de l'Association des maîtres de poste canadiens, avec correspondance annexée.

De W. H. Jackson, à l'hon. Charles Stewart, député, touchant les règlements des congés en ce qu'ils concernent les employés du bureau de poste d'Edmonton.

De I. D. Cotnam, député à la Chambre des communes, au sujet du bureau de poste de Pembroke.

De W. N. Duncan, secrétaire national des Employés postaux unis.

Un mémoire supplémentaire touchant la préférence aux invalides sous le régime de la loi du service civil est déposé par J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

(Imprimé en appendice.)

Un mémoire supplémentaire de la Fédération du service civil du Canada. (Imprimé en appendice.)

Un mémoire supplémentaire est présenté par l'*Amalgamated Civil Servants of Canada.* (Imprimé en appendice.)

Le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. A. FRASER.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, 6 juin 1934.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Bowman.

M. CHEVRIER: Je propose que M. Bowman préside la séance. Adopté.

M. D. M. KENNEDY, député (*Rivière-la-Paix*) comparaît et adresse la parole:

Monsieur le président, messieurs,—Je suis venu vous présenter des faits touchant les employés de la Chambre des communes. Je n'ai été nommé ni délégué par aucune personne ou aucun corps constitué pour comparaître devant vous, mais comme membre du Parlement je me suis trouvé au courant de certains problèmes qui, je crois, valent la considération du Comité. Comme député, nous sommes dans un certain sens, les patrons du personnel de la Chambre des communes.

Il existe, je crois, des différences d'opinions sur la question de savoir si les employés de la session devraient être classés comme temporaires ou permanents. C'est une question à éclaircir. Je suis d'avis que tous les employés, dans tous les services de la Chambre des communes.—sténographes, gardes, personnel de surveillance, messagers et autres,—dont le travail est d'un caractère permanent, c'est-à-dire fait partie des affaires de la session et doit être accompli durant toutes les sessions, devraient être permanents, du moins après une période raisonnable d'épreuve, et j'estime qu'une session devrait suffire.

Je désire faire observer que, dans la situation actuelle, ou même en temps normal, il n'est pas raisonnable de s'attendre que les employés de la Chambre des communes, en général, pourront augmenter suffisamment leurs revenus entre les sessions.

Les sessions sont de durée variable et s'ouvrent, comme elles se terminent, à des dates irrégulières. Nul ne peut dire quand une session s'ouvrira ou se terminera. Prenons les sessions des dix dernières années; elles ont commencé à des dates différentes. Voici quelques exemples: en 1926, 9 décembre; en 1930, 8 septembre; en 1932, 6 octobre. La prorogation a eu lieu dès le 14 avril en 1927, et s'est fait attendre au 31 août en 1931. De plus, divers ajournements se produisent, certains avec salaires et d'autres sans salaires: en 1927, 13 jours; en 1926-1927, 54 jours; session de 1932-1933, 66 jours. La session de 1932-1933 a duré six mois répartis sur une période de huit mois.

Je dépose un tableau tiré de l'Annuaire du Canada de 1933 et donnant la date d'ouverture et la durée de chaque session depuis 1922.

Dans ces conditions il est absolument impossible à un employé de la Chambre des communes de pouvoir, même en temps normal, compter augmenter le salaire que lui verse la Chambre des communes. Je parle de la généralité. Il existe, naturellement, des exceptions.

Les sessions ont varié en durée de 100 à 177 jours pendant les dix dernières années.

Ces employés touchent de $4 à $5 par jour. Leurs gains d'une session varient donc de $400 à $800, la moyenne s'établissant à environ $600. Je prétends que cela n'est pas un salaire convenable pour des employés de la Chambre des communes.

La Chambre des communes est le premier corps législatif du pays. Elle fait des lois destinées à réglementer le commerce, les procédés commerciaux et, en

certains cas, les salaires. Or quand des hommes et des femmes d'expérience gagnent à son service $600 par année dans de telles conditions, elle ne paye pas des salaires raisonnables, comme elle se doit incontestablement de le faire. Le gouvernement et les membres du Parlement devraient être des patrons modèles; ils devraient donner à l'industrie, en même temps que des lois régulatrices, le bon exemple.

Je pense qu'il est juste de dire que le travail de la Chambre des communes est aussi important que celui des ministères, et j'estime que travail égal devrait comporter rémunération égale. Prenons les sténodactylographes, par exemple — et je ne crois pas que celles des ministères soient surpayées ou que leurs conditions de travail soient trop favorables. Dans la classe 1, les salaires sont de $720 à $1,020 par année. Dans la classe 2, et je crois qu'un grand nombre des sténodactylographes de la Chambre des communes seraient de cette classe, ils sont de $1,080 à $1,380 par année. Les sténodactylographes juridiques, classe 2, touchent de $1,140 à $1,440 par année. Il n'y a pas de doute que certaines sténodactylographes de la Chambre des communes n'égalent en habilité et en rendement celle de la classe 3, où les salaires vont de $1,380 à $1,680.

Les employés des ministères bénéficient d'un congé annuel payé ne dépassant pas 18 jours ouvrables et peuvent obtenir des congés payés en cas de maladie.

Les heures de travail des ministères sont de 9 heures à 5 heures. Les employés sont assurés d'une pension de retraite.

Bien entendu, je ne m'oppose à aucune de ces dispositions, mais je prétends que les employés de la Chambre des communes accomplissant un travail semblable ont droit à un salaire égal. Ils travaillent de 9 à 6 et les samedis, de 9 heures à 1 heure. De plus, il leur faut faire du surtemps, de 7 heures et demie à 10 heures du soir, ou plus tard, et de deux à six, les samedis, une fois par quinze jours, outre les heures supplémentaires à donner pour accomplir le travail ordinaire. Le 13 avril 1932, le greffier de la Chambre a fait devant ce comité la déclaration suivante:

> Pendant la session, notre personnel travaille jour et nuit. Il est vrai que l'intercession peut être longue, bien qu'elle ne le soit pas autant qu'on le croit. Si vous considérez que notre personnel travaille matin, après-midi et soir pendant une session de 125 jours et que son travail s'accroît durant les quelques semaines qui précèdent et qui suivent la session, si vous considérez cela, dis-je, vous en concluez que ces heures de travail pendant l'année sont plus nombreuses que celles du fonctionnaire ordinaire, qui ne travaillent que pendant les heures réglementaires.

Bien que cette déclaration générale puisse ne pas s'appliquer à tous les employés parlementaires dont je parle, elle indique que la comparaison entre les ministères et la Chambre des communes ne se résume pas à cinq ou six mois contre onze mois.

Je ne doute nullement que ces employés n'aient droit à la permanence et à une rémunération et des conditions de travail semblables à celles dont jouissent les employés des ministères. Cela constituerait un encouragement et amènerait un niveau plus élevé de rendement et d'efficacité.

TABLEAU EXTRAIT DE L'ANNUAIRE DU CANADA DE 1933, INDIQUANT LA DURÉE ET LA DATE DES SESSIONS DU PARLEMENT DU DOMINION AU COURS DES ANNÉES 1922 À 1932

(Page 76, durée et date des sessions du Parlement du Dominion, de 1867 à 1932)

Numéro du Parlement	Sesssion	Date de l'ouverture	Date de la prorogation	Jours de session	Elections, brefs rapportables. Dissolution et durée des parlements
14e parlement	1er	8 mars 1922	28 juin 1922	113	6 déc. 1921 (2)
	2e	31 janv. 1923	30 juin 1923	151	14 janv. 1922 (4)
	3e	28 fév. 1924	19 juill. 1924	143	5 sept. 1925 (5)
	4e	5 fév. 1925	27 juin 1925	143	3 a., 7 m. 26 j. (6)
					29 oct. 1925 (3)
15e parlement	1er	7 janv. 1926	2 juill. 1926	177 (1)	7 déc. 1925 (4)
					2 juill. 1926 (5)
					208 j. (6)
16e parlement	1er	9 déc. 1926	14 avril 1927	73 (2)	14 sept. 1926 (3)
	2e	26 janv. 1928	11 juin 1928	138	2 nov. 1926 (4)
	3e	7 fév. 1929	14 juin 1929	128	30 mai 1930 (5)
	4e	20 fév. 1930	30 mai 1930	100	3 a., 7 m. 0 j. (6)
17e parlement	1er	8 sept. 1930	22 sept. 1930	15	28 juill. 1930 (3)
	2e	12 mars 1931	3 août 1931	145	18 août 1930 (4)
	3e	4 fév. 1932	26 mai 1932	113	
	4e	6 oct. 1932			

(1) Y compris les jours d'ajournement (13) du 3 au 15 mars. (2) Non compris les jours d'ajournement (54) du 15 déc. au 8 fév. (3) Période des élections générales. (4) Brefs rapportables. (5) Dissolution du parlement. (6) Durée du parlement en années, mois et jours. La durée d'un Parlement se compte de la date du retour des brefs d'élection à la date de la dissolution, ces deux jours compris. (7) La limite ordinaire de la durée d'un parlement est de cinq ans.

(Pendant la session de 1932-1933 le Parlement a siégé du 6 oct. au 25 nov. 1932, et du 30 janvier au 27 mai 1933.)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on des questions à poser à M. Kennedy?

M. KENNEDY: Je suis très désireux de voir discuter cette question et de la voir décidée. Je n'ai pas cru devoir chercher des renseignements auprès des employés ou leur demander des renseignements particuliers. Tous ceux qui me sont parvenus sont d'ordre général.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci beaucoup, monsieur Kennedy.

Avant que nous passions au témoin suivant j'ai ici de la correspondance sur laquelle je devrais, je crois, appeler l'attention du Comité. Les membres du Comité se souviennent que nous avons demandé au général Ross de nous soumettre une autre déclaration relative à la préférence d'invalidité et, ce matin, M. Bowler m'a remis une déclaration que nous pourrons peut-être laisser au dossier et que, plus tard, si nous le décidons, sera consignée au procès-verbal. En attendant, je vais la remettre au secrétaire (Voir l'Appendice).

J'ai ensuite un mémoire soumis par M. Jacques touchant les employés démis; le voici:

Au président et aux membres du Comité du service civil,

Permettez-moi de vous présenter quelques faits pour étude afin que vous les ayez sous les yeux quand vous discuterez le service et spécialement la situation des employés du ministère des Travaux publics et d'autres départements du service qui sont dans la catégorie dite d'employés payés au tarif régnant, catégorie dont j'ai fait partie de 1895 au mois d'août 1933, époque où j'ai été remercié à cause de mon âge. Comme j'ai toujours pris une part active à tout ce qui touche au bien-être des employés je suis en mesure de vous présenter un exposé clair et compréhensible de ce que nous estimons un traitement injuste et injustifiable accordé aux employés de cette catégorie.

Depuis 1895 jusqu'à la soi-disant reclassification du service, il existait deux catégories distinctes d'ouvriers; l'une était connue sous le nom de personnel des mécaniciens et l'autre, personnel des réparations. La première comprenait les plombiers, électriciens, ajusteurs, mécaniciens, forgerons et poseurs de sonnettes. Ce personnel recevait un salaire mensuel de $50 à $87.50 et devait travailler quand on l'exigeait, sans aucune rémunération supplémentaire et on lui accordait dix jours de vacances et deux semaines de congé de maladie par an. La seconde catégorie comprenait les menuisiers, peintres, ferblantiers et manœuvres, payés tant par jour, vingt-six jours constituant un mois de travail. Cela est demeuré en vigueur jusqu'à ce que M. Pugsley devînt ministre des Travaux publics, alors qu'il leur accorda un jour de plus, faisant un mois de 27 jours. Les taux de salaires étaient de $2.25 par jour pour les hommes de métier, $1.65 par jour pour les manœuvres, et on ne leur accordait aucun privilège, sauf deux semaines de congé de maladie.

En 1911, nous priâmes le gouvernement de l'époque de nous octroyer un système de pension quelconque qui nous permît de retirer quelque chose en quittant le service et nous avions suggéré que ce qui paraissait bon pour tous serait d'accorder à un employé incapable de travailler à cause de maladie ou de vieillesse, le salaire d'un mois pour chaque année de service. Cela devait être soigneusement étudié. Mais le gouvernement changea, peu de temps après la présentation de notre requête, et nous n'en avons plus jamais entendu parler.

Plus tard on a fait la soi-disant reclassification et on l'a mise en vigueur. Le personnel dont il est question plus haut fut placé sous le régime dit des tarifs régnants, sans le consulter, et on ne lui a pas permis de présenter sa version et de donner les raisons pour lesquelles on ne devrait pas le traiter comme auparavant, bien que l'Association et la Fédération eussent protesté contre ce projet. Nous avons présenté au ministère un projet de distribution des salaires basé sur un salaire juste et raisonnable, et par lequel nous jouirions de tous les privilèges accordés aux autres employés du gouvernement, y compris la pension de retraite. Ce projet fut repoussé par une minorité mécontente des employés qui se présenta à l'honorable ministre se donnant comme représentant tout le personnel payé d'après les tarifs régnants, et quand les représentants autorisés des hommes allèrent voir le ministre, celui-ci leur dit qu'il avait déjà reçu la délégation représentant les hommes et que l'affaire était réglée. Par conséquent, nous avons été soumis aux tarifs régnants et nous avons perdu tous nos privilèges, jusqu'aux congés légaux qui nous étaient accordés auparavant. Après des années d'attente patiente et de travail, grâce aux efforts des membres du Parlement représentant Ottawa et de l'honorable ministre des Travaux publics, on nous a accordé les privilèges suivants dont le personnel jouit aujourd'hui. On nous a accordé tous les congés légaux et deux semaines de vacances, le ministère accordant une semaine payée et les hommes perdant le salaire d'une semaine que l'on déduit de leur paye en vingt-quatre paiements égaux. On est arrivé à ce résultat en comptant 2,296 heures de travail par an et en en déduisant 44 heures, ce qui laisse 2,252 heures, qu'on a multipliées par le tarif à l'heure puis divisées en 24 paiements bimensuels.

Nous regardons cela comme l'un des actes les plus injustes commis par aucun gouvernement. Il y a un grand nombre d'anciens employés qui, aujourd'hui, jouissent de la vie et retirent une pension sous le régime de la loi Calder, mais qui n'ont pas versé un sou pour leur pension de retraite.

A la fin de l'année financière 1931-1932, le gouvernement a diminué le nombre des employés payés aux taux régnants en ne leur donnant qu'un

mois d'avis et aucune pension ou allocation. De nouveau, en août 1933, un grand nombre ont été remerciés, mais on leur a accordé un mois de salaire pour chaque deux années de service jusqu'à concurrence de douze ans. La plupart des hommes remerciés à la fin de l'année 1931-1932 avaient rendu de longs et honorables services, mais n'ont rien reçu. Nous désirons appeler votre attention sur leur cas quand vous étudierez les questions qui vous seront présentées touchant les employés de leur catégorie et nous demandons que lorsque vous recommanderez de placer dans le service permanent tous ces employés payés d'après les tarifs régnants, vous leur accordiez tous les privilèges, y compris la pension de retraite, et que vous rendiez ces privilèges rétroactifs de manière à comprendre les hommes remerciés de leurs services en avril 1932, redressant ainsi un tort très grave commis au préjudice de ces employés dont certains ont trente-cinq ans de service et ont donné le meilleur de leur vie à l'Etat, afin qu'ils reçoivent quelque chose quand ils arrivent à la vieillesse et ne sont plus à même de travailler.

Ce qui précède est basé sur les faits de la cause et nous sommes convaincus que vous accorderez votre plus sincère et votre plus favorable considération à notre plaidoyer.

En vous remerciant de vos faveurs passées et en vous remerciant aussi de tout ce que vous pourrez accomplir pour nous à ce sujet, je demeure,

FRED JACQUES.

Au président et aux membres du Comité parlementaire du service civil.

MESSIEURS,—Nous, anciens employés du ministère des Travaux publics, mis à la retraite en avril 1932 pour cause d'économie, n'avons rien reçu pour nos longs et fidèles services, la plupart d'entre nous ayant de quinze à quarante ans de service. On nous considérait toujours comme personnel permanent, jusqu'au moment de la reclassification du service, en 1919, car on nous payait un salaire mensuel. Après la reclassification nous avons été payés d'après les tarifs régnants, ce qui nous a empêché de recevoir quoi que ce soit des avantages du service civil, avantages dont nous joussions jusque-là. En août 1933, un autre groupe a été remercié parce que ses membres dépassaient la limite d'âge et ces employés ont touché une gratification d'un mois de paye pour chaque deux années de service, jusqu'à concurrence de douze ans.

Un certain nombre d'employés se sont retirés sous le régime de la loi Calder, mais nous n'avons pas pu le faire à cause de certains articles de cette loi concernant la limite d'âge ou l'incapacité physique. On nous dit aussi que la loi Calder n'était qu'une mesure temporaire en attendant la préparation d'une loi des pensions de retraite. La nouvelle loi des pensions de retraite nous empêche de participer à aucun de ses avantages, bien que nous eussions désiré contribuer au fonds de pension.

Nous vous prions humblement, honorables messieurs, quand vous étudierez les questions de pension de retraite et de tarifs courants, de bien vouloir étudier favorablement notre cas, car nous avons de bons et honorables états de service.

Nous avons formé un comité de cinq membres et ce comité sera trop heureux de répondre à toutes les questions que vous aimeriez à lui poser.

Vos humbles serviteurs.

Les anciens employés,

(Signé) F. JACQUES, *président.*

LE PRÉSIDENT-SUPPLÉANT: Le comité aimerait peut-être entendre M. Jacques.

M. FRED JACQUES est appelé.

Le président suppléant:

D. Nous avons votre mémoire du 19 mai et votre lettre du 24 avril 1934. Avez-vous quelque chose à ajouter à ce qui est dit dans ces documents?—R. Non, sauf pour insister davantage au nom des employés remerciés en avril 1932, et aussi de ceux qui ont été remerciés en 1933, mais surtout des premiers. Ces hommes ont rendu de longs services et, quand on les a congédiés, ils n'ont reçu aucune gratification que ce soit. Nous prétendons que ce n'est pas juste pour ces hommes renvoyés en 1932. Je fus l'un de ceux remerciés en 1933 et nous avons eu une gratification de six mois de salaire. Nous ne pouvons comprendre pourquoi les hommes licenciés en 1932 ne recevraient pas quelque chose.

D. Etiez-vous dans la même catégorie que les hommes remerciés en 1932?—R. Non.

D. Quelle catégorie différente?—R. J'ai été remercié à cause de mon âge.

M. Chevrier:

D. Mais vous étiez tous employés du ministère des Travaux publics?—R. Oui, nous étions tous employés des Travaux publics, tous mécaniciens, plombiers, menuisiers et ainsi de suite.

Le président suppléant:

D. Tous ceux qui ont été remerciés en 1933 ont reçu une gratification de six mois de salaire?—R. Tous ont touché une gratification de six mois; tous ceux qui avaient vingt ans de service ou plus, mais ceux qui ont été remerciés en 1932 n'ont pas reçu un sou.

D. D'où vient la distinction?—R. C'est ce que nous ne pouvons pas comprendre. J'ai été trente-huit ans et cinq mois au service du gouvernement.

D. Oui, mais vous ne vous plaignez pas pour vous-même?—R. Non.

D. Pour ceux qui ont été renvoyés en 1932?—R. Oui, surtout ceux-là.

M. Chevrier:

D. Ceux qui ont été licenciés en 1933 ont reçu un mois de salaire pour chaque deux années de service et aucune gratification ne devait dépasser six mois de salaire; c'est tout ce qu'ils ont reçu en 1933?—R. C'est ce que nous avons reçu.

D. Et ceux qui ont été remerciés en 1932 ont à peine reçu un avis et, dans tous les cas, aucun n'a touché de gratification?—R. Oui.

D. Vous dites que c'est là un traitement inégal et vous demandez que ces hommes soient traités comme vous l'avez été?—R. Oui, et même mieux, si c'est possible.

M. McInnis:

D. Tous ceux qui furent licenciés en 1932 avaient-ils dépassé la limite d'âge?—R. Oh, non, ils étaient au-dessous de la limite d'âge.

D. Vous dites que certains avaient jusqu'à quarante ans de service; ils devaient être bien près de la limite d'âge?—R. Oui, mais ils étaient entrés très jeunes dans le service. Oui, ils approchaient la limite d'âge. Il y a plusieurs années, quand nous n'étions pas payés selon les tarifs régnants, nous ne recevions pas de salaire pour le travail supplémentaire; on nous payait juste au mois et nous avions toujours l'impression qu'on prendrait soin de nous dans notre vieillesse, mais les temps ont changé. Les hommes qui ont été remerciés en 1932 avaient tous femme et enfants et se trouvent dans une situation assez précaire.

M. Chevrier:

D. Et il n'y a que peu de différence entre leurs états de service et les états de service de ceux qui furent remerciés en 1933?—R. Aucune.

D. Leurs conditions de travail et leurs années de service étaient les mêmes? —R. Oui. Nous voudrions voir revenir la loi Calder, si c'était possible. Je tomberais moi-même sous le régime de cette loi, mais je ne parle pas pour moi-même, je parle pour ceux qui ont été remerciés en 1932; plusieurs des meilleurs mécaniciens de la ville sont de ce nombre.

Le PRÉSIDENT-SUPPLÉANT: J'ai ici l'avis attaché au mémoire daté du 27 février 1932 et qui, je crois, pourrait passer au dossier:

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DU CANADA

SERVICE DE L'ARCHITECTE EN CHEF

OTTAWA, 27 février 1932.

Recommandée

CHER MONSIEUR,—Le gouvernement a jugé nécessaire de diminuer le crédit pour l'entretien des édifices publics d'Ottawa de $700,000.00 à $397,000.00, pendant l'année 1932-1933. Cela amènera par conséquent une réduction notable dans le personnel de l'entretien de ce département, personnel payé sur ce crédit.

En conséquence, on me commande de vous informer que, dans les circonstances, nous devrons nous dispenser de vos services après le 31 mars 1932.

Bien à vous,

(Signé) T. W. FULLER,
Architecte en chef.

M. MacInnis:

D. Combien d'employés ont été remerciés en 1932?—R. 82, je crois.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions à poser à M. Jacques. Merci, Monsieur Jacques.

Le TÉMOIN: Je vous remercie, messieurs, du privilège que j'ai eu de comparaître devant vous.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai aussi un mémoire adressé au président par un M. R. F. Manning, au nom de cinq gardiens: R. W. McMillan, Arthur Lloyd, Ernest Vallance, A. R. Hinde et R. F. Manning, demandant à passer sous le régime de la loi du service civil. Puis M. Esling m'a laissé un mémoire exposant certaines représentations présentées au nom du personnel de la Commission d'établissement des soldats, en Colombie-Anglaise, qui demande à jouir des avantages de la loi de pension. On peut ajouter cela au dossier car nous avons déjà les représentations de M. Phelan et du général Ross.

J'ai ensuite une lettre de M. J. P. Duggan, secrétaire-trésorier de l'Association des vétérans de la Royale Gendarmerie à cheval, demandant au nom d'environ cinquante gendarmes de passer sous le régime de la loi du service civil afin de profiter des avantages de la loi de pension. Cette demande est aussi remise au secrétaire.

M. Knowles, secrétaire national de l'*Amalgamated Civil Servants of Canada*, devait nous fournir certains renseignements qui nous sont parvenus et paraîtront dans l'appendice de ce rapport. (Voir l'Appendice.)

Le docteur Cotnam, député m'a laissé un mémoire au nom du personnel du bureau de poste de Pembroke.

Il y a ensuite une lettre adressée à M. Fraser, en sa qualité de secrétaire du Comité, et envoyée par Charles D. Griffith, secrétaire pour le Dominion de l'Association des maîtres de poste, au sujet des renvois pour cause d'ingérence politique.

Je crois que ce sont là toutes les questions dont nous avons été saisis, sauf certaines représentations faites à chacun des membres par Mlle Hart, pour le compte des bibliothécaires. Mlle Hart doit comparaître plus tard. Il y a aussi un mémoire dont tous les membres ont une copie et qui est au nom du personnel des ascenseurs. Je me suis entendu avec leur représentant qui comparaîtra à midi.

M. Fraser vient de me passer un autre mémoire qui a été présenté aujourd'hui par W. N. Duncan, secrétaire national des Employés unis des postes, et touchant les règlements. M. Fraser me dit qu'il traite des congés de maladie et questions de ce genre.

M. CHEVRIER: Il y en a encore quelques-uns que je voudrais ajouter au dossier, tout d'abord un mémoire pour le compte des contremaîtres et sous-contremaîtres des Travaux publics.

Il y a ensuite une lettre reçue ce matin, lettre de M. W. H. Jackson à l'hon. M. Stewart, pour demander au conseil du Trésor d'étudier davantage la demande des Travaux publics pour empêcher la mise en vigueur du décret draconien récemment promulgué touchant la loi du service civil et le congé annuel de certains employés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De quel ministère s'agit-il?

M. CHEVRIER: Des Travaux publics.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Stewart est-il ici?

On appelle ALEXANDER STEWART:

Le président suppléant:

Q. A quel titre comparaissez-vous devant le comité?—R. Secrétaire des contremaîtres et sous-contremaîtres du ministère des Travaux publics.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 21 mars 1934.

Hon. HUGH A. STEWART,
Ministre des Travaux publics,
Ottawa.

MONSIEUR,—Les contremaîtres et sous-contremaîtres du ministère des Travaux publics prient par les présentes l'honorable ministre de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que lesdits contremaîtres et sous-contremaîtres soient placés sous le régime de la loi du service civil et des lois de pension des employés du service civil, sur le même pied que les autres fonctionnaires du service public en ce qui regarde la mise à la retraite et, en autant qu'on puisse les appliquer, aux autres dispositions desdites lois. A l'appui de cette prière ils demandent respectueusement qu'on donne une juste considération aux représentations suivantes.

Bien que lesdits contremaîtres et sous-contremaîtres aimeraient voir reconnaître les demandes de tous les employés des Travaux publics qui peuvent être placés sous le régime de la loi du service civil, on doit néanmoins constater que leur propre cause diffère sur plusieurs points essentiels et devrait être examinée selon ses propres mérites.

Les pétitionnaires fondent leur demande sur certains points très importants, entre autres:

1. *Nature du travail.* —Les contremaîtres et sous-contremaîtres doivent exécuter des travaux de bureau. Dans le cours ordinaire de leur travail, ou à la demande du surintendant général des édifices du gouvernement ou de l'architecte en chef, ils sont souvent appelés à préparer et à soumettre des devis et des rapports sur les besoins ou touchant les travaux accomplis, ainsi qu'à faire des inspections et les rapports oraux ou écrits qui s'y rapportent.

2. *Responsabilités.*—Les responsabilités d'un contremaître se comparent avec celles d'un chef de service des autres ministères, non seulement pour diriger, conduire et surveiller son personnel mais—comme cela s'est produit souvent récemment—pour donner suite à la politique du gouvernement en réduisant les dépenses par des réductions de personnel.

3. *Justice sociale.*—On reconnaît maintenant plus que jamais que, comme question de justice sociale, un facteur essentiel de l'industrie bien organisée se trouve dans l'organisation de la mise à la retraite des employés ayant de longs états de service. Cependant, au ministère des Travaux publics des contremaîtres ayant quinze à vingt-cinq ans de services fidèles seront bientôt remerciés sans aucune sorte de pension de vieillesse.

4. *Rectification d'une anomalie.*—Avec le système actuel, les contremaîtres et sous-contremaîtres sont exclus de tout avancement parce qu'ils ne sont pas compris dans les dispositions de la loi du service civil. Plus d'une fois un contremaître que son expérience et ses aptitudes spéciales désignaient logiquement comme le meilleur candidat, au point de vue de l'efficacité, pour occuper un poste important s'est vu refusé la promotion à cause des règlements régissant les promotions dans le service administratif. En faisant droit à la présente requête on ferait disparaître cette anomalie.

5. *Le meilleur usage.*—Dans les grands établissements industriels on considère qu'il est avantageux d'établir un système de pensions, du moins pour les surintendants et contremaîtres, non seulement pour des raisons humanitaires mais parce qu'on sait qu'on obtient un meilleur service d'employés dont l'esprit est au repos quant à leur existence et celle de leur famille une fois la vieillesse arrivée. Nous soutenons humblement que le gouvernement non seulement devrait suivre à ce sujet le meilleur usage des établissements industriels, mais qu'il devrait donner l'exemple au reste du pays.

Par conséquent, nous désirons convaincre le Gouvernement qu'à cause de la nature de nos travaux et l'importance de nos responsabilités, comme question de justice et d'humanité, conformément au meilleur usage et comme moyen d'obtenir la plus grande efficacité, les contremaîtres et sous-contremaîtres devraient être tous compris dans les dispositions de la loi du service civil en tant qu'elles peuvent s'appliquer à eux.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Votre tout dévoué,

Pour le Comité,

(Signé) ALEX STEWART,
Secrétaire.

D. Ce mémoire comprend-il entièrement ce que vous demandez?—R. Entièrement. Je pensais seulement qu'on pourrait poser des questions découlant du mémoire. Ce qui nous intéresse surtout, c'est le droit à la pension et à l'avancement.

D. Actuellement, vous n'êtes pas sous le régime de la loi du service civil? —R. Non.

D. Et vous demandez d'y être placés?—R. Oui, en tant qu'on peut l'appliquer à notre cas.

M. Laurin:

D. En ce qui regarde ces contremaîtres, c'est seulement pour la ville d'Ottawa?—R. Non, c'est une question qui comprendrait le Dominion tout entier, mais il n'y a que quatre contremaîtres en dehors d'Ottawa. Il y a huit contremaîtres et quatre assistants à Ottawa, quatre à Montréal et cela constitue toute la liste des contremaîtres du Dominion.

D. Seulement douze?—R. Douze contremaîtres et quatre assistants.

D. Ces assistants sont aussi à Ottawa?—R. Oui.

Le président suppléant:

D. Cela forme le groupe au nom duquel vous faites votre demande?—R. Oui.

D. La base de cette demande, généralement parlant, c'est que les contremaîtres et les sous-contremaîtres sont en réalité des employés permanents?—R. Ils ont été de cinq ans à trente-cinq ans dans le service.

M. Laurin:

D. Mais travaillent-ils toute l'année?—R. Oui.

Le président suppléant:

D. Nul arrêt sauf le congé réglementaire?—R. Simplement le congé réglementaire.

M. Laurin:

D. Est-ce la première fois que vous présentez cette demande?—R. Non, nous avons continuellement fait cette demande depuis 1924, depuis que la loi Calder a été rappelée. Quand cette loi a cessé d'être en vigueur nous avons cru que quelque chose prendrait sa place, mais jusqu'ici, nous avons été déçus.

Le président suppléant:

D. Votre emploi n'est nullement saisonnier?—R. Non, monsieur.

D. C'est un emploi annuel?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désirez-vous poser d'autres questions à M. Stewart?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci, monsieur Stewart.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le secrétaire me fait tenir une autre lettre de M. Griffiths, secrétaire pour le Dominion de l'Association canadienne des maîtres de poste, touchant la mise à la retraite des maîtres de poste des bureaux à commission. Je vais mettre cette lettre au dossier et nous nous en occuperons plus tard.

Il y a ici une autre lettre adressée au président du Comité et venant de Thomas Doran, président de l'*International Accountants and Executors Corporation of Canada*. La question qui y est traitée et au sujet de laquelle nous aurons peut-être juridiction est celle de la pension de retraite. Le contenu de cette lettre sera étudiée plus tard.

M. J. A. RENÉ PAQUIN est appelé.

Le président suppléant:

D. Vous êtes président de la division des proposés aux ascenseurs de la Fédération du service civil du Canada?—R. Oui, monsieur le président.

D. Vous avez soumis un mémoire au Comité?—R. Oui.

DIVISION DES PROPOSÉS AUX ASCENSEURS D'OTTAWA DE LA FÉDÉRATION DU SERVICE CIVIL

Au Comité parlementaire d'enquête sur le service civil.

HONORABLES MESSIEURS,—Nous, préposés aux ascenseurs du gouvernement du Dominion, demandons humblement la permission de soumettre ce qui suit à votre bienveillante considération.

N° 1. Nos salaires actuels sont au minimum de $1,080 et au maximum de $1,200 par an, exception faite d'environ vingt préposés qui touchent une gratification de $60 par an et un préposé qui reçoit une prime spéciale de $180 par an comme employé à l'ascenseur du Conseil privé. Ces salaires sont sujets aux déductions faites dans le moment. Nous sommes d'avis qu'ils sont insuffisants et injustes en vue de ce qui suit;

N° 2. Nous avons les capacités exigées par la loi du service civil et il nous faut pouvoir conduire toutes les catégories d'ascenseurs électriques et y faire des réparations sommaires. Nous devons faire le huilage, le graissage et le nettoyage du mécanisme dans les édifices appartenant au gouvernement, alors que dans les édifices loués ou les édifices qui ne sont pas occupés par le gouvernement ce travail est fait par le mécanicien à l'emploi de la compagnie d'assurance qui assure l'ascenseur.

N° 3. Sur notre personnel de 100, 96 sont des hommes mariés ayant de 4 à 12 enfants, regardés comme une richesse pour notre Dominion. Avec un salaire annuel de $1,200 nous constatons, une fois les déductions faites, qu'il nous manque des choses nécessaires à la vie comme les soins médicaux et dentaires et beaucoup d'autres choses au-dessus de nos moyens.

N° 4. Nous travaillons huit heures par jour, tandis que la plupart des fonctionnaires ne travaillent que six heures et demie. La plupart des employés ont une heure et demie pour leur repas du midi alors qu'on ne nous donne qu'une heure.

N° 5. Nous sommes obligés de prendre nos vacances annuelles selon ce qui convient le mieux au ministère. La plupart des employés peuvent prendre leurs vacances de la façon et à l'époque qui leur conviennent le mieux.

N° 6. Certains ascenseurs fonctionnent 24 heures par jour et d'autres de 5h. 30 du matin à 11 heures du soir, par conséquent, la journée de travail des préposés est rompue, certains préposé devant diviser leur journée en trois parties afin de compléter leurs heures de travail, les samedis après-midi, dimanches et fêtes légales compris.

N° 7. Etant enfermés dans nos ascenseurs quand nous sommes au travail, nous nous trouvons exposés à des maladies parce que nous sommes en contact continuel avec le public et toujours dans un courant d'air. Comme la plupart d'entre nous sont d'anciens soldats, au physique affaibli, nous sommes moins résistants à la maladie que des gens plus fortement constitués, ce qui fait ressortir le fait que nous sommes insuffisamment payés. En effet, les soins médicaux et les médicaments sont des nécessités qui coûtent cher. Nous estimons qu'à cause de cela des privilèges spéciaux devraient nous être accordés en ce qui regarde les congés de maladie.

N° 8. La conduite des ascenseurs des édifices du gouvernement constitue un poste responsable. Le fait qu'il ne se produit pour ainsi dire aucun accident

au public ou au personnel indique que les préposés aux ascenseurs acceptent leurs responsabilités sérieusement et exécutent bien leur tâche. S'il n'en était pas ainsi et qu'ils n'étaient pas toujours attentifs à leurs devoirs, il se produirait des accidents car les usagers comptent sur le préposé pour les sauvegarder s'il leur arrive de s'exposer par manque d'attention.

N° 9. Si nous pouvons comparer les préposés aux ascenseurs employés par le gouvernement avec les autres employés du service civil (en dehors des bureaux) comme les chargeurs postaux, les facteurs, les gardiens de bureau, les camionneurs, les préposés au nettoyage au département du Revenu, à la Chambre des communes et au Sénat, les pompiers et les concierges, nous voyons que tous ces employés ont des salaires plus élevés que les préposés aux ascenseurs. A l'exception des préposés au nettoyage de la Chambre des communes et du Sénat, ces employés peuvent être promus. Les préposés aux ascenseurs n'ont aucune chance d'avancement, car il n'y a actuellement pas de poste plus élevé dans notre branche du service. Nous demandons humblement au gouvernement, quand il étudiera le problème des salaires, de donner à notre personnel la considération qu'ont reçue les autres personnels de la même catégorie, savoir ceux nommés ci-haut.

N° 10. Nous demandons humblement qu'on accorde une considération spéciale aux préposés d'ascenseurs employés à la Chambre des communes et au Sénat, pendant la session, et nous suggérons qu'une allocation leur soit accordée comme on en donne une aux électriciens, ingénieurs et commis des travaux. Cela donnerait à notre personnel une occasion d'avancement à un meilleur salaire.

N° 11. Nous demandons humblement qu'on prenne en considération le poste de chef du mouvement des ascenseurs dans l'édifice Confédération. Il y a quelque temps, un membre de notre personnel a été chargé de surveiller un certain nombre d'ascenseurs et leurs préposés. On ne lui a accordé aucune gratification supplémentaire. Nous estimons que la surveillance d'un certain nombre d'employés et la responsabilité d'un service comme celui de l'édifice Confédération devrait entraîner une rémunération supplémentaire qui placerait le chef du mouvement au-dessus des préposés ordinaires. Des postes de ce genre devraient avoir une classification plus élevée et cela donnerait encore une promotion possible aux préposés.

N° 12. Nous sommes d'avis qu'avec le système actuel nous ne sommes pas justement surveillés, notre surveillance immédiate ne venant pas de la Commission du service civil. Nous sommes surveillés par un contremaître et son assistant. Un électricien en chef et son aide sont continuellement employés dans tous les édifices du gouvernement, sauf la Chambre des Communes et le Sénat, pour les appareils électriques et ils n'ont pas le temps de s'occuper du service d'ascenseurs. L'autre contremaître et son aide ont la surveillance de treize électriciens. Ces électriciens s'occupent de l'installation et des réparations des appareils électriques, y compris les téléphones, dans tous les édifices appartenant au gouvernement ou par lui occupés. Ces services dispersés dans toute la ville demandent beaucoup d'attention de la part du contremaître et de son assistant et leur laisse peu de temps pour la surveillance du personnel des ascenseurs. Les samedis après-midi, dimanches et fêtes légales, ces surveillants sont en congé, mais le service d'ascenseurs doit continuer dans la plupart de édifices et le personnel des ascenseurs est laissé à lui-même. Le seul moment où nous pouvons communiquer avec notre contremaître est de 8 heures à 8 heures 20, tous les jours, sauf ceux ci-dessus nommés, alors qu'il n'y a personne chargé de la surveillance. De plus, certains ascenseurs fonctionnent 24 heures par jour et d'autres ne fonctionnent que de cinq heures et demie du matin à onze heures du soir, tous les jours. Il n'y a pas de surveillance avant 8 heures du matin et après 5 heures de l'après-midi. Cela étant donné, nous suggérons que la Commission du service civil prenne dans notre personnel un surveillant

et son assistant. Ils auraient le temps de surveiller tout notre personnel qui est d'approximativement 100 employés. La nomination de ces surveillants donnerait une autre occasion de promotion pour notre personnel et tendrait à faire d'un bon service un service meilleur encore.

N° 13. Il y a quelque temps, on a aboli le poste d'inspecteur des ascenseurs. Comme ce poste est nécessaire et que, selon nous, les ascenseurs devraient être inspectés périodiquement quant à l'état des câbles, boulons, écrous et bien d'autres parties du mécanisme qui peuvent se desserrer ou s'user, nous suggérons qu'on choisisse un homme capable, de notre personnel, pour faire cette inspection. Nous suggérons aussi qu'on donne un assistant à l'inspecteur et tous les deux pourront nettoyer et graisser le mécanisme, comme cela se fait dans les édifices qui n'appartiennent pas au gouvernement, mais sont occupés par lui.

N° 14. Nous avons dans notre personnel un certain nombre de préposés qui ont été nommés avant l'adoption de la loi du service civil. Ces hommes désirent se faire titulariser soit par un décret du conseil soit au moyen d'un certificat de la Commission du service civil. Ces gens font partie du personnel des ascenseurs continuellement depuis environ trente-trois ans.

N° 15. Quant à la pension de retraite, nous appuyons entièrement les instances faites par notre association-mère, la Fédération du service civil du Canada.

Adopté à l'unanimité à l'assemblée de l'exécutif tenue le 2 mars 1934.

Le tout humblement soumis,

Le président,
J. A. RENE PAQUIN,

Le secrétaire,
JOHN D. GAW.

D. Vous avez des observations à ajouter au mémoire que vous avez présenté au Comité?—R. Je désire faire quelques observations très brèves touchant certains articles.

D. C'est parfait, allez-y?—R. On nous a donné à entendre, monsieur le président, que la classification des salaires ne serait pas étudiée. Les articles 1 à 9 inclusivement, traitent de la classification. Nous les laisserons, dans l'espoir que ces neuf articles seront considérés quand on le jugera à propos.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous ferons ceci pour vous. M. Bland est ici. Nous attirerons son attention sur les demandes contenues dans ces neuf articles. Voulez-vous en prendre note, monsieur Bland?

M. BLAND: Oui, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Je désirerais ensuite appeler l'attention du Comité sur l'article 10 du rapport, qui touche les préposés aux ascenseurs employés dans cet édifice. Les hommes qu'on choisit pour remplir ces fonctions sont des employés triés. Notre association a déjà prié le département de faire établir un tour de rôle général du personnel pour remplir les fonctions de préposé des ascenseurs de cet édifice. Le département n'a pas jugé cela à propos parce que 80 p. 100 des membres de notre personnel étant d'anciens soldats et beaucoup parmi eux étant partiellement invalides, le service qu'on est censé remplir dans cet édifice serait trop fatigant pour eux. Ce service, en effet, est très dur, bien que nous ne travaillons que 173 heures sur une période de quatre semaines en comparaison de nos camarades qui sont à leur poste dans les autres édifices du gouvernement, ou dans les édifices loués, pendant une moyenne de 176 heures. Il faut admettre que la catégorie de personnes que nous devons servir demande un service plus rapide et que nous perdons beaucoup de privilèges en comparaison des autres. Ainsi,

par exemple, nous avons à travailler les dimanches, les jours de fête et le soir. Ce sont les privilèges que nous perdons en travaillant dans cet édifice. Ce service est classé comme spécial.

Le président suppléant:

D. Vous perdez ces privilèges?—R. Oui, d'une certaine manière, nous les perdons. Nous devons travailler le dimanche alors que nos camarades quittent le travail à une heure le samedi, et ne reviennent qu'à huit heures le lundi matin.

D. Alors, comment se fait-il que vous travailliez moins d'heures?—R. Cela vient du congé du samedi. Il y a moins d'heures à cause du travail de nuit. Comme vous le savez, les préposés au service de cet édifice quittent le travail à 11 heures 30, commençant à 5 heures, ce qui ne fait pas huit heures entières; durant la semaine ils ont du travail de nuit, en alternant toutes les semaines, une semaine le jour et une semaine la nuit.

M. Laurin:

D. Sont-ils payés quand ils travaillent le dimanche?—R. Non, nous sommes libres le samedi, mais nous travaillons le dimanche. Les hommes disent que, par conséquent, ils ont un congé d'une demi-journée pour compenser une pleine journée.

D. Cet état de choses dure-t-il depuis longtemps?—R. J'ai été employé dans cet édifice depuis 1921 et je me souviens qu'il en a toujours été ainsi. Nous travaillons d'après un système d'équipes.

Le président suppléant:

D. Vous suggérez, dans l'article 10, un suppléant?—R. Oui.

D. Comme celui que touchant les électriciens, les ingénieurs et le commis des travaux, durant la session?—R. Oui. D'autres catégories d'employés des Travaux publics touchent des allocations de session, mais ils doivent travailler plus longtemps. Ces hommes sont appelés à travailler de huit heures du matin jusqu'à l'ajournement de la Chambre, à onze heures, mais on leur accorde un supplément qu'on nomme allocation de session.

M. Laurin:

D. Quel est le montant de cette allocation?—R. Cela varie selon la catégorie d'employés. Vous avez des hommes qui travaillent aux machines, vous avez des électriciens, un commis des travaux; ces hommes doivent commencer leur journée à huit ou neuf heures du matin et travaillent jusqu'à l'ajournement de la Chambre, le soir.

D. Quel en est le montant par personne?—R. Environ $50, me dit-on.

D. Les préposés aux ascenseurs sont-ils la seule catégorie d'employés ne touchant pas de supplément? J'entends, des employés des Travaux publics travaillant dans cet édifice?—R. Oui.

M. MACINNIS: Il ne parle qu'au nom des préposés aux ascenseurs.

Le TÉMOIN: Je crois que oui, exception faite de certains employés spéciaux qui sont appelés à faire une journée de travail une fois par mois, ou tous les quinze jours, comme les peintres, et ainsi de suite.

M. Laurin:

D. Combien de préposés aux ascenseurs travaillent le dimanche? Si vous avez congé le samedi, vous travaillez le dimanche. Combien travaillent le dimanche?—R. Huit, approximativement.

D. Et pendant la semaine?—R. Pendant la semaine, dix-sept, approximativement; cela sans compter ceux de la tour et leurs remplaçants.

Le président suppléant:

D. Vous devez comprendre que la question d'allocation entre dans le même ordre d'idées que le salaire?—R. Je le comprends parfaitement, monsieur le président.

D. Il y a un autre point que vous avez soulevé à ce sujet. Vous avez parlé du tour de rôle des employés?—R. Nous avons suggéré ce projet au ministère, il y a quelques années. Le ministère n'a pas cru bon de l'adopter parce que beaucoup des membres de notre personnel ne pourraient pas faire le service très fatigant exigé dans cet édifice.

D. Est-ce que les préposés employés à la Chambre sont actuellement en faveur du tour de rôle?—R. J'ai reçu diverses suggestions. Certains m'ont suggéré que cinq ans devraient être la limite pour tout préposé aux ascenseurs travaillant ici et que le tour de rôle soit de cinq ans. J'ai reçu diverses suggestions. Mon exécutif a jugé à propos de recommander surtout la gratification.

D. Quelle est la demande suivante?—R. C'est au sujet du chef du mouvement des ascenseurs dans l'édifice Confédération. Cet employé a été nommé là, il y a quelques années, en vertu d'une classification par mérite et nous sommes d'avis que sa classification devrait être plus élevée que celle qui est accordée aux préposés aux ascenseurs, parce qu'il doit assumer une grande responsabilité.

D. C'est une espèce de contremaître?—R. Oui, une sorte de contremaître. Nous demanderons, lorsque la Commission du service civil aura à classifier ce personnel, qu'elle adopte les mêmes vues corrélatives qu'elle a prises lorsqu'elle a classifié d'autres emplois.

D. Quelle est la demande suivante?—R. Nous arrivons maintenant à l'article 12 qui traite de la méthode actuelle de surveillance du personnel. Les opinions, formées depuis des années, s'accordent pour dire que la méthode actuelle de surveillance est insuffisante. Nous n'en sommes arrivés à cette opinion qu'après une étude soigneuse faite par divers exécutifs précédents. Nous en jugeons par les nombreuses plaintes que nous recevons de temps à autre et la solution que nous devons leur donner. Nous constatons, avec tout le respect dû à notre ministère, que dans la solution de nos problèmes on choisit souvent la ligne de moindre résistance et que, du moment que le service est maintenu, on se désintéresse des conditions dans lesquelles il l'est. J'ai tous les dossiers depuis la fondation de l'Association, contenant nos rapports, les listes pour les changements d'équipes et pour les congés annuels préparées à la demande du ministère, ainsi que bien d'autres choses, ce qui montre que le moment est venu de prouver que la déclaration que je viens de faire est tout à fait exacte.

D. Quelle est votre suggestion touchant l'article 12?—R. Nous suggérons que les préposés aux ascenseurs soient soustraits à la surveillance de l'électricien en chef et de son personnel. Ceux-ci sont toujours préoccupés des travaux qu'ils doivent accomplir. Cela ne leur laisse pas le temps de s'occuper des préposés aux ascenseurs.

D. Que proposez-vous?—R. Notre opinion générale est que la coutume de donner à l'électricien en chef la surveillance des préposés aux ascenseurs n'est pas bonne; nous croyons qu'on arriverait plus facilement à obtenir un service irréprochable si l'on confiait la surveillance à un préposé d'ascenseur. C'est cela ajouté à ce que l'expérience nous a appris qui nous fait penser que l'on trouverait l'homme qui convient le mieux à ce poste de responsabilité parmi les préposés aux ascenseurs.

D. Vous suggérez qu'on choisisse un contremaître pour le personnel de l'édifice dans ce personnel même?—R. Pas exactement pour l'édifice.

D. En général?—R. Je recommanderais la centralisation du bureau du contremaître. Ainsi, par exemple, au cours de la session, vous pouvez avoir le contremaître dans l'édifice même, avec un assistant qui fait la tournée du personnel, tous les jours. Je puis dire que certains de nos hommes sont bien rare-

ment vus par le contremaître. Si les membres de la gendarmerie royale étaient placés sous une discipline semblable à celle des préposés aux ascenseurs, il en est qui laisseraient certes à désirer. Je suggère qu'on place un homme dans cet édifice pour surveiller les préposés aux ascenseurs de l'édifice, avec un assistant qui fera une tournée quotidienne, si c'est possible, et qui présentera des recommandations ou suggestions propres à améliorer le service. Je crois que l'adoption de cette suggestion aurait un effet salutaire.

M. Chevrier:

D. Votre idée principale est que voulez voir le surintendant choisi parmi les préposés aux ascenseurs et non parmi les électriciens?—R. Pas parmi les électriciens. Les électriciens, je l'ai dit, doivent s'occuper des divers appareils électriques, le chef doit surveiller les électriciens sous ses ordres, voir à l'installation des appareils, et ainsi de suite. Son esprit tout entier est pris par cette partie de son travail et, par conséquent, les préposés aux ascenseurs se débrouillent comme ils peuvent.

D. Et maintenant, est-ce que le surintendant—qui est électricien et surveille les électriciens—surveille les deux?—R. Oui. Comme association nous prétendons que nous sommes organisés dans le but de coopérer avec le ministère. On demande à notre association de préparer diverses sortes de programmes; ces programmes sont soumis au ministère et, une fois acceptés, il me semble que le département devrait s'y tenir ou du moins ne pas solliciter l'intervention des membres de l'Association de semaine en semaine.

Le président suppléant:

D. Très bien. Que dites-vous du nº 13?—R. L'article 13 n'est qu'une suggestion que nous offrons; ce serait une protection contre les accidents. Il s'agit de l'inspecteur des ascenseurs. On voit cela dans le service commercial où la plupart des ascenseurs sont inspectés tous les jours. Nous avons au gouvernement des hommes pour faire les réparations, mais leur nombre est très limité. Autrefois, on employait un inspecteur, mais ce poste été aboli. L'Association est d'avis qu'on devrait nommer un inspecteur afin que les ascenseurs soient inspectés régulièrement, tous les jours, ainsi que les câbles, les commutateurs de sûreté, les circuits et toutes les pièces techniques.

D. Actuellement il existe certainement une inspection?—R. Nous en avons une dans cet édifice. On emploie un homme qui s'occupe de cet édifice, mais je parle des autres édifices, en dehors, pour lesquels il n'y a que deux hommes dont toutes les heures sont prises par les réparations. Vous pouvez appeler le numéro local 197 et il se peut, qu'au bout de deux heures, on vous envoie l'homme chargé des réparations. Cela entraîne des délais. Comme je l'ai dit, il n'y a que deux hommes pour tous les édifices loués à Ottawa. Il y a l'édifice de la Confédération et celui des Recherches où l'inspection est faite par les inspecteurs de la compagnie Otis-Fensom; ils inspectent ces appareils tous les jours.

M. Chevrier:

D. Est-ce la conséquence d'une garantie donnée lors de la vente des ascenseurs ou bien s'agit-il d'un contrat devant durer un certain nombre d'années?—R. Je ne saurais vous renseigner à ce sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Continuez.

Le TÉMOIN: Une autre question que je veux traiter se rapporte à l'article 14:

N° 14. Nous avons dans notre personnel un certain nombre de préposés qui ont été nommés avant l'adoption de la loi du service civil. Ils désirent se faire titulariser soit par décret du conseil soit au moyen d'un certificat de la Commission du service civil. Ces gens font partie du personnel des ascenseurs continuellement depuis environ trente-trois ans.

Des députés savent probablement que ces hommes ont été classifiés comme employés saisonniers par un décret du conseil ou une décision du département de la Justice. J'ai tiré de nos archives des lettres de notre sous-ministre . . .

Le président suppléant:

D. Vous n'avez pas besoin de les citer.—R. Je voudrais expliquer la situation vraiment pénible de ces gens. S'ils venaient à perdre les personnes qui sont à leur charge—je connais présentement deux d'entre eux qui ont perdu leurs femmes—ils tomberaient automatiquement au minimum du salaire.

M. MacInnis:

D. On nous a expliqué cela quand il a été question des employés temporaires. M. Knowles a expliqué cela assez longuement.—R. Nos hommes contribuent 5 p. 100 à la caisse de retraite.

Le président suppléant:

D. Ils sont donc sous la loi de retraite?—R. Oui, monsieur, ils sont sous la loi de retraite.

D. Mais ils ne sont pas membres du service civil, ce ne sont pas des employés du service civil selon les termes de la loi?—R. Ils sont employés du service civil. J'ai ici la décision . . .

M. CHEVRIER: Il y a certaines anomalies étranges.

Le TÉMOIN: Cela complique notre problème d'ancienneté et c'est une situation vraiment pénible pour ces gens-là.

Le président suppléant:

D. Nous pouvons tenir pour acquis que vous n'êtes pas régi directement par les dispositions de la loi du service civil, mais que vous avez le droit de contribuer à la caisse de retraite?—R. Pardon, monsieur le président, je ne parle ici que de vingt-deux individus nommés par l'autorité ministérielle antérieurement à 1919.

D. Antérieurement à quelle date?—R. Antérieurement à 1919. Quelques-uns d'entre eux ont de longs états de service. Je connais l'un deux qui a pris sa retraite tout récemment. Il avait refusé de contribuer au fonds de retraite; quand on lui a permis de se retirer, il n'a reçu qu'une gratification de retraite d'un mois. Si cet homme avait bénéficié du transfert en masse, il aurait reçu une gratification bien plus considérable, équivalente à peu près à six mois de salaire. C'est la même chose pour les vingt et un autres.

D. Ces hommes nommés avant 1919 ont-ils jamais eu le droit de décider si, oui ou non, ils bénéficieraient de la loi?—R. Ils avaient le droit de se mettre sous la juridiction de la loi.

D. Mais ils n'ont pas décidé de le faire?—R. Un seul a refusé et il a pris sa retraite. Les vingt et un autres qui font partie du personnel ont décidé de se mettre sous la juridiction de la loi, mais ils désirent maintenant obtenir leur permanence; ils ont l'impression qu'on leur refuse la permanence.

M. Chevrier:

D. C'est-à-dire que, nommés par autorité ministérielle, comme vous venez de l'expliquer, ils se trouvent à avoir le droit de choisir de bénéficier de la loi de retraite, mais que cela ne les rend pas permanents comme le sont les employés civils parce qu'une autre autorité ministérielle peut les renvoyer; tandis que, s'ils étaient classifiés comme employés civils réguliers sous le contrôle de la Commission du service civil, ils ne pourraient être destitués ou renvoyés que conformément à la loi du service civil. A l'heure qu'il est, cependant, l'autorité

ministérielle qui les a nommés peut les renvoyer. Ils ne sont donc pas de véritables fonctionnaires comme sont ceux qui ont été nommés par la Commission du service civil.

M. MacInnis:

D. Ils n'ont pas droit à avancement?—R. De fait, les plaintes ont afflué toute la semaine dernière à notre bureau. L'automne dernier, nous avons conseillé au département d'employer le même procédé que la Commission du service civil pour remplir les vacances. Nous avons conseillé de faire annoncer les positions vacantes et d'inviter les demandes d'emploi. Ces hommes dont je parle se plaignent de ce qu'on objecte qu'ils ne sont pas permanents dans le sens de la loi et que, d'après la loi, les promotions ne vont qu'aux employés permanents.

M. CHEVRIER: Après qu'ils ont été nommés par décret du conseil. Vous saisissez, monsieur Bowman.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je comprends, Monsieur Bland, voudriez-vous rédiger une note à ce sujet.

M. BLAND: Tout cela est compris dans le mémoire, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Je pense que trois de ces hommes ont été nommés sur recommandation de la Commission du rétablissement des soldats. Cela complète notre exposé, monsieur le président. Je vous remercie, ainsi que les membres du Comité, pour l'attention que vous nous avez apportée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous sommes très heureux d'avoir entendu vos avis. Vous devez bien comprendre que la plupart de vos avis se rapportent à des questions de salaire et de classification sur lesquelles notre comité, vous le savez, n'a aucune juridiction.

Le TÉMOIN: Vous remarquerez, monsieur le président, que nous ne comptons voir donner suite à nos recommandations que le jour où le Comité le jugera à propos, quand le pays sera dans une situation plus prospère; nous reconnaissons fort bien que, dans la situation actuelle, nous sommes en face de difficultés qui assaillent le monde entier et nous ne comptons ni ne voulons imposer en ce moment nos vues au gouvernement. Nous ne les exposons que pour les mettre sous vos yeux. On pourra en tenir compte plus tard, quand on le jugera à propos.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous ferons deux choses: nous porterons vos recommandations à l'attention de la Commission du service civil ainsi qu'au département dont vous dépendez.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, notre exécutif désire que j'insiste auprès de votre comité pour lui demander d'accorder toute l'attention possible à notre méthode de surveillance. Nous éprouvons beaucoup de difficultés à ce sujet et nous croyons qu'on épargnerait de l'argent en établissant une autre méthode, car ces hommes pourraient consacrer tout leur temps au service et cela préviendrait probablement le double emploi auquel donnent lieu les méthodes actuelles.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ces questions sont vraiment du ressort de votre département. Nous porterons à l'attention de votre département les observations que vous faites à ce sujet.

Le TÉMOIN: Grand merci, monsieur le président.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, cela démontre la nécessité de nommer un comité spécial, non pas un comité de griefs, mais un comité des employés civils qui pourra décider de ces questions sans venir nous les soumettre à nous, qui n'avons pas qualité pour les entendre.

Le témoin se retire.

Mlle GRACE HART est appelée.

Le TÉMOIN: J'ai préparé une déclaration, monsieur le président.

Le président suppléant:

D. Au nom de qui comparaissez-vous, mademoiselle Hart?—R. Des bibliothécaires de Ministère et des bibliothécaires organisés du gouvernement.

D. Et quelle est votre position officielle?—R. Bibliothécaire du département des Affaires extérieures.

D. Mais par rapport à l'organisation?—R. Je représente les bibliothécaires dont les connaissances leur ont assuré l'admission à l'Institut Professionnel, mais nous ne sommes pas assez nombreux pour constituer un groupe complet de cette organisation. Nous ne demandons pas que ces bibliothécaires soient reconnues à part et reclassifiées. Nous désirons simplement voir placer le travail des bibliothécaires dans le service sur une base professionnelle uniforme.

D. Très bien. Les membres du Comité, mademoiselle Hart, ont pris connaissance du rapport que vous nous avez envoyé le 15 mai. A part ce dont vous venez de parler, ce rapport semble porter sur deux questions principales: celle du salaire et celle de la classification. Est-ce cela?—R. Oui, monsieur le président.

D. La question des appointements et de la classification n'est réellement pas du ressort de ce comité. La question des appointements est du ressort du département et de la Commission du service civil. Il en est ainsi de la classification, vous le savez?—R. Oui.

D. Nous allons maintenant attirer l'attention du Comité sur les observations que vous avez faites. Vous pourriez peut-être faire porter vos remarques sur la question de l'uniformité, laquelle est peut-être de notre ressort?—R. Très bien, monsieur le président.

SITUATION À OTTAWA

Sans compter la bibliothèque du Parlement et la bibliothèque de la Cour suprême, il y a au gouvernement environ trente bibliothèques et collections de livres contenant de 700 à 121,000 volumes.

A la tête de onze de ces bibliothèques et collections se trouvent huit bibliothécaires de ministère du grade deux et trois bibliothécaires de ministère du grade 3.

Sur les onze bibliothécaires de ministère huit ont été reconnus par l'Institut professionnel du service civil qui a admis leurs qualités professionnelles quant à l'instruction, à la préparation et à l'expérience. (Ce sont les bibliothécaires du service géologique, du Service des Mines, du Bureau fédéral de la statistique et des départements de l'Agriculture, de la Défense nationale, de la Marine, du Commerce et des Affaires extérieures.)

La bibliothécaire du Conseil national des recherches serait admissible si ce n'était sa classification comme assistante-chimiste aux Recherches. La plupart des collections de livres sont confiées à la garde de commis et de sténographes, classifiés comme tels.

On n'a pas insisté aussi rigoureusement qu'on eût pu le faire sur l'uniformité des qualités requises; c'est pourquoi il y a des différences notables dans le niveau de l'organisation et de l'efficacité des bibliothèques départementales.

Ces inégalités résultent de la ligne de conduite des départements. Les départements prévoyants placent à la tête de leurs bibliothèques, ainsi que comme aides, des personnes possédant les qualités requises. Les départements qui sont indifférents se contentent de laisser s'accumuler les objets qu'ils laissent sous la garde de personnes ne possédant pas les qualités qu'il faut.

Nous démontrerons tout à l'heure que la classification inférieure des bibliothécaires permet et encourage l'admission des personnes peu compétentes aux postes administratifs dans les bibliothèques des départements.

Nous ne demandons pas de reclassifier sept ou huit bibliothècaires en particulier, ni le renvoi de ceux qui ne possèdent pas de diplômes universitaires, qui n'ont pas eu de formation aux écoles de bibliothéconomie ni d'expérience.

Nous demandons simplement qu'à l'avenir on exige ces qualités des personnes qu'on nommera aux positions importantes dans les bibliothèques.

Nous insistons surtout sur la nécessité des études universitaires et d'une formation complète dans une école de bibliothéconomie pour la bonne administration des bibliothèques du gouvernement. Aucune de ces qualités ne suffit seule; on devrait y ajouter l'expérience dans les bibliothèques. Cependant un certain temps de service dans une bibliothèque départementale ou dans une bibliothèque quelconque ne constitue pas une raison suffisante pour nommer quelqu'un à la position de bibliothécaire en chef d'une bibliothèque du gouvernement.

Le Comité spécial de la Chambre des communes va-t-il, simplement parce qu'il s'agit de classification, se désintéresser d'une situation qui touche à l'organisation des sources de renseignements dans tout le service de l'Etat?

Puisque l'on considère que le service de la cartographie, celui des ingénieurs et celui de la traduction affectent l'efficacité et l'économie du gouvernement, il est certain que l'organisation de ses sources d'information l'affectent également.

Les bibliothécaires sont les réservoirs où s'alimentent non seulement leurs ministères mais aussi les autres ainsi que les institutions du dehors. Les bibliothèques sont les centres de recherches du gouvernement. Napoléon a dit que les armées marchent sur leurs estomacs. Les ministères du gouvernement fonctionnent au rythme de leurs sources de renseignements.

L'efficacité du Parlement est intimement liée à celle de la bibliothèque.

Par exemple, le cas du ministre de l'Agriculture, parlant sur le projet de loi concernant l'organisation des marchés. Il se peut qu'il ignore qu'il a une bibliothèque. Cependant, cherchez la source de ses arguments et vous trouverez que la perfection de ses renseignements est due tout d'abord au soin que le bibliothécaire de son département a pris à contrôler, à choisir et à compiler ses matériaux de façon à pouvoir, le moment venu, organiser aussi rapidement que possible les renseignements sur la législation concernant l'organisation des marchés et les méthodes actuellement en vigueur dans l'univers.

Survienne au Parlement la question de savoir si nous devons continuer à faire partie de la Société des Nations. Quelles sommes le Canada a-t-il contribuées à la Société, comparativement aux autres pays? Qu'est-ce que le Canada retire de la Société en retour de sa contribution? On trouvera les réponses à ces questions dans la bibliothèque du département des Affaires extérieures.

C'est dans votre propre intérêt que nous vous demandons d'examiner la situation des bibliothèques.

Les bibliothèques du gouvernement, comme celles des universités, devraient être le foyer des recherches et des enquêtes dans tout le Canada. Ce sont les contribuables qui les maintiennent et elles devraient lui rapporter des bénéfices.

Elles se trouvent dans une situation privilégiée pour organiser l'échange des publications. Elles reçoivent les publications que les autres institutions préparent laborieusement. Les banques, les maisons d'affaires, les chambres de commerce, les clubs, les professeurs et les étudiants ont recours à elles. Elles reçoivent des renseignements confidentiels très importants pour l'heure et d'une valeur historique. Si l'on néglige de les classer, de les cataloguer et de les conserver selon les méthodes modernes de la bibliothéconomie, ces matériaux ne sont d'aucun usage et n'atteindront pas les archives publiques.

Le bibliothécaire qui n'est pas préparé à ses fonctions est étrange à l'évolution des temps par suite de son ignorance et de l'absence de contacts professionnels.

Aux Etats-Unis et en Europe, les bibliothèques s'efforcent de se spécialiser dans les divers champs d'action de façon à ne pas faire inutilement double emploi.

Elles s'organisent pour se prêter ou échanger des duplicata, pour la confection de projets de bibliographies, pour la préparation des catalogues par l'entremise des bibliothèques centrales comme celle du Congrès. Londres et Washington ont des catalogues communs de façon à faire connaître aux chercheurs les richesses des bibliothèques de ces deux grandes villes. Ottawa n'a pas de catalogue commun contenant tous les matériaux de ses bibliothèques départementales. Quelques-unes de ses collections n'ont jamais été cataloguées; quelques-uns de ses bibliothécaires ne savent pas comment classer ni cataloguer selon les méthodes modernes des bibliothèques; il y a même certains départements où les publications n'ont pas encore été réunies sous la garde d'une personne.

D'un côté, il y a les bibliothèques du Service géodésique, du service des Mines, du ministère de l'Agriculture et du Bureau fédéral de la statistique, qui sont connues de tous les chercheurs de renseignements du Canada. D'un autre côté, il y a des collections de publications sous la direction de personnes incompétentes dont l'inefficacité porte les fonctionnaires à entasser les documents importants dans leurs bureaux. Il n'existe pas de catalogue central, pas de livre de contrôle de la circulation. Les documents vont n'importe où. Quand on en a un besoin urgent, on fait vivement appel à la bibliothèque du Parlement et aux autres ministères, parfois à notre département des Affaires extérieures, où nos livres de contrôle de distribution révèlent que le document en question—disons un document relatif à la Société des Nations — a été envoyé l'année précédente au département qui le demande.

Le champ d'action de chaque département est naturellement spécialisé. Chaque département devrait être une autorité dans son propre domaine; ses renseignements devraient être complets et d'accès facile et rapide. Cependant les départements ne sont pas des compartiments étanches; ils doivent parfois échanger entre eux les documents. Quand un document ne se trouve pas à sa source naturelle, les autres départements pourront y pourvoir. On peut fort bien prétendre que chaque bibliothèque départementale devrait être complète par elle-même pour répondre aux besoins de son département, comme les unités économiques qu'on veut voir se suffire à elles-mêmes, mais est-ce bien de l'économie?

L'une des recommandations du comité du Conseil du trésor sur l'imprimerie et la papeterie, nommé en 1932, concernait l'administration des bibliothèques départementales et la duplication dans les achats de livres et de périodiques.

Si l'on installe des bibliothécaires compétents dans les bibliothèques départementales, on peut compter qu'ils se tiendront au courant du contenu des bibliothèques au moyen de listes d'échange et qu'ils organiseront des prêts entre bibliothèques.

Il existe deux genres de travaux dans les bibliothèques:

(1) le travail de commis proprement dit, comme l'application routinière du timbre sur les périodiques, le contrôle des arrivées sur des cartes, l'entrée des livres, tous travaux qui n'exigent aucune préparation professionnelle, certes aucune préparation dans les écoles de bibliothéconomie. La propreté et l'exactitude sont les qualités nécessaires.

(2) les travaux comportant des responsabilités, tels que le choix des livres, le classement, le catalogue, les renvois et les relevés d'extraits qui nécessitent des études dans les universités et dans les écoles de bibliothéconomie ainsi que des qualités administratives, du jugement, de la mémoire et de la rapidité.

Dans le service civil des Etats-Unis, il existe une division très nette entre les services professionnels et sous-professionnels. Au Canada, la classification et les salaires sont à un bas niveau, non pas, croyons-nous, parce que la plupart des bibliothécaires sont des femmes, comme Mlle Inglis l'a dit dans son témoignage le 30 mai, mais parce que l'on tient les travaux des bibliothécaires simplement pour des travaux de commis.

QU'ENTENDONS-NOUS PAR LA PROFESSION DE BIBLIOTHÉCAIRE? POURQUOI LES TRAVAUX DES BIBLIOTHÉCAIRES DU GOUVERNEMENT EXIGENT-ILS CES QUALITÉS?

D'après Webster, un bibliothécaire est celui qui est préposé à la direction et à la garde d'une bibliothèque.

D'après l'*American Library Association*, un bibliothécaire est un homme exercé à la manipulation des livres dans leur relation avec le peuple par au moins quatre années d'études universitaires pour la préparation générale et une année d'études dans une école de bibliothéconomie où le sujet apprend l'emploi des moyens et l'exercice de sa profession.

Aux Etats-Unis et au Canada, une année supplémentaire aux études universitaires procure le diplôme de bachelier en science de la bibliothèque, et l'on donne des cours d'été pour les aides-bibliothécaires.

En Grande-Bretagne, la *Library Association* admet parmi ses membres ceux qui réussissent aux examens sur les langues (le minimum est de deux outre l'anglais), sur la littérature et sur la conduite des bibliothèques; l'université de Londres a une école pour la formation des bibliothécaires d'universités et d'autres postes de bibliothécaires exigeant une spécialisation.

Autrefois, en Europe, le bibliothécaire était un savant qui n'utilisait qu'un petit nombre des legs des siècles.

Aux Etats-Unis, on s'est efforcé d'améliorer la technique de la bibliothèque, l'organisation des matériaux et l'efficacité des méthodes, de façon à permettre que les documents atteignent aussi rapidement que possible ceux qui les désirent.

Nous assistons aujourd'hui à la réalisation de ces fins et à l'élévation du poste de bibliothécaire au rang de profession libérale.

La technique américaine de la bibliothèque s'est répandue dans le monde entier.

On trouvera à Moscou même le système de classification décimale Dewey. Le chef de l'Institut ou école de bibliothéconomie de Moscou s'est formé aux Etats-Unis.

Le système de classification décimale Dewey est en usage dans le Sud-Africain, en Australie, en Nouvelle-Zélande et aux Indes.

En Europe, la classification décimale internationale de Bruxelles, qui est la modification et l'extension de la classification décimale et qui a été préparée par l'Institut international de Documentation, est fort en usage. Ce système a été adopté par la bibliothèque de la Société des Nations à Genève.

Les bibliothèques des universités en Grande-Bretagne, au Canada et aux Etats-Unis, ainsi que les bibliothèques du gouvernement fédéral à Washington, ont le système de la bibliothèque du Congrès. Quand le Vatican a voulu réorganiser sa bibliothèque, il a fait appel à Charles Martel, de la bibliothèque du Congrès, pour en faire le classement.

Réciproquement, dans le nouveau monde on apprécie de plus en plus l'idéal européen de l'érudition. En ce qui touche à la bibliographie, aux recherches et au travail d'auteur, on comprend la nécessité de la connaissance du sujet. Dans la bibliothèque du Congrès, et dans celles des universités, les chefs de division sont des autorités sur les sujets aussi bien que des techniciens bibliothécaires.

Si l'érudition et la préparation dans les écoles de bibliothéconomie sont nécessaires pour les bibliothèques des universités où les bibliothécaires doivent avoir la compétence requise pour satisfaire professeurs et étudiants, ne sont-elles pas également nécessaires dans les bibliothèques des ministères où les bibliothécaires ont à répondre aux demandes des maîtres et des docteurs de la science, aux boursiers Rhodes en économie et en histoire, aux avocats, aux experts spécialistes des divers départements où les recherches et les enquêtes se font pour satisfaire à des besoins souvent pressants?

Discuterai-je la nécessité des études universitaires, de la préparation dans les écoles de bibliothéconomie et le reste? Il nous semble que l'on n'a pas assez insisté là-dessus.

D. Vous avez déjà traité cela d'une façon générale dans le mémoire que vous venez de lire?—R. Oui.

D. A un endroit de votre mémoire, vous suggérez un an d'expérience ainsi qu'un cours universitaire de quatre ans?—R. Mais la classification actuelle n'exige pas d'études universitaires pour les bibliothécaires de ministère des grades 1 et 2.

D. Si vous tenez à dire quelque chose sur ce sujet... —R. Oui, car nous tenons cela pour très important.

L'instruction universitaire donne au biblothécaire de ministère des connaissances sur les sujets traités dans les livres. On concevra facilement que le conservateur d'une biblothèque de livres de sciences devrait avoir des connaissances sur la chimie, la physique, la biologie et la géologie, et que celui d'une bibliothèque consacrée surtout aux sciences sociales devrait avoir des connaissances sur l'économie et l'histoire. Dans toutes, la connaissance des langues est nécessaire: celle du français, naturellement, puis celle de l'allemand.

On peut acquérir beaucoup de connaissance par des études personnelles faites chez soi, mais le diplômé d'université débute avec un avantage sur les autres, il n'apprend pas ces choses au dépens du département et il peut consacrer à l'acquisition d'autres connaissances les moments de loisir qu'il passe à la maison.

L'école de bibliothéconomie donne des cours complets sur l'organisation et l'administration des bibliothèques, sur les principes et la science de la classification, sur la préparation des catalogues, sur le choix et l'achat des livres, sur les recherches, sur la compilation bibliographique, sur la préparation des index, sur la façon de ranger les documents, sur la reliure et la réparation des volumes, sur l'architecture et l'ameublement des bibliothèques et sur l'organisation de la circulation des livres. A ces connaissances s'ajoutent des visites aux bibliothèques publiques et privées.

On s'imagine trop souvent que les cours dans les écoles de bibliothécaires, qu'on appelle étude préparatoires à la garde des bibliothèques, équivalent aux connaissances acquises dans une bibliothèque.

Il n'y a pas de comparaison à faire. L'école de préparation à la profession de bibliothécaire renseigne sur les méthodes en usage dans le monde entier; en conséquence, elle raccourcit la période de l'apprentissage dans les bibliothèques. L'apprentissage seul ne renseigne que sur les méthodes en usage dans une ou deux bibliothèques.

L'expérience dans les travaux des bibliothèques permet d'appliquer dans la pratique les principes enseignés à l'école de bibliothéconomie durant un plus long temps à propos d'un genre particulier de travail dans un genre donné de bibliothèque, par exemple le département de référence d'une bibliothèque publique, la préparation du catalogue d'une bibliothèque d'université. Plus longue est cette expérience, plus grande est la valeur du conservateur dans une bibliothèque du même genre.

Il y a expérience et expérience. L'expérience dans le travail qui consiste à ranger les cartes, à recouvrir les livres et à les estampiller à leur arrivée n'est d'aucun avantage à celui qui doit s'occuper de la préparation du catalogue dans une bibliothèque de ministère. Ce qu'il faut là, ce sont des connaissances bibliographiques sur les ouvrages à cataloguer ainsi que de l'expérience dans la préparation des catalogues.

L'expérience seule ne devrait pas ouvrir la porte aux positions importantes dans les bibliothèques du gouvernement, surtout l'expérience dans le travail de routine.

Un infirmier dans un hôpital, s'il est observateur et alerte, pourra acquérir beaucoup de connaissances, mais on ne lui permettra pas de soigner les malades simplement parce qu'il aura servi longtemps dans un hôpital.

De même un reporter judiciaire viendra à bien connaître la terminologie légale, mais il lui faut subir des examens avant d'être avocat.

Les études universitaires renseignent sur les besoins du lecteur. La préparation dans les écoles de bibliothéconomie renseigne sur la façon de trouver ce dont le lecteur a besoin. La combinaison des deux permet d'accomplir le travail avec rapidité.

Si on demande à un bibliothécaire le texte de l'amendement Platt, son cours d'histoire lui permet de rattacher cela à Cuba et aux Etats-Unis. Les connaissances qu'elle a acquises à l'école de bibliothéconomie lui dit de consulter "Larned's History for Ready Reference".

Si on lui demande d'organiser une bibliothèque et d'établir un système de classement, la gardienne de bibliothèque n'ayant fait qu'un apprentissage dans une seule bibliothèque sera portée à établir le système qu'elle connaît, sans se soucier de savoir si ce système convient au genre de bibliothèque où elle se trouve. Celle qui est diplômée d'une école de bibliothéconomie sait que le système de classement décimal Dewey est plus employé dans la plupart des bibliothèques scientifiques et dans les grandes bibliothèques publiques, et que le système de la bibliothèque du Congrès est employé dans la plupart des bibliothèques des universités des Etats-Unis et du Canada, dans celles des départements à Washington et dans un grand nombre de bibliothèques consacrées surtout aux questions internationales. Si le besoin se présente d'élargir la classification, ses études universitaires et la préparation qu'elle a eue dans une école de bibliothéconomie lui permettent d'accomplir ce travail.

Pour le choix des livres, la gardienne instruite d'une bibliothèque exerce son initiative; au lieu d'accueillir comme une manne les matériaux arrivant à la bibliothèque, elle attirera l'attention du sous-ministre sur les lacunes qui existent dans la collection de livres et dans la liste des publications importantes.

Bref, les diplômées des écoles de bibliothéconomie possédant une formation universitaire ont appris le sens de la responsabilité.

Nous l'avons fait observer dans notre mémoire, les travaux de recherches, de compilation, de préparation de l'index, de relevé des extraits ainsi que de traduction se font dans les bibliothèques organisées du service de l'Etat. Ces travaux, ainsi que le contrôle et l'achat des publications, la surveillance du personnel, le coup d'œil jeté sur la législation et les événements du jour, tout cela requiert l'emploi des connaissances puisées dans les études universitaires.

Voilà pourquoi les bibliothécaires demandent que ces titres (instruction universitaire, préparation dans une école et expérience) soient uniformément requis pour l'admission aux positions dans les bibliothèques et que leurs aides et leurs successeurs soient plus préparés à l'accomplissement de leur tâche qu'ils ne l'étaient eux-mêmes avant leu rentrée dans le service, et non pas moins.

Des sujets qui n'étaient pas à leur place dans un autre genre de travail ont été nommés dans les bibliothèques parce que l'on pensait que les travaux dans une bibliothèque sont agréables et faciles et qu'il valait mieux y caser ces gens que partout ailleurs. Le travail dans une bibliothèque est agréable en ce sens qu'il convient aux gens aimant l'exactitude, la précision, la délicatesse, les détails. Il serait plus économique et plus charitable pour le gouvernement de payer les salaires de ces gens et de les prier de rester à la maison plutôt que de forcer les bibliothécaires à consacrer leur temps et leur énergie à diriger leur travail.

Puis on voit des commis principaux, des anciens secrétaires de ministres prendre des positions dans les bibliothèques où ils reçoivent des salaires plus élevés que ceux des bibliothécaires du grade 3; ils comptent leur succéder, ce qui enlève tout espoir de promotion aux bibliothécaires adjoints possédant la préparation et l'expérience requises.

La réorganisation des positions dans les bibliothèques dépend entièrement de la revision de la classification et des salaires, monsieur le président. Je ne vois guère comment on pourrait l'éviter.

D. C'est fort bien, mais je ne pense pas que notre comité puisse intervenir dans la question des salaires ou de la classification. Cela dépasse absolument notre autorité. Nous prenons connaissance de vos observations et nous verrons à ce qu'elles atteignent ceux qu'elles concernent. En approuvant vos remarques, nous pourrons probablement faire des recommandations conformes aux vues que vous venez d'exposer, mais je ne vois guère comment notre comité peut s'occuper des salaires, question qui est du ressort exclusif des ministères. Et vous savez que la classification est du ressort de la Commission du service civil.—R. Certainement.

D. Je dois naturellement comprendre que, si vous voulez voir donner aux bibliothécaires le rang que vous jugez convenable, la question du salaire et de la classification est d'importance primordiale.—R. Monsieur le président, je ne vois pas comment la situation pourra se modifier si l'on se contente d'attirer l'attention des ministères sur les anomalies qui existent. Ce sont eux qui en sont responsables.

D. Fort bien, et ils continueront d'être responsables. Ce que je tiens à dire, c'est que notre comité n'a aucune responsabilité quant aux salaires et à la classification. Nous aurions beaucoup de difficultés sur les bras s'il nous fallait régler les questions d'appointements dans les divers ministères dans tout le pays ou encore les questions de classification. La Commission du service civil a été établie pour s'occuper de ces questions.

M. BLAND: Si le Comité veut communiquer à la Commission du service civil une copie des excellentes observations de Mlle Hart, nous serons heureux de les examiner sans délai.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je viens de dire que nous verrions à ce que ces recommandations soient portées à la connaissance de la Commission.

M. BLAND: Nous serons heureux de les recevoir.

M. Chevrier:

D. Vous avez présenté un mémoire, mais vous en avez lu un autre. Vous avez fait des recommandations concernant apparemment les salaires et la classification. Dans le mémoire que vous venez de présenter, avez-vous modifié ces recommandations?—R. Relativement aux salaires?

D. Oui?—R. Non, ce sont à peu près les mêmes.

D. Je reconnais avec le président que la question des salaires et celle de la classification ne sont pas de notre ressort, mais je suis sûr que nous serons tous heureux de communiquer vos recommandations à la Commission du service civil et de lui demander s'il n'y aurait pas moyen de vous aider. Nous en serions enchantés.—R. C'est ce que nous voudrions.

D. C'est là, je pense, l'objectif de votre attaque.

M. MACINNIS: Mlle Hart me semble comprendre que notre comité n'a pas l'autorité voulue pour faire un rapport précis sur la classification et les salaires, mais notre comité est autorisé, si la situation le commande, à soumettre cette question de salaires et de classification aux autorités compétentes en ajoutant que nous croyons que la classification actuelle ne repond pas aux besoins du jour et qu'on devrait la modifier.

C'est tout ce que nous pouvons faire, je pense.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous voyons vos recommandations au bas de la page 5 et nous verrons à les porter à l'attention de la Commission du service civil ainsi qu'aux ministères intéressés. Les excellentes observations que vous

venez de faire quant aux qualités requises des bibliothécaires en général seront étudiées par le comité et nous pourrons faire des recommandations à ce sujet.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je pourrais peut-être lire ce qui concerne les augmentations de salaires et la promotion aux postes de premier adjoint de bibliothécaire, au cas où les modifications ne se feraient pas immédiatement.

M. CHEVRIER: Pourquoi ne mettez-vous pas cela dans votre mémoire, mademoiselle Hart? Je serai très heureux de vous écouter, mais vous pourriez mettre cela sous forme de mémoire que vous nous présenteriez. Je le répète, nous serons très heureux de recommander à la Commission du service civil d'en prendre connaissance et de voir si elle ne pourrait pas satisfaire vos désirs.— R. J'ai mis cela en résumé dans le mémoire que je vous ai remis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, je pense que c'est assez bien résumé dans ce mémoire:

2. CLASSIFICATION ET REVISION DES SALAIRES.

Il existe actuellement les postes ou classes d'aide de bibliothèque, d'aide senior de bibliothèque et de bibliothécaire de ministère grade 1, grade 2 et grade 3, pour lesquelles les conditions d'admission et les salaires sont en partie les mêmes.

Classe	Salaire	Augmentation
Bibliothécaire	$1,920-2,520	$120
Bibliothécaire de ministère, grade 3	1,800-2,220	60
Aide senior de bibliothèque	1,380-1,800	60
Bibliothécaire de ministère, grade 2	1,440-1,800	60
Aide de bibliothèque	1,080-1,380	60
Bibliothécaire de ministère, grade 1	1,140-1,440	60

Dans la pratique, les classes d'aide senior de bibliothèque et de bibliothécaire sont en train de disparaître. Il n'y a, dans de service civil, que le bibliothécaire de l'observatoire fédéral qui ait le grade de bibliothécaire.

La classification en vigueur pour les positions dans les bibliothèques suppose avancement régulier à partir du poste d'aide de bibliothèque, pour lequel on n'exige que deux ans d'études dans un High School, au poste de bibliothécaire de ministère, grade 2, pour lequel on exige quatre années de High School, sur la foi de l'expérience acquise uniquement dans les bibliothèques. On mentionne qu'un cours complet dans une école de bibliothéconomie est désirable, mais comme les cours d'un an ne sont ouverts qu'aux diplômés d'universités, les élèves des High Schools ne peuvent pas les suivre.

La promotion fondée sur la longueur des états de service se trouve illogiquement arrêtée au grade 3 parce qu'on exige une formation universitaire, la connaissance de l'anglais et du français et un an de préparation dans une école de bibliothéconomie.

Une bibliothèque, qu'elle soit grande ou petite, devrait être une institution où l'on puisse travailler d'une façon efficace. Dans les deux cas, il faut les mêmes connaissances et le même travail considérable pour établir un système. Ce n'est pas après s'être contenté de passer deux ans dans un High School qu'on peut installer le système décimal Dewey ou bien le système de classement de la bibliothèque du Congrès ou encore compléter le classement en géologie et en droit international.

Dans la pratique, plusieurs ministères réclament des diplômes universitaires et la préparation dans une école de bibliothéconomie pour les positions d'aide de bibliothèque et de bibliothécaire de ministère, grade 2; cependant, bien que l'on réclame les qualifications du grade 3 pour les travaux du grade 3, dans le cas des bibliothécaires de ministère des grade 1 et 2, le salaire demeure le même que celui accordé pour une instruction de deux et de quatre ans dans

un High School; c'est donc une prime à l'ignorance et cela donne lieu à des inégalités dans l'organisation des bibliothèques.

En Grande-Bretagne, les bibliothécaires des ministères reçoivent des traitements de £400-500, £500-700 et £650-750, et, dans le cas du bibliothécaire du *Foreign Office*, de £800-1,000.

Aux Etats-Unis, les membres du service sous-professionnel des bibliothèques de l'Etat reçoivent, dans la plupart des cas, des appointements plus élevés que les bibliothécaires de profession du gouvernement canadien. L'aide de bibliothèque principal dans le grade 7 du service sous-professionnel des Etats-Unis reçoit un salaire de $2,300-2,900, salaire plus élevé que celui de nos bibliothécaires départementaux grade 3, avec un diplôme universitaire, un cours dans une école de bibliothéconomie et vingt ans d'expérience dans les bibliothèques. ($1,800, 2,200).

Les bibliothécaires de profession au service des Etats-Unis reçoivent des salaires variant de $2,000-2,600, salaire de l'adjoint junior au bibliothécaire, à $4,600-5,400, salaire de bibliothécaire senior, grade 5. Le bibliothécaire est sur le même pied que les économistes, les avocats, les statisticiens et les entomologistes.

A la bibliothèque du Parlement, dont le personnel est composé d'hommes, les bibliothécaires préposés aux recherches reçoivent $3,120-3,720 et $2,520-3,000. Les préposés au catalogue reçoivent $1,740-2,400. Tous reçoivent des augmentations de $120. Les bibliothécaires préposés aux recherches et les préposés au catalogue de la bibliothèque du Parlement ont-ils des positions comportant plus de responsabilité et exigeant de plus hautes qualités que les bibliothécaires qui sont à la tête des bibliothèques de ministère?

Sauf à la bibliothèque du Parlement et à celle de la Cour suprême, une seule gardienne de bibliothèque, celle du Conseil national des recherches, reçoit un salaire correspondant à ses qualités spéciales et à la responsabilité de son travail, soit $2,820-3,300.

C'est ainsi que les bibliothécaires, quand ils désirent de l'avancement, ont à se trouver un autre titre; ils s'appellent commis aux recherches, adjoints permanents aux recherches; l'un d'eux est devenu adjoint de chimiste aux recherches; et cela parce que l'on a donné le nom de bibliothécaire, nom qui, en Europe, requiert des études, nom qui a été gagné, non seulement avant leur entrée dans le service, mais continuellement depuis leur nomination par les bibliothécaires dirigeant les bibliothèques telles que celles du ministère de l'Agriculture, du service Géologique et du service des Mines, à des gens qui ne l'avaient pas gagné.

En général, le service des bibliothèques ne bénéficie pas du choix de son personnel par les sous-ministres. Nous demandons donc que l'on exige une compétence uniforme pour une nouvelle échelle de positions dont les titres révéleront exactement le degré de responsabilité et dont la rémunération correspondra mieux à la nature du travail accompli.

3. Augmentations de Salaires de $120 pour les Bibliothécaires de ministère, Grade 3.

En examinant les listes de classification du service civil, on voit que, sur les salaires dont le minimum varie de

$1,300-$1,400,	14	comportent	une	augmentation	de $120
1,400- 1,500,	22	"	"	"	120
1,500- 1,600,	25	"	"	"	120
1,600- 1,700,	33	"	"	"	120
1,700- 1,800,	13	"	"	"	120
1,800- 1,900,	83	"	"	"	120

Le minimum de 190 classes de la liste ci-dessus est de $1,300-1,860, et ces classes reçoivent une augmentation annuelle de $120.

Il n'y a dans tout le service civil que deux classes ayant un minimum de $1,800 et un maximum de $2,220 qui comportent une augmentation annuelle de $60; soit le bibliothécaire de ministère, grade 3, et le spécialiste du marché des volailles.

Dans les classes du bibliothécaire ($1,950-$2,520), du bibliothécaire et de l'adjoint au bibliothécaire de la Cour suprême, du bibliothécaire du Conseil national des recherches, de l'adjoint au bibliothécaire, des commis aux recherches, des préposés aux catalogues, des relieurs senior et du commis teneur de livres à la bibliothèque du Parlement, tous reçoivent une augmentation annuelle de $120.

Nous demandons donc que l'on accorde une augmentation annuelle de $120 aux bibliothécaires de ministère grade 3, en attendant que l'on place son emploi au rang des professions.

4. PROMOTION AU POSTE D'AIDE SENIOR DE BIBLIOTHÈQUE POUR LES AIDES DE BIBLIOTHÈQUE COMPÉTENTS

La position d'aide senior de bibliothèque existe mais elle n'est pas présentement occupée. Les bibliothécaires ont demandé d'accorder cette promotion aux aides de bibliothèque dont le travail comporte une certaine responsabilité, mais, comme le salaire de l'aide senior de bibliothèque coïncide avec celui du bibliothécaire de ministère, grade 2, position admistrative, la promotion n'a pas été accordée. C'est ainsi que des porteurs de diplômes universitaires traduisent du français et de l'allemand et s'occupent de travaux de recherches pour $1,080-$1,380 sans entrevoir de chance de promotion après six ou sept années d'expérience dans les bibliothèques les plus considérables du service.

Nous demandons que la position d'aide senior de bibliothèque soit ouverte aux personnes compétentes occupant le poste d'aide bibliothèque et ayant servi plusieurs années dans une bibliothèque de ministère.

BIBLIOTHÈQUES DE MINISTÈRE À OTTAWA

Extraits de *Bibliothèques au Canada, étude des conditions et des besoins des bibliothèques*, par la Commission d'enquête. John Ridington, président, Mary J. L. Black, George H. Locke, Toronto, the Ryerson-Press, et Chicago, The American Library Association, 1933. Etude faite grâce aux fonds fournis par la Carnegie Corporation, de New-York.

"Le Dominion du Canada et chacune de ses neuf provinces ont des bibliothèques officielles. A tous points de vue, elles présentent des aspects divers quant au local occupé, à leur ameublement, au nombre de leurs volumes, à la nature et au degré de leur organisation et à leur efficacité. Ces différences proviennent de ce que les autorités constituées du Canada apprécient différemment ou n'apprécient pas l'utilité, l'importance ou la nécessité des bibliothèques dans l'organisme nécessaire des gouvernements; elles proviennent aussi de la différence des opinions sur la nécessité de promouvoir les recherches et de propager les renseignements dans tout le pays au moyen de travaux imprimés.

Le fait indéniable est que le Canada se trouve bien en arrière de l'Allemagne, de la France, des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne dans l'appréciation de ces choses. En conséquence, les bibliothèques officielles du Dominion et des provinces ne sont guère comparables en général à celles des Etats-Unis et de plusieurs pays d'Europe. Les conservateurs de ces bibliothèques ne sont guère à blâmer de cet état de choses, et peut-être les gens qui les ont nommés ne devraient pas non plus être l'objet de critiques trop sévères. Jusqu'en ces derniers temps, au Canada, la position de bibliothécaire n'a pas été considérée comme une profession, comme une occupation exigeant non seulement un talent naturel et une instruction considérable, mais aussi des connaissances techniques spéciales.

Un journaliste avait rendu de précieux services à un parti; un autre a pu recueillir des faits et écrire un bon discours pour un politicien; un conseiller municipal ou un membre de la législature ou du Parlement a été battu; un ministre de la Couronne désire se retirer du tourbillon de la politique: pourquoi ne pas nommer ces gens quand il se présente une vacance dans une bibliothèque publique ou provinciale ou dans celle du Parlement? On exige naturellement une formation professionnelle quand il s'agit de nommer un avocat, un médecin ou un membre d'un conseil d'ingénieurs, mais on considérait, jusqu'en ces derniers temps, qu'il n'y avait pas lieu d'exiger de formation technique quand il s'agissait de nommer un bibliothécaire. Si un homme s'était intéressé aux livres, tant mieux. Que fallait-il de plus? Le travail était peu ardu et les devoirs ne comportaient guère de responsabilité, puis les émoluments de la sinécure étaient suffisants pour constituer une reconnaissance généreuse et acceptable de services, rendus aux personnes ou aux partis.

Dans ces circonstances, il ne faut pas s'étonner de constater qu'on a bien peu d'enthousiasme à réclamer un service de bibliothèque repondant aux besoins de la science et de la démocratie dans la plupart des bibliothèques des divers gouvernements du Canada.

"La bibliothèque du Parlement est une de ces nombreuses institutions dont nous parlons; c'est l'une des plus considérables et des plus connues parmi les bibliothèques du gouvernement fédéral. Il existe à Ottawa de trente à quarante bibliothèques départementales. Ce sont toutes des bibliothèques spéciales, organisées et maintenues pour fins d'archives ou de recherches et servant surtout au personnel technique des divers services du gouvernement canadien. Il y a là des collections considérables; celle du secrétaire d'Etat a 100,000 volumes; celle du service des Mines en a 30,000 (aujourd'hui 38,734); celle du service Géologique en a 50,000 (aujourd'hui 69,613); celle du Bureau de la statistique, 60,000; et celle du ministère de l'Agriculture, près de 30,000 (aujourd'hui 67,000). Toutes ces bibliothèques et plusieurs autres moins considérables sont organisées et administrées d'une façon efficace. Quelques-unes, comme celles des Mines, du Service géologique et de l'Agriculture, sont renommées et des spécialistes de tout le pays, même de l'extérieur, y ont fréquemment recours. Les gens qui font des expériences en agriculture et en élevage de bestiaux, les exploitants des forêts et des mines, les géologues, les économistes, les chefs du mouvement ouvrier et d'autres y vont souvent puiser des renseignements.

Travail accompli par les bibliothèques organisées du gouvernement

Le travail accompli par les bibliothèques organisées du gouvernement comprend une foule de choses telles que les commandes des livres, l'accession, le cataloguement, la circulation, la reliure, le choix des livres, les recherches, la compilation bibliographique, la rédaction des résumés, l'indication des matières, la traduction, la correspondance et l'administration en général, ce qui réclame la connaissance des sujets traités et des moyens de renseignements dans des domaines divers, l'emploi de langues étrangères, la connaissance parfaite des procédés et des systèmes techniques des bibliothèques ainsi que des qualités caractéristiques de jugement, d'analyse critique, de mémoire, de rapidité, d'organisation et d'administration.

Les matières faisant l'objet d'une bibliothèque de l'Etat sont très spécialisées; la clientèle de ces bibliothèques se compose d'experts; leur contenu comprend surtout des documents officiels nécessitant un cataloguement détaillé et des recherches savantes, par exemple les publications de la Société des Nations; durant les premières années où cette dernière cherchait à établir un système satisfaisant de la disposition des sujets et de leur numérotage, on a dû faire appel aux meilleurs conservateurs des bibliothèques d'Etat et de celles des universités dans le monde entier.

Le *choix des livres,* les commandes de documents étrangers et les arrangements pour l'échange des publications avec les gouvernements et les institutions de l'étranger exigent plusieurs heures de travail, l'étude des publications périodiques actuelles et le préparation d'index dans plusieurs langues.

Les listes d'*accession des bibliothèques* sont distribuées non seulement dans le ministère intéressé, mais à d'autres bibliothèques et institutions par les grandes bibliothèques du gouvernement. Le bibliothècaire du ministère de l'Agriculture distribue toutes les quinzaines des brochures à environ 2,000 personnages officiels.

Voici quelques-uns des titres des bibliographies préparées dans les bibliothèques départementales durant l'année dernière:

> Crédit intermédiaire; la spéculation illégitime sur le blé; la mosaïque maladie des plantes; l'assurance sociale au Canada; rapports du recensement sur les aveugles et les sourds; le commerce, impérial et domestique, par rapport au commerce étranger; l'organisation commerciale des marchés d'importation; l'industrie laitière, surtout dans l'Argentine, l'Australie, le Danemark et la Nouvelle-Zélande; l'Arctique, examen géophysique, retrait des glaces, anhydrite; le tarif et la paix mondiale; les relations du Canada avec l'Extrême Orient; le Canada et la Société des Nations; le désarmement; les politiques étrangères de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

La confection des index des publications des ministères a été préparée et revisée dans plusieurs ministères par la bibliothèque.

Voici quelques exemples des *recherches* qu'on nous demande de faire: lois adoptées et aide accordée par l'Etat aux cultivateurs dans les pays étrangers; méthodes adoptées dans les autres pays pour assurer la mise régulière sur le marché des excédents de produits tels que le blé, les fruits, le tabac, les œufs, le bacon, etc.; ce que la Grande Guerre a coûté à l'empire britannique et le nombre des blessés de l'empire et du Canada; les démarches officielles que le Canada peut avoir prises pour faire partie de l'union panaméricaine; la force diélectrique du mica; procédés employés pour la fixation du nitrogène de l'atmosphère. Qu'avez-vous dans la bibliothèque sur l'analyse du ferrosilicium à 50 p. 100. Ce renseignement doit être câblé à l'Amirauté britannique qui l'emploie à 80 p. 100.

Les *recherches* sont une partie très importante du travail dans les bibliothèques; quand on ne peut laisser sortir les livres, il arrive souvent qu'on en prépare des résumés.

La *traduction* de publications scientifiques et de la correspondance se fait dans plusieurs bibliothèques départementales.

Les bibliothèques départementales sont surtout à l'usage des experts, mais l'accroissement du nombre de demandes que nous recevons à propos de documents explicatifs, de bulletins gratuits, de renseignements sur la constitution canadienne et sur l'organisation du gouvernement du Canada, sur la politique étrangère, sur le commerce avec les pays étrangers, sur les relations internationales en général, et cela non seulement de la part des gens se livrant à des études mais de la part de toutes sortes de gens, démontre que le public est porté de plus en plus à s'adresser aux ministères du gouvernement pour se renseigner et se guider.

Responsabilité.—Le but de la gardienne d'une bibliothèque départementale est de rendre aussi utiles que possible les ressources qui sont à sa disposition. Sa position comporte de grandes responsabilités, qu'elle soit à la tête d'une petite bibliothèque embryonnaire qu'elle aura à organiser et où il lui faudra établir un système et des listes de développement de la classification d'une façon conforme à la nature des sujets qui en font le contenu, ou bien qu'elle soit à la tête d'une grande bibliothèque de plusieurs centaines de mille volumes, aidée de plusieurs adjoints et ayant à répondre à de nombreuses demandes du public. Il lui faut

marcher au rythme du temps, suivre les développements des sujets qui font le fonds de sa bibliothèque, la législation courante, les événements, les travaux des conférences, etc. Bref, c'est une experte au service des experts. Dans ce genre de travail, on n'a jamais fini d'apprendre.

Classification et salaires.—Nous avons mentionné ces exemples du travail accompli dans les bibliothèques des ministères pour en montrer la valeur et pour prouver combien l'instruction, la formation et l'expérience sont nécessaires chez les personnes appelées à les diriger. Cependant, à Ottawa, les salaires et la classification ne correspondent pas aux responsabilités que comportent ces positions.

Travail de bibliothécaire: une profession.—Aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, la profession de bibliothécaire est une profession nettement classée, comportant des salaires proportionnés à l'instruction requise, à la formation dans les écoles de bibliothéconomie, à l'expérience qu'il faut et aux responsabilités que la position comporte. Aux Etats-Unis, surtout, les qualités requises sont formelles; les positions administratives dans les institutions supérieures ne sont ouvertes qu'aux personnes possédant des diplômes universitaires, une formation dans les écoles de bibliothéconomie, ainsi que de l'expérience. On exige un diplôme universitaire et quelque expériencce pratique dans une bibliothèque pour l'admission aux cours d'un an dans les écoles professionnelles qui confèrent le diplôme de bachelier en science de la bibliothèque; on donne des cours abrégés ou d'été aux adjoints des bibliothécaires.

Annexes.—Les bibliothécaires de ministère qui présentent ce mémoire y ont annexé des certificats faisant connaître le degré instruction, la formation professionnelle et l'expérience que l'on trouve chez les gardiennes des bibliothèques départementales organisées, l'importance de ces diverses bibliothèques, le système qui préside à la disposition de leur contenu, le nombre et la compétence des adjoints, ainsi que les salaires reçus. Le lecteur pourra prendre connaissance des problèmes créés par la loi modifiant la loi du service civil, sanctionnée le 14 juin 1929.

Suivent des listes indiquant les salaires reçus par les bibliothécaires départementaux en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, où l'on considère leur occupation comme une profession. En Grande-Bretagne, les bibliothécaires en question, sauf une, qui reçoit le moins de salaire, sont des hommes. Aux Etats-Unis, la plupart des bibliothécaires départementaux sont des femmes; elles sont diplômées d'universités, se sont formées dans une école de bibliothéconomie et possèdent de l'expérience.

Nous donnons aussi des statistiques sur les salaires payés à la bibliothèque du Parlement, où le personnel se compose d'hommes, sur les salaires payés dans les bibliothèques des législatures provinciales du Canada ainsi que sur les salaires payés aux bibliothécaires des High Schools et des universités, pour démontrer que même les bibliothécaires des High Schools aux Etats-Unis, dont les responsabilités sont moins lourdes et dont le travail nécessite moins de connaissances, reçoivent des salaires plus élevés que les bibliothécaires départementaux du Canada, et que les bibliothécaires du gouvernement aux Etats-Unis reçoivent des salaires aussi élevés que les conservateurs des grandes bibliothèques universitaires.

Parmi les bibliothécaires des bibliothèques organisées du gouvernement, seule celle du Conseil national des recherches reçoit un salaire correspondant à ses responsabilités professionnelles; entrée au service en 1929, elle a été classifiée comme chimiste adjointe aux recherches, sur le même pied que les adjoints des chimistes, des physiciens et des biologistes aux recherches, avec un salaire de $2,820-$3,300.

Les recherches constituent une partie essentielle du travail dans une bibliothèque. Bien que les commis aux recherches soient réellement des bibliothé-

caires préposés aux recherches dans une bibliothèque technique, ils reçoivent des salaires plus élevés que les bibliothécaires départementaux, grade 3, qui font un gros travail de recherches et qui ont plus de responsabilité administrative.

Les commis aux recherches, grade 1, ont un salaire de.. $1,560-$2,040
Les commis aux recherches, grade 2, ont un salaire de.. $2,160-$2,520
Les bibliothécaires départementaux, grade 3, reçoivent.. $1,800-$2,220

En insistant toujours sur les qualifications professionnelles pour les positions dans les bibliothèques dans tout le service de l'Etat, on accentuerait la rapidité du travail accompli par les ministères en général. Dans plusieurs ministères, l'inefficacité de personnes ne possédant pas les qualités requises et s'appelant bibliothécaires fait que les fonctionnaires supérieurs gardent dans leurs bureaux des documents importants, de sorte que tout le ministère souffre du manque de centralisation et de la difficulté de l'accès aux renseignements.

Ceci nous ramène au rapport Ridington-Black-Locke.

Le président suppléant:

D. Avez-vous d'autres communications à faire, mademoiselle Hart?—R. Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je pense exprimer les vues du Comité en disant que vous avez fort bien présenté votre cause. Nous serons très heureux d'examiner les avis exposés dans votre mémoire et de les porter à l'attention de la Commission du service civil et des ministères intéressés.

Le TÉMOIN: Grand merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai deux communications de M. Knowles, secrétaire national de l'*Amalgamated Civil Servants of Canada*, datées toutes deux du 5 juin 1934, au sujet des heures de travail des infirmiers dans les hôpitaux et des employés temporaires à long terme.

(Voir l'annexe ci-après.)

Le Comité s'ajourne à 12 h. 45 p.m. pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

ANNEXE 8

LA LÉGION CANADIENNE DE LA LIGUE DES ANCIENS COMBATTANTS DE L'EMPIRE BRITANNIQUE

QUARTIER-GÉNÉRAL, OTTAWA, CANADA

5 juin 1934.

M. J. EARL LAWSON, député,
Président du Comité spécial du service civil,
Edifice du Parlement, Ottawa, Ontario.

CHER M. LAWSON,—Vous vous rappelez que, lors de la comparution devant votre comité de notre président fédéral, le général Ross, vous lui avez demandé d'envoyer au comité un mémoire exposant les vues de la Légion au sujet de la façon dont on applique la préférence accordée par la loi du service civil aux anciens combattants invalides. Le général Ross a été appelé à la hâte dans l'Ouest et il m'a demandé de préparer pour lui un mémoire. C'est ce que j'ai fait et je vous en envoie exemplaire. Je puis dire que ce mémoire expose les vues bien mûries de la Légion.

Je crois que, si le comité doit s'occuper de nouveau de cette question, on devrait fournir à des représentants de l'Association des Amputés, de celle des

Tuberculeux, de celle des Aveugles, etc., l'occasion de témoigner, car ces associations y sont grandement intéressées et elles m'ont exprimé le désir de comparaître si l'on juge la chose nécessaire.

Je serai à votre disposition pour discuter de nouveau cette question quand il vous conviendra, si vous le désirez.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire général,

J. R. BOWLER,

LA LÉGION CANADIENNE DE LA LIGUE DES ANCIENS COMBATTANTS DE L'EMPIRE BRITANNIQUE

QUARTIER-GÉNÉRAL, OTTAWA, ONTARIO

5 juin 1934.

MÉMOIRE AU SUJET DE LA PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX INVALIDES PAR LA LOI DU SERVICE CIVIL

Le Parlement fédéral a toujours tenu à encourager très sérieusement l'emploi utile des anciens combattants invalides.

Les écrits publiés par autorité du gouvernement à l'adresse des anciens combattants invalidés ont exposé clairement à maintes reprises que ces hommes avaient le droit de solliciter et d'obtenir de l'emploi de tous genres, quelle qu'en soit la rémunération, sans préjudice à leurs pensions d'invalidité.

Ce principe a été exposé dans la première loi des pensions de 1919. L'article 15 dit:

> "L'occupation ou le revenu ou l'état de vie d'une personne avant qu'elle soit devenue membre des forces ne doivent en aucune manière influer sur le montant de la pension qui lui est accordée ou est accordée à son sujet."

L'article 24, 4, dit:

> "Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque."

Ces deux articles sont restés intacts depuis leur introduction dans la loi des pensions.

Pour montrer davantage l'intention du Parlement à l'égard des anciens combattants invalidés, nous rappelons la disposition relative à l'éducation professionnelle, disposition qui a existé durant plusieurs années après la guerre. L'objet de cette disposition était de former les invalidés, devenus incapables de continuer à se livrer à leurs occupations antérieures, à exercer un genre quelconque de métier qui leur permît de subsister en dépit de leur invalidité. L'organisme de l'éducation professionnelle comportait un plan de grande envergure pour le placement dans l'industrie de ces hommes ainsi formés.

Autre preuve du même genre, c'est que, peu de temps après la guerre, le gouvernement fédéral a accepté la responsabilité d'indemniser certaines classes de pensionnés qui pourraient devenir victimes d'accidents au cours de leur travail. On a fait cela pour compenser la répugnance naturelle des patrons à employer des hommes manifestement invalides.

L'intention du Parlement se manifeste aussi dans l'article de la loi du service civil concernant la préférence aux invalidés, lequel article fait l'objet de la présente discussion.

Tout cela montre très clairement que le Parlement tenait à aider au pensionné à se réintégrer dans la vie industrielle du pays, et cela sans préjudice à sa pension. Ce désir était évidemment inspiré par d'excellentes raisons parmi lesquelles sont les suivantes:

(*a*) En reconnaissance des services et des sacrifices de ces hommes, le pays désirait faire tout ce qu'il était possible pour leur venir en aide.

(*b*) On croyait qu'il n'était pas à souhaiter de créer au Canada une classe nombreuse de gens relativement jeunes, anciens combattants invalides, sans travail et exposés à l'oisiveté durant le reste de leur vie.

(*c*) Il résulte de (b) qu'il eût été impossible d'établir une échelle uniforme satisfaisante de pensions pour toutes les classes (sauf pour les hauts gradés) s'il n'avait pas été clairement reconnu que le pensionné serait libre d'ajouter à sa pension de la façon qu'il pourrait le faire.

Cette dernière considération est excessivement importante. C'est l'une des raisons fondamentales qui ont suscité les protestations faites contre les propositions budgétaires de 1932-1933, lesquelles, une fois adoptées, eussent eu pour effet de déduire le chiffre des pensions des salaires de tous les pensionnés employés par le gouvernement fédéral. On a finalement retiré cette proposition qui était directement contraire aux principes mentionnés plus haut. Il est fort probable que, si le gouvernement fédéral avait donné un pareil exemple, les autorités provinciales et municipales et les patrons en général n'auraient pas tardé à le suivre. L'effet sur les pensionnés en général eût été désastreux. On eût considéré cela comme un manquement à la parole donnée; selon toute probabilité, on eût vu un grand nombre de pensionnés quitter leur emploi et se contenter de leur pension pour subsister. En conséquence, cela eût soulevé la question de l'insuffisance de l'échelle des pensions et l'on eût très probablement réclamé une échelle de pensions susceptible de procurer les moyens de vivre confortablement et non pas simplement les choses strictement nécessaires à la subsistance. On doit se rappeler que les anciens combattants canadiens ont été tirés des occupations et des professions de tous genres, et il est fort douteux que l'on eût trouvé suffisant un maximum de soixante-quinze dollars ($75) si l'on eût cessé d'appliquer le principe permettant au pensionné d'augmenter ses revenus sans préjudice à sa pension.

On peut invoquer des raisons semblables pour ce qui est de l'application de la disposition de la loi du service civil accordant une préférence aux anciens soldats invalides. Il y a sans doute des cas où, à première vue, il semble injuste d'accorder à un pensionnaire invalide, qui peut au moins compter sur sa pension, une préférence sur un autre ancien soldat, dont les états de services sont aussi méritoires, mais qui n'est pas un invalide de guerre. Si ces cas pouvaient être réglés individuellement, la question serait assez simple. La difficulté principale se trouve dans le fait qu'il serait nécessaire de modifier la loi à cette fin et il est certain qu'un amendement de cette nature serait interprété comme une consécration du principe que la pension d'un ancien soldat doit militer à son désavantage quand il s'agit de l'employer. Il en résulterait tout probablement que les pensionnaires en général se trouveraient plongé dans l'anxiété et cela donnerait lieu à des protestations de la part du public, comme il s'en est produit dans le cas de la proposition contenue dans le budget.

Si l'on veut faire quelque chose, il serait peut-être possible d'adopter l'idée que le général Ross, président fédéral de la Légion, a émise lorsqu'il a comparu devant votre comité et d'accorder aux anciens soldats mariés, et ne touchant pas de pension, une préférence sur les pensionnaires célibataires. Cependant, cette proposition entraînerait problement aussi une modification de la loi et tous les dangers qui peuvent en résulter.

Il faut donc en venir à la conclusion que, malgré les injustices apparentes en certains cas, il est plus sage de ne pas bouleverser la loi actuelle. On ne doit pas oublier que le temps passe rapidement et que avant bien longtemps, tous les anciens soldats, pensionnaires et autres, deviendront forcément inadmissibles au service civil. Dans l'intervalle, autant que possible, il faudrait réparer les injustices apparentes par des mesures administratives plutôt que par la voie legislative.

Il est bien entendu que le nombre des cas qui ont donné lieu à des plaintes concernant l'application de la priorité aux invalides est très peu considérable. Comme le général Ross l'a signalé dans son témoignage, il est remarquable de constater que les plaintes ont été bien peu nombreuses jusqu'à ces derniers temps. En général, la loi a donné satisfaction. Il est tout à fait probable que les plaintes formulées depuis quelque temps sont simplement une manifestation de la dépression économique que le pays traverse en ce moment et qui a produit une pénurie d'emplois.

Il y a lieu d'ajouter qu'avant de prendre une décision quant à la modification de la disposition concernant la priorité d'invalidité, l'on devrait certainement permettre aux associations d'anciens combattants invalides, comme l'Association des amputés de la Grande Guerre, le Club sir Arthur Pearson des soldats et marins aveugles, etc., de présenter leurs vues au Comité.

Le tout est respectueusement soumis.

J. R. BOWLER.

Secrétaire général de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire Britanniique

AMALGAMATED CIVIL SERVANTS OF CANADA

Relativement aux messagers faisant la livraison par exprès, pour le ministère des Postes, et à leur classement sous la dénomination de garçons de bureau, je vous avais promis, le 30 mai dernier, de vous donner des renseignements concernant la capacité de gain de ces employés.

A Toronto, l'on emploie 27 de ces garçons; à Montréal, 32; à Vancouver, 6; à Winnipeg, 8; soit un total de 73.

Au taux de 10 c. par lettre, ils ont gagné au cours de la dernière année financière un minimum de $20 et un maximum de $28 par mois. Il est juste de dire que ces garçons ont gagné en moyenne $24 par mois chacun.

Le classement du poste de garçon de bureau prévoit un salaire minimum de $420 et un maximum de $660 par année. Les deux premières augmentations réglementaires sont au taux de $30 par semestre et les augmentations subsequentes au taux de $60 par année, jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

Je suis convaincu que si les messagers employés à la livraison par exprès étaient classés parmi les garçons de bureau, comme nous le demandons, il ne serait pas nécessaire d'en employer un aussi grand nombre, ce qui compenserait en partie l'écart entre la somme nécessaire au paiement des salaires proposés et les sommes déboursées maintenant à raison de 10 c. par lettre livrée. En outre, le ministère des Postes pourrait utiliser leurs services lorsqu'ils n'auraient pas de livraisons de lettres à faire et recevoir ainsi la valeur de l'argent déboursé.

J'espère que ce sont là les renseignements que vous désirez,

Votre tout dévoué,

Le secrétaire national,

FRED KNOWLES,

Le 30 mai dernier, pendant que je vous parlais de placer la division de l'impôt sur le revenu, du ministère du Revenu national, sous le régime de la loi du service civil, vous m'avez demandé au nom de combien de fonctionnaires je vous exprimais ces vues et comme je ne pouvais vous répondre sur-le-champ, je vous ai promis de vous présenter plus tard un état à ce sujet.

Je n'ai pas pu vous dire alors combien d'employés de la division de l'impôt sur le revenu du ministère du Revenu national sont membres de notre association, parce que nous ne divisons pas nos membres par emploi; nous les classons par ministère, c'est-à-dire que nous avons des groupes des Postes, du Revenu national, de l'Immigration, etc., selon le cas.

A l'examen de mes livres, je vois que nous avons des groupes du Revenu national à Calgary, Edmonton et Lethbridge, dans l'Alberta; à Moose-Jaw, North-Battleford, Prince-Albert, Regina et Saskatoon, dans la Saskatchewan, à Portage-la-Prairie, Emerson, Brandon et Winnipeg, au Manitoba; à Sault-Sainte-Marie, Fort-William, Port-Arthur et Windsor, dans l'Ontario; les membres des groupes du Revenu national qui ont acquitté leurs contributions sont au nombre de 515. La proposition d'inclure la division de l'impôt sur le revenu sous le régime de la loi du service civil émane de ces groupes et a été adoptée à l'unanimité des voix à une convention générale des fonctionnaires, après avoir été discutée par les groupes intéressés.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire national,

FRED KNOWLES,

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DU SERVICE CIVIL DU CANADA AU COMITÉ SPÉCIAL SUR LA LOI DU SERVICE CIVIL

1. Relativement à l'état ci-annexé concernant le nombre des employés payés aux taux régnants, il est à supposer que la procédure à adopter pour admettre ces employés aux avantages de la loi de retraite du service civil consisterait à reconnaître l'admissibilité de ceux dont la situation répond à un certain type de "permanence", qu'il y aurait lieu de définir. Les chiffres ci-joints font donc voir, en premier lieu le nombre total des employés qui sont payés d'après les salaires régnants et, deuxièmement, une estimation du nombre de ceux dont il serait peut-être possible de reconnaître la "permanence." Ces estimations ont été préparées après une consultation avec les fonctionnaires des ministères intéressés, mais elles ne sont qu'approximatives.

2. Pour ce qui est du mécanisme des appels dans le service civil du Royaume-Uni, nous devons vous signaler que ce sujet est traité en détail dans les " Mémoires préliminaires sur le service civil, présentés par le Conseil du trésor (1930) " et dans le " Rapport de la Commission royale sur le service civil, 1929-1931 ". Ce rapport propose sous le titre " mécanisme de négociations " la continuation des méthodes actuelles pour l'arbitrage des réclamations et des griefs des fonctionnaires, vu qu'elles ont prouvé leur utilité.

Le tout respectueusement soumis.

La Fédération du service civil du Canada,

V. C. PHELAN,
Président.

Le 6 juin 1934.

ÉTAT CONCERNANT LES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAYÉS D'APRÈS LES SALAIRES RÉGNANTS", C'EST-À-DIRE LES EMPLOYÉS DONT LE SALAIRE EST CALCULÉ POUR UNE PÉRIODE DE TRAVAIL INFÉRIEURE À UNE ANNÉE

Ministère	1re colonne	2e colonne
	Nombre total des employés d'après les rapports du 31 mars 1934	Nombre estimatif de situations qui pourraient raisonnablement être classées comme "permanentes"
Agriculture	904	500
Pêcheries	208	208
Immigration	12	1
Affaires indiennes	21	Nil
Intérieur	217	27
Marine	432	432
Mines	54	54
Défense nationale	599	323
Revenu national	10	10
Pensions et Santé Nationale	42	42
Travaux publics	1,236	500
Impressions et papeterie publiques	405	405
Postes	15	15
Chemins de fer et Canaux	1,214	237
Commerce (commission fédérale des grains)	174	174
Total	5,543	2,928

NOTES EXPLICATIVES:

1. Il faut remarquer dans le cas des Travaux publics que le nombre 1,236 ne comprend pas les agents du télégraphe ou les télégraphistes, tandis que le chiffre estimatif de 500 les inclut.

2. Dans le cas du même ministère (Travaux publics), un certain nombre d'employés d'occasion, pour les travaux de construction et de réparations dans tout le Canada, sont compris dans le "Nombre total des employés d'après les rapports", mais tous les employés de cette catégorie ne sont pas inclus dans le chiffre de 1,236.

3. L'écart considérable qu'il y a entre les colonnes 1 et 2 provient des raisons suivantes: (a) certains employés d'occasion ou irréguliers sont compris dans les chiffres de la colonne 1; (b) certains employés touchant un salaire annuel total de moins de $600 sont inclus dans la colonne 1.

AMALGAMATED CIVIL SERVANTS OF CANADA

Les heures de travail des infirmiers des hôpitaux

Vous m'avez demandé certains chiffres au sujet des heures de travail des infirmiers des hôpitaux du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Travail de jour: de 7 h. 30 du matin à 7 h. 30 du soir, tous les deux jours; de 7 h. 30 du matin à 1 h. 30 de l'après-midi, tous les deux jours. On leur accorde un dimanche libre sur quatre et toutes les fêtes légales, ou des jours de congé à leur place.

Travail de nuit: Un mois sur quatre; de 7 h. 30 du soir à 7 h. 30 du matin pendant tout le mois; aucun congé n'est accordé pendant la périrode de travail de nuit, mais des jours de congé sont accordés en remplacement des fêtes légales lors de la reprise du travail de jour.

Ces conditions s'appliquent à l'hôpital Deer Lodge, Winnipeg, Manitoba.

Hôpital Westminster, London (Ontario).—Heures de travail par jour: 11 heures dont une heure libre pour les repas. Travail de nuit: 13 heures par nuit, dont une heure libre pour les repas, soit 72 heures par semaine. Des jours de

congé sont accordés en remplacement des fêtes légales. Les mêmes conditions se retrouvent approximativement dans tous les autres hôpitaux administrés par le ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Nous prétendons que les devoirs des infirmiers des hôpitaux de l'Etat ne sont pas de nature intermittente et que l'on devrait accorder à ces employés la journée de 8 heures, ou le bénéfice de la semaine de travail de 44 heures.

Votre tout dévoué,

FRED KNOWLES.

Employés temporaires à long terme

Quand j'ai témoigné en faveur de la proposition tendant à rendre permanents ces employés, j'ai tenté de décrire le système en vertu duquel leurs salaires subissent une diminution allant jusqu'à $300, quand ils perdent des personnes à leur charge. L'explication de ce système est assez compliquée, mais je vais essayer de m'exprimer aussi clairement que possible.

En général, l'échelle des salaires de ces employés comporte un minimum de $900 et un maximum de $1,140. Pendant la guerre, on accorda aux fonctionnaires une indemnité de $420 au maximum, calculée d'après une échelle progressivement décroissante; plus élevé était le salaire, moins élevée était l'indemnité. Plus tard, cette indemnité fut ajoutée au salaire, dans le cas des fonctionnaires permanents. Ces employés temporaires à long terme, à cause du fait qu'ils sont temporaires restent au bas de l'échelle de leur classe, soit au traitement de $900. Quand l'indemnité fut ajoutée au chiffre du salaiare, on ajouta la somme de $300 aux $900 qu'ils touchaient déjà, mais ils doivent remplir chaque année la formule de "chef de famille", indiquant le nombre de personnes à leur charge. Un employé dont la femme est décédée, ou un veuf dont les enfants ont atteint l'âge de dix-huit ans, ne peuvent plus remplir cette formule de "chef de famille" et on leur enlève les $300 ajoutés à leur salaire. Dans le cas des employés qui étaient permanents au moment où l'indemnité a été ajoutée au salaire et qui ne touchaient encore que le minimum de leur classe, voici comment l'on a procédé:

L'année suivante, ils ont bénéficié de l'augmentation réglementaire de $120 et leur salaire s'est trouvé de $1,020 et l'indemnité de $180. La deuxième année, ils ont bénéficié d'une autre augmentation de $120 et leur salaire s'est trouvé de $1,140 et l'indemnité de $60. Lorsqu'ils cessent d'avoir des personnes à leur charge, on leur enlève les $60 qui sont en excédent du maximum de leur classe et ils touchent le salaire maximum normal de $1,140.

L'on voit donc qu'un employé ayant à son actif trente années de service, comme il y en a, à titre de temporaire permanent, est réduit à $900 par année s'il n'a plus de personnes à sa charge. D'autre part, un employé dont la nomination a été rendue permanente après un stage beaucoup moins long dans le service, atteint le maximum de sa classe qui est de $1,140 et ne touche jamais moins que ce maximum lorsqu'il n'a plus de personnes à sa charge. Cette situation est plutôt regrettable et crée naturellement du mécontentement parmi les indivdus qui font un même travail dans un même édifice.

Le redressement de ce grief ne coûterait pas grand'chose et peut-être même rien du tout au pays, en tenant compte de ceux qui, étant dans le service, touchent sous forme de salaire et d'indemnité réunis, une somme égale ou supérieure au salaire maximum de leur classe. Depuis quelques années, l'on a réduit de $300 le salaire des employés suivants, à cause de la perte des personnes à leur charge:

Chas. Blair, préposé d'ascenseur, Ottawa (Ontario.
C. K. Smith, concierge d'édifice public, Windsor (N.-E.).
F. G. Devey, préposé d'ascenseur, Winnipeg (Manitoba).

A. Poulin, préposé d'ascenseur, Québec.
James Carse, concierge d'édifice public, Kitchener (Ontario).
A. E. Hale, nettoyeur et aide, Toronto (Ontario).
M. Rochford, mécanicien de machines fixes, Montréal.
Jas. Sterling, concierge d'édifice public, Eganville (Ontario).
Wm. H. Bethune, concierge d'édifice public, Yarmouth (N.-E.).
J. Doherty, préposé d'ascenseur, Montréal.
A. Gaignery, nettoyeur et aide, Montréal.
H. Montigny, nettoyeur et aide, Montréal.
J. Peacock, préposé d'ascenseur, Montréal.
N. Taylor, concierge d'édifice public, Grand-Forks (C.-A.).
J. McCourt, nettoyeur et aide, Vancouver (C.-A.).
A. Teasdale, préposé d'ascenseur, Montréal.
M. Hart, concierge d'édifice public, Deseronto (Ontario).

Ce sont là des employés du ministère des Travaux publics et il y en a encore 268 autres qui touchent les $300 accordés en remplacement de l'indemnité dans ce ministère.

J'ai appris que dans un état fourni à votre comité, la Commission du service civil a donné tous les détails concernant les employés des différents ministères, en indiquant quels employés reçoivent l'indemnité au lieu de l'augmentation générale de salaire, de sorte qu'il me serait inutile de répéter tous ces renseignements. J'espère m'être exprimé clairement.

Je compte que votre comité trouvera le moyen de tirer cette situation au clair dans l'intérêt de la justice. Il n'y a pas le moindre doute, à mon sens, que ces personnes dont l'entrée dans le service est antérieure à la suspension des règlements concernant les nominations permanentes collectives, n'eussent dû être nommées à titre permanent à cette époque, ce qui aurait prévenu une telle situation.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire national,

FRED KNOWLES.

SESSION DE 1934

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

LA LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE n° 11

SÉANCE DU LUNDI 25 JUIN 1934

RAPPORT

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1934

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, 25 juin 1934.

QUATRIÈME RAPPORT

Le Comité spécial nommé pour s'enquérir de l'exécution et du fonctionnement de la Loi du service civil telle que modifiée, avec instructions de s'informer au sujet de la révocation ou de la modification de toute disposition de ladite Loi, du remplacement de certains articles ou de l'addition de nouveaux, selon que le Comité pourra juger opportun, présente son quatrième rapport comme suit:

1. Votre comité a reçu des instances demandant que certains employés temporaires qui ont occupé pendant de longues périodes des emplois d'un caractère permanent reçoivent maintenant le statut permanent.

Votre comité constate que par les arrêtés du conseil, C.P. 2958, du 16 décembre 1920, et C.P. 3895, du 22 octobre 1921, rendus conformément à la Loi modifiant la Loi du service civil, octobre 1919, 4,060 employés temporaires qui avaient occupé d'une manière continuelle un emploi de nature permanente depuis le 10 novembre 1919, (date de l'entrée en vigueur de la Loi du service civil) ont reçu leur nomination à titre permanent durant la période 1920-1927. Cependant, en 1927, ces arrêtés du conseil ont été rescindées. Les instances présentées à votre comité établissent que tous les autres employés temporaires (au nombre d'environ 300) qui pourraient bénéficier de cet article de la Loi et desdits arrêtés du conseil mais qui n'ont pas alors été nommés à titre permanent devraient maintenant être titularisés afin de pouvoir jouir des bénéfices attachés à la permanence. Ces bénéfices comprennent le droit de contribuer au fonds de pension du service civil, le droit de recevoir des augmentations statutaires lorsqu'elles seront rétablies, le droit de concourir pour des promotions lorsque celles-ci seront de nouveau autorisées, et le droit de recevoir un congé de retraite lorsqu'ils quittent le service. Un grand nombre des employés en question ont déjà eu la permission de contribuer au fonds de la Loi de la pension du service civil, de sorte que le fardeau ajouté à l'administration de ce fonds serait peu considérable; vu que les augmentations statutaires et la plus grande partie des promotions sont actuellement interdites, il y aura peu de frais additionnels, s'il en est, à ce sujet ou à titre de rémunération, car ces employés continueront à recevoir leur traitement actuel.

Votre comité croit qu'il est opportun et juste d'accorder le titre permanent aux employés en question, et recommande que la Commission du service civil reçoive instruction de préparer les règlements nécessaires pour les soumettre au Gouverneur en conseil afin de les faire appliquer.

2. On a aussi allégué à votre comité qu'un titre permanent devrait être accordé au personnel de la Commission d'établissement des soldats, qui, depuis 1918, est employé presque en entier à titre temporaire.

Ces allégués représentent que par suite de la réorganisation du personnel, avec réduction du chiffre de 1,595 membres au chiffre actuel de 343, ce personnel a maintenant atteint une base permanente. La grande majorité des membres du personnel est composée d'anciens combattants qui ont été employés d'une manière continuelle durant de longues périodes de service,—dans plusieurs cas depuis quinze ans. Votre comité constate qu'en 1928 une action de ce genre a été appliquée au personnel du Rétablissement civil des soldats.

Votre comité est d'avis que l'action demandée est dans l'intérêt public, et recommande que la Loi d'établissement des soldats soit modifiée de manière à stipuler:

> "Les membres du personnel de la Commission d'établissement des soldats que le Gouverneur en conseil pourra désigner seront considérés employés permanents, nonobstant toute disposition contenue dans la Loi du service civil, pourvu que la Commission du service civil certifie, suivant la recommandation du ministre basée sur le rapport par écrit du sous-ministre, que leur emploi doit être d'une durée indéterminée, et seront dorénavant assujettis pour toutes fins à la Loi du service civil".

3. Des instances ont été faites auprès de votre comité, au nom des employés recevant les taux courants de salaires, demandant qu'il leur soit permis de contribuer au fonds de pension du service civil.

L'article 2 de la Loi de la pension du service civil limite les bénéfices de cette loi à tout employé travaillant à temps complet "qui reçoit un traitement annuel défini d'au moins six cents dollars". Les employés au bénéfice desquels on a présenté ces instances ne pourraient donc profiter de la Loi de pension que si leur rémunération était changée de la base des taux courants à celle d'un traitement annuel défini, ou qu'en modifiant à cet effet les dispositions de la Loi de la pension du service civil.

Au sujet de cette question et d'autres matières se rapportant à l'application de la Loi de pension, les facteurs en jeu sont tellement compliqués que votre comité n'a pu obtenir des renseignements suffisants ou assez complets pour justifier une recommandation. De plus le comité est d'avis que les termes de l'ordre de renvoi ne semblent pas couvrir cette question. A tout événement, il est entendu que ces matières sont à l'étude au comité consultatif chargé d'examiner la Loi de pension, auquel votre comité suggère de renvoyer les représentations susmentionnées.

4. Votre comité a constaté avec plaisir que depuis la réorganisation de la Commission du service civil, il s'est accompli d'importants progrès dans la réalisation des vœux du comité spécial de 1932, et qu'on prend des mesures relativement à la réorganisation de certains services et à la suppression du double emploi. Votre comité recommande instamment que l'on accentue le plus possible le travail déjà commencé en vue d'absorber le surplus de personnel et de parer à la nécessité de remplir les vacances par des employés nouveaux.

5. On nous a signalé la Recommandation 21 du rapport du comité du service civil de 1932 concernant la création d'une commission pour connaître des plaintes des fonctionnaires.

On a allégué que ladite commission n'avait pas fonctionné parce que personne n'avait été désigné pour la convoquer.

Votre comité constate que la Commission du service civil s'est occupée des plaintes des fonctionnaires en tenant des conférences avec les représentants des organisations de fonctionnaires et les représentants des ministères concernés.

Votre comité recommande que l'organisation de fonctionnaires dont fait partie le plaignant devrait signifier à la Commission du service civil son désir de faire entendre une plainte, et la Commission prendre les mesures nécessaires pour faire convoquer ladite commission.

6. Votre comité a été saisi d'un bon nombre d'autres représentations contenant de très utiles renseignements sur certaines situations qui existent dans l'Administration et auxquelles il a donné beaucoup d'attention. Il ne lui a pourtant pas été possible de s'occuper à fond de toutes les questions qu'on lui a

soumises. Nous recommandons en conséquence que la Commission examine toutes les questions figurant aux procès-verbaux et qui ne sont pas traitées spécialement dans le présent rapport et prenne les mesures nécessaires, lorsque la chose sera possible. Il recommande aussi que la Commission transmette un rapport complet sur les questions dont il s'agit au comité du service civil qui pourra être nommé à la prochaine session.

7. Votre comité abonde dans le sens des représentations qu'on lui a faites en alléguant que les rétablissements complets des promotions, des augmentations et des émoluments des fonctionnaires serait dans l'intérêt public, et recommande que des mesures soient prises dans ce sens dès que la situation financière le permettra.

8. Votre comité a beaucoup bénéficié des témoignages rendus et des renseignements fournis par les diverses associations de fonctionnaires et a été frappé de la haute compétence et de la valeur morale des fonctionnaires, comme ces renseignements en font foi.

Nous transmettons ci-joint des exemplaires imprimés des procès-verbaux et des témoignages.

J. L. BOWMAN,
Président suppléant.

Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale